

*Boston, Athenæum.*

*From the Bequest of  
George Peck*

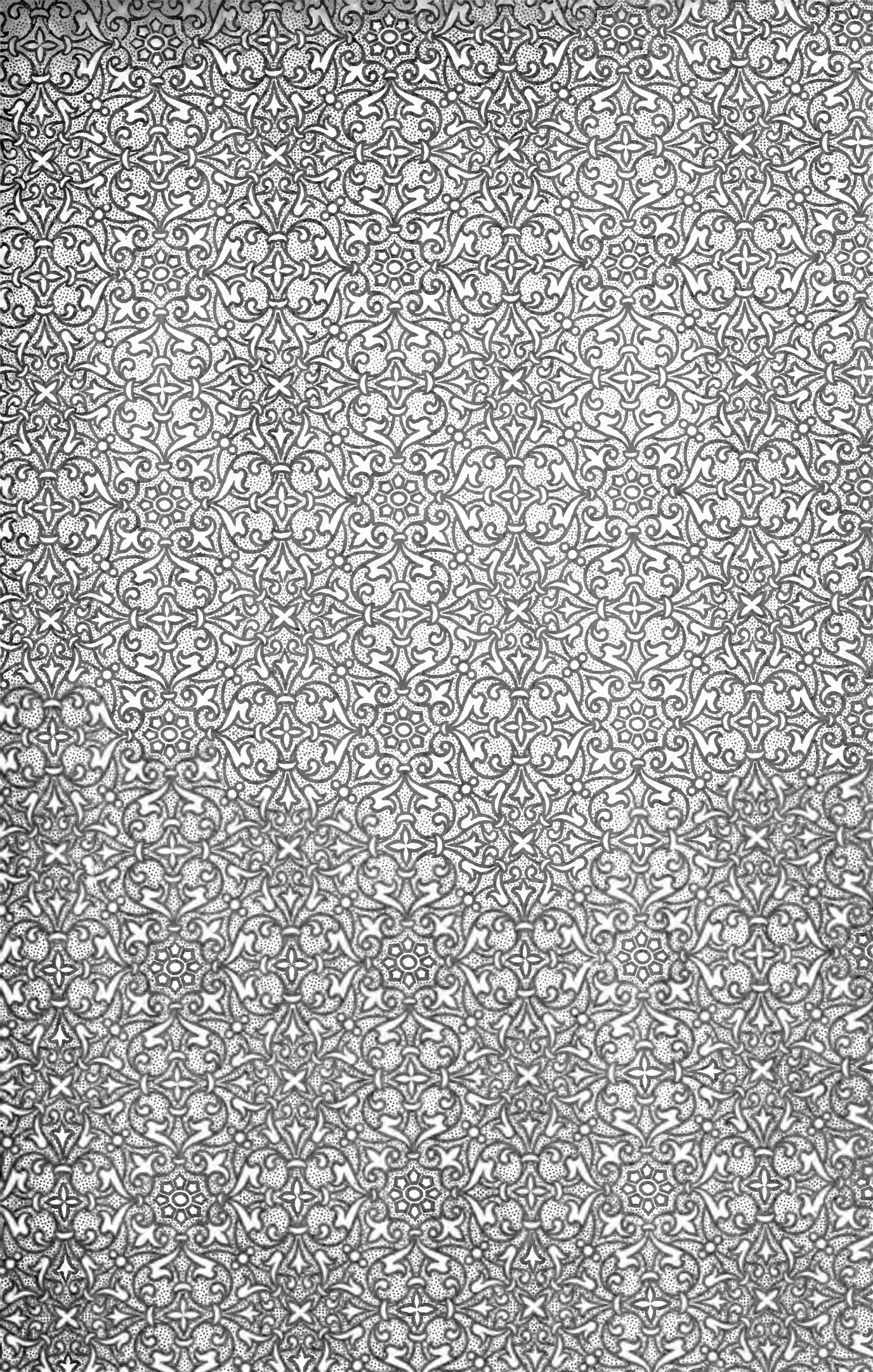
**CANCELLED**

*Received October 28 1907.*

EXTRACT FROM THE THIRTEENTH OF THE RULES FOR THE  
LIBRARY AND READING ROOM OF THE BOSTON ATHENÆUM.

“If any book shall be lost or injured, or if any notes, comments, or other matters shall be written, or in any manner inserted therein, the person to whom it stands charged shall replace it by a new volume, or set, if it belongs to a set.”

[15,000 Feb. '06.]



UNIVERSITY  
OF FLORIDA  
LIBRARIES



Digitized by the Internet Archive  
in 2010 with funding from  
University of Florida, George A. Smathers Libraries with support from Lyris and the Sloan Foundation



# DAS STAATSARCHIV.

SAMMLUNG

DER

OFFIZIELLEN AKTENSTÜCKE

ZUR GESCHICHTE DER GEGENWART.

BEGRÜNDET

VON

AEGIDI UND KLAUHOLD.

IN FORTLAUFENDEN HEFTEN

HERAUSGEGEBEN

VON

GUSTAV ROLOFF.

BAND LXXIII.

ERSTES BIS DRITTES HEFT.



LEIPZIG,

VERLAG VON DUNCKER & HUMBLOT.

1907.

Sechs Hefte bilden einen Band.

Preis des Hefes 1 Mark 40 Pf.

327.08

5775

v.73

68529

Bemis 7

Oct. 28, 1907

ER 2

(v.73)



## Inhaltsverzeichnis.

---

### Aktenstücke zur Marokkofrage 1901–1906.

					Nr.	Seite
1901.	März	18.	Frankreich. Der Gesandte in Tanger an die Vertreter des Sultans in Tanger. Beschwerden über Angriffe von Marokkanern auf französische Truppen und französisches Territorium . . . . .		13577.	1
„	April	6.	— Der Gesandte in Madrid an den Minister des Ausw. Teilt die Ermordung eines Franzosen durch Marokkaner mit . . . . .		13578.	3
„	Mai	2.	— Der Gesandte in Tanger an den Minister des Ausw. Bemerkungen und Vorschläge zum vorigen . . . . .		13579.	3
„	„	17.	— Der Gesandte in Tanger an den Minister des Ausw. Zusammenstellung der Beschwerden Frankreichs gegen Marokko . . . . .		13580.	4
„	Juni	1.	— Der Gesandte in Tanger an den Minister des Ausw. Sühne für Pouzet . . . . .		13581.	6
„	„	11.	— Derselbe an Denselben. Dasselbe. Marokkanische Gesandtschaft nach Paris . . . . .		13582.	6
„	„	23.	— Der Minister des Ausw. an den Botschafter in Berlin. Unterredung mit dem deutschen Botschafter über die Stellung Frankreichs zu Marokko . . . . .		13583.	7
„	Juli	4.	— Der Botschafter in London an den Minister des Ausw. Unterredung des englischen Ministers des Ausw. mit der marokkanischen Gesandtschaft. England mahnt zur Herstellung der inneren Ordnung		13584.	7
„	„	20.	— und Marokko. Grenz-Abkommen . . . . .		13585.	9
„	„	27.	— Der Minister des Ausw. an den neu ernannten Gesandten in Tanger, Saint-René Taillondier. Instruktion . . . . .		13586.	12
1902.	Januar	15.	Marokko. Brief des Sultans an die Einwohner der Oase Figig. Ermahnung zur Ruhe . . . . .		13587.	16
„	„	18.	Frankreich. Der Gouverneur von Algier an den Minister des Ausw. Teilt ihm die Wahlregeln der französisch-marokkanischen Kommission, die Nr. 13585 ausführt, mit . . . . .		13588.	20
„	April	20.	— und Marokko. Ergänzung zu Nr. 13585 . . . . .		13589.	25
„	Mai	7.	— — — Ergänzung zu Nr. 13589 . . . . .		13590.	29
„	Juli	21.	— Der Gesandte in Tanger an den marokkanischen Minister des Ausw. Die nach Figig bestimmte Garnison kann französisches Gebiet passieren. Sendung französischer Instruktoren . . . . .		13591.	32

			Nr.	Seite
1904.	Juni	16.	Frankreich. Der Minister des Ausw. an die Vertreter bei den Großmächten, Belgien und der Schweiz. Marokkanische Anleihen . . . . .	13635. 70
	„	18.	— Der Gesandte in Tanger an den Minister des Ausw. Näheres über das vorige . . . . .	13636. 70
	„	18.	Marokko. Der Minister des Ausw. an den französischen Gesandten in Tanger. Antwort auf Nr. 13634.	13639. 84
	„	21.	Frankreich. Der Botschafter in Madrid an den Minister des Ausw. Beteiligung Spaniens an der Anleihe .	13637. 83
	„	27.	— Der Gesandte in Tanger an den Minister des Ausw. Marokko genehmigt Frankreichs Hilfe bei der Reorganisation der Polizei . . . . .	13638. 83
	Juli	24.	— Der Gesandte in Tanger an den Minister des Ausw. Organisation der Zollkontrolle . . . . .	13640. 85
	„	24.	— Der Minister des Ausw. an den Gesandten in Tanger. Sendung von Kriegsschiffen nach Tanger . . . . .	13641. 86
	„	29.	— Der Gesandte in Tanger an den Minister des Ausw. Verhandlung mit dem Maghzen über die Organisation der Polizei durch Franzosen . . . . .	13642. 87
	„	30.	— Der Gesandte in Tanger an den Minister des Ausw. Dank des marokkanischen Finanzministers für die Anleihe . . . . .	13643. 89
	Aug.	27.	— Derselbe an Denselben. Der Sultan wünscht, daß der Gesandte nach Fez komme . . . . .	13644. 90
	Septbr.	23.	— Die Gesandtschaft in Tanger an den Minister des Ausw. Der Sultan bittet um den Durchzug durch Algier nach Figig . . . . .	13646. 91
	Okt.	6.	— Der Minister des Ausw. an die Botschafter in Petersburg, Berlin, Wien, Rom, Washington. Teilt den Abschluß eines Marokkovertrags mit Spanien mit .	13645. 90
	„	7.	— Der Botschafter in Berlin an den Minister des Ausw. Unterredung mit Richthofen über Nr. 13645 . . .	13647. 92
	„	8.	— Der Minister des Ausw. an den Botschafter in Berlin. Antwort auf das vorige . . . . .	13648. 92
	„	12.	— Derselbe an Denselben. Soll eine Erklärung über die Handelsfreiheit in Marokko abgeben . . . . .	13649. 92
	„	14.	— Der Botschafter in Berlin an den Minister des Ausw. Antwort auf das vorige . . . . .	13650. 93
	„	18.	— Der Minister des Ausw. an den Gesandten in Tanger. Behandlung marokkanischer Flüchtlinge in Algier .	13651. 93
	„	20.	— Der Gesandte in Tanger an den Minister des Ausw. Antwort auf das vorige . . . . .	13652. 94
	„	24.	— Der Minister des Ausw. an den Gesandten in Tanger. Behandlung der marokkanischen Flüchtlinge . . .	13653. 94
	Novbr.	6.	— Der Gouverneur von Algier an den Minister des Ausw. Dasselbe . . . . .	13654. 95
	Dezbr.	1.	— Der Gouverneur von Algier an den Minister des Ausw. Bericht über die marokkanische Garnison in Oudjda . . . . .	13655. 95
	„	15.	— Der Minister des Ausw. an den Gesandten in Tanger. Instruktion für seine Reise nach Fez . . . . .	13656. 97

			Nr.	Seite
1904. Dezbr.	17.	Frankreich. Der Gesandte in Tanger an den Minister des Ausw. Der Sultan schickt die französischen Polizeieinstrukture zurück . . . . .	13657.	103
„ „	19.	— Derselbe an Denselben. Schlägt eine scharfe Antwort auf das vorige vor . . . . .	13658.	103
„ „	20.	— Der Minister des Ausw. an den Gesandten in Tanger. Stimmt dem vorigen zu . . . . .	13659.	104
„ „	24.	— Der Gesandte in Tanger an den Minister des Ausw. Übersendet die Antwort an die marokkanische Regierung . . . . .	13660.	104
1905. Januar	2.	— Der Gesandte in Marokko an den Minister des Ausw. Übersendet einen Brief des marokkanischen Ministers des Ausw., wodurch die bekämpfte Maßregel aufgehoben wird . . . . .	13661.	105
„ Febr.	11.	— Die Gesandtschaft in Tanger an den Minister des Ausw. Deutschland ignoriert den englisch-französischen Vertrag . . . . .	13662.	108
„ „	14.	— Der Minister des Ausw. an den Botschafter in Paris. Soll in Berlin über das vorige interpellieren . . .	13663.	108
„ „	15.	— Der Botschafter in Berlin an den Minister des Ausw. Deutschland hält sich durch den Vertrag nicht für gebunden . . . . .	13664.	109
„ „	15.	— Der Gesandte in Marokko an den Minister des Ausw. Unterredung mit dem Sultan; Verhandlung mit dem Makhzen . . . . .	13665.	110
„ „	21.	Deutsches Reich. Der Kaiserliche Konsul in Fez an das Auswärtige Amt. Frankreich und das europäische Mandat . . . . .	13749.	193
„ „	23.	Frankreich. Der Gesandte in Marokko an den Minister des Ausw. Unterredung mit dem Sultan; Verhandlung mit dem Makhzen . . . . .	13666.	111
„ März	7.	Deutsches Reich. Der Konsul in Fez an den Geschäftsträger in Tanger. Verhandlungen Frankreichs mit Marokko . . . . .	13750.	193
„ „	10.	Frankreich. Der Gesandte in Marokko an den Minister des Ausw. Unterredung mit dem Sultan; Verhandlung mit dem Makhzen . . . . .	13667.	112
„ „	18.	— Derselbe an Denselben. Dasselbe . . . . .	13668.	113
„ „	22.	— Der Botschafter in Berlin an den Minister des Ausw. Besorgnis vor der Politik Deutschlands. Schlägt einen Notenaustausch über die Handelsinteressen in Marokko vor . . . . .	13669.	114
„ „	24.	— Der Gesandte in Marokko an den Minister des Ausw. Hat eine Verhandlungsform vorgeschlagen . . . .	13670.	116
„ April	2.	— Die Gesandtschaft in Tanger an den Minister des Ausw. Rede des deutschen Kaisers in Tanger . .	13671.	117
„ „	7.	— Der Minister des Ausw. an die Botschafter in Petersburg, Wien, London, Rom. Verhältnis zu Deutschland . . . . .	13672.	117
„ „	9.	— Der Gesandte in Marokko an den Minister des Ausw. Er hat sich nicht auf ein europäisches Mandat berufen . . . . .	13673.	118

			Nr.	Seite
1905.	Juni	16.	Deutsches Reich. Der Botschafter in Paris an den französischen Minister des Ausw. Präzipiert die Aufgaben der internationalen Konferenz und wünscht Verständigung zwischen Frankreich und Deutschland hierüber . . . . .	13696. 136
	„	16.	— Erlaß des Reichskanzlers an den Kaiserlichen Botschafter in Paris. Dasselbe . . . . .	13767. 215
	„	21.	Frankreich. Der Minister des Ausw. an den deutschen Botschafter in Paris. Kann noch keine bestimmte Antwort geben (zu Nr. 13692) . . . . .	13697. 137
	„	21.	— Der Minister des Ausw. an den Gouverneur von Algier. Deutschland wirft Frankreich Unterstützung des marokkanischen Prätendenten vor . . . . .	13698. 140
	„	22.	— Der Gouverneur von Algier an den Minister des Ausw. Antwort auf das vorige . . . . .	13699. 140
	„	23.	— Der Botschafter in Berlin an den Minister des Ausw. Bülow ist enttäuscht von Nr 13697 und fordert energisch eine internationale Konferenz . . . . .	13700. 141
	„	25.	— Derselbe an Denselben. Unterredung mit Bülow, der sich nicht deutlich ausspricht . . . . .	13701. 143
	„	25.	Deutsches Reich. Erlaß des Reichskanzlers an den Kaiserlichen Botschafter in Paris. Antwort auf Nr. 13697 . . . . .	13768. 216
	„	26.	Frankreich. Der Minister des Ausw. an den Botschafter in Berlin. Frankreich hat Marokko nie einen Vertrag vorgeschlagen . . . . .	13702. 144
	„	29.	— Der Gouverneur von Algier an den Minister des Ausw. Waffenschmuggel für den Prätendenten . .	13703. 144
	Juli	8.	— und Deutsches Reich. Notenaustausch über die Berufung einer Marokkokonferenz und die Interessen Frankreichs. Frankreich stimmt der Konferenz zu. Rouvier an Radolin . . . . .	13705. 146
	„	9.	— Der Minister des Ausw. an den Botschafter in Berlin. Verständigung über die Aufgaben der Konferenz . . . . .	13704. 145
	„	12.	— Der Gesandte in Marokko an den Minister des Ausw. Der deutsche Gesandte sucht die Konzession der Hafengebäuden in Tanger für eine deutsche Gesellschaft zu erlangen . . . . .	13706. 147
	„	20.	— Der Minister des Ausw. an den deutschen Botschafter in Paris. Note über das Konferenzprogramm . .	13707. 148
	„	29.	— Der Minister des Ausw. an den deutschen Botschafter in Paris. Protestiert gegen die Bestrebungen Tattenbachs. (Nr. 13706) . . . . .	13708. 148
	„	31.	— Derselbe an Denselben. Dasselbe . . . . .	13709. 149
	August	1.	— Der Minister des Ausw. an den deutschen Botschafter in Paris. Programmwurf für die Konferenz . .	13710. 149
	„	1.	— Der Botschafter in Berlin an den Minister des Ausw. Unterredung mit Mühlberg über Nr. 13706 . . . .	13711. 154
	„	2.	— Der Gesandte in Marokko an den Minister des Ausw. Marokko unterhandelt mit Deutschland über eine Anleihe . . . . .	13712. 155

			Nr.	Seite
1905.	Aug.	2. Deutsches Reich, Erlaß des Reichskanzlers an den Kaiserlichen Botschafter in Paris. Molenbau in Tanger (vgl. Nr. 13714) . . . . .	13769.	219
„	„	4. — Der Botschafter in Paris an den französischen Minister des Ausw. Deutschland behält sich seine Stellung zu der Hafenanbau-Konzession vor und verhindert den Anleihevertrag (vgl. 13770) . . . . .	13713.	156
„	„	7. Frankreich, Der Minister des Ausw. an den Botschafter in Berlin. Neuer Protest gegen das Vorgehen Tattenbachs	13714.	157
„	„	8. — Der Botschafter in Berlin an den Minister des Ausw. Unterredung mit Mühlberg über das vorige . . .	13715.	158
„	„	13. — Die Gesandtschaft in Tanger an den Minister des Ausw. Anleihegerüchte . . . . .	13716.	159
„	„	13. — Der Minister des Ausw. an den Botschafter in Berlin. Soll von der deutschen Regierung eine Erklärung über das vorige verlangen . . . . .	13717.	159
„	„	13. Deutsches Reich, Der Kaiserliche Gesandte in Fez an das Auswärtige Amt. Dementiert die Behauptung von den Konzessionen . . . . .	13770.	220
„	„	14. Frankreich, Die Gesandtschaft in Tanger an den Minister des Ausw. Der deutsche Geschäftsträger über die Anleihegerüchte . . . . .	13718.	160
„	„	14. — Der Botschafter in Berlin an den Minister des Ausw. Antwort auf Nr. 13717 . . . . .	13719.	162
„	„	17. — Der Minister des Ausw. an den Botschafter in Berlin. Erklärung Deutschlands über die Anleiheverhandlungen . . . . .	13720.	163
„	„	17. — Derselbe an Denselben. Dasselbe . . . . .	13721.	164
„	„	21. — Derselbe an Denselben. Dasselbe . . . . .	13722.	166
„	„	21. Deutsches Reich, Der Botschafter in Paris an den französischen Minister des Ausw. Widerlegt die dem Gesandten Tattenbach gemachten Vorwürfe .	13723.	166
„	„	25. Frankreich, Der Minister des Ausw. an den deutschen Botschafter. Antwort auf das vorige. Anleihefrage	13724.	167
„	„	26. Deutsches Reich, Der Botschafter in Paris an den französischen Minister des Ausw. Antwort auf Nr. 13710	13725.	170
„	„	30. Frankreich, Der Minister des Ausw. an den deutschen Botschafter in Paris. Antwort auf das vorige Reformprogramm . . . . .	13726.	17
„	„	31. — Der Minister des Ausw. an die Botschafter in London, Madrid, Berlin. Besorgnis Deutschlands vor einer Verwicklung in Marokko . . . . .	13727.	176
„	Septbr.	1. — Der Minister des Ausw. an den Botschafter in Berlin: Instruktion für eine Unterredung mit Bülow über die Marokkokonferenz . . . . .	13728.	177
„	„	1. — Derselbe an Denselben. Instruktion über den Fall Bouzian . . . . .	13729.	178
„	„	4. — Der Botschafter in Berlin an den Minister des Ausw. Unterredung mit Bülow. Sendung Rosens. Beschwerde über die französische Presse . . . . .	13730.	178
„	„	4. — Derselbe an Denselben. Bülow über den Fall Bouzian . . . . .	13731.	179

			Nr.	Seite
1905.	Sept.	13.	Frankreich. Der Minister des Ausw. an die Gesandtschaft in Tanger. Soll mit dem deutschen Gesandten gemeinsam die Aufforderung des Makhzen zum Hafenaufbau in Tanger übersetzen . . . . .	13732. 179
„	„	17.	— Die Gesandtschaft in Tanger an den Minister des Ausw. Übersendet die Übersetzung . . . . .	13733. 180
„	„	25.	— Der Minister des Ausw. an den Botschafter in Berlin. Unterredung mit Rosen über die Konferenz . . .	13734. 181
„	„	25.	Deutsches Reich. Der Kaiserliche Gesandte in Fez an das Auswärtige Amt. Unterredung mit Taillandier. Molenbau . . . . .	13771. 223
„	„	28.	Frankreich und Deutsches Reich. Übereinkommen über den Programmwurf für die Marokkokonferenz .	13735. 182
„	„	28.	— — Vereinbarte Note über die marokkanische Polizei, Waffenschmuggel, Konferenzort, Anleihefrage, Hafenaufbauten . . . . .	13736. 183
„	„	30.	— Der Minister des Ausw. an den Gesandten in Marokko. Überblick über die Verhandlungen mit Deutschland . . . . .	13737. 184
„	Oktbr.	3.	— Die Gesandtschaft in Tanger an den Minister des Ausw. Hafenaufbaufrage (Nr. 13733) . . . . .	13738. 186
„	„	4.	Deutsches Reich. Der Kaiserliche Gesandte Dr. Rosen an das Auswärtige Amt. Molenbau . . . . .	13772. 223
„	„	12.	Frankreich. Der Minister des Ausw. an den Gesandten in Marokko. Soll das deutsch-französische Abkommen dem Makhzen mitteilen . . . . .	13739. 187
„	„	17.	— Der Gesandte in Marokko an den Minister des Ausw. Berichte über die Mitteilung des Vertrags .	13740. 187
„	„	18.	— Derselbe an Denselben. Unterredung mit dem Sultan.	13741. 188
„	„	22.	— Derselbe an Denselben. Der Sultan nimmt das Konferenzprogramm an . . . . .	13742. 189
„	„	25.	— Der Minister des Ausw. an die Vertreter in Petersburg, London, Madrid, Rom, Washington, Wien, Kopenhagen, Stockholm, Lissabon, Brüssel, Haag. Mitteilung des vorigen . . . . .	13743. 190
„	„	28.	— Derselbe an Denselben. Deutschlands entsprechende Mitteilung . . . . .	13744. 190
„	Novbr.	24.	— Der Minister des Ausw. an die Vertreter in Berlin und Tanger. Regelung der Hafenaufbaufrage . . . .	13745. 190
„	Dezbr.	1.	— Die Gesandtschaft in Tanger an den Minister des Ausw. Marokko ladet die Mächte zur Konferenz ein.	13746. 191
„	„	7.	— Der Botschafter in Madrid an den Minister des Ausw. Spanien wünscht die Konferenz am 5. Januar zu beginnen . . . . .	13747. 191
1906.	April	7.	Vertragsstaaten. Generalakte der internationalen Konferenz von Algeciras über Marokko . . . . .	13776. 275

**Bündnisse, Verträge, Konventionen, Protokolle usw.**

1901.	Juli	20.	Frankreich und Marokko. Grenzabkommen . . . . .	13585. 9
1902.	April	20.	— — Accord intervenu entre les Chefs des deux missions constituant la Commission franco-marocaine, chargée	

				Nr.	Seite
			d'assurer les résultats visés dans le Protocole signé à Paris le 20 juillet 1901 (Nr. 13585) . . . . .	13589.	25
1902.	Mai	7.	Frankreich und Marokko. Exécution de l'article 2 de l'accord intervenu à Alger entre les chefs des deux Missions, française et marocaine, le 20 avril 1902, correspondant au 12 moharrem 1320 de l'hégire (Nr. 13589) . . . . .	13590.	29
1905.	Juli	8.	Frankreich und Deutsches Reich. Notenaustausch über die Berufung einer Marokkokonferenz und die Interessen Frankreichs . . . . .	13705.	146
„	Sept.	28.	— — Übereinkommen über den Programmentwurf für die Marokkokonferenz . . . . .	13735.	182
„	„	28.	— — Vereinbarte Note über die marokkanische Polizei, Waffenschmuggel, Konferenz, Anleihefrage, Hafenhäuten . . . . .	13736.	183
„	„	29.	Rußland und Frankreich. Handelsvertrag . . . . .	13779.	319
„	Novb.	8.	Deutsches Reich und Niederlande. Vertrag über Deichschau und Deichunterhaltung . . . . .	13777.	306
„	„	13.	Italien und Guatemala. Konsularvertrag . . . . .	13778.	309
1906.	Januar	13.	Bulgarien und Italien. Handelsvertrag . . . . .	13774.	239
„	„	13.	Bulgarien und Frankreich. Handelsvertrag . . . . .	13773.	224
„	April	7.	Vertragsstaaten. Generalakte der internationalen Konferenz von Algeciras über Marokko . . . . .	13776.	275
„	Juni	4.	Griechenland und Ägypten. Handelsvertrag . . . . .	13775.	253







## Aktenstücke zur Marokkofrage 1901—1905.\*

Nr. 13577. **FRANKREICH.** Der Gesandte in Tanger an die Vertreter des Sultans in Tanger. — Beschwerden über Angriffe von Marokkanern auf französische Truppen und franz. Territorium.

Tanger, le 18. mars 1901.

Au cours des opérations qu'il a été amené à faire dans une région qu'il avait déclarée depuis longtemps et à bon droit faire partie du territoire algérien, le Gouvernement de la République s'est appliqué avec le plus grand soin à marquer sa ferme volonté de respecter tous les droits du Gouvernement Chérifien. Même pour éviter tout acte qui pût éveiller la moindre inquiétude chez ce Gouvernement pour ses propres possessions, les Autorités françaises, malgré les multiples attaques dirigées contre nos troupes, sans que celles-ci eussent jamais pris l'offensive, n'ont pas voulu, comme elles en auraient eu le droit, d'après le traité de 1845, poursuivre les agresseurs qui se réfugiaient, après leurs attaques, sur le territoire marocain. || Tenant compte des assurances que nous lui avons données, Sa Majesté Chérifienne nous a déclaré qu'Elle réprouvait ces coups de main, et que les ordres les plus énergiques avaient été donnés aux tribus limitrophes de ces régions de ne pas attaquer nos territoires. Dans cet esprit, le qaïd Elmadâni Elglaoui a été nommé gouverneur de Tafilelt, de Mdâghra et des populations qui en dépendent, pour surveiller certaines tribus et détourner leurs regards du projet qu'elles auraient conçu. || Cette mesure a été considérée par le Gouvernement de la République comme une marque du souci qui animait le Makhzen de sauvegarder les engagements découlant des traités qui existent entre les deux pays. || Malheureusement, les événements qui se sont produits depuis l'époque où le Makhzen

\*) Die Aktenstücke Nr. 13577—13798 entstammen dem franz. Gelbbuche „Affaire du Maroc“ 1901—1905, Nr. 13749—13773 dem deutschen Weißbuche „Aktenstücke über Marokko“, dem Reichstag am 8. Januar vorgelegt. Vgl. Europ. Geschichtskalender 1904, 1905. Red.

nous a fait parvenir cette déclaration, nous ont apporté la preuve que les instructions chérifiennes n'ont pas été écoutées, et que ses représentants ont été impuissants à obtenir des fauteurs de troubles l'obéissance aux ordres du Sultan. Les tribus ont continué à venir attaquer nos troupes sur notre territoire, sans y avoir jamais été provoquées par des actes d'agression contre elles. Ceci s'est passé notamment du côté d'Elmoungâr, à Zebaret ben Chandam, à plusieurs reprises à Ezzoubia, — et plus au Sud, à Sahela Mterfa où les Beraber ont assailli nos troupes. || Mais un fait plus grave vient de se produire: un millier de Beraber venus du Tafilelt, et ayant formé leur colonne en pays marocain, sont entrés sur notre territoire et ont attaqué de nuit les troupes françaises dans le poste de Timmimoun. || Malgré le juste châtiment que nos troupes leur ont infligé, une nouvelle colonne se prépare au Tafilelt et les attaques recommencent dans la région de Djenayen Eddâr. Et même cette nouvelle nous est parvenue, que les tribus des environs de Téniet Essassi s'apprêtaient à marcher contre nous. || Il est impossible que de tels faits se produisent sans engager directement la responsabilité du Makhzen, soit que certains de ses agents aient montré une complaisance coupable envers les fauteurs de troubles, soit qu'ils n'aient pas eu le pouvoir de se faire obéir, soit encore que leur langage n'ait pas fait suffisamment comprendre aux tribus que le Makhzen réprouvait ces actes comme s'ils étaient commis contre sa propre autorité. Il n'est donc que trop certain que l'attitude du Gouvernement chérifien et de ses agents a non seulement été impuissante à réprimer les troubles, mais encore qu'elle a contribué à leur développement. || Le Gouvernement de la République appelle une fois de plus l'attention de Sa Majesté Chérifienne sur la gravité de cette situation et l'engage énergiquement à envoyer de nouveau les ordres les plus formels à ses agents pour surveiller et empêcher la formation de ces colonnes de pillards, et prévenir au besoin par la force toute nouvelle tentative d'invasion sur notre territoire. Il n'est pas douteux que les paroles que Sa Majesté Chérifienne fera parvenir à ses populations seront écoutées le jour où elles représenteront notre présence dans la région voisine du Maroc non point comme une menace contre leurs personnes et leurs biens et leur pays, mais comme un gage de paix, de sécurité et de prospérité, ainsi que nous en avons donné les assurances réitérées au Gouvernement chérifien, et comme l'a toujours prouvé, d'ailleurs, la conduite de nos autorités et de nos soldats, depuis qu'a été conclu le traité de 1845. || La volonté qu'a le Gouvernement de la République de s'abstenir de tout empiétement sur les territoires reconnus au Maroc par ce traité et le désintéressement absolu de

ses intentions se sont trop clairement manifestés pour qu'il soit permis au Gouvernement Chérifien de suspecter la sincérité de ses déclarations. Dans ces conditions, le Gouvernement de la République estime qu'il pourra, sans crainte de soulever à cet égard aucun malentendu, faire tout le nécessaire pour obtenir justice lui-même des agresseurs et assurer, dans la limite de nos droits, la sécurité complète de notre territoire. || Aucun doute ne doit subsister dans l'esprit du Gouvernement Chérifien sur la résolution prise dans ce sens par le Gouvernement de la République. Nous sommes assurés, d'ailleurs, qu'après avoir reçu ce loyal avertissement, le Gouvernement Chérifien fera, de son côté, de nouveaux efforts pour, ramener ces tribus à l'obéissance, et ne pourra qu'approuver les mesures que les circonstances nous contraindraient à prendre pour réprimer, s'ils persistent, des troubles dont la prolongation serait tout aussi nuisible à ses intérêts qu'aux nôtres.

---

Nr. 13578. **FRANKREICH.** Der Gesandte in Madrid an den Minister des Ausw. — Teilt die Ermordung eines Franzosen durch Marokkaner mit.

Madrid, le 6 avril 1901.

Le Ministre d'État me communique un télégramme du Gouvernement militaire des îles Zaffarines, annonçant qu'un français, M. Jules Pouzet, venu du Kiss à bord de la barque de plaisance la *Joven Anna*, a été blessé mortellement d'une balle dans les eaux du Cap del Agua, au moment où il recueillait un Riffain de la tribu des Boucouya, sur lequel ont fait feu les indigènes.

Patenôte.

---

Nr. 13579. **FRANKREICH.** Der Gesandte in Tanger an den Min. des Ausw. — Bemerkungen u. Vorschläge zum vorigen.

Tanger, le 2 mai 1901.

Après avoir pris connaissance de tous les renseignements relatifs au meurtre de M. Pouzet, je considère que le qaïd et le cheikh des Kebdana en sont directement responsables. S'ils n'ont pas eu l'intention de tuer notre compatriote, ils n'ignoraient pas qu'ils risquaient de l'atteindre en tirant sur l'indigène qui s'était réfugié auprès de nos compatriotes. D'autre part, les Boucouya arrêtés étaient notoirement au service de M. Say et le qaïd, qui s'est emparé d'eux par la violence, a contrevenu à l'article 9 de la Convention de Madrid. || Je propose donc à Votre

Excellence de remettre au Représentant du Sultan un résumé des faits, en lui donnant un délai de huit jours pour étudier l'affaire, déjà complètement connue de lui. Ce délai expiré, je notifierai les réparations que nous exigerions et qui consisteraient dans l'arrestation du qaïd et du cheikh coupables, leur incarcération à la qaçbah de Tanger, où ils resteraient jusqu'au terme que nous jugerions suffisant, la mise en liberté des quatre indigènes prisonniers, une lettre d'excuses du Makhzen, apportée par Torrès à la Légation, enfin une indemnité pécuniaire fixée par nous d'après la situation de fortune de la famille Pouzet. Un de nos bâtiments de guerre irait attendre à Mazagan la réponse du Makhzen qui devrait lui parvenir dans les dix jours. \*) Révoil.

---

Nr. 13580. **FRANKREICH.** Der Gesandte in Tanger an den Min. des Ausw. — Zusammenstellung der Beschwerden Frankreichs gegen Marokko.

Tanger, le 17 mai 1901.

Au moment où nous sommes obligés de recourir, vis-à-vis du Makhzen, à des moyens de pression pour obtenir réparation de faits qui trahissent une si complète méconnaissance de ses devoirs envers les nations civilisées, il n'est peut-être pas inutile d'examiner rapidement l'état de nos relations avec le Gouvernement marocain et de faire en quelque sorte le bilan de sa situation au regard de la France. || On peut dire sans exagération qu'à l'heure actuelle le compte du Makhzen avec nous est grevé d'un lourd passif. || Depuis la dernière ambassade de M. de Monbel à la Cour (avril-juin 1898), nous n'avons reçu satisfaction sur aucune affaire de quelque importance. Les réclamations que mon prédécesseur avait traitées au cours de son ambassade sont restées en souffrance pendant près de trois ans, alors que celles que son collègue d'Allemagne avait négociées en même temps et dans les mêmes conditions étaient réglées peu de temps après son retour, non, il est vrai, sans le concours d'une démonstration navale. || Grâce aux efforts de cette légation, une certaine détente s'était produite récemment. J'avais pu, après de laborieux pourparlers, arriver à une entente sur les principales réclamations laissées en suspens; ce n'avait pas été, cependant, sans éprouver une fois de plus le mauvais vouloir du Délégué chérifien commis à cette négociation. Les délais convenus pour l'exécution de ce règlement sont écoulés depuis plus d'un mois sans que la ratification et les ordres conformes du Makhzen soient encore arrivés à Tanger. || En ce qui concerne des questions d'un ordre

---

\*) Die frzs. Regierung billigte die Vorschläge am 5. Mai. Red.

plus spécial, Votre Excellence a certainement présents à l'esprit les torts graves que le Gouvernement Chérifien a accumulés vis-à-vis de la France, dans les affaires du Touat. || C'est d'abord, contre nos troupes, cette longue série d'agressions injustifiées que les rapports du Gouvernement général de l'Algérie ont successivement signalées. Si le Makhzen pouvait, dans une certaine mesure, décliner la responsabilité directe de ces incidents, sa complicité manifeste a éclaté dans l'attaque de Timmimoun, préparée sous les yeux de Moulay Rechid et d'Elglaoui, non par les seules tribus nomades et plus ou moins soumises, mais par des fractions sédentaires de l'entourage même du Vice-Roi du Tafilelt. || Ce sont ensuite les démarches diplomatiques, d'une si singulière incorrection, faites par le Makhzen auprès des divers Gouvernements européens, lors de nos opérations au Touat, démarches qu'un premier échec n'a pas découragées et qui paraissent avoir rencontré aujourd'hui, auprès de quelques Chancelleries, un accueil moins réservé. || Enfin, jusque dans cette malheureuse affaire Pouzet, sans revenir sur l'exposé complet de nos griefs, il n'est pas possible de ne pas relever le caractère inconvenant de la démarche du Représentant du Sultan à Tanger, osant demander au Ministre de France le châtimement de Français dont l'un était tombé sous les coups d'un fonctionnaire marocain, et ne trouvant pas depuis lors un mot de regrets à exprimer sur cet événement, bien que les renseignements qui lui sont assurément parvenus lui en aient fait connaître les détails et le caractère. || La mesure était donc vraiment comble et il serait difficile d'imaginer des conditions dans lesquelles l'attitude énergique prise par le Gouvernement français fût plus justifiée et, j'ajouterais, plus opportune. || Depuis l'époque déjà éloignée (novembre 1896), où nous avons réglé certaines affaires avec le concours du contre-torpilleur, le *d'Iberville*, les Puissances ne se sont pas fait faute d'employer, pour le règlement de leurs affaires, le classique procédé de la démonstration navale: les Américains en 1897, les Allemands, les Anglais et les Italiens en 1898; et nous n'aurions certes rien à redouter de la comparaison de nos griefs avec les leurs. || Aucune des puissances intéressées au Maroc ne s'est d'ailleurs acquies, en ce qui regarde le maintien du statu quo, les titres que nous pouvons invoquer et n'a fait au respect de ses engagements publics sur ce point les sacrifices que nous consentons quotidiennement. || A peu près seuls voisins du Maroc sur terre, en contact avec ses populations le long d'une frontière d'une étendue considérable, bénéficiaires, depuis 1845, d'un traité auquel les tribus marocaines et le Maroc lui-même ont porté de continuelles atteintes, non seulement nous n'avons jamais abusé de cette situation, mais encore nous avons systématiquement délaissé les

occasions les plus légitimes de prendre sur le Gouvernement Chérifien des revanches ou des avantages que d'autres peut-être se seraient moins facilement résignés à négliger. || Une si constante loyauté, une modération si tenace placent la France, tant au regard du Maroc que vis-à-vis des Puissances, dans une situation si forte et si franche, qu'elle est en mesure d'affirmer sa politique avec d'autant plus de netteté, le jour où le maintien de son prestige et la sauvegarde de ses droits viennent à l'exiger.

Révoil.

---

**Nr. 13581. FRANKREICH.** Der Gesandte in Tanger an den  
Min. des Ausw. — Sühne für Pouzet.

Tanger, le 1<sup>er</sup> juin 1901.

Le *Pothuan* est revenu hier à midi de Mazagan avec le *Du Chayla*. La mission dont mon télégramme du 2 mai a entretenu Votre Excellence a été remplie avec un plein succès. La procédure d'arrestation et de livraison du qaïd et celle de délivrance et de restitution des Boucouya ont été réglées à notre entière satisfaction. Si Abdelkerim ben Sliman arrivera très prochainement à Tanger, où il doit assurer lui-même la complète exécution des clauses de l'arrangement.

Révoil.

---

**Nr. 13582. FRANKREICH.** Derselbean Denselben. Dasselbe. —  
Marokkanische Gesandtschaft nach Paris.

Tanger, le 11 juin 1901.

Le représentant du Sultan à Tanger est venu ce matin à la Légation de France m'apporter les excuses officielles du Makhzen au sujet du meurtre Pouzet. Il m'a annoncé en outre que le Makhzen allait procéder à la nomination du nouveau qaïd et me ferait parvenir les lettres chérifiennes qui, en l'accréditant, informeront la tribu des causes de la destitution de l'ancien qaïd et infligeront un blâme énergique à sa conduite.

J'ai délégué notre premier drogman pour m'assurer de l'internement du Qaïd à la prison de la qaçba. Le qaïd a été amené, devant lui, les fers aux pieds, chez le Pacha, et réintégré sous ses yeux dans la prison. L'affaire Pouzet est donc entièrement réglée dans des conditions qui ne me paraissent laisser rien à désirer. Le règlement des affaires traitées avec le Gouvernement marocain est exécuté et il ne reste plus, à l'heure qu'il est, d'affaire vraiment importante qui ne soit terminée, ou en voie de l'être. J'ai, d'ailleurs, la promesse formelle de Si Abdelkerim ben

Sliman, de se prêter, au cours de son Ambassade\*), à la négociation et à la solution des différends qui pourraient encore subsister, ce que sa qualité de Ministre des Affaires étrangères rendra très aisé.

Révoil.

---

Nr. 13583. **FRANKREICH.** Der Min. des Ausw. an den Botschafter in Berlin. — Unterredung mit dem deutschen Botschafter über die Stellung Frankreichs zu Marokko.

Paris, le 23. juin 1901.

A ma dernière réception diplomatique, le Prince de Radolin m'a interrogé sur l'ambassade marocaine, arrivée à Paris, la veille au soir, et sur l'objet probable de sa mission. Je lui ai répondu que, n'ayant pas encore vu les Ambassadeurs, il m'était difficile de le renseigner. || Il a signalé des articles de journaux où il serait question d'un protectorat de la France sur le Maroc. || „Si par ce mot de protectorat, ai-je fait observer, on entend que la France, maîtresse de l'Algérie-Tunisie, a et doit conserver au Maroc une situation absolument à part, il me semble que c'est l'évidence même.“ || „Rien de plus juste, a dit le Prince, tout le monde se rend compte de cette situation.“

Delcassé.

---

Nr. 13584. **FRANKREICH.** Der Botschafter in London an den Min. des Ausw. — Unterredung des engl. Min. des Ausw. mit der marokkan. Gesandtschaft. England mahnt zur Herstellung der inneren Ordnung.

Londres, le 4 juillet 1901.

Lord Lansdowne m'a remis hier un mémorandum résumant le résultat de ses entretiens avec les envoyés du Sultan du Maroc. || J'adresse, ci-joint, à Votre Excellence la traduction de ce mémorandum. || Il en résulte, comme me l'avait déjà dit le Secrétaire d'État pour les Affaires étrangères, que le Gouvernement britannique n'aurait poursuivi, en cette circonstance, aucun avantage particulier et qu'il aurait obtenu des promesses d'améliorations administratives ou économiques dont pourront profiter toutes les Puissances. Ces promesses seront-elles réalisées? Il est impossible de l'assurer et il serait désirable qu'elles le fussent. || En me remettant ce

---

\*) Die Gesandtschaft ging nach London anlässlich des Thronwechsels u. besuchte noch andere europ. Höfe. Red.

mémorandum, Lord Lansdowne a fait allusion aux inquiétudes que ces bruits de négociations commerciales avaient causées à Paris. „Il paraît, m'a-t-il dit, qu'on a interrogé à ce sujet l'Ambassadeur marocain auprès du Gouvernement de la République.“ || Il a ajouté que le représentant du Sultan lui avait fait part des difficultés que rencontrait le Makhzen dans le règlement des questions de frontière. || Lord Lansdowne lui aurait répondu qu'il dépendait du Gouvernement marocain de se mettre à l'abri de nos réclamations en exerçant une police rigoureuse sur sa frontière et en arrêtant les incursions et les déprédations des tribus voisines de nos possessions: „Il est tout naturel, lui a-t-il dit, que le Gouvernement français veuille maintenir l'ordre chez lui et qu'il châtie lui-même ceux de vos sujets qui le troublent, si vous ne vous chargez pas de ce soin.“ || L'Ambassadeur marocain a fait observer qu'il était très difficile d'exercer une autorité sur des tribus éloignées, et le Secrétaire d'État pour les Affaires étrangères lui a répliqué que, malgré cette difficulté, il fallait s'efforcer d'arrêter des désordres pouvant justifier les représailles de la France. || J'ai profité de cette occasion pour répéter ce que j'avais dit précédemment à Lord Lansdowne de nos intentions désintéressées et de notre volonté bien arrêtée de ne pas laisser inquiéter les populations qui nous sont soumises. || Enfin l'Ambassadeur marocain a touché, paraît-il, à la question de protection et s'est plaint des embarras à son Gouvernement par le trop grand nombre des protégés européens. || J'ai rappelé, sur ce point, au Secrétaire d'État la Convention de Madrid du 3 juillet 1880 et je lui ai dit que, si elle était exécutée, les abus dont se plaignait le Gouvernement marocain disparaîtraient. || Toutes ces indications nous permettent de nous rendre assez exactement compte du sens et de la portée des vues échangées à Londres entre l'Ambassade marocaine et le Gouvernement anglais.

Paul Cambon.

---

Beilage.

*Traduction.*

Memorandum Énumérant les questions commerciales discutées avec l'Ambassadeur Marocain.

1. L'Ambassadeur marocain a fait connaître qu'il était tout disposé à faire améliorer l'état actuel des routes au Maroc, à faire construire des ponts sur quelques rivières et à assurer l'entretien de ceux qui existent déjà. Il s'est offert pour recommander au Sultan ces travaux et lui proposer de les faire entreprendre avec des capitaux et la main-d'œuvre indigènes. || 2. L'Ambassadeur marocain a accepté, au nom du Sultan, la



liberté pour le cabotage s'appliquant à tous les navires. Cette concession aura une grande portée spécialement en ce qui concerne les grains qui seront, par la, rapidement et économiquement transportés d'un port à un autre. || 3. Il a également consenti, au nom du Sultan, à l'exportation des pommes de terre et des tomates moyennant un droit modéré. || 4. En outre, il a promis d'entreprendre l'amélioration des conditions de plusieurs ports dans l'intérêt du commerce, lorsque les renseignements nécessaires seront parvenus. Cette mesure comporte l'érection de nouveaux magasins pour la Douane, là où elle sera requise, et celle de phares dans les parages où ceux-ci seront jugés nécessaires.

---

Nr. 13585. **FRANKREICH und MAROKKO.** Grenz-Abkommen.

Paris, 20. Juli 1901.

Protocole intervenu entre M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères de la République française, et Si Abdelkerim ben Sliman, Ministre des Affaires étrangères et Ambassadeur plénipotentiaire de Sa Majesté Chérifienne auprès du Gouvernement de la République française, portant application et exécution du traité de 1845 dans la région du Sud-Ouest algérien.

Le Gouvernement français et le Gouvernement chérifien se sont mis d'accord sur les stipulations suivantes dans le but de consolider les liens d'amitié existant entre eux et de développer leurs bons rapports réciproques, en prenant pour base le respect de l'intégrité de l'Empire Chérifien, d'une part, et, d'autre part, l'amélioration de la situation de voisinage immédiat, qui existe entre eux, par tous les arrangements particuliers que nécessitera ledit voisinage.

#### Article premier.

Les dispositions du traité de paix, de bonne amitié et de délimitation, conclu entre les deux Puissances en 1845, sont maintenues, à l'exception des points visés dans les articles suivants:

#### Article 2.

Le Makhzen pourra établir des postes de garde et de douane en maçonnerie ou sous une autre forme, à l'extrémité des territoires des tribus qui font partie de son Empire, depuis le lieu connu sous le nom de Teniet-essassi, jusqu'au qçar de Isch et au territoire de Figuig.

#### Article 3.

Les gèns des qçour de Figuig et de la tribu des Amour-Sahra continueront à user, comme par le passé, de leurs plantations, eaux.

champs de culture, pâturages, etc., et s'ils en possèdent au delà de la ligne du chemin de fer du côté de l'Est, ils pourront en user entièrement, comme par le passé, sans qu'il puisse leur être suscité d'obstacle ou d'empêchement.

#### Article 4.

Le Gouvernement marocain pourra établir autant de postes de garde et de douane qu'il voudra du côté de l'Empire marocain, au delà de la ligne qui est considérée approximativement comme la limite de parcours des Doui Menia et des Ouled Djerir et qui va de l'extrémité du territoire de Figuig à Sidi-Eddaher, traverse l'Oued-Elkheroua et atteint, par le lieu connu sous le nom d'Elmorra, le confluent de l'Oued-Telzaza et de l'Oued-Guir. Il pourra également établir des postes de garde et de douane sur la rive occidentale de l'Oued-Guir, du confluent des deux rivières susdites jusqu'à 15 kilomètres au-dessus du qçar d'Igli. || De même, le Gouvernement français pourra établir des postes de garde et de douane sur la ligne voisine de Djenan-eddar, passant sur le versant oriental du Djebel Bechar et suivant cette direction jusqu'à l'Oued-Guir.

#### Article 5.

La situation des habitants du territoire compris entre les lignes de postes des deux pays indiquées ci-dessus est réglée de la façon suivante: || Pour ce qui concerne les gens des tribus des Doui-Menia et des Ouled-Djerir, les deux Gouvernements nommeront des Commissaires qui se rendront auprès d'elles et leur laisseront le choix de celui des deux Gouvernements sous l'autorité desquels ils seront placés. Ceux qui choisiront l'autorité française seront maintenus dans leur résidence et ceux qui choisiront l'autorité marocaine seront transportés de ce territoire à l'endroit que le Gouvernement marocain leur assignera comme résidence dans son Empire, et auront la faculté de conserver leurs propriétés et de les faire administrer par des mandataires ou de les vendre à qui ils voudront. || Les gens fixés sur le territoire susdit et vivant sous la tente, autres que les Doui-Menia et les Ouled-Djerir, demeureront sous l'autorité de l'Empire marocain et pourront y conserver leur résidence. || Les gens des qçour du territoire susdit auront le choix de l'autorité qui les administrera et pourront, en tous cas, continuer à habiter sur leur territoire.

#### Article 6.

Tous les gens relevant de l'autorité algérienne qui possèdent des propriétés, plantations, eaux, champs, etc. sur le territoire de l'Empire marocain, pourront les administrer à leur gré. Il en sera de même pour

ceux qui relèvent de l'autorité marocaine et qui possèdent des propriétés sur le territoire algérien.

Article 7.

Dans le but de maintenir les bonnes relations entre les tribus voisines relevant des deux Gouvernements, d'établir la paix et de développer le commerce entre elles, les deux Gouvernements ont stipulé que leurs sujets respectifs pourraient se rendre librement sur le territoire compris entre les postes des deux pays et indiqué dans les articles 4 et 5, pour y faire du commerce ou dans tout autre but, et sans qu'on puisse leur réclamer de droits.

Article 8.

Les deux Gouvernements ont convenu que les Commissaires indiqués à l'article 5 fixeraient sur place tous les points de garde et de douane spécifiés, pour le Gouvernement marocain, aux articles 2 et 4.

Article 9.

Il a été convenu entre les deux Gouvernements que désormais ils ne s'imputeraient pas réciproquement la responsabilité des réclamations qui surviendraient à l'avenir entre les tribus des deux pays et ne se réclameraient de ce fait aucune indemnité pécuniaire, cela dans le but d'éviter les difficultés qui sont soulevées périodiquement à ce sujet entre les deux Gouvernements. || Chacun des deux Gouvernements désignera annuellement deux Commissaires, l'un pour la région du Nord et l'autre pour la région du Sud, pour discuter et régler, au mieux et sans retard, les réclamations qui surviendront entre les tribus, et les autorités locales respectives leur prêteront l'appui nécessaire pour faire rendre justice par les intéressés. || Le Commissaire du Makhzen dans le Nord se rendra à Marnia pour étudier et régler les réclamations des tribus marocaines avec le Commissaire du Gouvernement de l'Algérie, dans les conditions susénoncées. De même, le Commissaire du Makhzen dans la région du Sud se rendra dans la région de Djenan-eddar, pour étudier et régler les réclamations des tribus marocaines avec le Commissaire français, dans les conditions susénoncées. || De même, le Commissaire du Gouvernement de l'Algérie pour les réclamations des tribus algériennes dans la région du Nord se rendra à Oudjda, et le Commissaire pour les réclamations de la région du Sud se rendra à Figuig.

Écrit à Paris, le 20 juillet 1901, correspondant au 3 Rabi II 1319.

Delcassé.

Abdelkerim ben Sliman.

---

Nr. 13586. **FRANKREICH.** Der Min. des Ausw. an den neu ernannten Gesandten in Tanger, Saint-René Tailondier. — Instruktion.

Paris, le 27 juillet 1901.

Les pourparlers que nous poursuivions avec eux ayant heureusement abouti, les ambassadeurs marocains se disposent à quitter la France. Vous allez, de votre côté, vous rendre à Tanger pour y prendre possession du poste important que vous a assigné la confiance du Gouvernement de la République. Bien que les fonctions dont vous étiez chargé à la direction des affaires politiques vous aient amené à vous pénétrer des principes qui président à notre action dans les affaires marocaines, je ne crois pas sans intérêt de les rappeler ici et de résumer la situation, nouvelle à certains égards, qui vous permettra de les mettre en pratique avec un surcroît d'autorité. || Aussi bien, la déclaration que j'ai prononcée devant le Sénat, dans la séance du 5 de ce mois, si elle ne constitue pas, à proprement parler, un acte diplomatique, n'en a pas moins fait connaître, avec une netteté qui a été appréciée dans le pays comme au dehors, la ligne de conduite politique que nous entendons suivre à l'égard du Maroc. Les instructions que je vous adresse aujourd'hui s'inspirent exactement du même esprit. || Je n'ai pas à vous rappeler quelle attitude nous avons observée de tout temps vis-à-vis du Gouvernement Chérifien en ce qui touche les oasis sahariennes du Gourara, du Touat et du Tidikelt. Sans accepter jamais aucune discussion avec lui sur l'attribution de ces territoires, que nous étions fondés à considérer comme appartenant à notre sphère d'action, nous ne lui avons pas laissé ignorer que nous nous réservions de les occuper à notre heure, pour y faire régner l'ordre et la paix. Quand donc, pressés par le devoir d'assurer la sécurité du sud algérien, nous nous sommes établis enfin dans nos oasis sahariennes, sans vouloir regarder au delà des vallées qui les couvrent à l'Ouest; quand surtout nous nous sommes bornés à châtier chez nous, sans recourir au droit de suite, les agressions dirigées par des Beraber contre nos postes de Sahela Metarfa et de Timmimoun, nous avons certainement donné le témoignage le plus significatif de notre loyauté et de notre modération en même temps que de notre puissance. || Le Gouvernement Chérifien paraît s'en être rendu compte. Il a désavoué ces attaques, spontanément et avec force, par la bouche de ses Ambassadeurs. Il s'est en outre, abstenu de toute tentative pour soutenir de nouveau, à l'encontre de nos droits et de nos actes, les prétentions qu'il émettait précédemment avec persistance sur les oasis du Sahara. Mais en même temps que le Makhzen acceptait ainsi les faits

accomplis, il se montrait vivement désireux d'en prendre occasion pour nous amener à tracer, d'accord avec lui, une ligne précise de démarcation entre notre territoire et celui dont nous lui reconnaitrions par là même la pleine et entière souveraineté. Il apparut bientôt clairement que l'objet presque unique de l'ambassade envoyée en France était d'obtenir la continuation ou même l'achèvement de la ligne frontière que le traité de 1845 a arrêtée à une centaine de kilomètres de la Méditerranée. || Il ne m'en a pas coûté de répéter au premier Ambassadeur du Sultan le langage que j'avais tenu devant le Sénat: je lui ai rappelé que si nous construisions un chemin de fer destiné à relier l'Algérie au Sénégal, et si nous nous occupions, pour l'heure, de pousser activement ce travail jusqu'à Igli, nous ne songions à engager au delà de cette ligne ferrée aucune entreprise nouvelle. || En lui confirmant, par cette assurance directe, les résolutions que j'avais déjà proclamées du haut de la tribune, il ne pouvait d'ailleurs aucunement me convenir de me départir des principes posés dans le traité de 1845 et de mettre en oubli les diverses raisons, d'ordre géographique et ethnographique, qui nous dissuadent de poursuivre au Sud de Teniet-Essassi une délimitation proprement dite. Je me suis donc appliqué à faire comprendre à Abdelkerim ben Sliman que des arrangements amicaux réglant les relations de voisinage de nos tribus respectives constituaient, dans cette région, la garantie la plus efficace contre des incidents locaux dont la création d'une frontière, au sens précis du mot, accroîtrait probablement la fréquence et sûrement la gravité. || Dans cet ordre d'idées, M. le Gouverneur général de l'Algérie, après avoir recueilli, en Algérie même, les avis les plus autorisés, a fourni à mon département un précieux ensemble d'indications sur les conditions de voisinage qui lui ont paru le plus propre à mettre le Touat à l'abri d'incursions nouvelles et à consolider à peu de frais la pacification des régions que va parcourir notre chemin de fer. Sur ces données a été établi le protocole que j'ai amené l'Ambassadeur du Sultan à signer avec moi, sous la date du 20 juillet. Il a pour caractère essentiel de régler l'application des principes inscrits dans le traité de 1845 à ces confins du Sud-Ouest algérien, dont il n'y avait pas encore eu lieu, à cette époque lointaine, d'envisager la condition. || Dans le même esprit amical qui a inspiré les dispositions de cet acte, j'ai adressé à Abdelkerim ben Sliman une lettre où je lui fais connaître la direction que doit suivre le chemin de fer dont nous avons entrepris la construction dans le Sud, sur les confins du territoire marocain. || Pour résumer le travail diplomatique ainsi accompli, nous avons fait reconnaître par le Maroc la légitimité de notre installation dans les Oasis ainsi que dans l'Oued

Zousfana et l'Oued Saoura. Nous avons obtenu cet important résultat sans l'acheter par aucun abandon des principes qui nous ont toujours détournés de nous donner dans ces régions une frontière rigide incompatible avec la nature même des lieux et des populations. Nous avons réglé à notre avantage la situation, jusqu'alors indéterminée, des Ouled-Djérir et des Doui-Menia et constitué ainsi à l'Algérie le boulevard dont elle déclarait depuis longtemps avoir besoin. Renonçant à user de la voie diplomatique pour le règlement des réclamations qui surviennent entre les tribus, usage dont vous connaissez les multiples inconvénients, nous avons réservé ce règlement à des organismes spéciaux d'ordre administratif et tout local. Enfin j'ai déjà noté la promesse obtenue du Ministre marocain des Affaires étrangères, quant à l'exécution des accords qui auraient été conclus par El Menebhi avec d'autres Puissances. || Nous avons acquis ces résultats en ménageant toutes les susceptibilités du Gouvernement Chérifien. Nous avons notamment tenu le plus grand compte de la haute situation religieuse dont le Chérif est investi et des obligations morales qu'elle lui impose envers les populations qui la reconnaissent. A la faveur de ces ménagements, je veux espérer que le protocole du 20 juillet sera accueilli à Marrakech comme portant la marque évidente des dispositions franchement amicales dont nous sommes animés envers l'Empire Chérifien. Il vous appartiendra de mettre en relief ce caractère. || Je n'ai pas manqué, vous le savez, de marquer nettement à Ben Sliman à quelles conditions cette amitié pouvait s'affermir encore, se développer et entraîner pour le Makhzen tous les avantages que ce dernier en peut attendre. Je lui ai fait comprendre quelle est notre force — militaire, industrielle, financière — et comment elle est décuplée, au regard du Maroc, par la situation géographique qui fait de cette région une enclave de nos possessions africaines. Dans cette situation unique, d'où découlent pour nous des intérêts et des droits hors de pair, nous ne pouvions être pour le Makhzen — et à son choix — que le plus rassurant des amis ou l'ennemi le plus redoutable. Il ne pouvait manquer de se rendre compte du scrupule extrême avec lequel nous avons toujours observé les traités, comme de la réserve, peut-être excessive, que nous avons toujours apportée dans l'exercice du droit de suite. D'autre part, et malgré le besoin d'expansion industrielle qui travaille les nations européennes, nous ne mettions pas, on le savait, un zèle indiscret à vaincre certaines répugnances et à hâter l'heure où le Maroc s'ouvrirait à la civilisation moderne. Mais le jour où le Makhzen accepterait enfin l'idée d'entrer progressivement dans des voies nouvelles nous n'en serions que plus fondés à compter qu'il s'adresserait de pré-

férence à la grande puissance voisine et amie, toujours prête à lui fournir les ressources dont il aurait besoin.

Tel est le sens général du langage que vous aurez à votre tour à tenir, le moment venu, aux Ministres du Sultan et au Sultan lui-même. Les arrangements qui viennent d'intervenir vous donneront des titres décisifs à être écouté avec une créance absolue quand vous apporterez à Moulay Abd-el-Aziz l'expression de notre sincère amitié. Vous devrez faire sentir au Sultan qu'il dépendra de lui de garder en nous les amis les plus sûrs, les plus soucieux de l'intégrité de son pouvoir, les plus capables de la préserver, au besoin, de certains dangers. Notre loyauté, comme d'ailleurs notre intérêt, lui sont garants que nous n'y porterons pas atteinte. Nous comptons que, de son côté, il n'admettra pas des entreprises étrangères où nous devrions voir, quant à nous, une menace pour l'Algérie, s'il s'aveuglait lui-même au point de n'y pas voir tout d'abord une menace plus immédiate encore pour sa propre autorité. || La connaissance que vous avez de la situation internationale, en tant qu'elle peut intéresser l'évolution des affaires marocaines, vous aidera à régler vos relations avec les diverses légations. || J'ai à peine besoin de vous rappeler dans quelle intention amicale le Gouvernement russe s'est, sur notre demande, fait représenter depuis quelques années au Maroc; je ne doute pas que vous ne trouviez auprès de votre collègue de Russie le concours empressé qu'il a donné à votre prédécesseur. || Nous savons que le Gouvernement italien, en invitant son représentant à Tanger à ne pas faire d'opposition au projet français de Lazaret, lui a recommandé, d'une manière générale, d'entretenir toujours les meilleures relations avec son collègue de France. || Le caractère résolument amical de notre politique envers l'Espagne nous commande d'avoir au Maroc les plus grands égards pour les intérêts particuliers de la puissance qui possède les présides et dont les côtes sont en vue de Tanger. Vous vous appliquerez donc, en toute occasion, à ménager à la Légation d'Espagne des sujets de satisfaction propres à lui faire sentir tout le prix d'une entente cordiale qu'il nous importe à nous-mêmes de consolider. || Si modestes que soient encore, en raison surtout de l'état général du pays, les entreprises industrielles et commerciales, comme aussi les institutions d'enseignement ou de charité créées au Maroc par nos compatriotes, je me sens assuré de l'intérêt et de la sollicitude dont elles seront l'objet de votre part. Vous apercevez, en effet, les raisons d'avenir qui nous engagent à veiller avec le plus grand soin sur tous les éléments d'influence ou d'action que nous pouvons posséder au Maroc. Vous vous efforcerez de les développer. || Je ne terminerai pas sans vous rappeler que, s'il appartient exclusivement au

Ministre des Affaires étrangères de vous donner des directions, un échange direct d'information a été autorisé, comme manifestement utile, entre le Gouvernement général de l'Algérie et notre légation au Maroc, pour les affaires qui les concernent l'un et l'autre. Je me plais à prévoir avec quel égal respect des règles ainsi posées et dans quelle heureuse harmonie vous vous prêterez mutuellement, M. Révoil et vous, le concours que réclame le service des grands intérêts nationaux confiés, de part et d'autre, à votre vigilance.

Delcassé.

---

Nr. 13587. **MAROKKO.** Brief des Sultans an die Einwohner der Oase Figig. — Ermahnung zur Ruhe.

Tanger, le 15 janvier 1902.

*Traduction.*

Louange à Dieu.

A nos serviteurs les gens des oasis de Figuig, Oudaghir, El-abid, Oulad-Sliman, El-ma'iz. El-hammam El-fogani, El-hamman Et-tahtani, Zena-ga, aux gens de l'oasis de Ich, à tous ceux qui se rattachent à vous ou sont compris dans le territoire de votre district, et en particulier, aux chérifs, aux docteurs, aux grands et aux notables, que Dieu vous soit en aide, etc. || Vous n'ignorez pas les troubles et les désordres survenus dans votre contrée entre vous et vos voisins de l'Algérie, et les faits que vous exposez par les lettres qui arrivaient à Notre Majesté Chérifienne et par la bouche des notables d'entre vous qui sont venus à Notre Cour Chérifienne et y sont demeurés longtemps. Vous savez au prix de quelles difficultés Nous avons pris la défense de ce qui vous est sacré et recherché le remède à votre situation auprès du Gouvernement français, par l'intermédiaire du Gouverneur général de l'Algérie, l'ami intelligent et bon conseiller, M. Révoil; vous savez aussi que nous avons fait tous les efforts possibles pour assurer la tranquillité à vos familles et protéger votre territoire. || Nous étions inspirés par notre compassion pour vous et nous tenions compte de la charge que nous ont imposée Dieu et son Prophète de prendre soin de vos affaires en vue de rechercher votre avantage et d'écartier de vous le dommage. De cela vous ne savez vous-mêmes encore qu'une partie. || Enfin Dieu, qu'il soit loué! a bien voulu vous donner des gages de paix, de tranquillité, de sécurité pour vos personnes et vos biens et vous assurer la possession entière et l'usage complet de vos biens et de vos aisances, à la condition que vous ne cesseriez pas de respecter les droits que comportent le voisinage et les bonnes relations commerciales avec vos voisins de l'Algérie, que vous suivriez avec eux la voie



de la sécurité et du respect de leurs personnes, de leurs biens et de tout ce qui se rattache à eux, ainsi que la Loi Sainte et l'usage le prescrivent à tous les voisins dans toutes les contrées, principalement en ce qui concerne le chemin de fer français établi dans cette région et les fils du télégraphe qui en suit le tracé. Tout cela a, d'ailleurs, été exposé verbalement à vos notables qui étaient venus à la Cour Chérifienne et qui n'en sont partis qu'après avoir pris l'engagement de se comporter en conséquence. || Cependant, après que nous avons mis en route notre serviteur intègre, le Tâleb Si Mohammed El Guebbas, chef de la commission, qui a quitté Notre Cour Chérifienne pour aller mettre à exécution sur place, de concert avec le chef de la commission désignée par le Gouverneur général de l'Algérie, l'accord intervenu avec le Gouvernement français, et vous faire part des avantages qu'il comporte pour vous et des garanties qu'il vous donne contre des dommages à votre endroit, pour le présent et pour l'avenir, voilà qu'il est parvenu à notre connaissance chérifienne qu'avant l'arrivée de notre délégué, vous avez commis des actes qui nous ont angoissés de la crainte que tous les efforts que nous avons déployés par intérêt pour vos affaires ne fussent perdus. Vous avez permis en effet aux mauvais sujets et aux brigands qui sont adjoints à vous et qui habitent au milieu de vous qui ne possèdent ni terrain de culture ni terre de pacage, de porter une main attentatoire sur vos voisins de l'Algérie pour tuer des gens et piller des caravanes, de pousser l'audace jusqu'à couper à maintes reprises les fils du télégraphe, et de se livrer encore à d'autres méfaits qui ne peuvent être inspirés que par la grossièreté et la sauvagerie et que seuls commettent les fripons qui vivent dans l'eau trouble comme des tortues, qui n'ont à se soucier de rien et qui ne redoutent aucune conséquence dans le présent ou dans l'avenir. Il est parvenu également à notre connaissance, et cela d'une façon certaine, que le plus actif de ceux qui entretiennent les désordres est l'agitateur Bou Amama, assisté de ceux qui lui sont adjoints et à qui vous donnez asile au milieu de vous. Sans que vous vous en doutiez, il ne travaille qu'à vous attirer des malheurs. Vous vous laissez égarer par ses dehors de sainteté: s'il était sincère dans sa prétendue piété, il se serait éloigné de cette région tout entière et se serait retiré chez ses frères musulmans qui adorent leur Dieu en attendant la venue de la vérité, et il aurait suivi les traces de ceux qui n'ont d'autre ambition que la demeure dernière et récitent cette parole de Dieu: *Celui qui émigre pour suivre le chemin de Dieu trouve sur cette terre de nombreuses compensations et la prospérité*". Une telle manière de faire n'est pas considérée comme de mince importance par quiconque est dévoué à sa patrie et désire conserver ses biens sacrés:

elle ne peut être le fait que d'un ignorant ou de quelqu'un qui fait l'ignorant. Le proverbe dit d'ailleurs: „L'insolent qu'on ne retient pas doit être considéré comme agissant par ordre.“ Aussi, sans le Gouverneur général de l'Algérie qui a tenu compte des égards dus à Notre Personne Chérifienne et qui a voulu exécuter les engagements que nous avons scellés avec le Gouvernement français, en vue d'édifier les bases d'une paix durable et de bons rapports entre les deux pays pour l'avenir, il se serait passé des événements qui vous auraient fait vous mordre les doigts de repentir. || Il résulte de ce qui précède que votre incurie, négligence à réfléchir aux moyens de sauvegarder vos intérêts et à contenir les germes de mal qui se trouvent chez vous, votre peu d'empressement à suivre les instructions des gouverneurs que nous nommons au milieu de vous pour faire rendre justice pour ou contre vous, le désintéressement avec lequel vous considérez les intérêts du pays et qui vous entraîne à ne pas le purger des perturbateurs et des révoltés, ont été la cause déterminante des incidents qui se sont produits dans votre région, car, n'ayant pas apprécié à leur valeur les efforts que nous avons déployés pour arriver à porter remède à vos affaires après les événements susdits, comment auriez-vous pu sauvegarder vos intérêts personnels?

Si votre dévouement était parti de votre cœur et avait correspondu à vos déclarations, si vous aviez été, pour votre gouverneur et pour vous-mêmes, des auxiliaries, des soutiens et des appuis, vous nous auriez épargné, ainsi qu'à vous-mêmes, la plupart des difficultés. En effet, le dévouement du Gouvernement ne suffit pas à assurer la paix d'un pays; la paix ne peut être entière qu'avec le concours du dévouement des notables de ce pays et de ses principaux personnages, qui savent par quelles portes peut entrer le mal et s'empressent de fermer par leurs propres moyens celles qui se sont ouvertes, et qui préviennent en hâte de ce qui dépasse leurs forces le Gouvernement qui les aide pour le reste. || Mais quand les notables du pays ne sont en aucune façon dévoués à leurs propres intérêts et n'en ont pas la moindre connaissance, à quoi peut leur servir le secours de leur Gouvernement, quels que puissent être les efforts de celui-ci? C'est pourquoi nous nous sommes empressé de nous conformer aux obligations que nous a dictées Dieu et son Prophète et nous avons pris les mesures nécessaires à la conservation de vos choses sacrées, à la sécurité de vos familles, au maintien de la paix et aux bonnes relations avec vos voisins, que vous en appréciez ou non la valeur, car Dieu sait surprendre les regards furtifs et connaît ce que cachent les cœurs; il suffit que lui seul sache tout cela. Nous avons donc nommé pour vous gouverner notre serviteur intègre, le qaid Er-

Regrâgui Ed-Doublili que nous avons envoyé déjà depuis longtemps pour résider auprès de vous et s'instruire de votre situation et de celle de vos voisins. Nous lui avons donné tout ce dont il aura besoin pour faire face aux nécessités de ce grand gouvernement que nous avons voulu lui confier et dont l'autorité s'étend à tous ceux qui habitent les qçour de Figuig et les qçour voisins ou adjacents. Nous avons établi pour l'assister un certain nombre de fantassins et de cavaliers. Nous lui avons donné l'ordre d'exercer les actes d'administration nécessaires contre le noble et l'humble, le fort et le faible, de faire donner satisfaction par qui que ce soit et par qui il appartiendra, conformément à la justice et à la vérité, sans porter atteinte aux droits de personne et sans partialité, qu'il s'agisse d'affaires entre vous ou avec vos voisins d'Algérie. || Nous lui avons également ordonné de veiller à ce que vos relations commerciales avec vos voisins aient lieu sur le tapis de la sécurité, des bons procédés, de punir l'ignorant et l'oppresseur, de purger le pays de tous ceux qui tenteraient de troubler la pureté des eaux de ces stations, de veiller aux intérêts actuels et futurs du pays et de ses habitants, de porter remède en temps opportun à tous ceux de ces lieux qui réclameraient des mesures immédiates et de nous faire part des difficultés qu'il ne pourrait résoudre, afin qu'avec l'aide de Dieu nous lui donnions les instructions nécessaires. Nous ne lui avons donné aucun pouvoir d'imposer à qui que ce soit la moindre rognure d'ongle. Nous lui avons au contraire attribué tout ce qu'il lui faudra en fait de subsistances, de troupes et d'armes, ainsi que vous l'exposera notre serviteur, le Taleb Mohammed El Guebbas que nous avons envoyé pour régler avec lui toutes les questions se rapportant à son gouvernement et qui vous instruira de la conduite que vous devrez tenir à son endroit. || Nous vous ordonnons donc d'écouter ses paroles, de lui obéir, de lui prêter votre aide et votre appui, de prendre en considération l'importance des fonctions que nous lui avons confiées, à titre exceptionnel, pour rompre avec les traditions auxquelles vous êtes habitués de la part de vos précédents gouverneurs. Nous vous ordonnons également d'assister le chef de notre mission, le Taleb Mohammed El Guebbas, en ce qui concerne le transfert hors de votre région et des régions voisines de Bou Amama Echchéïkhi et de tous ceux qui l'entourent; il sera evoyé dans le pays que vous indiquera ledit chef et où l'intérêt commun aura décidé son envoi, et cela immédiatement, sans retard et sans négligence, par tous les moyens possibles, de gré ou de force. Nous vous ordonnons encore de chasser de chez vous les mauvais sujets et les brigands échappés de l'Algérie, car il n'y a aucun profit pour vous à leur donner asile, et ils ne peuvent qu'attirer sur

vous des difficultés et toutes sortes de malheurs, dans le présent et dans l'avenir. Nous vous ordonnons de plus d'assister le chef de notre mission dans le règlement des réclamations survenues entre vous et vos voisins de l'Algérie et dans l'attribution des satisfactions qu'elles comportent, d'une façon immédiate, afin de trancher les différends; d'obéir avec empressement à tout ce que vous prescrira le chef en question touchant vos intérêts que nous l'avons chargé d'examiner et de régler de façon convenable. Il ne quittera pas votre pays tant qu'il n'aura pas fixé le résultat de ses travaux et réglé les mesures nécessaires au maintien de votre tranquillité. Il doit vous expliquer tout ce que vous ne comprendriez pas. Nous vous ordonnons de vous conformer, après son départ, dans vos relations avec votre gouverneur, à ce que le Taleb susdit vous expliquera d'une façon plus détaillée. Peut-être Dieu achèvera-t-il de calmer les ennuis venus de vous, débarrassera-t-il le monde du tapage causé par vos actes et maintiendra-t-il la paix et la sécurité dans votre pays. Dieu sait que, par tout cela, nous n'avons cherché qu'à vous ouvrir les portes du bonheur et à vous empêcher de vous exposer aux traits du mal. Si vous appréciez le prix de ces conseils, vous n'aurez rien à vous reprocher aux yeux de votre religion; dans le cas contraire, il conviendrait de recourir à de nouvelles mesures. Dieu a dit: *Celui qui fait une bonne action la fait pour lui; celui qui en fait une mauvaise la fait contre lui. Ton Dieu n'est pas injuste pour ses serviteurs. C'est à lui que revient la protection et c'est lui qui conduit dans le droit chemin.*

---

Nr. 13588. **FRANKREICH.** Der Gouverneur von Algier an den Minister des Ausw. Teilt ihm die Wahlregeln der französisch-marokkanischen Kommission, die Nr. 13585 ausführt, mit.

Algier, le 18 janvier 1902.

Je crois utile d'indiquer à Votre Excellence les conditions dans lesquelles va fonctionner la Commission franco-marocaine chargée de mettre à exécution le Protocole du 20 juillet. || A l'égard de cette partie de la tâche qu'ils doivent accomplir, j'ai rencontré une bonne volonté parfaite chez les Délégués chérifiens et le temps d'arrêt survenu dans les travaux de la Commission n'est nullement le fait d'objections et d'hésitations de leur part. Je tiens à vous en exposer les causes: || La question de Figuig s'est posée au seuil même des opérations dont le programme devait faire l'objet d'un accord entre nous et elle peut se résumer ainsi: le terminus de notre voie ferrée du Sud est actuellement à l'Oued el Assi, à environ

10 kilomètres de l'oasis, sur laquelle on a des vues assez étendues par le col de Taghla, et à une quinzaine de kilomètres de notre poste de Djenan-edd. Ce dernier, situé à près de 10 kilomètres de Figuig, est masqué à courte distance par des mamelons. || D'un autre côté, l'agglomération Figuigienne est formée de plusieurs qçour, entre lesquels s'étendent des jardins, et entièrement entourée d'un mur d'enceinte; à quelque distance de ce mur (2 à 4 kilomètres), s'élèvent des crêtes rocheuses qui délimitent assez nettement le territoire de l'oasis et s'ouvrent, dans la direction de Djenan-edd, par trois cols, dont le plus fréquenté est celui de Zénaga. C'est par ces derniers passages que les pillards sortent de l'oasis, pour venir tenter leurs coups de main contre nos postes ou nos administrés. Ils trouvent régulièrement refuge et même appui à Figuig. || Bou Amama, dont la Zaouïa se trouve au Nord-Ouest du col de Taghla et nettement séparée de l'oasis, groupe autour de lui nos dissidents et tous les coupeurs de routes, recèle le bétail volé et entretient parmi les gens de Figuig les idées d'hostilité contre nous et d'indépendance vis-à-vis du Makhzen. || Il n'est pas douteux que c'est là une situation intolérable qui, quelle que soit notre ferme intention de nous maintenir dans une attitude pacifique, n'aurait pas tardé à nous acculer à l'alternative d'un recul de nos postes, dont personne n'oserait formuler la proposition, ou à un acte d'énergie, auquel il eût bien fallu se résigner. || Non seulement la Commission nous offre une occasion exceptionnelle de régler cette situation avec le maximum de chances pacifiques, mais elle nous en impose l'obligation formelle. || L'œuvre de la Commission serait vaine, elle risquerait de se heurter, aussi bien au Sud qu'au Nord, aux plus grandes difficultés qui surgiraient avec les tribus, si, tout d'abord, et avant tout, l'autorité du Makhzen et les droits que la France tient des traités de 1844—1845 et du protocole du 20 juillet 1901 (relations de bon voisinage, facilités de circulation, expulsion et suppression du refuge des dissidents, installation de commissaires pour régler les réclamations) n'étaient pas définitivement reconnus et respectés par les gens de Figuig. Il faut donc de toute nécessité que la Commission débute par la quadruple opération suivante à effectuer devant Figuig: || 1<sup>o</sup> Installation d'un qaïd (ou amel) marocain, présenté par le Délégué chérifien et pourvu des moyens de se faire respecter par les qçouriens; || 2<sup>o</sup> Règlement complet des rapports de bon voisinage, de libre circulation de part et d'autre; à cette occasion, établissement, après accord entre les deux missions, de postes de garde qui, indiqués par la configuration même du terrain, délimiteront implicitement les zones de juridiction réciproque; || 3<sup>o</sup> Nomination et installation des commissaires prévus au protocole; || 4<sup>o</sup> Règle-

ment définitif de la question de Bou Amama avec le concours des Délégués cherifiens.

Sur tous ces points, notre accord avec Guebbas a été rapide et complet; mais les pouvoirs dont ce dernier a été muni lors de son départ de Marakech étaient notoirement insuffisants pour lui permettre d'accomplir efficacement cette partie de sa tâche, dans laquelle il ne doit, à aucun prix, essayer d'échec. || Après un délai assez long, nous avons été informés, il y a deux jours, par la légation, qu'ils avaient été complétés dans un sens conforme à nos vues. || Je ne me dissimule certes pas combien l'opération qui s'impose à nous, même accomplie dans ces conditions, est laborieuse et délicate, mais je ne saurais trop insister sur ce point que nous ne pouvons nous y dérober. Je ferai les plus grands efforts pour que cette œuvre reste jusqu'au bout strictement pacifique et pour éviter toute manifestation de force, si difficile qu'il soit, d'après les leçons de l'expérience, de réduire, avec ces moyens limités, les tribus auxquelles nous avons affaire à une soumission ou à une paix durable. || Votre Excellence trouvera dans le programme ci-joint un exposé des travaux que la Commission aura à accomplir; si son action à Figuig était couronnée de succès, le retentissement serait suffisant pour faciliter considérablement sa tâche ultérieure. || De tout ce qui précède il est aisé de dégager l'orientation qui, à mes yeux, semble devoir être désormais donnée à la politique de l'Algérie vis-à-vis du Maroc. || Jusqu'à ce jour, notre situation résultant de notre contiguïté territoriale sur la longue étendue de nos confins de l'Ouest, loin d'être pour nous un avantage, n'a été qu'une source de difficultés et de détriments pour notre influence. Les principes les plus divergents ont prévalu tour à tour au sujet des rapports à entretenir, sur nos frontières, entre le Maroc et nous, mais il paraît bien que les seuls bénéficiaires de la situation qui nous est faite par ce voisinage aient été jusqu'à ce jour, si paradoxal que cela paraisse, le Maroc d'une part, nos rivaux de l'autre; le Maroc, auquel l'Algérie achète chaque année 15 à 20 millions de produits, alors qu'elle réussit à peine à lui en vendre un million; nos rivaux, auxquels nos incidents et nos réclamations de frontières ont permis d'entretenir à la Cour Chérifienne des méfiances et des craintes dont notre influence a toujours souffert. || L'heure me paraît venue, pour mettre fin à ce double préjudice, d'inaugurer une politique de relations cordiales, de franche entente et d'appui réciproque entre le Maroc et l'Algérie, dans toute la région de l'Empire Chérifien limitrophe de nos possessions. A cet égard, la Commission franco-marocaine peut ouvrir une ère nouvelle dans la politique de l'Algérie et, j'ose dire, de la France vis-à-vis du Maroc. Les con-

sidérations qui précèdent suffisent à démontrer l'avantage de cette politique au point de vue de l'accroissement de notre influence et du maintien de nos droits; d'autre part, il ne saurait y avoir, à mon avis, au moment où le Makhzen se lance assez inconsidérément dans la voie des réformes, de meilleurs témoignages de notre exceptionnelle aptitude à l'aider dans cette voie.

Révoil.

---

### Anlage.

*Mode d'exécution des deux missions, marocaine et française, chargées de l'application du protocole du 20 juillet 1901.*

Le mode d'exécution exposé ci-après est établi conformément aux indications de M. Révoil, Gouverneur général de l'Algérie.

#### I.

Avant de commencer les opérations, les mesures nécessaires seront prises pour empêcher le retour des complications et incidents que se sont produits, ces dernières années, dans les alentours de Figuig. || Les chefs des deux missions s'appliqueront à établir entre les deux pays de bons rapports et de bonnes relations, comme le commandent les lois du voisinage. || Pour atteindre ce but, les deux missions se transporteront sur un point voisin de Figuig. Elles camperont l'une à côté de l'autre, à l'endroit le plus convenable et le plus propice aux opérations. || Le chef de la mission marocaine se mettra, aussitôt après son arrivée, en relations avec les gens de Figuig, et un de ses actes les plus importants consistera à mettre en évidence l'autorité de l'amel désigné par le Makhzen. || Dès que cette autorité aura été reconnue, les chefs des deux missions s'entendront avec l'amel précité sur les mesures indiquées plus bas, qui ont pour but d'assurer la sécurité, le repos, la tranquillité et la liberté de circulation dans les qçour de Figuig, de développer le commerce, d'améliorer les rapports et les conditions de voisinage et les traités entre les deux pays, entre les gens de Figuig et les centres algériens, en conformité du protocole et des traités existants, enfin de garantir l'exécution de l'article 6 du protocole, l'administration algérienne déclarant d'ailleurs qu'elle n'a jamais apporté d'obstacle au libre exercice de la faculté réservée par cet article. || Les chefs des deux missions désigneront les endroits où seront établis les postes de garde nécessaires dans les qçour de Figuig. || Ils examineront également la conduite à tenir vis-à-vis de Bou Amama et des dissidents algériens réfugiés auprès de lui, ou campés dans les qçour de Figuig. || Ils désigneront les commissaires qui seront chargés du règlement des litiges, conformément à l'article 9 du protocole. || Pendant

le séjour des deux missions sur les lieux, on commencera le règlement des réclamations présentées par les autorités algériennes aux autorités de Figuig.

## II.

Après avoir terminé les affaires de Figuig, les deux missions suivront et reconnaîtront la ligne indiquée à l'article 4 du protocole, ligne qui représente la limite approximative des terres de parcours des Doui Menia et des Oulad Djerir. || Cette ligne commence à Figuig pour aboutir au confluent de l'oued Telzaza et de l'oued Guir. || En cours de route, seront indiqués les postes de garde et de douane à placer derrière cette ligne, à l'Ouest. || Seront indiqués aussi les postes de garde et de douane à placer à partir du confluent des deux oueds cités plus haut, du côté Ouest, en descendant l'oued Guir jusqu'à un point situé à 15 kilomètres en deçà d'Igli. || Les chefs des deux missions choisiront ensuite le lieu convenable pour convoquer les Doui Menia et les Oulad Djerir, auxquels ils adresseront les notifications prévues à l'article 5 du protocole. || L'examen des questions relatives aux mandataires des biens appartenant aux Doui Menia et aux Oulad Djerir sera ajourné, si ces mandataires sont étrangers à ces deux tribus, jusqu'au retour des deux missions à Alger, après la fin des opérations entre Igli, Figuig et le Teniet-Sassi, la situation desdits mandataires devant être examinée avec M. Revoil, Gouverneur général de Algérie. || Après avoir fait les notifications mentionnées plus haut, les deux missions reviendront par le côté oriental du Djebel Béchar, pour acquiescer au désir exprimé à ce sujet par le chef de la mission marocaine. || Puis les deux missions passeront par la vallée de l'oued Bou Dib, pour se rendre auprès des gens des qsour et leur faire les notifications prévues au protocole. || Les deux missions retourneront ensuite à Djenan-ecddar et de là à Figuig.

## III

En troisième lieu, les deux missions passeront dans les tribus situées entre les qsour de Figuig et le Teniet-Sassi, conformément au protocole. || Elles profiteront de leur passage pour établir de bons rapports et de bonnes relations entre les autorités des deux côtés, de façon à assurer la sécurité et à développer le commerce entre les deux pays, ainsi que le commandent les lois du voisinage et les traités entre les deux pays. || Elles détermineront l'emplacement des postes prévus à l'article 2 du protocole, en ayant soin de les choisir de telle sorte qu'aucune fraction ne puisse échapper à l'autorité du Gouvernement qui administre la tribu.



IV.

En dernier lieu, après avoir accompli tout ce qui précède et être rentrées à Alger, les deux missions se rendront à Marnia et à Oudjda. Les deux chefs de mission désigneront les commissaires chargés de régler les contestations conformément à l'article 9 du protocole. || Ils rechercheront les moyens d'améliorer les rapports et les relations déjà existants entre les deux pays, de manière à assurer le développement du commerce, la sécurité et la tranquillité.

---

Nr. 13589. **FRANKREICH und MAROKKO.** Accord intervenu entre les Chefs des deux missions constituant la Commission franco-marocaine, chargée d'assurer les résultats visés dans le Protocole signé à Paris le 20 juillet 1901 (Nr. 13585).

Algier, 20. April 1902.

En vue d'obtenir les résultats visés par le Protocole conclu à Paris entre le Ministre des Affaires étrangères du Gouvernement chérifien et le Ministre des Affaires étrangères du Gouvernement français, au mois de juillet 1901, et pour arriver à établir solidement la paix, la sécurité et un mouvement commercial destiné à rendre plus riches et plus peuplées les régions limitrophes algériennes et marocaines, le général Cauchemez, chef de la Mission française, et le fequih Si Mohammed El Guebbas, premier secrétaire du Ministre de la Guerre marocain et chef de la Mission marocaine, après avoir examiné la situation sur les lieux mêmes, se sont mis d'accord sur les dispositions ci-après: || Ces dispositions complètent les traités d'amitié, de bon voisinage et d'accord réciproque conclus en 1844 et 1845, entre les deux Gouvernements, et sont destinés à affermir définitivement leur entente et le double et mutuel appui qu'ils se prêtent, dans les conditions spéciales qui correspondent à leur situation respective, pour assurer la prospérité et le développement des deux pays.

Article Premier.

Le Gouvernement chérifien consolidera, par tous les moyens possibles, dans l'étendue de son territoire, depuis l'embouchure de l'Oued Kiss (Adjeroud) et le Teniet-Sassi, jusqu'à Figuig, son autorité makhzenienne telle qu'elle est établie sur les tribus marocaines depuis le traité de 1845. Le Gouvernement français, en raison de son voisinage, lui prêtera son appui en cas de besoin. || Le Gouvernement français établira son autorité et la paix dans les régions du Sahara, et le Gouvernement marocain, son voisin, l'y aidera de tout son pouvoir.

### Article 2.

En vue de développer les transactions commerciales, chacun des deux Gouvernements établira, dans les régions limitrophes, des marchés ainsi que des postes chargés de la perception des droits qui seront établis pour augmenter les ressources et les moyens d'action des deux pays. || Les droits à percevoir dans les postes ci-dessus mentionnés et dans les marchés feront l'objet d'un accord commercial annexé aux présentes stipulations.

### Article 3.

Dans le Tell, les points où seront installés les marchés pour le compte de chacun des deux Gouvernements, sont ainsi fixés: || Le Gouvernement chérifien établira un marché (souk) à Cherraa, près de l'Oued Kiss, dans le pays des Angad, un second à Oudjda, un troisième à la qaçba d'Aïoun Sidi Mellouk et un quatrième à Debdou. || Un marché mixte sera établi à Ras-El-Aïn, point connu pour appartenir aux Beni-Mathar Ahel Ras-El-Aïn, dont il est fait mention à l'article 3 du traité de 1845, comme habitant à l'Ouest de la ligne frontière. || Le Gouvernement français établira des marchés à Adjeroud d'Algérie, à Marnia et à El-Aricha. || Dans le Sahara, les deux Gouvernements établiront également des marchés. Un marché français sera établi à Aïn-Sefra, un marché marocain à Figuig et des marchés mixtes, avec perception de taxes ou droits de marché, le long de la voie ferrée, à Beni-Ounif et à Kenadsa. || En outre, en raisons des relations commerciales entre Figuig et Duveyrier, le Gouvernement français accepte l'installation d'un bureau de perception mixte en ce dernier point. || Chaque Gouvernement désignera un contrôleur pour le représenter dans chaque marché mixte et dans chaque bureau de perception et pour percevoir les taxes au bénéfice des deux Gouvernements.

### Article 4.

Les points où seront institués des bureaux de perception entre Adjeroud et Teniet-Sassi sont les suivants: || Pour le Maroc: || 1° Saïdia d'Adjeroud ou El-Heïmer; || 2° Oudjda; || 3° Un point dans la tribu des Mehaïa, en face de Magoura. || Pour la France: || 1° Adjeroud d'Algérie; || 2° Marnia; || 3° El-Aricha.

### Article 5.

Les Chefs des deux missions ont examiné avec soin la question du régime douanier à établir entre le Teniet-Sassi et Figuig, et se sont efforcés de trouver une solution satisfaisante. || Il leur a paru impossible d'installer des douanes sur la ligne sus-indiquée. Ils sont tombés d'accord pour faire estimer la quantité de marchandises qui pénètre annuellement

sur le territoire marocain entre ces deux points, et la somme qui revient de ce chef au Gouvernement chérifien. Cette somme sera versée, à la fin de chaque année, à l'agent désigné par le Makhzen pour la recevoir. || Le Gouvernement français se charge, de son côté, d'asseoir les perceptions qui lui paraîtront les plus propres à le récupérer. Par cette clause du présent Arrangement, il entend témoigner l'amitié sincère et pure qui existe entre les deux pays et leur intention de s'aider mutuellement de leur autorité dans ces régions. || Toutefois, le représentant du Makhzen à Figuig doit veiller sur les marchandises qui pénétreront à Figuig et provenant des régions susvisées. Si ces marchandises ont payé les droits de douane et si les caravaniers ont un reçu valable, il ne seront point inquiétés. Dans le cas contraire, ils seront astreints à payer les droits à l'Amin du Makhzen à Figuig, qui en informera immédiatement le représentant du Gouvernement français, lequel aura la faculté de recevoir ces droits annuellement ou de les recevoir au fur et à mesure en donnant quittance, ou bien d'en faire abandon au Gouvernement chérifien.

#### Article 6.

De même qu'il a été reconnu impossible d'établir des douanes et des postes de garde dans la région comprise entre Teniet-es-Sassi et Figuig, de même les deux Gouvernements renoncent à établir les postes de garde et les douanes prévus à l'article 4 du Protocole de Paris susvisé. || Le Makhzen installera à Figuig les postes de garde spécifiés ci-après à l'article 8. Il y installera également des bureaux pour la perception des droits qui seront indiqués dans l'accord commercial susmentionné.

#### Article 7.

Les Chefs des deux missions sont tombés d'accord pour installer des postes de garde permanents entre Saïdia d'Adjeroud et Teniet-Sassi, afin d'obtenir la paix, la libre circulation entre les deux pays, et de prêter main-forte au service des perceptions. || Le Gouvernement français installera les siens aux points ci-dessous: || 1° Adjeroud d'Algérie; || 2° Marnia; || 3° El-Aricha. || Le Gouvernement marocain installera les siens aux points ci-dessous: || 1° Saïdia d'Adjeroud; || 2° Oudjda; || 3° Un point sur l'Oued Za.

#### Article 8.

Les postes de garde marocains de Figuig seront placés entre les qsour et les cols, de façon à assurer la sécurité et à prêter main-forte aux agents chargés de la perception des droits qui seront déterminés dans l'accord commercial précité. || Le Gouvernement français assurera la surveillance de la voie ferrée sur les deux côtés, dans le Sahara, mais

entre la ligne et les qsour de Figuig, il n'effectuera aucune construction militaire. || Des méfaits de toute sorte, principalement des assassinats, se produisent fréquemment au Djebel des Beni-Smir et dans la région avoisinante où se trouvent campés les Oulad-Abdallah, fraction des Amour placée sous l'autorité marocaine; les Chefs des deux missions ont employé leur zèle à rechercher les moyens de mettre un terme à cette succession de crimes, qui afflige profondément les deux pays amis, et de ramener la tranquillité dans cette région. || Le seul procédé qui leur a paru efficace pour atteindre ce résultat consiste à établir, dans le Djebel des Beni-Smir, deux gardes distinctes fournies, l'une par le Gouvernement français et l'autre par le Gouvernement marocain. || Tout malfaiteur arrêté dans cette région sera jugé conformément aux lois et à la justice par l'autorité dont dépend la garde qui aura opéré l'arrestation. || Il sera procédé ainsi à l'égard de tous les habitants de la montagne dont il s'agit ou de tous ceux qui s'y réfugieraient habituellement. || En ce qui concerne les autres, ils seront jugés conformément aux usages et traités existant entre les deux pays.

#### Article 9.

Un Khalifa de l'Amel de Figuig sera désigné pour représenter le Gouvernement marocain dans l'un des trois qsour: Kenadsa, Béchar ou Ouakda.

Il sera chargé de prêter main-forte aux autorités algériennes contre les mauvais sujets qui se réfugieront dans les qsour.

#### Article 10.

Les Commissaires des deux Gouvernements voisins, prévus dans l'article 9 du Protocole signé à Paris, s'efforceront par tous les moyens en leur pouvoir de solutionner, dans le plus bref délai possible, tous les litiges qui surgiraient entre les habitants des deux pays. || Les Commissaires français seront: || Le capitaine de bureau arabe de Marnia et le capitaine chef des affaires indigènes de Djenan-Eddar ou de Beni-Ounif, ou tout autre agent désigné par le Gouvernement français. || Les Commissaires marocains seront: || Le Khalifa de l'Amel de Figuig; || Le Khalifa de l'Amel d'Oudjda, ou tout autre agent désigné par le Makhzen. || Les Chefs des deux missions apposeront leurs signatures sur le présent accord, qui sera dressé en deux expéditions, renfermant chacune les deux textes, français et arabe, placés l'un à côté de l'autre. || L'une de ces expéditions sera envoyée au Gouvernement français et l'autre adressée au Makhzen chérifien, pour qu'elles soient soumises à l'examen et à l'approbation des Ministres des Affaires étrangères des deux pays. || Fait à Alger

le vingt avril mil neuf cent deux, correspondant au douze du mois sacré de Moharrem, premier mois de l'année 1320 de l'hégire.

Signé: Cauchemez.

Mohammed el Guebbas.

A cet acte a été ajoutée, par accord subséquent, la mention suivante: || Le Gouvernement marocain, après avoir examiné le présent accord, l'a trouvé conforme aux nécessités du voisinage. Comme l'établissement des douanes prévues au protocole de Paris, pour la perception des droits de douane, est impossible dans les circonstances présentes, on a décidé de l'ajourner jusqu'au moment où il sera possible, et de se borner actuellement à percevoir les droits de marché et de passage dans les postes à ce destinés, ainsi qu'il résulte des articles du présent accord. Sous cette réserve, ratification a été donnée le 16 décembre 1902.

---

**Nr. 13590. FRANKREICH und MAROKKO.** Exécution de l'article 2 de l'accord intervenu à Alger entre les chefs des deux Missions, française et marocaine, le 20 avril 1902, correspondant au 12 moharrem 1320 de l'hégire (Nr. 13589). Algier, 7. Mai 1902.

Louange à Dieu.

Il n'est en rien dérogé au régime particulier qui a toujours existé pour les relations par voie de terre entre l'Algérie et le Maroc, mais en raison des conditions spéciales du voisinage de terre existant entre les deux pays, les soussignés ont arrêté les dispositions suivantes, qui seront établies en deux expéditions, écrites chacune en français et en arabe et soumises, comme l'accord ci-dessus visé, à la ratification des Ministres des Affaires étrangères de la France et du Maroc.

#### I.

Le Makhzen maintient sa faculté d'établir: || 1° Des droits de sortie; || 2° Des droits de transit. || D'autre part, le Gouvernement français a déclaré son intention d'appliquer ou de maintenir, conformément à la législation en vigueur, les droits de statistique et de taxe sanitaire. || Les droits seront établis suivant les tarifs annexés au présent acte, auxquels les deux Gouvernements déclarent ne pas faire objection et qu'ils s'interdisent de modifier sans un accord préalable.

#### II.

Indépendamment des droits indiqués à l'article précédent, il peut être perçu des droits de place sur les marchés mixtes. || Les droits de place

ont été fixés par les signataires du présent acte, conformément au tableau ci-annexé. || A la fin de chaque marché, les droits réalisés seront partagés par moitié entre les agents des deux Gouvernements. || Les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter dans l'avenir aux tarifs de ces marchés mixtes seront faites d'un commun accord entre les autorités locales voisines, qui informeront leurs Gouvernements respectifs. || Dans les marchés autres que les marchés mixtes mentionnés à l'article 3 de l'accord susindiqué, chaque Gouvernement aura la faculté d'établir les droits qu'il jugera convenables, sans toutefois que ces droits puissent dépasser ceux adoptés d'un commun accord pour les marchés mixtes du Tell.

### III.

Les marchés algériens mentionnés à l'article 2 de l'accord du 20 avril 1902 dépendront exclusivement des autorités françaises. Toutefois le Gouvernement marocain pourra y placer un agent pour éviter la contrebande. Lorsque des Marocains arriveront sur un marché algérien avec des marchandises pour lesquelles ils n'auront pas payé les droits, l'agent français les contraindra à lui verser ces droits, dont il fera lui-même la remise à l'agent marocain. L'agent marocain sera, en outre, chargé d'étudier le mouvement commercial et la marche des caravanes. Il devra être indigène. Les marchés marocains prévus également à l'article 2 de l'accord précité dépendront exclusivement du Gouvernement chérifien. Mais le Gouvernement français pourra y installer un de ses agents, pour les mêmes raisons que ci-dessus. Cet agent devra être indigène.

### IV.

Les marchés mixtes seront ouverts aux négociants des deux pays qui y opèreront leurs transactions sur le pied d'égalité. Les deux Gouvernements auront conjointement, sur le marché, un agent qui procédera au recouvrement des droits spécifiés aux articles 1 et 2. || Les perceptions pour le compte des deux Gouvernements seront faites dans un bureau de perception unique, par les soins des deux agents qui les constateront sur un registre spécial et en donneront quittance sous leur double signature. || Les sommes réalisées seront partagées à la fin de chaque marché, et chacun des deux agents recevra la part revenant à son Gouvernement ils se donneront mutuellement quittance.

### V.

Le recouvrement des droits s'effectuera dans tous les bureaux de perception prévus à l'article 4 de l'accord du 20 avril 1902, d'après le tarif uniforme ci-annexé. || Dans les bureaux de perception mixtes, les

droits seront recouvrés dans les mêmes conditions que dans les marchés mixtes mentionnés à l'article 4. || Les agents des deux Gouvernements seront responsables des sommes réalisées, dont le partage sera effectué à la fin de chaque mois.

#### VI.

Les commissaires institués par le protocole signé à Paris en 1901 (correspondant à l'année 1319 de l'hégire), ou leurs délégués, exercent le contrôle de toutes les opérations dont les agents de recouvrement des deux pays sont chargés sur les marchés et dans les postes de perception. || Ces commissaires s'entendent en outre avec les autorités dont ils relèvent sur les mesures propres à assurer la sécurité et à faciliter la marche des caravanes qui relieront les marchés situés de part et d'autre.

#### VII.

Les droits à percevoir sur les marchés ou dans les bureaux de perception mixtes seront payés en monnaie française ou hassanienne. || Le cours du change de ces deux monnaies sera indiqué au commencement de chaque période trimestrielle, d'après une entente entre le Ministre de France et le représentant de Sa Majesté chérifienne à Tanger. || Le Gouvernement français et le Makhzen, avisés du cours ainsi arrêté, devront assurer son application par les agents chargés de la perception des droits.

#### VIII.

Les droits mentionnés à l'article 5, dans l'accord du 20 avril, et dont le Gouvernement français s'est déclaré disposé à tenir compte au Gouvernement marocain, seront évalués au bout de la première année, qui commencera le jour où l'accord aura été approuvé. Ils seront, aussitôt après, versés au Makhzen. Ces droits seront ensuite l'objet d'évaluations annuelles.

#### IX.

Les postes de garde mentionnés à l'article 7 de l'accord précité pourront, suivant les circonstances, être augmentés par chacun des deux Gouvernements. || Ces postes devront exercer une surveillance vigilante et ne laisser passer que les marchandises dont les détenteurs sont munis de récépissés attestant qu'ils ont acquitté les droits. Ils devront agir de concert au mieux des intérêts des deux Gouvernements.

#### X.

Les deux Gouvernements pourront, d'un commun accord, apporter aux stipulations cidessus les modifications qu'ils jugeront utiles. || Fait à Alger, le 7 mai 1902, correspondant au 27 moharem de l'année 1320 de l'hégire.

Suivent les signatures:

Cauchemez.

Mohammed El Guebbas.

A cet acte a été ajoutée, par accord subséquent, la mention suivante: || „Le Gouvernement marocain, après avoir examiné le présent accord, l'a trouvé conforme aux nécessités du voisinage. Comme l'établissement des douanes prévues au protocole de Paris pour la perception des droits de douane est impossible dans les circonstances présentes, on a décidé de l'ajourner jusqu'au moment où il sera possible, et de se borner actuellement à percevoir les droits de marché et de passage dans les postes à ce destinés, ainsi qu'il résulte des articles du présent accord. Sous cette réserve, ratification a été donnée le 16 décembre 1902.“

---

Nr. 13591. **FRANKREICH.** Der Gesandte in Tanger an den marokkanischen Min. des Ausw. — Die nach Figuig bestimmte Garnison kann franz. Gebiet passieren. Sendung franz. Instrukteure.

Tanger, le 21 juillet 1902.

Compliments d'usage . . . || Il m'est agréable de vous annoncer que le Gouvernement de la République, désireux de faciliter pour sa part l'application du régime convenu pour les confins des deux pays, consent, sur votre demande, à ce que le détachement de troupes marocaines, réuni à Larache et destiné à tenir garnison à Figuig, s'embarque sur un paquebot français pour Oran. De là, ce détachement sera conduit en chemin de fer à sa destination par les soins des autorités françaises d'Algérie. || Le représentant du Sultan à Tanger peut, dès maintenant, s'entendre avec une des compagnies françaises de navigation pour que cette troupe soit transportée de Larache à Oran. || A son arrivée dans cette ville, elle sera dirigée, par train spécial, vers Figuig, où elle tiendra garnison. || Pour faciliter les relations de la troupe marocaine avec les autorités françaises et lui prêter l'appui dont elle aura besoin au cours de son voyage par mer et par terre, un officier et quelques sous-officiers parlant l'arabe seront embarqués sur le paquebot qui viendra chercher à Larache le détachement marocain. Ils l'accompagneront jusqu'à destination. || Il nous a été exposé que le makhzen chérifien a besoin actuellement de quelques instructeurs pour instruire les troupes qu'il se propose d'établir à Figuig Oudjda, Adjeroud, ou sur d'autres points de la région frontière, qu'il ne possède pas à présent, parmi ses sujets, de personnes aptes à remplir ces fonctions, et qu'il ne saurait convenir d'employer dans ces régions des instructeurs étrangers autres que des français. Cela étant,



le Gouvernement de la République, en vue d'aider le Gouvernement chérifien, accède au désir que ce gouvernement lui a exprimé. Il met à sa disposition les instructeurs dont le Makhzen a besoin en ce moment pour l'instruction de ses troupes, sans qu'il y ait lieu de distinguer si ces troupes appartiennent à l'infanterie, à l'artillerie, à la cavalerie ou à toute autre arme. Ces instructeurs seront choisis parmi ceux qui possèdent la connaissance de la langue arabe. Cependant, lorsqu'il sera possible au Makhzen chérifien de faire instruire ses troupes par des instructeurs pris parmi ses propres sujets et qui auront acquis toutes les conditions de savoir et d'aptitude, il pourra renoncer aux services des instructeurs français. || Si Mohammed El Guebbas a exprimé l'avis qu'un millier de soldats réguliers suffiraient pour cette région, mais mon Gouvernement n'aura aucune objection à ce que cet effectif soit modifié, pourvu qu'il ne dépasse pas le maximum fixé par la Convention de Tanger de 1844, soit deux mille hommes. || Un capitaine, un lieutenant et deux sous-officiers paraissent suffire pour l'instruction de ces troupes. Toutefois, si le Makhzen éprouve le besoin d'augmenter ce nombre, on s'entendra à ce sujet avec le chef de la mission marocaine. || Ces instructeurs formeront une section nouvelle et spéciale de la mission militaire française, section qui s'ajoutera à cette mission sans que ni la portion principale, qui compagne Sa Majesté ni la portion établie à Rabat subissent par suite aucune réduction. La nouvelle section qui sera établie dans la région frontière, sera placée, comme les sections déjà existantes, sous le commandement du chef de la mission française. || Notre Consul, M. Gaillard, que j'ai chargé de traiter avec vous cette question, vient de m'informer qu'il s'est entendu avec Votre Excellence sur tous les points exposés ci-dessus. Je vous serais très obligé de me confirmer cette entente par écrit. || Puissiez-vous jouir constamment du bonheur, de la paix et de la joie!

Fait à Tanger, le 21 juillet 1902.

Saint-René Taillandier.

---

Nr. 13592. **MAROKKO.** Der Min. des Ausw. an den franz. Gesandten. Antwort auf das Vorige.

*Traduction.*

Louange à Dieu seul! A l'ami très cher, très honoré, sage et très respecté, Monsieur Saint-René Taillandier, Ministre du Grand Gouvernement français. || Après avoir célébré les marques de votre bienveillance et exprimé le vœu que vous soyez constamment heureux, je vous dirai

que j'ai reçu votre lettre en date du 21 juillet. || Vous me faites savoir que le respecté Gouvernement français ami autorise l'embarquement des troupes chérifiennes sur un navire français, à Larache; que le représentant du Makhzen doit s'entendre avec la compagnie de navigation dont dépendra ce navire, au sujet du transport à Oran de ces troupes qui, de cette ville, seront dirigées par le chemin de fer français vers le lieu de garnison, à Figuig, et que ces troupes seront accompagnées, dans leur voyage par mer et par terre, de personnes que vous désignerez à cet effet. || Vous ajoutez que le Grand Gouvernement susmentionné, en vue d'aider le Gouvernement marocain, consent à lui fournir les instructeurs français, connaissant la langue arabe, dont le Makhzen a besoin actuellement pour instruire les troupes chérifiennes, à quelque arme qu'elles appartiennent, qui seront placées à Oudjda, Figuig, Adjeroud, ou en n'importe quel point des régions frontières; car le Makhzen ne possède pas à présent d'éléments capables de remplir cette mission et il ne convient pas d'employer, dans ces régions, des instructeurs étrangers autres que des Français. Cependant lorsqu'il sera possible au Gouvernement chérifien d'avoir, parmi ses propres sujets, des instructeurs d'une capacité suffisante, il pourra renoncer aux services des instructeurs français . . . . et ainsi de suite jusqu'à la fin de votre lettre. || Vous vous en rapportiez, pour les éclaircissements nécessaires, au consul, le sage M. Gaillard. || J'ai donné connaissance du contenu de votre lettre à notre maître. Il m'a ordonné — Dieu l'assiste! — de vous répondre pour reconnaître la sollicitude que lui a montrée le Grand Gouvernement ami, en accordant toutes facilités pour cette œuvre; il m'a chargé de vous remercier des résultats dus en la circonstance à votre heureux intermédiaire. || Sa Majesté Chérifienne m'a également chargé de vous faire savoir qu'elle approuve la décision prise par le chef de la mission marocaine de se borner actuellement à placer mille soldats dans les régions sus-indiquées, ce nombre devant être porté à deux mille si les circonstances l'exigent. || En ce qui concerne les instructeurs, le Gouvernement Chérifien approuve également que l'on se contente maintenant d'un capitaine, d'un lieutenant et de deux sous-officiers; cependant, si les circonstances voulaient que ce nombre fût augmenté, on s'entendrait à ce sujet avec le chef de la mission marocaine. Le Makhzen considère ces instructeurs comme formant une section spéciale, en plus de la partie de la mission qui accompagne Sa Majesté Chérifienne et de celle qui réside à Rabat. Cette nouvelle section devra être placée sous la direction de la mission principale qui accompagne Sa Majesté. Enfin le Makhzen allouera à cette section une indemnité annuelle de dix mille francs, qui

sera versée par les soins des Oumana des régions frontières, s'il plaît à Dieu!

Puissiez-vous continuer à jouir du bonheur et de la félicité!

Fait le 23 Rebia 1320 (30 juillet 1902).

Abdelkerim ben Sliman.

---

Nr. 13593. **FRANKREICH.** Der Gesandte in Tanger an den  
Minister des Ausw. Nachricht über Aufstände:  
Schwäche des Sultans.

Paris, le 31 octobre 1902.

La crise où les imprudences du sultan ont engagé l'Empire Chérifien devient de plus en plus sérieuse. Dans la région de Fez et de Meknez, l'agitation persiste; elle vient de se manifester, en dernier lieu, près de Taza. || Un incident a déterminé l'explosion du mécontentement latent. || Quand on vit un des ingénieurs anglais de Fez, chargé d'étudier un tracé de route, planter, le long de la piste de Fez à Meknez, de hauts piquets surmontés de drapeaux noirs et rouges, les habitants de ces deux villes crurent à la construction d'un chemin de fer ou d'une ligne télégraphique; plus ignorants, les Beraber qui tiennent la campagne, crurent assister à une prise de possession directe de leur pays par l'Angleterre. Les procédés hautains de l'ingénieur aggravèrent encore le malentendu. Quelques jours après, des cavaliers Beni-Mtir, Guerrouan et Zemmour témoignèrent de leur mécontentement en attaquant le souq de Meknez. || Le Makhzen se sentit en danger. Il ne pouvait envoyer à Meknez que quelques centaines de soldats; assez pour atteindre la ville et renforcer sa garnison, pas assez pour rien entreprendre contre les rebelles. Que les autres tribus berbères de la région, les Beni Mguild et surtout les Zayan, se joignissent au mouvement et Abd-el-Aziz pouvait tout craindre. Son frère aîné Mouley Mohammed, toujours en surveillance à Meknez, pouvait être délivré par les Beraber et placé par eux à leur tête. || Le Makhzen s'appliqua selon sa méthode traditionnelle à diviser ses adversaires et à se ménager certains concours parmi les tribus indépendantes. Il y réussit. || Néanmoins la situation reste fort troublée. Les principales tribus de la région de Taza, qui sont d'ordinaire ennemies les unes des autres, les Hayaina, les Riata, les Beni Ouaraïn, les Tsoul, les Branès, viennent, à l'instigation d'un agitateur, de conclure des alliances qui paraissent dirigées contre le Makhzen. Aux portes mêmes de Fez, un fort groupe de cavaliers Beraber a donné une vive alerte à la petite mahalla campée autour de la tente chérifienne. Peu de jours après, l'assassinat d'un

missionnaire anglais, M. Cooper, révélait d'une manière tragique l'état d'esprit de certains éléments fanatiques si nombreux dans la capitale septentrionale de l'Empire. || C'est dans ces conditions que le Makhzen s'apprête à quitter Fez, sans attendre l'arrivée des contingents demandés à tous les Caïds du pays soumis. || D'après des bruits qui circulent, le Sultan doit gagner Rabat presque directement sans entrer à Meknèz ou en ne s'y arrêtant que très peu de jours. Tout le monde est étonné et inquiet de cette détermination. Avec des effectifs aussi faibles que ceux dont il dispose, Abd el Aziz devra se rendre à Rabat sans prendre vis-à-vis des tribus rebelles aucune mesure de coercition. Dans ces conditions, le départ du Sultan produira une fâcheuse impression et les fauteurs de désordre redoubleront d'audace. L'opinion est très répandue dans le pays que, si le Sultan s'éloigne de Fez et de Meknèz sans avoir réprimé les tribus rebelles, un soulèvement général éclatera derrière lui. || L'émotion produite à Fez par l'assassinat de M. Cooper et par le châtimement éclatant de son meurtrier est venue compliquer encore la crise où le Makhzen s'agite. Pour la sécurité des Européens et de certains vizirs, il a paru nécessaire de répartir 1,200 soldats dans les rues de la ville et de prendre diverses mesures de police. On peut se demander avec une certaine crainte si ces précautions seront suffisantes quand, dans quelques jours peut-être, le Makhzen aura quitté Fez. || Enfin, d'après les plus récentes informations, le mouvement qui a groupé autour d'un agitateur les Riata et les autres tribus de la région de Taza paraît prendre une sérieuse importance. De quelque côté qu'on la considère, la situation où le Sultan s'est placé apparaît donc comme pleine de périls.

Saint-René Taillandier.

---

**Nr. 13594. FRANKREICH.** Derselbe an Denselben. Dasselbe; Nachrichten über den Rädelsführer Bu Hamara. Tanger, le 2 décembre 1902.

J'ai déjà renseigné Votre Excellence sur les débuts du mouvement insurrectionnel qui s'est produit dans la région de Taza. || Les origines de l'instigateur de ce mouvement, connu sous le nom de Bou Hamara („l'homme à l'ânesse“), demeurent assez obscures. Il semble toutefois qu'il soit originaire du Zerhoun et appartienne à une famille de Chorfa de la tribu des Ouled Youssef. Il aurait habité plusieurs années l'Algérie. || Proclamé Sultan par la tribu puissante des Riata sous le nom de Moulay Mohammed ben El Hassen, qui est précisément celui du frère de Moulay Abd el Aziz en surveillance à Meknèz, il en est résulté une confusion qui n'a pas peu contribué au progrès de son entreprise, en accroissant

le nombre de ses partisans dont beaucoup ignoraient s'ils acclamaient le prétendant en personne ou seulement son Khalifa. Bou Hamara évitait, d'ailleurs, de dévoiler ses prétentions au pouvoir suprême et s'exprimait, à ce sujet, en un langage dont l'ambiguïté calculée ajoutait encore à son prestige aux yeux d'un peuple crédule. || Dans le désarroi qui suivit les premières nouvelles, le Makhzen, au lieu d'organiser sérieusement l'offensive envoya en toute hâte un petit détachement dans la direction de Taza avec l'ordre de s'emparer du prétendant. Mais celui-ci disposait déjà de partisans assez nombreux qui mirent en fuite les soldats de Sa Majesté Chérifienne. Enhardi par ce succès, Bou Hamara vint camper sous les murs de Taza à la tête d'une Mahalla, composée en majeure partie de Riata. Après deux jours de pourparlers, les notables de la ville, cédant à la crainte du pillage plutôt qu'à un mouvement d'enthousiasme religieux, le reconnurent pour Sultan et la prière fut dite en son nom dans la mosquée tandis que le Gouverneur de la ville s'enfuyait à Meknasa. || Dès que ces événements furent connus à Fez, une mahalla composée d'environ 2,000 hommes et placée sous les ordres d'un frère du Sultan, Moulay el Kebir, partit dans la direction de la vallée de l'Oued Inaouen. Bou Hamara se porta à la rencontre de la colonne chérifienne. Un premier combat eut lieu le 5, un deuxième le 8; chaque fois les troupes chérifiennes, surprises avant le jour, luttèrent d'abord dans une extrême confusion et firent des pertes que l'on dit assez sensibles. Elles eurent cependant l'avantage, et l'on assure que Bou Hamara, atteint dans son prestige et délaissé du plus grand nombre de ses partisans, dut chercher un refuge dans la montagne des Riata. Le Makhzen négocie pour se le faire livrer. Il est douteux qu'il y parvienne. Même s'ils effectuent leur soumission, pour se soustraire à une répression rigoureuse, il paraît probable que les Riata tiendront à honneur de favoriser l'évasion de Bou-Hamara ou de lui ménager dans leurs montagnes une inaccessible retraite. || En ce qui concerne le caractère de l'insurrection de Taza, M. Gaillard fait observer qu'à la différence de la rébellion des Zemmour et des Guerrouan, due surtout à des circonstances locales, elle apparaît comme une de ces révoltes religieuses dont tous les pays du nord de l'Afrique offrent souvent des exemples. Pourtant, malgré cette diversité des causes immédiates, la fréquence des troubles qui agitent le centre et le nord du pays, la rapidité avec laquelle ils se multiplient jusqu'aux portes de Tanger et de Tetouan permettent de leur attribuer une origine commune, et d'y voir autant de symptômes du mécontentement général.

Saint-René Taillandier.

---

Nr. 13595. **FRANKREICH.** Der Vizekonsul in Fez an den Gesandten in Tanger. Berichtet über die Insurrektion und ihren Führer.

Fez, le 12 janvier 1902.

Après avoir fait quelques mouvements dans la plaine des Hayaïna pour appuyer ses négociations avec les tribus, Bou Hamara a de nouveau établi son campement près de Bou Aban, emplacement de l'ancienne mahalla de Moulay el Kebir, et l'agitateur vient de sceller son alliance avec les Riata en épousant la fille d'un des notables de la tribu. Nous allons donc avoir quelques jours de tranquillité. || D'après les renseignements fournis par des indigènes que j'ai envoyés à Taza, Bou Hamara, de son vrai nom Djilali ben Dris Elyousfi Ezzerhouni, est bien originaire des Ouled Yousef ainsi que je vous en ai rendu compte en son temps. Il servit quelque temps dans l'armée aux „tolba mohendis“ dont le capitaine Thomas, de notre mission militaire, était alors chargé. Entrant ensuite comme secrétaire au service de Mouley Omar, khalifa du Sultan à Fez, il y connut le Mnebbih, alors simple cavalier „mechaouri“ et fut comme lui emprisonné lors de la mort de Moulay El Hassan. Mis en liberté il y a environ trois ans, il voyagea en Algérie puis rentra au Maroc, se faisant passer pour chérif et exerçant dans les tribus qu'il parcourait la prestidigitation. L'ascendant que son habileté lui donnait sur les indigènes, la chance du Mnebbih et l'impopularité du Makhzen lui suggérèrent l'idée d'assurer sa fortune par une révolution. || Vous savez comment il sut mettre à profit sa ressemblance avec le frère du sultan Moulay M'hammed pour créer une confusion dans l'esprit des indigènes des tribus. Le sceau qu'il appose sur ses lettres porte le nom de Moulay M'hammed; cependant, comme il est maintenant avéré que ce prince est à Fez, il n'indique pas clairement son but et déclare qu'il est simplement „celui qui fait la guerre sainte au nom de Dieu“, ce qui est la formule du mahdi. Parfois il laisse entendre qu'une fois à Fez, on désignera le chérif qui mérite le pouvoir. Quel que soit le mécontentement des classes dirigeantes, à Fez, la perspective d'avoir pour sultan Djilali ben Dris, qui n'est pas chérif, les enchante peu. Les tribus fidèles se réservent le plus possible et sont disposées à accepter le fait accompli si le Sultan actuel est vaincu. Quant aux tribus rebelles elles sont trop compromises pour reculer. || Bou Hamara est d'un abord facile, on vante son administration. Il traite ses adversaires avec courtoisie et a fait renvoyer au chérif El Mrani ses négresses qui avaient été capturées lors de la prise du camp chérifien. Il aurait déclaré à un rakkas qu'il interrogeait sur la situation à Fez — je donne ce détail sous toute réserve

— qu'il ne comprenait pas pourquoi les chrétiens partaient, il n'était pas partisan de leur ingérence dans les affaires du Makhzen, mais son premier soin serait de veiller à leur sécurité. Il est certain pourtant que l'espoir du pillage contribue beaucoup à animer l'enthousiasme des Berbères qui le suivent. || Moulay Arafâ, oncle du Sultan, et Sidi Mohammed el Mrani sont partis pour Tanger, afin de se rendre de là, l'un dans le Rif par Melilla, l'autre à Oudjda. Ils doivent agir sur les tribus pour les déterminer à attaquer Bou Hamara, mais courent certainement au-devant d'un insuccès. Le Rif est acquis à l'agitateur et le Charget l'Angad, qui ne fournissent jamais de mahalla, ne marcheront pas. Les envoyés du Sultan devront, je crois, se tenir pour satisfaits s'ils peuvent seulement décider les tribus de l'Est à rester neutres. || En résumé, on se tient des deux côtés sur la défensive, les troupes démoralisées du Sultan ne résisteraient pas à une attaque, mais le défaut de cohésion et surtout d'organisation, la difficulté des ravitaillements empêchent le prétendant de marcher de l'avant. Les tribus montagnardes qui le suivent, habiles surtout aux surprises, semblent préférer attendre l'ennemi sur leur territoire et craignent les combats en plaine. || Ce n'est qu'en négociant et en formentant des trahisons que le Makhzen pourra localiser la révolte et en venir à bout. || Il y a lieu de remarquer d'ailleurs que la révolte actuelle et l'hostilité générale contre le Makhzen ne trouvent pas leur cause dans le fanatisme. La haine de l'étranger prendra peut-être une forme plus tragique dans la crise prochaine, mais ce n'est pas elle non plus qui a occasionné le mouvement auquel nous assistons et que certains journaux d'Europe ont comparé très faussement à celui des Boxers. La situation est très simple: le peuple trouve le Gouvernement pire que de coutume et en rend responsable le Sultan et ses conseillers.

Gaillard.

---

Nr. 13596. **FRANKREICH.** Der Gesandte in Tanger an den Min. des Ausw. Eine marokkanische Kommission will von Algier aus mit den Aufständigen unterhandeln.\*)

Tanger, le 26. avril 1903.

Les nouvelles désastreuses reçues, d'une part, de Moulay El Mrani, d'autre part, de Moulay Arafâ et de l'Amel d'Oudjda, ont beaucoup troublé le Makhzen qui voit avec une vive inquiétude l'insurrection entrer en contact avec les possessions françaises et espagnoles. || J'apprends

---

\*) Am 1. Mai versprach Delcassé Unterstützung der Kommission. Red.

qu'après plusieurs jours de délibération le Makhzen, ne doutant pas de notre assentiment, a décidé d'envoyer immédiatement en Algérie une mission spéciale, composée d'un chambellan du Sultan, Si Ahmed Rekina, de Si Abderrahman ben Abdessadoq, gouverneur de Fez, et du caïd El Habbassi. || Cette mission débarquerait à Nemours ou Oran, gagnerait aussitôt Marnia, s'y installerait pour étudier la situation, tâcherait de négocier avec les tribus et de les ramener à l'obéissance. || Pour faciliter les relations entre les autorités algériennes et ces délégués spéciaux, Si Mohammed Guebbas serait invité temporairement à se joindre à eux à Marnia. || Les délégués, qui ont dû quitter Fez le 23, doivent se présenter à moi, porteurs d'une lettre de Si Abdelkerim, exposant l'objet de leur mission, faisant appel à la bienveillance du Gouvernement de la République et invoquant l'article 1<sup>er</sup> de l'accord du 20 avril 1902, par lequel le Gouvernement français s'est engagé à prêter, en cas de besoin, son assistance au Gouvernement chérifien, pour l'aider à consolider son autorité sur les régions frontières. La pensée du Makhzen paraît être, pour le moment, de placer sur l'extrême frontière une délégation formée de personnages assez éminents pour représenter utilement aux yeux des tribus marocaines orientales l'autorité souveraine.

Saint-René Taillandier.

---

**Nr. 13597. FRANKREICH.** Der Gouverneur von Algier an den Min. des Ausw. Angriffe von Marokkanern auf einen franz. Konvoi.

Alger, le 8 mai 1903.

Des renseignements apportés à Taghit par un Doui Menia relâché et transmis par exprès à Djenan ed Dar annoncent que le convoi libre, portant les vivres à destination de la Zousfana et de la Saoura, a été presque totalement enlevé par une harka très nombreuse à Hassi Amara, au nord de Zafrani, sur la rive gauche de la Zousfana, le 5 mai au matin. || Les vivres destinés à Qçar-el-Azoudj, Djedida et Hassi el Mir avaient été seuls dirigés par la Zousfana et sont arrivés à destination, protégés par des groupes échelonnés le long de la vallée, tandis que la plus grande partie du convoi, de son propre mouvement, prenait par l'Erg. De notre côté, 25 morts et 15 blessés. || La harka comptait environ un millier de cavaliers et fantassins; elle a couché, dans la nuit du 5 au 6, entre El Morra et Moungar, allumant ses feux, et sûre, en raison de son effectif, de ne pas être inquiétée. || Le lieutenant de Ganay, envoyé de Taghit, aussitôt la nouvelle connue, avec un peloton de Mokhaznis, a trouvé, le 6 au matin, la harka entière réunie à Mezerelt, avec les



chameaux enlevés. Après un court combat, il dut se retirer sans pertes, pour éviter d'être tourné. Les autorités expriment certaines inquiétudes, car la harka aurait annoncé l'intention d'enlever, au retour, nos petits postes de la Zousfana. En outre, les Doui Menia ralliés qui formaient le convoi enlevé et ont subi des pertes songeraient à faire défection, disant que nous n'avons rien fait pour dissiper et repousser la harka.

Jonnart.

---

Nr. 13598. **FRANKREICH.** Der Gouverneur von Algier an den Min. des Ausw. Nachrichten über die Kämpfe in Marokko und die Lage in West-Algier.

Alger, le 13 mai 1903.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-après les dernières nouvelles qui me sont parvenues sur les événements qui se déroulent au Maroc, ainsi que sur la situation dans l'Ouest algérien. || Le Prétendant s'est avancé jusqu'à Zeboudja, vers la source de l'oued Kert. Il a reçu la soumission des Guelaïa qui l'ont ravitaillé et qui se sont emparés pour son compte, le 13 avril, de la casba de Djenada, devant laquelle ils auraient subi des pertes assez sérieuses. Les défenseurs, environ 350 fantassins commandés par le caïd El Bachir ben Sennah, se seraient réfugiés à Melilla. Ils n'auraient perdu que 5 hommes. || Le Prétendant aurait demandé aux autorités espagnoles de lui livrer El Bachir ben Sennah, ainsi que le Chérif Si Mohammed el Merani et l'amin du Sultan réfugiés à Melilla: mais le Gouverneur de cette place lui aurait répondu par une fin de nonrecevoir, en déclarant qu'il enverrait ces personnes à Tanger. || Le Prétendant doit se rendre chez les Beni Snassen, dont quelques tribus lui auraient déjà adressé leur soumission. Le qaïd des Beni Ourimèche, El Hadj Mohammed ben Bachir, qui avait réussi à asseoir son autorité parmi les Beni Snassen et qui soutenait dans leur pays la cause du Sultan, a éprouvé un échec de la part des Beni Bou Zeggou, des Sedjaâ et des Beni Mahiou, qui se sont ralliés au Prétendant et se sont installés sur le territoire des Beni Ourimèche, dont ils vident les silos. El Hadj Mohammed ben Bachir a dû se réfugier d'abord, avec le qaïd de Saïdia et l'amed d'Oudjda, qui lui prêtaient leur appui, dans la casba de Saïdia. L'amel a pu regagner Oudjda, dans la nuit du 6 au 7 avril, en empruntant la route qui passe par le territoire algérien; quant au qaïd des Beni Ourimèche, ayant appris que le Prétendant avait mis sa tête à prix, il s'est réfugié sur notre territoire, le 10 avril, avec ses parents et ses amis, au nombre de 200 environ. Ces indigènes ont été désarmés par les soins des autorités de Marnia. || Le Prétendant a

écrit au qaïd et aux notables d'Oudjda d'arrêter Moulay Arafa et de le lui envoyer. Il leur prescrit également de remettre en liberté un ancien qaïd des Guelaïa, Hammou ben El Hadi, qui est détenu dans cette ville depuis plusieurs années par ordre du Sultan. || Moulay Arafa, dont la mission a complètement échoué, s'est réfugié à son tour sur notre territoire. Il est arrivé à Marnia, le 13 avril, avec l'amel d'Oudjda et une suite de 200 personnes. || Avant ces événements, l'amel avait annoncé qu'il viendrait à Tlemcen pour saluer le Président de la République. Ensuite, lorsqu'il apprit que le Prétendant assiégeait la casba de Djenada et son khalifa celle d'Aïoun Sidi Mellouk, il crut de son devoir de rester à son poste et exprima toutes ses excuses de ne pouvoir aller se présenter au Chef de l'État français. Cependant, après avoir été contraint de chercher un refuge sur notre territoire, et conformément aux ordres reçus de son Gouvernement, il se rendit à Tlemcen et fut présenté au Président de la République, le 19 avril. || Les notables d'Oudjda rejoignirent l'amel à Tlemcen et firent une démarche auprès de lui pour le ramener avec eux dans cette ville. Effectivement, l'amel rentra à Oudjda, le 21 avril. Les gens d'Oudjda auraient décidé que, si le Prétendant se présentait, ils inviteraient l'amel à demander au Commandant supérieur de Marnia des secours sous la protection desquels ils se placeraient en attendant les ordres du Sultan. En tout cas ils lutteraient si c'était nécessaire. || Tous ces événements produisent une grande agitation dans les tribus marocaines voisines de la frontière; mais nos populations du cercle de Marnia restent calmes, tout en se tenant en éveil. || Dans nos confins du Sud-Ouest, nos administrés sont toujours victimes de nombreux méfaits pour lesquels aucune satisfaction ne leur a été accordée jusqu'à ce jour. || Le 22 mars, 15 indigènes des Beni Guil ont enlevé aux Beni Metharef (Hamian) un troupeau de 320 moutons. Un cavalier des Hamian a été tué au cours de la poursuite, qui n'a eu d'ailleurs aucun résultat. || A la même date, 11 Beni Guil ont enlevé un troupeau de moutons aux Ouled Mansourah (Hamian); 12 cavaliers se sont mis à leur poursuite, les ont rejoints et ont obtenu la restitution de leurs animaux, à l'exception de 130 moutons qu'ils ont dû abandonner à leurs adversaires. || Le 24 mars, des coups de feu ont été échangés entre les tirailleurs qui occupent le caravansérail d'El Moungar (Zousfana) et un groupe de 25 rôdeurs qui s'étaient embusqués dans les rochers du voisinage. || Le 25 mars, 6 Beni Guil ont enlevé 4 chameaux et 5 bœufs aux Ouled Mansourah à Kasdir où est campé l'agha de Mécheria. 40 cavaliers des Hamian se sont mis à leur poursuite et ont réussi à enlever aux Beni Guil une centaine de chameaux; mais ils durent pour cela livrer un combat au cours duquel ils eurent

2 hommes blessés, 6 chevaux tués et 3 blessés; on ignore quelles ont été les pertes de leurs adversaires. || Le 26 mars, 3 chameaux ont été volés à une caravane des Bekakra (Hamian) près d'Oudjda. || Le 29 mars, un petit convoi du Makhzen a été enlevé entre Qçar el Azoudj et Fendi par une soixantaine de fantassins des Beni Guil et des Ouled Djerir. Les détachements de travailleurs militaires de Fenil et de Qçar el Azoudj se mirent à la poursuite des malfaiteurs, ils s'engagèrent ainsi dans un terrain excessivement difficile où ils eurent d'abord quelques avantages; mais, après plusieurs heures de combat, les munitions commençant à faire défaut et le jour touchant à sa fin, nos soldats durent se replier; ils furent alors poursuivis à leur tour et éprouvèrent des pertes sérieuses: 3 tirailleurs et 5 légionnaires furent tués, 1 officier, 2 spahis et 2 légionnaires blessés. Le djich se retira sur Bechar, puis sur Mougheul, où eut lieu le partage du butin consistant en 8 chameaux, 8 fusils modèle 1886 et quelques effets. On ignore le chiffre des pertes du djich. || Dans la nuit du 3 au 4 avril, 6 malfaiteurs venant du Maroc ont assailli un douar de la tribu du Kef (cerce de Marnia). Les gens du douar les ont repoussés après avoir échangé quelques coups de feu sans résultat. || Le 26 avril, à 1 heure du matin, le légionnaire qui était en sentinelle sur la face ouest de la redoute de Duveyrier a été tué d'un coup de feu et son fusil a été enléré. || Dans la nuit du 26 au 27 avril, un djich d'une quinzaine d'hommes a rôdé autour de la redoute de Duregrier. Les sentinelles ont tiré onze coups de feu sans résultat. || Enfin on signale un rassemblement important d'Oulad Djerir, de Beni Guil et de Beraber qui serait concentré à Bechar et se disposerait à opérer dans la Zousfana, soit contre un convoi, soit contre des campements, soit même contre nos postes. Ce rassemblement a enlevé un convoi libre à Zafrani, le 5 mai. || Ces coups de main répétés montrent que nos voisins de l'Ouest prennent pour de la faiblesse nos sentiments de conciliation. Quant à nos administrés, ils ne comprennent pas davantage notre mansuétude. Cette situation pourrait devenir grave à un moment donné, et dès à présent, les relations tendues qui existent entre les Hamian et les Beni Guil constituent une menace pour la tranquillité de nos confins, au sud du Teniet Sassi. Jonnart.

---

Nr. 13599. **FRANKREICH.** Der Min. des Ausw. an den Gesandten in Tanger. Nr. 13597. Eine Strafexpedition ist beschlossen.\*) Paris, le 13 mai 1903.

La valise vous porte des renseignements détaillés sur des actes d'agression commis à la frontière marocaine et notamment sur l'attaque

\*) Dasselbe wurde am 15. den Botschaften in London und Madrid mitgeteilt. Red.

d'un ne nos convois près de Traghit par une bande nombreuse de pillards marocains. Saisi de la questions, le Conseil des Ministres a été d'avis qu'il faut réprimer vigoureusement ces actes d'agression et le Gouverneur général de l'Algérie doit soumettre au Gouvernement des propositions à cet effet. Il est question d'une exécution rapide, non suivie d'occupation, dirigée contre le Qçar de Zenaga qui donne asile à tous les malfaiteurs de la région de Figuig et d'organiser une police au moyen de détachements mobiles dans le Djebel Bechar. Je crois devoir vous aviser de ces projets à titre d'information.

Delcassé.

---

Nr. 13600. **FRANKREICH.** Der Gesandte in Tanger an den Min. des Ausw. Nachricht über die nach Algier bestimmte Kommission (Nr. 13596). Politische Bedeutung.

Tanger, le 29 mai 1903.

Mon télégramme du 26 avril a renseigné Votre Excellence sur l'objet de la mission spéciale que le Makhzen, dans sa détresse, a décidé d'envoyer à Melilla d'abord, puis à Lalla-Marnia. Le 9 de ce mois, Si Mohammed Torres est venu me présenter les deux principaux personnages de cette délégation, Si Ahmed Er Rekina, chambellan du Sultan, et Si Abderrahman ben Abdessadoq, gouverneur de Fez. || Si Ahmed Errekina, chef de la mission, m'a remis une lettre de Ben Sliman dont j'ai l'honneur de vous communiquer, ci-joint, la traduction. Le Ministre chérifien des Affaires étrangères y expose que les délégués sont chargés „de rechercher les dispositions utiles en vue d'assurer l'affermissement de la ville d'Oudjda et des points voisins, d'y relever les forces du Gouvernement, d'y rétablir le calme“. Il exprime l'espoir que nous voudrions bien „assister ces commissaires d'avis utiles et de conseils fructueux“ et que M. le Gouverneur général de l'Algérie ne refusera pas de les aider „en leur fournissant le concours des quelques personnes expérimentées dont ils pourraient avoir besoin, et en se prêtant à recevoir les forces du Makhzen qui se réfugieraient dans quelque poste algérien“. Après avoir invoqué enfin „les engagements anciens et récents conclus entre les deux Gouvernements, pour la sauvegarde des droits de voisinage“, Ben Sliman émet le vœu „que nous étendions encore le cercle de notre concours et de notre bienveillance en considération des événements actuels“. || Le premier interprète de ma Légation m'ayant, en présence des délégués, traduit verbalement cette lettre, je n'ai pas manqué de dire à Si Ahmed Er Rekina, comme j'y étais autorisé par votre télégramme du 1<sup>er</sup> de ce mois, que le Gou-

vernement de la République, tout disposé à assister le Gouvernement chérifien dans son œuvre pacificatrice, accueillerait avec bienveillance les délégués du Makhzen en Algérie, où l'appui amical de M. le Gouverneur général ne leur ferait certainement point défaut. || Il est intéressant que le Makhzen consacre ainsi, en les invoquant le premier, ces accords franco-marocains du printemps de 1902. L'article 1<sup>er</sup> de l'accord du 20 avril oblige le Gouvernement de la République à prêter en cas de besoin son appui au Gouvernement Chérifien pour l'aider à consolider son autorité sur les régions frontières. || Les griefs que le Sultan peut personnellement nous donner ne doivent pas nous faire illusion sur la réalité des choses. Très fort pour agiter un pays où des favoris malavisés ont ruiné l'autorité du souverain, Bou Hamara ne paraît guère en situation de parvenir lui-même au sultanat. Il semble en avoir le sentiment puisqu'il a jugé bon de revêtir une personnalité d'emprunt, recourant ainsi à une feinte dont le succès serait bien malaisé à soutenir jusqu'au bout. || Ce n'est donc pas à un prochain et simple changement de règne que paraît devoir le plus probablement aboutir la crise intérieure qui va toujours s'aggravant. C'est plutôt à un état prolongé et de plus en plus accentué, d'anarchie, d'agitations, de petites guerres intestines. Cet état déplorable peut léser et alarmer les diverses puissances dans la proportion où se sont développés au Maroc les intérêts de leurs nationaux; mais il concerne en première ligne et hors de toute proportion la puissance qui a civilisé et qui gouverne le reste de la Berbérie. || Telle est, brièvement résumée, la situation qu'il paraît bon de se rappeler, au moment où les délégués spéciaux du Makhzen vont, avec notre autorisation s'installer à Lalla Marnia et nous demander de les assister dans les tentatives qu'ils poursuivront pour relever dans la région d'Oudjda l'autorité du Sultan.

Saint-René Taillandier.

---

#### Beilage.

Si Abdelkerim ben Sliman, Ministre des Affaires étrangères du Sultan,  
à M. Saint-René Taillandier, Ministre de la République  
française à Tanger. Fez, 21 avril 1903.

Compliments d'usage . . . . . || Sa Majesté Chérifienne, Dieu la glorifie! a décidé d'envoyer le chambellan Si Ahmed Er Rekina Et Tetouani et le qaïd Si Abderrahman ben Abdessadoq, accompagnés d'un certain nombre de personnes, pour se rendre par mer de Tanger à Nemours, port du territoire de l'illustre Gouvernement français, et gagner de là Marnia. Ils sont chargés de rechercher les dispositions utiles en vue

d'assurer l'affermissement de la ville d'Oudjda et des points voisins qui se trouvent sur la ligne frontière qui sépare le Maroc de l'Algérie, de rétablir les forces du Gouvernement chérifien et de les accroître d'un renfort proportionné à la situation afin de consolider cette région, d'y rétablir le calme et d'y effacer les traces du trouble et de l'agitation qui y règnent en ce moment par le fait de ce révolté, de ce perturbateur que vous connaissez. || Comme cette mission a pour objet de veiller au respect des deux frontières et de poursuivre le maintien de la paix entre les deux pays voisins, Notre Seigneur — Dieu le glorifie! — m'a ordonné de vous faire part du but recherché afin que, justifiant l'espoir mis en vous et en votre Gouvernement ami, vous veuillez bien assister ces commissaires d'avis utiles et de conseils fructueux et vous employer à faire donner aux autorités des postes voisins de l'Algérie les instructions nécessaires pour qu'elles reçoivent ces envoyés à leur débarquement avec les égards attendus de vous, leur conseillent des mesures de nature à les aider à réaliser leur mission, leur facilitent les moyens de transporter les armes nécessaires, les aident en leur fournissant le concours des quelques personnes expérimentées dont ils pourraient avoir besoin et se prêtent à recevoir les renforts du Makhzen qui se réfugieraient, en cas de besoin, dans un de vos postes, au début, pour échapper aux partisans de l'agitateur, en attendant qu'il soit possible d'organiser l'équipement de forces suffisantes pour aller fortifier Oudjda et ses environs et commencer à rétablir le bon ordre parmi les tribus du voisinage. || Au cas où il y aurait intérêt à ce que notre ami commun Si Mohammed el Guebbas se rendit auprès d'eux à Marnia pour qu'ils s'entretinssent avec lui avant d'ordonnancer leurs travaux, puisqu'il possède une connaissance toute fraîche des affaires de cette région, je vous demanderai de vouloir bien l'assister à cet effet: les résultats attendus de cet entretien une fois obtenus, il retournerait à son poste. Les ordres chérifiens à ce sujet lui ont été envoyés. || Ces deux commissaires ont reçu l'ordre d'aller vous voir, présentés par le représentant Si Mohamed Torrès et de se concerter avec vous sur ce qui vient d'être dit. Je sais que je puis entièrement compter sur votre appui et votre concours, en raison des engagements anciens et récents conclus entre les deux Gouvernements illustres pour la sauvegarde des droits de voisinage. J'espère même que vous étendrez encore le cercle de votre concours et de votre bienveillance en considération de l'événement actuel qui ne laissera de tranquillité aux deux pays dans ces régions que lorsqu'il y aura été mis un terme.

Abdel Kerim Ben Sliman (Dieu le favorise!).

---

Nr. 13601. **FRANKREICH.** Der Minister des Ausw. an den Gesandten in Tanger. Ausführung der militärischen Maßregeln.

Paris, le 23 mai 1903.

Les mesures militaires mentionnées dans mon télégramme du 13 mai ont été décidées et seront promptement exécutées. Vous aurez à faire en sorte que l'on ne se méprenne pas au Maroc sur leur caractère et leur portée.

Delcassé.

---

Nr. 13602. **FRANKREICH.** Derselbe an Denselben. Dasselbe.

Paris, le 27 mai 1903.

L'Administration militaire organise, avec les goumiers des tribus placées sous notre domination, des contre-harkas qui, pendant dix ou quinze jours, battront la région, vers Aïn-Chaïr, où se trouvent les pillards qui ont enlevé un récent convoi et, plus au nord, la région d'où sont parties les dernières agressions. D'autre part, nos troupes vont être sensiblement renforcées à Méchéria et à Djenan-ed-Dar, de manière à appuyer ces goums. || En informant le Gouvernement chérifien des dispositions que nous avons adoptées, vous ne manquerez pas de lui donner toutes les assurances nécessaires en ce qui concerne notre ferme intention de respecter le traité de 1845, dont les opérations qui se préparent ne sont qu'une application; vous ajouterez que la seule protection de nos territoires nous oblige à exécuter dans ces régions des mesures de police que le Gouvernement chérifien, dans les circonstances présentes, est lui-même incapable de prendre.

Delcassé.

---

Nr. 13603. **FRANKREICH.** Der Gouverneur von Algier an den Min. des Ausw. Nachricht über den Grenzkonflikt; Unfähigkeit der marokkan. Regierung.

Beni-Ounif, le 31 mai 1903.

J'ai reçu ce matin, près de Beni-Ounif, la visite de l'Amel ou agent du Gouvernement marocain de Figuig. Il m'a assuré de la bonne volonté de son Gouvernement de faire régner la tranquillité sur la frontière et m'a demandé appui du Gouvernement français à cet effet. || Je l'ai cordialement remercié de sa démarche, mais je lui ai fait observer que, jusqu'à présent, le Gouvernement de la République avait été seul à prendre les mesures nécessitées par l'insécurité et que, loin de lui prêter son concours, le Makhzen ne lui avait jamais demandé, d'une façon formelle, de l'appuyer

à Figuig. Je lui ai fait prévoir comme conséquence que nous serions, sans doute, amenés prochainement à prendre les dispositions nécessaires pour le rétablissement de l'ordre. || L'Amel a reconnu l'impossibilité où se trouve son Gouvernement de faire respecter son autorité dans les oasis de la frontière, particulièrement par les habitants de Zenaga, et il s'est contenté d'exprimer le souhait que les mesures prises par le Gouvernement français fussent aussi limitées que possible. || A la suite de cet entretien, j'ai fait, avec lui et sur le désir exprimé par le général O'Connor, une excursion au cours de laquelle des coups de feu ont été tirés de Zenaga dans notre direction, bien qu'un qaïd de ce qçar fût également venu au devant de moi pour me saluer et m'assurer des meilleures dispositions des habitants. || L'Amel m'a fait remarquer alors que je voyais là la preuve de l'impuissance où il se trouvait d'empêcher les attentats que nous avons subis ces derniers temps. Il est rentré ensuite à Figuig. || Une compagnie montée de la légion, qui surveillait les oasis, est restée en arrière de nous et a répondu au feu de Zenaga. Jonnart.

---

**Nr. 13604. FRANKREICH.** Derselbe an Denselben. Dasselbe.  
Duveyrier, le 1<sup>er</sup> juin 1903.

Je n'ai pas voulu quitter Beni-Ounif avant la rentrée des deux compagnies de la légion attaquée par les qçouriens de Zenaga au moment où, accompagné de l'Amel, je quittais le col de Zenaga pour revenir à Beni Ounif. Ces compagnies viennent de rentrer après un combat de quatre heures. Pas de tué, dix-sept blessés, dont la plupart peu grièvement. Quatre blessés seulement présenteraient une certaine gravité. || Presque tous les assaillants, dont le nombre était relativement considérable, venant de Zenaga, s'y sont retirés après avoir essuyé des pertes très sérieuses. || A l'instant m'arrive l'Amel de Figuig, très ému et indigné de cette agression, la réprouvant de toutes ses forces, au nom du Gouvernement marocain que les qçouriens avaient déshonoré, disait-il, à nos yeux, et me promettant de me renseigner sur l'état des esprits et les dispositions qui pourraient être concertées pour renouveler attaque contre nous. || Il m'a promis de me faire connaître les noms des promoteurs du mouvement. D'après lui, les notables de Zenaga seraient venus immédiatement pour lui exprimer leurs regrets des faits accomplis. Je crois l'Amel de bonne foi, mais j'ai constaté une fois de plus qu'il n'a, à Figuig, aucune autorité et ne dispose d'aucun moyen d'assurer la sécurité. || Il reconnaît lui-même que le qçar de Zenaga est le refuge de tous les pillards et de tous les bandits de la région. Jonnart.

---



Nr. 13605. **FRANKREICH.** Der Min. des Ausw. an den Gesandten in Tanger. Frankreich wird die Grenzunruhen selbst unterdrücken.

Paris, le 1<sup>er</sup> juin 1903.

Je reçois du Gouverneur général de l'Algérie les télégrammes suivants: || (*Télégrammes des 31 mai et 1<sup>er</sup> juin.*) || Nous voilà donc obligés de faire la besogne qui incombait au Gouvernement marocain. Mais dès maintenant nous devons marquer sa responsabilité et poser le principe des réparations politiques et matérielles qu'exigent tant d'agressions et tant de meurtres.

Delcassé.

---

Nr. 13606. **FRANKREICH.** Der Gouverneur von Algier an den Min. des Ausw. Unterwerfung von Zenaga\*).

Alger, le 11 juin 1903.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le télégramme que m'adresse de Beni-Ounif le Général commandant la division d'Oran: || „Les Djemaas des 7 qçour du Figuig m'ont fait connaître, hier au soir, que toutes nos conditions étaient acceptées et seraient exécutées aujourd'hui, ce qui a eu lieu. || Voici ces conditions: livraison des otages, qui sont déjà en route pour Aïn Sefra. Versement des armes et contribution de guerre. Responsabilité des qçour pour la livraison des coupables. Libre accès des qçour. || Le Général donne dans un second télégramme les renseignements complémentaires suivants: Engagements imposés aux qçouriens: 1° bon voisinage; 2° accès des qçour interdit aux fauteurs de troubles; 3° liberté et sécurité pour les Français se rendant dans les qçour; 4° responsabilité des méfaits et livraison des malfaiteurs sur la demande de la France; 5° interdiction de franchir les cols en armes, sans autorisation; 6° obligation de nous aviser des événements importants; 7° acquitter une indemnité de 60, 105 francs, livraison des armes de guerre, remise des otages au nombre de 14 garantissant exécution des engagements. Territoires des qçour limités par les murs extérieurs des palmeraies. En échange la France confirme la liberté, la sécurité, le droit de propriété des qçouriens sur son territoire. Ces engagements ont été revêtus de mon cachet et de la signature des délégués des Djemaas.“

Jonnart.

---

\*) Am 8. Juni war Zenaga bombardiert worden. Red.

**Nr. 13607. FRANKREICH.** Der Gesandte in Tanger an den Min. des Ausw. Marokko ersucht um Schutz Oudjdas gegen den Prätendenten.

Tanger, le 18 juin 1903.

Si Mohammed Torrès a reçu hier de Rekina le télégramme suivant: „Gens du Sultan sont très gênés. Occupez-vous d'obtenir intervention des Français.“ Invité par Torrès à préciser le sens de l'intervention demandée, Rekina a répondu que le prétendant approchait d'Oudjda, qui se trouvait dans une situation critique. Il prie donc Torrès de faire une démarche auprès de moi afin que je sollicite un secours de troupes françaises suffisant pour protéger la ville. En me communiquant ces télégrammes, le représentant du Sultan m'a demandé si je voulais bien y donner suite. Je lui ai dit que je ne me refusais pas à faire part de sa demande au Gouvernement de la République, à qui il appartiendrait de prendre une décision, mais que je ne savais pas si Votre Excellence se considérerait comme valablement saisie de la question par une simple démarche verbale, alors que l'intervention qui nous est demandée paraît dépasser les prévisions de la lettre de Ben Sliman relative à la mission de Rekina. || Si Mohammed Torrès a manifesté l'espoir qu'en raison de l'urgence le Gouvernement de la République ne s'arrêterait pas à ces scrupules; il m'a annoncé qu'il allait transmettre à Ben Sliman le télégramme de Rekina et lui rendre compte de notre entretien.

Saint-René Taillandier.

---

**Nr. 13608. FRANKREICH.** Der Gesandte in Tanger an den Min. des Ausw. Marokko bittet um Munition.

Tanger, le 19 juin 1903.

Si Mohammed Torrès demande qu'un envoi de 500 fusils, 50,000 cartouches, 50,000 douros et 500 costumes destinés à la mission Rekina soit accueilli à Nemours. Votre Excellence jugera sans doute utile de donner au Gouverneur général de l'Algérie des instructions dans ce sens.

Saint-René Taillandier.

---

**Nr. 13609. FRANKREICH.** Der Minister des Ausw. an den Gesandten in Tanger. Antwort auf 13607. Ein schriftliches Gesuch Marokkos ist erforderlich.

Paris, le 19 juin 1903.

Je réponds à votre télégramme du 18. Vous avez été bien inspiré de dire à Si Mohammed Torrès que nous ne pouvions répondre à la

demande du Gouvernement marocain concernant l'occupation éventuelle d'Oudjda avant d'en être saisis par écrit. Il importe que, si nous devons être amenés à occuper ce point de l'Empire chérifien, aucun doute ne puisse s'élever quant aux conditions dans lesquelles nous aurons pris ce parti et que l'on se rende compte que c'est à la demande expresse du Makhzen.

Delcassé.

---

**Nr. 13610. FRANKREICH.** Der Gesandte in Tanger an den Min. des Ausw. Der Sultan spricht sein Bedauern aus über die Haltung der Einwohner in Figig.

Tanger, le 20 juin 1903.

Le Ministre chérifien des Affaires étrangères vient de m'exprimer les regrets du Sultan au sujet des attentats commis à notre préjudice par les pillards marocains de la région de Figuig et, en particulier, au sujet de l'agression dirigée contre le Gouverneur général de l'Algérie. || Voici la traduction intégrale de la lettre de Ben Sliman.

Votre premier secrétaire, M. Descos, est venu me voir et m'a fait connaître, en votre nom, qu'un ramassis de malfaiteurs des tribus voisines de la frontière guettent le passage des caravanes du Gouvernement de l'Algérie, leur livrent des attaques, les pillent et les tuent; les actes de ce genre ont pris une telle proportion et une si grande gravité que le Gouvernement français respecté s'est vu obligé de lever un certain nombre de cavaliers des tribus de l'Algérie, sous le commandement d'officiers français, pour effectuer une tournée dans les refuges présumés de ces pillards en vue de leur infliger un châtement sévère de nature à détourner leurs pareils de les imiter, surtout après l'attaque audacieusement dirigée par ces mauvais sujets sur le convoi de M. le Gouverneur général, du Gouverneur de Figuig et de ceux qui les accompagnaient. || J'ai vivement regretté tous ces faits et surtout le plus récent dirigé contre le Gouverneur général. Quand j'en ai fait part à S. M. chérifienne, elle en a été très émue et péniblement affectée, elle l'a vivement regretté. Elle m'a ordonné, Dieu la glorifie! de vous écrire pour vous exprimer ses regrets et son trouble, et vous dire que, si ce fait ne s'était pas produit dans un moment où son Gouvernement chérifien est entièrement préoccupé de faire disparaître les vestiges de cet agitateur, comme vous le savez, il aurait pris pour châtier ces mauvais sujets et leurs pareils des mesures de répression qui auraient donné satisfaction. Mais le châtement ne cessera de les menacer jusqu'au jour où il sera possible, avec l'aide de Dieu. || Sa Majesté, Dieu la glorifie! m'a ordonné également de vous

remercier de ce que l'on ait tenu à se borner à se défendre et à empêcher le retour de ces actes déplorables, sans aller jusqu'à jeter le trouble chez d'autres par des mesures qui auraient pu faire croire à une violation des engagements anciens et récents conclus entre les deux gouvernements respectés en vue du maintien de la paix et de l'appui réciproque pour l'établissement de la tranquillité, surtout dans un moment comme celui-ci où l'ami a besoin de son ami, le voisin de son voisin. Il demande à Dieu que l'œuvre entreprise par tous les moyens amicaux entre les deux gouvernements soit menée à bien. Signé: Abdelkerim ben Sliman.

Saint-René Taillandier.

---

**Nr. 13611. FRANKREICH.** Der Min. des Ausw. an den Gesandten in Tanger. Antwort auf Nr. 13608.

Paris, le 25 juin 1903.

Je réponds à votre télégramme du 23\*). Je n'aurai pas d'objection à autoriser le passage sur notre territoire de troupes marocaines destinées à secourir Oudjda: mais à condition, comme vous le faites observer, qu'il s'agisse de troupes régulièrement constituées et non de recrues en désordre. Je vous autorise donc, sous cette réserve, à répondre affirmativement à la demande que vous a adressée à ce sujet Si Torrès. Mais je ne saurais aller au delà et je verrais des inconvénients au point de vue politique, en même temps que des difficultés au point de vue des principes généraux de notre droit public, à laisser supposer aux autorités chérifiennes qu'il leur sera loisible de faire passer sur le territoire oranais, pour les ramener au Maroc, des insurgés capturés sur le territoire marocain. Je vous laisse le soin de donner l'explication qui vous paraîtra la plus convenable.

Delcassé.

---

**Nr. 13612. FRANKREICH.** Der Gesandte in Tanger an den Min. des Ausw. Der Makhzen lehnt ein schriftliches Gesuch ab. (Nr. 13609).

Tanger, le 29 juin 1903.

Le Makhzen a décidé qu'il n'y avait pas lieu pour le moment de confirmer les demandes faites par Rekina et Si Torrès en vue d'une intervention de nos troupes à Oudjda. Ben Sliman s'est déclaré très reconnaissant de l'attitude à la fois bienveillante et réservée que j'ai gardée en présence de la démarche de Si Torrès. D'après le langage que plusieurs Ministres ont tenu spontanément sur ce sujet au drogman

---

\*) Hierin hatte der Gesandte die Gewährung des Gesuchs empfohlen. Red.

auxiliaire de ma Légation, M. Ben Ghabrit, le Makhzen paraît avoir considéré que l'appel fait à une intervention armée de l'étranger constituerait aux yeux des tribus soumises un aveu d'impuissance qui ne serait pas sans danger.

Saint-René Taillandier.

---

Nr. 13613. **MAROKKO.** Der Minister des Ausw. an den franz. Gesandten in Tanger. Bittet um französische Unterstützung für die nach Oudjda bestimmte marokkanische Truppe.

Fez, le 1<sup>er</sup> juillet 1903.

*Traduction.*

Votre premier secrétaire, M. Descos, m'a fait connaître que, grâce à vos efforts et à votre active intervention, le Gouvernement français respecté dont vous avez reçu la réponse, consent à appuyer le délégué de S. M. Chérifienne, Si Ahmed Errekina, en ce qui concerne les choses qui lui sont indispensables et qui doivent lui faciliter sa mission dans la région d'Oudjda et pays circonvoisins; le Gouvernement français veut bien notamment autoriser le débarquement au port de Nemours des soldats de Sa Majesté qui y seront transportés par mer, et leur envoi à ce délégué par Marnia, et permet également leur passage sur les routes de l'intérieur de la partie de la frontière algérienne voisine, dans le cas où, les circonstances exigeant que leur débarquement fût effectué au port de Saïdia d'Adjeroud, il ne serait pas possible de les conduire à Oudjda par terre en passant par le territoire de S. M. Chérifienne.

J'ai fait part de ce qui précède à S. M. Chérifienne qui m'a ordonné (Dieu la fortifie!) de vous écrire pour vous exprimer sa gratitude envers le Gouvernement ami et pour vous remercier personnellement de votre amicale intervention et de votre appui en vue du maintien des droits de voisinage.

Elle m'a ordonné également de vous demander encore de faire vos efforts pour obtenir que M. le Gouverneur général de l'Algérie et les autorités des points voisins de la frontière du Maroc reçoivent pour instructions précises de soutenir le délégué Si Ahmed Errekina en faisant venir pour lui, moyennant paiement, tout ce dont il demandera la venue, comme armes, cartouches et même canons et munitions. De même s'il avait besoin de quatre ou six artilleurs expérimentés, on voudrait bien les lui fournir pour qu'ils lui prêtent leur concours pendant la durée de son séjour dans cette région, après quoi, au moment de son départ, ils retourneraient à leur lieu de résidence. Mais, à cet égard, il serait

désirable que ces artilleurs fussent des musulmans d'Algérie instruits dans l'art de l'artillerie et dont le costume ressemblât au genre de costume des soldats marocains. Toutefois, s'il est indispensable que certains d'entre eux soient des Français, je désirerais qu'ils portassent un costume de même genre et qu'ils parlassent l'arabe; tout cela pour des raisons que vous connaissez.

Je n'ai pas besoin d'attirer votre attention sur l'urgence qu'il y a à accéder immédiatement aux demandes que fait Si Ahmed Errekina avant que le moment propice soit passé, et sur l'importance qu'il y aura à veiller à ce qu'on ne fasse venir que des armes de bonne qualité qui puissent servir de suite et plus tard, à surveiller leur achat, à en fixer de prix afin que toutes les opérations de ce genre soient sérieuses et efficaces.

Nous vous remercions d'avance, pleins de gratitude pour les résultats de vos bons procédés et la bienveillance de votre Gouvernement respecté.

Abdelkerim ben Sliman.

---

Nr. 13614. **FRANKREICH.** Der Min. des Ausw. an den Gesandten in Tanger. Politik Frankreichs gegen Marokko; Beruhigung der Grenzstämme.

Paris, le 9 juillet 1903.

Je crois utile d'appeler votre attention sur les considérations de politique générale pour lesquelles il me semble actuellement désirable de prolonger la mission de Guebbas en Algérie et de faciliter les efforts tentés en ce moment par le makhzen pour affermir son autorité dans la région voisine de notre frontière. || Il n'est pas sans intérêt de rappeler l'inutilité de nos tentatives, depuis un demi-siècle, pour faire pénétrer notre influence au Maroc par les frontières de l'Algérie, en dépit des avantages qui eussent dû, cependant résulter pour nous de notre voisinage. D'importantes tribus marocaines constituaient entre l'Algérie et le Maroc comme un rideau, impénétrable. Pour éviter d'aigrir des querelles locales et de faire naître à notre frontière une agitation qui pouvait porter ombrage à certaines Puissances, après avoir interdit à nos administrés de se faire eux-mêmes justice en cas d'agression, nous n'exercions plus nous-mêmes que fort rarement le droit de suite résultant du traité de 1845, et nous nous contentions d'exiger, en quelque sorte périodiquement, du Gouvernement chérifien des indemnités en faveur de nos tribus raziées, sans que la plupart du temps les vrais coupables en supportassent eux-mêmes la charge. A la faveur de ce régime, il s'était constitué en fait entre

l'Algérie et le Maroc proprement dit une espèce de zone indépendante qui nous isolait absolument de nos voisins. || En concluant avec le Sultan les accords de 1901—1902, le Gouvernement de la République a eu surtout en vue de modifier cette situation qui ne pouvait se prolonger sans de graves inconvénients pour nous. Si nous mettons avec suite en pratique la politique qui doit en découler, il y a lieu d'espérer que, d'ici peu, nous pourrons d'accord avec le Makhzen, établir, à travers les tribus pacifiques, de nombreux points de contact avec l'Empire voisin et par là améliorer rapidement nos rapports avec le Sultan. || La présence de Guebbas en Algérie et le concours que nous accordons actuellement au Sultan pour rétablir son autorité le long de nos confins doivent contribuer à atteindre ce résultat.

Delcassé.

---

**Nr. 13615. FRANKREICH.** Der Gouverneur von Algier an den  
Min. des Ausw. Aufnahme der marokkanischen  
Truppen.

Alger, le 9 juillet 1903.

Notre Ministre à Tanger m'annonce qu'environ treize cents soldats marocains viennent d'être embarqués dans ce port à destination de Nemours. J'ai envoyé des instructions pour que ces troupes soient bien accueillies, et que toutes facilités soient données en vue de leur passage sur notre territoire et du transport des armes et munitions qui les ont précédées à Nemours. J'envoie dans cette ville mon chef de Cabinet pour veiller à ce que, conformément à vos vues, le concours des autorités locales soit assuré à ces troupes et à la mission marocaine. Je ne négligerai rien pour faciliter les opérations projetées qui, si elles sont bien conduites, pourront évidemment avoir d'heureux résultats au point de vue de nos relations avec le Gouvernement marocain.

Jonnart.

---

**Nr. 13616. FRANKREICH.** Der Gesandte in Tanger an den  
Min. des Ausw. Besetzung von Oudjda.

Tanger, le 11 août 1903.

Le capitaine Larras\*) me télégraphie que Rekina, avec les troupes du Makhzen, a occupé Oudjda ce matin. Guebbas, le capitaine Larras et la section frontière sont à Marnia où se concentrent les approvisionnements des Marocains et où doivent arriver demain les deux canons fournis par nous.

Saint-René Taillandier.

---

\*) Begleiter der marokkan. Expedition. Red.

Nr. 13617. **FRANKREICH.** Der Gouverneur von Algier an den  
Min. des Ausw. Bericht über Grenzkonflikt im  
Juli.

Algier, le 14 août 1903.

J'ai l'honneur de vous adresser l'exposé de la situation politique des indigènes de l'Algérie pendant le mois de juillet 1903:

*Extrait.*

..... Les nomades qui ont échappé par la fuite à nos colonnes continuent la série de leurs méfaits. Les vols des moutons et de chameaux sont fréquents. Quelques-uns de ces attentats, dirigés contre des convois ou des courriers, sont particulièrement graves.

Le 10 juillet, un convoi libre composé de 25 chameaux a été enlevé à 15 kilomètres à l'est de Ben Zireg où il se rendait, par un djich de 30 à 40 fantassins. Un chamelier indigène a été blessé, ainsi qu'un Espagnol au service de l'entrepreneur.

Le 22 juillet, le courier allant de Beni Ounif à Ben Zireg a été attaqué près de Bou Yala. Deux spahis de l'escorte ont été blessés.

Le 21 et le 22 juillet, plusieurs troupeaux de chameaux appartenant aux Doui Menia ralliés ont été volés soit dans la Zousfana, soit dans l'Erg au sud de Taghit.

Les 25, 26 et 27 juillet, des patrouilles de Mokhaznis de Beni Ounif et de Taghit ont eu plusieurs rencontres avec divers groupes de malfaiteurs qui ont laissé 14 des leurs sur le terrain. De notre côté, nous avons eu deux tués et trois blessés.

Au Tafilet, les Beraber ont repris les hostilités contre nous. Ils ont formé une harka importante qui a réussi à enlever, le 16 juillet, les chameaux de la compagnie du Touat au pâturage près de Hassi Djahber dans l'oued Saoura, à mi-chemin entre Adrar et Ksabi. La section de garde de cette compagnie s'est vaillamment défendue. Les Beraber, qui étaient au nombre de 300 environ, n'ont pu débusquer nos hommes qu'en incendiant les tamarix derrière lesquels ils s'étaient ralliés. Seize cadavres ennemies sont restés sur le terrain. Les traces de sang permettent de supposer que les agresseurs ont eu en outre beaucoup de blessés. Nos pertes sont de 19 tués, 9 blessés, 1 prisonnier. L'ennemi a enlevé 39 chameaux, 51 mehara et 22 carabines.

Le chef de l'annexe de Beni Abbes, avec 45 Mokhaznis, appuyés par 41 meharistes de la compagnie du Gourara, a surpris cette harka au retour, le 25 juillet, à Noukhilet (40 kilomètres sud-est de Tabelbalet) et lui a livré un combat qui a duré deux heures. La harka paraît avoir de nombreux tués et blessés. Elle a eu 40 chameaux tués et 36 enlevés,



dont un certain nombre provenaient de la compagnie du Touat. De notre côté 9 hommes ont été tués et 16 blessés. Jonnart.

---

**Nr. 13618. FRANKREICH.** Die Gesandtschaft in Tanger an den Min. des Ausw. Marokko bittet um Besetzung Oudjdas.

Tanger, le 19 septembre 1903.

Le capitaine Martin, chef de la section frontière de notre mission militaire, télégraphie d'Oudjda, à la date d'hier, que les contingents rebelles se dirigent vers la ville. Rekina a prié le capitaine Martin de provoquer la réunion de deux bataillons et de 500 cavaliers à la frontière, prêts à intervenir à Oudjda, sur une demande officielle qu'il formulerait le cas échéant. Cette demande a été transmise au commandant supérieur de Marnia. Descos.

---

**Nr. 13619. FRANKREICH.** Der Min. des Ausw. an die Gesandtschaft in Tanger. Verlangt formelles Gesuch um Besetzung.

Paris, le 21 septembre 1903.

Je réponds à votre télégramme du 19, relatif à la demande d'intervention adressée par Rekina aux autorités algériennes. || Fidèles à notre ligne de conduite, nous ne pourrions examiner utilement une pareille demande que si elle nous était adressée formellement par le Ministre des Affaires étrangères du Sultan. Delcassé.

---

**Nr. 13620. FRANKREICH.** Die Gesandtschaft in Tanger an den Min. des Ausw. Der Sultan kehrt geschlagen nach Fez zurück.

Tanger, le 29 octobre 1903.

Une lettre du Sultan a été lue dans les mosquées de Fez annonçant qu'à cause de la mauvaise saison, le Makhzen avait décidé de revenir en ville avec toute la mahalla campée à Outa-bou-habane; la mahalla de Taza devait évacuer cette ville et prendre la direction d'Oudjda; en cas de besoin, l'expédition serait reprise au printemps contre les rebelles. || On annonce que la colonne du Sultan s'est déjà mise en marche et, à l'heure actuelle, elle est sans doute rentrée à Fez. C'est donc l'échec complet de l'expédition chérifienne et l'abandon du pays entre Fez et la

Moulouia. Désormais débarrassé de toutes les préoccupations du côté de l'Ouest, il va être loisible à Bou-Hamara, s'il le juge à propos, de reprendre son action du côté de l'Est. Descos.

---

Nr. 13621. **FRANKREICH.** Der Min. des Ausw. an den Gouverneur von Algier. — Hat in Marokko Beschwerde wegen der Angriffe auf franz. Gebiet erhoben.

Paris, le 19 décembre 1903.

A plusieurs reprises, vous avez bien voulu me communiquer les renseignements que vous aviez pu recueillir, au sujet des attaques récemment dirigées par les tribus marocaines contre nos postes et convois du Sud-Oranais, renseignements d'où il semblait ressortir que le Makhzen n'aurait pas été étranger à l'organisation des harkas qui venaient périodiquement assaillir nos troupes dans la région saharienne. || Ces informations, et les appréciations personnelles que vous y aviez jointes, ne pouvaient manquer de retenir ma plus sérieuse attention. || Assurément, l'anarchie où se débat depuis quelques mois l'empire chérifien ne nous permettait pas de faire retomber sur le Sultan toute la responsabilité des actes dont nous avons eu à souffrir, ces actes ayant été commis par des indigènes qui, pour la plupart, échappent en fait à l'autorité impériale. Mais nous étions pleinement fondés à lui reprocher sa négligence à nous avertir des mouvements qui se sont préparés sur son territoire et dont il est difficile d'admettre qu'il n'ait pas eu connaissance. || Aussi n'avais-je pas hésité à prescrire à notre Chargé d'affaires à Tanger de notifier au Makhzen nos légitimes griefs et de lui déclarer que nous le tiendrions désormais pour responsable de l'ignorance où il nous laisserait des tentatives d'agressions qui seraient de nouveau tramées contre nous. En même temps, M. Descos devait porter à la connaissance du Gouvernement chérifien les mesures d'ordre militaire que le Conseil des Ministres avait résolu de prendre, sur le versant occidental du Djebel-Bechar, en vue de protéger nos lignes de la Zousfana. || Notre représentant vient de me faire connaître le résultat des démarches dont je l'avais chargé. Le makhzen a, comme je l'espérais, compris l'importance de l'avertissement qui lui était donné, et les déclarations faites à notre Vice-Consul à Fez par Abdelkerim ben Sliman sont de nature à nous satisfaire. Ainsi que vous le verrez par la lecture du rapport, ci-joint en copie, de M. Gaillard, le Makhzen s'engage, non seulement à faire tous ses efforts pour amener à des sentiments pacifiques les tribus voisines de notre territoire, mais aussi à nous prévenir toutes les fois qu'il serait instruit de dispositions

hostiles, prises malgré lui par ces tribus. En outre, il reconnaît la légitimité des mesures de préservation ou de répression auxquelles nous sommes obligés de recourir, et il ne s'oppose pas à l'occupation, décidée par nous, d'un point situé sur le versant occidental du Béchar, pourvu que nous évitions de pénétrer dans certains qçour et de prendre des dispositions contraires aux accords de 1901—1902. Delcassé.

---

### Beilage.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que j'ai effectué aujourd'hui, auprès de Si Abdelkerim Ben Sliman, la démarche que vous m'aviez prescrite au sujet des derniers événements qui se sont produits dans le Sud-Oranais. || Je n'ai pas manqué d'insister sur la gravité de ces incidents, et je lui ai fait observer que, bien que les tribus qui s'en soient rendues coupables échappent en fait à l'autorité de Moulay Abd-el-Aziz, la négligence du Makhzen à nous avertir de leurs mouvements engageait, dans une certaine mesure, sa responsabilité. || Si Abdelkerim, m'interrompant alors, me dit qu'il avait connaissance des événements dont je parlais, notamment de l'affaire d'El Moungar et qu'il savait aussi par les journaux les commentaires malveillants pour le Makhzen auxquels ils avaient donné lieu, mais qu'il espérait que ces commentaires n'auraient pu résister à l'examen des personnes au courant des affaires du Maroc et du Sahara. Le Gouvernement marocain, surtout dans les circonstances actuelles, a trop à redouter toute complication à la frontière pour les créer lui-même. Non seulement son autorité effective ne s'exerce pas sur les tribus au sud de Figuig, mais ces tribus n'ont aucune communication avec la région de Fez, et certains personnages du Taflelt, qui ont pris part avec les Beraber à l'affaire d'El Moungar, constituent, le fait est notoire, un élément de désordre au Taflelt même, où ils se posent en adversaires de Moulay Abd-el-Aziz. || „Le Sultan, me dit-il, s'est fort ému de cette situation, et nous allons en écrire à votre Chargé d'affaires lorsque vous êtes arrivé à Fez. Je suis chargé par Sa Majesté de vous dire officiellement, afin que vous puissiez en rendre compte, que les incidents dont nous venons de parler l'ont d'autant plus vivement affectée qu'Elle n'ignore pas combien le bienveillant concours de votre Gouvernement lui a été utile dans la région d'Oudjda et qu'Elle en est reconnaissante. S'il était en son pouvoir de châtier les tribus qui se sont rendues coupables d'agression, Elle le ferait, mais vous savez que cela n'est pas possible. En tout cas, Elle vous promet de faire toujours tous ses efforts pour arriver à l'établissement de l'ordre dans les régions qui nous

occupent.“ || Si Abdelkerim m'assura ensuite que le Makhzen, qui était en campagne au moment de l'affaire d'El Moungar, n'en a eu connaissance d'une façon exacte que par les journaux, ce qui n'a rien de surprenant, a-t-il ajouté, étant donné le peu de communications, surtout à l'heure actuelle, avec le Sud-Est marocain. Les djichs et les rezzons, comme les convois et les caravanes, sont l'existence habituelle des tribus nomades de ces régions, et les bruits concernant leur exécution ou leur préparation ne parviennent souvent à Fez que dénaturés par des récits le plus souvent inexacts. || Comme j'insistais sur la nécessité qu'il y aurait à ce que nous soyons tenus au courant des préparatifs des tribus, lorsque celles-ci se refusent à suivre des directions pacifiques, il me déclara que le Makhzen ne manquerait pas de nous en tenir informés, mais il ne l'est lui-même, d'une façon irrégulière, que par Moulay Rechid, le représentant du Sultan au Tafilelt. Comme les courriers mettent au moins cinq jours pour aller du Tafilelt à Fez et presque autant, dans cette saison, pour aller de Fez à Tanger, les informations peuvent ne pas toujours arriver en temps utile. Il me proposa alors spontanément de faire envoyer à Moulay Rechid des ordres chérifiens lui enjoignant d'écrire à l'Amel de Figuig pour le tenir au courant de tous les préparatifs hostiles qui seraient dirigés contre nos postes. L'Amel, de son côté, recevrait l'ordre d'en aviser le chef du poste de Béni-Ounif. J'approuvai naturellement cette idée qui rentre dans l'esprit de l'article 1<sup>er</sup> des accords franco-marocains de 1901—1902. || Je fis également part à Si Abdelkérime de la décision prise de prolonger le chemin de fer jusqu'à Ben Zireg et d'occuper un point sur le versant occidental du Béchar; je n'ai pas manqué, pour motiver cette mesure, de faire valoir les agressions de plus en plus nombreuses qui sont dirigées contre nos contingents et l'impuissance du Gouvernement marocain à les réprimer. || Le Ministre chérifien des Affaires étrangères s'est borné à me dire qu'il prenait bonne note de notre avertissement, qu'il ne voyait pas d'inconvénient à ce que l'on châtiât les Beraber, qu'il tenait seulement à ce que, conformément à notre déclaration, nous n'entrions pas dans les Qçour et que, d'une façon générale, nous nous arrangions pour ne rien faire qui fût en contradiction avec les accords de 1901—1902, que le Makhzen est de son côté résolu à appliquer loyalement. || Le Vizir m'a assuré encore, en terminant, que le Makhzen tiendrait le plus grand compte de nos conseils et que lui-même était le premier intéressé à la tranquillité au Sahara et dans la région frontière. Il m'a également exprimé l'espoir que Si Mohammed El Guebbas serait consulté sur toutes les mesures qui ont pour but l'application des accords, objet de sa mission.

Gaillard.

**Nr. 13622. FRANKREICH.** Der Gesandte in Tanger an den  
Min. des Ausw. Finanzielle Lage Marokkos.

Tanger, le 1<sup>er</sup> janvier 1904.

La crise financière dont souffre le Maroc prend chaque jour un caractère plus aigu. Elle préoccupe vivement le commerce, et le Makhzen lui-même paraît s'en émouvoir; il recherche les moyens de suppléer aux emprunts, devenus chaque jour plus difficiles à contracter et plus onéreux, mais les expédients auxquels il recourt apparaissent de plus en plus comme inefficaces et même dangereux. La dépréciation croissante de la nouvelle monnaie d'argent risque de priver le Sultan du bénéfice qu'il espérait tirer de son émission, et le trouble qui en résulte dans les transactions suscite un mécontentement général de nature à constituer bientôt un élément d'agitation, même parmi les populations demeurées paisibles jusqu'à ce jour. Enfin, un premier essai d'application aux tribus normalement les plus soumises du nouveau système fiscal décrété par le Sultan, le Tertib, a dû être aussitôt abandonné devant la résistance menaçante de ces tribus.

Saint-René Taillandier.

---

**Nr. 13623. FRANKREICH.** Derselbe an Denselben. Dasselbe.

Tanger, le 24 janvier 1904.

Le Makhzen ne paraît pas en voie de sortir des embarras financiers signalés à Votre Excellence par ma dépêche du 1<sup>er</sup> de ce mois. Il a réussi, il est vrai, à se procurer les sommes nécessaires pour solder les échéances du 1<sup>er</sup> janvier, y compris celles des trois emprunts, mais cela au prix d'un expédient qui atteste son extrême dénuement et son désarroi. Il a dû, en effet, contracter auprès d'une maison de Tanger un prêt gagé par ses dernières livraisons de monnaie d'argent, acceptées pour la valeur du métal argent qu'elles contiennent. || La dépréciation de cette monnaie, qui a varié dans ces derniers temps entre 20 et 30 p. 100 par rapport à la monnaie espagnole, avec laquelle elle se négociait naguère au pair, a porté, comme il était facile de le prévoir, le plus grand trouble dans la vie économique du pays. Les ouvriers, généralement payés en monnaie marocaine, ont vu leurs salaires réduits d'environ un tiers. Les commerçants qui avaient consenti, selon les usages du pays, de longs crédits et qui avaient négligé de traiter en monnaie espagnole les affaires à terme, se trouvent avoir vendu leurs marchandises à un prix très inférieur au prix d'achat, calculé en or sur les marchés étrangers. Ceux qui ont été plus prévoyants n'en éprouvent pas moins un préjudice considérable: le chiffre de leurs ventes est en effet réduit par la nécessité où il se

trouvent d'augmenter les prix proportionnellement à la baisse de la monnaie qu'ils reçoivent en paiement. De là des grèves, de violentes et unanimes réclamations du commerce étranger, bref un état général de malaise et d'agitation. || Pour remédier à cette situation, l'expédient de la frappe étant épuisé pour le moment et l'impossibilité de recouvrer tout impôt intérieur étant désormais reconnue, le Makhzen n'a d'autre ressource que de recourir à de nouveaux emprunts, fût-ce au prix de concessions qui lui ont inspiré jusqu'ici une répugnance insurmontable. Toutes autres mesures que pourraient suggérer au Sultan des embarras pécuniaires, qui deviennent chaque jour plus aigus, n'auraient pour résultat que de ruiner son autorité là où elle n'est pas encore ouvertement méconnue. Essai d'application du „Tertib“, comme hier, ou tentative pour faire rendre gorge aux qaïds opulents, comme aujourd'hui, sont des procédés également décevants, puisque en l'état actuel des choses ils sont irréalisables sans l'emploi de la force, c'est-à-dire sans argent. Et, dans cet ordre d'idées, il est malheureusement à craindre que le makhzen soit plus près que jamais de se laisser entraîner à des résolutions inconsidérées.

Saint-René Taillandier.

---

**Nr. 13624. FRANKREICH.** Derselbe an Denselben. Der Sultan wünscht Frankreichs gute Dienste zum Abschluß einer Anleihe.

Tanger, le 29 janvier 1904.

Ce matin, Bennis, le collaborateur de Si Mohammed Torrès, est venu me communiquer une lettre par laquelle le Ministre des Finances de Sa Majesté Chérifienne lui transmet l'ordre du Sultan d'entrer immédiatement en pourparlers avec le correspondant à Tanger de la Banque de Paris et des Pays-Bas, en vue de la conclusion d'un emprunt auprès de cet établissement. Il m'a, en outre, remis une lettre, à moi adressée, revêtue du sceau et du paraphe d'Abd-el-Aziz, et dont voici le paragraphe essentiel: || „Conformément aux liens d'amitié qui unissent notre Gouvernement à votre puissant État, nous avons autorisé notre serviteur à traiter cette question avec le correspondant de la Banque de Paris et des Pays-Bas par vos soins et par votre intermédiaire, jusqu'à ce que l'affaire soit conclue, en raison de l'appui et de la sollicitude que vous apportez dans tout ce qui intéresse nos affaires, en en aplanissant les difficultés, et cela grâce à votre bonne intervention, établie sur les principes de l'amitié et les liens de l'intimité.“ || La portée de cette lettre est encore accrue par le fait qu'elle émane du Sultan lui-même, contrairement à

l'usage que le Makhzen a adopté depuis un certain nombre d'années dans ses relations avec les Ministres étrangers. Elle constitue donc la démarche la plus significative que le Makhzen puisse faire pour obtenir le concours du Gouvernement de la République. || J'ai assuré Bennis que ce concours ne ferait pas défaut au Gouvernement Marocain, et je l'ai autorisé à déclarer que Votre Excellence a trop à cœur de faciliter au Sultan les moyens de consolider son autorité pour ne pas répondre à son appel. || Les indications fournies par Bennis ont trait à une importante opération, destinée à rembourser les anciens emprunts et entourée de garanties solides, bien que combinée de façon à ménager les sentiments des populations et l'amour-propre du souverain.

Saint-René Taillandier.

---

Nr. 13625. **FRANKREICH.** Der Botschafter in Berlin an den Min. des Ausw. Ansichten in Deutschland über die deutschen Interessen in Marokko.

Berlin, le 25 mars 1904.

Je crois devoir noter dans la correspondance de l'Ambassade la résolution suivante votée le 20 de ce mois, par les pangermanistes wurtembergeois, réunis à Esslingen: „Plaise au Gouvernement Impérial de mettre à profit la situation actuelle pour développer les intérêts économiques de l'Allemagne au Maroc, notamment par l'envoi d'expéditions en vue de recherches et d'études économiques. Comme la plupart de nos Colonies sont peu susceptibles d'extension, comme, au contraire, le Maroc peut devenir une colonie de peuplement et d'agriculture, en même temps qu'il serait un point d'appui des plus précieux pour notre flotte sur une route de navigation des plus importantes, il est désirable que le Gouvernement Impérial fasse le nécessaire, au cas où le *statu quo* ne pourrait être maintenu au Maroc, pour s'établir dans la région ouest de ce pays, où déjà le négoce allemand occupe une situation considérable, souvent même prépondérante, et pour que notamment Oualidia et Agadir soient occupés, comme précédemment Tsingtau en Chine, afin de démontrer et d'affirmer nettement la sphère d'intérêts allemands dans ce pays.“ || Les discours qui ont précédé le vote de cet ordre du jour ont mis en lumière les avantages d'une colonisation au Maroc et ont énergiquement insisté sur le droit et le devoir de l'Allemagne de prendre part au partage du Maroc, s'il venais à s'imposer et à s'accomplir. || D'autre part, dans sa revue de la politique extérieure de la semaine, la Gazette de l'Allemagne du Nord consacre, à propos des

négociations franco-anglaises, les lignes suivantes à la question du Maroc: „Autant qu'on peut jusqu'à présent s'en rendre compte, les intérêts allemands ne pourraient être touchés par les échanges de vues relatifs au Maroc. En raison de l'assurance réitérée et donnée officiellement du côté français que la France n'a en vue aucune conquête, aucune occupation, mais poursuit bien plutôt l'ouverture du Sultanat du nord-ouest africain à la civilisation européenne, il y a lieu de croire que les intérêts commerciaux de l'Allemagne au Maroc n'ont aucun péril à redouter. A propos de ce problème, il n'y a donc pas lieu, au point de vue allemand, d'envisager avec des yeux malveillants l'entente franco-anglaise actuellement en œuvre.“

Bihourd.

---

Nr. 13626. **FRANKREICH.** Der Min. des Ausw. an den Botschafter in Berlin. Unterredung mit Radolin über Marokko\*).

Paris, le 27 mars 1904.

Je crois utile de vous rendre compte d'une conversation que j'ai eue avec l'Ambassadeur d'Allemagne, à ma dernière réception diplomatique. Le prince de Radolin a „demandé à me poser une question indiscrète“. Est-il vrai, a-t-il dit, qu'un accord ait été signé ou soit sur le point d'être signé entre la France et l'Angleterre? J'ai répondu: „rien n'est signé ni sur le point de l'être. Mais nous causons depuis assez longtemps avec le Cabinet de Londres pour le règlement amiable des questions qui intéressent nos deux pays; l'entente a été reconnue possible, et il est probable qu'elle finira par s'établir“. — „On dit qu'il est question de Terre-Neuve?“ — „Nous en avons parlé en effet“. — „Et du Maroc?“ — „Aussi. Mais vous connaissez déjà notre point de vue à ce sujet; et j'ai eu l'occasion de vous répéter ce que j'avais dit précédemment à la tribune du Sénat et à celle de la Chambre. Nous voulons maintenir au Maroc l'état politique et territorial actuel; mais cet état, pour durer, doit manifestement être soutenu et amélioré. Au seul cours de l'année dernière, le Maroc nous a offert, par des agressions répétées, de fortes et légitimes raisons d'intervention. J'ai résisté, mais chaque fois avec plus de peine, aux naturelles exigences de ceux qui voulaient venger le sang versé et de ceux qui prétendaient aller chercher au Maroc même des garanties pour le respect de notre frontière algérienne et pour la tranquillité des populations qui l'avoisinent. Nous

---

\*) Auch den übrigen Botschaften mitgeteilt. Red.



avons dû renforcer nos postes, en créer de nouveaux. D'où des dépenses considérables, que seule l'amélioration de l'état de choses au Maroc permettra de réduire. Le Sultan a pu déjà se convaincre de l'efficacité de notre aide sur les points où il nous l'a demandée. Il s'agit de la lui continuer. Mais elle lui sera donnée de telle sorte que tout le monde en bénéficiera, notamment au point de vue des transactions commerciales que ne pourra que favoriser l'établissement de la sécurité, qui est un des premiers besoins du Maroc. Il est superflu d'ajouter que, sous quelque forme que nous soyons amenés à prêter assistance au Sultan, la liberté commerciale sera rigoureusement et entièrement respectée." — „Et l'Espagne?" — L'Espagne? J'ai dit naguère à la tribune de la tribune de la Chambre qu'elle sait que nous sommes ses amis et qu'elle n'a à attendre de nous que des procédés amicaux. Ce n'est pas moi qui méconnaîtrai ses intérêts positifs et ses aspirations légitimes." || Le prince de Radolin a trouvé mes déclarations très naturelles et parfaitement raisonnables et m'a remercié vivement de les lui avoir faites. || Vous pourrez, dans vos conversations avec le Ministre des Affaires étrangères, vous inspirer de cet entretien. Delcassé.

---

**Nr. 13627. FRANKREICH.** Der Botschafter in Berlin an den Min. des Ausw. Will mit Richthofen über das Vorige sprechen.

Berlin, le 18 avril 1904.

Si Votre Excellence m'y autorisait, je croirais bon de profiter demain de la réception diplomatique pour entretenir M. de Richthofen, sans attendre ses questions, de la déclaration anglo-française et particulièrement de la liberté commerciale garantie par l'article 4.\*)

Bihourd.

**Nr. 13628. FRANKREICH.** Der Min. des Ausw. an den Botschafter in Berlin. Antwort auf das Vorige.

Paris, le 18 avril 1904.

Vous pouvez parfaitement répéter au Secrétaire d'État, dans la forme qui vous paraîtra la plus convenable, les déclarations que j'ai faites il y a trois semaines au prince Radolin sur les arrangements anglo-français. Il ressort avec évidence de la lecture de ces arrangements que lord Lans-

---

\*) Am 16. hatte Delcassé angefragt, ob er schon Gebrauch vom vorigen habe machen können. — Red.

downe et moi nous sous sommes exclusivement préoccupés de servir les intérêts de nos deux pays, sans porter atteinte aux intérêts existants d'aucune puissance. || Nous pouvons le déclarer sans ambages et d'ailleurs sans nous en excuser, parce que c'est la vérité et que notre dignité n'en saurait souffrir.

Delcassé.

---

**Nr. 13629. FRANKREICH.** Der Botschafter in Berlin an den Minister des Ausw. Charakter der deutschen Marokkopolitik. Der Kaiser wird lebhaft eingreifen wollen. Berlin, le 21 avril 1904.

Dans la discussion engagée au Reichstag sur l'entente anglo-française,\*) le Chancelier a tenu un langage dont Votre Excellence a pu d'après les extraits que j'ai placés sous ses yeux, apprécier toute la correction. Le Comte de Bülow s'est défendu d'avoir par sa politique condamné l'Allemagne à l'isolement, il s'est refusé à voir, dans les arrangements conclus entre la France et l'Angleterre, une menace contre l'Empire ni une atteinte à ses intérêts commerciaux. || Je ne pense point que l'on doive s'attacher trop strictement à ces déclarations, si l'on veut rechercher l'orientation de la politique allemande au Maroc. || J'incline à penser que, dès son retour, l'Empereur imprimera à sa politique plus d'activité et de hardiesse. Il y sera poussé par son caractère, par le désir de montrer que l'Allemagne n'est ni isolée, ni désarmée. Il tentera donc, j'imagine, d'intervenir dans le règlement de la question marocaine, soit indirectement, en influençant les dispositions de l'Espagne, soit directement en demandant pour le commerce allemand le traitement accordé à celui de l'Angleterre. || En ce qui concerne les garanties que pourrait réclamer l'Allemagne pour son commerce au Maroc, elles se résument toutes dans la liberté qu'assure l'article 4 de la Déclaration du 8 avril. Et c'est pour soutenir cette thèse incontestable que j'ai demandé à Votre Excellence l'autorisation d'aborder ce sujet avec le Baron de Richthofen. Des journaux prétendent: 1<sup>o</sup> que les effets de la Déclaration sont limités aux deux Puissances signataires et que, pour s'en prévaloir, l'Allemagne devrait intervenir dans l'accord; 2<sup>o</sup> qu'en tout cas la liberté commerciale n'est garantie que pour trente années et que pareille restriction crée au commerce allemand un préjudice dont il devrait d'ores et déjà réclamer la réparation pécuniaire. Je ne négligerai pas de répondre à ces allégations, qu'il est bon de ne pas perdre de vue, lorsque je pourrai le faire dans des conditions favorables. || L'engagement réciproque pris

---

\*) Nr. 13332 Bd. 71 S. 14. — Europ. Geschichtskalender 1904 S. 67, 221. Red.

par la France et l'Angleterre n'étant à aucun degré privatif, l'égalité de traitement en matières douanière et fiscale ne peut manquer en effet de s'étendre à toutes les Puissances en relations d'affaires avec le Maroc. || En outre, la clause relative à la durée de la liberté commerciale est incapable d'engendrer actuellement aucun grief. D'une part la période de liberté de trente années est un minimum; elle est susceptible de prolongations successives par une sorte de tacite reconduction. On n'est pas admis à tabler dès aujourd'hui sur cet avenir incertain. D'autre part et en admettant que les mesures fiscales, prises plus tard par le Maroc dans sa souveraineté, soient par impossible de nature à ouvrir un droit à une réparation, ce droit ne peut découler actuellement d'un préjudice éventuel, il n'est pas né.

Bihourd.

---

**Nr. 13630. FRANKREICH.** Der Gesandte in Tanger an den Min. des Ausw. In Marokko sind Erklärungen nötig über das Abkommen vom 8. April.

Tanger, le 24 avril 1904.

M. de Saint-Aulaire, lors de sa mission à Fez, devra entretenir les membres du Makhzen de notre récent accord avec l'Angleterre. Les adversaires locaux de notre influence s'efforcent d'exciter contre nous le Gouvernement marocain et les populations, en exagérant et dénaturant les conséquences prochaines de l'arrangement de Londres. Nous devons donc expliquer à Fez que l'accord franco-anglais relatif au Maroc est la simple reconnaissance d'un droit que nous tenons de la nature des choses que Votre Excellence elle-même a verbalement exposé à Ben Sliman, que le Gouvernement de la République et le Makhzen ont commencé d'inscrire dans leurs propres accords et qu'enfin nous pratiquons depuis plusieurs années: celui de prêter au Makhzen, selon ses besoins et ses demandes, une assistance amicale, dont il éprouve en ce moment même, sur le terrain militaire, la discrétion et la loyauté, sur le terrain financier, la puissante efficacité. || Si ces idées sont bien conformes aux vues de Votre Excellence, je la prie de m'autoriser à les faire présenter à Fez comme l'expression de sa pensée.

Saint-René Taillandier.

---

**Nr. 13631. FRANKREICH.** Der Botschafter in Berlin an den Min. des Ausw. Anerkennung der Rede Bülow's.

Berlin, le 27 avril 1904.

J'ai vu hier le baron de Richthofen; je lui ai dit que j'avais apprécié le langage du Chancelier lorsqu'il a reconnu, devant le Reichstag, que

l'entente franco-anglaise n'était dirigée contre aucune Puissance et ne menaçait aucunement les intérêts commerciaux allemands.

Bihourd.

---

**Nr. 13632. FRANKREICH.** Der Min. des Ausw. an den Gesandten in Marokko. Antwort auf Nr. 13630.

Rome, le 27 avril 1904.

Je vous autorise à faire exprimer à Fez, comme étant celles du Gouvernement, les vues exposées dans votre télégramme du 24 de ce mois. || M. de Saint-Aulaire et M. Gaillard ne devront pas se lasser de répéter que nous nous présentons au Maroc comme des amis, voulant sa prospérité parce que la nôtre en dépend. Loin de diminuer l'autorité du Sultan, nous sommes au contraire très préoccupés de relever son prestige. C'est en son nom que les agents que nous pouvons être amenés à mettre à sa disposition exerceront leurs fonctions, s'appliquant soigneusement, conformément à notre volonté, à ménager les populations, à ne pas froisser leurs sentiments, à respecter leurs croyances, leurs habitudes, leur organisation. En retour, nous comptons que, comprenant le but de nos efforts, le Makhzen voudra sincèrement les seconder; et par là une ère de paix et de prospérité ne tardera pas à s'ouvrir pour le Maroc.

Delcassé.

---

**Nr. 13633. FRANKREICH.** Der Gouverneur von Algier an den Min. des Ausw. Instruktion des Grenzkommandanten für seine Haltung gegen den marokkan. Prätendenten.

Algier, le 6 mai 1904.

J'adresse le télégramme suivant au général commandant la division d'Oran: || „Vous m'avez demandé des instructions pour le cas où les troupes de Bou Amama menaceraient Oudjda. Notre ministre à Tanger étant informé de la situation par le chef de la section frontière, il ne nous appartient pas d'y aviser tant que la sécurité de notre territoire ne sera pas compromise. Sans doute il serait du plus haut intérêt pour nous de nous emparer de Bou Amama et de coopérer à cet effet avec les troupes du Makhzen, mais il est plus que probable que le marabout demeurerait comme toujours insaisissable. Il me semble même qu'il ne serait pas inutile à ce point de vue de le laisser s'aventurer jusqu'à Oudjda. || „D'une façon générale, il convient de ne pas perdre de vue que, à moins d'instruction formelles du Gouvernement, nous n'avons à

nous préoccuper dans l'affaire de la frontière que d'assurer notre propre sécurité."  
Jonnart.

---

Nr. 13634. **FRANKREICH.** Der Gesandte in Tanger an den marokkanischen Min. des Ausw. Teilt ihm den englisch-französ. Vertrag vom 8. April mit.

Tanger, le 18 mai 1904.

J'ai appris que l'accord récemment intervenu entre les gouvernements français et anglais, sous la forme d'une déclaration concernant l'Égypte et le Maroc, était interprété par certaines personnes d'une manière qui pourrait inspirer des inquiétudes au gouvernement chérifien. Peut-être même certaine traduction inexacte, dont j'ai eu connaissance, vous sera-t-elle parvenue. || Je ne veux pas tarder à prévenir à ce sujet un malentendu qui pourrait diminuer l'amitié nécessaire entre les deux pays voisins. || Vous connaissez la similitude de nos intérêts dans cette région frontière peuplée de tribus de même langue et de mêmes mœurs, et où nous avons et nous, les mêmes ennemis. Je n'ai pas besoin non plus, d'insister sur l'intérêt fondamental qu'a la France à l'indépendance et à la souveraineté de l'empire marocain qui est contigu à ses possessions africaines. Cette indépendance et cette souveraineté, seule notre nation est en mesure de veiller à ce que rien ne puisse les compromettre. Notre intérêt de voisins et notre devoir d'amis nous y portent également. || C'est pour ce motif que le Gouvernement de la République a suivi d'un œil attentif les troubles survenus récemment dans l'empire chérifien et que son aide, en cette circonstance, n'a pas fait défaut au Makhzen. Indépendamment des obstacles que ces désordres opposent au commerce, la diminution de sécurité qui en est le résultat pour les résidents européens pourrait entraîner pour l'empire marocain les conséquences les plus graves. D'ailleurs les troubles et l'agitation survenus dans les tribus marocaines ont leur répercussion sur les nôtres. Nous avons donc le devoir de nous en préoccuper. || Si notre amitié nous porte à désirer un makhzen assez puissant pour maintenir chez lui l'ordre qui doit régner dans tout état organisé, notre intérêt nous fait une obligation de lui en montrer les voies et de lui prêter l'aide nécessaire. La déclaration franco-anglaise constate cet état de fait, et d'ailleurs elle débute par cette affirmation que le Gouvernement français n'a pas l'intention de changer l'état politique du Maroc. || Le Gouvernement marocain n'a donc pas à s'en alarmer et, pour éviter toute interprétation erronée, je vous adresse une copie de cette déclaration, accompagnée d'une traduction authentique.

Vous y verrez la souveraineté de l'État marocain garantie dans des conditions qui lui assurent l'avenir. || Je vous prie de porter ce qui précède à la connaissance de S. M. chérifienne et de lui dire que si, sur quelques points, il s'élevait dans son esprit des doutes ou des préoccupations, le secrétaire de ma légation, M. de Saint-Aulaire, est autorisé à lui donner, ainsi qu'à vous, toutes les explications utiles. || Je suis persuadé, d'ailleurs, que Sa Majesté, ainsi que son Gouvernement, comprend la pressante nécessité de réformes progressives qui, en respectant les coutumes et en tenant compte des traditions, en un mot sans froisser en rien les sentiments des populations, augmentent l'autorité du Gouvernement chérifien dans toute l'étendue de l'empire et lui permettent de la consolider efficacement dans notre voisinage. C'est pour ces différentes réformes, ainsi que pour les entreprises nouvelles que le Gouvernement chérifien pourrait être disposé à étudier, que le Gouvernement de la République s'appliquera à lui prêter son concours dans les conditions les plus favorables aux intérêts communs des deux pays. || Car, je vous le répète, aujourd'hui et dans tout l'avenir, comme hier, nous nous présentons au Makhzen en amis, voulant sa prospérité parce que la nôtre, celle de notre Algérie, en dépend. Loin de vouloir aucunement diminuer l'autorité de S. M. le Sultan, nous nous préoccupons au contraire de l'accroître. En retour, le Gouvernement de la République compte que le Makhzen, comprenant le caractère véritable de ses intentions, s'y associera avec une amicale confiance. Et, par là, s'ouvrira pour l'empire chérifien un avenir de prospérité et de paix.

---

**Nr. 13635. FRANKREICH.** Der Min. des Ausw. an die Vertreter bei den Großmächten, Belgien und der Schweiz.  
Marokkanische Anleihen.

Paris, le 16 juin 1904.

Le consortium des Banques françaises m'annonce que le contrat d'emprunt de 62 millions et demi, qu'il négociait avec le Gouvernement marocain et qui est gagé sur les douanes de tous les ports du Maroc, a été signé à Fez, le 12 de ce mois.

Delcassé.

---

**Nr. 13636. FRANKREICH.** Der Gesandte in Tanger an den Min. des Ausw. Näheres über das Vorige.

Tanger, le 18 juin 1904.

M. de Saint-Aulaire me fait connaître que les négociations qui se poursuivaient depuis près de trois mois entre le mandataire des banques

françaises et le Makhzen ont abouti à un accord. Le 1<sup>er</sup> juin, par un firman spécial adressé à ses Ministres des Affaires étrangères et des Finances, le Sultan les autorisait à signer le contrat. Il restait encore quelques points en discussion, sur lesquels l'entente a pu s'établir et, le 12 juin, les signatures étaient échangées, sous réserve toutefois de ratification par le consortium des établissements français. || Je me bornerai à retracer ici les grandes lignes de l'opération. Il s'agissait, ainsi que vous en a informé ma correspondance et notamment une lettre du 29 janvier dernier, de fournir au Gouvernement chérifien les ressources pour parer à ses besoins les plus pressants. Le montant de l'emprunt s'élève à 62 millions et demi, produisant un intérêt de 5 p. % et pris ferme à 80 p. % par le groupe français. L'amortissement sera effectué en 36 années. || Les fonds réalisés serviront en premier lieu à rembourser les emprunts antérieurs que le Trésor chérifien a conclus à des intérêts de 6 p. %, sans compter les commissions de banque. || La garantie de l'emprunt porte sur la totalité du revenu des douanes de l'Empire. Un prélèvement de 60 p. % sera opéré sur les recettes pour le service de l'emprunt, mais jusqu'à concurrence seulement des semestrialités d'intérêt, de la prime d'amortissement et des frais de perception, lesquels sont arbitrés à 150,000 francs par an. Les banques françaises désigneront un représentant, en qualité de délégué des porteurs de titres, qui installera des agents dans chacun des ports de l'Empire. Le délégué des porteurs, de concert avec le Commissaire impérial marocain, opérera les achats de change afin de convertir en francs les fonds perçus en monnaies marocaines. La comptabilité de l'emprunt sera tenue par la Banque de Paris et des Pays-Bas, qui préside le comité des banques syndiquées. || A la demande expresse du Sultan, les agents chargés du service de l'emprunt dans les douanes chérifiennes ne devront être ni des commerçants, ni des agents attachés à des consulats, mais des fonctionnaires spécialement affectés à ce service. || Ils devront, en outre, conformément aux vues personnelles de Sa Majesté, exercer un contrôle sur la gestion des Oumana, qui restent chargés d'appliquer les tarifs douaniers et de les percevoir. || Le Makhzen s'engage à veiller sur la sécurité des agents de l'emprunt, lesquels seront placés sous la protection de la Légation de France, et à faciliter leur installation dans les ports. || Le mandataire de la Banque de Paris à Fez avait sollicité, au nom du consortium français, la concession d'une banque d'État. Cette affaire a paru au Makhzen engagée prématurément et, comme elle pouvait être considérée comme présentant un caractère politique, il a décidé qu'elle serait traitée, non avec le représentant du Syndicat des Banques, mais avec le Ministre de France. Si Abdesselam

Tazi a d'ailleurs confirmé les intentions du Gouvernement chérifien dans une lettre qu'il m'a adressée et dans laquelle il s'exprime ainsi qu'il suit, au sujet de la Banque d'État: || „Nous avons répondu au Délégué des Banques que, s'il désire cette création, la „demande en sera faite par votre intermédiaire, et vous êtes juge du moment „opportun pour la formuler.“ || Je crois superflu d'insister sur l'intérêt considérable que présente l'engagement pris par le Makhzen à ce sujet. || Un autre point fort important, mis en discussion par le délégué des banques, a trait au droit de préférence que le consortium français réclame en matière d'emprunt, de frappe de monnaies, d'achats ou de ventes d'or et d'argent. Ce droit a été expressément reconnu par le contrat aux établissements français syndiqués. || Dans ces conditions, il importe que le consortium procède sans retard à la ratification pure et simple du contrat, qui a été transmis directement à la Banque de Paris par son mandataire. || Votre Excellence trouvera, en annexe à ce rapport, copie intégrale du contrat.

Saint-René Taillandier.

---

Anlage.

*Contrat.*

Louange à Dieu! || Entre les Soussignés:

.....

Il a été dit arrêté ce qui suit: || Le Gouvernement Impérial du Maroc a décidé la création d'un emprunt du Gouvernement Impérial du Maroc, gagé sur le produit des droits de douanes de tous les ports de l'Empire, existants ou à créer. Ces droits comprennent toutes les taxes à payer, à l'entrée ou à l'entrée ou à la sortie de toutes valeurs ou marchandises. || Les Banques, de seconde part, s'engagent, dans les proportions qui seront ci-après indiquées, à prendre ledit Emprunt aux conditions suivantes:

Article premier. Le montant nominal de l'Emprunt est fixé à 62,500,000 francs (soixante-deux millions cinq cent mille francs). || Cet Emprunt constitue un engagement direct du Trésor du Gouvernement Impérial du Maroc. || Il recevra la dénomination de: || *Emprunt 5 p. % 1904 gagé par le produit des Douanes des ports de l'Empire du Maroc.*

Art. 2. Cet Emprunt sera représenté par 125,000 obligations au porteur de 500,000 fr. chacune.

Art. 3. Ces obligations recevront un intérêt annuel de 5 p. % du montant nominal (500 fr.), payable en deux parties égales contre des coupons semestriels aux échéances des 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> juillet de chaque année. || L'échéance du premier coupon est fixée du 1<sup>er</sup> janvier 1905. ||



Chaque coupon est payable à raison de 12 fr. 50 à Paris, aux caisses des Banques contractantes.

Art. 4. L'amortissement de cet Emprunt se fera en 35 années, lesquelles commenceront à courir à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1906, pour prendre fin le 1<sup>er</sup> juillet 1941; il y sera procédé par tirages au sort semestriels suivant un tableau imprimé au verso des titres, qui comportera 70 semestrialités égales, comprenant l'intérêt et l'amortissement. || Les tirages auront lieu à Paris, par les soins de la Banque de Paris et des Pays-Bas, chaque semestre, deux mois avant l'échéance des coupons. || Le 1<sup>er</sup> tirage aura lieu vers le 1<sup>er</sup> novembre 1906.

Art. 5. Les obligations sorties aux tirages seront payées en même temps que le coupon venant à échéance postérieurement au tirage à Paris, aux Caisses des Banques contractantes. || Le premier remboursement aura lieu le 1<sup>er</sup> janvier 1907, et le dernier le 1<sup>er</sup> juillet 1941 || Les listes des numéros sortis aux tirages seront publiées par les soins de la Banque de Paris et des Pays-Bas et aux frais des Banques contractantes dans deux journaux de Paris et un journal de Tanger. || Toute obligation dont le numéro est sorti et qui sera présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à la date fixée pour le remboursement; dans le cas où il en manquerait un ou plusieurs, leur montant serait déduit du capital à payer au porteur.

Art. 6. Les coupons payés et les titres amortis seront annulés par les soins de la Banque de Paris et des Pays-Bas et tenus à la disposition du Gouvernement Impérial du Maroc.

Art. 7. Le Gouvernement Impérial du Maroc s'interdit de rembourser le présent Emprunt et d'en augmenter l'amortissement avant un délai de 15 ans à compter du premier remboursement d'obligations amorties, soit avant le 1<sup>er</sup> janvier 1922. A l'expiration de ce délai il aura le droit, s'il le juge convenable, de rembourser ledit Emprunt en totalité, ou d'en augmenter l'amortissement, en en donnant avis par écrit à la Banque de Paris et des Pays-Bas, trois mois à l'avance.

Art. 8. Les titres du présent Emprunt, confectionnés par les soins de la Banque de Paris et des Pays-Bas conformément à l'Obligation générale annexée au présent contrat. || Les frais de confection de titres et de timbre seront à la charge des Banques contractantes.

Art. 9. Les titres et les coupons de l'Emprunt seront exempts de tous impôts, taxes, droits ou redevances quelconques, de quelque nature que ce soit, prévus ou à prévoir, au profit du Gouvernement Impérial du Maroc, celui-ci s'obligeant à payer net, en francs de France, le service de l'Emprunt, en tout temps, sans diminution et sans excuse.

Art. 10. Les coupons qui n'auraient pas été présentés à l'encaissement dans un délai de cinq ans à partir de leur échéance seront prescrits en faveur du Gouvernement Impérial du Maroc. || De même seront prescrites en faveur du Gouvernement Impérial du Maroc, les obligations amorties qui ne seront pas présentées à l'encaissement après un délai de trente ans. || En cas de perte, de vol ou de destruction des titres du présent emprunt, la Banque de Paris et des Pays-Bas est autorisée à procéder aux frais des banques contractantes au remplacement de ces titres, après qu'il lui aura été fourni des garanties et des preuves jugées par elle satisfaisantes de leur disparition et des réclamants.

Art. 11. Le présent emprunt est garanti spécialement et irrévocablement par préférence et priorité à tous autres emprunts par la totalité du produit des droits de douanes, tant à l'entrée qu'à la sortie de tous les ports de l'Empire existant au à créer. || Le produit des droits de douanes servira jusqu'à due concurrence à assurer le service des obligations en intérêts, amortissement et frais de change; il sera, en outre, affecté au paiement de la somme de 75,000 francs (soixante-quinze mille francs) que le Gouvernement Impérial du Maroc s'engage à verser semestriellement à la Banque de Paris et des Pays-Bas, ainsi qu'il sera dit à l'article 23 ci-après. || Ce service devant être assuré par semestre, chaque semestrialité comprendra: || 1° Le montant des intérêts semestriels; || 2° La somme représentant l'amortissement semestriel, lorsque l'amortissement aura commencé à fonctionner; || 3° La somme de 75,000 francs (soixante-quinze mille francs), indiquée plus haut; || 4° Les frais de change. || Dans le cas où le produit des douanes des ports chérifiens serait insuffisant pour effectuer le service du présent emprunt, le Gouvernement Impérial du Maroc s'engage à compléter le service par la totalité de ses autres ressources. || Le Ministre des finances du Gouvernement Impérial du Maroc, interrogé, déclare que le produit des droits de douanes encaissés pendant les quatre dernières années de 1318, 1319 1320 et 1321, correspondant à 1900, 1901, 1902 et 1903, s'est élevé à la somme de 48,946,670 pesetas, se décomposant comme suit:

Tanger . . . . .	Pesetas.	7,764,660
Casablanca . . . . .	—	13,287,785
Mogador . . . . .	—	6,002,650
Larache . . . . .	—	4,360,000
Rabat . . . . .	—	3,278,910
Mazagan . . . . .	—	8,866,315
Saffi . . . . .	—	4,804,550
Tetouan . . . . .	—	581,800
Ensemble . . . . .	Pesetas.	48,946,679

Art. 12. A l'effet d'assurer le fonctionnement de cette garantie, tous les droits que comportent les titres de l'emprunt, tels qu'ils résultent du présent contrat, seront exercés, au nom et pour le compte des porteurs par un représentant desdits porteurs qui sera désigné par les banques contractantes dans les conditions qu'elles détermineront. || Le représentant des porteurs de titres aura la faculté de transmettre ses pouvoirs en tout ou en partie au délégué européen qui sera spécialement chargé de ce service, sans pouvoir s'adonner au commerce au Maroc, et qu'il devra nommer dans chacun des ports, et de prendre le personnel nécessaire, dont le nombre ne devra pas dépasser quatre dans chaque port, pour l'accomplissement de sa mission. || Il nommera ses délégués et agents et les révoquera; ceux-ci devront se conformer à tous les ordres du représentant et n'auront à connaître d'autre autorité que la sienne. || Tous documents relatifs à la gestion des droits afférents au présent Emprunt devront être signés par le Représentant des Porteurs de Titres avec faculté pour lui de déléguer ses pouvoirs en tout ou en partie. || Le Gouvernement Impérial du Maroc prendra les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du Représentant des Porteurs de Titres, de ses Délégués et de son personnel, des locaux occupés par eux et la conservation des valeurs, livres et papiers. || Le Représentant des Porteurs de Titres et ses Délégués ou Agents seront placés, en raison de leurs fonctions, sous la protection de la Légation de France au Maroc.

Art. 13. Le Gouvernement Impérial du Maroc désignera un Commissaire spécial qui servira d'intermédiaire entre lui et le Représentant des Porteurs de Titres. Ce Commissaire résidera à Tanger. Il recevra valablement pour le compte du Gouvernement toutes communications relatives au service de l'Emprunt et toutes notifications qui s'y rapporteront. || Il est dès à présent tenu de transmettre aux Oumana des différentes Douanes les ordres correspondant à ceux donnés par le Représentant des Porteurs de Titres à ses Délégués, après entente entre eux. || Les traitements et frais du Commissaire du Gouvernement Impérial du Maroc seront à la charge de celui-ci.

Art. 14. Les droits de douane devront être toujours payés en espèces d'or et d'argent ayant cours au Maroc. || L'assiette, les bases, le tarif et le mode de perception des droits de Douane affectés au présent Emprunt, ainsi qu'en général toutes les lois, règlements et autres dispositions concernant ces droits, fixés par les traités, et actuellement en vigueur, continueront à être respectés, et, en cas de modifications, d'accord avec les Puissances, ces modifications seront notifiées par le Gouvernement Impérial du Maroc au Représentant des Porteurs de Titres, pour qu'il en

prenne note. || Un exemplaire de ces lois, règlements et autres dispositions sera annexé au présent contrat.

Art. 15. Le Gouvernement Impérial du Maroc prendra toutes les mesures nécessaires pour que la fraude en vue d'éviter ou de modifier le paiement des droits de douanes, ou leur perception, ne puisse pas s'exercer. || Toute fraude constatée par l'un des Délégués sera immédiatement signalée par écrit aux Oumanas du port et au Représentant des Porteurs de Titres à Tanger. Celui-ci en informera le Commissaire du Gouvernement qui devra prendre les mesures nécessaires, tant vis-à-vis du délinquant pour faire acquitter les droits de douanes et amendes en faveur du Gouvernement Impérial du Maroc, qu'envers les Oumana pour empêcher le retour de ces fraudes. || Dans le cas de fraudes réitérées, et si les réclamations du Représentant des Porteurs de Titres restaient sans effet, celui-ci aura le droit, deux mois après notification au Gouvernement Impérial du Maroc, de réclamer la destitution des Oumanas ou des employés coupables.

Art. 16. L'encaissement des droits de douanes affectés au présent Emprunt s'opérera par les soins des fonctionnaires du Gouvernement Impérial du Maroc. || Le Représentant des Porteurs des Titres nommera auprès de chacune des douanes un Délégué qui, ainsi que le Représentant des Porteurs de l'Emprunt lui-même, aura le droit de contrôle et d'enquête pour tout ce qui concerne les affaires de la Douane auprès de laquelle il sera accrédité, et auquel devra être remis journallement l'état des encaissements, à l'entrée et à la sortie, opérés par les fonctionnaires du Gouvernement Impérial du Maroc.

Art. 17. Ainsi qu'il a été dit à l'article 11, le produit des Douanes est affecté en totalité et par privilège au service du présent Emprunt. || Toutefois la moyenne annuelle des droits de Douanes encaissés pendant les quatre dernières années s'étant élevée, d'après les déclarations du Ministre des Finances du Gouvernement Impérial du Maroc relatées au même article, à douze millions de pesetas, et dépassant le montant nécessaire au service de l'Emprunt, une partie seulement de ces droits sera prélevée journallement pour faire face au service de l'Emprunt, l'autre partie restant à la disposition du Gouvernement Impérial du Maroc, sauf les cas prévus aux articles suivants. || En conséquence, et en prenant pour base le chiffre moyen de douze millions de pesetas résultant des déclarations du Ministre des Finances du Gouvernement Impérial du Maroc, le Représentant des Porteurs de Titres fera encaisser journallement, dans chaque port, par ses Délégués, 60 p. 100 (soixante pour cent) du produit des Douanes, cette proportion étant fixée quelle que soit l'importance de

ce produit. || Mais, si le produit total des Douanes pendant deux années consécutives subissait une diminution et se trouvait être inférieur à douze millions de pesetas, moyenne annuelle prise comme base, la part des recettes que le Représentant des Porteurs de Titres fera encaisser journallement dans chaque port sera augmentée dans une proportion telle que cette part représente toujours l'équivalent de 60 p. 100 de douze millions de pesetas, et ce, jusqu'à ce que le montant total du produit annuel des Douanes ait atteint de nouveau douze millions de pesetas.

Art. 18. Le Représentant des Porteurs de Titres transmettra à la Banque de Paris et des Pays-Bas, d'une manière régulière et continue, les remises provenant de la conversion en francs des fonds qu'il aura encaissés. || Chaque quinze jours, il adressera au Gouvernement Impérial du Maroc un état de ces remises indiquant le prix auquel elles auront été effectuées.

Art. 19. Les achats de change à Tanger seront effectués journallement, pour le compte du Gouvernement Impérial du Maroc, au mieux de ses intérêts, après entente entre le Représentant des Porteurs de titres et le Commissaire du Makhzen. || En cas de désaccord entre eux, le Représentant des Porteurs de Titres aura le droit, après avoir prévenu par écrit le Commissaire du Makhzen, de faire l'achat du change lui-même, et d'envoyer copie de sadite lettre au Ministre des Finances. || Quant aux achats de change dans les autres ports du Maroc, ils se feront, quand cela sera possible, après entente entre les délégués du Représentant des Porteurs de Titres et l'Administrateur de la Douane que le Gouvernement Impérial du Maroc désignera. || En cas de désaccord entre eux, le Délégué susdit, après avoir prévenu l'Administrateur de la Douane, aura le droit de faire l'achat de change lui-même et donnera avis au Représentant des Porteurs de Titres à Tanger, pour que celui-ci porte le fait à la connaissance du Commissaire du Makhzen.

Art. 20. Lorsque la totalité des deux semestrialités correspondant à une année sera parvenue aux mains de la Banque de Paris et des Pays-Bas avant l'expiration de l'année, le Représentant des Porteurs de Titres, après en avoir avisé le Commissaire du Makhzen, donnera à ses Délégués dans chaque port l'ordre de suspendre les encaissements jusqu'au début du premier semestre de l'année suivante. || Les encaissements par les Délégués reprendront sur la base indiquée à l'article 17 à partir du début du premier semestre de l'année suivante.

Art. 21. Au cas où deux mois avant chaque échéance semestrielle le total des encaissements effectués et reçus par le Représentant des Porteurs de Titres à Tanger, par application de la perception limitée

prévue à l'article 17, n'atteindrait pas le montant de la semestrialité correspondant à cette échéance, le Représentant des Porteurs de Titres en avisera le Commissaire du Makhzen qui devra parfaire la semestrialité dans un délai de quinze jours à partir de cette notification, et ce au moyen des autres ressources du Gouvernement Impérial du Maroc et notamment au moyen du solde du produit des Douanes qui restera disponible au Gouvernement Impérial du Maroc. Ce versement complémentaire devra être fait entre les mains du Représentant des Porteurs de Titres de façon à ce que la Banque de Paris et des Pays-Bas soit détentrice à Paris, en francs, de la somme représentant chaque semestrialité un mois au moins avant chaque échéance. || Afin d'assurer l'exactitude du paiement des semestrialités, le Gouvernement Impérial du Maroc consent d'ores et déjà à constituer une réserve entre les mains de la Banque de Paris et des Pays-Bas de 2,000,000 de francs (deux millions de francs) qui restera déposée entre les mains de ladite Banque jusqu'au remboursement intégral de l'Emprunt. || Dans le cas où le montant intégral d'une semestrialité ne serait pas entre ses mains un mois avant l'échéance semestrielle, la Banque de Paris et des Pays-Bas, en attendant le versement complémentaire que le Gouvernement impérial du Maroc s'est engagé à effectuer, ainsi qu'il a été dit plus haut, aura le droit d'opérer sur cette réserve, sans aucun préavis, un prélèvement suffisant pour compléter la provision nécessaire à la semestrialité. || Toutefois ce prélèvement ne modifie en rien l'obligation du Gouvernement impérial du Maroc de parfaire chaque semestrialité au moyen de toutes ses ressources en cas d'insuffisance du produit des Douanes affecté au service de l'Emprunt. || Dans le cas où la réserve viendrait à être entamée, elle devra être reconstituée au plus vite par le Gouvernement impérial du Maroc par ses ressources propres. || Dans le cas où, à l'échéance des semestrialités, le Gouvernement impérial du Maroc n'aurait pas reconstitué cette réserve, le Représentant des Porteurs de titres en avisera le Commissaire du Makhzen, et ils donneront ordre, le premier à ses Délégués et le second aux Oumana dans chaque port, d'augmenter le quantum de la perception qui doit être payé chaque jour par les fonctionnaires du Gouvernement impérial du Maroc, de façon que, dans le délai de deux mois maximum, cette réserve, soit reconstituée.

Art. 22. La Banque de Paris et des Pays-Bas portera, dans un compte intitulé „Service de l'Emprunt“ au crédit du Gouvernement impérial du Maroc, les remises qui lui seront faites par le Représentant des Porteurs de titres pour le service de l'Emprunt, sans aucune bonification d'intérêts.

Art. 23. Les Banques contractantes prendront à leur charge: ||  
 1° Les frais de confection des titres provisoires et définitifs du présent Emprunt et le renouvellement de feuilles de coupons; || 2° Les droits de timbre acquittés sur les titres dans les pays où il aura été décidé de faire l'émission; || 3° Les commissions à payer pour le paiement des coupons et des titres amortis; || 4° Les frais de correspondance télégraphique ou postale, d'annonces de paiement des coupons ou de titres amortis; || 5° Les traitements du Représentant des Porteurs de titres et de ses Délégués ou Agents; || 6° Les frais, risques et assurance pour la transmission des fonds provenant des encaissements effectués dans chaque port; || 7° Et, en général, tous les frais que nécessiterait le service de l'Emprunt, sauf ceux de change ainsi qu'il est dit à l'article 19 ci-dessus. || En compensation de ces charges, les banques contractantes auront droit: || 1° Aux intérêts produits par les sommes provenant des remises faites jusqu'à leur utilisation à l'échéance semestrielle suivante, ainsi qu'il a été dit à l'article 22 ci-dessus; || 2° Aux intérêts produits par le dépôt restant entre les mains de la Banque de Paris et des Pays-Bas de la somme de 2 000 000 de francs (deux millions de francs) retenue sur le produit de l'Emprunt ainsi qu'il est dit à l'article 21. || Elles recevront, en outre, semestriellement la somme de 75 000 francs (soixante quinze mille francs) comprise dans la semestrialité définie à l'article 11.

Art. 24. Aux conditions ci-dessus, les Banques contractantes de seconde part s'engagent à prendre ferme 62 500 000 francs (soixante-deux millions cinq cent mille francs) nominal du présent Emprunt, soit 125 000 (cent vingt cinq mille) obligations de 500 francs (cinq cents francs) au prix de 80 p. % (quatre-vingts pour cent), soit pour la somme totale de 50 000 000 de francs (cinquante millions de francs). || Cet engagement est pris par les banques de seconde part dans les proportions suivantes, savoir:

Banque de Paris et des Pays-Bas . . . . .	12,80 p. %
Comptoir National d'Escompte de Paris . . . . .	12,80
Société Générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France . . . . .	12,80
Société Marseillaise de Crédit industriel et com- mercial et de dépôts . . . . .	14,10
Société Générale de Crédit industriel et commercial	6,40
Banque Française pour le commerce et l'industrie	9,60
Banque Impériale Ottomane . . . . .	5,10
Crédit Algérien . . . . .	6,40
Banque J. Allard et C <sup>ie</sup> . . . . .	9,60
Banque de l'Indo-Chine . . . . .	6,40
Banque de l'Union parisienne . . . . .	4,00

100,00

Art. 25. Le produit effectif de cette prise ferme sera affecté: || 1° A rembourser les trois emprunts français, anglais et espagnol y compris les intérêts dus à la date de ce remboursement, les dits emprunts s'élevant en principal à 22 500 000 francs (vingt-deux millions cinq cent mille francs). || 2° A constituer une réserve de 2 000 000 francs (deux millions de francs) dont l'affectation et l'emploi sont déterminés par l'article 21. || Le solde sera porté au crédit d'un compte qui sera ouvert au nom du Gouvernement impérial du Maroc, chez la Banque de Paris et des Pays-Bas, à Paris, sans bonification d'intérêts.

Art. 26. Il est entendu que sur ladite somme de 50 000 000 francs (cinquante millions de francs), une première partie de 40 000 000 francs (quarante millions de francs), ne deviendra disponible aux fins des affectations indiquées à l'article 25 que dix jours après que la Banque de Paris et des Pays-Bas aura fait savoir au Gouvernement Impérial du Maroc, par l'entremise de la Légation de France à Tanger, que le contrat est devenu définitif, conformément aux prescriptions de l'article 35. || Quant au solde de 10 000 000 de francs (dix millions de francs), le Gouvernement Impérial du Maroc n'en disposera qu'après que le contrat sera devenu définitif, comme cela est indiqué ci-dessus, et de la façon suivante: || Cette somme sera divisée en quatre parties, chacune de 2 500 000 francs (deux millions cinq cent mille francs), la première partie sera tirée deux mois après que les 40 000 000 de francs deviendront disponibles et les autres parties chacune avec un intervalle de deux mois entre chaque prélèvement.

Art. 27. Les Banques contractantes se réservent la faculté d'émettre en souscription publique le montant de l'emprunt, soit 62 500 000 francs, divisé en 125 000 obligations; et ce, aux époques, clauses et conditions qui leur conviendront.

Art. 28. En conformité de l'article 25, la Banque de Paris et des Pays-Bas est d'ores et déjà chargée par le Gouvernement Impérial du Maroc de rembourser les trois emprunts français, anglais et espagnol d'ensemble 22 500 000 francs et d'en recevoir bonne et valable quittance. || Le Gouvernement Chérifien s'oblige en outre à faire aux prêteurs de ces trois emprunts la notifications nécessaire au sujet du remboursement par la Banque de Paris et des Pays-Bas.

Art. 29. Le Gouvernement Impérial du Maroc pourra disposer des sommes figurant à son crédit au moyen de chèques tirés par le Ministre des Finances sur la caisse de la Banque de Paris et des Pays-Bas à Paris, et visés par le représentant des Porteurs de titres à Tanger qui devra en avoir reçu avis.



Art. 30. Dans le cas où l'un des délégués du représentant des Porteurs de titres n'aurait pas été mis, chaque fois qu'il y aura eu des encaissements, en possession des sommes quotidiennes lui revenant dans la proportion de la recette des douanes prévue aux articles ci-dessus; de même s'il n'avait pas été donné satisfaction au représentant des Porteurs de titres sur les réclamations qu'il aurait pu faire relativement à l'inexécution des engagements contenus dans le contrat, le représentant des Porteurs de titres aura le droit de prendre en mains la perception des droits de douanes affectés au service de l'emprunt, après qu'il aura porté le cas devant le Ministre de France à Tanger, qui, après échange de vues avec le représentant du Sultan à Tanger, décideront, dans le délai d'un mois quelles mesures il faudra prendre pour la sauvegarde des intérêts des Porteurs de titres. Le Makhzen sera informé de cette décision.

Art. 31. Les sommes restant disponibles sur la réserve mentionnée à l'article 21 seront imputées sur la dernière semestrialité de l'Emprunt.

Art. 32. Le Ministre des Finances déclare, au nom du Gouvernement Impérial du Maroc, que, par suite du remboursement des trois emprunts ci-dessus spécifiés, français, anglais et espagnol, dont le montant global est de 22 500 000 francs, les produits des douanes de l'Empire seront libres et peuvent être affectés au service du présent emprunt. || Quant au solde du produit des douanes restant disponible pour le Gouvernement Chérifien après prélèvement de la proportion que le représentant des porteurs de titres et ses délégués doivent faire encaisser pour le service de l'emprunt, il ne pourra, sans entente préalable avec les banques contractantes sur le quantum qu'il convient de donner sur le solde susdit, être affecté à la garantie d'aucun autre emprunt. || Tous ordres de paiement que le Gouvernement Impérial du Maroc pourrait donner à ses fonctionnaires sur le solde disponible sur le produit des douanes ne pourront être considérés à un titre quelconque comme un privilège sur le produit des douanes disponible, ni primer le service du présent Emprunt qui reste garanti jusqu'à la fin par le produit des douanes.

Art. 33. Si le Gouvernement Impérial du Maroc désire contracter un emprunt, ou acheter ou vendre des titres, il en fera part aux banques contractantes ainsi qu'à d'autres et à conditions et prix égaux, la préférence sera accordée aux banques contractantes. || De même, s'il désire frapper des monnaies à l'étranger, en dehors de son Empire, il en fera aussi part aux banques contractantes comme à d'autres, et, à conditions et prix égaux, la préférence sera accordée aux banques contractantes. Cependant les contrats conclus pour la frappe de monnaies, et actuelle-

ment en cours, continueront leur effet jusqu'à leur expiration. || De même, si le Gouvernement désirait faire des achats ou des ventes d'or et d'argent, il en fera aussi part aux banques contractantes et à d'autres pour connaître leurs prix et conditions, et le Gouvernement Impérial du Maroc décidera comme il lui conviendra.

Art. 34. Le présent contrat sera soumis à la ratification des banques contractantes. Il sera ensuite notifié par le Gouvernement Impérial du Maroc au Gouvernement de la République Française, en la personne du Ministre de France à Tanger, où il sera enregistré à la Légation de France. || Cette formalité sera remplie dès que le contrat ratifié sera parvenu entre les mains du Makhzen.

Art. 35. Le présent contrat ne deviendra définitif qu'après: || 1° Que justification aura été faite à la Banque de Paris et des Pays-Bas que les formalités prévues pour rendre ce contrat définitif ont été remplies à son entière satisfaction, et spécialement en ce qui concerne la notification prévue aux prêteurs des emprunts français, anglais et espagnol; || Et 2° Que le représentant des porteurs de titres aura fait savoir à la Banque de Paris et des Pays-Bas que ses délégués accrédités auprès des divers bureaux de douanes ont pris possession de leur servive. || Toutefois si, même après l'accomplissement des formalités indiquées ci-dessus, et jusqu'à la date que les Banques contractantes fixeront pour l'émission, il survenait des événements d'une gravité particulière qui rendraient toute émission impossible, lesdites Banques contractantes se réservent le droit de différer l'exécution du présent contrat jusqu'à ce que les conditions générales des marchés financiers leur permettent de procéder à ladite émission. || Cependant, lorsque le produit de l'emprunt aura été porté au crédit du Gouvernement Impérial du Maroc, conformément aux termes du contrat, article 26, le Gouvernement Impérial du Maroc pourra en disposer quand il voudra et sans obstacle.

Art. 36. La Banque de Paris et des Pays-Bas, spécialement déléguée par les Banques contractantes, est chargée du service de l'emprunt pour la durée de celui-ci, et centralisera toutes les opérations s'y rattachant. Elle est, en outre, chargée par les autres Banques contractantes de les représenter auprès du Gouvernement Impérial du Maroc pour tout ce qui concerne le présent contrat. En conséquence, toutes notifications du Gouvernement Impérial du Maroc y relatives seront valablement faites à la Banque de Paris et des Pays-Bas. Celle-ci aura également qualité pour faire au Gouvernement Impérial du Maroc toutes notifications utiles.

Art. 37. La nomination du représentant des porteurs de titres par les Banques contractantes sera notifiée au Gouvernement Français, qui la

notifiera à son tour au Gouvernement Impérial du Maroc, par l'entremise du Ministre de France à Tanger. Le Gouvernement Impérial du Maroc donnera acte de cette notification. || Mention de ce qui précède sera imprimée sur les titres et sur les prospectus d'émission. || Toutes les notifications que le représentant des porteurs de titre aura à faire au Gouvernement Impérial du Maroc devront être faites par l'entremise de la Légation de France à Tanger.

Art. 38. Le présent contrat est fait en quatre exemplaires, en français et en arabe, sans frais ni droits d'aucune sorte.

Fait dans la capitale de Fez, le 12 juin 1904, correspondant au 27 Rabeï-Oue 1322.

(Signé:)

Si Mohammed Ettazi,  
Ministre des Finances de S. M. Chérifienne.

Si Abdelkerim Ben Sliman,  
Ministre des Affaires Étrangères de S. M. Chérifienne.

G. Zangarussiano,  
Fondé de Pouvoirs de la Banque de Paris.

---

Nr. 13637. **FRANKREICH.** Der Botschafter in Madrid an den Min. des Ausw. Beteiligung Spaniens an der Anleihe.

Madrid, le 21 juin 1904.

La réunion des porteurs de l'emprunt marocain a eu lieu aujourd'hui à la Banque d'Espagne. Un peu plus de neuf millions sur dix étaient représentés. On peut considérer que le reste des souscripteurs se rangera à l'avis de la majorité. Celle-ci a accepté le remboursement anticipé de l'emprunt et la participation offerte par la Banque de Paris et des Pays-Bas.

Jules Cambon.

---

Nr. 13638. **FRANKREICH.** Der Gesandte in Tanger an den Min. des Ausw. Marokko genehmigt Frankreichs Hilfe bei der Reorganisation der Polizei.

Tanger, le 27 juin 1903.

Le chérif d'Ouezzan, Moulay Ali, qui est venu me rendre compte de la mission de sauvegarde qu'il a remplie, à notre demande, auprès des deux captifs, m'a apporté, quant aux dispositions de Raissouli\*), des indications alarmantes. Raissouli s'est montré très irrité d'avoir à renoncer

---

\*) Der Häuptling Raissouli hatte zwei Ausländer aufgehoben und war nach längerer Verhandlung gezwungen worden, sie herauszugeben. Red.

aux garanties étrangères qu'il avait en vue et faute desquelles plusieurs avantages obtenus par lui deviennent illusoires; d'où le désir de compléter ces avantages, tout en se vengeant de la déception éprouvée. Raissouli, parlant à Moulay Ali, a menacé nominativement plusieurs personnes de nationalité anglaise, entre autres le consul d'Angleterre. Moulay Ali prévoit en outre que le succès de Raissouli lui suscitera des imitateurs. La question de la sécurité à Tanger s'impose donc plus que jamais à l'attention de tous. || Je viens de recevoir la réponse de Ben Sliman à ma lettre à ce sujet: notre concours y est accepté en principe, pourvu qu'il s'exerce dans la mesure où le Makhzen le sollicitera et qui pourra croître progressivement. En même temps, Ben Sliman a déclaré au comte de Saint-Aulaire que le Sultan, pénétré de la sagesse de nos conseils, avait décidé de mettre la garnison de Tanger sur un meilleur pied, de la pourvoir de quelques pièces d'artillerie et de confier au Lieutenant Sedira l'instruction des artilleurs. || Je vais adresser à Ben Sliman une lettre où, prenant acte de sa réponse et de la déclaration faite par lui au nom du Sultan, je lui représenterai l'extrême insuffisance des dispositions prises et l'urgence de faire avec notre aide un effort plus sérieux. M. de Saint-Aulaire recevra en même temps des instructions l'invitant à commenter ma lettre et à faire sentir à Ben Sliman l'intérêt essentiel qu'aurait le Makhzen à s'assurer en cette circonstance tout l'honneur d'une initiative devenue indispensable.

Saint-René Taillandier.

---

Nr. 13639. **MAROKKO.** Der Min. des Ausw. an den franz. Gesandten in Tanger. Antwort auf Nr. 13634.

Fez, le 4 Rabei-2 1313 (18 juin 1904).

*Traduction.*

Compliments d'usage . . . . .

J'ai bien reçu, par l'intermédiaire de votre Secrétaire, l'intelligent et honoré Comte de Saint-Aulaire, votre lettre amicale relative aux bruits qui vous sont parvenus et qui vous semblaient de nature à émouvoir le Gouvernement Chérifien à propos de l'accord conclu entre le Gouvernement Français et celui de la Grande-Bretagne touchant le Maroc et l'Égypte. Il vous était revenu, en effet, qu'une traduction inexacte avait été faite de certains des articles de cette Convention. Vous aviez donc exposé les causes et les considérations qui avaient poussé votre Gouvernement respectable à se préoccuper d'installer la paix et la tranquillité, par l'intermédiaire du Makhzen, dans le Territoire marocain et particulièrement sur la frontière en raison de la similitude des intérêts qui incitent les

deux Gouvernements voisins à se procurer des avantages réciproques et à écarter les difficultés communes. Vous avez de même exposé les dispositions favorables dont le Gouvernement Français est animé pour concourir à l'établissement de réformes appropriées à ce pays, accomplies d'une manière progressive, conformément aux besoins du Makhzen Chérifien et à ses demandes et sous une forme qui ne compromettrait en rien la liberté de l'Empire, son indépendance ni les coutumes de ses sujets, dans le présent ni dans l'avenir et cela conformément aux déclarations contenues dans certains des articles de la Convention en question. Vous ajoutiez que vous vous en remettiez à votre intelligent Secrétaire, le Comte de Saint-Aulaire, du soin de commenter les articles de l'accord qui pourraient présenter quelque difficulté ou quelque cause d'appréhension, etc. || J'ai porté votre lettre à la connaissance de Sa Majesté Chérifienne, Dieu l'assiste! qui s'en est pénétrée et a tiré profit de tout ce que vous avez exposé explicitement et implicitement. Elle m'a ordonné, Dieu la glorifie! de vous répondre qu'elle ne mettait pas en doute vos sentiments favorables ni ceux du Gouvernement ami, pas plus que l'humanité de ses procédés ni la sincérité de ses conseils. Le témoignage récent de vos bons offices confirme ce qui précède — l'impression en est encore vive dans nos esprits; — votre lettre est un argument de plus en faveur du raffermissement de cette conviction et un témoignage de vos bonnes intentions, conformes au désir des deux Pays. Cela est d'ailleurs confirmé par les entretiens que nous avons eus avec votre Secrétaire pour éclaircir les points difficiles de l'accord et expliquer ce que ses termes, pris d'une façon générale, pourraient présenter d'ambigu et de contraire à son objet. || J'ai répété tout cela à Sa Majesté Chérifienne et je vous exprime en son nom les remerciements les plus dignes de vos heureux efforts passés et présents qui, nous l'espérons, serviront de ligne de conduite pour nos relations futures en vue des résultats à obtenir.

Abdelkerim ben Sliman, que Dieu le protège!

---

Nr. 13640. **FRANKREICH.** Der Gesandte in Tanger an den  
Min. des Ausw. Organisation der Zollkontrolle.  
Tanger, le 24 juillet 1904.

Conformément à l'article 12 du contrat de l'emprunt, M. Regnault, Consul général de France en mission et délégué des porteurs de titres de l'Emprunt marocain, vient d'installer le nouveau service financier dans les divers ports. || L'opération s'est effectuée très rapidement et sans incident fâcheux. || Les instructions du Ministre des Finances chérifien,

adressées aux Oumanas et aux Gouverneurs, leur prescrivait de reconnaître dans chaque douane les agents des banques et de faciliter leur mission, en se conformant aux termes du contrat du 12 juin 1904. Ces instructions ont été généralement suivies, et aujourd'hui le premier résultat de la mission confiée à M. Regnault se trouve atteint par l'installation de son personnel, qui partout a pris possession du service. Dans chaque port, les agents ont été admis en effet à encaisser la part des recettes douanières affectée à l'emprunt. || Cependant diverses questions restent à résoudre, notamment celles qui ont trait à l'exercice du droit de contrôle et d'enquête, confié aux agents de l'Emprunt marocain à la demande formelle de Sa Majesté Chérifienne. Ce droit implique la présence des agents à toutes les opérations douanières et, par conséquent, leur installation dans les locaux de la douane. D'autre part, les Gouverneurs des ports doivent, en vertu des ordres spéciaux qu'ils ont reçus du Makhzen, faciliter aux agents de l'Emprunt la location de maisons à des prix raisonnables. Sur ces divers points, nos Consuls ne manqueront pas de rappeler aux Autorités marocaines les instructions vizirielles s'ils tardaient à les mettre à exécution. || Enfin je noterai ici les impressions que rapporte M. Regnault sur l'effet produit dans l'opinion indigène par ses visites et l'arrivée de ses agents. Un grand concours de population s'est pressé partout sur les pas de nos compatriotes, manifestant surtout de la curiosité. Des bruits inquiétants avaient été mis en circulation. On avait parlé de soldats qui devaient débarquer pour protéger et, au besoin, appuyer par la force les agents français chargés des perceptions. On fut surpris de constater qu'il n'en était rien et que ceux-ci étaient venus et circulaient sans escorte. Ainsi s'est accomplie très rapidement et de la manière la plus pacifique, conformément aux vues de Votre Excellence, l'installation du nouveau service financier dans les Douanes marocaines.

Saint-René Taillandier.

---

Nr. 13641. **FRANKREICH.** Der Min. des Ausw. an den Gesandten in Tanger. Sendung von Kriegsschiffen nach Tanger.

Paris, le 24 juillet 1904.

Demain appareillent pour Tanger le croiseur-cuirassé *Kléber* et le croiseur de 3<sup>e</sup> classe *Galilée*. En demandant ces bateaux au Conseil des Ministres, j'ai dit qu'ils doivent, par leur présence, rassurer la population inquiète et affirmer notre nouvelle situation. Rien n'est plus loin de notre pensée, de notre politique et de nos intérêts que de rechercher

l'occasion d'un coup de force. || Le Commandant de cette force navale a pour instructions de se conformer à vos directions.

Delcassé.

---

Nr. 13642. **FRANKREICH.** Der Gesandte in Tanger an den  
Min. des Ausw. Verhandlung mit dem Maghzen  
über die Organisation der Polizei durch Franzosen.  
Tanger, le 29 juillet 1904.

Muni de la lettre que j'ai adressée à Ben Sliman sur la nécessité de faire un sérieux effort pour remédier à l'insécurité de Tanger, M. de Saint-Aulaire s'est appliqué à convaincre le Makhzen. Sous la pression unanime de ses Vizirs, le Sultan a consenti aux dispositions suivantes: un officier français du grade de capitaine sera chargé de présider à la réorganisation de la garnison de Tanger, où le Lieutenant algérien Sédira est déjà chargé de former une section d'artillerie. Trois sous-officiers algériens seront adjoints au Capitaine français. Ben Sliman a déclaré que ce chiffre réduit d'instructeurs n'a rien de définitif et que l'intention du Makhzen de s'avancer progressivement dans la voie que nous lui avons indiquée demeure entière. Votre Excellence trouvera ci-joint la traduction de la lettre que j'ai reçue de Ben Sliman à ce sujet. || Le Gouverneur de Tanger sera invité, m'écrit M. de Saint-Aulaire, à échanger ses vues avec le Capitaine français sur l'organisation nouvelle de la garnison et de la police de Tanger. Il accueillera les suggestions de cet officier, quand il croira pouvoir le faire, sans en référer à Fez. Dans le cas contraire, il en saisira le Makhzen. De son côté, le Capitaine français devra me soumettre les solutions qu'il proposera. Si je les agréé, le Makhzen promet de tenir le plus grand compte de mes indications.

Saint-René Taillandier.

---

Anlage.

*Traduction.*

Si Abdelkerim ben Sliman, Ministre des Affaires étrangères de Sa  
Majesté Chérifienne,  
à M. Saint-René Taillandier, Ministre de la République française,  
à Tanger.

J'ai reçu votre lettre en réponse à ce que je vous avais écrit le 6 Rebi-2 dernier et aux déclarations verbales que j'avais faites à votre Secrétaire, l'ami intelligent, le Comte de Saint-Aulaire; nous vous avons informé des résolutions de Sa Majesté Chérifienne de prendre toutes les

dispositions possibles en vue d'assurer la sécurité complète à Tanger, après la libération de l'Américain Perdicaris et de son gendre Varley; nous vous avons informé également de tout ce qui serait l'objet de nos entretiens avec votre Délégué. Celui-ci nous a déclaré qu'il était nécessaire de se hâter de ramener d'une façon définitive la tranquillité dans les esprits des habitants de Tanger et de sa banlieue; de rassurer les Européens et de détourner leurs regards de ce qui pourrait porter atteinte au prestige du Makhzen; et qu'il fallait, pour cela, adopter les mesures nécessaires que vous avez pris l'initiative d'indiquer; qu'il était impossible de compter sur les contingents de secours que le Makhzen avait fait venir de Casablanca, et cela en raison des indications que vous nous avez données sur l'état de ces troupes et sur la situation de Tanger, en ce moment critique et plus troublée que jamais; que l'acceptation des conditions posées par le chef des brigands, tout en augmentant sa force parmi les fauteurs de troubles, engage ses pareils à commettre ouvertement les mêmes attentats; enfin, que s'il se produisait le moindre accident, fût-il même secondaire, il serait à craindre qu'on ne pût remédier que difficilement à ses conséquences. Vous me demandiez de porter ce qui précède à la connaissance de Sa Majesté Chérifienne en même temps que vous avez chargé votre Secrétaire de lui transmettre un supplément d'explications à ce sujet et de l'engager à prendre les mesures que comportait la gravité de cette question, avant que votre Gouvernement puissant ne se trouvât contraint à assumer la tâche qu'il désirait laisser à l'initiative de Sa Majesté. || J'ai pris bonne note de votre lettre, que j'ai portée à la connaissance de notre Maître (Dieu le fortifie!). Sa Majesté s'est pénétrée des explications bienfaisantes et amicales que vous lui avez données ainsi que des explications complémentaires dont vous avez chargé pour nous votre Secrétaire. Ce dernier n'a pas manqué de fournir, avec les explications désirées, les preuves de votre préoccupation touchant les intérêts du Gouvernement Chérifien et de votre désir de sauvegarder son prestige. Sa Majesté a pris tout cela en haute considération et s'est résolue à de nouvelles déterminations. Elle m'a ordonné de vous répondre, en premier lieu, que toutes les déclarations que vous aviez faites précédemment à ce sujet étaient inspirées par la plus grande sincérité. Elle a vu dans votre dernière lettre, ainsi que dans les entretiens que je viens d'avoir avec votre Secrétaire, un nouveau gage de cette sincérité de vos conseils, de la loyauté de votre amitié, de la pureté de vos intentions. Sa Majesté sait que le mobile le plus puissant de votre insistance particulière dans cette question c'est la communauté des intérêts que possèdent les Gouvernements des deux pays voisins et aussi la



communauté des préjudices qu'ils peuvent subir. Sa Majesté vous en remercie beaucoup. Elle souscrit aux mesures que vous avez indiquées concernant l'organisation de la garnison de Tanger et les services qu'elle doit rendre et qui ne peuvent être obtenus sans le concours d'officiers ayant mission de discipliner et d'instruire cette garnison. Elle autorise l'envoi à Tanger du capitaine français qui se trouve actuellement ici, en plus de Si-Abderrahman-Ben-Sedira, et l'adjonction de trois des instructeurs musulmans algériens qui sont à Oudjda. Ces officiers seront secondés par l'énergie bien connue du nouveau Gouverneur de Tanger et ses qualités de commandement; les ordres qu'il a reçus de leur prêter son concours, dans l'œuvre de dresser la garnison à la discipline, auront pour résultat de rassurer l'opinion parmi les habitants de Tanger et de sa banlieue et de couper court, avec l'aide de Dieu, aux propos suscités par les agissements des fauteurs de troubles. Et même, s'il est besoin de quelques nouveaux instructeurs, il y sera pourvu dans un autre moment et progressivement, s'il plaît à Dieu, en tenant compte des intérêts du moment et des circonstances; surtout avec le concours de votre sincérité et de vos heureux efforts, dont les événements passés et présents nous ont donné la preuve évidente et dont les manifestations ne cessent de s'affirmer. Votre Secrétaire a pu se rendre compte de la confiance du Makhzen à votre égard; les témoignages qu'il vous en donnera peuvent vous rassurer. J'espère que Dieu facilitera aux deux Gouvernements les moyens de se convaincre de leurs intentions amicales réciproques par des actes heureux dont tous pourront être témoins et qui édifieront pour les deux États le phare de la joie durant les jours et les nuits.

Fez, le 12 Djoumadi I-25 juillet 1904).

Abdelkerim ben Sliman, que Dieu le protège!

---

Nr. 13643. **FRANKREICH.** Der Gesandte in Tanger an den Min. des Ausw. Dank des marokkan. Finanzministers für die Anleihe.

Tanger, le 30 juillet 1904.

Si Abdesselam Tazi, Ministre des finances de Sa Majesté Chérifienne, m'écrit pour me prier de remercier Votre Excellence du concours que le Gouvernement a prêté au Makhzen en aplanissant toutes les difficultés relatives à l'emprunt. Il se montre également reconnaissant de l'aide que lui a donnée le Comte de Saint-Aulaire, alors en mission à Fez, ainsi que l'interprète auxiliaire de la légation, M. Ben Ghabrit. || M. de Saint-Aulaire s'est employé, sur les instances réitérées de Tazi, à faire régler dans un sens favorable aux vues du Gouvernement Chérifien la

question des achats de change et à ne pas les laisser à la seule décision du représentant des banques. En outre notre Agent, a accordé au Makhzen ses bons offices dans la rédaction des formules relatives à la garantie de l'emprunt et aux sanctions prévues en cas d'inexécution du contrat. || Tazi continue sa lettre par les considérations suivantes: || „Je suis certain, ô ami de bon conseil! que vous avez pu vous rendre compte que le Makhzen n'a rien négligé pour faciliter les choses et donner son adhésion au projet d'emprunt, et qu'il a fait tout ce qui avait été indiqué, quelle qu'en fût l'importance. En définitive, sans la présence de votre Délégué et du Fequih à Fez, et sans l'aide qu'ils nous ont apportée dans la revision et la rédaction claire et définitive du contrat, les pourparlers avec les délégués des banques eussent échoué. Comme l'affaire est terminée dans les meilleures conditions, Dieu soit loué! grâce à votre bienveillance qui est le résultat d'une amitié sincère et grande, nous prions Votre Excellence de nous continuer son concours et sa bienveillance à ce sujet, dans le présent comme dans l'avenir, afin que les clauses du contrat soient strictement exécutées dans tous les ports de l'Empire et afin d'éviter toute irrégularité dans les détails.“

Saint-René Taillandier.

---

Nr. 13644. **FRANKREICH.** Derselbe an Denselben. Der Sultan wünscht, daß der Gesandte nach Fez komme.

Tanger, le 27 août 1904.

J'estime, comme Votre Excellence, très désirable que le Makhzen donne suite le plus tôt possible aux intentions qu'il a manifestées en ce qui concerne la police de la frontière. Après les déclarations satisfaisantes des divers Vizirs sur ce sujet, le Sultan lui-même, dans un entretien avec M. de Saint-Aulaire, a émis le vœu que le rétablissement de l'ordre sur la frontière avec notre concours soit mis au premier rang des affaires que j'aurai à traiter avec lui lorsque, comme il l'a demandé en même temps, je me rendrai en ambassade à Fez.

Saint-René Taillandier.

---

Nr. 13645. **FRANKREICH.** Der Min. des Ausw. an die Botschafter in Petersburg, Berlin, Wien, Rom, Washington. Teilt den Abschluß eines Marokko-vertrags mit Spanien mit. Paris, le 6 octobre 1904.

Les Gouvernements de Paris et de Madrid viennent de signer, au sujet des intérêts de la France et de l'Espagne au Maroc, la déclaration

suivante: || „Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S. M. le Roi d'Espagne s'étant mis d'accord pour fixer l'étendue des droits et la garantie des intérêts qui résultent pour la France de ses possessions algériennes et pour l'Espagne de ses possessions sur la côte du Maroc, et le Gouvernement de S. M. le Roi d'Espagne ayant en conséquence donné son adhésion à la Déclaration franco-anglaise du 8 avril 1904, relative au Maroc et à l'Égypte, dont communication lui avait été faite par le Gouvernement de la République française, déclarent qu'ils demeurent fermement attachés à l'intégrité de l'Empire Marocain sous la souveraineté du Sultan.“ || Cette Déclaration devant être publiée demain soir, veuillez en donner au préalable connaissance au Gouvernement près duquel vous êtes accrédité. Delcassé.

---

Nr. 13646. **FRANKREICH.** Die Gesandtschaft in Tanger an den Min. des Ausw. Der Sultan bittet um den Durchzug durch Algier nach Figig.

Tanger, le 23 septembre 1904.

Le Représentant du Sultan vient de prier cette Légation de faciliter le transport de Tanger à Figuig par la voie d'Oran d'un détachement de 100 hommes. || Votre Excellence estimera sans doute que nous avons tout intérêt à accueillir cette demande qui ne paraît pas nous exposer au retour des incidents qui ont marqué, l'an dernier, le passage à Oran des soldats marocains et motivé certaines plaintes de la part de l'Administration algérienne. Le Makhzen a, en effet, donné des ordres pour que ce détachement soit recruté dans des conditions de nature à en garantir la discipline et la bonne tenue. En outre, il ne ferait que traverser Oran, tandis que, l'an dernier, les soldats marocains ont dû y séjourner, en attendant la fin des opérations de police alors en cours d'exécution dans la région de Figuig. || Selon un précédent établi à l'occasion de la première demande de ce genre, nous pourrions faire accompagner ce détachement par un officier français qui devrait alors se rendre le plus tôt possible à Tanger où l'embarquement aura lieu. Cette mesure serait la meilleure sauvegarde contre tout incident. || Ben Sliman exprime en même temps le désir que l'Administration algérienne facilite le retour à Tanger, par la voie d'Oran, de l'Amel de Figuig ainsi que de sa famille et de quelques hommes qui sont encore auprès de lui. En attendant qu'un successeur soit donné à ce fonctionnaire, rappelé à Fez, son Khalifa sera chargé de représenter le Makhzen à Figuig. Saint-Aulaire.

---

Nr. 13647. **FRANKREICH.** Der Botschafter in Berlin an den Min. des Ausw. Unterredung mit Richthofen über Nr. 13645.

Berlin, le 7 octobre 1904.

Conformément aux instructions contenues dans votre télégramme d'hier, je viens de faire connaître au Baron de Richthofen notre accord avec l'Espagne au sujet du Maroc. Il m'a demandé si j'étais en mesure de prévoir la portée de cet accord au point de vue des intérêts commerciaux de l'Allemagne, qui le préoccupent particulièrement. Je lui ai répondu que la Déclaration franco-anglaise du 8 avril dernier offrait toutes garanties sur ce point, et que l'adhésion de l'Espagne ne pouvait les modifier.

Bihourd.

---

Nr. 13648. **FRANKREICH.** Der Min. des Ausw. an den Botschafter in Berlin. Antwort auf das vorige.

Paris, le 8 octobre 1904.

Vous avez eu parfaitement raison de dire que l'adhésion de l'Espagne à la Déclaration franco-anglaise du 8 avril ne peut modifier les garanties que cette Déclaration offre à la liberté commerciale. Ces garanties sont et demeureront intactes: vous pouvez l'affirmer.

Delcassé.

---

Nr. 13649. **FRANKREICH.** Derselbe an Denselben. Soll eine Erklärung über die Handelsfreiheit in Marokko abgeben.

Paris, le 12 octobre 1904.

Les déclarations que j'ai faites au Prince Radolin en mars dernier, et dont je vous ai donné connaissance, ont mis le Gouvernement Allemand au courant de nos intentions en ce qui concerne le Maroc. Il a eu dès ce moment l'assurance qu'au point de vue des transactions commerciales tout le monde bénéficierait du nouvel ordre de choses qui allait s'établir, et que la liberté du commerce serait rigoureusement et entièrement respectée. La publication de la Déclaration du 8 avril n'a pu que le convaincre que ses intérêts commerciaux, loin d'être atteints par notre accord avec l'Angleterre, trouveraient au contraire dans cet arrangement de sérieuses garanties. Il s'en est d'ailleurs si bien rendu compte, qu'il a demandé à l'Angleterre de lui assurer en Égypte les avantages commerciaux que nous avons stipulés pour nous et qui sont exactement les mêmes que ceux dont l'Allemagne pourra bénéficier au Maroc. || Notre accord avec l'Espagne est conçu dans le même esprit. En obtenant l'adhésion du Gouvernement Espagnol au principe de liberté commerciale

inscrit dans la Déclaration du 8 avril, nous avons encore augmenté les garanties dont jouira au Maroc le commerce international. C'est ce que vous pouvez déclarer à M. de Richthofen avec la plus grande netteté.

Delcassé.

---

**Nr. 13650. FRANKREICH.** Der Botschafter in Berlin an den Min. des Ausw. Antwort auf das vorige.

Berlin, le 14 octobre 1904.

Suivant les instructions de Votre Excellence, j'ai porté à la connaissance du Baron de Richthofen le texte de la Déclaration franco-espagnole relative au Maroc. Le Secrétaire d'État m'a marqué l'intérêt exclusivement économique que l'Allemagne attachait aux affaires marocaines. Je lui ai immédiatement répliqué que la Déclaration franco-anglaise du 8 avril dernier stipulait la liberté commerciale et que la Déclaration franco-espagnole ne pouvait, selon moi, modifier les garanties déjà offertes au commerce international. Votre Excellence ayant bien voulu approuver mon langage, je n'ai pas manqué, lors de la réception diplomatique suivante, de renouveler mes assurances en les fortifiant de votre autorité.

Bihourd.

---

**Nr. 13651. FRANKREICH.** Der Min. des Ausw. an den Gesandten in Tanger. Behandlung marokkanischer Flüchtlinge in Algier.

Paris, le 18 octobre 1904-

Le Gouverneur général de l'Algérie m'informe qu'à la suite de la panique provoquée dans la région d'Oudjda par la présence des bandes du prétendant de Bou-Amama, deux forts groupes appartenant aux tribus marocaines des Angad et des Mehaïa ont passé la frontière avec leurs troupeaux. Les Autorités algériennes ont cru devoir autoriser provisoirement ces groupes à s'installer sur nos confins, dans la crainte que, s'ils étaient refoulés au Maroc, ils n'aillent implorer le pardon du Rogui et grossir le nombre de ses adhérents. || M. Jonnart me prie de lui faire connaître si, malgré cette considération, il doit „faire reconduire ces réfugiés et leurs troupeaux à la frontière ou rechercher s'il est possible de les installer assez loin de cette frontière“. En ce dernier cas, le Makhzen devrait nous tenir compte des dépenses et indemnités afférentes au séjour des Marocains sur notre territoire. || Je vous serais obligé de me faire connaître votre sentiment à ce sujet.

Delcassé.

---

Nr. 13652. **FRANKREICH.** Der Gesandte in Tanger an den  
Min. des Ausw. Antwort auf das vorige.

Tanger, le 20 octobre 1904.

Je crois que nous ne pourrions faire reconduire à la frontière les Marocains réfugiés et leurs troupeaux sans aller à l'encontre de nos procédés traditionnels et de nos promesses d'assistance amicale. || Le cas actuel a de nombreux précédents. En 1899, notamment, par suite des troubles qui agitaient alors l'amalat d'Oudjda, les Mehaïa nous demandèrent refuge. Si je suis bien informé, le Gouverneur général accueillit leur requête moyennant un droit de pacage. || Quant au lieu où il conviendrait d'installer les réfugiés, le Gouverneur général de l'Algérie en est évidemment le meilleur juge. Je me permettrai seulement d'exprimer le vœu qu'il soit possible de trouver un campement qui ne soit pas trop éloigné de la frontière. Peut-être pourrait-on, comme en 1899, établir les réfugiés à l'abri des smales de Sidi Medjahed et Chahba.

Saint-René Taillandier.

---

Nr. 13653. **FRANKREICH.** Der Min. des Ausw. an den Gesandten  
in Tanger. Behandlg. der marokkan. Flüchtlinge.

Paris, le 24 octobre 1904.

J'ai donné connaissance au Gouverneur général de l'Algérie de vos suggestions relatives au traitement à appliquer aux Marocains réfugiés sur notre territoire. M. Jonnart me fait savoir qu'il reconnaît avec vous les inconvénients de refouler ces tribus sur le sol marocain et qu'il s'efforcera de les cantonner aux mieux des intérêts de ses administrés. Il me fait remarquer toutefois que la situation actuelle offre quelque différence avec celle de 1899, en raison du nombre des réfugiés et de l'état d'esprit de nos tribus algériennes qui se ressent des agressions dont elles ont été l'objet de la part de leurs voisins de l'Ouest pendant ces dernières années. La présence de ces réfugiés sur des terrains de parcours déjà insuffisants pour nos tribus sera, en outre, la cause de dommages que la rétribution prévue par vous compenserait difficilement. En terminant, M. Jonnart insiste pour que l'attention du Gouvernement Chérifien soit attirée sur le fâcheux effet produit par cet exode qu'il considère „comme une conséquence de l'insécurité existant dans la région frontière du Maroc“. || Il vous appartiendra de signaler au Makhzen l'importance du service que le Gouverneur général de l'Algérie va s'efforcer de rendre aux tribus qui nous ont demandé asile.

Delcassé.

---

Nr. 13654. **FRANKREICH.** Der Gouverneur von Algier an den  
Min. des Ausw. Dasselbe.

Aïn-Sefra, le 6 novembre 1904.

Ainsi que je vous l'ai fait connaître, j'ai donné les ordres nécessaires pour l'installation sur notre territoire des 680 tentes marocaines (plus de 3000 personnes) qui s'y étaient réfugiées. Les emplacements assignés n'ont pu être choisis trop près de la frontière, en raison de la pénurie des pâturages et des difficultés qui pourraient en résulter avec nos tribus. 150 tentes des Mahaia d'El-Hadj Miloud et une centaine de tentes des Angad n'ont pas voulu se conformer à ces prescriptions, préférant repasser la frontière. Devant l'impossibilité de les faire revenir sur leur détermination, j'ai donné les ordres nécessaires pour faciliter cette émigration en évitant toute complication et, pour aider au mouvement, j'ai fait connaître à l'autorité locale que j'étais disposé à les exempter de toute taxe pendant le séjour fait sur notre territoire, si cette concession paraissait nécessaire.

Jonnart.

---

Nr. 13655. **FRANKREICH.** Der Gouverneur von Algier an  
den Min. des Ausw. Bericht über die marokkan.  
Garnison in Oudjda. Alger, le 1<sup>er</sup> décembre 1904.

Comme suite à ma lettre en date du 18 novembre, j'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint copie d'un rapport du Commissaire français à Beni-Ounif, au sujet du détachement marocain de Figuig. Je crois devoir vous signaler, à titre d'indication intéressante des dispositions de cette troupe à notre égard, le propos des déserteurs d'après lesquels le Gouvernement français, ayant provoqué leur envoi dans l'oasis et les ayant fait accompagner depuis Tanger par un officier français, devait veiller à leur entretien et à leur bien-être. || Il convient de remarquer également l'inaction complète que la nouvelle garnison observe non seulement en ce qui concerne la surveillance des régions avoisinant l'oasis, mais même quant à la police des Oçour.

Jonnart.

---

#### Anlage.

Le Lieutenant Pariel, Chef de l'annexe de Beni-Ounif, Commissaire  
français à Figuig,  
à M. le Général commandant la Subdivision à Aïn-Sefra.

Aïn-Sefra, le 26 novembre 1904.

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur deux incidents récents qui se sont produits à Figuig. || Lors de la venue à Beni-Ounif de

42 soldats de l'Amel, j'ai écrit à ce fonctionnaire en lui demandant de venir lui-même ou d'envoyer quelqu'un assez influent pour engager ces soldats à rejoindre leur poste. Il me répondit qu'il n'avait auprès de lui personne pouvant remplir cette mission, et m'envoya son interprète. Celui-ci, qui ne se faisait d'ailleurs aucune illusion, n'obtint rien des soldats et dut rentrer tout seul. || Les askar me répétèrent, ce qu'ils m'avaient dit la veille, qu'ils ne considéraient pas leur départ d'Oudaghir comme une désertion, mais qu'il estimaient que nous devions leur fournir les moyens d'existence qu'on ne leur donnait pas à Figuig. „C'est votre Gouvernement qui nous a fait prendre à Tanger par un de vos officiers pour nous conduire ici, me dirent-ils en propres termes, c'est à vous à veiller à ce qu'on nous donne tout ce qui nous revient.“ || Heureusement pour la solution du conflit, la solde arriva. Mais mon intervention pour la remise de cette somme à l'amel n'échappa pas aux soldats et les confirma dans leur-idée que c'était nous qui avions la charge de leur entretien. Cette idée était bien faite pour enlever à l'amel, s'il lui en était resté encore un peu, toute autorité sur sa faible garnison. || Cette poignée de soldats n'a jusqu'à présent rendu aucun service, et je la crois incapable d'en rendre jamais. Enfermée dans la casbah d'Oudaghir, n'en sortant que pour commettre des déprédations dans les jardins de Figuig elle n'a jamais essayé de faire la police à l'intérieur des Qçour ou d'intervenir pour empêcher les querelles des çoffs de s'envenimer. Elle ne s'est pas occupée davantage de ce qui se passait dans les environs les plus immédiats. || Le 10 novembre, tout le monde parlait à Figuig d'un djich important qui se trouvait tout à proximité de la palmeraie. Cette proximité même m'avait fait croire ce bruit dénué de fondement. Mes renseignements se précisèrent dès le lendemain, et j'appris qu'effectivement un parti d'environ 120 dissidents de l'entourage de Bou-Amama, tous bien armés, s'étaient jetés dans la montagne. || Je vous en ai aussitôt rendu compte et j'ai en même temps envoyé des reconnaissances pour suivre les traces de ces malfaiteurs. || Grâce aux mesures prises, le djich semble s'être dispersé et je viens d'apprendre qu'une partie des gens qui le composaient rentrait à ses campements, à la zaouïa du vieil agitateur. Mais en cette circonstance, que je cite parce qu'elle est la plus récente, comme en une foule d'autres, la garnison de Figuig n'a rien fait. Elle n'a pas de chef, et je la crois peu disposée à obéir, si on lui en donnait un. || La police marocaine à Figuig et dans ses environs est donc une simple fiction.

Pariel.



Nr. 13656. **FRANKREICH.** Der Min. des Ausw. an den Gesandten in Tanger. — Instruktion für seine Reise nach Fez.

Paris, le 15 décembre 1904.

Bien que votre correspondance m'ait permis de constater que toute votre attention est déjà retenue par les négociations que vous allez bientôt engager avec la Cour de Fez, il m'a semblé nécessaire, au moment de votre départ, de résumer, pour votre direction générale, les diverses questions que vous devrez vous efforcer de résoudre pendant votre séjour dans la capitale chérifienne. || Il paraît inutile de vous indiquer par avance l'ordre dans lequel vous aurez à aborder avec le Makhzen l'examen du programme de relèvement militaire, économique et financier du Maroc, dont la France, à la suite de ses accords avec l'Angleterre et l'Espagne, est en situation aujourd'hui de conseiller et de faciliter l'adoption. Il me suffira de vous exposer rapidement ce programme, qui a d'ailleurs fait l'objet de divers entretiens que j'ai eus avec vous pendant votre récent séjour à Paris. J'ai eu, en outre, l'occasion depuis lors d'indiquer devant la Chambre des députés, dans la séance du 10 novembre, et tout dernièrement encore devant le Sénat, les vues dont doit s'inspirer désormais notre politique à l'égard de l'Empire chérifien. Notre tâche, ai-je dit, consiste, „dans notre propre intérêt, à servir l'intérêt du Maroc; pour notre propre tranquillité, à l'aider à établir chez lui la sécurité et le bon ordre; pour notre propre prospérité, à lui fournir les moyens de tirer parti des ressources dont il abonde, de sorte que, continuant à vivre de sa propre vie, ayant gardé ses coutumes, ses lois, ses chefs sous le Sultan dont l'autorité se sera fortifiée et étendue, il ne connaisse notre puissance qu'aux bienfaits qui l'auront accompagnée“. || Une des conditions essentielles du succès de cette politique toute pacifique doit être une étroite union entre les deux Gouvernements, union basée sur la confiance d'un côté et, de l'autre, faite d'esprit de suite, de loyauté et de ménagements, sans excepter cependant la fermeté qui pourra être parfois nécessaire. En favorisant la conclusion d'un emprunt, qui a écarté pour un temps de cruels embarras financiers et a permis au Maroc de se libérer vis-à-vis de ses créanciers étrangers; en prêtant le concours de nos officiers pour la réorganisation des garnisons de Tanger et d'Oudjda; en autorisant le sous-lieutenant Sedira à faire partie de la colonne envoyée contre le prétendant; ou bien encore en laissant passer à plusieurs reprises des contingents marocains sur notre territoire, nous avons depuis deux ans donné déjà au Sultan maintes occasions d'apprécier les heureux

effets de notre amicale collaboration. Vous ne manquerez pas de les rappeler, et l'on peut espérer que Sa Majesté se rendra ainsi compte qu'il est de son intérêt de recourir de plus à l'aide de la France pour l'affermissement, pour l'extension de son autorité comme pour l'amélioration des services de son État. || En vue de l'accomplissement de l'œuvre que nous voulons poursuivre, de concert avec le Maroc, le premier progrès à réaliser est de rétablir l'ordre dans l'Empire. Le but principal de vos efforts doit donc être de faire sentir au Makhzen l'importance qu'il y a à assurer sans retard la sécurité des biens et des personnes et à mettre fin à un état d'anarchie de nature à entraver le développement de la richesse publique, aussi bien qu'à tarir les ressources du Trésor chérifien. L'expérience de ces dernières années a prouvé que le Makhzen était incapable d'obtenir ce résultat par ses propres forces. Nous sommes tout disposés à lui donner l'appui dont il a besoin et dont il a, sur plusieurs points déjà, pu apprécier le caractère bienfaisant. Il ne s'agirait plus que d'élargir les bases des arrangements particuliers précédemment intervenus pour réorganiser ses forces de police et d'étendre à d'autres parties du territoire chérifien le système dont ces accords se sont inspirés. Il importe d'abord d'assurer la tranquillité là surtout où, comme à Tanger, la population indigène se trouve immédiatement en contact avec l'élément européen et de prévenir ainsi des incidents de nature à entraîner des complications d'ordre international. C'est donc surtout à la périphérie que nous devons, dans la plupart des cas, inaugurer au Maroc la constitution, sous la direction et le contrôle de nos officiers, de forces de police chérifiennes destinées à rassurer les résidents étrangers. || En me faisant connaître, sous la date du 29 juillet dernier, les propositions du Makhzen relatives à la garnison de Tanger, vous ajoutiez que le chiffre réduit d'instructeurs alors proposé par Ben Sliman „n'avait rien de définitif et que son intention d'avancer progressivement dans la voie que nous lui avions indiquée demeurerait entière“. Les assurances que vous avait ainsi données le ministre d'Abd el Aziz vous fournirent un précieux argument pour obtenir du Gouvernement Chérifien le complément des premières dispositions prises. Vous envisagiez comme moyen d'exécution une certaine quantité d'engagements dans la garnison de Tanger, au titre marocain, d'officiers et d'hommes de troupes empruntés à nos tirailleurs algériens, ainsi que la création d'un corps de police de sûreté marocaine, dont le noyau serait fourni par des agents musulmans d'élite de notre police indigène d'Algérie, sous la direction d'un chef et d'un brigadier français. Je ne saurais trop vous engager à faire tous vos efforts pour que les mêmes garanties d'ordre public et de sécurité soient réunies dans

les ports et partout où il vous semblerait possible et pratique d'en rechercher l'application en tenant compte des circonstances locales.

Par votre télégramme du 27 août dernier, vous m'avez fait savoir que le Sultan lui-même avait émis le vœu que le rétablissement de l'ordre dans la région frontière de l'Algérie fût mis au premier rang des affaires que vous auriez à traiter avec lui au cours de votre mission à Fez. Les troubles dont la région d'Oudjda est actuellement le théâtre, et qui ont entraîné l'exode sur notre territoire de nombreux Marocains, ne peuvent être plus longtemps tolérés sans compromettre gravement les intérêts de nos sujets algériens et constituent une menace et un danger permanent pour les tribus avoisinant la frontière. Là aussi, le Makhzen s'est déjà rendu compte de la nécessité de faire appel à notre concours. La lettre que vous a adressée Ben Sliman, le 30 juillet 1902, pour arrêter les bases d'après lesquelles serait constituée la section frontière de notre mission militaire, prévoyait le cas où les circonstances exigeraient que le nombre des instructeurs désignés pour en faire partie fût augmenté. Puisque le principe de notre collaboration nécessaire est admis par le Makhzen et qu'elle est même désirée, vous ne manquerez pas d'invoquer l'entente déjà établie pour en étendre le bénéfice aux divers points de la frontière où la présence de forces régulières est manifestement désirable. Vous signalerez, en termes pressants, aux ministres du Sultan l'intérêt qui s'attache à ce que la solde des troupes chérifiennes, en général, lorsqu'elles sont placées sous la direction de nos officiers et notamment de celles de la région frontière, soit répartie par les soins de nos instructeurs dans des conditions de régularité qui préviendraient les désertions et les désordres dont la Mahalla chérifienne de Figuig nous a récemment encore offert un exemple. || Le rôle dévolu dans ces diverses combinaisons à notre mission militaire devrait, selon toute vraisemblance, être assez important. C'est à elle qu'incomberait la tâche particulièrement délicate de préparer, avec l'unité de méthode et de vues désirables, les cadres que nous mettrions à la disposition du Sultan. Il importe, en conséquence, qu'au cours de ces pourparlers vous fassiez, dans une large mesure, appel aux conseils éclairés du Commandant Fariau. || L'état d'anarchie qui se perpétue dans les territoires marocains voisins de l'Oranie risque, par sa persistance même, d'empêcher complètement la mise à exécution des accords de 1901 et 1902 qui, sur ce point, sont jusqu'ici demeurés à peu près lettre morte. Ce fait n'est d'ailleurs pas contredit par le Gouvernement Marocain, et, dans des circonstances récentes, Ben Sliman a rappelé les événements qui ont compromis l'exécution des accords franco-marocains et déclaré que le Makhzen est

„résolu de les appliquer intégralement le plus tôt possible“. || Si, dans la région de Figuig et du Bechar, nous occupons à peu près les positions nécessaires à l'œuvre de sécurité poursuivie dans l'intérêt commun, au nord de Figuig tout est encore à faire, ou à peu près, pour mettre à exécution le régime prévu par l'accord du 20 juillet 1901, et en vertu duquel les deux Gouvernements devaient instituer chacun deux Commissaires de frontière, l'un pour la région Nord, l'autre pour la région Sud, afin d'étudier et de régler sur place les réclamations et les questions d'indemnités entre tribus. Le Gouvernement de la République a désigné le Commandant Ropert comme Commissaire français pour la région Nord, et cette nomination a été notifiée dans le courant de cet été au Makhzen. Dans la région Sud, notre Commissaire est le Chef des affaires indigènes à Beni Ounif. Les Commissaires marocains doivent être le Khalifa de l'Amel d'Oudjda et le Khalifa de l'Amel de Figuig. Mais, en l'état actuel des choses, il est impossible que ces Agents exercent efficacement leurs fonctions. || Comme vous le savez, l'accord du 20 avril 1902 stipule d'une manière générale (art. 1) que le Gouvernement français prêtera son appui au Makhzen pour consolider son autorité telle qu'elle est établie depuis le traité de 1845. C'est de l'esprit de cette stipulation que s'inspirent toutes nos offres de services actuelles. || Ce même arrangement prévoit, vous vous en souvenez, l'installation de marchés et de postes de perception de droits le long de la frontière. Des marchés marocains doivent être établis: à Cherraa, près de l'oued Kiss, dans le pays des Angad; un second à Oudjda, un troisième à la Kasba d'Aïoun Sidi Mellouk, un quatrième à Debdou et un autre à Figuig. Des marchés mixtes sont prévus à Ras el Aïn des Beni Mathar, Beni Ounif et Kenadsa. Des marchés français doivent être installés à Adjeroud, Marnia, El-Aricha et Aïn-Sefra. || Entre Adjeroud et Teniet-Essassi, on a décidé l'établissement de bureaux de perception, pour le Maroc, à Saïdia d'Adjeroud ou El-Heimer, à Oudjda et à un point dans la tribu des Mehaya; pour la France, à Adjeroud d'Algérie, à Marnia et à El-Aricha. D'autre part, un bureau de perception mixte est prévu comme devant être installé à Duveyrier. || Pour assurer la paix et la libre circulation entre les deux pays et afin de prêter main forte au service des perceptions, des postes de garde permanents doivent être créés pour la France à Adjeroud d'Algérie, à Marnia et à El-Aricha; pour le Maroc, à Saïdia d'Adjeroud, à Oudjda, à un point sur l'oued Za et à Figuig. Deux gardes distinctes, fournies, l'une par le Gouvernement français, l'autre par le Gouvernement marocain, doivent être organisées pour assurer en commun la police du Djebel Beni Smir. || Enfin il reste encore à faire fonctionner tout le régime des taxes (pour le Maroc, droits

de sortie et droits de transit; pour la France, droits de statistique et de taxe sanitaire) et le régime des droits de place sur les marchés prévus par l'accord du 7 mai 1902. A Oudjda même, où l'autorité du Sultan est depuis longtemps reconnue, il a été impossible jusqu'ici d'obtenir l'application régulière de ces tarifs et une lettre de M. le Gouverneur général de l'Algérie, en date du 30 novembre dernier, dont vous avez reçu communication, a fait savoir que M. Jonnart n'a pu obtenir du nouveau Délégué marocain envoyé à Oudjda, Si Mohammed El-Hadjoui, aucun engagement permettant d'espérer une amélioration de la présente situation.

Il est de toute nécessité que vous poursuiviez auprès du Makhzen l'exécution d'arrangements solennellement conclus, et suivis de promesses réitérées. || La nécessité des mesures que je viens d'indiquer devrait être d'autant plus évidente aux yeux du Sultan qu'elles auront pour conséquence d'assurer la rentrée des taxes et des impôts, si désirable pour la prospérité de l'Empire, et une augmentation des recettes douanières dont une partie se trouve affectée au service de l'emprunt. Vous ne sauriez trop faire remarquer au Makhzen que la continuation des troubles qui ont gagné à peu près tout le pays serait de nature à diminuer la valeur du gage qui a été consenti à ses prêteurs et constituerait pour l'avenir une gêne sérieuse, au cas où le Maroc voudrait avoir de nouveau recours à notre crédit. || Dès à présent, la création d'une banque d'État, dont le principe a été discuté au cours des négociations engagées à Fez par le représentant des banques, serait en mesure de rendre de très appréciables services au Makhzen. Une institution de cette nature pourrait être chargée du service de trésorerie du Gouvernement chérifien. Cette banque d'État contribuerait également, dans toute la mesure possible, à mettre en œuvre les moyens financiers de nature à remédier à la dépréciation actuelle de la monnaie marocaine et à modifier les cours désastreux du change qui en résultent. Vous vous souvenez que, sur nos conseils, lors de la conclusion de l'emprunt, l'envoyé des banques avait consenti à ne pas insister à Fez pour la création immédiate de cette banque d'État. Dans une lettre qui vous a été adressée, le 5 juin 1904, par le Cheikh Tazi, le Ministre chérifien admettait que cette demande pût lui être présentée, par votre entremise, après la conclusion de l'emprunt, et étudiée par le Makhzen. || On peut prévoir que le Makhzen sera bientôt saisi de propositions fermes à ce sujet. Il y aurait, en conséquence, avantage à ce que vous prépariez, en vue de cette éventualité, les éléments des pourparlers auxquels donnera lieu cette importante question et à ce que, lors de vos premiers entretiens avec Cheikh Tazi, vous procédiez avec lui à

un échange de vues préliminaires. || La construction d'une route carrossable entre Marnia et Oudjda est instamment demandée par M. le Gouverneur général de l'Algérie. L'accomplissement des travaux auxquels elle donnerait lieu aurait déjà l'heureux effet d'accoutumer les populations à l'idée de plus vastes entreprises. Il en serait de même de l'établissement d'une ligne télégraphique entre Marnia et Oudjda. Ces propositions méritent d'être sérieusement appuyées auprès du Makhzen. Elles pourront donner lieu à un intéressant échange de vues sur l'utilité de doter l'Empire d'un réseau télégraphique qui mettrait Fez en communication avec Tanger et relierait la capitale des Chérifs avec les principales villes de la côte. || Ainsi que je vous l'ai fait remarquer en esquissant le programme de réorganisation de la police, les points où semble le plus aisément pouvoir s'exercer tout d'abord une action réformatrice sont ceux où les populations sont depuis plus longtemps en contact avec les Européens, par exemple les villes du littoral. Ce sont les voies naturelles d'accès par lesquelles s'infiltrent dans l'intérieur du pays les idées de progrès et de civilisation. Nous devons, en conséquence, porter nos premiers efforts à l'amélioration des ports et au développement des entreprises qui s'y rattachent. || Vous savez, d'autre part, que la Chambre des députés, dans sa séance du 26 novembre, a voté un crédit destiné à être employé en œuvres humanitaires et philanthropiques au Maroc. Tout permet de compter en outre que ce vote sera bientôt ratifié par le Sénat. Vous m'avez déjà fait part de vos propositions au sujet de l'emploi de cette somme dont une notable partie doit être consacrée à l'assistance médicale. La création de dispensaires dans les villes de la côte et la fondation de cliniques dans les marchés mixtes et les marchés marocains prévus dans les accords de 1902 seront des mesures bien-faisantes. Vous jugerez sans doute utile d'en faire ressortir les avantages aux yeux du Makhzen et de vous assurer qu'il n'en prendra pas ombrage. La diffusion de notre langue rentre également dans notre programme. Je crois superflu d'insister sur ces mesures, dont le détail n'est pas encore définitivement arrêté, m'en remettant à vous du soin de faire prochainement à Fez telles démarches qui vous paraîtraient nécessaires pour en faciliter l'application. || Enfin je mentionne ici pour mémoire la question du règlement des indemnités algériennes réclamées par nos tribus depuis plusieurs années, pour les vols et les agressions dont elles ont été victimes. Vous connaissez l'importance de nos griefs dont ma correspondance précédente vous a déjà entretenu.

J'ai pleine confiance en vous pour assurer le succès de l'œuvre que vous poursuivez avec tant de zèle et de clairvoyance depuis votre nomi-

nation au poste de Tanger. Je me plais à espérer que le Sultan et ses Ministres se rendront aux conseils de la raison que vous ne manquerez pas de leur faire entendre. Nous ne demandons qu'à accomplir, avec la collaboration du Makhzen, la tâche qui s'impose à nous et qui doit profiter également au Maroc et à l'intérêt général. Delcassé.

---

Nr. 13657. **FRANKREICH.** Der Gesandte in Tanger an den Min. des Ausw. Der Sultan schickt die franz. Polizeiinstrukture zurück.

Tanger, le 17 décembre 1904.

J'ai reçu aujourd'hui une lettre signée de Si Mohammed Torrès et de Mokri. Après avoir rappelé le mauvais état où se trouvent les finances chérifiennes par suite des dépenses qu'entraîne la lutte contre la rébellion, et après avoir signalé la nécessité qui s'impose au Makhzen d'accroître ses revenus et d'alléger ses charges, la lettre conclut en ces termes: „Des mesures ont été effectivement prises pour réduire un certain nombre de dépenses conformément aux exigences de la situation.“ || „C'est ainsi que Sa Majesté Chérifienne a décidé de congédier les instructeurs étrangers en fonctions à la Cour chérifienne et à Rabat et de renoncer à leurs services en les autorisant à partir, pour réaliser l'économie de la somme affectée à leur solde et couper court aux préjugés qui ont cours actuellement parmi les sujets. Nous vous prions donc d'informer les instructeurs dont il s'agit des décisions de Sa Majesté Chérifienne et de les inviter à s'y conformer dans un délai d'un mois à partir de cette date.“

Saint-René Taillandier.

---

Nr. 13658. **FRANKREICH.** Derselbe an Denselben. Schlägt eine scharfe Antwort auf das vorige vor.

Tanger, le 19 décembre 1904.

Je prie Votre Excellence de m'autoriser à adresser à Ben Sliman une lettre où je déclarerai: qu'après avoir pris connaissance de la lettre de Si Torrès et de Mokri, où il a vu un manque éclatant à la parole que la France a reçue du Sultan et qu'elle retient, mon Gouvernement m'a invité à différer jusqu'à nouvel ordre mon départ pour Fez. J'ajouterai que j'ai ordre de rappeler immédiatement à Tanger les membres de notre Mission militaire, notre Vice-Consul, nos compatriotes, et que le Makhzen sera tenu de tous dommages qu'ils auraient à subir jusqu'au terme de leur voyage de retour. || En même temps, j'inviterai notre Vice-Consul à remettre et à commenter cette lettre. Il devra quitter Fez avec tous nos

compatriotes dans un délai de dix jours. J'inviterai le chef de notre Mission militaire à quitter Fez avec son personnel dans le même délai.  
Saint-René Taillandier.

---

**Nr. 13659. FRANKREICH.** Der Min. des Ausw. an den Gesandten in Tanger. Stimmt dem vorigen zu.  
Paris, le 20 décembre 1904.

Vous pouvez envoyer à Ben Sliman la lettre rédigée suivant les indications de votre télégramme d'hier et la faire remettre et commenter par M. Gaillard. || Si le Makhzen revient sur sa décision, le but que vous proposiez sera atteint. Dans ce cas, M. Gaillard devra suspendre son départ et celui de la Mission et il ne vous restera qu'à vous assurer de la sincérité des dispositions du Makhzen pour vous rendre vous-même à Fez. Mon sentiment est que, seul, le représentant de la France a l'autorité nécessaire pour ramener le Gouvernement marocain au sens de la réalité.

Delcassé.

---

**Nr. 13660. FRANKREICH.** Der Gesandte in Tanger an den Min. des Ausw. Übersendet die Antwort an die marokkan. Regierung.

Tanger, le 24 décembre 1904.

Voici le texte intégral de la lettre que j'ai adressée, le 21, à Ben Sliman: „J'ai reçu le 17 décembre courant, sous les signatures de Si Mohammed Torrès et de Si Mohammed El Mokri, une lettre où ils m'annoncent, en alléguant des raisons d'économies et d'autres prétextes, „que Sa Majesté Chérifienne a décidé de congédier les instructeurs étrangers en service à la Cour chérifienne et à Rabat.“ Je suis prié par la même lettre d'informer les instructeurs dont il s'agit de cette décision et de les inviter à s'y conformer dans le délai d'un mois. || „J'ai porté cette communication à la connaissance du Gouvernement de la République. Il en a été très surpris. Sans la mesure indiquée par un Acte international qui vous a été notifié, la France a assumé la tâche d'aider le Makhzen à améliorer au Maroc, par des réformes progressives, un état de choses funeste à tous les intérêts. La manière dont elle a commencé à prêter au Sultan, en maintes circonstances, son appui et son concours bienveillant, témoigne assez de ses intentions amicales et du souci qu'elle a d'accomplir son œuvre par les moyens les plus propres à propager aux yeux de tous le prestige et l'autorité du Souverain de ce pays.



Tout son désir est que le concours sincère du Makhzen la mette en mesure de poursuivre cette œuvre dans le même esprit amical. Mais si ce concours lui faisait défaut, elle saurait accomplir à elle seule la tâche qui lui incombe. || „Dans ces conditions, et puisque Sa Majesté le Sultan, trompé par de dangereux conseillers sur le véritable état et les besoins de son Empire, a accueilli la pensée d'éloigner de sa Cour chérifienne les officiers français mis à sa disposition en vue de la réorganisation de son armée, réforme particulièrement indispensable entre celles dont la nécessité a été reconnue le Gouvernement de la République se voit à regret forcé d'adopter des dispositions en conséquence. Il m'invite à différer jusqu'à nouvel ordre l'accomplissement de la mission dont il m'avait chargé auprès du Chérif, et qui avait pour objet l'extension d'une entente amicale sur les réformes à effectuer pour le bien des deux parties, notamment en matière économique, financière et militaire.“ || „En conséquence il a décidé le rappel de notre Consul, des membres de notre Mission militaire et des Français résidant à Fez, qui devront partir dans un délai de dix jours.“ || „Il me donne l'ordre de vous en aviser et d'ajouter que le Makhzen sera tenu de tout dommage qu'auraient à subir, jusqu'au terme de leur voyage de retour, les Français qui se trouvent dans l'intérieur du pays.“

Saint-René Taillandier.

---

Nr. 13661. **FRANKREICH.** Der Gesandte in Marokko an den Min. des Ausw. Übersendet einen Brief des marokkanischen Ministers des Ausw., wodurch die bekämpfte Maßregel aufgehoben wird.\*)

Tanger, le 2 janvier 1905.

Voici la traduction intégrale de la réponse de Ben Sliman:

„J'ai bien reçu votre lettre datée du 21 décembre de cette année, par laquelle vous me faites savoir que nos représentants, Si Mohammed Torrès et Si Mohammed el Mokri, vous avaient écrit, le 7 de ce mois, pour vous faire connaître la décision prise par Sa Majesté Chérifienne de congédier les instructeurs étrangers à la Cour chérifienne et à Rabat, pour certaines raisons, entre autres par mesure d'économie. Les signataires de cette lettre vous auraient en outre demandé de faire exécuter la décision chérifienne dans un délai d'un mois. Vous ajoutiez que vous aviez porté la lettre en question à la connaissance de votre Gouvernement qui s'en était d'autant plus étonné qu'il avait, en cette circonstance, fait preuve de sollicitude et qu'il continuait à se préoccuper des moyens d'assister le Gouvernement chérifien pour tout ce qui lui sera nécessaire

\*) Einen Auszug hatte der Gesandte bereits am 30. Dez. 04 geschickt. Red.

dans l'entreprise des réformes progressives. Vous nous faites savoir enfin que, puisque l'attitude du Makhzen chérifien ne vous a pas paru répondre à la vôtre, notamment en raison du renvoi de vos instructeurs, le Gouvernement français avait été amené à prendre les mesures qu'il jugeait nécessaires et que vous avez indiquées dans votre lettre, à savoir de retarder votre ambassade à la Cour chérifienne, de rappeler à Tanger votre Mission militaire, votre Consul et tous les Français, etc. || J'ai porté votre lettre à la connaissance de notre Maître (Dieu l'assiste!) qui s'en est pénétré et en a pris bonne note. || Aussitôt que Sa Majesté en a eu pris connaissance, Elle s'en est beaucoup émue. Elle a manifesté un regret qu'on ne pourrait dépeindre, en raison de la façon inexacte dont ses instructions vous ont été transmises. Mon auguste Maître m'a ordonné de vous dire que le sens de ses instructions était de se mettre en rapport et de s'entretenir avec vous, au sujet de tous les Européens employés au Makhzen, Français ou autres, car il semblait au Makhzen que cette mesure était en ce moment opportune et ne doutait pas que vous lui prêteriez votre appui pour tout ce qui lui serait avantageux dans cette circonstance et dans d'autres, de façon que, si la mesure projetée rencontrait votre approbation, vous pussiez aider à sa réalisation et, dans le cas contraire, pour que vous nous fissiez part de vos suggestions, afin que Sa Majesté Chérifienne se rendît compte de ce qui aurait paru utile. Non seulement, Sa Majesté Chérifienne n'avait pas autorisé les signataires de cette lettre à vous en écrire, bien plus, mais Elle ne leur avait pas dit de fixer le délai d'un mois. || La preuve de la sincérité des intentions amicales de Sa Majesté à l'égard du Gouvernement français réside dans les déclarations que nous avons faites verbalement ces jours derniers à votre intelligent consul M. Gaillard au nom de Sa Majesté Chérifienne, déclarations par lesquelles Sa Majesté se montrait fermement attachée à maintenir les liens de bonnes relations existant avec le Gouvernement français et à démentir les informations qui vous seraient parvenues et qui seraient en désaccord avec ces principes. Sa Majesté Chérifienne s'apprête à recevoir votre ambassade avec toutes les marques de bon accueil et de considération; il n'est pas douteux que votre Consul vous ait écrit à ce sujet. Pour vous donner une preuve de plus des préoccupations de Sa Majesté et du trouble qu'a apporté, dans son esprit, le malentendu actuel, sachez, ô ami, qu'Elle a envoyé chercher votre Consul aujourd'hui et qu'Elle s'est entretenue verbalement avec lui en lui exposant la réalité des faits et en lui donnant de nouvelles assurances sur le soin avec lequel Elle veillerait à l'entretien des rapports amicaux entre les deux Gouvernements tout en écartant les appréhensions et les

doutes, en réalité sans fondement, qui se seraient présentés à l'esprit du Gouvernement français. || Sa Majesté a beaucoup insisté auprès de votre Consul pour lui recommander de vous écrire afin de vous mettre au courant de l'incident. De même Elle a insisté auprès de lui pour l'empêcher de partir, lui, la Mission militaire et les autres Français. || Elle m'a aussi ordonné de vous faire savoir que, bien que les deux délégués dont il s'agit vous aient fait part de cette question, Sa Majesté, comptant sur votre amitié et les efforts que vous déployez pour le bien des deux Gouvernements, pensait que vous n'auriez pas porté cette information à la connaissance de votre Gouvernement avant de nous avoir écrit à ce sujet et de recevoir notre réponse. || Sa Majesté Chérifienne a éprouvé une grande peine à la suite des conséquences de ce malentendu survenu entre les deux Gouvernements, malentendu assez grand pour que le Gouvernement français ait adressé à son ami le Gouvernement chérifien un langage qui n'avait jamais été tenu dans ce sens entre les deux pays. || En effet, il n'y a pas de procédé plus pénible que celui consistant dans un ordre de rappel de votre Consul, de la Mission militaire et de vos ressortissants dans des conditions telles qu'il en serait résulté, vous ne l'ignorez pas, une effervescence parmi la population et d'autres suites encore. En conséquence, Sa Majesté Chérifienne espère que votre heureuse intervention apportera à cette situation un remède prompt et qui aura pour objet de maintenir intactes les relations de pure amitié qui unissent les deux pays, d'effacer les traces du malentendu actuel, de faire en sorte que cet incident n'ait pas de conséquence, de hâter votre ambassade à la Cour chérifienne où vous serez reçu avec le meilleur accueil et toutes les marques de considération, et de maintenir dans leurs fonctions les employés français. || A votre arrivée à Fez qui s'effectuera, j'espère, dans les meilleures conditions, vous serez clairement édifié sur la situation et les intentions du Makhzen, et par là vous vous convaincrez davantage des désirs et des vues favorables que Sa Majesté Chérifienne entretient à l'égard du Gouvernement français. || Puis ce qui sera reconnu utile, on s'y conformera de toutes façons. Je vous ai écrit deux autres lettres analogues, expédiées par courriers spéciaux, l'une par voie de terre et la seconde voie Larache par mer; une troisième lettre a été remise à votre Consul pour vous être transmise, et cela en prévision d'accidents de route. || Veuillez, ô ami, nous faire parvenir d'urgence votre réponse qui nous l'espérons, sera favorable, grâce à votre heureuse intervention et au succès qui ne manquera pas de couronner vos démarches, comme nous l'attendons de vous. Vivez dans la tranquillité et la joie."

Saint-René Taillandier.

---

**Nr. 13662. FRANKREICH.** Die Gesandtschaft in Tanger an den Minister des Ausw. Deutschland ignoriert den englisch-franz. Vertrag.

Tanger, le 11 février 1905.

Je crois devoir rendre compte à Votre Excellence des déclarations que m'a faites mon collègue allemand, au cours d'un récent entretien sur l'attitude de l'Allemagne dans les affaires marocaines. || „Après l'accord franco-anglais, m'a dit M. de Kühlmann, nous supposions que le Gouvernement français attendrait, pour nous mettre au courant d'une situation nouvelle, que l'entente franco-espagnole, prévue dans l'arrangement du 8 avril, fut effectuée. Mais aujourd'hui tout étant définitivement conclu, et les ratifications parlementaires étant intervenues, nous nous sommes aperçus qu'on nous tenait à l'écart systématiquement. Nous avons donc fixé notre attitude en conséquence. N'allez pas croire que je me sois tracé une ligne de conduite de ma propre initiative. En présence des interprétations contradictoires de nos journaux, j'ai cru devoir solliciter de mon Gouvernement des instructions formelles. Et c'est alors que le Comte de Bülow m'a fait savoir que le Gouvernement Impérial ignorait tout des accords intervenus au sujet du Maroc et ne se reconnaissait comme lié en aucune manière relativement à cette question“.

Chérissey.

---

**Nr. 13663. FRANKREICH.** Der Min. des Ausw. an den Botschafter in Paris. Soll in Berlin über das vorige interpellieren.

Berlin, le 14 février 1905.

Notre chargé d'affaires à Tanger me rapporte que, dans un entretien qu'il a eu avec le Chargé d'affaires d'Allemagne, celui-ci a déclaré à M. de Chérissey qu'en présence des interprétations contradictoires des journaux allemands sur l'attitude de l'Allemagne relativement aux accords franco-anglais et franco-espagnol, il avait sollicité de son gouvernement des instructions formelles. Le Comte de Bülow aurait répondu „que le Gouvernement Impérial ignorait tout des accords intervenus au sujet du Maroc“. Ces propos de M. de Kühlmann m'obligent à rappeler les faits. || Dès le 23 mars, plus de deux semaines avant la signature de l'accord du 8 avril, répondant à une question du prince de Radolin, question „indiscrete peut-être“, avait dit l'Ambassadeur d'Allemagne, non seulement je n'ai fait aucun mystère des négociations en cours, mais je lui ai même révélé les dispositions essentielles de l'arrangement visant le Maroc; assistance de la France au

Sultan notamment pour l'établissement de la sécurité; liberté commerciale, reconnaissance de la situation et des intérêts de l'Espagne. Je vous ai envoyé le résumé de mon entretien avec le Prince de Radolin. De sorte que, lorsque l'arrangement a été publié, le Gouvernement Impérial a pu constater l'absolue exactitude des renseignements que j'avais donnés à son ambassadeur et qu'il a été ainsi seul à connaître avec notre allié, avant le 8 avril. || Quant à l'accord franco-espagnol, il me suffit de rappeler que, conformément encore aux règles de parfaite courtoisie que j'ai observées invariablement depuis bientôt sept ans, je vous ai chargé de le porter à la connaissance du Gouvernement Impérial avant que le texte en fût publié et que vous vous êtes aussitôt acquitté de cette mission. || Par votre lettre du 14 octobre, vous m'avez fait savoir que le Ministre des Affaires étrangères allemand vous avait même, à cette occasion, marqué l'intérêt exclusivement économique que l'Allemagne attachait aux affaires marocaines. Vous lui avez répliqué que la Déclaration franco-anglaise du 8 avril stipulait la liberté commerciale et que la Déclaration franco-espagnole ne pouvait modifier les garanties ainsi offertes au commerce international. A la réception diplomatique suivante, vous n'avez pas manqué de faire connaître au baron de Richthofen que ces assurances avaient reçu mon entière approbation. || En faisant part au Ministre des Affaires étrangères du langage tenu par le Chargé d'affaires allemand à Tanger à M. de Chérisey, je vous serai obligé de lui rappeler, dans la forme que vous jugerez la plus convenable, et ma conversation du 23 mars avec le Prince de Radolin et votre propre communication du 7 octobre, relative à notre accord avec l'Espagne.

Delcassé.

---

Nr. 13664. **FRANKREICH.** Der Botschafter in Berlin an den Min. des Ausw. Deutschland hält sich durch den Vertrag nicht für gebunden.

Berlin, le 15 février 1905.

J'ai cru ne pas devoir attendre la prochaine réception diplomatique pour faire auprès du baron de Richthofen la démarche dont Votre Excellence m'avait chargé par son télégramme d'hier. Je me suis présenté ce matin au Ministère des Affaires étrangères. Le Secrétaire d'État se trouvait déjà, et devait, m'a assuré son secrétaire, demeurer toute la journée au Reichstag, où le retiennent les débats sur les nouveaux traités de commerce. Je me suis adressé au Sous-Secrétaire d'État. || Je lui ai dit la surprise de Votre Excellence en apprenant que le Gouvernement Impérial, d'après l'affirmation de M. de Kühlmann, ignorait tout des

accords intervenus, au sujet du Maroc, entre la France, d'une part, et, de l'autre, l'Angleterre et l'Espagne. Je lui ai rappelé la conversation de Votre Excellence avec le prince de Radolin, le 23 mars dernier, et ma visite au baron de Richthofen, le 7 octobre, pour lui communiquer, avant qu'ils fussent portés à la connaissance du public, les termes de l'entente franco-espagnole. Je n'ai pas manqué d'insister sur la netteté avec laquelle j'avais, à deux reprises, donné au Secrétaire d'État l'assurance que le Gouvernement Impérial bénéficierait naturellement de la liberté commerciale garantie par l'accord du 8 avril et confirmée par la déclaration du 6 octobre. J'ai ajouté que, dans ces conditions, je ne pouvais fournir à Votre Excellence une explication du langage de M. de Kühlmann et que force m'était de chercher quelque lumière auprès du Secrétaire d'État aux Affaires étrangères. || M. de Mühlberg m'a répondu qu'il ne connaissait que par ma démarche actuelle les paroles attribuées au chargé d'affaires à Tanger et qu'il allait l'interroger par la voie télégraphique. Il s'est demandé si le propos de M. de Kühlmann ne devait pas être interprété dans ce sens que le Gouvernement Impérial, étant étranger aux deux accords visés plus haut, ne se croyait en aucune façon lié par eux. Je n'avais pas à contredire à cette interprétation, qui traduisait évidemment la pensée officielle, d'autant plus que j'avais été amené à indiquer, en passant, que le Gouvernement de la République avait fait connaître à celui de l'Empire les deux accords, sans être astreint bien entendu à une notification, et que sur ce point je n'avais pas provoqué de contestation. || Mon entretien avec M. de Mühlberg atteste l'exactitude de la déclaration de M. de Kühlmann. Le Gouvernement Impérial ne prétendra pas, il est vrai, ignorer tout des accords, il s'agit de l'ignorance absolue des actes eux-mêmes, mais il donnera à cette première phrase le sens de la seconde: „Le Gouvernement ne se reconnaît comme lié en aucune manière relativement à cette question“.

Bihourd.

---

**Nr. 13665. FRANKREICH.** Der Gesandte in Marokko an den Min. des Ausw. Unterredung mit dem Sultan; Verhandlung mit dem Maghzen.

Fez, le 15 février 1905.

Dans les entretiens que j'ai eus jusqu'ici avec le Sultan, j'ai longuement appelé son attention sur la situation intérieure de son Empire. Je lui ai démontré la nécessité qui s'imposait à lui de sauvegarder à tout prix les intérêts français et européens si gravement compromis. J'ai indiqué notre préférence pour des méthodes qui assureraient, en même

temps, avec le respect absolu des traditions religieuses, le relèvement du prestige et de l'autorité du Sultan. Mais j'ai conclu que certainement le Gouvernement de la République ne se contenterait pas, dans les questions qui l'intéressent, de promesses dépourvues de garanties. || Le Sultan m'a demandé de lui préciser au plus tôt nos propositions relatives à la réorganisation des troupes de police, se réservant d'apprécier, avec l'aide de ses vizirs et de certains délégués spécialement choisis en dehors du Makhzen, dans quelle mesure il pourrait y adhérer sans manquer au devoir primordial qui lui incombe de préserver de toute atteinte la religion du pays et les coutumes qui s'en inspirent. Je lui ai donc indiqué les grandes lignes du projet concerté entre le Chef de notre Mission militaire et moi. || Quand j'eus terminé cet exposé, le Sultan me dit en propres termes: „La plus grande partie des réformes que vous venez d'expliquer sont acceptables et réalisables dans un avenir très prochain. Mais quelques-unes sont difficiles à accepter. J'en réserve la discussion à mon Makhzen.“

Saint-René Taillandier.

---

Nr. 13666. **FRANKREICH.** Derselbe an Denselben. Dasselbe.  
Fez, le 23 février 1905.

Les fêtes de l'Aïd el Kcbir ont retardé l'ouverture des négociations officielles relatives à notre programme de réformes. Ces négociations ont commencé hier, 22 février, dans des conditions très exceptionnelles déterminées par le Sultan lui-même. C'est devant tous les membres du Makhzen, accompagnés chacun d'un secrétaire et réunis chez le Grand Vizir, Si Feddoul Gharnit, que j'ai renouvelé l'exposé général que j'avais déjà présenté au Sultan et qui forme la préface de nos propositions de réformes. Quinze délégués spéciaux, choisis par le Sultan dans les villes principales de l'Empire et dans Fez même, assistaient également à cette réunion, mais sans être autorisés à y prendre la parole. L'idée d'admettre à notre conférence, comme auditeurs muets, ces délégués spéciaux appartient en propre à Abd el Aziz. Dans un de mes entretiens avec lui, j'avais écarté l'idée de négocier avec tous autres que ses Ministres. Sous cette réserve, je ne m'étais pas refusé à exposer, s'il le jugeait utile, devant des délégués de son choix, la pensée du Gouvernement de la République, me bornant à le mettre en garde contre les inconvénients qui pourraient résulter de l'intrusion dans ces débats de personnes étrangères au manie-ment des affaires publiques. Le Sultan m'avait répondu que, dans l'intérêt des réformes, il voyait plus d'avantages que d'inconvénients à ce que les délégués m'entendissent: ses choix n'avaient porté que sur des hommes exempts d'hostilité contre l'esprit de réforme; mon langage ferait

tomber bien des préventions. Si, d'ailleurs, des résistances déraisonnables se produisaient, il se réservait de les faire céder. || Par une anomalie qui semble indiquer que le Sultan veut garder pour lui même le premier rôle dans les négociations, ce n'est ni le Ministre des Affaires étrangères, ni le Grand Vizir, mais le Qaïd Mechour qui a porté la parole dans notre réunion d'hier. Il s'est borné à constater, en quelques paroles courtoises, qu'une réunion aussi exceptionnelle était un signe manifeste de l'attention que le Gouvernement chérifien s'apprêtait à donner aux conseils amicaux de la France. Prenant à mon tour la parole, j'ai développé les vues générales que j'ai déjà résumées à Votre Excellence dans mon télégramme du 15. J'ai été écouté par tous les membres du Makhzen et les délégués avec une attention extrême.

Saint-René Taillandier.

---

Nr. 13667. **FRANKREICH.** Derselbe an Denselben. Dasselbe.  
Fez, le 10 mars 1905.

J'ai eu des entretiens prolongés avec le Sultan le 4, le 5 et le 7. J'ai parlé, le 6 et le 9, devant le Conseil des Vizirs et les quinze délégués. Au cours de ces cinq séances, j'ai poursuivi et terminé, d'abord devant le Sultan, puis devant le Medjliss, sans entrer d'ailleurs dans des détails techniques, l'exposé général de nos conseils et de nos propositions. J'ai montré quelle était l'épreuve où la patience de l'Algérie était mise par le voisinage d'une région perpétuellement troublée. J'ai étudié les différentes questions administratives, économiques, financières dont la situation présente imposait l'étude et la solution au Makhzen. J'ai passé en revue les moyens qu'aurait le Gouvernement chérifien d'accroître certains de ses revenus et de s'en créer de nouveaux, avec les réformes qui rétabliraient la sécurité et donneraient satisfaction aux plaintes du commerce. Sur ma suggestion, le Sultan m'a demandé de faire établir par M. Regnault: 1° une note sur les conditions dans lesquelles la délégation des porteurs pourrait exercer effectivement le droit de contrôle douanier inscrit au contrat d'emprunt; 2° un projet de firman chérifien organisant la répression de la fraude en matière douanière. J'ai recommandé instamment l'adoption d'un plan d'ensemble tendant à améliorer dans tous les ports et suivant la mesure actuellement nécessaire, les services de batellerie et de magasinage, sous l'autorité et au profit du Makhzen. J'ai expliqué la nécessité de relever et de stabiliser la valeur de la monnaie marocaine, par la création d'une banque d'État où le Makhzen trouverait en outre des avances lui permettant de pourvoir aux plus



pressantes réformes, ce qui le mettrait à même d'éviter un nouvel emprunt et de garder la jouissance du 40 p. % des recettes douanières. En matière administrative, j'ai indiqué que l'anarchie gouvernementale avait abouti à créer, dans les villes de la côte, un régime intolérable pour les Européens et qu'il était urgent d'y remédier par un meilleur choix des Gouverneurs et par l'organisation d'un service de police indigène. || D'après mes renseignements, cet exposé, qui dissipait de dangereuses légendes, a produit sur la majorité des délégués une impression favorable; mais si les délégués ont à émettre une opinion, elle leur sera dictée par le Makhzen et c'est au sein même du Makhzen qu'il existe une coalition d'intérêts personnels contre toute limitation des abus.

Saint-René Taillandier.

---

Nr. 13668. **FRANKREICH.** Derselbe an Denselben. Dasselbe.

Fez, le 18 mars 1905.

Je viens d'entretenir le Conseil de l'ensemble des questions relatives à la région frontière. Le Sultan m'avait fait exprimer son désir de me voir aborder ce sujet dès maintenant. Il trouvait préférable, m'a déclaré Ben Sliman, qu'il en fût ainsi, afin que, sur une matière en étroit rapport avec les autres chapitres de notre programme, je pusse préciser les idées jusqu'ici très confuses de la plupart des vizirs et des délégués avant d'entreprendre l'examen plus détaillé de ce programme. || J'ai montré que la contiguïté de nos possessions et de l'Empire chérifien nous place vis-à-vis de ce dernier dans une situation unique, à tel point que les Puissances plus particulièrement intéressées, après nous, aux affaires du Maroc, nous ont reconnu le droit et par là-même imposé le devoir d'y inspirer seuls les réformes nécessaires. Retraçant ensuite l'historique des relations franco-marocaines dans ces dernières années, notamment depuis le début de l'insurrection, j'ai fait ressortir le prix du concours que nous n'avons cessé de prêter au Makhzen, la bienveillance et la loyauté que nous avons apportées dans l'application d'accords que le Gouvernement marocain, tout en en profitant largement, est impuissant à exécuter de son côté. || Après avoir insisté sur l'anomalie qu'offre une frontière qui sépare deux régions dont l'une s'organise chaque jour davantage, grâce à nos efforts et nos sacrifices, tandis que, dans l'autre, s'aggrave un état d'anarchie dommageable pour notre commerce, et dangereux pour notre sécurité, j'ai énuméré les attentats qui se multiplient sur nos confins, sans que rien soit fait pour les réparer et en prévenir le retour. On devait donc comprendre les impatiences et les exigences de l'Algérie en présence d'une pareille situation. || J'ai énoncé le montant

des indemnités que demande le Gouvernement général de l'Algérie pour le règlement de ses réclamations. || Je n'ai pas cru devoir aborder dès maintenant l'étude des dispositions à prendre pour remédier à l'état de choses actuel.

Saint-René Taillandier.

---

**Nr. 13669. FRANKREICH.** Der Botschafter in Berlin an den Min. des Ausw. Besorgnis vor der Politik Deutschlands. Schlägt einen Notenaustausch über die Handelsinteressen in Marokko vor.

Berlin, le 22 mars 1905.

La visite de l'Empereur à Tanger et les commentaires qu'elle provoque permettent de définir la politique allemande au regard de la question marocaine. || On ne saurait prendre à la lettre l'affirmation que la Chancellerie impériale ignore les accords intervenus entre la France, d'une part, l'Angleterre et l'Espagne, de l'autre. Je n'insisterai pas sur ce point. || C'est parce que la déclaration du 8 avril 1904 n'a pas été notifiée par le Cabinet de Paris — ni, du reste, par celui de Londres — et qu'aucune adhésion n'y a été donnée à Berlin, que le Gouvernement Impérial prétend ne pas la connaître officiellement et n'être lié par elle en aucune façon. Cette thèse, énoncée par le Chargé d'affaires allemand à Tanger, esquissée discrètement par M. de Mühlberg, est nettement posée et soutenue ici dans la presse; la Chancellerie impériale, en dépit de mon interrogation, s'est abstenue jusqu'ici de la démentir. || Feignant d'ignorer les vues de la France au Maroc, l'Allemagne a plus de liberté pour exposer les siennes. Certains journaux prêtent au Gouvernement de la République des projets incompatibles avec les termes mesurés de nos accords et appuient sur ces affirmations les récriminations allemandes. Les prétentions de l'Allemagne se ramènent jusqu'à présent à ces deux termes: maintien de l'égalité de traitement sur le terrain économique, sauvegarde de l'indépendance du Sultan. Sur ces deux points les exigences allemandes ne paraissent pas se heurter aux bases de notre politique au Maroc. L'accord du 8 avril 1904 établit le principe de la liberté commerciale mais avec un tempérament précisé par l'article IV *in fine*; or, il semble bien que l'industrie, aussi bien que la finance allemandes, aient l'ambition de faire, au Maroc, concurrence aux nôtres, qu'il s'agisse d'emprunts ou de travaux publics. || L'article IV susvisé règle la situation économique de l'Égypte au même titre que celle du Maroc; or, j'ai lieu de croire qu'il n'en a été tiré aucun grief dans les discussions très vives qui, le printemps dernier, ont précédé l'acquiescement de l'Allemagne au décret relatif aux finances égyptiennes. C'est bien cette pré-

occupation économique qui explique l'intérêt manifesté pour l'indépendance de Moulay Abd el Aziz. On soutient que notre pénétration pacifique est inconciliable avec le respect de la pleine souveraineté du Sultan et on nous somme d'expliquer cette contradiction. On combat notre influence, non pas dans la crainte d'une conquête territoriale dont on sait les difficultés et les périls, mais par peur d'entraves que nous apporterions aux entreprises industrielles ou financières des Allemands. Et à l'appui de ces inquiétudes on invoque l'action économique de la France en Tunisie, sans faire allusion à l'assentiment général que notre œuvre a recueilli. || On peut donc discerner nettement les points sur lesquels le Gouvernement Impérial se propose de faire peser ses exigences. Est-ce à dire qu'il attaquera l'accord anglo-français? La logique le lui interdirait, puisque sa tactique paraît consister à ignorer la déclaration du 8 avril 1904; probablement il préférera, n'en tenant aucun compte, adopter au Maroc une attitude en opposition avec le rôle que nous entendons y jouer. La visite de Guillaume II à Tanger atteste la pensée de ne reconnaître à la France aucune situation prépondérante au Maroc. || Il me paraît hors de doute que le Gouvernement Impérial a l'intention de profiter des circonstances pour donner satisfaction aux intérêts et à l'amour-propre de l'Allemagne. Ces circonstances sont particulièrement favorables. Depuis une année environ, l'opinion publique est en éveil à propos des affaires marocaines; les commerçants allemands ont eu le loisir d'exposer leurs revendications et de les exagérer; les partis politiques ont reproché au Chancelier d'imposer à l'Allemagne une attitude effacée; les revers et les troubles de la Russie ont accru l'impatience des aspirations allemandes, car la presse proclame sans ambages que dans les combats de Mandchourie la double alliance a reçu une profonde blessure, et Bebel déclare au Reichstag qu'à chaque mois de prolongation de la guerre en Extrême-Orient correspond une année de recul pour la réorganisation de l'armée russe et pour le concours utile qu'elle pourrait apporter à l'armée française en guerre contre l'Allemagne. On s'explique que dans ces conjonctures la diplomatie impériale puisse rêver d'obtenir quelques avantages dans la question marocaine. || Que demandera-t-elle? Bien évidemment l'égalité économique, et si elle finit par reconnaître que la mission d'ordre et de paix que notre voisinage nous fait un devoir de remplir au Maroc nous impose l'obligation, avec le droit corrélatif d'y exercer une surveillance, elle ne manquera pas toutefois de mettre quelque prix à son acquiescement. || La persistance du baron de Richthofen à laisser sans réponse la question que je lui avais posée à propos du langage de M. de Kühlmann, les réticences parlementaires du comte de Bülow affirmant que l'heure

n'est pas propice aux déclarations sur les affaires marocaines, certains articles de journaux mettant la France en demeure de dévoiler ses plans, tout donne à supposer que la Chancellerie allemande ne veut pas en ce moment prendre l'initiative d'une conversation avec la France sur les affaires marocaines. Devons-nous mettre fin à ce silence en demandant au baron de Richthofen de formuler une réponse à notre interrogation? C'est là un point sur lequel Votre Excellence pourra utilement arrêter son attention après la visite de l'Empereur à Tanger, car cet incident prêtera vraisemblablement à quelque réflexion, tout au moins par le caractère que s'évertueront à lui communiquer les divers adversaires de l'influence française au Maroc. Sans vouloir négliger les enseignements que nous réserve cet avenir très prochain, j'incline à penser que nous aurons, malgré tout, intérêt à sortir, par quelques explications directes, d'une situation que les polémiques de presse — et nos journaux sérieux méritent des éloges — ne réussissent pas à dénouer. Certaines feuilles allemandes espèrent que le prince de Radolin, à son retour de Monaco, recevra de Votre Excellence des assurances apaisantes. Je souhaite que l'Ambassadeur d'Allemagne les sollicite et je verrais tout avantage à ce qu'elles lui soient données par écrit de façon à prévenir toute équivoque. || Il me paraît en effet nécessaire de préciser, par un échange de notes, la portée, en ce qui concerne les intérêts commerciaux et industriels de l'Allemagne, des deux accords franco-anglais et franco-espagnol. Jusque là nous demeurons sous la menace, assez clairement formulée par la presse allemande, de quelque fâcheuse surprise.

Bihourd.

---

**Nr. 13670. FRANKREICH.** Der Gesandte in Marokko an den Min. des Ausw. Hat eine Verhandlungsform vorgeschlagen.

Fez, le 24 mars 1905.

Depuis que j'ai terminé l'exposé de nos vues sur les maux les plus pressants du Maroc et les remèdes qu'ils réclament, le Makhzen et les délégués tiennent, en dehors de moi, des conférences fréquentes en vue d'arrêter le sens des réponses qui me seront faites. || Pour prévenir des malentendus et de fausses démarches, j'ai cru devoir préciser devant Ben Sliman les points suivants:

1° Il est loisible au Gouvernement marocain de prendre l'avis des délégués. Mais ce Gouvernement, à qui seul nous nous adressons, a seul qualité pour nous répondre. D'ailleurs les délégués, désignés par

lui-même, n'ont évidemment ni caractère représentatif, ni indépendance; || 2° La seule réponse satisfaisante est d'ouvrir avec moi, sans plus de retards, une discussion sur nos divers projets; || 3° Autorisé par le Gouvernement de la République à négocier, sous la réserve de sa ratification, j'ai besoin d'avoir en face de moi des négociateurs munis des mêmes pouvoirs; || 4° La présence des délégués dans les discussions qui vont s'ouvrir ne serait ni utile ni conforme aux usages. Sur un désir que le Sultan m'a exprimé lui-même et qu'il motivait par l'intérêt même de nos réformes, j'ai consenti à faire, en présence de ces délégués, un exposé général de nos vues. Il s'agit maintenant de passer à la discussion et une négociation ne peut avoir d'autres témoins que les négociateurs mêmes.

Saint-René Taillandier.

---

Nr. 13671. **FRANKREICH.** Die Gesandtschaft in Tanger an den Min. des Ausw. Rede des deutschen Kaisers in Tanger.

Tanger, le 2 avril 1905.

L'Empereur d'Allemagne, en répondant aux compliments de bienvenue de l'oncle du Sultan, Moulay Abdelmalek, a prononcé les paroles suivantes: „C'est au Sultan, en sa qualité de souverain indépendant, que je fais aujourd'hui ma visite. J'espère que, sous la souveraineté du Sultan, un Maroc libre restera ouvert à la concurrence pacifique de toutes les nations, sans monopole et sans annexion, sur le pied d'une égalité absolue. Ma visite à Tanger a eu pour but de faire savoir que je suis décidé à faire tout ce qui est en mon pouvoir pour sauvegarder efficacement les intérêts de l'Allemagne au Maroc, puisque je considère le Sultan comme souverain absolument libre. C'est avec lui que je veux m'entendre sur les moyens propres à sauvegarder ces intérêts. Quant aux réformes que le Sultan a l'intention de faire, il me semble qu'il faut procéder avec beaucoup de précaution, en tenant compte des sentiments religieux de la population pour que l'ordre public ne soit pas troublé.“

Chérisey.

---

Nr. 13672. **FRANKREICH.** Der Min. des Ausw. an die Botschafter in Petersbg., Wien, London, Rom. Verhältnis zu Deutschland.

Paris, le 7 avril 1905.

Je crois utile de vous mettre en mesure de rectifier, dans vos conversations, les assertions erronées répandues par la presse allemande et

d'après lesquelles le Cabinet de Berlin n'aurait pas été mis au courant de nos intentions et de nos accords en ce qui concerne le Maroc; je vous rappellerai donc les faits suivants: || C'est le 23 mars 1904, dix-sept jours avant la signature, que j'ai fait connaître au prince de Radolin les dispositions essentielles de l'accord franco-anglais visant le Maroc, à savoir: assistance de la France au Sultan, notamment pour l'établissement de la sécurité; respect de la liberté commerciale; reconnaissance de la situation et des intérêts de l'Espagne. || En télégraphiant à M. Bihourd un résumé de mon entretien avec l'Ambassadeur d'Allemagne, je l'invitais à s'en inspirer dans sa conversation avec le Ministre des Affaires étrangères. Le Gouvernement Impérial, qui, dès la publication de l'accord, a pu constater l'exactitude absolue des renseignements que j'avais donnés à son Représentant, a donc été, à ce point de vue, l'objet d'un traitement de faveur. || Quant à l'accord franco-espagnol, j'en ai fait communiquer le texte au Gouvernement allemand avant la publication; ma confiance au prince de Radolin et la communication de M. Bihourd à M. de Richthofen n'ont provoqué, de la part de l'Allemagne, ni protestation, ni demande d'explications.

Delcassé.

---

**Nr. 13673. FRANKREICH.** Der Gesandte in Marokko an den Min. des Ausw. Er hat sich nicht auf ein europäisches Mandat berufen.

Fez, le 9 avril 1905.

En réponse aux allégations dont la presse allemande s'est armée contre nous, Votre Excellence peut affirmer, de la façon la plus catégorique, que, ni auprès du Sultan, ni auprès du Makhzen, je n'ai jamais invoqué un prétendu mandat européen. Si j'ai signalé au Makhzen le danger de mécontenter le commerce universel par la mauvaise organisation de ses ports, je n'ai fondé notre droit de donner des conseils au Gouvernement chérifien que sur notre situation propre, récemment consacrée par des accords conclus avec les Puissances les plus voisines du Maroc et les plus intéressées dans les affaires de ce pays.

Saint-René Taillandier.

---

**Nr. 13674. FRANKREICH.** Der Min. des Ausw. an den Gesandten in Marokko. Über eine internationale Marokkokonferenz.

Paris, le 9 avril 1905.

J'ai tout lieu de croire qu'on a suggéré ou que l'on va suggérer au Sultan l'idée de provoquer une Conférence internationale pour régler la

question marocaine. || C'est demander au Sultan de se mettre lui-même en tutelle. || En y réfléchissant, le Sultan reconnaîtra que la France a, plus que tout autre, intérêt à voir le Maroc tranquille et prospère sous l'autorité obéie du Souverain. Nous ne pouvons pas concevoir que, sortant de la voie des accords où il est entré depuis plusieurs années, il se décide à prendre une attitude qui nous obligerait à ne considérer que le droit strict comme base de nos rapports avec lui.

Delcassé.

---

**Nr. 13675. FRANKREICH.** Der Gesandte in Marokko an den Min. des Ausw. Polizeifrage.

Fez, le 11 avril 1905.

La discussion s'est ouverte, le 5, sur notre projet de réforme des troupes de police. || Ben Sliman m'a dit que le Sultan consentait à la création de corps de troupes réformées selon nos méthodes à Tanger, Rabat et Casablanca. D'autre part, le Makhzen a proposé spontanément l'application de la réforme à Oudjda. Saint-René Taillandier.

---

**Nr. 13676. FRANKREICH.** Der Min. des Ausw. an den Gesandten in Tanger. Militärische Hilfe Frankreichs.

Paris, le 11 avril 1905.

Une nouvelle attaque contre Oudjda a été repoussée et la ville sauvée grâce à l'intervention décisive de l'artillerie commandée par le lieutenant Mougin. || Vous ne manquerez pas de faire valoir ce nouveau service, qui témoigne une fois de plus de la nécessité et de l'efficacité de notre concours. Delcassé.

---

**Nr. 13677. FRANKREICH.** Der Gesandte in Marokko an den Min. des Ausw. Polizeifrage.

Fez, le 13 avril 1905.

Je viens d'avoir un entretien avec le Sultan lui-même au sujet de la réforme des troupes de police. || Moulay Abd el Aziz m'a déclaré que le Makhzen se réserverait de renoncer, en telle ou telle ville, aux services de nos instructeurs, mais à la condition qu'il y installerait une troupe réformée par ses propres moyens, quant au recrutement, à la solde et à la discipline, et offrant ainsi les garanties nécessaires pour le maintien de l'ordre et de la sécurité. J'ai accepté en principe cette clause. || La

réforme sera étendue à Larache. || Il reste à mettre par écrit et à signer l'ensemble des conditions convenues. Saint-René Taillandier.

---

**Nr. 13678. FRANKREICH.** Der Min. des Ausw. an den Botschafter in Berlin. Unterredung mit Radolin: besteht ein Mißverständnis? (Nr. 13754).

Paris, le 14 avril 1905.

A la suite du dîner qui m'a été offert hier par le prince de Radolin, nous avons parlé de l'affaire marocaine: || „Je ne réussis pas, lui ai-je dit, à m'expliquer, par les motifs qui en sont donnés, la polémique des journaux au sujet du Maroc. Comment, par exemple, s'arrêter à cette assertion que l'Allemagne n'a rien su des accords de l'an dernier? Ne vous souvenez-vous pas de la conversation que nous avons eue le 23 mars 1904? Ce jour-là, répondant à ce que vous appeliez une question indiscrète, non seulement je n'ai pas fait mystère de nos négociations avec le Gouvernement britannique, mais je vous ai même révélé les principales dispositions de l'arrangement visant le Maroc, à savoir: assistance de la France au Sultan, notamment pour l'établissement de la sécurité, ce qui favoriserait les opérations du commerce; respect absolu et rigoureux de la liberté commerciale; reconnaissance de la situation et des intérêts de l'Espagne.“ || „Je le reconnais, a dit le prince, et je l'ai rapporté à Berlin. Mais les journaux ont parlé, à ce propos, d'une communication officielle.“ || J'ai repris: || „Je ne pouvais vous communiquer officiellement ce qui n'existait pas encore. Mais c'était une confiance que je vous faisais, une preuve de confiance que je vous donnais . . .“ || „Et dont je vous sais grand gré, a interrompu le prince, comme des procédés que vous m'avez toujours témoignés.“ || J'ai continué: || „Si bien que, lorsque l'accord a été signé à Londres, le 8 avril, le Gouvernement Impérial a pu constater l'exactitude parfaite des renseignements que je vous avais donnés dix-sept jours auparavant. Ces renseignements il a été seul à les connaître, avec notre allié, avant la conclusion de l'accord; il a donc été à même de présenter ses observations et ses desiderata. Dans ces conditions, l'idée ne m'est même pas venue de lui faire remettre un texte qui, publié immédiatement après sa signature à Londres, était déjà connu du monde entier. Et pourquoi aurai-je répugné à cette remise? Rappelez-vous ce qui s'est passé à propos de l'accord franco-espagnol. Les vacances et votre éloignement de Paris ne m'ayant pas permis, dans cette circonstance, de vous manifester la même courtoisie, n'ai-je pas pris soin, aussitôt que l'accord a été signé à Paris et avant



toute publication, de le faire porter officiellement à la connaissance de votre Gouvernement par l'Ambassadeur de la République à Berlin? Je me souviens que, lors de cette communication, M. de Richthofen ayant demandé quelle était la portée du nouvel arrangement au point de vue de la liberté commerciale, qui le préoccupait exclusivement, M. Bihourd rappela que l'accord franco-anglais stipulait expressément la liberté commerciale et que l'adhésion expresse de l'Espagne audit accord ne pouvait rien enlever, tout au contraire, aux garanties assurées aux nations qui font du commerce au Maroc, et sur la demande que lui en fit M. de Richthofen, notre ambassadeur lui laissa le texte dont il venait de lui donner lecture. Enfin, j'ai entendu alléguer un prétendu mandat de l'Europe que le Ministre de France au Maroc aurait invoqué à Fez, Or, M. Saint-René Taillandier dément formellement cette allégation que j'avais jugée invraisemblable. || En résumé notre politique n'a pas varié; notre attitude est aussi nette que nos déclarations. Je suis obligé pourtant de constater la polémique dont je vous parlais tout à l'heure. Et je suis ainsi amené à vous poser cette question: y aurait-il vraiment, malgré tout, un malentendu? Dans ce cas, vous savez, par ma récente déclaration à la Chambre, et je vous répète que je suis tout prêt à le dissiper." || Le prince de Radolin m'a dit qu'il allait transmettre ma question à Berlin, n'ayant pas d'instructions pour y répondre. || Je vous prie de donner lecture de ce récit à la Wilhelmstrasse, en y ajoutant les explications que vous jugerez convenables. Delcassé.

---

**Nr. 13679. FRANKREICH.** Der Botschafter in Berlin an den Min. des Ausw. Unterredung mit Mühlberg über das Vorige.

Berlin, le 18 avril 1905.

Voici le résumé de l'entretien que je viens d'avoir avec le Sous-Secrétaire d'État des Affaires étrangères: || J'ai commencé par exposer que j'étais chargé de rechercher si un malentendu n'existait pas entre nos pays au sujet de la question marocaine et de renouveler en ce cas les assurances que Votre Excellence avait données au Prince de Radolin, à la fin de sa récente conversation. J'ai donné lecture du résumé de cette conversation. M. de Mühlberg m'a écouté très attentivement et m'a prié de lui remettre le texte que j'avais entre les mains. || M. de Mühlberg m'a ensuite exposé les inquiétudes qu'avait éprouvées, son Gouvernement en apprenant que notre Ministre à Fez avait parlé au Sultan „au nom des étrangers.“ Bihourd.

---

Nr. 13680. **FRANKREICH.** Derselbe an denselben. Dasselbe.  
Berlin, le 25 avril 1905.

J'ai adressé hier au Sous-Secrétaire d'État le texte de la dernière conversation de Votre Excellence avec le Prince de Radolin. Je viens en outre de lui offrir verbalement le texte de l'entretien que vous avez eu, le 23 mars 1904, avec le Représentant de l'Empereur sur la même question. Il a décliné cette offre comme superflue, en alléguant que ledit entretien avait été jadis complètement rapporté par l'Ambassadeur d'Allemagne à Paris.

Bihourd.

---

Nr. 13681. **FRANKREICH.** Der Gesandte in Marokko an den  
Min. des Ausw. Marokko verlangt internationale  
Garantie der Polizeireform.

Fez, le 26 avril 1905.

Le projet de réforme des troupes de police a été rédigé complètement. Toutefois le Makhzen a émis depuis lors la prétention de modifier, d'une façon inacceptable pour nous, la clause résolutoire mentionnée dans mon télégramme du 13. Je me suis refusé à revenir sur la formule déjà arrêtée. Ben Sliman vient aujourd'hui de me dire que le Makhzen demandait à faire garantir par les Puissances l'exécution de l'engagement que nous prendrions de retirer nos instructeurs lorsque le Gouvernement marocain serait à même d'assurer l'ordre sans leur concours. J'ai répondu que cette prétention était inadmissible et que la signature de la France ne saurait être cautionnée.

Saint-René Taillandier.

---

Nr. 13682. **FRANKREICH.** Der Botschafter in Berlin an den  
Min. des Ausw. Deutschlands Haltung dunkel;  
Konferenzvorschlag.

Berlin, le 28 avril 1905.

Le Gouvernement impérial ne se hâte pas de répondre à la question que successivement Votre Excellence à Paris et moi à Berlin nous lui avons nettement posée. Ce silence cadre bien avec la politique que le Chancelier a proclamé au Reichstag et l'Empereur à Tanger. || En adoptant cette attitude, elle a tenu d'abord à donner une éclatante satisfaction à l'amour-propre national, ensuite à apaiser, par un dédommagement les plaintes de l'industrie et du commerce, qui se disent sacrifiés dans les récents traités de commerce. A cette situation clairement définie correspond, dans les rapports de la France avec sa puissante voisine de l'Est,

une crise délicate et périlleuse. || Les conseillers belliqueux ne font sans doute pas défaut dans l'entourage du Souverain; ils ne manquent certainement pas de prétendre que la Double-Alliance a reçu en Mandchourie une atteinte grave. Dans ces conjonctures, ils ont beau jeu à signaler l'heure présente comme propice à une lutte armée contre la France. || Dans cet état de choses, quelles voies s'ouvrent à notre diplomatie? N'avons-nous pas la ressource des négociations? || Les négociations directes nous semblent en ce moment impossibles car les déclarations officielles les repoussent ou imposent à notre initiative des conditions difficilement acceptables; mais la voie indirecte ne nous est pas fermée. || L'idée d'une conférence a été lancée, elle est encore, en dépit du mauvais accueil qu'elle a rencontré auprès des principaux cabinets, opiniâtrément défendue par la Chancellerie impériale qui cependant recommande plutôt un échange de vues entre les Puissances signataires de la Conférence de Madrid en 1880. Pouvons-nous reprendre l'idée à notre compte. Je penche vers l'affirmative, car, s'il nous est refusé d'engager une conversation directe avec l'Allemagne et si nous voulons éviter la prolongation de ce tête-à-tête silencieux, force nous est bien de provoquer une conversation générale. || D'une façon générale, mes impressions m'inclineraient plutôt à prévoir que l'Empereur maintiendra d'autant plus fixement l'orientation de sa politique que celle-ci paraîtra plus ardemment battue en brèche. Il est possible qu'en rentrant la semaine prochaine en Allemagne, il prenne, à Carlsruhe ou ailleurs, la parole pour donner son sentiment sur la situation. Il est probable cependant que, grâce aux relations constantes qu'il n'a cessé, durant son éloignement, d'entretenir avec le Comte de Bülow, il n'éprouvera pas le besoin de définir de nouveau des vues que les commentaires abondants de la presse officieuse ont mises en pleine lumière.

Bihourd.

---

Nr. 13683. **FRANKREICH.** Der Min. des Ausw. an die Botschafter in Petersburg, London, Rom, Wien, Madrid.

Paris, le 30 avril 1905.

L'Ambassadeur de la République à Berlin a remis au Sous-Secrétaire d'État de l'Empire le texte de ma conversation du 13 avril avec l'Ambassadeur d'Allemagne, au sujet du Maroc. Il lui a offert en même temps le texte de l'entretien, que j'avais eu, le 23 mars 1904, avec le Prince de Radolin. M. de Mühlberg a décliné l'offre comme superflue, „cet entretien ayant été jadis complètement rapporté par l'Ambassadeur d'Allemagne

à Paris.“ || Vous apprécierez toute l'importance de cette déclaration en la rapprochant des griefs invoqués tout d'abord et d'après lesquels l'Allemagne aurait été tenue dans l'ignorance de l'accord franco-anglais.

Delcassé.

---

**Nr. 13684. FRANKREICH.** Der Min. des Ausw. an den Gesandten in Marokko. Ablehnung der internationalen Garantie.

Paris, le 3 mai 1905.

J'approuve votre langage. Vous déclarerez catégoriquement à Ben Sliman qu'il ne peut pas plus y avoir de Puissances intermédiaires entre le Gouvernement français et le Gouvernement marocain qu'il n'y a de pays intermédiaire entre le Maroc et la France algérienne. Seule la France est limitrophe du Maroc. Le Makhzen connaît les obligations qui découlent pour lui de ce voisinage et qu'il n'a pas remplies. Il ne peut davantage nier les griefs qu'il nous a fournis et que, soit impuissance, soit mauvaise volonté, il nous fournit tous les jours.

Delcassé.

---

**Nr. 13685. FRANKREICH.** Der Gouverneur von Algier an den Min. des Ausw. Wünscht Beschränkung der Waffendurchfuhr nach Oudjda.

Alger, le 3 mai 1905.

J'ai eu l'honneur de vous signaler quelques violations de frontière commises par des bandes marocaines de la région d'Oudjda. Je vous ai fait part en même temps des graves inconvénients que pourrait présenter, au point de vue de la sécurité de notre territoire, la distribution d'armes faite par le Makhzen à des tribus turbulentes et versatiles, telles que les Beni Snassen. || D'accord avec le général Servièrre, je pense que la situation actuelle nécessite certaines précautions. || Jusqu'à présent j'ai autorisé, chaque fois que le Makhzen m'en a fait la demande, le passage par le territoire algérien des colis d'armes et de munition adressés aux autorités marocaines d'Oudjda; mais j'estime qu'il conviendrait de limiter ces autorisations, en raison du danger qui peut en résulter. || Je vous serai très obligé de vouloir bien me faire connaître si vous partagez cette manière de voir.

Jonnart.

---

Nr. 13686. **FRANKREICH.** Der Min. des Ausw. an den Gouverneur von Algier. Ermächtigt ihn dazu.

Paris, le 10 mai 1905.

A la date du 3 mai, vous avez appelé mon attention sur les inconvénients que pouvait présenter, au point de vue de la sécurité de notre territoire, la distribution d'armes faite par le Makhzen à des tribus peu sûres, et vous m'avez demandé s'il ne conviendrait pas de limiter, en raison du danger qui peut en résulter, les autorisations accordées au Gouvernement marocain de faire passer par le territoire algérien des colis d'armes et de munitions adressées aux autorités d'Oudjda. || Je ne puis que partager votre manière de voir à ce sujet, et je m'en remets à vous du soin d'apprécier dans quelle mesure nous pouvons, sans inconvénient, accorder aux envois du Makhzen des facilités de transit.

Delcassé.

---

Nr. 13687. **FRANKREICH.** Der Gouverneur von Algier an den Min. des Ausw. Frankreich wird der Unterstützung Bu Hamaras beschuldigt.

Alger, le 24 mai 1905.

On m'annonce que le délégué chérifien à Oudjda se proposerait de provoquer une protestation officielle du Gouvernement marocain contre l'appui que prêterait l'administration algérienne aux insurgés marocains en leur permettant l'accès du territoire français. Je ne vous signale cette intention que comme une indication de l'état d'esprit des fonctionnaires du Makhzen auxquels les événements récents de Tanger et de Fez ont inspiré une audace, je puis dire même une insolence véritable, à notre égard. Je n'ai pas à revenir sur la question de l'admission des Marocains sur notre territoire au sujet de laquelle je me suis expliqué très nettement. J'ajoute que les partisans du Rogui et de Bou Amama n'ont jamais pénétré chez nous *en armes* que pour venir razzier nos tribus et je ne suppose pas que le Makhzen prétexte de ces incidents pour justifier éventuellement sa réclamation. Il perd de vue que les services que nous rendons constamment aux représentants du Sultan à Oudjda et, ces jours derniers encore, en admettant en franchise les caisses de munitions et les caisses d'argent destinées aux troupes chérifiennes et en leur laissant traverser notre territoire, ne font qu'aviver les rancunes du Prétendant et de ses partisans contre nous et nous valent d'incessantes représailles.

Jonnart.

---

Nr. 13688. **FRANKREICH.** Der Gesandte in Marokko an den  
Min. des Ausw. Beratung der Notablen.

Fez, le 27 mai 1905.

Dans une séance tenue aujourd'hui, les notables ont émis l'avis qu'avant d'accepter les propositions françaises le Makhzen devra s'assurer si elles ont l'assentiment des Puissances. Saisi de cet avis, le Sultan l'a ratifié. || Il est donc à prévoir que des lettres tendant à provoquer la réunion d'une conférence internationale vont être adressées immédiatement aux représentants des Puissances. Saint-René Taillandier.

---

Nr. 13689. **FRANKREICH.** Derselbe an Denselben. Marokko lehnt jede Reform vor einer internationalen Konferenz ab.

Fez, le 27 mai 1905.

J'ai reçu de Ben Sliman, à une heure avancée de la soirée, une lettre dont voici la traduction:

„Nous avons fait connaître à Sa Majesté Chérifienne la réponse du Gouvernement français à celle que nous vous fîmes précédemment et qui portait que le peuple avait décidé d'attendre, pour ratifier la réforme militaire, que les Puissances signataires de la Convention de Madrid aient été associées à la discussion de ce projet. Vous nous avez dit que votre Gouvernement en a déduit que le Makhzen veut méconnaître les droits du voisinage, quoiqu'il ne puisse pas plus y avoir de puissance intermédiaire entre la France et le Maroc qu'il n'y a de territoire intermédiaire entre ces deux pays. Nous avons également fait connaître à Sa Majesté ce que vous nous aviez dit précédemment, savoir que la réponse du Makhzen dénotait un manque de confiance à l'égard de la France. — Le Sultan a pris connaissance de tout cela et m'a chargé de vous répondre: || 1° Qu'il n'ignore pas le voisinage de l'Algérie et qu'il n'a cessé d'entretenir de bons rapports avec le Gouvernement français, d'avoir confiance en lui et de respecter les droits de voisinage. — Seulement lorsqu'il a soumis aux notables de ce pays ce qui a eu lieu avec vous, ils m'ont demandé de ne consentir à aucune réforme militaire ou autre dans ce pays, par une seule d'entre les Puissances étrangères, si ce n'est après la réunion d'une conférence internationale à Tanger à laquelle prendraient part les Ministres des Puissances signataires de la Convention de Madrid et les délégués du Makhzen, qui seraient chargés de négocier la façon dont auraient lieu les réformes nécessitées par la situation et de donner à cet effet leurs avis de manière à satisfaire à l'opinion

publique. || Le Sultan ne peut être en opposition avec le peuple, car celui-ci a le droit de ne pas se désintéresser d'une question de la plus haute importance. Nulle Puissance ne saurait négliger cette question; d'autant plus que vous nous avez déclaré, à plusieurs reprises, que les Puissances attachent un grand prix à l'exécution de ces réformes, qui touchent leurs droits. Toutefois, une pareille demande n'a rien qui modifie la sincérité de l'amitié entre les deux Gouvernements amis, dans le chemin de la justice. — En conséquence, un ordre chérifien a prescrit au représentant du Sultan à Tanger de demander aux Puissances, par l'intermédiaire de leurs Ministres, la réunion d'une conférence à Tanger entre ces Ministres et les délégués du Makhzen, afin de traiter sur les propositions faites par le Makhzen en ce qui concerne les réformes appropriées à la situation présente de l'Empire."

23 rebi el aoual 1323.

Signé: Abdelkerim Ben Sliman.

J'ai à peine besoin de faire remarquer que cette lettre fausse complètement sur plusieurs points le langage que j'ai tenu et celui qui m'a été tenu.

Saint-René Taillandier.

---

**Nr. 13690. FRANKREICH.** Derselbe an Denselben. Marokko ladet zu einer internationalen Konferenz ein.

Fez, le 30 mai 1905.

Je reçois du Makhzen une lettre dont voici la traduction:

„Sa Majesté Chérifienne m'a ordonné de demander à toutes les Puissances la réunion à Tanger d'une conférence composée de leurs Ministres et de délégués du Makhzen, afin de s'entretenir du mode des réformes qu'Elle se propose d'introduire et qui seraient appropriées à la situation présente de son Empire chérifien et de la manière de parer aux frais de ces réformes. En conséquence, nous vous prions d'informer votre Gouvernement ami de ce qui précède et de la demande du Makhzen tendant à ce que vous soyez autorisé à prendre part à ladite conférence dans le but précité. Nous vous prions également de nous faire connaître la réponse qu'il vous aura adressée.“

Saint-René Taillandier.

---

**Nr. 13691. FRANKREICH.** Der Gesandte in Marokko an den Min. des Ausw. Übersendet den Entwurf der Polizeioorganisation.

Fez, le 2 juin 1905.

J'ai l'honneur de communiquer sous ce pli à Votre Excellence, à titre d'information, une copie du projet de réforme des troupes de police

dans la forme qu'il avait revêtue au moment où les pourparlers sur cette matière ont été interrompus par suite de la prétention que le Makhzen a émise de faire garantir par les Puissances l'exécution des engagements que nous nous disposions à prendre. Toutes ces stipulations ont été libellées par le Makhzen lui-même qui a tenu à marquer ainsi de son empreinte celles de nos idées qu'il a déclaré accepter. || J'ajoute qu'en me faisant part de cette acceptation, le Ministre chérifien des Affaires étrangères m'a plusieurs fois redit qu'elle avait un caractère officiel. Je n'ai pas manqué de lui rappeler ce langage quand, avec la facilité singulière qu'à le Makhzen à se dédire, il m'en a tenu un tout contraire le 26 avril. J'ai d'ailleurs entre les mains un texte arabe du projet, émanant du Makhzen lui-même. C'est un témoin qui permettrait difficilement au Makhzen de soutenir qu'il n'avait pas accepté le principe de la réforme militaire et même ses dispositions fondamentales. || Il était convenu avec Ben Sliman que ce projet serait complété par un règlement, d'un caractère plus technique, sur le texte duquel le Ministre chérifien de la Guerre et le Chef de la mission militaire française auraient d'abord à s'entendre.

Saint-René Taillandier.

---

### Projet de réforme de la police.

#### *Traduction.*

Conditions dans lesquelles sera effectuée la réorganisation militaire à Oudjda, Tanger, Larache, Rabat, Casablanca et dans la capitale chérifienne: || Le principe initial sur lequel sera fondée la réforme, sur tous les points précités, est le maintien des cadres militaires, établis par le Makhzen, dans leur organisation actuelle et sans qu'aucune modification y soit apporté. || La réforme militaire à Oudjda portera sur trois tabors.

1° 1 d'infanterie composé de 10 mia conventionnels, à raison de 48 hommes par mia, au total 480 hommes; plus le qaïds Réha, son khalifa, 10 qaïd mia, 40 moqaddems, 1 amin et son khalifa. En tout, entre gradés et soldats, 534. || 2° 1 tabor de cavalerie, composé de 4 mia conventionnels à raison de 48 hommes par mia, au total 192 hommes; plus 1 qaïd Réha, 1 khalifa, 4 qaïds mia, 16 moqaddems 1 amin et 1 khalifa de l'amin. En tout, entre gradés et soldats, 216. || 3° 1 tabor d'artillerie composé de 3 mia, à raison de 48 hommes par mia, au total 144 hommes; plus 1 qaïd Réha, 1 khalifa, 3 qaïds mia, 12 moqaddems, 1 amin et 1 khalifa de l'amin. En tout, 163 hommes; || Les 3 tabors précités formeront un total de 913 hommes. || Les instructeurs qui seront chargés de la réorganisation de ces troupes sont les instructeurs actuellement



en fonctions à Oudjda, c'est-à-dire: 1 capitaine, 1 officier français et 7 sergents, au total 9; il leur sera adjoint 2 officiers français; 1 officier musulman, 8 sergents, au total 11, ce qui forme un total de 20. || On prendra dans la garnison de Tanger les soldats aptes au service militaire pour les envoyer à Oudjda; on y ajoutera ce qui manquera pour la formation des 3 tabors; et, s'il est possible de compléter les 3 tabors précités par des engagements volontaires, il y sera procédé de cette manière. || La réforme à Tanger comprendra l'institution de 3 tabors: 1 tabor d'infanterie, 1 de cavalerie et 1 d'artillerie; l'effectif de chacun de ces tabors, en hommes et en gradés, est semblable à celui qui a été indiqué pour les tabors d'Oudjda, soit un total de 913, entre soldats et gradés. || Quant aux instructeurs qui seront chargés de la réorganisation de ces tabors, ce seront ceux actuellement en fonctions à Tanger, c'est-à-dire un capitaine français, un officier musulman et 3 sergents; au total 5; il leur sera adjoint 2 officiers français et 7 sergents; au total 9, en tout 14. || On prendra dans la garnison de Tanger les soldats aptes au service militaire pour les envoyer à Oudjda, après qu'un contingent de 50 hommes, destinés à les remplacer aura été expédié de Fez. S'il est possible de procéder, à Tanger, à des engagements volontaires jusqu'à concurrence de l'effectif des 3 tabors, il sera fait ainsi, afin de constituer les 3 tabors qui doivent tenir garnison à Tanger. || En ce qui concerne la réforme à Larache, lorsque la réorganisation militaire aura été réalisée à Tanger, on prendra dans cette dernière ville 4 mia d'infanterie complètement instruits qui seront envoyés à Larache avec leurs instructeurs, dont le nombre sera calculé suivant la proportion admise pour Tanger. Quant aux instructeurs qui auront été envoyés à Larache avec les 4 mia, aucun d'eux ne sera remplacé à Tanger mais on se bornera au nombre restant des instructeurs français ou algériens. Lorsqu'il se trouvera parmi les soldats réorganisés à Tanger des sujets d'élite capables de remplacer les instructeurs envoyés à Larache, ils prendront la place de ces derniers à Tanger. || En ce qui concerne la réforme à Rabat, il y sera constitué 2 tabors: || 1° 1 tabor d'infanterie composé de 6 mia conventionnels comprenant un nombre d'hommes et de gradés égal à celui qui a été déterminé pour les mia conventionnels institués sur les points précités; ce qui fait en tout 322 hommes; 2° 1 tabor d'artillerie composé de 3 mia conventionnels dont l'effectif total en hommes et en gradés sera de 163; total des 2 tabors: 485 hommes. Aux anciens instructeurs qui sont 1 capitaine français et 3 sergents, en tout 4, seront adjoints 1 officier français et 3 sergents, en tout 8. || Pour Casablanca, la réforme portera sur deux tabors: 1 d'infanterie, composé de 6 mia

conventionnels dont l'effectif réel, entre soldats et gradés, sera de 322 hommes, et 1 tabor de cavalerie composé de 4 mia conventionnels dont l'effectif sera, entre gradés et soldats de 216 hommes. Il y aura comme instructeurs 2 officiers français, l'un pour l'infanterie et l'autre pour la cavalerie, 1 officier musulman et 5 sergents, en tout 8. || En ce qui concerne la capitale, les instructeurs français qui s'y trouvent actuellement seront chargés de réorganiser les effectifs présents des tribus dont l'instruction leur a toujours été confiée. Ces instructeurs sont deux officiers français et deux sergents et le commandant qui est leur chef et celui de tous les instructeurs français institués sur les points de l'empire chérifien, indiqués au présent accord, et qui est l'intermédiaire entre eux et le chef des Askars fortunés (le Ministre de la Guerre). Il sera adjoint à ces instructeurs deux sergents seulement. || Quant aux règles du contrôle qui sera exercé par le chef des instructeurs sur chacun des points où les réformes auront lieu, il appartiendra aux chefs de section d'intervenir dans le choix des soldats aptes au service militaire, après examen par le médecin de la section. Il est entendu que ce médecin ne sera pas un fonctionnaire du Makhzen. Tout soldat, entrant au service, sera inscrit sur un registre avec son nom, son signalement, son lieu d'origine et son numéro; une copie du registre sera remise au ministre de la guerre ou à son représentant et une autre au chef des instructeurs. Quiconque parmi ces soldats aura déserté sera inscrit sur un registre spécial avec son nom, son signalement et son numéro. Le représentant du ministre de la guerre en donnera avis à son chef afin que des ordres chérifiens soient envoyés en vue de rechercher le déserteur sur-le-champ jusqu'à ce qu'il soit retrouvé et ramené à son poste, si son retour est possible: cela pour empêcher les désertions. || De même l'instructeur français fera connaître le nom du déserteur à son chef résidant à la capitale chérifienne, afin que celui-ci en donne avis au Makhzen dans la crainte qu'il n'en soit pas averti par ses propres fonctionnaires. || Dans tous les cas, le tabor sera passé en revue tous les trois mois; s'il est complet, cela sera parfait; si quelqu'un manque, il sera immédiatement remplacé. Les instructeurs veilleront à ce que chaque homme reçoive régulièrement sa solde, qui lui sera remise par l'amin du Makhzen en présence de l'officier. || Le chef de section, dans chaque ville où il y aura des instructeurs français, jouira de la considération et du respect des troupes. || Le qaïd Reha ou le représentant du ministre de la guerre s'entendra avec lui au sujet de l'avancement des hommes qui se seront distingués dans l'accomplissement de leur service ou au sujet de la punition qu'auront méritée ceux qui auront commis une infraction. L'exé-

cution de ce qui précède sera assurée par les soins du qaïd Reha ou du représentant du ministre de la guerre, sauf en ce qui concerne la capitale chérifienne. Ces dispositions auront pour effet de faire naître l'émulation parmi les troupes en les encourageant à obtenir un avancement mérité et à éviter les infractions aux règlements de la réforme. || Quant à la tenue des instructeurs français, elle sera semblable au costume musulman, avec le turban, le pantalon bouffant, la veste et le selham. Cette tenue devra être portée en garnison et en campagne. En garnison, les officiers pourront porter les insignes de leur grade, leurs galons, ils peuvent porter également des bottes; en campagne, ils quitteront les insignes de leurs grades et ils remplaceront les bottes pas des belra beldia. || Si le délégué du Makhzen à Oudjda ou sur tout autre point de la région frontière autorise un des instructeurs français ou algériens, s'y trouvant, à sortir avec les forces du Makhzen pour combattre une bande de rebelles dans cette région et que cet officier soit tué ou blessé au cours du combat, il ne sera réclamé de ce chef au Makhzen, ni le prix du sang ni indemnité. || Dès que le Makhzen chérifien aura envoyé dans un des points précités, à n'importe quel moment, une force égale en nombre à celle qui s'y trouve déjà organisée, présentant les mêmes garanties au point de vue de la discipline et du paiement de la solde et capable d'y assurer la sécurité, que cette force soit composée d'askars ou d'autres éléments, tous les instructeurs français ou algériens se retireront sans qu'il y ait matière à discussion, qu'il s'agisse d'anciens ou de nouveaux instructeurs de ceux qui seront établis dans les ports précités ou de ceux qui seront établis dans la capitale. Ces retraits auront lieu après que le Makhzen aura avisé le ministre du Gouvernement français respecté du point où sera envoyée la force militaire précitée, afin qu'il autorise les instructeurs à se retirer à bref délai, à l'instar des autres instructeurs étrangers. Lorsque la sécurité sera rétablie sur un des points dont il s'agit, il appartiendra au Makhzen d'augmenter ou de diminuer le nombre de ceux qui s'y trouveront, quand il lui plaira.

---

**Nr. 13692. FRANKREICH.** Der Min. des Ausw. an die Vertreter in Berlin, London, Madrid, Rom, Petersbg., Wien, Washington, Brüssel, Kopenhagen, Haag, Lissabon, Stockholm, Tanger. Kritik des deutschen Erlasses.

Paris, le 8 juin 1905.

Le 6 de ce mois, le chargé d'affaires d'Allemagne à Paris est venu donner lecture au directeur politique de mon département d'une note

appuyant le projet de conférence présenté par le Gouvernement chérifien en vue des réformes qu'il y aurait lieu d'introduire au Maroc. M. de Flotow a laissé copie de la première partie de cette note qui contient des considérations générales sur la Convention de 1880. Vous en trouverez le texte ci-joint. Une seconde partie de la note nous visait directement et se référait à notre prétendue intention de mettre la main sur les affaires intérieures et extérieures du Maroc, aux mêmes fins qu'à Tunis. Le Chargé d'affaires d'Allemagne s'est borné à en donner lecture. La note allemande constate d'ailleurs qu' „on ne connaît pas les propositions françaises“ mais qu'on croit savoir qu'elles ont bien la portée qu'elle indique. || Cette supposition est inexacte. Nous avons présenté au Sultan un plan de réformes pour améliorer l'état intérieur de son empire et avant tout pour y établir la sécurité, mais nous ne lui avons demandé de remettre entre nos mains ni la direction des affaires intérieures du Maroc, ni la représentation de ses intérêts au dehors. Vous voudrez bien en faire la remarque, si vous avez l'occasion de vous entretenir de la note allemande avec les membres du Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité ou avec vos collègues. Vous vous bornerez d'ailleurs pour le moment à rétablir les faits.

Rouvier.

---

**Nr. 13693. FRANKREICH.** Der Min. des Answ. an den Gesandten in Marokko. Dasselbe.

Paris, le 10 juin 1905.

Vous avez connaissance des faux renseignements qui se sont répandus au sujet de votre action à Fez et dont le Gouvernement allemand a fait état. Vous savez, d'une part, qu'il a été dit que nous avions menacé le Sultan d'occuper militairement ses États et que, d'autre part, il est allégué, dans la communication allemande du 6 de ce mois aux Puissances, que nous avons manifesté l'intention de prendre en main la direction des affaires intérieures et extérieures du Maroc, aux mêmes fins qu'à Tunis. || Je vous prie de m'adresser d'urgence votre réponse à ces allégations. || Pour ne point compliquer la négociation que nous poursuivons avec le Gouvernement allemand, j'estime qu'il convient de suspendre toute action particulière à Fez. Je compte m'en expliquer incessamment avec l'Ambassadeur d'Allemagne.

Rouvier.

---

Nr. 13694. **FRANKREICH.** Der Min. des Ausw. an den Botschafter in Berlin. Unterredung mit Radolin über den Kongreß, den Deutschland verlangt. Deutschland stehe hinter Marokko.

Paris, le 11 juin 1905.

J'ai eu hier un entretien avec le Prince de Radolin au sujet des affaires marocaines. || „Nous avons promis au Sultan, m'a-t-il dit, de maintenir son indépendance; de même nous lui avons dit que les réformes devraient être réglées par voie de conférence internationale. Si les Puissances refusent cette conférence, il faudra rester dans le *statu quo*. Il vous appartient de voir, a-t-il ajouté, si, pour une question de forme, il faut risquer de ne pas améliorer les relations entre la France et l'Allemagne.“ || J'ai répondu: „Je vous ai toujours déclaré que je n'inclinai pas à l'idée d'une Conférence. La réflexion n'a pas modifié mon opinion. Mais admettons pour un instant que nous en acceptions le principe. On ne saurait envisager cette idée qu'à la condition de prévoir un accord préalable entre nous. Or, si nous nous sommes mis préalablement d'accord, on ne voit plus la raison d'être d'une Conférence. Elle apparaît même alors comme une complication plutôt que comme une solution. On peut craindre qu'une conférence qui n'aboutirait pas ne crée une situation plus mauvaise qu'avant. || Vous avez promis, dites-vous, au Sultan de maintenir son indépendance. Nous entendons de notre côté, et nous l'avons prouvé, ne pas porter atteinte à sa souveraineté ni à l'intégrité de ses États. Mais rien ne peut faire que les 1,200 kilomètres de frontière commune que nous avons avec le Maroc ne nous donnent une situation qui nous rend, plus que d'autres, intéressés au maintien de l'ordre dans ce pays. || Il semble, d'après vos déclarations, que vous entendiez faire échec à toutes nos propositions, quelles qu'elles soient. Nous ne pouvons cependant accepter de nous rendre à une Conférence où toutes nos propositions seraient combattues par vous. Donc avant de pousser plus loin la conversation, il est nécessaire de savoir comment l'Allemagne envisage les réformes.“ || A la fin de cet entretien, le Prince de Radolin m'a répété: „Nous tenons pour la Conférence. Si elle n'a pas lieu, c'est le *statu quo* et il faut que vous sachiez que nous sommes derrière le Maroc.“

Rouvier.

---

Nr. 13695. **FRANKREICH.** Der Gesandte in Tanger an den Min. des Ausw. Bestreitet, Marokko je ein Ultimatum vorgelegt zu haben.

Fez, le 15 juin 1905.

A aucun moment de ma mission, ni directement, ni indirectement, je n'ai rien formulé qui ressemble à un ultimatum. Non seulement il est inexact que j'aie rien fait qui ressemble à un pareil acte, mais il est inexact que le bruit en ait couru à Fez. Quant à la communication allemande du 6 de ce mois, elle appelle de notre part une rectification tout aussi catégorique. Mon langage n'a jamais indiqué ni laissé entendre que nous ayons l'intention de prendre en main la direction des affaires intérieures ou extérieures du Maroc. M'inspirant de la déclaration franco-anglaise, j'ai seulement essayé de faire comprendre et agréer, dans l'intérêt du pouvoir chérifien, de la sécurité publique et du commerce général, les très modestes réformes que nous jugions réalisables dès maintenant en ce qui touche la police et les matières économique et financière. Conformément aux obligations que nous impose l'article 4, paragraphe 4, de la déclaration du 8 avril, j'ai signalé au Makhzen les avantages de l'unité de plan et de méthode en matière de travaux publics et la nécessité de faire prévaloir toujours, dans les entreprises d'intérêt général, les droits et les intérêts de l'État chérifien sur les intérêts particuliers. || Je n'ai adressé au Makhzen, depuis mon arrivée à Fez, aucune communication écrite au sujet de mes négociations avec lui. M. Regnault a développé au représentant du Ministre des Finances chérifien des notes techniques, contenant l'exposé de propositions économiques et financières et relatives notamment à la question des magasins généraux, à la répression de la contrebande et des fraudes en douane, au contrôle des opérations douanières, aux améliorations des ports, à la création d'une banque d'État marocaine.

Saint-René Taillandier.

#### Anlage.

Je reproduis ci-dessous les quelques considérations que j'ai énoncées devant Ben Sliman et ses auxiliaires comme préface de l'exposé technique et détaillé que M. Regnault a présenté ensuite de notre programme économique: || Les raisons pour lesquelles nous conseillons au Makhzen de procéder à certaines réformes économiques ont déjà été exposées devant lui. Actuellement tout concourt à augmenter les difficultés et l'insécurité des opérations commerciales; mauvaise organisation de l'embarquement et du débarquement des marchandises, absence de moyens de communi-

cation sur la côte, insuffisance des installations dans les ports, crise monétaire déterminée par des frappes inconsidérées. De là une situation qui devient chaque jour plus intolérable pour le commerce général et qui motive des doléances de plus en plus pressantes. Il est de l'intérêt du Makhzen de montrer qu'il est capable d'y remédier avec notre aide, s'il ne veut pas mécontenter tout le monde et décourager ceux qui ont encore confiance dans sa sagesse. || La France, plus que toute autre puissance, souffre de cette situation. Son commerce et celui de l'Algérie représentent des intérêts supérieurs à ceux de toute autre puissance. || Elle se préoccupe surtout des moyens de ramener au Maroc, avec la prospérité, l'ordre à défaut duquel le voisinage de ce pays est un danger perpétuel pour l'Algérie. Pour atteindre ce but, elle se préoccupe aussi des moyens d'augmenter les ressources du Trésor chérifien, afin que le Makhzen soit mis à même de rétablir progressivement son autorité. || Ce sont là des titres qui autorisent la France à donner au Makhzen des conseils en pareille matière, et qui doivent engager celui-ci à tenir grand compte de ses conseils. Ils sont dictés par l'intérêt commun des deux pays. Moins que toute autre puissance la France peut être tentée de ne rechercher dans ces réformes que des bénéfices pour ses compatriotes sans se préoccuper du contre-coup qui peut en résulter sur l'ordre public. Plus que toute autre puissance, la France est amenée, par la nature même des choses, à subordonner les intérêts de ses compatriotes aux intérêts supérieurs de l'ordre dont seule, avec le Maroc lui-même et à titre de voisine, elle se préoccupe avant tout. || C'est pourquoi la France demande, même lorsqu'il s'agit de ses compatriotes, que le Makhzen veille à ne pas prendre d'engagement contraire à l'intérêt général, qui est le sien comme le nôtre. || Ces principes ne sont pas nouveaux; la France ne manque pas de s'y conformer quand quelque mesure nouvelle apparaît comme le seul remède aux maux présents. C'est ainsi que, l'année dernière, au moment de l'emprunt, elle est intervenue pour empêcher une société particulière d'exiger la concession du droit de fonder une banque, considérant qu'une pareille institution ne doit être établie que sur des bases conformes à l'intérêt général. Le Makhzen a d'ailleurs reconnu le caractère amical de notre intervention à ce sujet, en constatant que, en effet, une question de ce genre ne pouvait être traitée qu'entre lui et le Ministre de France.

Saint-René Taillandier.

---

Nr. 13696. **DEUTSCHES REICH.** Der Botschafter in Paris an den franz. Min. des Ausw. Präzisiert die Aufgaben der internationalen Konferenz und wünscht Verständigung zwischen Deutschland und Frankreich hierüber.

Paris, le 16 juin 1905.

Nous ne pouvons entrer avec la France en délibérations sur le programme et sur les buts de la Conférence qu'après que le Gouvernement de la République aura accepté d'une manière formelle l'invitation à la Conférence. || Nous sommes toujours d'avis que dans ce cas la Conférence aura lieu. Car, même si l'Angleterre déclinait définitivement l'invitation, cela ne serait pas une raison pour faire échouer la Conférence, puisque l'Angleterre a renoncé en faveur de la France à ses intérêts au Maroc et que l'Angleterre serait de cette façon, pour ainsi dire, représentée également à la Conférence. || Nous sommes, de plus, d'avis que la Conférence rentrerait dans l'intérêt même de la France, car elle faciliterait au Maroc de satisfaire aux désirs justifiés de la France, qui dans ce cas obtiendraient la sanction de l'Europe ainsi que les réformes reconnues comme nécessaires. || Dans le cas où la Conférence n'aurait pas lieu, nous serions obligés, en tenant compte des assurances données au Sultan ainsi que de notre opinion publique, à persister dans notre avis qu'il ne devrait pas être porté atteinte à l'indépendance du Sultan en contradiction aux conventions en vigueur. || Le Gouvernement Impérial estime que la réorganisation de l'armée et de la police devrait se faire de telle manière que, comme M. Rouvier l'a bien fait remarquer, la Conférence donnât un mandat en vue de l'exécution des réformes nécessaires. Ce mandat devrait naturellement revenir à la France seule, tant qu'il s'agit des districts avoisinant la frontière algérienne, procédé qui, d'après l'opinion énoncée par M. Rouvier, satisfèrait au désir principal de la France. || Par contre, il n'y aurait pas de raisons pour lesquelles le mandat devrait être donné à la France pour les endroits plus éloignés particulièrement pour les places situées à l'Océan Atlantique. Il serait plutôt convenable que la réorganisation de l'armée et de la police, tant qu'elle serait nécessaire, se fît dans les différents districts par les différentes puissances. || La réforme des finances doit être traitée d'une manière internationale de telle façon que la banque du Maroc ne soit pas fondée exclusivement par des banques des différentes Puissances. Les fonds pour cette banque seraient à verser à parties égales par les Puissances, et l'administration de la banque serait à exercer par les divers États d'une manière autant que possible égale. Mais, dans tout ce qui



précède, il ne s'agit nullement de propositions faites par l'Allemagne. Cela ne peut être que la simple déduction du principe de l'acceptation de l'invitation à la Conférence.

---

**Nr. 13697. FRANKREICH.** Der Min. des Ausw. an den deutschen Botschafter in Paris. Kann noch keine bestimmte Antwort geben (zu Nr. 13692).

21 juin 1905.

Par deux communications adressées, l'une à Fez, au Ministre, l'autre, à Tanger, au Chargé d'affaires de France, le Gouvernement de la République a été saisi d'une proposition du Gouvernement marocain tendant à la réunion à Tanger d'une Conférence composée des Ministres des Puissances signataires de la Convention de Madrid et des délégués du Makhzen en vue de s'entretenir: 1° du mode de réformes que S. M. Chérifienne se propose d'introduire dans son empire et qui seraient appropriées à sa situation présente; 2° de la manière de pourvoir aux frais de ces réformes. || Le Gouvernement Impérial saisi de la même proposition a fait connaître au Gouvernement de la République, par une note remise le 6 juin 1905, que la Conférence lui paraissait être le meilleur moyen de préparer ces réformes qui ne pouvaient s'effectuer qu'avec le consentement de toutes les Puissances signataires de la Convention de Madrid. Le Gouvernement Impérial estime que la mise en pratique de ces réformes est subordonnée au respect des articles de ladite Convention et notamment de l'article 17 qui, d'après lui, accorderait à chacun des signataires le traitement le plus favorable et interdirait conséquemment l'attribution de tout privilège à l'un quelconque d'entre eux. Cette communication a été complétée par des observations verbales sur lesquelles nous aurons à revenir. || Après nous avoir fait connaître ses vues, le Gouvernement Impérial sollicite les nôtres dans le même sens et nous demande de nous rendre à la Conférence. Cette démarche nous inspire les observations suivantes: || Les termes de l'adhésion donnée par le Gouvernement Impérial à la proposition marocaine en modifient le caractère d'une manière assez sensible. Le Gouvernement Chérifien se borne à demander aux Puissances un conseil relatif à l'exercice de ces droits souverains. Aux yeux du Gouvernement Impérial, la Conférence n'a pas seulement pour objet de préparer des réformes, mais encore de garantir aux Puissances les droits qu'elles tiennent de la Convention de 1880. Cette différence entre les propositions du Gouvernement Chérifien et les vues du Gouvernement Impérial a amené le Gouvernement de la Ré-

publique à se demander, en ce qui concerne les réformes, si le meilleur moyen de les réaliser était de les soumettre à une Conférence où l'unanimité des Puissances représentées serait nécessaire à la validité d'une décision quelconque, alors que certaines d'entre elles ont au Maroc des intérêts extrêmement faibles; et d'autre part, si l'on ne porterait pas atteinte aux droits souverains du Sultan par les conditions restrictives qu'on mettrait à leur exercice. Ces considérations n'ayant pas pu échapper au Gouvernement Impérial, son adhésion à la Conférence semble bien avoir eu pour principal objet la sauvegarde des droits et des intérêts des Puissances menacées, selon lui, par la situation exclusive ou privilégiée que la France aurait cherché à obtenir au Maroc.

La note remise le 6 juin et surtout les observations qui l'ont appuyée confirment cette impression, mais elle semble reposer sur un malentendu. || Ce malentendu s'explique par le fait, d'ailleurs non contesté, que nos propositions au Makhzen sont encore inconnues du Gouvernement Impérial. Quant à nos intentions dont nous sommes très sûrs, il n'en est pas de même, et nous les avons mises plusieurs fois déjà en pleine lumière; nous sommes prêts néanmoins à les exposer à nouveau dans les termes les plus explicites. || Nos propositions au Gouvernement Chérifien n'ont ni la portée, ni le caractère qui leur ont été assignés. Nous n'avons tenté d'obtenir du Sultan ni la direction des affaires intérieures et extérieures de son empire, ni la mainmise sur son système militaire. Nous n'avons nullement cherché à introduire au Maroc un régime analogue à celui qui n'a été d'ailleurs appliqué dans la Régence de Tunis qu'avec le consentement de l'Allemagne. L'assimilation faite entre les deux situations n'est pas exacte; mais, à supposer qu'elle le fût, à supposer même que, contrairement à notre sentiment, la Convention de 1880 visât d'autres points que l'exercice du droit de protection, on ne pourrait pas en tirer la conséquence que les intérêts économiques des Puissances seraient appelés à en souffrir. || En effet, les modifications apportées à certaines parties du statut tunisien ont laissé intacts les traités antérieurement signés par le Gouvernement Beylical. Au Maroc, le Gouvernement Chérifien a souscrit, en 1890, des engagements envers l'Allemagne qui donnent au commerce allemand les garanties les plus complètes; il n'est jamais venu à notre pensée que ces engagements pussent n'être pas respectés. || Nos propositions au Gouvernement Chérifien respectent donc les principes et sauvegardent les intérêts qui ont éveillé les préoccupations du Gouvernement Impérial. Ni la souveraineté du Sultan, ni l'intégrité de son territoire, ni la situation des Puissances, telle qu'elle résulte des traités, ne peuvent être altérées. || La France s'est bornée à demander

qu'on voulût bien reconnaître que sa situation de pays limitrophe du Maroc, ayant avec lui une grande étendue de frontières communes, rend légitime le souci particulier qu'elle prend du maintien de l'ordre dans l'Empire, de la bonne administration du pays et de sa prospérité. Les propositions qu'elle a faites n'ont pas d'autre but, et si ce but est atteint, toutes les Puissances sont appelées à en tirer avantage; la civilisation générale en profitera. En prenant en main cette cause, la France s'est inspirée des intérêts, qu'elle regarde comme solidaires, de toutes les Puissances civilisées. Les accords qu'elle a déjà conclus avec certaines d'entre elles sont venus de là. || L'un, daté du 8 avril 1904, a été signé avec l'Angleterre; il porte expressément que le Gouvernement de la République n'a pas l'intention de changer l'état politique du Maroc. Le Gouvernement Impérial en trouvera ci-joint le texte. Un autre est daté du 6 octobre dernier; il a été signé avec l'Espagne et a été notifié aussitôt au Gouvernement Impérial par l'Ambassadeur de la République à Berlin. Il vise, pour les confirmer formellement, les déclarations contenues dans le premier. || S'il n'y a pas eu jusqu'ici une entente semblable avec le Gouvernement allemand, il résulte des déclarations mêmes de ce dernier que ses principes, loin d'être en opposition avec ceux du Gouvernement de la République, sont avec eux en parfaite harmonie. Les deux Gouvernements ne peuvent différer que sur la meilleure manière d'en assurer l'application. Le Gouvernement Impérial croit la trouver dans la Conférence; un accord direct serait à nos yeux un procédé plus simple et destiné à aboutir à un résultat plus prompt et plus sûr. Le Gouvernement Impérial ne saurait méconnaître les inconvénients qu'il y aurait pour lui comme pour nous à se rendre à une Conférence sans accord préalable, accord qui ne saurait porter atteinte à ceux qui ont été conclus antérieurement et qui, eux-mêmes, n'en ont porté aucune aux intérêts auxquels le Gouvernement Impérial donne sa sollicitude. || Dans l'état actuel des choses, une réponse définitive à la question qui nous a été posée serait encore de notre part insuffisamment éclairée. Le Gouvernement de la République est vivement frappé de cette double considération que la Conférence pourrait être dangereuse, si elle n'est pas précédée d'une entente, et inutile, si elle la suit. Mais il ne l'écarte pas de parti pris. Quelles que soient ses préférences, il tient compte, dans un haut intérêt de conciliation, de celles qui lui ont été exprimées. Il désire seulement savoir quels sont, dans la pensée du Gouvernement Impérial, les points précis qui seraient traités à la Conférence et les solutions qu'il proposerait d'y apporter. Si la Conférence doit avoir lieu, cet échange de vues serait évidemment le plus sûr moyen

d'assurer le succès de sa tâche et de lui permettre d'y travailler en sécurité. Ce serait aussi le plus propre à seconder efficacement les efforts sincères des deux cabinets et à amener l'entente que le Gouvernement de la République juge désirable au même degré que le Gouvernement Impérial.

---

Nr. 13698. **FRANKREICH.** Der Min. des Ausw. an den Gouverneur von Algier. Deutschland wirft Frankreich Unterstützung des marokkan. Prätendenten vor.

Paris, le 21 juin 1905.

L'Ambassadeur d'Allemagne m'a dit, au cours d'un entretien relatif au Maroc, que, d'après des renseignements fournis par un officier allemand qui revient de la frontière algérienne, on tient pour certain que le Prétendant reçoit d'Algérie des armes, des canons Maxim et des munitions. J'ai répondu à l'Ambassadeur que ces allégations étaient certainement inexactes. Je n'en crois pas moins devoir vous les signaler, en vous priant de me communiquer par le télégraphe vos plus récents renseignements sur l'origine réelle des armes, canons et munitions parvenus aux mains du Prétendant.

Rouvier.

---

Nr. 13699. **FRANKREICH.** Der Gouverneur von Algier an den Min. des Ausw. Antwort auf das Vorige.

Alger, le 22 juin 1905.

Il est assez difficile de prouver l'inexactitude d'allégations aussi vagues que celles qu'a mentionnées le Prince de Radolin et auxquelles vous avez répondu. Je crois devoir toutefois affirmer que le Prétendant n'a jamais reçu d'Algérie, ni armes, ni munitions, ni canons. Je ne pense pas qu'on ait jamais accusé nos autorités de la frontière de favoriser ces expéditions, et elles ne peuvent guère se faire à leur insu en raison des difficultés de transport. D'abord l'Algérie ne fabrique pas d'armes de guerre et le commerce de ces armes y est interdit. D'autre part, la contrebande des armes par les côtes d'Algérie à destination du Maroc est à peu près impossible, l'accès de nos rivages étant extrêmement difficile dans la région qui avoisine le Maroc, tandis que, tout près, la côte marocaine est très abordable notamment vers le cap de l'Eau. On ne voit pas l'intérêt qu'aurait un navire à venir toucher un port algérien pour aller ensuite faire la contrebande des armes dans l'Ouest marocain.

Il est donc évident qu'elles sont envoyées directement au Prétendant des lieux de production et de préférence par le Rif. En ce qui concerne les fusils, il est avéré qu'un des moyens les plus simples de s'en procurer, pour les gens du Rogui, est d'acheter ces armes aux soldats du Makhzen qui, n'étant pas soldés régulièrement, n'ont souvent d'autres ressources que de vendre leurs équipements. D'autres armes ont été prises par les troupes du Prétendant à la suite de combats heureux. Je rappelle à ce propos que le seul canon qui était aux mains des insurgés jusqu'à ces derniers temps avait été pris aux troupes du Makhzen, il y a deux ans. En terminant, je ferai remarquer qu'il est étrange de nous voir soupçonnés d'armer le Prétendant, alors que, par les services incessants que nous avons rendus au Makhzen en laissant passer sur notre territoire les troupes chérifiennes, les expéditions d'armes, de munitions, de vivres, d'argent destinées à ces troupes, nous nous sommes attiré l'hostilité des insurgés et que les armes introduites en contrebande ou achetées par eux aux soldats du Sultan sont journellement employées contre nos postes et nos caravanes. Notre intérêt évident serait qu'il n'entrât aucune arme ni aucune munition au Maroc.

Jonnart.

---

Nr. 13700. **FRANKREICH.** Der Botschafter in Berlin an den Min. des Ausw. Bülow ist enttäuscht von Nr. 13697 und fordert energisch eine internationale Konferenz.

Berlin, le 23 juin 1905.

Je viens d'avoir un long entretien avec le Prince de Bülow. Il m'a dit, en termes nets et énergiques, que la Note remise avant-hier par Votre Excellence au Prince de Radolin et que le Chancelier aime mieux, m'a-t-il répété, appeler un exposé, était pour le Gouvernement Impérial „une surprise et une déception“, après les assurances que l'Ambassade d'Allemagne à Paris avait été chargée de donner à Votre Excellence et l'espoir qu'il nourrissait; il m'a déclaré ne pouvoir accepter la conclusion de la note, car il ne saurait examiner en détail les questions qu'aurait à trancher la Conférence, sous peine de méconnaître la souveraineté du Sultan et de blesser ses susceptibilités. Il m'a répété que le Gouvernement allemand tenait au maintien actuel de l'indépendance du Sultan et de l'intégrité de son Empire, tout en étant prêt pour la France à réserver l'avenir. J'ai constaté que nos vues étaient les mêmes et que le différend paraissait se concentrer sur le principe de l'acceptation de la Conférence.

J'ai bien fait remarquer que Votre Excellence, tout en marquant ses préférences pour une entente directe, n'avait pas repoussé la Conférence et en avait simplement subordonné l'acceptation à un échange de vues nécessaire. J'ai insisté sur ce point que le fait de l'adhésion au principe d'une Conférence antérieurement repoussé était une satisfaction pour l'Allemagne, qu'il importait toutefois de rendre cette adhésion possible pour le Gouvernement de la République en atténuant autant que possible par un concert préalable son caractère dangereux, et en tenant compte de nos susceptibilités nationales. J'ai mis en lumière l'obligation pour Votre Excellence de ne pas négliger les impressions qui pourraient se faire jour au Parlement. || Revenant à la note, j'ai montré qu'il ne s'agissait pas d'examen détaillé, mais plutôt d'un programme dont les grandes lignes importaient surtout et qui pourrait peut-être consister dans la délimitation générale du terrain sur lequel se mouvraient les délibérations. || J'ai trouvé le prince de Bülow très courtois, mais il est revenu plusieurs fois à la charge pour me signaler la nécessité de ne pas laisser traîner cette question „mauvaise, très mauvaise“, et de ne pas s'attarder sur un chemin „bordé de précipice et même d'abîmes“. Il m'a recommandé d'être l'interprète énergique de ce sentiment. Il m'a conseillé d'éviter dans nos régions algériennes tout ce qui pourrait être considéré comme des représailles explicables mais propres à provoquer les réclamations du Sultan et son appel à d'autres Puissances. J'ai dit qu'il ne s'agissait de notre part que d'une tolérance de passage pour les troupes et de transport pour les armes et les munitions, et que j'ignorais si elle avait été supprimée ou rétablie par M. Jonnart. || Le prince de Bülow a largement marqué son désir du rétablissement de très bonnes relations avec la France; il m'a expliqué comment, selon lui, la Conférence conduirait à ce but; sans vouloir récriminer ni attaquer personne, il m'a déclaré que „l'Allemagne ne pouvait faire aujourd'hui ce qu'elle aurait certainement pu faire il y a un an et“, a-t-il ajouté, en souriant, „ce qu'elle pourrait peut-être faire dans un an“. Il estime que la question marocaine ne saurait être la cause ni le prétexte d'un conflit entre nos deux pays: ce conflit ne pourrait venir que d'une cause plus générale. || En résumé, le ton du Chancelier était très décidé; il m'a donné à entendre très clairement que, si l'Allemagne n'obtenait pas la réunion d'une Conférence, elle poursuivrait sa politique auprès du Sultan et en tirerait peut-être des avantages. L'insistance du prince de Bülow à recommander une solution prochaine m'a vivement frappé; elle est de nature à inspirer de graves inquiétudes et me paraît devoir influencer sur les décisions de Votre Excellence. || Par contre, le Chancelier m'a assuré que, si nous

acceptations la Conférence la diplomatie impériale adopterait, dans les négociations ultérieures, une attitude dont nous aurions lieu d'être satisfaits.

Bihourd.

---

Nr. 13701. **FRANKREICH.** Derselbe an Denselben. Unterredung mit Bülow, der sich nicht deutlich ausspricht.

Berlin, le 25 juin 1905.

En me remettant un exemplaire de la réponse du Gouvernement Impérial qui vous parviendra par l'intermédiaire du Prince de Radolin, le Prince de Bülow a voulu me communiquer les instructions envoyées à l'Ambassade d'Allemagne à Paris. || Le Chancelier m'a tenu, en somme, le même langage qu'avant-hier; je noterai les points sur lesquels il est revenu avec insistance: || „La Conférence ne tend pas à procurer à la diplomatie allemande une misérable satisfaction d'amour-propre ni à porter atteinte à la dignité d'une grande nation, mais simplement à sortir d'une situation mauvaise. L'Empereur, après s'être engagé vis-à-vis du Sultan, ne saurait l'abandonner, mais l'avenir appartient à qui sait attendre. Il faut que l'indépendance du Sultan soit proclamée (le traité proposé par M. Saint-René Taillandier au Sultan et communiqué par ce dernier la supprimait en réalité) et qu'une organisation soit tentée par l'intervention des Puissances. Si l'expérience échoue, comme il est très possible, alors la France pourra assumer le rôle qu'elle souhaite.“ Le Prince a appuyé sur ce point. || Il est urgent d'agir, car le Sultan s'agite, multiplie ses offres à l'Allemagne, ses demandes aussi et un incident peut survenir qui rendrait peut-être fatale une situation actuellement grave et que conjurerait la présence de diplomates autour d'un tapis vert à Tanger. || J'ai rappelé que, si Votre Excellence pouvait consentir à accepter la Conférence, il importait qu'elle le fit dans des conditions qui rassureraient l'opinion publique en France. Le Chancelier m'a alors solennellement déclaré que ni lui ni l'Empereur, qui avait été consulté, ne consentiraient à ce que la moindre humiliation nous soit réservée à la Conférence de Tanger. J'ai cherché à savoir si, l'invitation acceptée, la Chancellerie impériale se prêterait à un échange de vues; je n'ai pas, à cet égard, obtenu de réponse formelle. Le Prince de Bülow insistant sur ce fait que le programme était tracé par l'invitation même, j'ai fait remarquer que les réformes pouvaient être nombreuses et variées: rien n'empêcherait les invités à la Conférence de se concerter; mais je n'ai pu démêler la pensée du Chancelier. || Ce qui domine cette longue conver-

sation, c'est, d'une part, la protestation que l'Allemagne ne poursuivait pas l'humiliation de la France, qu'elle entendait laisser intacte, pour l'avenir, notre position au Maroc et, d'autre part, l'affirmation pressante qu'il était indispensable de mettre au plus vite fin au conflit actuel. || J'ai, de mon côté, insisté sur cette considération que le Gouvernement Impérial, souhaitant comme celui de la République l'existence de bonnes relations entre nos deux pays, devait bien se garder actuellement de toutes exigences qui pèseraient sur elles et compromettraient leur durée. || Je ne saurais, à cette heure, analyser la longue réponse qui sera soumise demain sans doute à Votre Excellence. Je me contenterai de signaler le refus catégorique d'arrêter, dès à présent, les détails du programme de la Conférence.

Bihourd.

---

Nr. 13702. **FRANKREICH.** Der Min. des Ausw. an den Botschafter in Berlin. Frankreich hat Marokko nie einen Vertrag vorgeschlagen.

Paris, le 26 juin 1905.

Le résumé de la conversation que vous avez eue, hier, avec le Prince de Bülow reproduit une parole du Chancelier que je ne m'explique point. C'est celle-ci: „le *traité* proposé par M. Saint-René Taillandier au Sultan et communiqué par ce dernier la supprimait en réalité“ (il s'agit de l'indépendance du Sultan). || A aucun moment nous n'avons proposé de *traité* au Sultan, et je n'aperçois pas quelle serait celle de nos propositions de réformes à laquelle on pourrait attribuer un pareil caractère. || Quant aux assurances que le Prince de Bülow vous a données sur les dispositions que le Gouvernement Impérial apporterait à la Conférence et qui seraient de nature à écarter tout froissement, j'en apprécie l'intention. Nous n'aurions pu nous rendre à une réunion qui aurait risqué d'aboutir à mettre en cause la dignité de France.

Rouvier.

---

Nr. 13703. **FRANKREICH.** Der Gouverneur von Algier an den Min. des Ausw. Waffenschmuggel für den Prätendenten.

Alger, le 29 juin 1905.

A la suite de la réclamation du Makhzen dont vous m'avez saisi, et qui était relative à la contrebande d'armes de guerre, j'ai eu l'honneur de vous faire connaître que cette contrebande se pratiquait non par la frontière algérienne, mais par le côté marocain. Je m'empresse de vous communiquer le télégramme que je reçois du général commandant la



division d'Oran et qui confirme le rapport que je vous ai adressé hier: || „En réponse à votre dépêche du 14 juin 1905, j'ai l'honneur de vous rendre compte que l'enquête à laquelle j'ai fait procéder m'a permis d'établir qu'il ne se faisait pas de contrebande d'armes de guerre par la frontière algérienne. C'est bien par le Rif, ainsi que je vous en ai déjà rendu compte, que les armes parviennent aux rebelles marocains. Un fait récent, la saisie aux îles Zaffarines par les autorités espagnoles d'une barque remplie de fusils à destination du Maroc, vient de prouver l'exactitude de ces renseignements. Enfin, le prix des fusils est infiniment plus élevé en Algérie qu'en territoire marocain. Il n'en serait certainement pas ainsi si nos commerçants se livraient à la contrebande et si, par suite, il existait chez eux des approvisionnements considérables d'armes de guerre.“

Jonnart.

---

Nr. 13704. **FRANKREICH.** Der Min. des Ausw. an den Botschafter in Berlin. Verständigung über die Aufgaben der Konferenz.

Paris, le 9 juillet 1905.

A plusieurs reprises, et notamment les 1er et 8 de ce mois, j'ai dit au Prince de Radolin, sans qu'il m'ait laissé pressentir la moindre difficulté, que nous comptions que son gouvernement ne ferait pas d'objection à nos vues sur le mandat international que nous demanderons à la Conférence de nous confier en ce qui concerne les réformes militaires ou, plus exactement, de police. || En ce qui concerne d'autre part l'accord franco-anglais du 8 avril 1904, je vous rapelle que, le 1er juillet, le Prince de Radolin m'a donné l'assurance que cet arrangement était mis hors de cause. Dans notre entretien d'hier, je suis revenu sur ce sujet pour faire connaître à l'Ambassadeur mon intention de faire état de cette assurance devant la Chambre, à qui je me propose de dire, ai-je ajouté, que le Gouvernement allemand ne met pas en cause les accords de la France avec l'Angleterre et l'Espagne. || Le Prince de Radolin m'a répondu que j'en étais absolument libre, la formule „traités et arrangement de la France“, employée dans les lettres échangées, comprenant évidemment nos accords de 1904 avec l'Angleterre et l'Espagne. Nous n'avons donc pas eu à insister pour une précision nouvelle de ces points dans les lettres échangées, et j'ai pu ainsi éviter de nouveaux pourparlers qui eussent retardé la conclusion définitive de l'entente également désirée par les deux Gouvernements.

Rouvier.

Nr. 13705. **FRANKREICH** und **DEUTSCHES REICH**. Notenaustausch über die Berufung einer Marokkokonferenz und die Interessen Frankreichs. Frankreich stimmt der Konferenz zu.

Rouvier an Radolin.

Paris, le 8 juillet 1905.

Le Gouvernement de la République s'est convaincu, par les conversations qui ont eu lieu entre les représentants des deux pays tant à Paris qu'à Berlin, que le Gouvernement Impérial ne poursuivrait, à la Conférence proposée par le Sultan du Maroc, aucun but qui compromît les légitimes intérêts de la France dans ce pays, ou qui fût contraire aux droits de la France résultant de ses traités ou arrangements et en harmonie avec les principes suivants: || Souveraineté et indépendance du Sultan; || Intégrité de son empire; || Liberté économique, sans aucune inégalité; || Utilité de réformes de police et de réformes financières dont l'introduction serait réglée, pour une courte durée, par voie d'accord international; || Reconnaissance de la situation faite à la France au Maroc par la contiguïté, sur une vaste étendue, de l'Algérie et de l'Empire chérifien, et par les relations particulières qui en résultent entre les deux pays limitrophes, ainsi que par l'intérêt spécial qui s'ensuit pour la France à ce que l'ordre règne dans l'Empire chérifien. || En conséquence, le Gouvernement de la République laisse tomber ses objections premières contre la Conférence et accepte de s'y rendre. Rouvier.

Radolin an Rouvier.

Paris, le 8 juillet 1905.

Le Gouvernement de la République, acceptant de se rendre à la Conférence proposée par le Sultan du Maroc, le Gouvernement Impérial m'a chargé de vous confirmer ses déclarations verbales aux termes desquelles il ne poursuivra à la Conférence aucun but qui compromette les légitimes intérêts de la France au Maroc, ou qui soit contraire aux droits de la France résultant de ses traités ou arrangements et en harmonie avec les principes suivants: || Souveraineté et indépendance du Sultan; || Intégrité de son empire; || Liberté économique, sans aucune inégalité; || Utilité de réformes de police et de réformes financières dont l'introduction serait réglée, pour une courte durée, par voie d'accord international; || Reconnaissance de la situation faite à la France au Maroc par la contiguïté, sur une vaste étendue, de l'Algérie et de l'Empire chérifien, et par les relations particulières qui en résultent

entre les deux pays limitrophes, ainsi que par l'intérêt spécial qui s'ensuit pour la France à ce que l'ordre règne dans l'Empire chérifien.

Radolin.

---

Cet échange de lettres a été suivi de la déclaration suivante; || Le Gouvernement de la République et le Gouvernement allemand conviennent; || 1° De rappeler à Tanger simultanément leurs missions actuellement à Fez aussitôt que la Conférence se sera réunie; || 2° De faire donner au Sultan du Maroc des conseils par leurs représentants, d'un commun accord, en vue de la fixation du programme qu'il proposera à la Conférence sur les bases indiquées dans les lettres échangés sous la date du 8 juillet 1905 entre le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, et l'Ambassadeur d'Allemagne à Paris.

Fait à Paris, le 8 juillet 1905.

Signé: Rouvier,  
Radolin.

---

Nr. 13706. **FRANKREICH.** Der Gesandte in Marokko an den Min. des Ausw. Der deutsche Gesandte sucht die Konzession der Hafengebauten in Tanger für eine deutsche Gesellschaft zu erlangen.

Fez, le 12 juillet 1905.

Le Ministre d'Allemagne est sur le point d'obtenir définitivement pour la maison allemande Borgeaud-Reuteman la concession des travaux du port de Tanger. Depuis le moment où le Sultan avait fait à ce sujet au Comte de Tattenbach une première promesse verbale, les Vizirs lui avaient représenté qu'il se mettait en contradiction avec lui-même, s'il se liait par un engagement particulier au sujet du port de Tanger, après avoir invité les Puissances à examiner avec le Makhzen les réformes que réclame l'intérêt général. Une réponse dans ce sens avait été faite au Comte de Tattenbach. Mais vivement pressé par lui, le Sultan lui a renouvelé en dernier lieu sa promesse et nous devons nous attendre à ce que, d'un jour à l'autre, elle revête une forme écrite. Ce sera, de la part du Makhzen, un nouveau manquement à des engagements pris envers nous. L'amélioration des ports fait en effet l'objet d'une proposition spéciale soumise, en mai dernier, au Gouvernement marocain avec les autres propositions françaises de réformes économiques. Or, par sa lettre du 27 mai, Ben Sliman mentionne la décision prise „de ne consentir à ratifier quoi que ce soit concernant les réformes, militaires ou

autres, par les soins d'une Puissance étrangère quelconque, avant la réunion d'une Conférence internationale".

Saint-René-Taillandier.

---

**Nr. 13707. FRANKREICH.** Der Minister des Ausw. an den deutschen Botschafter in Paris. Note über das Konferenzprogramm.

20 juillet 1905.

Après avoir mûrement examiné la question du programme, les points que nous avons mis à l'étude en vue d'un projet de programme à proposer d'accord au Sultan, sont: || 1° L'organisation de la police hors de la région frontrière, c'est-à-dire hors des districts où elle est réglée par un accord Franco-Marocain; || 2° Les réformes financières en vue d'asseoir et de régulariser le crédit du Maroc et de fournir au Gouvernement Marocain les ressources nécessaires à l'entretien des forces de police et aux premières améliorations de l'outillage économique.

---

**Nr. 13708. FRANKREICH.** Der Min. des Ausw. an den deutschen Botschafter in Paris. Protestiert gegen die Bestrebungen Tattenbachs. (Nr. 13706).

Paris, le 29 juillet 1904

Au cours de notre entretien du 20 juillet dernier, j'ai appelé votre attention sur les démarches que poursuivait le Comte de Tattenbach à Fez pour faire concéder à une maison allemande les travaux du port de Tanger. Je vous ai rappelé que nous vous avons proposé, au cours des pourparlers qui ont amené les accords du 8 juillet, de suspendre toutes négociations particulières avec le Sultan, à dater du moment où la Conférence serait acceptée; j'ajoutais que notre Ministre à Fez s'était rangé spontanément à cette attitude, la seule que comportât la mission commune que nos deux représentants ont à remplir auprès du Makhzen. Je vous ai demandé que des instructions en ce sens fussent données au Comte de Tattenbach. || Sans réponse de vous à ce sujet, je suis avisé aujourd'hui que le Comte de Tattenbach aurait obtenu la signature du contrat accordant à la maison Borgeaud et Reuteman les travaux de construction d'un môle et de magasins à Tanger. || Il rechercherait, en outre, de semblables avantages pour d'autres ports du Maroc; une commande de bateaux, un emprunt, seraient en voie de négociations. || L'œuvre économique des réformes, dont la Conférence aura à s'occuper, serait ainsi,

par avance, préjugée pour une large part au bénéfice de l'Allemagne. || Le Prince de Bülow, au cours de deux entretiens avec M. Bihourd, avait insisté sur ce point qu'entre autres avantages l'acceptation de la Conférence par la France aurait celui de mettre fin à une situation incertaine, de prévenir des surprises du Gouvernement Chérifien, notamment celle provenant des offres qu'il faisait à l'Allemagne. || Me référant à ces déclarations, je ne m'expliquerais pas que des négociations, si peu conformes aux vues qui ont été exprimées par le Chancelier et dont les accords du 8 juillet se sont évidemment inspirés, aient pu se conclure et puissent encore se poursuivre.

Rouvier.

---

Nr. 13709. **FRANKREICH.** Derselbe an Denselben. Dasselbe.

Paris, le 31 juillet 1905.

Je vous remercie de la communication que vous m'avez fait faire ce matin par M. de Lucius, et d'après laquelle votre Gouvernement tient „pour une grande partie inexactes et pour le reste très exagérées“ les faits signalés par la presse concernant les démarches actuelles du comte de Tattenbach auprès du Makhzen. || Les informations que je reçois aujourd'hui du Maroc et qui sont sans doute de date plus récente que les renseignements de la Chancellerie de Berlin, ne me donnent malheureusement pas d'apaisement. Ce ne seraient plus seulement des travaux de port et des commandes de bateaux que le comte de Tattenbach solliciterait avec instance, mais aussi la fourniture et l'établissement d'un câble entre Tanger et la Côte atlantique. || S'il en était ainsi, c'est bien, comme je le disais hier, l'œuvre économique dont la Conférence doit étudier le mode de réalisation qui serait préjugée par avance. || Le Gouvernement Impérial considérera certainement, comme moi, que de telles démarches seraient incompatibles avec l'entente établie entre nous le 8 juillet et qui implique pour les deux pays l'obligation d'observer, jusqu'aux décisions de la Conférence, une réserve à défaut de laquelle ces décisions risqueraient d'être, pour une grande part, sans effet.

Rouvier.

---

Nr. 13710. **FRANKREICH.** Der Min. des Ausw. an den deutschen Botschafter in Paris. Programmentwurf für die Konferenz.

Paris, le 1<sup>er</sup> août 1905.

Je vous adresse, conformément au vœu qu'en a exprimé le Gouvernement Impérial, un projet de programme des questions à soumettre à

la Conférence, projet dont les deux Gouvernements pourront, après entente entre eux, proposer l'adoption à Sa Majesté chérifienne. || Nous nous sommes inspirés, pour fixer les éléments de ce programme, des principes posés dans l'accord du 8 juillet dernier; nous avons également tenu compte des termes de l'invitation adressée par le Sultan aux Puissances en vue de la réunion d'une Conférence. || Ni les notables consultés par Sa Majesté chérifienne sur les projets de réformes que nous lui avons présentés, ni les plénipotentiaires qu'Elle avait désignés pour les discuter, n'ont opposé de sérieuses objections à ces projets. Il n'est donc pas douteux qu'en manifestant le désir de consulter les Puissances sur le mode des réformes qui seraient appropriées à la situation de son empire et sur la manière de pourvoir aux frais de ces réformes, le Sultan n'ait eu en vue comme nous les mesures à prendre tant pour garantir l'ordre et la sécurité de son empire que pour en améliorer la situation financière, en régulariser les ressources et en développer la prospérité économique. || Nous avons intentionnellement condensé les éléments de ce programme sous une forme sommaire et éliminé des questions à soumettre à la Conférence les détails et les développements dans lesquels étaient entrées nos propositions au Sultan. Sans nous départir des intentions que nous vous avons fait connaître dans nos entretiens et spécialement dans notre note du 6 juillet, en ce qui concerne la part que la France compte demander dans l'exécution des réformes, il nous semble que nous devons préjuger le moins possible le résultat des travaux de la Conférence. Cette forme de rédaction sommaire nous paraît la plus propre à établir l'entente entre nous sur les conseils à donner au Sultan, à l'amener à les accepter, enfin à assurer l'adhésion définitive des Puissances à la Conférence. || Toutefois je crois utile de vous faire connaître, à l'appui de nos propositions, les vues d'ensemble qui les inspirent et les raisons principales qui les ont déterminées.

1<sup>o</sup> Mesures à prendre pour garantir l'ordre et la sécurité. || Il est superflu d'insister sur leur nécessité. Le Gouvernement chérifien a un intérêt direct à disposer de forces régulières et permanentes dont l'organisation sérieuse et durable et la présence effective sur certains points affermiront son autorité et suffiront à développer l'aire du pays soumis et de la perception aisée de l'impôt. Cette organisation, qui peut être conçue sans porter la moindre atteinte à l'indépendance et à la souveraineté du Sultan, devient, d'autre part, chaque jour plus nécessaire si le Gouvernement marocain veut assurer les garanties élémentaires auxquelles les étrangers ont droit et qui sont indispensables aux transactions commerciales. || a) Comme il serait téméraire d'exiger du premier coup un trop

gros effort du Gouvernement chérifien, il ne semble pas qu'on doive au début étendre l'organisation de ces forces de police au delà des quatre ports de Tanger, Larache, Rabat et Casablanca; de ces points, elles pourraient d'ailleurs facilement exercer assez avant dans l'intérieur une action efficace. || Pour les districts frontières voisins de l'Algérie, cette organisation est prévue par des accords spéciaux entre la France et le Sultan. C'est une affaire qui est commune et exclusive aux deux pays depuis plus d'un demi-siècle, durant lequel la France a prodigué les témoignages les moins équivoques de sa loyauté, de sa modération, de sa patience et de son esprit de justice. || b) Les corps de troupes créés pour la police, et qui tiendront garnison à Tanger, Larache, Rabat et Casablanca, doivent être marocains, c'est-à-dire avoir un effectif et des cadres inférieurs marocains. || Le Gouvernement chérifien n'aurait à demander à un concours extérieur que les éléments nécessaires à l'instruction de ses troupes, au contrôle de leur administration, à l'aide technique que leur commandement et leur discipline comportent. En ce qui concerne notamment l'administration, il est à peine besoin d'insister sur la nécessité d'assurer la régularité continue de la solde. || La participation ainsi limitée d'un concours extérieur ne peut avoir d'autre effet que de consolider et de rendre plus effective l'autorité que le Makhzen doit conserver sur ses troupes. || c) Une des causes, la principale peut-être, des troubles permanents, de l'anarchie en quelque sorte constitutionnelle qui désolent le Maroc réside dans le fait que les tribus peuvent se procurer des armes sans la moindre difficulté. || Pour couper court à cet état de choses, il ne suffit pas d'interdictions édictées par un gouvernement hors d'état de leur donner une sanction effective, il faut que la surveillance de la contrebande des armes soit confiée à des mains capables de la rendre efficace. L'organisation de cette surveillance sera l'une des œuvres les plus importantes de la Conférence. Elle peut d'ailleurs être assurée dans des conditions qui, loin de porter atteinte à l'indépendance ni à la souveraineté du Sultan, en deviennent l'une des plus sûres et des plus précieuses garanties.

2<sup>o</sup> Mesures à prendre pour améliorer la situation financière du Maroc. || Après s'être longtemps défendu de recourir au crédit public, le Makhzen avait contracté à l'étranger des engagements dont il s'est récemment libéré au moyen de l'emprunt souscrit à un consortium de banques français vis-à-vis duquel il s'est lié par un contrat. Cet emprunt absorbe une très notable partie des ressources les plus régulières du Makhzen. Il n'est pas douteux que le Gouvernement marocain doit, en outre, être obéré par des engagements privés de quelque importance.

D'autre part, l'excès de circulation monétaire, la pénurie des récoltes causent dans le pays un trouble qui va s'aggravant. Les conseils que la France avait pris l'initiative de donner au Sultan s'étaient bornés aux nécessités les plus urgentes de la situation financière. La Conférence devrait également se contenter d'étudier les mesures qui, dans l'état présent, ont le plus de chance d'être réalisables et seraient le plus efficaces. || On peut espérer de l'organisation d'une bonne police le retour à une perception régulière de l'impôt et un développement dans la prospérité économique du pays, partant un double accroissement de ses revenus; mais ce résultat doit être forcément escompté pour procurer au Makhzen les moyens de faire face aux dépenses assez considérables de la création et de l'entretien de ses troupes régulières de police. D'où la nécessité de trouver dans l'organisme financier la garantie et la régularité des ressources à affecter au paiement de ces dépenses. || Ce résultat peut être obtenu sans intervenir dans l'administration fiscale du pays, par la création d'une banque d'État pourvue du privilège d'émission qui est la condition essentielle d'une institution de ce genre. La banque, dont le Gouvernement marocain s'était d'ailleurs engagé, au moment de l'emprunt, à étudier l'organisation avec le Gouvernement français, exercerait pour le compte et au profit exclusif du Trésor chérifien le droit de frapper monnaie. Elle aurait en outre, en matière monétaire, un rôle très utile à remplir sans délai. La frappe excessive de la monnaie chérifienne coïncidant avec la diminution des exportations, du fait de la pénurie des récoltes, a avili la valeur de cette monnaie et en a fait monter le change à un taux (175 p. 100 francs) qui aggrave lourdement les charges du Makhzen. La banque prendrait les dispositions nécessaires pour assainir la situation monétaire et stabiliser le cours de la monnaie chérifienne. || D'autre part elle pourrait être chargée, à la convenance du Makhzen, des services de caisse et de trésorerie. || Enfin elle effectuerait au Trésor chérifien les avances dont il aurait besoin, à condition toutefois qu'elles fussent consacrées à des dépenses destinées à avoir une répercussion certaine sur la prospérité économique du pays. Dans cette catégorie de dépenses se rangent celles qu'entraînerait l'application des réformes de police et, d'autre part, certaines entreprises urgentes ayant pour effet d'assurer une première amélioration des ports et de l'outillage économique du pays. || La banque d'État servirait tout naturellement les intérêts économiques et commerciaux des diverses nations; et il serait aisé, dans la formation et la représentation de son capital, de donner à cette situation une sanction pratique.

3° L'œuvre de la Conférence ne devra pas se borner, selon nous, à



la détermination des réformes que je viens d'exposer et des voies et moyens destinés à en mesurer la réalisation. Il sera bon qu'elle fixe en outre et qu'elle fasse accepter par le Sultan quelques principes qui garantissent la liberté économique que la France a déjà stipulée dans ses arrangements avec d'autres Puissances et sur laquelle nous nous sommes aisément mis d'accord lors de l'échange de lettres intervenu entre nous le 8 juillet dernier. || Nous avons dans ce but inséré au paragraphe III du programme les deux plus importants de ces principes dont la formule est d'ailleurs empruntée aux propositions que notre représentant au Maroc avait présentées à Sa Majesté chérifienne. || En s'interdisant de concéder aucun des services publics de son empire à des intérêts particuliers, le Sultan maintiendrait entre les divers concours qui s'offriront à lui de l'extérieur une parfaite égalité, tout en ménageant son indépendance et en favorisant la formation d'une administration marocaine destinée à introduire dans le pays toute la somme de progrès compatible avec son état social. || Le second principe que la Conférence devrait faire prévaloir auprès du Gouvernement marocain est celui de la mise en adjudication, dans toutes les matières où elle est généralement pratiquée en Europe, notamment pour l'exécution des travaux publics et les fournitures d'État. Le Makhzen réaliserait ainsi dans ses entreprises toutes les économies résultant du jeu de la concurrence. D'autre part, les compétitions rivales qui risquent d'affecter sa liberté d'action et qui ont eu certainement pour effet d'entraver la marche du progrès au Maroc, se trouveraient ainsi écartées, et il en résulterait une garantie de plus pour la liberté économique. || Telles sont les idées qui ont dirigé l'étude et l'établissement du projet de programme que V. A. S. trouvera ci-joint. Elles sont trop conformes aux vues que nous avons échangées dans de nombreux entretiens pour que je puisse douter de l'acquiescement du Gouvernement Impérial à ce projet. || Les deux Gouvernements auront ensuite à le faire accepter par le Sultan. Nous devons donc nous préoccuper dès à présent des conditions dans lesquelles cette tâche commune sera accomplie. || Le Gouvernement Impérial a estimé que la Conférence était le meilleur moyen d'introduire les réformes; il en a reconnu et précisé d'accord avec nous la nécessité; il a stipulé avec nous que nos représentants donneraient d'un commun accord au Sultan les conseils en vue de la fixation du programme de la Conférence. || Si ce commun accord n'est pas complet, s'il ne répond pas entièrement à l'arrangement intervenu entre les deux Gouvernements, les conseils que nous adresserons au Makhzen n'auront aucune efficacité; l'entente que nous avons souhaitée entre nous, les intérêts de la civilisation et du progrès au Maroc risquent

d'être compromis; et l'effort sincère que nous avons fait aboutira à un résultat tout à fait contraire à celui que nous nous propositions. || Les conditions dans lesquelles nos deux missions s'étaient trouvées en présence à Fez, avant l'accord du 8 juillet, la tâche nouvelle qui leur incombait ne pouvaient qu'impliquer, dans la pensée des deux Gouvernements, la nécessité pour elles de s'abstenir, une fois l'accord établi, toute négociation particulière. || Les démarches du comte de Tattenbach que je vous ai signalées dans mes lettres du 29 et du 31 juillet procèdent d'une conception opposée. Il n'est pas à supposer cependant que le Gouvernement Impérial ait envisagé la possibilité d'une action commune au cours de laquelle et simultanément l'une des parties poursuivrait auprès du Makhzen l'attribution d'avantages spéciaux. Ce serait en effet préjuger par avance et au profit d'une seule puissance la solution de questions que le Makhzen avait déclaré ne pouvoir traiter avant la réunion d'une Conférence internationale; ce serait rendre ainsi, au moins pour partie, la réunion de cette Conférence sans objet par la suppression des garanties en faveur de la liberté économique que l'on attend d'elle et que nous avons nous-mêmes proposé au Makhzen d'établir, en même temps que nous lui soumettions les projets de réformes. || Nous avons la confiance que le Gouvernement Impérial partagera les vues que nous venons de lui exprimer. En ce qui nous concerne, nous sommes prêts à adresser immédiatement, sur les diverses données qui précèdent et d'accord avec le Gouvernement Impérial, les instructions prévues par la déclaration du 8 juillet. || Si tel est également le sentiment du cabinet de Berlin, les représentants des deux Gouvernements à Fez obtiendront sans doute promptement l'adhésion du Sultan, et la Conférence pourrait alors se réunir dans le plus bref délai.

Rouvier.

---

Nr. 13711. **FRANKREICH.** Der Botschafter in Berlin an den Min. des Ausw. Unterredung mit Mühlberg über Nr. 13706.

Berlin, le 1<sup>er</sup> août 1905.

Ainsi que vous me l'aviez prescrit, je viens d'entretenir M. de Mühlberg de l'attitude du Comte de Tattenbach qui provoque de la part du Sultan des concessions en faveur de maisons allemandes et se met ainsi en contradiction avec l'esprit qui a inspiré les accords du 8 juillet et avec les assurances que m'a données à plusieurs reprises le Prince de Bülow. J'ai pu appuyer fortement sur cette dernière considération. Mon interlocuteur s'est empressée de me répondre que les travaux du rôle de Tanger étaient la suite de démarches antérieures aux négociations franco-

allemandes; que d'ailleurs on avait prescrit au Comte de Tattenbach d'observer une réserve conforme aux promesses que j'avais rappelées, que ces instructions avaient été renouvelées et qu'enfin le Prince de Radolin venait d'être invité à fournir à Votre Excellence toutes les explications satisfaisantes.

Bihourd.

---

Nr. 13712. **FRANKREICH.** Der Gesandte in Marokko an den Min. des Ausw. Marokko unterhandelt mit Deutschland über eine Anleihe.

Fez, le 2 août 1905.

Après avoir opposé jusqu'ici, comme les autres membres du Makhzen, des dénégations persistantes aux questions qui lui étaient posées, au sujet des bruits d'emprunt, le Ministre des Finances du Sultan vient de faire, aujourd'hui même, à l'un de nos agents des aveux incomplets, mais dont Votre Excellence appréciera la gravité. || Comme on lui rappelait, une fois de plus, la clause de préférence inscrite au profit des banques dans le contrat de l'emprunt de 1904, Cheikh Tazi répondit que le Makhzen ne la perdait pas de vue. Si donc le Makhzen négociait quelque jour un emprunt dans des conditions normales, cette clause serait respectée, mais la situation serait autre, si le Makhzen recevait de l'argent dans des conditions exceptionnelles. Et Cheikh Tazi n'a pas caché que le Makhzen, ayant besoin d'argent, étudiait une combinaison qui en ferait entrer au Trésor. Nous avons appris, d'autre part, que les fonctionnaires marocains préposés à l'administration des biens du Makhzen déployaient une activité inusitée et que certains délégués venaient d'être envoyés à Tanger pour procéder à l'évaluation des terrains que le Makhzen possède dans cette région. Interrogé sur le bruit, déjà ancien, d'après lequel le Makhzen songerait à mettre en gage ses propriétés du littoral, Cheikh Tazi a évité de répondre. Mais il a reconnu que le Makhzen s'occupait en ce moment du recensement de ses biens. || Ces aveux ne permettent guère de douter que le Ministre des Finances du Sultan n'ait étudié et plus ou moins ébauché avec le Ministre d'Allemagne une combinaison financière qui paraît reposer sur une vente à réméré des propriétés du Makhzen voisines des villes du littoral. || Je doute qu'on puisse avancer sur ce gage plus d'une douzaine de millions. Mais la gravité de l'atteinte qu'une pareille opération porterait à nos intérêts résulterait beaucoup plus encore de l'importance politique et économique du gage que de l'importance de la somme prêtée. Il est superflu en effet d'insister sur le parti que l'Allemagne pourrait tirer de sa mainmise sur des domaines étendus, situés à proximité des villes de la côte. J'ajoute que,

pour revêtir le déguisement d'une vente, l'opération, en réalité, n'en serait pas moins un emprunt. Votre Excellence estimera sans doute qu'elle constituerait une infraction de l'article 33 du contrat de 1904. On peut dès lors se demander si nous n'aurions pas intérêt à faire connaître à Berlin notre sentiment à cet égard. Saint-René Taillandier.

---

Nr. 13713. **DEUTSCHES REICH.** Der Botschafter in Paris an den franz. Min. des Ausw. Deutschland behält sich seine Stellung zu der Hafenbau-Konzession vor und verhindert den Anleihevertrag. (Vgl. 13770).

4. August 1905.

M. Rouvier a été informé dans le temps que le Gouvernement Impérial avait refusé jusqu'à présent toutes les propositions du Gouvernement marocain qui lui assureraient une position prédominante au Maroc et qu'il maintiendrait ce point de vue tant qu'il pourrait compter sur une entente avec la France. || D'après des nouvelles venues de Tanger, la construction d'un môle à Tanger au prix d'environ 60,000 livres a été concédée dernièrement à deux maisons allemandes en conclusion de négociations qui avaient duré plusieurs mois. Le Gouvernement Impérial n'a pas connaissance que le Comte de Tattenbach ait coopéré à cette concession ou à une autre concession quelconque. || Néanmoins le Gouvernement Impérial en a demandé un rapport au Comte de Tattenbach et il se réservera son attitude vis-à-vis de la convention concernant la construction du môle jusqu'au moment où il en aura été informé. || En conséquence, le Gouvernement Impérial a empêché des maisons de banque allemandes qui ont offert au Sultan de lui avancer un acompte de 10 millions de marks pour ses besoins urgents sur le prochain emprunt du Maroc, de faire dépendre cette avance de concessions économiques ou administratives. Le Gouvernement Impérial fait tout son possible pour ne pas modifier la situation actuelle au Maroc et pour ne pas porter préjudice à l'avenir; son représentant à Fez a reçu des instructions y relatives non seulement dans le passé mais encore dernièrement. || Le Gouvernement Impérial aime à croire que le Représentant de la République au Maroc agisse de la même façon. || Le Gouvernement Impérial a reçu des nouvelles confidentielles d'après lesquelles la légation de France à Fez aurait prétendu que la France, soutenue par l'Allemagne, obtiendrait à la Conférence le mandat pour la réalisation de l'œuvre de réformes français. Cette affirmation est appuyée par la presse franco-algérienne et anglo-égyptienne. Ce langage commence à exciter le

fanatisme de la population au Maroc qui ne se dirigera plus seulement contre les Français, mais aussi contre tout ce qui est étranger et chrétien. || Sans pouvoir dire que le Gouvernement marocain soit directement favorable à cette excitation de l'opinion publique, il est certain qu'il s'en laissera entraîner. D'où il résultera que les Marocains prendront à la Conférence une attitude récalcitrante et qu'ils n'écouteront plus les conseils du Gouvernement Impérial. || Pour éviter toutes ces difficultés et ces récriminations réciproques, il semble être désirable que les deux Gouvernements soient mis en mesure aussitôt que possible de s'entendre d'un *commun accord* directement avec le Sultan sur les détails du programme de la Conférence.

---

Nr. 13714. **FRANKREICH.** Der Minister des Ausw. an den Botschafter in Berlin. Neuer Protest gegen das Vorgehen Tattenbachs.

Paris le 7 août 1905.

Nous savons, d'après des informations sûres venues de Fez, que le Gouvernement marocain négocierait un emprunt de 10 millions de marks sans garantie gagé soit sur la vente de terrains lui appartenant dans les villes de la côte, soit sur une combinaison de travaux publics. || Le prince de Radolin m'a fait remettre, le 4 août, une Note en réponse à nos réclamations au sujet des demandes du comte de Tattenbach; au cours de cette note, il est dit que „le Gouvernement Impérial a empêché „des maisons de banque allemandes, qui ont offert au Sultan de lui „avancer un acompte de 10 millions de marks pour ses besoins urgents „sur le prochain emprunt du Maroc, de faire dépendre cette avance de „concessions économiques ou administratives“. || La Note ne conteste donc pas qu'il y ait une négociation en cours pour un emprunt. || Je vous prie d'entretenir de cette question M. de Mühlberg au cours de l'audience diplomatique de demain. Vous voudrez bien appeler son attention sur la clause de préférence inscrite au profit du consortium des banques françaises dans l'article 33 du contrat de l'emprunt de 1904. Il ne suffirait pas que l'opération tentée ne soit pas liée à des concessions ou ait le caractère d'une simple avance sur emprunt futur pour que le Makhzen puisse contrevenir à ses engagements dont voici le texte: „Si „le Gouvernement Impérial du Maroc désire contracter un emprunt ou „acheter ou vendre des titres, il en fera part aux banques contractantes „ainsi qu'à d'autres, et à prix égaux la préférence sera accordée aux „banques contractantes.“ || Il n'est pas présumable, d'autre part, que de

telles tractations puissent se poursuivre à Fez sans l'assentiment, sinon la participation, du Comte de Tattenbach. Vous voudrez bien, à cet égard, renouveler de vive voix les observations contenues *in fine* dans ma lettre au Prince de Radolin du 1<sup>er</sup> août accompagnant le projet de programme. Vous pourriez dire qu'il n'a pas dépendu du Gouvernement français que la situation anormale que nous signalons ne pût pas se produire. Dès le 14 juin, j'ai informé le Prince de Radolin que j'avais spontanément invité M. Saint-René Taillandier à interrompre son action à Fez pendant la durée de nos pourparlers avec l'Allemagne; j'ajoutais que sans doute le Gouvernement allemand adresserait des instructions analogues à son agent, dont l'attitude allait à l'encontre du désir d'apaisement qui devait animer les deux Gouvernements. Le prince de Radolin m'avait répondu qu'il appellerait l'attention du Prince de Bülow sur ce point. Depuis lors, et toujours dans le même esprit, j'avais proposé le rappel simultané des deux missions, et dans une Note, remise à l'Ambassadeur d'Allemagne le 2 juillet, je suggérais de suspendre jusqu'à la réunion de la Conférence toute négociation particulière avec le Sultan. || Si, comme il nous était permis de le supposer, les instructions données au Comte de Tattenbach s'étaient inspirées de nos propositions, on aurait évité les difficultés que l'action divergente de cet agent peut créer entre les deux Gouvernements et les légitimes réclamations qu'elle a provoquées de notre part.

Rouvier.

---

Nr. 13715. **FRANKREICH.** Der Botschafter in Berlin an den Minister des Ausw. Unterredung mit Mühlberg über das Vorige.

Berlin, le 8 août 1905.

J'ai entretenu M. de Mühlberg des négociations poursuivies par des maisons allemandes en vue d'un emprunt de 10 millions à consentir au Gouvernement marocain, conformément aux recommandations que vous m'avez adressées par votre télégramme d'hier. || J'avais nettement visé le Comte de Tattenbach. || Mon interlocuteur m'a donné l'assurance qu'on lui avait envoyé de nouveau des instructions formelles, l'invitant à rester étranger à toutes ces démarches allemandes, mais qu'on n'avait pas encore reçu ses explications. J'ai insisté sur ce fait que le Sultan, après avoir déclaré qu'il ne pouvait traiter avant la réunion d'une Conférence internationale, ne devait pas spontanément manifester les dispositions sur lesquelles on semblait compter. || J'ai rappelé, à propos de négociations financières, la clause de préférence inscrite dans le contrat d'emprunt de

1904 au profit du consortium de banques françaises. || M. de Mühlberg m'a fait remarquer, ainsi que je m'y attendais, que l'Allemagne n'ayant pas participé au contrat d'emprunt serait d'avis que ladite clause ne la concerne pas et que ce serait plutôt l'affaire du Sultan de concilier la clause avec l'article 17 de la Convention de Madrid. Il avait insinué auparavant qu'il ne s'agissait pas, sans doute, d'un emprunt proprement dit, mais d'une opération d'un autre caractère. J'ai déclaré qu'aucune distinction ne me paraissait pouvoir soustraire à la clause de préférence même la plus habile opération de prêt. || M. de Mühlberg m'a dit que l'étude du programme se poursuivait dans de bonnes conditions, mais que la nécessité d'obtenir des renseignements de M. de Tattenbach entraînerait probablement un retard d'une quinzaine de jours.

Bihourd.

---

**Nr. 13716. FRANKREICH.** Die Gesandtschaft in Tanger an den Min. des Ausw. Anleihegerüchte.

Tanger, le 13 août 1905.

Le bruit circule avec persistance que les négociations relatives à un emprunt allemand font de rapides progrès. Il s'agirait d'une somme de deux cent cinquante à cinq cent mille livres sterling au plus, gagée par les biens du Makhzen situés à proximité de Tanger et d'un ou deux autres ports qui ne sont pas désignés. Cette opération revêtirait, en apparence, un caractère exclusivement commercial et serait présentée comme destinée à permettre au Makhzen de parer au plus pressé, en attendant les décisions de la Conférence en matière financière. || Même ramenée au chiffre de cinq cent mille livres sterling, une opération de ce genre est considérée par les hommes d'affaires comme ayant surtout pour objet de masquer des visées politiques sur le littoral marocain. || A l'exception de biens peu importants situés dans l'enceinte ou le voisinage immédiat des ports, les propriétés du Makhzen sont en effet, en l'état actuel du pays, impropres à toute exploitation fructueuse.

Saint-Aulaire.

---

**Nr. 13717. FRANKREICH.** Der Min. des Ausw. an den Botschafter in Berlin. Soll von der deutschen Regierung eine Erklärung über das Vorige verlangen.

Paris, le 13 août 1905.

Il me paraît nécessaire que vous entreteniez de nouveau et le plus tôt possible M. de Mühlberg de la question de l'emprunt marocain. Le

secret dans lequel cette affaire a été engagée, le fait reconnu par le Prince de Radolin, dans sa note du 4 août, que les avances projetées ont été non demandées par le Sultan, mais lui ont été offertes, et enfin la circonstance que ces offres émanaient de banques qui sont notoirement en rapport avec le Gouvernement allemand, tout démontre que cette négociation n'a pu se suivre sans la participation directe ou indirecte du Gouvernement Impérial. || D'autre part, je ne puis pas ne pas être frappé de ce fait, que les apaisements que je reçois dans cette question de l'emprunt et dans celle des concessions ne me parviennent que sous une forme qui n'engage pas le Gouvernement allemand ou l'engage le moins possible; c'est verbalement ou par des notes non datées ni signées qu'ils me sont donnés et non, jusqu'à présent, par lettres en réponse aux miennes. Contrairement aux assurances formelles qui vous avaient été exprimées par le Prince de Bülow, on prolonge ainsi le plus qu'on peut la période d'incertitude et l'on n'exclut pas la possibilité de nouvelles surprises. || J'appelle tout spécialement votre attention sur cet état de choses, dont vous comprendrez les dangers, et je vous prie de ne rien négliger pour amener le Gouvernement allemand à répondre à bref délai, par écrit et avec toute la précision désirable, aux observations que nous lui avons présentées à ce sujet, notamment dans la dernière partie de ma lettre du 1<sup>er</sup> de ce mois. || En ce qui concerne particulièrement l'emprunt, vous voudrez bien faire remarquer que si, comme on l'assure, il doit être gagé sur les domaines du Sultan, il est impossible de ne pas voir que la constitution d'un pareil gage aurait un caractère politique et soulèverait dès lors non moins d'objections que les „concessions économiques ou administratives“ que, d'après la note du 4 août, le Gouvernement Impérial aurait interdit aux banques allemandes de stipuler. Il ne saurait d'ailleurs échapper au Cabinet de Berlin, et vous insisterez sur ce point, qu'ayant comme nous en vue le relèvement du Maroc, il irait à l'encontre de notre but commun s'il laissait fournir des fonds au Sultan avant qu'on ait déterminé, ainsi que nous l'avons proposé, les dépenses d'utilité publique auxquelles ils devront être affectés, ce qui sera l'œuvre de la Conférence.

Rouvier.

---

Nr. 13718. **FRANKREICH.** Die Gesandtschaft in Tanger an den Min. des Ausw. Der deutsche Geschäftsträger über die Anleihegerüchte.

Tanger, le 14 août 1905.

Ce matin, au cours d'une visite qu'il m'a faite, le Chargé d'affaires d'Allemagne m'a entretenu des bruits qui circulent à Tanger relativement



à un emprunt allemand. Après m'avoir dit que c'était de sa propre initiative qu'il venait me voir à cette occasion, il m'a déclaré que depuis l'accord du 8 juillet, une confiance réciproque devait être la règle de nos rapports comme de ceux de nos Gouvernements. || S'inspirant de ce sentiment il tenait à ce que je fusse ici le premier informé de ce qu'il pouvait y avoir de fondé dans les bruits dont il s'agit. Il ne m'apprendrait d'ailleurs rien, m'a-t-il assuré, qui n'ait été récemment communiqué à Votre Excellence par le Prince de Radolin. || Reproduisant donc les indications qui, d'après lui, vous auraient déjà été fournies, le Baron de Langwerth m'a assuré que les banquiers allemands venaient ou étaient sur le point de s'entendre, par l'entremise de la maison Pariente, avec le Makhzen au sujet d'un prêt de 10 millions de marks. Il m'a dit qu'il ne s'agissait pas là d'un emprunt proprement dit ni surtout d'un acte de nature à préjuger les décisions de la Conférence et de diminuer la valeur des engagements pris vis-à-vis de nous. Bien au contraire, le Gouvernement allemand, fidèle à la parole donnée, est intervenu pour détourner les banquiers d'étudier une combinaison plus importante. Il a seulement admis que leur concours fût prêté au Sultan sous forme d'une avance impérieuse dans l'état actuel du trésor chérifien. Cette avance ne doit nous donner aucun ombrage, car elle ne constitue pas un titre durable pour la finance allemande. Elle ne peut, en effet, manquer d'être remboursée bientôt sur les fonds de l'emprunt dont la Conférence reconnaîtra la nécessité et déterminera les conditions. Le gage affecté aux nouveaux créanciers du Makhzen et que mon collègue a évité de préciser, tombera alors de lui-même. Les banquiers intéressés n'attachent d'ailleurs pas grande importance à ce gage, et la meilleure preuve en est qu'au lieu de verser intégralement au Sultan le montant nominal de leur prêt, ils retiennent les sommes nécessaires au paiement des intérêts pendant une certaine période. Aussi n'est-ce pas sans résistance qu'ils ont seulement conclu, à la demande du Gouvernement Impérial, une affaire si peu rémunératrice et qui (le Baron de Langwerth a insisté sur ce point) ne saurait donc être qualifiée de concession. Mais en ne s'opposant pas à cette avance on était, à Berlin, animé du désir de donner au Sultan ce témoignage de bonne volonté afin „de le mettre en confiance“ et de préparer ainsi le succès des démarches à entreprendre, conjointement avec nous, pour le gagner à la cause des réformes.

Saint-Aulaire.

Nr. 13719. **FRANKREICH.** Der Botschafter in Berlin an den  
Min. des Ausw. Antwort auf Nr. 13717.

Berlin, le 14 août 1905.

J'ai revu M. de Mühlberg et, conformément aux instructions de Votre Excellence, j'ai appelé de nouveau son attention sur le prêt de 10 millions de marks qu'un consortium de banquiers allemands serait sur le point de consentir au Sultan. J'ai bien marqué que l'importance du prêt sur des domaines impériaux donnés en gage qui seraient, d'après une indication de M. de Mühlberg, situés à Tanger, les démarches des banques qui n'avaient pu manquer de demander au moins des conseils à la Wilhelmstrasse, les conséquences de l'opération destinée à couvrir des dépenses dont la détermination allait ainsi échapper aux décisions de la Conférence, enfin que toutes ces circonstances concordaient à démentir le caractère privé de l'emprunt. Le Sous-Secrétaire d'État n'a pas tenté de nier la participation du Gouvernement Impérial à l'opération; il s'est borné à contester son caractère d'emprunt et l'a présentée comme une avance personnelle au Sultan accablé par les dépenses, entre autres celles résultant de la présence simultanée et prolongée de trois missions étrangères; il a fait valoir que l'avance ne comportait aucune concession économique, qu'elle serait remboursée sur l'emprunt, lequel demeurerait réservé à la Conférence, et qu'elle ne paraissait ainsi constituer aucune dérogation à l'esprit des lettres échangées le 8 juillet dernier. J'ai fait remarquer que le gage attribué aux prêteurs ne comportait pas l'interprétation que j'entendais. J'ai ajouté qu'il serait indispensable, pour aider le Sultan à régler ses dépenses, de connaître celles-ci et que d'ailleurs rien n'était plus aisé que de les alléger en rappelant immédiatement les missions à Tanger. M. de Mühlberg m'a donné lecture d'un télégramme qu'il allait adresser au Prince de Radolin pour le prier d'exposer à Votre Excellence les origines de l'opération financière et surtout, je crois, pour avoir communication du contrat de 1904, dont l'article 33 stipule un droit de préférence en faveur des banquiers français. Le Prince de Radolin avait télégraphié, le 8 de ce mois, que Votre Excellence avait été satisfaite des explications qu'il vous avait apportées et que vous aviez simplement mentionné le monopole accordé à nos compatriotes, ce qui a fait dire à M. de Mühlberg que c'était une main-mise sur les finances marocaines; je lui ai expliqué qu'il s'agissait d'un droit de préférence en réalité profitable au Maroc, et non d'un monopole. J'ai pu lire à mon interlocuteur la fin de la lettre de Votre Excellence en date du 1<sup>er</sup> août. J'ai exprimé à la fois la confiance que le Gouvernement allemand ne pouvait manquer d'y adhérer en termes formels et le

désir que, vu l'émotion causée en France par l'action divergente du Comte de Tattenbach, cette réponse fût aussi prochaine que possible. J'ai insisté sur ce point; mon interlocuteur a favorablement accueilli mon insistance. J'ai prié vivement le Sous-Secrétaire d'État de presser la réponse à nos propositions, en rappelant le langage du Prince de Bülow réclamant la prompte réunion de la Conférence comme le remède aux incertitudes et aux surprises.

Bihourd.

---

Nr. 13720. **FRANKREICH.** Der Min. des Ausw. an den Botschafter in Berlin. Erklärung Deutschlands über die Anleiheverhandlungen.

17 août 1905.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, en copie, un extrait d'un télégramme envoyé par le Gouvernement allemand au Prince de Radolin et que celui-ci a remis, le 16 de ce mois, au Directeur de mon Cabinet. || Ainsi que vous le verrez, ce télégramme renferme diverses explications sur les conditions dans lesquelles le Makhzen aurait négocié l'emprunt qu'il est question de conclure en Allemagne. Pour satisfaire au désir exprimé à la fin de cette communication, mon Département a fait remettre hier à l'Ambassadeur d'Allemagne le texte de l'article 33 du contrat d'emprunt franco-marocain, qui réserve un droit de préférence à nos compatriotes. Je crois utile de vous en adresser également ci-jointe la copie. || Vous voudrez bien ne pas manquer de relever à l'occasion l'allusion faite dans le télégramme du Gouvernement allemand aux prétendus encouragements extérieurs qu'aurait reçus la rébellion.

---

#### Annexe.

Les attaques de la presse française à cause de l'avance faite par des banques allemandes au Sultan du Maroc reposent sur une altération tendancieuse de la vérité et tendent à créer des difficultés à la politique de M. Rouvier. || L'histoire de l'affaire est la suivante:

Au commencement du mois d'avril, la maison anglaise Moses Pariente à Tanger avait adressé, à l'instigation de la maison Samuel Montagu et C<sup>ie</sup> à Londres, à la maison de banque berlinoise Mendelsohn et C<sup>ie</sup>, la demande si le marché allemand serait prêt à tirer d'embarras le Gouvernement chérifien par le prêt de 2 à 3 millions de livres sterling. Les banques espagnoles, anglaises et françaises avaient décliné cette demande. A la suite de cette demande de la maison Moses Pariente une société de banquiers s'est formée à Berlin, qui, quoique ayant refusé l'emprunt

demandé, s'est déclarée néanmoins prête à avancer au Sultan la somme de 10 millions de marks qui serait assurée par le parochain emprunt régulier du Maroc. Cette avance serait à rembourser après deux ans au plus tard par l'emprunt avec un intérêt de 6 p. 0/0. Eu égard aux promesses faites à la France, nous avons empêché, que l'avance devrait dépendre de n'importe quelles concessions économiques ou d'un autre genre, particulièrement en ce qui concerne la concession d'un chemin de fer de Tanger par Fez à Mogador, dont il a été question. Par contre nous n'avons pas eu de raison d'empêcher l'avance même, puisqu'il ne s'agissait pas dans cette affaire d'avantages économiques particuliers, mais d'un crédit de banque de courte durée. Ce crédit était du reste dans l'intérêt général, la sécurité du Maroc ainsi que l'œuvre de réformes qui doit être traitée à la Conférence courant de grands risques, si le marché financier avait refusé au Sultan tout secours pour le faire sortir de son anxiété momentanée. || Le Sultan se trouvait à cette époque, par les difficultés permanentes de la situation, particulièrement par la rébellion, qui de temps à autre était nourrie par des influences étrangères, dans un grand embarras d'argent. || M. Rouvier a fait observer dans le temps que le Sultan s'était engagé, lors de la conclusion du traité d'emprunt avec les banques françaises, à ne contracter aucun nouvel emprunt sans le consentement de ces banques. Le Gouvernement Impérial ne pourrait se rendre compte complètement de cette affaire que s'il avait connaissance du texte de ce traité.

---

**Nr. 13721. FRANKREICH.** Derselbe an Denselben. Dasselbe.  
Paris, le 17 août 1905.

Je dois revenir sur la question de l'emprunt. L'opération proposée au Sultan par un groupe d'importantes banques allemandes ne peut être envisagée, quels qu'en soient le gage et la forme juridique, surtout en pays musulman, que comme un véritable prêt. Le Makhzen ne saurait donc, alors qu'il n'a pas fait d'offre préalable au consortium français, contracter cet emprunt sans violation formelle de son contrat de juin 1904. || Une telle opération aurait pour effet de donner un nouvel encouragement aux résistances que le Makhzen oppose aux réformes. Elle favoriserait ses habitudes de gaspillage financier. || Il ne saurait échapper au Cabinet de Berlin que les Puissances qui doivent prendre part à la Conférence en vue du relèvement du Maroc iraient à l'encontre de leur but si elles laissaient fournir des fonds au Sultan avant qu'on ait déterminé, ainsi que nous l'avons proposé, les dépenses d'utilité publique

auxquelles ils devront être affectés. || Le Prince de Radolin m'a dit que le Gouvernement Impérial avait interdit au groupe allemand de stipuler des concessions économiques ou administratives, et qu'il ne pouvait s'agir que d'une affaire privée. Mais on ne peut contester que l'affaire a pris un caractère politique. Ce serait en effet porter une atteinte sérieuse à l'indépendance du Sultan que de laisser prendre en gage dans des proportions notables le domaine privé de l'État. On a fait valoir que les biens engagés ne se prêteraient sans doute pas à une exploitation très fructueuse; ce serait un motif de plus de penser que l'opération projetée a une portée politique. || La situation des biens offerts en gage pourrait enfin soulever, au même point de vue, les plus graves objections. || Je me refuse à croire que le Gouvernement Impérial, après avoir adhéré aux principes fixés dans nos arrangements du 8 juillet dernier, après avoir accepté de donner d'un commun accord avec nous au Sultan les conseils en vue de la fixation du programme de la Conférence, n'envisage pas au même point de vue que nous l'opération que les banques allemandes ont offert de réaliser. || Dans la note que le Gouvernement allemand m'a fait remettre le 4 août dernier par le Prince de Radolin, il est dit que Gouvernement Impérial réserve son attitude vis-à-vis du contrat relatif au port de Tanger jusqu'au moment où il aura été informé. J'ai accueilli avec satisfaction cette déclaration. Je ne doute pas qu'en ce qui concerne le prêt projeté par les banques allemandes, le Gouvernement Impérial ne reconnaisse qu'il ne s'agit pas davantage d'une opération d'ordre privé dont il puisse se désintéresser. Il dépend de lui d'y mettre obstacle, si, comme j'en suis certain, il apprécie comme nous les conséquences que cette opération aurait, au point de vue de l'action commune que nous sommes convenus de poursuivre à Fez, et la situation dans laquelle elle placerait les deux gouvernements, soit vis-à-vis l'un de l'autre, soit au regard des Puissances appelées à se prononcer sur les réformes nécessaires. || Notre sincère désir est de mener à bien les négociations en cours; nous observons pour notre part vis-à-vis du Makhzen l'attitude réservée que ces négociations nous paraissent commander. De son côté, le Gouvernement Impérial nous a donné spontanément et à plusieurs reprises les plus favorables assurances sur le caractère désintéressé de son intervention. J'ai confiance qu'il reconnaîtra avec nous la nécessité de mettre fin à une situation dont le caractère anormal s'accroît chaque jour davantage et qui pourrait aboutir à rendre illusoire la procédure adoptée, à sa demande, pour le règlement de l'affaire marocaine. || Je vous prie de donner connaissance le plus tôt possible au Gouvernement Impérial de ces observations.

Rouvier.

---

Nr. 13722. **FRANKREICH.** Derselbe an Denselben. Dasselbe.

21 août 1905.

L'Ambassadeur d'Allemagne vient de donner communication à mon Département d'une nouvelle note qui lui a été adressée par son Gouvernement au sujet de la question de l'emprunt marocain, qu'on y qualifie de „credit de banque passager et étroitement limité.“ J'y relève le passage suivant: „La question de savoir si le crédit donné par les banques allemandes est incompatible avec le traité d'emprunt conclu avec les banques françaises ne saurait être jugée d'après un seul article, mais seulement d'après la teneur complète de ce traité. En tout cas la teneur de l'article 33 ne s'opposerait pas à la concession du crédit, puisqu'il ne s'agit pas d'un véritable emprunt, mais bien d'une avance et compte courant, remboursable dans un bref délai et ne représentant qu'une dette flottante de banque.“ || En outre l'article 33 donne lieu à des observations en tant qu'il met des obstacles à la liberté d'action financière et par conséquent à l'indépendance du Gouvernement marocain. Donc il paraît au moins douteux, si une telle stipulation peut prétendre à être prise en considération au point de vue international juridique et surtout au point de vue de l'article 17 de la Convention de Madrid. Rouvier.

---

Nr. 13723. **DEUTSCHES REICH.** Der Botschafter in Paris an den franz. Min. des Ausw. Widerlegt die dem Gesandten Tattenbach gemachten Vorwürfe.

Paris, le 21 août 1905.

Le Comte de Tattenbach, invité à s'expliquer sur son attitude au sujet des questions de concessions, vient de répondre que pendant son séjour à Fez il n'a ni demandé ni obtenu des concessions, soit du Sultan, soit du Gouvernement marocain. Il n'a pas appliqué ses instructions à la construction du port de Tanger, parce qu'il s'agissait dans ce cas d'une commande d'exécuter un plan de construction tout arrêté, commande qui avait été donnée à l'industrie allemande contre remboursement plusieurs mois avant notre entente avec la France, et à laquelle il ne s'agissait que de donner une conclusion formelle. || D'après ces renseignements, Votre Excellence voudra bien se convaincre que les nouvelles concernant des prétendues démarches de la part du Comte Tattenbach en vue d'obtenir des constructions de port, des concessions de câble et des commandes de navires, ne sont pas fondées. || Vous voulez bien vous rappeler, Monsieur le Président, qu'au mois de juin j'ai eu l'honneur de vous communiquer que des entreprises commerciales, surtout des con-

structions de port en grand nombre, nous avaient été offertes de la part du Gouvernement marocain; mais que, par égard pour la France, nous avons renoncé à accepter toutes ces offres. || Je ne puis que répéter à Votre Excellence que mon Gouvernement fait tout ce qui est en son pouvoir pour ne pas modifier l'état de choses au Maroc et pour ne pas porter préjudice à l'avenir de ce pays. Aussi, mon Gouvernement a-t-il renouvelé au comte Tattenbach, à plusieurs reprises, ses instructions dans ce sens. || Espérant revoir Votre Excellence prochainement, j'ai l'honneur d'être, etc.

Radolin.

---

Nr. 13724. **FRANKREICH.** Der Minister des Ausw. an den deutschen Botschafter. Antwort auf das Vorige. Anleihefrage.

Paris, le 25 août 1905.

Vous me faites connaître, par lettre du 21 de ce mois, que le Comte de Tattenbach, invité par son Gouvernement à s'expliquer sur la concession du môle de Tanger, vient de répondre „qu'il n'a pas appliqué ses instructions à la construction du port de Tanger puisqu'il s'agissait, dans ce cas, d'une commande d'exécuter un plan de construction tout arrêté, commande qui avait été donnée à l'industrie allemande contre remboursement plusieurs mois avant l'entente avec la France et à laquelle il ne s'agissait que de donner une conclusion formelle“. || D'après des renseignements qui me sont parvenus de source sûre, l'industrie allemande n'avait étudié aucun plan ni dressé aucun devis avant la fin du mois de mai 1905; ses propositions, basées sur des études hâtives et rudimentaires, ont eu surtout en vue de supplanter des propositions de l'industrie française, antérieures de plus de dix-huit mois, qui avaient déjà reçu un commencement d'exécution par la construction d'un magasin de douane à Tanger, et qui s'appuyaient sur des plans et devis de plus complets dressés à la suite d'une demande du Makhzen lui-même, en date du 15 mars 1905. || Il suffit d'énoncer ces faits pour qu'il apparaisse que la participation aujourd'hui reconnue du Comte de Tattenbach à la conclusion de cette affaire se produisant au lendemain même de nos accords, était difficilement conciliable avec l'esprit de ces accords et l'attitude qu'ils dictaient aux représentants des deux pays chargés désormais d'une mission commune auprès du Sultan. || Le Comte de Tattenbach reconnaît d'ailleurs qu'il n'a pu agir que par voie d'interprétation de ses instructions. En fait, son initiative paraît en opposition réelle avec les assurances que Votre Altesse m'avait données dès le mois de juin et qu'elle prend soin

de rappeler elle-même, assurances d'après lesquelles „des entreprises commerciales, surtout des constructions de ports en grand nombre, avaient été offertes par le Gouvernement marocain au Gouvernement allemand qui, par égard pour la France, avait renoncé à les accepter“. || D'après la note que Votre Excellence m'a fait parvenir le 4 août dernier, le Gouvernement Impérial réservait son opinion sur le contrat en question. J'espère qu'en considération des observations ci-dessous, il voudra bien s'employer pour que l'exécution en soit suspendue jusqu'à la réunion de la Conférence. La question se réglerait alors tout naturellement par l'application du principe d'adjudication en matière de travaux publics que nous avons proposé d'établir comme garant des intérêts de Sultan et de la liberté économique sans aucune inégalité de traitement stipulée dans nos accords du 8 juillet. || *P. S.* — Votre Excellence trouvera ci-jointe une note en réponse aux explications qu'elle a bien voulu me transmettre au sujet de l'emprunt.

---

#### A n l a g e.

Dans ses entretiens des 16 et 21 août avec le Directeur des Affaires politiques et le Directeur du Cabinet, le Prince de Radolin a fait connaître que le Gouvernement Impérial n'envisageait pas l'opération, qui serait sur le point d'être conclue par un groupe de banques allemandes, comme un emprunt, mais comme une simple ouverture de crédit, une avance de banque de courte durée. Dans ces conditions, le Cabinet de Berlin ne la jugeait pas en contradiction avec l'accord du 8 juillet, ni avec les arrangements verbaux qui ont précisé cet accord. || Le Gouvernement de la République ne saurait se ranger à l'opinion qui est exposée par le Prince de Radolin. Les conditions qui régissent l'opération poursuivie par les établissements allemands: gage non négociable commercialement, intérêts anticipés, durée du prêt portée à deux années, coopération d'un groupe de banques, ne permettent pas de donner à l'affaire un autre caractère que celui d'un véritable emprunt. Elle paraît, en conséquence, incompatible avec l'accord du 8 juillet et avec l'œuvre qui doit être entreprise à la Conférence. || L'importance des chiffres du futur emprunt, qui correspond à une annuité du revenu des douanes marocaines, appelle d'ailleurs d'autres observations. || Loin de favoriser l'acquiescement du Sultan à l'œuvre de la Conférence, l'emprunt permettrait au Makhzen d'écarter à l'heure actuelle le programme de réformes et de reprendre pendant un nouveau délai sa politique de gaspillage et d'insouciance du lendemain. Après avoir épuisé les ressources mises à sa disposition, le Gouvernement marocain ne manquerait pas de chercher à s'en procurer



d'autres par les mêmes procédés, sans se soucier désormais de compromettre son crédit que la dernière consolidation de sa dette avait si heureusement établi à un taux jugé favorable par les États régulièrement administrés. || C'est par une politique financière prudente et qui ne prodigue point au Makhzen les moyens de dépenser que l'on rétablira la sécurité et l'ordre au Maroc. Le Gouvernement français s'est toujours inspiré de ces vues; ses efforts ont toujours tendu à restaurer l'autorité du Sultan en lui accordant son appui fidele contre ses sujets révoltés. Mais il ne saurait considérer comme un service rendu au Sultan la mise à sa disposition d'une somme aussi élevée, sans garantie donnée sur son emploi. || Sans doute, il n'entre pas dans les desseins du Gouvernement de la République d'acculer Sa Majesté chérifienne à des embarras d'argent particulièrement pressants et pénibles. S'il ne s'agit, en effet, que de lui prêter une assistance pécuniaire limitée à des besoins reconnus, le principe en serait admis facilement, à la condition toutefois que l'avance ainsi consentie fût de beaucoup moindre importance, de courte durée, et ne comportât pas de gage immobilier; la somme ainsi prêtée devrait, en outre, faire à bref délai l'objet d'une opération de consolidation sur les bases qui seraient déterminées par la Conférence. || Pour réaliser une opération de ce genre, le Gouvernement chérifien n'a pas besoin de recourir à des combinaisons nouvelles. Les voies et moyens qui lui ont permis de contracter l'emprunt de 1904 restent à sa disposition, comme ils l'eussent été à tout moment, s'il avait demandé aux banques françaises qui ont souscrit cet emprunt d'en chercher une nouvelle application. || Quant au droit de préférence qui a été reconnu à ces banquiers, il ne saurait être mis en question. Il est d'ailleurs la contre-partie d'avantages consentis simultanément au Sultan. Ce droit est inscrit à l'article 33 du contrat du 12 juin 1904, le seul article qui ait trait aux engagements financiers du Gouvernement chérifien en dehors des articles qui règlent les conditions mêmes de l'emprunt. || Cette clause ne crée pas au profit des banques françaises un monopole susceptible de porter atteinte à la souveraineté du Sultan, puisqu'elle n'exclut pas la concurrence d'autres établissements financiers de toute nationalité, que tout au contraire elle la stimule au profit du Trésor chérifien. La clause de préférence ne prévaut en effet qu'à égalité de prix et de conditions. On ne peut demander au Gouvernement de la République de méconnaître et d'abandonner les droits particuliers qui découlent pour ses ressortissants des contrats passés par le Sultan et le Makhzen. || Telles sont les observations d'ordre général qui empêchent le Gouvernement de la République d'adhérer à l'avis exprimé par le Prince de Radolin. L'opération financière projetée

par les établissements allemands apparaît comme étant préjudiciable aussi bien aux véritables intérêts du Makhzen qu'à l'œuvre réservée à la Conférence. || Le Gouvernement de la République appelle de nouveau l'attention du Cabinet de Berlin sur les considérations qui doivent mettre obstacle à la conclusion de l'opération projetée. Il a confiance que la Chancellerie Impériale sera elle-même d'avis qu'il est préférable de ne pas donner suite à la négociation de l'emprunt offert par les banques allemandes.

---

Nr. 13725. **DEUTSCHES REICH.** Der Botschafter in Paris an den franz. Min. des Ausw. Antwort auf Nr. 13710.

Paris, le 26 août 1905.

En réponse à la lettre du 1<sup>er</sup> de ce mois, j'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que c'est avec intérêt que le Gouvernement Impérial a pris connaissance des propositions du Gouvernement français et qu'il les a soumises à un examen minutieux. A la vive satisfaction du Gouvernement Impérial, le résultat de cet examen a été que les propositions peuvent être regardées comme une base acceptable pour les délibérations de la Conférence aussi bien en ce qui concerne leur nombre que leur contenu. Particulièrement le Gouvernement Impérial se range à l'avis du Gouvernement français que le programme de la Conférence devrait être sommaire et qu'il devrait s'abstenir d'entrer dans les détails afin de préjuger le moins possible les résolutions de la Conférence. || Si le Gouvernement français se réfère à la note du 6 juillet en ce qui concerne son concours à l'exécution des réformes à faire, le Gouvernement Impérial se permet de faire remarquer qu'il n'a reçu cette note qu'au moment où ses dernières propositions au sujet de l'échange de notes franco-allemandes étaient déjà parties. Par conséquent le Gouvernement Impérial n'a pu préciser sa manière de voir au sujet de ces propositions et il en a informé le Gouverneur français. L'accord entre les deux Gouvernements a donc été amené sans se référer à cette note, et le Gouvernement Impérial espère qu'aussi maintenant une entente puisse se faire sans avoir recours à ladite note. || Quant aux propositions du Gouvernement français en détail le Gouvernement impérial se permet d'expliquer sa manière de voir par ce qui suit:

1<sup>o</sup> Le Gouvernement Impérial est d'accord avec le Gouvernement de la République que l'organisation d'une police sûre dans les lieux les plus importants du Maroc proposée sous le paragraphe 1<sup>er</sup> du projet de programme, serait le meilleur moyen pour obtenir la pacification du pays. Pourtant le choix des endroits ne devrait pas figurer, comme il a été

proposé, dans le programme, mais, conformément au principe général recommandé par la France, il devrait être réservé à la Conférence pour éviter autant que possible d'entrer en détails. || Le Gouvernement français désire réserver l'organisation de la police dans les districts frontière à l'arrangement particulier entre la France et le Maroc, cette affaire ayant été traitée depuis cinquante ans comme affaire exclusivement franco-marocaine. En tant que le Gouvernement Impérial connaît les arrangements concernant la frontière entre la France et le Maroc, il existe des stipulations sur l'organisation de la police dans les districts frontière du Maroc, portant que le Maroc est tenu à entretenir à certains endroits des postes de police qui, le cas échéant, doivent concourir avec les postes du côté français. Les postes de police marocains sont sujets à l'influence du Maroc puisque leur organisation et administration ne regarde que le Gouvernement marocain. Il paraît donc tout naturel que l'état des choses ressortant d'une telle organisation de la police frontière soit réservé à un arrangement entre la France et le Maroc. || Si, cependant, il était question d'organiser l'administration de la police marocaine dans les districts-frontière de la même manière comme cela a été pris en vue pour les autres parties de l'Empire chérifien, il serait à examiner si une telle organisation n'aurait pas besoin d'une sanction internationale par la Conférence; et cela d'autant plus, qu'il ne serait peut-être pas sans inconvénient de subvenir à l'entretien de la police frontière, conformément au programme de la Conférence (sub. II, al. 3), par les crédits ouverts au Makhzen, sans que la Conférence participât à la fixation de l'étendue de l'obligation d'entretien. || Il serait naturellement à tenir compte de la situation particulière, dans laquelle la France se trouve comme pays limitrophe du Maroc, par la proposition qu'un mandat de la Conférence pour l'organisation de la police frontière ne pourrait être concédé à aucune autre Puissance qu'à la France. Un tel mandat serait à donner, en ce qui concerne son contenu, dans la même forme comme le mandat pour l'organisation de la police dans les autres parties de l'Empire marocain, et accorderait ainsi à la France une base universellement reconnue pour la sécurité de sa frontière.

2° Le Gouvernement de la République propose, sub. I, II du projet de programme, comme objet des délibérations: „Surveillance et répression de la contrebande des armes par mer“. Il justifie cette proposition avec la remarque que la surveillance de l'introduction illégale des armes devrait être confiée à des mains plus vigoureuses qu'à celles du Gouvernement chérifien. Le Gouvernement Impérial se rallie également à cette proposition et croit seulement devoir observer, que les stipulations

de la Conférence, pour être efficaces devraient viser la contrebande des armes et par terre et par mer. Une stipulation restreignant uniquement l'introduction des armes par mer serait à même de repousser la contrebande d'armes à la voie par terre. Le programme de la Conférence aurait, dès lors, à prendre en vue un règlement uniforme de l'introduction des armes par toutes les frontières du pays. || On pourrait tenir compte dans le programme des points mentionnés sub. I et II en rayant, dans le titre de la partie I, les mots „hors de la région frontière, etc.“, dans le n° 1 les mots „à Tanger, Larache, Rabat et Casablanca“ et dans le n° 2 les mots „par mer“.

3° Le Gouvernement Impérial accepte également les réformes financières et commerciales proposées sub. II et III du projet de programme. Particulièrement il lui paraît comme une idée bien juste que la banque marocaine qui doit être créée doit avoir un caractère international tant par sa direction que par la participation du capital. Pour l'exécution des réformes financières, il serait recommandable d'ajouter au programme de la Conférence les délibérations sur un meilleur rendement des impôts et la création de nouveaux revenus, particulièrement en ce qui concerne les propriétés foncières.

4° Le Gouvernement Impérial n'a pas d'autre supplément à proposer au programme de la Conférence. Mais il se réserve sa décision dans le cas où de telles propositions seraient faites d'un autre côté.

5° Le Gouvernement de la République, jusqu'à présent, ne s'est pas prononcé d'une manière définitive, s'il est d'accord que, conformément à l'invitation du Sultan, la Conférence se réunisse à Tanger. Le Gouvernement Impérial est d'avis qu'il faut maintenir Tanger comme lieu de la Conférence, parce que les questions à résoudre ne peuvent être bien jugées qu'au Maroc même et que pour leur examen il est indispensable de recourir à des personnes connaissant les lieux. || Le Gouvernement se plaît à espérer que les considérations précitées seront approuvées par le Gouvernement de la République et que de cette façon l'accord relatif au programme de la Conférence désiré par les deux Gouvernements soit conclu. Dans ce cas le Gouvernement Impérial est tout disposé à donner de suite les instructions nécessaires à son Ministre à Fez pour que, d'accord avec le Ministre de France, il donne à Sa Majesté le Sultan des conseils pour le programme de la Conférence. || A la fin de la lettre en date du 1<sup>er</sup> de ce mois, Votre Excellence se référant à deux lettres privées des 29 et 31 juillet, a fait des observations relatives au Ministre Comte de Tattenbach parce que celui-ci, par des stipulations avec le Sultan, aurait procuré des avantages particuliers à des entrepreneurs

allemands au Maroc. || Comme j'avais l'honneur de le faire remarquer à Votre Excellence, le Gouvernement Impérial, de même que le Gouvernement de la République, est fermement décidé à ne pas se procurer d'avantages économiques ou autres avant la réunion de la Conférence par des négociations particulières avec le Sultan. En ce qui concerne les détails mentionnés dans vos lettres, j'ai l'honneur de me référer aux éclaircissements que j'ai donnés dans l'entre-temps.

---

Nr. 13726. **FRANKREICH.** Der Min. des Ausw. an den deutschen Botschafter in Paris. Antwort auf das vorige Reformprogramm.

Paris, le 30 août 1905.

Par sa lettre en date du 26 de ce mois, Votre Altesse veut bien me faire connaître les observations que le Gouvernement impérial croit devoir formuler en réponse aux propositions du Gouvernement de la République concernant le programme de la Conférence marocaine. || Ces observations portent sur trois points:

1° Organisation de la police: || Le Gouvernement impérial propose de supprimer du libellé du paragraphe 1<sup>er</sup> du titre I le membre de phrase „hors de la région frontière, c'est-à-dire hors des districts où elle est réglée par un accord franco-marocain. || Le Gouvernement impérial ne méconnaît pas que la police de la frontière doive être réservée à un arrangement franco-marocain mais il envisage l'hypothèse où „il serait question d'organiser la police marocaine dans les districts frontière d'une manière identique à celle qui est prévue pour les autres parties de l'Empire chérifien“ et il se demande „si une telle organisation n'aurait pas besoin d'une sanction internationale par la Conférence“ notamment en raison de l'affectation éventuelle à cette organisation d'une partie des crédits ouverts au Makhzen et dont la Conférence doit préciser les moyens de contrôler l'emploi. || La police sur la frontière franco-marocaine est réglée par des usages traditionnels, des traités et des conventions successifs, qui n'ont cessé d'être et doivent rester l'affaire exclusive des deux pays. Les conditions et rapports de voisinage assignent à cette police un rôle spécial; ils en déterminent et justifient le régime, et ne permettent pas de concevoir que ce régime puisse être établi ou modifié autrement que par le réel accord des deux pays voisins. || Les règles que la Conférence posera pour l'organisation de la police hors de la région frontière pourront fournir d'utiles indications aux deux pays, s'imposer même à eux par l'autorité qu'elles emprunteront à leur origine, mais elles ne sauraient les lier ni entraver leur liberté d'action dans un

domaine tout différent, où l'intérêt international est suffisamment sauvegardé par les principes de l'indépendance du Sultan et de l'intégrité de son territoire auxquels la France a donné mieux que son adhésion, des gages déjà historiques de son attachement. || Nous avons un trop grand intérêt à ce qu'il ne puisse subsister aucun doute sur la manière dont nous envisageons le droit essentiel à l'égard de la France, que je viens de définir, pour pouvoir accéder à la suppression demandée par le Gouvernement impérial. || Nous accepterions toutefois de substituer à la rédaction proposée la rédaction suivante: „hors de la région frontière où elle est réglée et continuera à l'être par l'entente directe des deux pays voisins“. || Sous réserve des observations précédentes, le Gouvernement de la République accepte que le choix des endroits où la police sera organisée ne figure pas dans le programme proposé et consent à la radiation des mots „à Tanger, Larache, Rabat et Casablanca“.

2° Surveillance de la contrebande des armes. || Le Gouvernement de la République accepte que les stipulations de la Conférence visent la contrebande des armes par terre et par mer, sous réserve que l'application dans la région frontière du règlement ainsi élaboré restera l'affaire exclusive des deux pays. || En ce qui concerne les réformes financières et commerciales, le Gouvernement de la République enregistre avec satisfaction l'adhésion du Gouvernement impérial à ses propositions formulées sous les titres II et III du projet. Les conditions d'organisation et de fonctionnement de la banque d'État doivent être laissées aux délibérations de la Conférence. || Le Gouvernement de la République accepterait d'ajouter au programme de la Conférence l'étude d'un meilleur rendement des impôts et de la création de nouveaux revenus, mais sous réserve de n'en point faire une condition des autres réformes. || Le Gouvernement de la République fait ses réserves au sujet de toute proposition complémentaire qui sera produite d'autre part. || En résumé, l'accord complet sur le projet de programme ne tient plus désormais, entre les deux Gouvernements, qu'au maintien, dans le paragraphe relatif à l'organisation de la police, de la réserve concernant les droits spéciaux de la France en ce qui concerne la police de la frontière. La suppression de cette réserve ne répondrait pas au sentiment du Gouvernement impérial puisqu'il reconnaît d'une façon générale les droits qu'elle garantit et sur l'étendue desquels il lui est d'ailleurs loisible de conserver son interprétation. Rien ne semble donc plus s'opposer à ce que nous prescrivions sans délai à nos deux représentants de procéder en commun aux démarches nécessaires pour faire accepter par le Sultan le projet de programme dont le texte est ci-joint. Je suis prêt pour ma part, dès que je recevrai avis conforme

de Votre Altesse, à adresser télégraphiquement à l'Agent de la France des instructions en ce sens. || Le Gouvernement de la République se serait volontiers rallié à la réunion de la Conférence à Tanger proposée par le Gouvernement marocain s'il n'en avait été détourné par les considérations suivantes: || L'expérience démontre que c'est précisément à Tanger que les questions de l'ordre de celles qui vont être débattues ont le moins de chance d'être résolues en raison tant du milieu que des influences locales. Les Puissances n'ont pu aboutir à un accord, sur les points réglés par la Conférence de 1880, que lorsque la discussion, après deux années d'infructueux efforts, en eût été transportée hors du Maroc, sans que cela ait présenté d'ailleurs le moindre inconvénient pour la bonne information des plénipotentiaires. || Les conditions favorables dans lesquelles se sont développés les travaux de la Conférence de 1880, auxquels le Gouvernement impérial s'est spécialement référé lorsqu'il a proposé la nouvelle Conférence, leur heureuse issue, après des prémisses plutôt contraires, nous engagent à recourir de nouveau à une hospitalité que l'Espagne peut revendiquer presque comme une tradition. || Il est manifeste, d'autre part, que l'état de trouble et d'insécurité de l'Empire chérifien qui s'est, notamment dans la région de Tanger, singulièrement aggravé, constituerait à lui seul une raison suffisante pour que la Conférence ne siégeât pas dans cette ville. Les délibérations des représentants des puissances, suivies de plus près et avec plus de curiosité, de passion même, par la population indigène, la présence d'éléments de protection que la prudence pourrait commander, risquent de soulever des explosions de fanatisme qui mettent en danger les représentants des Puissances et leurs nationaux et ressortissants non seulement à Tanger mais encore dans toute l'étendue de l'Empire chérifien. || En conséquence nous proposons pour lieu de réunion de la Conférence Madrid ou telle ville espagnole qui semblerait mieux convenir par sa proximité plus grande du Maroc.

Rouvier.

*P. S.* Les questions de la concession du port de Tanger et de l'emprunt auxquelles se réfèrent les derniers paragraphes de la lettre de Votre Altesse ont fait l'objet de plusieurs communications écrites du Gouvernement français soit à Votre Altesse soit à la Chancellerie de Berlin par l'entremise de M. Bihourd. || Je suis donc fondé à attendre du Gouvernement impérial une réponse aux propositions formulées dans ma lettre à Votre Altesse en date du 25 août et dans la note jointe. || L'adhésion donnée par le Gouvernement impérial au principe de l'adjudication en matière de travaux publics me permet de penser qu'il accueillera ma suggestion en ce qui concerne la concession du port de Tanger, que

le comte de Tattenbach a conclue presque au même moment où le Gouvernement impérial, saisi de notre projet de programme, en adoptait ce point particulier. || Quant à l'emprunt négocié par les banques allemandes, l'accord aujourd'hui certain entre nous, au sujet du programme, permettant de considérer la réunion de la Conférence comme très prochaine, les raisons que nous avons exposées pour que le Gouvernement impérial s'emploie à faire abandonner cette opération n'en ont que plus de force et nous exprimons la confiance qu'elles prévaudront auprès de lui.

Rouvier.

---

### Anlage.

I. Organisation de la police hors de la région frontière, où elle est réglée et continuera à l'être par l'entente directe des deux pays voisins. || 1° Création de corps de troupe marocains pour la police. || 2° Surveillance et répression de la contrebande des armes. || II. Réforme financière. || Concours financier donné au Makhzen par la création d'une banque d'État avec privilège d'émission, se chargeant des opérations de trésorerie, s'entremettant pour la frappe de monnaie, dont les bénéfices appartiendraient au Makhzen. || La banque d'État procéderait à l'assainissement de la situation monétaire. || Les crédits ouverts au Makhzen seraient employés à l'équipement et à la solde des troupes de police et à certains travaux publics urgents, notamment à l'amélioration des ports et de leur outillage. || III. Engagement par le Makhzen de n'aliéner aucun des services publics au profit d'intérêts particuliers. || Principe de l'adjudication sans acception de nationalité pour les travaux publics.

---

Nr. 13727. **FRANKREICH.** Der Min. des Ausw. an die Botschafter in London, Madrid, Berlin. Besorgnis Deutschlands vor einer Verwicklung in Marokko.

Paris, le 31 août 1905.

J'ai reçu aujourd'hui l'Ambassadeur d'Allemagne qui m'a dit, de la part du Prince de Bülow, que son Gouvernement n'entendait en aucune façon s'immiscer dans notre différend avec le Maroc au sujet de Si Bouzian,\*) mais que, les journaux ayant annoncé que nous avions l'intention de recourir éventuellement à la force et à l'occupation de certains points notamment d'Oudjda, il appelait notre attention sur les compli-

---

\*) Ein algier. Untertan Frankreichs, der in Marokko festgenommen war. Marokko mußte nach längeren Verhandlungen Frankreich am 4. Septb. Genugtuung hierfür geben. Red.



cations pouvant résulter d'un tel acte. || J'ai dit au Prince Radolin: || „Vous comprendrez certainement que je ne puisse faire aucune réponse à votre communication. Nous sommes fermement résolus à obtenir satisfaction du Gouvernement marocain, au sujet de l'arrestation illégale de Si Bouzian. Quant au moyen de coercition qu'on peut être amené à employer vis-à-vis du Sultan les nombreux précédents que des incidents analogues nous fournissent suffiront à inspirer notre conduite.“ || Le Prince n'a pas autrement insisté.

Rouvier.

---

Nr. 13728. **FRANKREICH.** Der Min. des Ausw. an den Botschafter in Berlin: Instruktion für eine Unterredung mit Bülow über die Marokkokonferenz.

Paris, le 1<sup>er</sup> septembre 1905.

Je crois utile que vous mettiez à profit le passage du Prince de Bülow à Berlin pour avoir un entretien avec lui. || Vous connaissez ma réponse à la communication du 25 août du Prince de Radolin concernant le projet de conférence marocaine. Vous n'aurez qu'à vous en inspirer pour marquer au chancelier la mesure très large, suivant nous, dans laquelle nous nous sommes efforcés d'amener entre les deux gouvernements une entente définitive sur un programme. Vous ferez remarquer le soin avec lequel nous avons écarté de son élaboration toute tentative de revenir par une voie détournée à un accord direct sur le Maroc qui n'eût pas été conforme aux principes posés dans les lettres échangées le 8 juillet dernier. Les seuls points sur lesquels nous n'avons pu céder étaient ceux où nous devons sauvegarder des intérêts essentiels consacrés par des actes conventionnels ou une indiscutable tradition. || Cette constatation, que vous présenterez comme une marque de notre indéniable bon vouloir, vous permettra de faire ressortir par contraste les procédés de la Chancellerie allemande au cours de ces négociations, en confirmant les réflexions dont vous avez déjà fait part à ce sujet au Comte de Pourtalès, suivant mes instructions. A plusieurs reprises on nous a affirmé que l'Allemagne n'avait dans l'affaire marocaine d'autre souci que d'obtenir des garanties pour ses intérêts économiques et la sauvegarde de la dignité de l'Empereur qui, après s'être engagé vis-à-vis du Sultan à prendre sa défense, ne pouvait se désintéresser de sa cause; nous ne mettons pas en doute la sincérité de ces déclarations, mais elles sont bien difficiles à concilier avec la recherche d'avantages particuliers à laquelle s'est livré le Comte de Tattenbach.

Rouvier.

**Nr. 13729. FRANKREICH.** Derselbe an Denselben. Instruktion über den Fall Bouzian.

1<sup>er</sup> septembre 1905.

J'ai lieu de supposer, après les démarches du Comte de Tattenbach auprès de M. Saint-René Taillandier et celle du Prince de Radolin dont vous a rendu compte mon télégramme du 31 août, que le Prince de Bülow fera lui-même allusion dans ses entretiens avec vous, à l'incident Bouzian el Miliani. Vous n'aurez qu'à vous inspirer, pour lui répondre, des termes mêmes dont je me suis servi. Vous pourrez lui faire connaître que j'ai maintenu mes instructions à M. Saint-René Taillandier, exigeant les réparatioos que nous avons demandées. Il va sans dire que nous ne recherchons à aucun titre, dans cet incident, l'occasion de poursuivre des avantages particuliers. Nous l'envisageons comme rentrant tout naturellement dans la catégorie des difficultés analogues, d'un caractère exclusivement franco-marocain, qui se sont produites déjà à plusieurs reprises dans le passé et dont chaque Puissance à notre place poursuivrait le règlement de la même façon.

Rouvier.

---

**Nr. 13730. FRANKREICH.** Der Botschafter in Berlin an den Min. des Ausw. Unterredung mit Bülow. Sendung Rosens, Beschwerde über die franz. Presse.

Berlin, le 4 septembre 1905.

J'ai eu aujourd'hui un long entretien avec le Prince de Bülow. Il a repris ses anciens développements sur la nécessité de mettre fin aux malentendus, sur le régime de liberté économique que réclament l'industrie et le commerce allemand, sur l'utilité d'arrêter un programme, d'aller la main dans la main à la conférence, sur l'intérêt de l'Allemagne et de la France „de vivre en paix au lieu de faire autre chose“. J'étais ramené à deux mois en arrière. A son affirmation qu'il y avait encore plusieurs difficultés, j'ai répondu que, d'après la dernière note soumise, lue paraît-il à l'Empereur, l'accord semblait établi à peu de chose près, puisqu'il s'agissait d'une part des intérêts de notre frontière algérienne reconnus par la lettre du 8 juillet dernier, et de l'autre du choix du siège de la Conférence sur lequel Votre Excellence avait exprimé une opinion fortement motivée. Alors le Prince de Bülow m'a dit que certainement il ne contestait pas nos droits particuliers, mais qu'il convenait de les préciser, et que Tanger se trouvait désigné à la fois par l'invitation du Sultan et les exigences des travaux de la Conférence. Je n'ai pas eu de peine à répliquer, mais le Chancelier s'est cantonné dans les affirmations contraires.

Il m'a dit que pour amener une entente plus rapide que par l'échange de notes il envoyait demain auprès de Votre Excellence M. Rosen. || La question du môle de Tanger et celle de l'emprunt marocain ont été abordées. Le Prince de Bülow a représenté ces entreprises comme insignifiantes; celle du port était un de ces cadeaux du Sultan qu'il cherchait à repousser. „A votre place, m'a-t-il dit, je me ferais octroyer une concession analogue.“ J'ai répondu que nous n'entendions pas déroger à nos engagements réciproques. J'ai demandé à mon interlocuteur si M. Rosen était autorisé à donner des preuves effectives de son esprit de conciliation et s'il allait annoncer que l'entreprise du port et de l'emprunt serait suspendue jusqu'à l'ouverture des travaux de la Conférence. || Je n'ai pu obtenir une réponse précise malgré mon insistance. || Le Chancelier a fait allusion au ton plus agressif de la presse française, dans ces dernières semaines. A ce propos, j'ai insisté sur les épreuves auxquelles les travaux du port de Tanger et l'Emprunt marocain avaient soumis l'opinion publique en France et sur les obstacles qu'ils avaient ainsi dressés devant les efforts conciliants de Votre Excellence.

Bihourd.

---

**Nr. 13731. FRANKREICH.** Derselbe an Denselben. Bülow über den Fall Bouzian.

Berlin, le 4 septembre 1905.

Au cours de l'entretien que je viens d'avoir avec lui, le Prince de Bülow m'a dit que, sans vouloir s'immiscer dans notre dernier incident avec le Sultan, il espérait que nous saurions éviter les moyens trop violents et qu'il avait prescrit au Comte de Tattenbach de conseiller au Makhzen de nous accorder les réparations demandées. „Il serait mauvais, a-t-il ajouté, tandis que nous jouerons au bridge, qu'on casse autour de nous les vitres.“ Je lui ai répondu que Votre Excellence prendrait conseil de la dignité de la France et de son droit, mais qu'elle ne poursuivait aucun avantage particulier dans cette affaire.

Bihourd.

---

**Nr. 13732. FRANKREICH.** Der Min. des Ausw. an die Gesandtschaft in Tanger. Soll mit dem deutschen Gesandten gemeinsam die Aufforderung des Makhzen zum Hafengebäude in Tanger übersetzen.

Paris, le 13 septembre 1905.

Le 15 mars 1905, le Makhzen a adressé au Pacha de Tanger une lettre concédant à la Compagnie marocaine l'autorisation d'effectuer des études en vue des travaux d'amélioration du port. || Vous devez en avoir

copie à la légation et vous pourrez en tout cas vous la procurer en vous adressant au Pacha. || Vous vous mettrez alors en relation avec votre collègue d'Allemagne auquel vous communiquerez le texte arabe de cette lettre et qui, de son côté, vous communiquera le texte arabe de la lettre adressée, le 26 mars, à sa légation et contenant concession des mêmes études à la maison Reutemann. Vous vous mettrez d'accord sur la traduction de ces deux documents et vous la ferez parvenir telle que vous l'aurez arrêtée. || Votre collègue d'Allemagne va recevoir de Berlin des instructions identiques,

Rouvier.

---

**Nr. 13733. FRANKREICH.** Die Gesandtschaft in Tanger an den Min. des Ausw. Übersendet die Übersetzung.

Tanger, le 17 septembre 1905.

Voici, telle qu'elle vient d'être établie par les deux interprètes des légations de France et d'Allemagne, la traduction de la lettre adressée le 26 mars dernier par Ben Sliman à M. de Kühlmann, au sujet du môle de Tanger. || Cette traduction a été faite non d'après l'original, qui est à Fez entre les mains de M. de Tattenbach, mais d'après une copie en arabe faite, m'a dit M. de Langwerth qui en affirme l'authenticité, par M. Lüderitz, Consul d'Allemagne, alors attaché à la légation de Tanger „Au Chargé d'affaires allemand, M. de Kühlmann.

Saluts d'usage. || J'ai bien reçu la lettre par laquelle vous me signalez que la route suivie par les barcasses du Makhzen dans le port de Tanger à l'embarquement et au débarquement se trouve entre l'ancien et le nouveau môle, que lorsque la marée est haute sur leur parcours elles peuvent avancer, mais que, lorsque la mer se retire, elles sont dans l'impossibilité de fonctionner, que l'on est alors dans la nécessité de porter les marchandises à dos d'hommes sur une longue distance en mer, et qu'il en résulte un préjudice pour les commerçants et pour le Makhzen, que la société allemande Borgeaud-Reutemann demande l'autorisation de combler, par une construction, le vide compris entre l'ancien et le nouveau môle, afin de faciliter le travail par tous les temps à l'embarquement et au débarquement, et de faire cesser tout préjudice pour les négociants et le Makhzen' et de construire aussi les magasins sur cet emplacement ainsi comblé. || J'ai porté ce qui précède à la connaissance de notre maître, Dieu le glorifie, et il en a pris bonne note. Après avoir examiné la demande de la société dont il s'agit, ainsi que les indications données par les autorités de la ville, au sujet de la restauration de l'ancien môle et de sa prolongation, Sa Majesté chérifienne a décidé que la société allemande

en question ferait venir sur place, en ce qui la concerne, un ingénieur compétent et que le gouverneur de la ville et le khalifa du représentant du Sultan, Si Abdallah ben Saïd, manderaient deux ou trois experts pris parmi les sujets du Makhzen, afin que tous examinent l'ancien môle et le vide entre les deux môles et établissent un plan en exposant les moyens de combler l'espace compris entre les deux môles et d'établir ainsi une jonction avec l'ancien môle, d'indiquer la longueur et la largeur de l'ouvrage; de donner une description des magasins à construire sur cet ouvrage et de ce qui resterait libre pour le chemin nécessaire à la circulation des marchandises à charger et décharger, et d'évaluer les dépenses que cela nécessiterait. Ces experts devraient également faire un autre plan relatif à la réparation de l'ancien môle seulement, et aux moyens propres à le prolonger, en indiquant sa longueur et sa largeur, les magasins à y construire avec le passage nécessaire pour la circulation des marchandises à charger et à décharger, en évaluant aussi les dépenses nécessitées par ces travaux. || Le tout sera envoyé à Sa Majesté cherifienne par les soins du khalifa du représentant du Makhzen; et, après avoir étudié les deux projets et les devis, le Makhzen choisira celui qu'il fera exécuter et je vous en informerai. || Le gouverneur de Tanger et le khalifa du représentant du Sultan ont reçu l'ordre conforme à ce qui précède afin de s'entendre avec vous à ce sujet et d'agir en conséquence. || Salut.

Le 20 Moharrem 1323 (correspondant au 26 mars 1905).

(Signé)

Abdelkerim ben Sliman.

Pour traduction certifiée conforme au texte de la lettre ci-dessus:

Tanger, le 16 septembre 1905.

Signé: Maenss.

René Blanc.

Saint-Aulaire.

---

**Nr. 13734. FRANKREICH.** Der Minister des Ausw. an den Botschafter in Berlin. Unterredung mit Rosen über die Konferenz.

Paris, le 25 septembre 1905.

Je crois utile de vous rendre compte d'un entretien que j'ai eu aujourd'hui avec le Docteur Rosen. || Après lui avoir demandé s'il avait la réponse de son Gouvernement au sujet de la rédaction proposée pour le projet de programme, je lui ai dit: || „En dehors de la formule qui sera signée par les deux Gouvernements, j'entends n'avoir d'engagement sur aucun point. || Je ne puis que renouveler mon affirmation que j'ai eu,

même degré que le Gouvernement impérial, le désir d'éviter tout désaccord flagrant entre nous à la Conférence et de concourir à y faire prévaloir les solutions qui ménagent le mieux les intérêts et les amours-propres de manière qu'il n'y ait *ni vainqueur ni vaincu* suivant l'expression même du Prince de Radolin. || La garantie pour l'Allemagne réside dans ce fait que, les décisions de la Conférence devant être prises à l'unanimité, il suffirait de son opposition pour que le mandat général ne nous soit pas confié. || J'ai chargé le Représentant de la République à Berlin de porter ces explications à la connaissance du Prince de Bülow." || Après cet entretien, j'ai fait venir le Prince de Radolin et je lui ai répété textuellement ce que j'avais dit au Docteur Rosen. || Quand vous verrez le Prince de Bülow, je vous prie de lui tenir le même langage. Rouvier.

---

**NR. 13735. FRANKREICH und DEUTSCHES REICH. Übereinkommen über den Programmwurf für die Marokkokonferenz.**

Paris, 28 septembre 1905.

Les deux Gouvernements se sont mis d'accord pour proposer au Sultan le projet de programme suivant élaboré en conformité des principes adoptés dans l'échange de lettres du 8 juillet:

I. — 1° Organisation, par voie d'accord international, de la police hors de la région frontière; || 2° Règlement organisant la surveillance et la répression de la contrebande des armes. — Dans la région frontière, l'application de ce règlement restera l'affaire exclusive de la France et du Maroc.

II. — Réforme financière. || Concours financier donné au Makhzen par la création d'une Banque d'État avec privilège d'émission, se chargeant des opérations de trésorerie et s'entremettant pour la frappe de la monnaie dont les bénéfices appartiendraient au Makhzen. || La Banque d'État procéderait à l'assainissement de la situation monétaire. || Les crédits ouverts au Makhzen seraient employés à l'équipement et à la solde des troupes de police et à certains travaux publics urgents, notamment à l'amélioration des ports et de leur outillage.

III. — Étude d'un meilleur rendement des impôts et de la création de nouveaux revenus.

IV. — Engagement par le Makhzen de n'aliéner aucun des services publics au profit d'intérêts particuliers. || Principe de l'adjudication, sans acception de nationalité, pour les travaux publics.

Signé: Rouvier.  
Radolin.

---

Nr. 13736. **FRANKREICH und DEUTSCHES REICH.** Vereinbarte Note über die marokkanische Polizei, Waffenschmuggel, Konferenzort, Anleihefrage, Hafenaubauten.

Paris, le 28 septembre 1905.

Les négociations entre la France et l'Allemagne concernant le projet de programme de la conférence sur les affaires marocaines viennent d'aboutir. || L'accord s'est fait sur un programme qui comprend: organisation de la police, règlement concernant la surveillance et la répression de la contrebande des armes, réforme financière consistant principalement dans l'institution d'une banque d'État étude d'un meilleur rendement des impôts et de la création de nouveaux revenus, enfin fixation de certains principes destinés à sauvegarder la liberté économique. || Quant à la région frontière, par un réserve spéciale insérée au projet de programme, il est entendu que les questions de police continuent à y être réglées directement et exclusivement entre la France et le Sultan et restent en dehors du programme de la conférence. Dans la même région, l'application du règlement sur la contrebande des armes restera l'affaire exclusive de la France et du Maroc. || Les deux Gouvernements se sont mis d'accord pour demander à l'Espagne si elle accepterait que la ville d'Algésiras fût choisie comme lieu de réunion de la conférence. || En ce qui concerne les questions de l'emprunt et du port, elles ont été réglées de la manière suivante:

I. Pressé par sa situation financière, le Makhzen s'était adressé à un intermédiaire étranger résidant au Maroc — qui a eu lui-même recours à un groupe de banques allemandes — pour obtenir une avance de courte durée remboursable sur le prochain emprunt; le gouvernement marocain offrait en gage ses biens immobiliers dans les différentes villes de la côte. || Un accord s'est établi entre le groupe des banques allemandes et le consortium des banques françaises, en vue de participer à cette opération qui gardera son caractère d'avance de courte durée, avec gage spécial, et remboursable sur le prochain emprunt ou par les voies et moyens de la banque d'État dont la création figure au programme de la conférence. L'opération laisse intacte la question du droit de préférence du consortium français.

II. En ce qui concerne la construction d'un môle dans le port de Tanger, le Gouvernement marocain avait, par une lettre adressée à la légation d'Allemagne, en date du 26 mars, demandé à la maison Borgeaud et Reutemann l'établissement de deux plans entre lesquels il choisirait. Comme, à la même époque, une compagnie française avait été autorisée

à étudier les mêmes travaux, il a été entendu qu'on prendrait un délai pour examiner les titres de cette compagnie, et que, à moins que la compagnie française ne présente des titres identiques à celui de la compagnie allemande, celle-ci exécutera les travaux commandés par le Makhzen. || Le projet de programme et la proposition concernant le lieu de réunion de la conférence vont être soumis, sans délai, par les deux gouvernements à l'adhésion du Sultan et à celle des puissances signataires de la convention de Madrid ou y ayant adhéré. || Dès que les propositions concernant le programme et le lieu de la réunion de la conférence auront été soumises au Sultan, les deux missions quitteront Fez pour retourner à Tanger.

Révoil.

Rosen.

---

Nr. 13737. **FRANKREICH.** Der Min. des Ausw. an den Gesandten in Marokko. Überblick über die Verhandlungen mit Deutschland.

Paris, le 30 septembre 1905.

L'élaboration du projet de programme de la future Conférence a fait naître des divergences de vues entre l'Allemagne et la France. Dans le but d'arriver plus rapidement à une entente, la Chancellerie impériale a, comme vous le savez, envoyé à Paris M. le Docteur Rosen, Ministre d'Allemagne à Tanger, pour conférer à ce sujet avec le Gouvernement français. De mon côté, j'ai chargé M. Révoil, Ministre plénipotentiaire en mission, de se mettre en rapports avec le Docteur Rosen. || Les négociations ont abouti, le 28 septembre, à un accord constaté dans deux notes, l'une signée par le Prince de Radolin et par moi, l'autre par MM. Révoil et Rosen. Je vous ai déjà transmis, par télégramme, le texte de ces arrangements, dont certains points me paraissent comporter quelques explications complémentaires.

*1° Région frontière.*

Au cours des négociations, la question a été posée par le Docteur Rosen de savoir jusqu'où s'étendait la région frontière dans laquelle nous revendiquions le droit de régler directement et exclusivement avec le Sultan la police et d'exercer la surveillance de la contrebande des armes. Le Plénipotentiaire allemand objectait que la situation que nous demandions au Gouvernement impérial de nous reconnaître équivalait à une main-mise de la France sur toute cette région marocaine; que nous pouvions être amenés à y organiser des corps de troupes chérifiennes d'une telle importance qu'ils seraient une véritable menace pour le reste de l'Empire marocain et une cause d'épuisement des ressources financières qu'il



Conférence devait lui assurer. || M. Revoil a donné sur ces deux points au Docteur Rosen les éclaircissements les plus complets. Il a insisté sur le fait qu'il n'y avait pas lieu de rechercher en cette matière une précision géographique; que la région frontière était déterminée par les conditions spéciales du voisinage des tribus algériennes et marocaines; envisagée à ce point de vue, la région où nous entendions conserver la mission exclusive d'assurer la police, d'accord avec le Gouvernement chérifien, devait comprendre „les territoires où résident, campent et se meuvent traditionnellement les tribus marocaines sédentaires ou nomades, en relations ou en contact habituels avec les tribus algériennes“. || En ce qui concerne la portée de notre action dans la région frontière, M. Revoil a expliqué au Docteur Rosen que nous ne saurions étendre abusivement nos opérations de police sans contrevenir aux engagements pris par nous touchant l'intégrité du territoire marocain et l'indépendance du Sultan; que ces engagements ne résultaient pas seulement de déclarations explicites du Gouvernement français, mais qu'ils résumaient notre politique traditionnelle à l'égard du Maroc. || Quant à l'entretien de la police dans la région frontière, il pourrait n'être fait appel aux revenus généraux du Gouvernement chérifien que dans une proportion normale et s'il n'était pas possible d'y pourvoir au moyen des ressources locales. || Les observations qui précèdent ont d'ailleurs été résumées par écrit et remises au Plénipotentiaire allemand.

2° *Prêt négocié avec le Makhzen par les banques allemandes.*

Il a été admis que le groupe allemand s'était proposé de consentir au Trésor chérifien n'avait pas le caractère d'un emprunt, mais était une simple ouverture de crédit à court terme, utilisable en compte-courant. Dans ces conditions, elle ne mettait pas en cause la question du droit de préférence du consortium français. || L'accord entre les établissements allemands et français reconnaît à ces derniers le droit de participer à la moitié de l'opération à conclure avec le Makhzen. Le groupe français a promis d'intéresser les banques anglaises et espagnoles dans la part qui lui était réservée. || Le Comité des banques françaises m'a fait connaître son intention de préciser, dans une notification adressée au Makhzen, le caractère de son intervention dans l'affaire. L'attention du Gouvernement chérifien sera appelée par les banques sur les droits qu'elles tiennent du contrat de 1904 et qu'elles ne manqueraient pas d'invoquer si, par la suite, il y était porté atteinte.

3° *Construction d'un môle à Tanger.*

Les titres produits par la maison Borgeaud-Reutemann et par la Compagnie marocaine semblent établir une sorte d'engagement pris par

le Gouvernement chérifien à l'égard de la première société, dès le 26 mars 1905, pour l'exécution de travaux dans le port de Tanger. || Antérieurement, la Compagnie marocaine n'aurait reçu, à la date du 15 février 1905, qu'une autorisation de procéder à des études et de dresser des projets et devis relatifs au même port. || La Compagnie marocaine se dit en mesure d'établir la responsabilité du Gouvernement chérifien à son endroit. Elle rappelle que le Makhzen a fait surveiller par ses agents et a laissé poursuivre les études techniques très complètes que la Compagnie a effectuées dans le port de Tanger, du 23 avril au 30 mai, avec un personnel d'ingénieurs et un matériel spécial et qu'il a réclamé et accepté la remise des plans et devis, sans l'aviser des engagements pris par lui vis-à-vis d'un tiers. || Dans ces conditions, il est hors de doute que les droits de nos compatriotes à obtenir une compensation devront être soutenus auprès du Gouvernement chérifien. Rouvier.

---

Nr. 13738. **FRANKREICH.** Die Gesandtschaft in Tanger an den Min. des Ausw. Hafenbaufrage (Nr. 13733).

Tanger, le 3 octobre 1905.

Conformément aux instructions qui lui ont été adressées par le Makhzen, à la suite des démarches de M. Saint-René Taillandier, le Délégué intérimaire du Sultan a autorisé le drogman de cette légation à prendre une copie authentique de la lettre de Cheikh Tazi relative aux études à effectuer par la Compagnie marocaine dans le port de Tanger. Les interprètes des légations de France et d'Allemagne ont arrêté et signé la traduction suivante de ce document:

A Si El Hadj Tohammed Torrès, Représentant du Sultan à Tanger l'amin Si à Aballah Ben Saïd, et aux oumanas du port de Tanger.

Après les compliments d'usage. || M. Fabarez, Représentant de la Compagnie Gautsch, a demandé à Notre Maître (que Dieu l'assiste) d'entreprendre, pour répondre aux nécessités du port, la construction d'un grand môle à Tanger avec un magasin y annexé pour le débarquement des marchandises, et il a présenté un plan de ces travaux et a fait ressortir leur utilité absolue. || Sa Majesté chérifienne ayant pris connaissance de ce projet m'a ordonné de vous écrire pour que vous vous rendiez, avec l'ingénieur que ladite Compagnie désignera, sur l'endroit du port qui conviendra aux travaux projetés. Vous vous mettrez d'accord avec lui sur cela et il vous entretiendra verbalement des détails de ces travaux, il vous en fera connaître les avantages jusqu'à ce que vous en soyez bien pénétrés. L'ingénieur dressera de ces travaux deux plans qu'il vous

remettra. Vous en enverrez un à la Cour chérifienne et vous garderez l'autre par devers vous. Il fera l'estimation des dépenses que tous ces travaux nécessiteront. || Faites-moi connaître votre sentiment à ce sujet après vous être informé auprès d'eux du montant des travaux et de la somme qu'ils demandent eux-mêmes au Makhzen. || Amitié et salut!

Le 30 hedja 1322 (correspond au 7 mars 1905).

(Signé) Mohammed Ettazi (Dieu le favorise).

Pour traduction certifiée conforme au texte de la copie prise sur l'original existant aux archives du délégué chérifien à Tanger.

Signé: R. Blanc.

Maenss.

Saint-Aulaire.

---

Nr. 13739. **FRANKREICH.** Der Minister des Ausw. an den Gesandten in Marokko. Soll das deutsch.-franz. Abkommen dem Maghzen mitteilen.

12 octobre 1905.

Le Gouvernement espagnol a accepté la proposition de réunir à Algésiras la Conférence marocaine. || Vous pourrez donc, dès la réception du présent télégramme, procéder, de concert avec votre collègue allemand, à la communication au Makhzen des propositions convenues entre la France et l'Allemagne. Il est préférable que cette communication ne soit pas effectuée au moyen d'une démarche verbale commune: elle devra être écrite et pourra être identique et simultanée. Rouvier.

---

Nr. 13740. **FRANKREICH.** Der Gesandte in Marokko an den Min. des Ausw. Berichte über die Mitteilung des Vertrags.

Fez, le 17 octobre 1905.

Je viens d'exécuter les instructions contenues dans votre télégramme du 12. || Les interprètes des missions française et allemande ont remis hier soir simultanément à Ben Sliman les lettres qui avaient été concertées le jour même entre le Comte de Tattenach et moi. || Les deux lettres sont identiques *mutatis mutandis*; celle que j'ai signée est ainsi conçue:

„Sur les instructions du Gouvernement de la République française, qui s'est concerté à ce sujet avec le Gouvernement Impérial allemand, j'ai l'honneur de soumettre à l'agrément du Gouvernement chérifien, en vue des travaux de la Conférence internationale proposée par Sa Majesté

le Sultan du Maroc, le projet de programme ci-joint. || En examinant ce document, Sa Majesté le Sultan ne manquera pas de se rendre compte qu'il a été conçu avec une sollicitude éclairée pour les besoins et les intérêts de l'Empire chérifien. J'ai donc l'entière confiance qu'Elle voudra bien adopter le programme qui lui est proposé comme la base des délibérations de la Conférence internationale. || Le Gouvernement français et le Gouvernement allemand, ayant été sensibles aux avantages que présenterait à tous égards cette combinaison, ont demandé d'un commun accord au Gouvernement royal espagnol s'il accepterait que la ville d'Algésiras fût mise à la disposition des Puissances comme lieu de réunion de la Conférence. Le Gouvernement espagnol y a consenti. Mon Gouvernement se plaît à espérer que le Gouvernement chérifien, appréciant de son côté les avantages de ce choix, y donnera également son adhésion."

A nos lettres est annexée une traduction intégrale du projet de programme. La traduction de la lettre et du projet de programme a été établie en commun. || Je dois, ainsi que le Comte de Tattenbach, être reçu aujourd'hui par Ben Sliman et demain par le Sultan.

Saint-René Taillandier.

---

Nr. 13741. **FRANKREICH.** Derselbe an Denselben. Unterredung mit dem Sultan.

Fez, le 18 octobre 1905.

J'ai fait hier auprès de Ben Sliman et aujourd'hui auprès du Sultan les démarches verbales complémentaires de la lettre concertée du 16 octobre. Comme il était convenu, le Ministre d'Allemagne a été reçu une heure après moi par le Vizir et par le Sultan. || A Ben Sliman comme à Moulay Abd-el-Aziz j'ai dit qu'ils n'avaient pu manquer de reconnaître dans le projet de programme de la Conférence le résumé du plan de réformes que, durant les premiers mois de ma mission, j'avais exposé et soutenu devant eux au nom de la France, pour le bien du Makhzen et l'intérêt général. || Les idées dont ce plan s'inspire leur étaient donc devenues familières. C'est sans doute dans cette pensée que mon Gouvernement, confiant d'ailleurs dans les décisions du Makhzen, m'avait autorisé à ne pas prolonger davantage mon séjour à Fez quand j'aurais de concert avec le Ministre d'Allemagne, soumis au Sultan les deux propositions relatives au programme et au lieu de réunion de la Conférence. En ce qui touche ce dernier point, sans m'arrêter sur l'état troublé de la région de Tanger, j'ai marqué l'intention bienveillante dont on s'inspirait en proposant au Makhzen une ville aussi proche que possible du Maroc. Le Sultan m'a écouté en donnant des signes d'assentiment. Il m'a it

qu'il appréciait d'une manière générale le projet de programme. Toutefois il avait besoin de réfléchir sur certains points; Ben Slima aurait ensuite avec moi un entretien où certains éclaircissements me seraient demandés. Avant de me retirer, j'ai exprimé l'espoir que le Makhzen, éclairé par les événements, nous aiderait désormais à persévérer dans une politique fondée sur une étroite communauté d'intérêts et qui tend à fournir au pouvoir chérifien, si ébranlé, les moyens de se raffermir. || Le Sultan m'a prié de remercier de ces dispositions bienveillantes le Gouvernement de la République dont il espère que l'appui ne lui fera pas défaut lors des délibérations de la Conférence. Saint-René Taillandier.

---

**Nr. 13742. FRANKREICH.** Derselbean Denselben. Der Sultan nimmt das Konferenzprogramm an.

Fez, le 22 octobre 1905.

En réponse à ma lettre du 16 de ce mois, reproduite dans mon télégramme du 17, je viens de recevoir de Ben Sliman la lettre par laquelle le Makhzen accepte le programme et le lieu de réunion proposés pour la Conférence. En voici la traduction intégrale:

„J'ai reçu votre lettre en date du 16 octobre de l'année courante, à laquelle était annexée copie du programme renfermant les principes des articles sur lesquels porteront les délibérations à la prochaine Conférence internationale; vous m'avez prié de les porter à la connaissance de Sa Majesté chérifienne, conformément aux ordres que vous avez reçus à ce sujet de vos Gouvernements respectifs; vous avez exprimé l'espoir de voir Sa Majesté chérifienne donner son adhésion à la réunion de la Conférence à Algésiras, puisque le Gouvernement espagnol honoré a consenti à ce qu'elle fût réunie à l'endroit précité, etc. || J'ai porté votre lettre ainsi que le programme à la connaissance de Sa Majesté chérifienne qui m'a ordonné de vous répondre qu'Elle a consenti à accepter que les délibérations portent sur les articles du programme en question à la prochaine Conférence, s'il plaît à Dieu; ensuite, après délibération entre les Délégués du Gouvernement chérifien et les Délégués des Puissances amies sur les détails des articles du programme, ce qui aura fait l'objet d'un accord entre tous les Délégués, après que Sa Majesté chérifienne aura été consultée, sera mise à exécution. || Sa Majesté chérifienne a donné également son adhésion à la réunion de la Conférence à Algésiras, conformément à vos indications amicales.“

23 Chaaban 1323 (22 octobre 1905).

(Signé)

Abdelkerim ben Sliman.

---

**Nr. 13743. FRANKREICH.** Der Min. des Ausw. an die Vertreter in Petersburg, London, Madrid, Rom, Washington, Wien, Kopenhagen, Stockholm, Lissabon, Brüssel, Haag. Mitteilung des Vorigen.

Paris, le 25 octobre 1905.

Notre Ministre à Fez vient de me faire connaître que le Sultan du Maroc accepte le projet de programme qui lui a été présenté, conformément à l'accord du 8 juillet, par les deux représentants de la France et de l'Allemagne, et approuve également la proposition de réunir la Conférence à Algésiras. || Ce résultat étant acquis, je vous prie d'en informer officiellement le Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité et à qui vous donnerez connaissance du projet de programme, ci-joint en copie. || Vous pourrez aviser votre collègue d'Allemagne que vous vous proposez de faire cette communication, de manière qu'il puisse la faire le même jour que vous.

Rouvier.

---

**Nr. 13744. FRANKREICH.** Derselbe an Dieselben. Deutschlands entsprechende Mitteilung.

Paris, le 28 octobre 1905.

Pour faire suite à ma communication du 25, j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'Ambassadeur d'Allemagne vient de me remettre l'aide-mémoire suivant: „En considération du fait que d'après un rapport du comte de Tattenbach, le Sultan du Maroc a fait déclarer formellement aux Ministres allemands et français qu'il acceptait le programme de la Conférence et Algésiras, nos représentants près les Puissances signataires de la Convention de Madrid ont reçu l'ordre de porter l'adhésion du Sultan à la connaissance des Gouvernements respectifs de concert avec leurs collègues français et de prier les Gouvernements de se prononcer sur leur participation.“

Je dois ajouter que je n'ai reçu de Fez aucune information, ni sur la question de la forme des invitations, ni sur les conversations qui auraient eu lieu entre le Sultan et les représentants de la France et de l'Allemagne, au sujet de la date de la réunion de la Conférence.

Rouvier.

---

**Nr. 13745. FRANKREICH.** Der Min. des Ausw. an die Vertreter in Berlin und Tanger. Regelung der Hafenauffrage.

Paris, le 24 novembre 1905.

A la suite de la comparaison des lettres adressées par le Makhzen à la Compagnie marocaine et à la Légation d'Allemagne, à Tanger, au

sujet des travaux du port de cette ville, M. Rosen avait demandé à M. Révoil si nous étions disposés à reconnaître le bien fondé de la prétention allemande et à ne plus nous opposer au commencement des travaux. M. Révoil a répondu, sur mes instructions, que le Gouvernement français ne s'opposait pas à ce que la concession Borgeaud Reuteman (travaux du môle) suivit son cours, mais réservait *sans aucune restriction* les droits de la Compagnie Marocaine vis-à-vis du Makhzen. Rouvier.

---

Nr. 13746. **FRANKREICH.** Die Gesandtschaft in Tanger an den Min. des Ausw. Marokko ladet die Mächte zur Konferenz ein. Tanger, le 1<sup>er</sup> décembre 1905.

Voici la traduction intégrale d'une lettre circulaire que les représentants des puissances à Tanger viennent de recevoir de Torrès: || „Le représentant du Sultan à Tanger à M. Saint-René Taillandier, Ministre de la République française au Maroc. || Conformément à ce que je vous ai écrit précédemment pour vous transmettre l'invitation du Makhzen à assister à la conférence où doivent être discutées les réformes possibles qu'il se propose d'effectuer dans l'empire chérifien ainsi que les moyens de faire face aux dépenses qu'elles nécessiteront, je vous informe que Sa Majesté a décidé que la réunion demandée aurait lieu à Algésiras sur le territoire espagnol, en considération des avantages qu'il y a, en ce moment, à la tenir en cette ville. || Le Gouvernement espagnol ayant consenti à ce qu'elle ait lieu dans la ville précitée et en raison de la gêne que causerait au Makhzen l'ouverture de cette conférence avant le 20 décembre prochain, Sa Majesté chérifienne en a fixé l'ouverture au 21 décembre, Elle demande à votre gouvernement que vous y preniez part avec les délégués chérifiens, le jour où cette conférence s'ouvrira à Algésiras.“

Fez, le 29 ramadan 1323 (26 novembre 1905).

(Signé)

Mohammed ben el arbi Torrès.

D'après les indications fournies par le Ministre d'Espagne, la lettre à lui adressée ne présenterait avec la circulaire ci-dessus que des différences de forme provenant de ce qu'elle constitue une réponse à la note espagnole visant cette question. Saint-Aulaire.

---

Nr. 13747. **FRANKREICH.** Der Botschafter in Madrid an den Min. des Ausw. Spanien wünscht die Konferenz am 5. Januar zu beginnen.

Madrid, le 7 décembre 1905.

Le Sultan a indiqué dans sa réponse, au sujet de la réunion de la conférence, la date du 21 décembre. Le Gouvernement espagnol considère

cette date comme celle à partir de laquelle les délégués marocains seront en mesure de prendre part à la conférence. En raison de la proximité des fêtes, il compte inviter les Puissances fermement pour le 5 janvier. Il télégraphiera à Tanger pour en aviser le Makhzen.

J. Cambon.

---

Nr. 13748. **DEUTSCHES REICH.** Die franz. Presse über die Beziehung zu Marokko.

Zeitungsausschnitte. Januar—April 1905.

(Übersetzung.)

„Le Temps“ vom 5. Januar 1905:

„Frankreich hat wegen der Ruhe seiner Besitzungen in Nordafrika das Bedürfnis, daß Marokko selbst ruhig und glücklich sei. Und es hat gegenüber Europa das Vorrecht in Anspruch genommen, Marokko seine alleinige Hilfe zur Ordnung des Landes zu leihen, weil jeder andere europäische Einfluß, der dort Platz griffe, unsere afrikanische Zukunft gefährden würde.“

„The Times“ vom 20. März 1905. (Telegramm aus Tanger vom 19. März 1905):

„Absichtlich oder unabsichtlich gab der französische Bevollmächtigte dem Sultan zu verstehen, daß er nicht nur Frankreich, sondern tatsächlich ganz Europa vertrete.“

„Le Journal des Débats“ vom 25. März 1905:

„In den Augen der Kolonialen wie aller Franzosen, die nicht einzig zum Wohle der Menschheit arbeiten wollen, sollte Marokko etwas wie das Gegenstück zu Tunis werden.“

„Le Figaro“ vom 5. April 1905:

(Aus der Rede des französischen Gesandten M. Saint-René-Taillandier vor der marokkanischen Notabelnversammlung am 21. Februar 1905.)

„ . . . . Frankreich hat Abkommen mit den verschiedenen interessierten europäischen Mächten geschlossen und ist, unter Opfern von seiner Seite, der Mandatar dieser Mächte geworden.“

„Le Maroc Français“ vom 20. April 1905:

„In einer seiner Besprechungen mit dem Makhzen betonte unser Vertreter den Wert und die Dringlichkeit der vorgeschlagenen Reformen und machte folgende Bemerkung, deren Wortlaut wir verbürgen:

„Ich spreche hier nicht allein im Namen Frankreichs, sondern im Namen der Zivilisation und der Völker Europas.“

---



**Nr. 13749. DEUTSCHES REICH.** Der Kaiserliche Konsul in Fez an das Auswärtige Amt. Frankreich und das europäische Mandat.

Fez, den 21. Februar 1905.

Der Sultan ließ mir heute sagen, daß er mich zu sprechen wünsche. Nachdem ich unsere Reklamationen in der Genthischen Mordsache vortragen hatte, kam der Sultan auf die allgemeine Lage zu sprechen. Er halte daran fest „drei, nein vier Nationen“ gleich zu behandeln: Deutschland und England wegen ihres Handels mit Marokko, Frankreich und Spanien auch wegen der Nachbarschaft. Er fragte, ob sich der französische Gesandte auf ein allgemeines Mandat berufen könne. Ich sagte: Solches Mandat sei unsererseits nicht erteilt. Der Sultan gab seiner Freude darüber Ausdruck, daß Deutschland sich der französischen Aktion nicht angeschlossen habe. (gez.) Vassel.

---

**Nr. 13750. DEUTSCHES REICH.** Der Konsul in Fez an den Geschäftsträger in Tanger. Verhandlungen Frankreichs mit Marokko.

Fez, den 7. März 1905.

Heute erhielt ich von absolut zuverlässiger Seite über den Gang der Verhandlungen vor den „Deputationen“ (dieser Name kommt jetzt allgemeiner für die Versammlungen in Gebrauch) folgende Angaben: || In der ersten Versammlung habe der Gesandte einen allgemeinen Vortrag gehalten, wobei er sich auf die Billigung seiner Anträge durch „die Fremden“ berufen habe. In der zweiten Versammlung habe er sein von seinen früheren Angaben etwas abweichendes, aber noch immer ganz unannehmbares Militärprogramm vorgelegt. Die Gesamtstärke des Heeres habe er nicht genau beziffert. Er fordere für jedes Bataillon 500 Mann marokkanischer Soldaten unter einem französischen Kommandeur und einem französischen Vice-Kommandeur, fünf französische Offiziere und zehn algerische Unteroffiziere. Das Bataillon solle in zwei Einheiten zerfallen. Er verlange für Tanger, Ujda, Ayun-Sidi-Melluk je 3 Bataillone, für die Küstenstädte je 2 Bataillone und für Fez und Marrakesch eine „hinlängliche“ Anzahl. Ferner fordere er Artillerie mit einer großen Anzahl Instruktoren. || Man habe sich marokkanischerseits noch nicht über diese Anträge ausgesprochen, sondern erklärt, daß man sie erst in ihrer Gesamtheit mit den weiteren Anträgen erwägen könne und antworten werde, sobald der Gesandte erkläre, daß er sein Programm erschöpfend dargelegt habe.

In der dritten, gestrigen, Sitzung habe der Gesandte zunächst von der finanziellen Lage gesprochen. Marokko habe die Anleihe bis auf einen kleinen Rest aufgebraucht. Seine laufenden Einkünfte seien beschränkt auf 40% Zolleinnahmen und die Mustafadat. Es werde nicht vermeiden können, eine neue Anleihe aufzunehmen. || Ferner schlage der Gesandte vor: Organisation eines Zollkontrolldienstes in den Häfen und an der Küste, Verfolgung der Kontrebande auch innerhalb des Zollgebiets. || Dann habe der Gesandte gesagt, die Landungs- und Ladeverhältnisse der Häfen bedürften der Reform. Eine fremde Gesellschaft bearbeite das Projekt, den Leichterdienst in eigene Hand zu nehmen. Darauf solle der Makhzen nicht hineinfallen. Das Geschäft pflegten Regierungen selber in der Hand zu behalten. Nur müsse man dann Kais und Kräne anlegen. Dafür verlange der Gesandte Konzessionen an Franzosen. Auch deutete er an, daß die Hafenskapitäne Fachleute, und zwar nur Franzosen sein müßten. || In einer seiner Audienzen beim Sultan habe der Gesandte auch die innere Verwaltung zum Gegenstand scharfer Forderungen gemacht. Unter anderem habe er gerügt, daß in Casablanca in einem Jahre der Gouverneur dreimal gewechselt habe. Endlich habe der Gesandte die Notwendigkeit der Anlegung eines Küstentelegraphen dargelegt. || In der nächsten Sitzung werde der französische Gesandte sein Programm zu Ende bringen. Dann hätten die Deputationen sich schriftlich zu äußern. Ihre Voten werde die Regierung verarbeiten lassen und dann in mehreren Sitzungen als ihre Antwort vortragen. || Als charakteristisch möchte ich hervorheben, daß auch der renitenteste Teil der gegenwärtigen Opposition gegen Frankreich durchaus nicht die europäischen Kulturerrungenschaften, sondern nur die offensiven französischen Kultur Tendenzen bekämpft. || Es wird angenommen, daß die französische Gesandtschaft bis etwa Juni/Juli hier zu bleiben gedenkt. Auch gilt es als wahrscheinlich, daß die Franzosen alljährlich mehrere Monate hier residieren wollen, um Hof und Makhzen an ihre dauernde Intervention zu gewöhnen.

(gez.) Vassel.

**Nr. 13751. DEUTSCHES REICH.** Der Reichskanzler an den Botschafter in London. Kritik des Aprilabkommens.

Berlin, den 11. April 1905.

Erlaß des Reichskanzlers an den Kaiserlichen Botschafter in London.

Obwohl ich aus Eurer Exzellenz Berichterstattung entnehme, daß die öffentliche Meinung in England einer sachlichen Würdigung marokka-

nischer Angelegenheiten und insbesondere unserer Marokko-Politik wenig zugänglich ist, möchte ich doch nicht unterlassen, Sie über die Hauptgesichtspunkte dieser letzteren zu orientieren. || In dem englisch-französischen Abkommen ist die Erhaltung des status quo ausdrücklich vorgesehen. Wir waren daher berechtigt, anzunehmen, daß, falls im Laufe der Zeit Neuerungen eingeführt werden sollten, welche geeignet wären, die Interessen der Fremden zu berühren, Deutschland zu denjenigen Staaten gehören würde, mit welchen man deswegen in Verhandlung treten werde. Hiervon ausgehend, traten wir aus der Beobachterrolle nicht heraus bis zu dem Augenblick, wo die marokkanische Regierung unsern Vertreter in Tanger fragen ließ, ob wirklich der französische Gesandte, wie er das vor dem Makhzen erklärt habe, Mandatar der europäischen Mächte sei. Ungefähr gleichzeitig damit erfuhren wir, daß das von dem Gesandten zur Annahme vorgelegte Programm Forderungen enthalte, welche mit dem status quo unvereinbar sind. Um jeden Zweife an den Endabsichten der französischen Regierung zu beseitigen, machten einige inspirierte Organe der großen Pariser Presse Stimmung für den Gedanken, daß Marokko zu Frankreich in das gleiche Verhältnis wie Tunis zu bringen sei. || Wir stehen auf dem Standpunkte, daß diesem französischen Vorhaben die völkerrechtliche Grundlage fehlt, und daß dadurch die Interessen aller derjenigen Staaten beeinträchtigt werden, welche bei den früheren marokkanischen Konferenzen mitberaten haben und jetzt nicht von Frankreich gefragt worden sind. Der Einwand offiziöser französischer Blätter, daß es sich bei den früheren Konferenzen nicht um eine politische Änderung, sondern lediglich um die Regelung privatrechtlicher Interessenfragen gehandelt habe, ist rabulistisch und nicht stichhaltig. Denn eine Änderung, wie die Tunifikation von Marokko, welche darauf hinausläuft, das nichtfranzösische Element nach dem Vorgange von Tunis gänzlich aus dem marokkanischen Geschäftsleben zu verdrängen, berührt selbstverständlich die fremden Privatinteressen in ihrer Gesamtheit. Eine Befragung der Vertragsstaaten ist daher nicht zu vermeiden, sofern Frankreich nicht den Rechtsboden verlassen und lediglich die Machtfrage stellen will. || Was England und auch Spanien angeht, so bestreiten wir keiner der beiden Regierungen das Recht, über die marokkanischen Interessen ihrer Untertanen für Gegenwart und Zukunft nach Gutdünken zu verfügen. Wir glauben aber nicht, daß eine der beiden den Anspruch erhebt, gleichzeitig über die Interessen der Angehörigen der übrigen Vertragsstaaten, z. B. über die deutschen zu disponieren. Diese unsere Annahme wird gestützt durch den Artikel des englisch-französischen Vertrags, wo die Erhaltung des status quo aus-

drücklich vorgesehen ist. || Es werden jetzt in der englischen Presse große Anstrengungen gemacht, um, wie dies übrigens schon seit Jahren gebräuchlich ist, der deutschen Politik allerlei düstere Pläne unterzuschieben. Auf unsere Lage paßt der Spruch: *Cet animal est très méchant, quand on l'attaque il se défend.* Wir treten für unsere Interessen ein, über welche, anscheinend ohne unsere vertragsgemäße Zustimmung, verfügt werden soll. Die Bedeutung der Interessen ist dabei Nebensache. Derjenige, welchem Geld aus der Tasche genommen werden soll, wird sich immer nach Möglichkeit wehren, gleichviel, ob es sich um 5 Mark oder um 5000 handelt. Daß wir wirtschaftliche Interessen in Marokko haben, bedarf keines Beweises. Wenn wir dieselben stillschweigend preisgeben, so ermuntern wir damit die zuschauende Welt zu ähnlichen Rücksichtslosigkeiten gegen uns bei anderen vielleicht größeren Fragen. Euere Exzellenz werden also, da wo Sie eine Besprechung der Marokkopolitik für angezeigt halten, sagen können, daß Deutschland in Marokko für die Interessen seiner Reichsangehörigen eintritt, welche dort identisch sind mit den Interessen der Angehörigen aller übrigen Vertragsstaaten und mit der Erhaltung der offenen Tür. Ferner, daß Deutschland nicht die Absicht hat, bei diesem Anlaß durch Sonderverhandlungen sich Sonder Vorteile, welcher Art es auch sei, in Marokko oder anderswo zu verschaffen.

(gez.) Bülow.

---

**Nr. 13752. DEUTSCHES REICH.** Erlaß des Reichskanzlers an die Kaiserlichen Missionen in Wien, Lissabon, Brüssel, Haag, Stockholm und an die Königlichen Missionen in München, Stuttgart, Dresden, Karlsruhe, Weimar, Oldenburg und Hamburg. — Dasselbe.

Berlin, den 12. April 1905.

Die Entstellungen der Wahrheit, welche neuerdings hinsichtlich der Marokkofrage durch die französische Presse und insbesondere durch die für inspiriert geltenden Organe verbreitet werden, lassen die nachfolgende kurze Darlegung der Sachlage und unserer Stellung dazu als zeitgemäß erscheinen. || Es ist falsch, daß das französisch-englische Marokko-Abkommen der deutschen Regierung schriftlich oder mündlich zur Kenntnis gebracht worden sein soll. Herr Delcassé hat zwar dem Kaiserlichen Botschafter hie und da Andeutungen allgemeiner Art gemacht über unhaltbare Zustände in Marokko und über die Notwendigkeit, welche sich daraus für Frankreich ergebe, auf die Sicherung seiner algerischen Grenze bedacht zu sein. Als aber im vorigen Sommer bereits längere Zeit nach

der englisch-französischen Konvention der deutsche Botschafter an Herrn Delcassé eine Frage richtete, welche sich auf den Inhalt jenes Abkommens bezog, erwiderte der Minister nur: „Sie finden Alles das im Gelbbuch.“ || Die deutsche Regierung rührte sich damals nicht, weil in einem Artikel der englisch-französischen Konvention die Erhaltung des status quo ausdrücklich vorgesehen ist, wir uns also zu der Annahme berechtigt halten konnten, daß die marokkanischen Vertragsmächte von Frankreich befragt werden würden, falls Frankreich in Marokko Neuerungen anstreben sollte, welche geeignet wären, die bisherigen Rechte und Freiheiten der Angehörigen anderer Vertragsstaaten in ihrem Umfange oder ihrer Dauer zu beschränken. Wir wurden jedoch gewahr, daß diese unsere Voraussetzung eine irrige gewesen und daß es Zeit sei, an den Schutz der deutschen Interessen zu denken, als die Marokkanische Regierung anfragen ließ, ob es richtig wäre, daß der französische Gesandte in Fez, wie er angebe, Mandatar der europäischen Mächte sei; als ferner erkannt wurde, daß verschiedene Punkte des sogenannten französischen Reformprogramms — welches in seiner Vollständigkeit bis heute noch nicht vorliegt — in direktem Gegensatz zur Erhaltung des status quo stehen; als endlich hervorragende, sogar inspirierte Organe der französischen großen Presse offen auf Tunis als Vorbild für die Neugestaltung Marokkos hinwiesen. || Da die deutsche Regierung nicht danach strebt, durch eine Sonderabmachung Sondervorteile für sich zu erlangen, so betrachtet sie eine neue Konferenz der Vertragsstaaten als das gegebene Mittel zur friedlichen Lösung des jetzigen Interessenkonflikts. Der Einwand der französischen Presse, daß es sich bei den früheren Konferenzen nicht um eine politische Umgestaltung gehandelt habe, sondern um privatrechtliche Interessen, ist nicht stichhaltig. Denn da jetzt mit der Möglichkeit eines französischen Protektorats über Marokko, d. h. mit einer gänzlichen Verdrängung nichtfranzösischer wirtschaftlicher Unternehmungen nach dem Vorgange von Tunis zu rechnen ist, so sind die fremden Privatinteressen in ihrer Gesamtheit bedroht, und eine Konferenz wäre mehr als je am Platze. Es ist das ein Ausweg, welcher keine berechnete Empfindlichkeit verletzen kann, da es sich lediglich um die Anwendung eines bereits mehrfach erprobten Auskunftsmittels handelt. || Indem wir hierbei naturgemäß zunächst für die eigenen deutschen Interessen eintreten, handeln wir in dem Bewußtsein, daß dieselben identisch sind mit den wirtschaftlichen Interessen aller nichtfranzösischen Vertragsstaaten. Ob diese Interessen groß oder klein sind, ist dabei Nebensache. Deutschland vertritt die Ansicht, daß über seine marokkanischen Interessen nicht verfügt werden kann, ohne daß es und die übrigen Vertragsstaaten dabei

zu Worte gekommen sind. Wir glauben auch, daß der Englischen Regierung bei dem französischen Marokkovertrage die Absicht fern lag, über nichtenglische wirtschaftliche Interessen zu verfügen. Diese Ansicht wird bestärkt durch den Artikel des Vertrags, welcher die Erhaltung des status quo ausdrücklich stipuliert. Es ist dies einer der Gründe, weshalb wir annehmen, keine der in Betracht kommenden Regierungen werde sich der Berechtigung des Gedankens verschließen, daß alle marokkanischen Vertragsstaaten gehört werden müssen, wenn es sich um den Plan einer Neugestaltung handelt, deren bedrohlicher Charakter für die Gesamtheit der nichtfranzösischen Privatinteressen keinem Zweifel unterliegt. || Euer usw. sind ermächtigt, diese Auseinandersetzung zur Kenntnis der dortigen Regierung zu bringen. (gez.) Bülow.

---

**Nr. 13753. DEUTSCHES REICH.** Der Botschafter in Paris an das Auswärtige Amt. Unterredung mit Delcassé (Nr. 13678).

Paris, den 14. April 1905.

Bevor gestern spät abend Herr Delcassé sich nach dem Diner auf der Botschaft verabschiedete, richtete er an mich die Worte: „Voudriez-vous m'accorder un moment d'entretien? Il me revient que l'impression aurait surgi que M. St. René Taillandier aurait parlé au nom de l'Europe. J'ai invité notre ministre à s'expliquer à ce sujet comme il n'avait aucun ordre d'agir ainsi. Dans sa réponse télégraphique que je viens de recevoir il dit qu'il n'avait jamais osé tenir un pareil langage.“ || Herr Delcassé erklärte darauf, das in London das französisch-englische Abkommen abgeschlossen und daselbst zu gleicher Zeit veröffentlicht worden sei: „J'avoue que l'idée ne m'était pas venue de communiquer au Gouvernement Impérial ce papier qui avait été livré immédiatement à la publicité. Par contre j'ai signé le traité franco-espagnol à Paris et en votre absence j'ai chargé M. Bihourd de le porter avant sa publication et sans retard à la connaissance du Baron de Richthofen. Par ce traité la liberté absolue du commerce étranger au Maroc était confirmée pour tous les États intéressés ainsi que la libre concurrence, qui avait été stipulée dans le traité anglofrançais. Pour le commerce étranger le traité espagnol était donc une garantie de plus. || Par la communication faite du traité franco-espagnol émanant de la convention anglo-française je croyais avoir tout prévu.“ || Der Minister kam dann auf unsere Unterhaltung vom 23. März 1904 zu sprechen und rekapitulierte, was er damals gesprächsweise mir gesagt hatte. Auf seine spontane Bemerkung, diese damalige vertrauliche Unterhaltung, welche übrigens einige Zeit vor dem Abschluß

des franko-englischen Vertrages stattgefunden hatte, habe keineswegs den Charakter einer amtlichen Kommunikation gehabt noch haben sollen, konnte ich nicht umhin zu erwidern: Gern nähme ich Akt von dieser seiner Erklärung; denn zu meinem höchsten Erstaunen hätte die hiesige offiziöse Presse die Tatsache verdreht und ein amtliches Communiqué aus einem gelegentlichen Gespräch heraus konstruieren wollen, was ich nicht ohne weiteres hinnehmen könnte. Dies bestätigte Herr Delcassé.  
(gez.) Radolin.

---

**Nr. 13754. DEUTSCHES REICH.** Der Kaiserliche Konsul in Fez an den Kaiserlichen Gesandten in Tanger. Frankreich u. das europ. Mandat.

Fez, den 21. April 1905.

Die Erklärungen, die Herr Minister Delcassé auf eine Anfrage des Senators Decrais im französischen Senat über die marokkanischen Angelegenheiten abgegeben hat, haben hier, als die Nachrichten darüber eintrafen, allgemeine Aufmerksamkeit erregt. Insbesondere höre ich, daß der Sultan über die Stelle aufgebracht war, wo Herr Delcassé sagt, daß die marokkanische Regierung die Ratschläge Frankreichs erbeten und nachdem diese erteilt worden, die Erklärung abgegeben habe, diese Ratschläge befolgen zu wollen. || In einer Audienz, die ich heute bei dem Sultan hatte, kam derselbe ebenfalls darauf zu sprechen und verstieg sich dabei zu dem Ausrufe: „Aber das sind ja reine Unwahrheiten!“ Ich erzählte ihm dann auch, daß die Franzosen die Nachricht dementierten, daß Herr Saint René Taillandier sich hier auf ein europäisches Mandat berufen hätte. Der Sultan bemerkte dazu: „Mir selbst gegenüber haben sich die Franzosen in diesem Sinne ausgesprochen.“ Auf meine Frage, wer es gewesen sei, erwiderte der Sultan: „Herr Saint René selbst!“ und fügte hinzu: „Ich habe dann gefragt: Wer sind denn die Nationen? da ich wußte, daß Deutschland und Italien solches Mandat nicht erteilt haben. Herr Saint René hat darauf nichts erwidert und ich habe daraus meine Schlüsse gezogen, die der Verfolg mir bestätigt hat.“ Der Sultan hat mich ermächtigt, dies zu berichten.  
(gez.) Vassel.

---

**Nr. 13755. DEUTSCHES REICH.** Telegramm des Reichskanzlers an den Kaiserlichen Botschafter in Paris. Friedliche Lösung erwünscht.

Berlin, den 18. April 1905.

Sprechen Sie in meinem Namen dem Ministerpräsidenten für seine entgegenkommenden Äußerungen meinen Dank aus. Aus denselben glaube

ich entnehmen zu können, daß er sich von der Lage Rechenschaft gibt, in welche Deutschland versetzt sein würde, wenn über deutsche Interessen von dritter Seite verfügt worden wäre, ohne uns zu befragen. Bei ruhigem Hinnehmen eines derartigen Ignorierens der Existenz einer Großmacht würde sich diese Unannehmlichkeiten, um nicht zu sagen Gefahren, für die Zukunft bereiten. Neben Erwägungen anderer Art kommt der materielle Wert bedrohter Interessen erst in zweiter Linie in Betracht. Ich glaube aus den Eröffnungen des Ministerpräsidenten Euerer Durchlaucht gegenüber entnehmen zu können, daß der Gedanke an eine einseitige und gewaltsame Lösung der Interessenfrage ihm ebenso fern liegt wie der Regierung Seiner Majestät des Kaisers. Daß ihre Interessen in dieser Frage mit denen einer Anzahl anderer Staaten identisch sind, ist sich die Kaiserliche Regierung bewußt. Hoffentlich wird sich die gegenwärtige Spannung in befriedigender Weise unter Beteiligung aller Interessenten erledigen lassen. Dabei mitzuwirken sind wir gern bereit.

(gez.) Bülow.

---

**Nr. 13856. DEUTSCHES REICH.** Erlaß des Reichskanzlers an den Kaiserlichen Botschafter in Paris. Kritik der franz. Politik. Mandatsfrage.

Berlin, den 1. Mai 1905.

Euerer Durchlaucht spreche ich zunächst meine Anerkennung aus für Ihre bisherige Behandlung der marokkanischen Angelegenheit, insbesondere für die Art, wie Sie die Versuche pariert haben, welche Herr Delcassé gemacht hat, um den gelegentlichen, mündlichen und bruchstückweisen Mitteilungen, welche er durch Sie oder durch Herrn Bihourd hierher gelangen ließ, den Charakter eines diplomatischen Akts zu geben. Daß ein diplomatisches Aktenstück von solcher Tragweite wie das Marokko-Abkommen nicht auf Grund mündlicher und fragmentarischer Wiedergabe beurteilt werden kann, bedarf keines Beweises. Für Eröffnungen von solcher Wichtigkeit ist die schriftliche Form die durch den diplomatischen Gebrauch konsekrierte. Die formelle und materielle Insuffizienz der im Laufe des vorigen Jahres von Herrn Delcassé durch Euerer Durchlaucht und durch Herrn Bihourd hierher übermittelten Andeutungen und Fingerzeige ist eine Tatsache, über welche keiner der beiden Teile sich nachträglich hinwegsetzen kann. Ob bei diesen Andeutungen ein Wink mehr oder weniger gegeben wurde, ist ein unerheblicher Umstand, welcher keine Remedur schafft für den von Grund aus unvollständigen Charakter des Ganzen. Wir haben deshalb, als der französische Botschafter am 25. v. Mts. fragte, ob wir eine Aufzeichnung



über den vollständigen Inhalt der früheren marokkanischen Besprechungen des Herrn Delcassé mit Euerer Durchlaucht zu haben wünschten, auf die Kenntnis dieses Schriftstücks verzichtet. Dem völkerrechtlichen Brauche hätte es, wie gesagt, entsprochen, wenn Frankreich den sämtlichen Mitinteressenten, welche als solche durch die Unterzeichnung der Madrider Konferenzakte genügend gekennzeichnet sind, das französisch-englische Marokko-Abkommen in den üblichen Formen nach dessen Abschluß mitgeteilt hätte. Herr Delcassé hat zwar behauptet, daß diese Mitteilung durch die Veröffentlichung des Abkommens im französischen Journal officiel überflüssig geworden sei. Indessen wird es dem Herrn Minister nicht entgehen, daß diese beiden Arten der Bekanntgabe einen grundverschiedenen Charakter haben. Die direkte Mitteilung ist nicht ein bloßer Akt der Courtoisie, sondern die französische Regierung hätte sich dadurch implizite den Adressaten gegenüber bereit erklärt, über deren Interessen, falls sie dieselben berührt glaubten, in Erörterungen einzutreten. Die Veröffentlichung im französischen Amtsblatt hingegen stellt die unbefragten Mitinteressenten einfach vor die vollendete Tatsache. || Es beweist die konzilianten Anschauungen der deutschen Regierung, wenn sie im Hinblick auf den Artikel des Abkommens, welcher die Erhaltung des status quo stipuliert, sich zunächst an der Vermutung genügen ließ, daß in absehbarer Zeit Veränderungen, welche schädlich auf die fremden Interessen wirken könnten, nicht beabsichtigt seien. Indessen wurde nach dem Auftreten des französischen Gesandten in Fez und nach verschiedenen anderen Anzeichen diese Vermutung unhaltbar, vielmehr zeigt sich jetzt mit zunehmender Deutlichkeit eine Lage welche die Gesamtheit der nichtfranzösischen Interessen in Marokko bedroht. Unter diesen Umständen sieht die deutsche Regierung sich genötigt, darauf hinzuweisen, daß deutsche Interessen in Marokko berührt werden können, daß diese Interessen auf vertragsmäßiger Grundlage beruhen und daß daher über dieselben ohne Mitwirkung Deutschlands nicht verfügt werden kann. || Ich will gern annehmen, daß Herrn Delcassé der Gedanke an eine einseitige und gewaltsame Lösung der Interessenfrage heute ebenso fern liegt wie der Regierung Seiner Majestät des Kaisers, welche letztere sich überdies bewußt ist, daß ihre Interessen in dieser Frage identisch sind mit denen einer Anzahl anderer Staaten. Wir hoffen, daß die jetzige Spannung sich in befriedigender Weise erledigen lassen wird und sind gern bereit, zu unserem Teile dabei mitzuwirken, sobald wir über die gegenwärtig in Fez geschaffene Lage genügend orientiert sein werden. || Alles Vorstehende können Euerer Durchlaucht nach Ihrem Ermessen in der nächsten Unterredung mit Herrn Delcassé

verwerten. Für Euere Durchlaucht persönlich bemerke ich noch, daß unter den aufzuklärenden Widersprüchen auch die Mandatsfrage mitspielt. Herr Delcassé hat bestritten, daß ein solcher Auftrag von ihm erteilt oder vom Gesandten ausgeführt worden sei. Die gegenteilige Angabe, daß Herr Saint René Taillandier sich ausdrücklich und öffentlich als den Mandatar der europäischen Mächte bezeichnet habe, erscheint jedoch in einer Weise begründet, welche es untunlich macht, über diesen Inzidenzpunkt ohne weitere Nachprüfung zur Tagesordnung überzugehen. Wir warten, um uns eine Meinung zu bilden, die Meldung des Grafen Tattenbach ab. Herrn Delcassé gegenüber wollen Euere Durchlaucht eine Äußerung über die Mandatsfrage vermeiden, weil deren Spitze sich, wie die Dinge liegen, gegen den Minister persönlich richten könnte. (gez.) Bülow.

---

**Nr. 13758. DEUTSCHES REICH.** Der Kaiserliche Gesandte in Fez an das Auswärtige Amt. Protest des Sultans gegen Frankreich. Fez, den 15. Mai 1905.

Mit dem Sultan hatte ich heute eine einstündige Besprechung, welcher Ben Sliman beiwohnte. Der Sultan äußerte hierbei: Seit Jahrhunderten sei Marokko ein unabhängiger Staat und nicht wie Ägypten, Tripolis und Tunis Wechselschicksalen unterworfen gewesen. Die Äußerung, welche Herr Delcassé nach dem Kaiserbesuch in der Deputiertenkammer gemacht habe, die Marokkanische Regierung habe die französischen Reformvorschläge im Prinzip angenommen, entspreche ebensowenig der Wahrheit, wie die Behauptung des französischen Gesandten, daß er im Auftrage Europas spreche. Von vornherein habe er die Richtigkeit der letzteren Angabe bezweifelt und habe lebhaftere Freude empfunden, daß die Sachlage inzwischen klargestellt sei. Er habe den Franzosen bisher nicht das geringste Zugeständnis gemacht, sondern meine Ankunft abgewartet, um die Verhältnisse eingehend zu besprechen. Nach dem am 17. d. Mts. stattfindenden Muludfest könnte mit diesen Besprechungen begonnen werden. || Der Sultan ist augenscheinlich von dem Bewußtsein durchdrungen, daß es sich gegenwärtig für ihn und sein Reich um Sein oder Nichtsein handelt und daß die Verantwortung und Entscheidung bei ihm allein liegt. (gez.) Tattenbach.

---

**Nr. 13759. DEUTSCHES REICH.** Der Kaiserliche Gesandte in Fez an das Auswärtige Amt. Französisch-marokkan. Verhandlung. Fez, den 17. Mai 1905.

Der französische Gesandte hat unmittelbar nach meiner Ankunft in Fez im Auftrage des Herrn Delcassé erklärt, daß die französische Regierung es als eine Beeinträchtigung ihrer Interessen ansehen würde, wenn die

französischen Reformvorschläge den Signatarmächten zur Kenntnisnahme und Äußerung unterbreitet würden. Das Recht, in marokkanischen Angelegenheiten zu intervenieren, stehe keiner andern Macht zu. Der Annahme der französischen Vorschläge müsse sich die marokkanische Regierung fügen, da sie nicht in der Lage sei, Ruhe und Ordnung im Lande zu schaffen. Die französische Regierung behalte sich vor, je nach den Umständen zu handeln und die Dinge in Marokko scharf zu überwachen. || Ben Sliman hat dem französischen Gesandten erklärt, als unabhängiger Staat könne Marokko in seinen Handlungen nicht beschränkt werden und es habe unzweifelhaft das Recht, sich an die Signatarmächte zu wenden. Von jeher habe es in Marokko Aufstände gegeben, aber, mit Ausnahme des lokal ganz beschränkten Rogi-Aufstandes, sei die Ruhe allenthalben wieder hergestellt worden. (gez.) Tattenbach.

---

**Nr. 13760. DEUTSCHES REICH.** Erlaß des Reichskanzlers an den Kaiserlichen Botschafter in Paris. Kritik des Vorigen. Berlin, den 22. Mai 1905.

Die ersten Meldungen des Grafen Tattenbach aus Fez sind nicht geeignet, die Ansicht von dem stürmischen Charakter der bisherigen Marokkopolitik des Herrn Delcassé zu ändern. || Zunächst wird die Angabe, daß Herr St. René Taillandier sich in Fez als Mandatar der europäischen Mächte bezeichnet habe, von mehreren Seiten und insbesondere auch vom Sultan persönlich mit großer Entschiedenheit bestätigt. || Ferner meldet Graf Tattenbach unter dem 17. d. M. wörtlich: „Der französische Gesandte hat unmittelbar nach meiner Ankunft in Fez im Auftrage des Herrn Delcassé erklärt, daß die französische Regierung es als eine Beinträchtigung ihrer Interessen ansehen würde, wenn die französischen Reformvorschläge den Signatarmächten zur Kenntnisnahme und Äußerung unterbreitet würden. Daß Recht, in marokkanischen Angelegenheiten zu intervenieren, stehe keiner anderen Macht zu.“ || Hiernach will der Vertreter Frankreichs ohne weiteres Beschlag auf Marokko legen und dem Sultan den Verkehr mit den übrigen Vertragsstaaten verbieten. Nach Herrn Rouviers bisherigen Äußerungen halte ich mich zu der Annahme berechtigt, daß der Ministerpräsident diese Art des Vorgehens mißbilligt. (gez.) Bülow.

---

**Nr. 13761. DEUTSCHES REICH.** Der Kaiserliche Gesandte in Fez an das Auswärtige Amt. Französische Drohungen gegen Marokko. Fez, den 27. Mai 1905.

Der Sultan hat mir sagen lassen, der Minister der auswärtigen Angelegenheiten werde heute eine Note an Herrn Saint René Taillandier

richten, durch welche die französischen Reformvorschläge abgelehnt werden und die Absicht ausgesprochen wird, die Signatarmächte zu einer Konferenz einzuladen, um über die Einführung von Reformen zu beraten, die er selbst als zweckmäßig und durchführbar erachten werde. || In den letzten Tagen sind französischerseits die stärksten Anstrengungen gemacht worden, um die Absendung der Note zu verhindern. Insbesondere hat Herr Saint René dem Sultan sagen lassen, Frankreich werde an einer Konferenz nicht teilnehmen, sollte es aber doch zu einer Konferenz kommen, so würden die an der Konferenz beteiligten Mächte jedenfalls Frankreich das Mandat erteilen, die französischen Reformpläne allein durchzuführen. || Der Sultan war über diese Mitteilung in hohem Grade beunruhigt. Er ließ mich rufen, um mich zu fragen, was er davon halten solle. Ich erwiderte ihm, Herr Saint René habe keinerlei Berechtigung über die Haltung anderer Mächte auf einer künftigen Konferenz Erklärungen abzugeben. Insbesondere fehle ihm die Berechtigung zu einer Äußerung über die Haltung der Kaiserlichen Regierung.

(gez.) Tattenbach.

---

**Nr. 13762. DEUTSCHES REICH.** Der Kaiserliche Gesandte in Fez an das Auswärtige Amt. Marokko lehnt die franz. Forderungen ab.

Fez, den 29. Mai 1905.

Nachstehend möglichst wörtliche Übersetzung der von der Marokkanischen Regierung gestern an den Französischen Gesandten übersandten Note:

(folgt die Übersetzung von 13689).

Die durch diese Note erfolgte Ablehnung der französischen Reformvorschläge ist das Ergebnis der Beurteilung der Sachlage durch den Sultan und seines Bewußtseins, daß seine Ratgeber und seine Untertanen in dieser Sache einmütig hinter ihm stehen. Meinerseits habe ich nur das Eintreten der Kaiserlichen Regierung auf der eventuell zusammen tretenden Konferenz für die wirtschaftliche Gleichberechtigung der Mächte und die Unabhängigkeit Marokkos zugesichert.

---

**Nr. 13763. DEUTSCHES REICH.** Der Kaiserliche Gesandte in Fez an das Auswärtige Amt. Übersicht über die französ. Forderungen an Marokko.

Fez, den 30. Mai 1905.

Das Material über Gang und Stand der französischen Verhandlungen, das mir auf besondere Verfügung des Sultans ausgehändigt werden

sollte, habe ich nunmehr durch Vermittelung des Ministers des Äußeren erhalten. Es besteht aus Aufzeichnungen die gemacht worden sind im Lauf der Vorträge, die Herr Saint René Taillandier den Notablen gehalten hat, und der weiteren Besprechungen, die der Gesandte mit den Ministern gepflogen hat. Der Minister der auswärtigen Angelegenheiten hat diese Aufzeichnungen in eine übersichtliche Darstellung verarbeiten lassen. Dabei sind in Sachen der Militärreform die Ergebnisse der Verhandlungen mit eingewoben so, wie die marokkanische Regierung bereit war sie anzunehmen, falls die übrigen Signatarmächte die Gewähr dafür übernommen hätten, daß bei der Ausführung keine Übergriffe und keine Überschreitungen stattfinden würden. Für den die wirtschaftlichen Reformen betreffenden Teil liegen kurze Notizen über den Vortrag des Gesandten vor den Notablen und weiter die Notizen vor, die während der späteren Verhandlungen genommen worden sind. Diese sind über Vorträge des Generalkonsuls Regnaud, der die französischen Banken in der Anleihedienst-Kontrolle vertritt, nicht hinaus gediehen. || In der allgemeinen Begründung seiner Anträge hat der Gesandte sich Mühe gegeben, eine Rechtfertigung für den Abschluß der französischen Marokkoverträge zu liefern. Frankreich habe dem Unwesen des Prätendenten anfänglich gleichmütig zugesehen. Als im Laufe der Zeit die Andauer seiner Treibereien diese Haltung nicht mehr möglich ließ, habe es befürchten müssen, daß fremde Mächte sich zu einer Intervention veranlaßt sehen würden, woraus sich eine Gefahr für die französischen Interessen in Algerien hätte ergeben können. Frankreich habe darum mit den Mächten, von denen ein solches Einschreiten zu befürchten stand, Abkommen getroffen, die hinausliefen auf Erhaltung der Souveränität des Sultans, Herstellung seiner Macht und Autorität und Bereitstellung der zu Reformen erforderlichen Beihilfe durch Frankreich, unter Beobachtung der religiösen Gebräuche und des Herkommens im Lande selbst. Diese Beweggründe werden ganz besonders hervorgehoben, und als einziger politischer Zweck wird wiederholt hingestellt, die Mächte, von denen ein Eingreifen zu befürchten stand, von einem solchen zurückzuhalten. Als Opfer, die Frankreich gebracht habe und seine Berechtigung zum Einschreiten dartäten, werde betont der Verzicht auf seine Rechte in Egypten usw. Die nötigen Reformen seien in erster Linie Militärreorganisation, dann Finanzreorganisation unter Erstrebung einer Vermehrung der Einkünfte. Der allgemein und liebenswürdig gehaltenen *captatio benevolentiae* schließt sich eine deutliche Drohung an. An der algerischen Grenze sei die Geduld der französischen Behörden, an der ganzen Nord- und Westküste die Geduld der Fremden überhaupt erschöpft. Trete die Regierung

nicht mit der Tat an eine Besserung der Zustände heran, und müsse er, der französische Gesandte, ohne Erfolg abreisen, so werde sich Frankreich gedrängt sehen, diese Reformen auf eigene Hand zu bewerkstelligen und werde Dinge tun müssen, die ihm heute nicht lieb seien. || Das Gewicht dieser Drohung ist verschärft durch den Hinweis darauf, daß die mit für Algerien unerträglichen Behelligungen verknüpften Kämpfe bei Ujda die Gefahr des Aufstandes von Fez zwar abgezogen hätten, der Aufstand aber bei gewaltsamem französischem Vorgehen wieder auf Fez zurückgeworfen werden würde. || Vor diesem Hintergrunde erscheint der Rat zu den Reformen tatsächlich als ein Zwang zu denselben. Das freundschaftliche Interesse Frankreichs am Wohle Marokkos wird zu einem Eingriff in die politische Freiheit Marokkos. Darin liegt die besondere Gefahr einer völkerrechtlichen Minderung der Stellung Marokkos. || Auf diesen allgemeinen Teil des Programms ist marokkanischerseits erwidert worden, daß der Makhzen getan habe, was in seiner Macht stand, um die Bevölkerung zu beruhigen, und noch weiterhin bemüht bleibe, nach Möglichkeit die Anstalten zu treffen, die einen Beginn zur Reform ermöglichten. Was die Abkommen, welche angeführt worden seien, betreffe, so billige die marokkanische Regierung sie nicht, und habe damit nichts zu tun. || Für die Reform der Armee betont der Gesandte die Notwendigkeit, daß die Truppen zu kasernieren, regelmäßig zu besolden und die Rangstellen nach Verdienst zu besetzen seien. Diese Reformen sollten allmählich und an allen in Betracht kommenden Punkten zunächst bei einem Bataillon eingeführt werden. Dabei sei die Hilfe erfahrener Leute, wie Frankreich solche zur Verfügung halte, unumgänglich. Man müsse sich auf ein Mindestmaß beschränken, das heißt, auf je 100 Mann drei Algerier und auf jedes Bataillon einen französischen Offizier als Instrukteur anstellen. Bei der Artillerie sollten auf je 100 Mann 4 Algerier kommen. Sodann folgen Angaben über die Truppenstärken für die einzelnen Orte. Es ist ersichtlich, daß wir es hier mit einem Kompromiß zu tun haben. Die vor den Notablen geforderten Bataillonsstärken sind in den nach dem Kaiserbesuch geführten Verhandlungen erheblich reduziert. Es wird in Aussicht genommen: für Ujda 3 Bataillone, je eines Infanterie, Kavallerie und Kanoniere, in Gesamtstärke von 933 Mann, mit je 1 französischen Hauptmann, 1 algerischen moslemischen und 2 französischen Subalternoffizieren, 15 algerischen moslemischen Sergeanten, — für Tanger ebenfalls je ein Bataillon Infanterie, Kavallerie und Kanoniere, in Gesamtstärke von 927 Mann, mit je 1 französischen Hauptmann, 2 französischen und 1 algerischen Subalternoffizier, 10 Sergeanten, — für Rabat je ein Bataillon Infanterie und Kanoniere, zusammen 485 Mann,

mit 2 französischen Offizieren und 6 algerischen Sergeanten, — für Casablanca je ein Bataillon Infanterie und Kavallerie, zusammen 546 Mann mit 1 französischen Hauptmann, 1 algerischen und 1 französischen Subalternoffizier und 5 algerischen Sergeanten. Bei dem scherifischen Hofe sollen 1 französischer Major, 2 französische Subalternoffiziere, 1 französischer Stabsarzt und 5 algerische Sergeanten Verwendung finden. Dabei werde vorausgesetzt, daß die Askar nicht nach der alten Art sondern in wirklich ordentlicher Weise instruiert würden. Zu diesem Zwecke solle die Aufsicht an jedem Orte der oberste lokale Instrukteur haben. Dieser solle insbesondere die Auswahl der diensttauglichen Askar vornehmen, Abschrift von der Liste der Askar nach Namen, Personalbeschreibung und Ortszugehörigkeit erhalten, desgleichen von der Liste der Deserteure, die tägliche Ablöhnung der Leute kontrollieren, die Waffen- und Uniformpflege beaufsichtigen, dienstliche Ehrenrechte bei den Soldaten genießen und durch Vermittelung des von der marokkanischen Regierung bestellten Vorgesetzten die dienstliche Autorität in den Organisationsfragen wahren können. || Es sollen also nach den Vorschlägen des Gesandten sämtliche Bataillonschefs Franzosen, sämtliche Kompagniechefs und Unteroffiziere Algerier sein. Es liegt auf der Hand, daß in der vorgeschlagenen Organisation die Förderung rein französischer Interessen ihren unverblünten Ausdruck findet. || Dasselbe gilt bezüglich der Gründung von Polizeitruppen in den Küstenstädten, die der Gesandte kurz skizziert hat. An jedem Ort sollen ein Franzose und ein Algerier als „Instrukteure“ an die Spitze der Truppe gestellt werden. || Die Marokkaner werden sich der Einsicht nicht verschließen, daß bei dem steten Flusse, in dem hierzulande alle Kompetenzen liegen, der französische Polizeinstrukteur binnen kurzen die oberste und leitende städtische Behörde und damit der Chef des gesamten zur Stadt gravitierenden Distrikts werden würde. Hier ist der erste Ansatz zum „contrôleur civil“ nach tunesischem Muster gegeben. || Dazu hat die marokkanische Regierung erklärt, daß dies unter gewissen Bedingungen sich durchführen ließe. Diese Bedingungen seien die folgenden: Sobald die Regierung in der Lage wäre, nach einem der erwähnten Punkte eine Truppe zu senden, die nach ihrer Organisation, Ausbildung und ihren Besoldungsverhältnissen imstande sein würde, die Sicherheit aufrecht zu erhalten — einerlei ob es Askar oder eine andere Truppe seien —, so sollte die Tätigkeit der französischen Instrukteure ohne weiteres aufhören, und zwar sowohl der alten wie der neu zu kreierenden Instrukteure in den Hafenstädten als der am scherifischen Hofe. Ferner müsse es der Regierung nach Wiederherstellung der Ordnung unbenommen bleiben, die Truppenmacht an

jedem Orte zu vermehren oder zu vermindern. Ferner müsse die Regierung von den Signatarmächten der Madrider Konvention Garantien für die Beobachtung der zwischen Frankreich und Marokko darüber zu schließenden Konvention und für das „Verbleiben in den Schranken derselben“ erhalten, um die eingetretene Beunruhigung der Bevölkerung beheben zu können. Dies sei eine Bedingung, von der Regierung und Volk unter keinen Umständen absehen könnten. Der französische Gesandte hat dazu verlangt, daß ihm diese Forderung schriftlich unterbreitet werde, damit er sie seiner Regierung vorlegen könne. Er hat dazu bemerkt, daß diese Forderung „Frankreich in die Notwendigkeit versetzen würde, seine in den Grenzlanden bestehenden Ansprüche sofort zu realisieren“. || Ein weiterer Abschnitt des mir übermittelten Materials betrifft die Finanzreform und die in den Häfen zu treffenden Anlagen. Auch hier tritt die Absicht klar zutage, die marokkanische Finanzverwaltung stufenweise unter französische Kontrolle zu bringen. Seit dem Anleihevertrag besteht bereits ein bedingter Anspruch auf solches Eingreifen, indem man sich vorbehalten hat, eine feste Quote von den Zöllen als ständige marokkanische Subsidie für die Ausübung solcher algerisch-französischer Staatshoheitsrechte in Marokko zu verwenden. Die 60 Prozent, welche heute an den Kontrolldienst abgeführt werden, und welche also nach Erlegung der Jahresquote für die Anleihe in Fortfall kommen, sollen dauernd an Frankreich für die sogenannten Reformen gezahlt werden. Damit würde erstens eine Ablösung der Anleihe durch ein fremdes Syndikat unmöglich gemacht, und zweitens Frankreich finanzielle Freiheit gegeben sein, die „Reformen“, d. h. staatlichen Funktionen zu versehen, die es in Marokko ausüben will. Da man damit rechnet, daß eine schärfere Zollkontrolle die Einnahmen erheblich steigern würde, so dürfte ein recht ansehnlicher Reformfonds zur französischen Verfügung stehen. || In geschickter Weise wird der Anschein vermieden, als fallen jene 60 Prozent direkt an Frankreich. Unter der Angabe, die den leitenden einheimischen Kreisen angeblich sehr am Herzen liegende Kursreform durchzuführen, schrieb man eine „marokkanische Staatsbank“ vor. Sie soll Banknoten ausgeben, also weitere Kapitalien für französische Zwecke flüssig machen, von deren Nutzbarkeit der hiesige Hof kaum eine Ahnung hat; sie soll Generalstatskasse werden und das gefährliche Privileg erhalten, alles vorzuschießen, was die nach Marokko übergesprungene französische Staatshoheit für die Zwecke, die sie sich und ihren Reformen hier reserviert, benötigt. || Im Laufe dieser Verhandlungen erklärte der französische Gesandte: die französische Regierung sei bestrebt, die Souveränität und Freiheit des Makhzen zu achten, sie könne aber



nicht erlauben, daß eine fremde Macht sich zwischen Marokko und Frankreich stelle. Frankreich habe ein scharfes Ohr und klares Auge für alle Worte und Handlungen des Makhzen. Der Makhzen müsse sich der schweren Verantwortung bewußt werden, die er auf sich lade, wenn er fortfahre, die in den Verträgen und Abmachungen begründeten Rechte Frankreichs zu mißachten. || Der Makhzen hat darauf erwidert, daß er nicht unter Vormundschaft irgend einer Regierung stehe, daß die auf der Grenznachbarschaft begründeten Rechte vollkommen bekannt seien, und daß von jedem der beiden Teile erwartet werde, daß er sich in seinen Grenzen halte und nicht nach einer weiteren Erstreckung seiner Kompetenzen strebe. Die Regierung rufe ihre Rechte und die Rechte ihrer Untertanen an und müsse auch die Vorsicht beobachten, die kein Staat außer acht lassen könne. || Das Weitere nimmt sich wie eine sachverständige Vernehmung des Generalkonsuls Regnauld aus. Es sind hierbei die folgenden Punkte zu unterscheiden.

#### Hafenbetrieb.

Es wird vorgeschlagen, die Kontrolle „über alle Hafenangelegenheiten im allgemeinen“ mit der Kontrolle des Anleihedienstes zu vereinigen, d. h. also, sie den Vertretern der französischen Banken zu übertragen. Dabei werde für Tanger eine Vermehrung des für die Anleihekontrolle von der französischen Regierung zur Verfügung der Banken gestellten konsularischen Personals erforderlich werden. Ein nach europäischem Muster abgefaßter Entwurf eines Zollreglements ist dabei überreicht worden. Von den baren Kassengeldern solle  $\frac{1}{4}$  reserviert werden für die Beschaffung von Leichtern, Schleppern und sonstigem Hafenbedarf.

#### Neuanlagen der Häfen.

Man solle Pläne und Kostenanschläge für die in jedem Hafen erforderlichen Anlagen aufstellen lassen und 5 Millionen Peseten für die Arbeiten bereit stellen. Die Arbeiten seien ohne Bevorzugung einer Nation in Submission zu geben. Für die Aufstellung der Pläne werde Herr Regnauld einen französischen Ingenieur vorstellen, der dann mit einem marokkanischen Ingenieur die Studien an Ort und Stelle machen solle.

#### Telegraph längs der Küste.

Anlage im Submissionswege ohne Vorzug für eine Nation; Kosten etwa  $3\frac{1}{2}$  Millionen Peseten. Nach Herrichtung der Anlagen solle der Makhzen eine Telegraphenverwaltung einsetzen.

### Allgemeine Speicher nach Warrantsystem.

Dazu Erteilung eines Privilegs an das französische Bankkonsortium für eine „Kaiserlich marokkanische Speichergesellschaft“ auf 30 Jahre. Überlassung (unentgeltlich, mietsweise oder käuflich) von geeigneten Terrains der Regierung nahe den Zollämtern. Gewährung des Rechtes zum Grunderwerb von Privaten. Gewährung von Grundsteuerfreiheit, Urkundenstempelfreiheit, Zollfreiheit für die Baumaterialien. Jährliche Abführung eines Viertels des Reingewinns an den Fiskus. Rückgabe — bei Konzessionsablauf — aller gemieteten und unentgeltlich benutzten Grundstücke an den Staat samt den Anlagen darauf, sofern die Anlagekosten erstattet werden. Aufsicht durch einen besonderen marokkanischen Kommissar und die Zollämter.

### Kaiserlich marokkanische Staatsbank.

Die Banken, die unter der Führung der Banque de Paris et des Pays-Bas die letzte Anleihe übernommen hatten, sollten sich zum Betriebe einer marokkanischen Staatsbank zusammenschließen. Zweck der Bank solle der Betrieb sämtlicher bankmäßiger Finanz-, Industrie-, Handels- und Landwirtschaftsunternehmungen sein. Ferner solle die Bank im allgemeinen und speziell für die Finanzwirtschaft dem marokkanischen Staat bei Reformen behilflich sein. Insbesondere: Regulierung des Kurses der Landesmünze, dessen weitere Verschlechterung wegen der schlechten Ernten zu erwarten sei. Der Hassani könne auf den Wert der spanischen Pesete gehoben und darüber hinaus dem Wert des Franken angenähert werden; dies könne geschehen durch successive Einziehung der umlaufenden Landesmünze bei sinkendem Kurs durch die Bank. Das erforderte erhebliche Mittel und die Festlegung von Kapitalien. Um diese Kapitalien aufzubringen, solle der Bank das Notenausgabe-Privileg gewährt werden. Die Noten könnten in dreifacher Höhe des baren Geld- und Metallbestandes ausgegeben werden. Die Erteilung eines solchen Privilegs entspreche der kontinentalen Praxis. Die Monopolisierung sei nötig, um eine Überflutung des Marktes mit Noten zu verhüten. || Es würde zwecklos sein, daß die Bank sich bestrebe, den Kurs des arabischen Geldes zu bessern, wenn gleichzeitig die Regierung fortfahre Münzen zu prägen. Die Bank müsse daher notwendig die Kontrolle des gesamten Geldwesens erhalten. Die Prägungen müßten durch die Bank für Rechnung der marokkanischen Regierung veranlaßt werden. Erforderlich wäre, der Bank Einsicht in die derzeitigen Barbestände des Fiskus zu geben, und die Bank müßte ihrerseits dahin arbeiten, die noch bestehenden Münzverträge im Wege gütlicher Ver-

ständigung abzulösen. || Das Reformwerk bedinge gewisse Ausgaben, zu deren Aufbringung die marokkanische Regierung bei dem derzeitigen Steuerausstand nicht imstande sei. Da solle die Bank eintreten. Es müsse der Regierung ein Kredit von 12 Millionen eröffnet werden gegen 6 Prozent Zins und eine geringe Kommission, gesichert durch die Zolleinnahmen, rückzahlbar in 15 Jahren. Dieser Kredit solle, falls die Bank dies wünscht, bei Aufnahme einer etwaigen neuen Anleihe, für welche die Banken nach § 12 des Anleihevertrages ein Vorrecht in Anspruch nähmen, in Abzug gebracht werden. Die Bank würde in allen Orten, wo dies wünschenswert wäre, Zweigstellen zu errichten haben, und Zahlungen gegen etwa 2 Prozent Kommission vermitteln. Diese Stellen würden Regierungs-Zahlstellen werden und die Regierung der Bargeldversendung überheben. Ferner sollte die Bank eine laufende Rechnung für die Regierung eröffnen. Endlich wird die Aufsicht durch einen Regierungskommissar vorgesehen. || Eine Erklärung der marokkanischen Regierung ist dazu nicht erfolgt. || Es kann keinem Zweifel unterliegen, daß die Durchführung dieser Vorschläge die wirtschaftliche Angliederung Marokkos an Frankreich zur Folge hätte. Besonders charakteristisch in dieser Hinsicht ist das Bestreben, das gesamte Finanzwesen durch eine privilegierte Notenbank, das gesamte Exportgeschäft durch ein Warrantspeicherunternehmen und — durch die mit diesem Unternehmen in eine lose Verbindung gebrachte generelle Erlaubnis zum Landerwerb — die gesamte Ansiedlungspolitik in französische Hände zu bringen. Die dürftigen Brocken, die für den nichtfranzösischen Handel oder nichtfranzösische Unternehmungen abfallen sollen, sind nicht geeignet, die Besorgnisse zu zerstreuen, daß ein in eine derartige Abhängigkeit von Frankreichs weltwirtschaftlicher Sphäre gebrachtes Marokko nur kümmerliche Möglichkeiten für den freien Wettbewerb der auf dem Weltmarkt konkurrierenden Mächte zu bieten vermöchte. || Mit diesen Reformen würden die Chancen, die bei der bisherigen Lage Marokkos die einzelnen Länder im Verhältnis ihrer ökonomischen Energie und des Fleißes und Geschickes ihrer Staatsangehörigen besaßen, endgültig zu Grabe getragen werden.

(gez.) Tattenbach.

---

**Nr. 13764. DEUTSCHES REICH.** Runderlaß des Reichskanzlers an die Kaiserlichen Missionen in Wien, Rom, Madrid, London, Paris, St. Petersburg, Washington, Brüssel, Haag, Lissabon, Stockholm. Zustimmung zur Konferenz. Rechtslage. Berlin, den 5. Juni 1905.

Nach einer telegraphischen Meldung der Kaiserlichen Gesandtschaft in Tanger hat die Marokkanische Regierung die Signatarmächte der

Madriider Konvention zu einer Konferenz in Tanger eingeladen, um dort über die von Seiner Scherifischen Majestät beschlossenen, den jeweiligen Verhältnissen in Marokko entsprechenden Reformen sowie über die Beschaffung der hierfür erforderlichen Mittel zu beraten. || Die Kaiserliche Regierung glaubt, entsprechend den von ihr früher abgegebenen Erklärungen, in einer solchen Konferenz das beste Mittel zur Einführung derartiger Reformen zu erblicken. Denn da diese Reformen voraussichtlich nur unter Anlehnung an die Signatarmächte erfolgen können, so ist die Möglichkeit ihrer Durchführung beschränkt durch die Bestimmungen der Madriider Konvention, insbesondere durch den Artikel 17, wonach jeder Signatarmacht in Marokko das Recht auf Behandlung als meistbegünstigte Nation zusteht und somit keiner Macht eine bevorzugte Behandlung eingeräumt werden darf. Das geplante Reformwerk würde daher nur mit der Zustimmung aller Signatarmächte zustande kommen können. Aus diesen Erwägungen hat die Kaiserliche Regierung die Einladung Marokkos angenommen. || Sollte die Konferenz an der Weigerung einzelner Signatarmächte scheitern, so würde die Folge sein, daß der bisherige Vertragszustand unverändert aufrecht erhalten bliebe. Hieran würde auch nichts geändert werden, wenn einige Signatarmächte erklären sollten, daß sie mit den für Marokko in Aussicht genommenen Maßregeln einverstanden seien, oder daß sie daran kein Interesse nähmen. Denn es würde nach den obigen Ausführungen der Widerspruch einer einzigen Signatarmacht genügen, um der Einräumung irgend welcher Sonderrechte, die mit dem Meistbegünstigungsrechte der anderen Mächte unvereinbar sind, den Rechtsboden zu entziehen. || Abgesehen von dem vorstehend entwickelten Rechtsstandpunkte glaubt übrigens die Kaiserliche Regierung die Konferenz auch deshalb für nützlich erachten zu sollen, weil ganz unabhängig von der Rechtsfrage die bestehenden politischen und handelspolitischen Interessen der Signatarmächte durch die Gewährung von Sonderrechten an einzelne Mächte beeinträchtigt werden könnten und die Konferenz ein geeignetes Mittel zur Herbeiführung eines Ausgleichs bieten würde. || Euer usw. bitte ich, Vorstehendes durch Vorlesen zur Kenntnis der dortigen Regierung zu bringen und auf Wunsch Abschrift zu übergeben. Bei Besprechung der Sache wollen Sie sodann mündlich, aber auftragsgemäß die nachstehenden Gesichtspunkte hervorheben und verwerten. || Gegenüber der französischen Aktion in Marokko läßt sich die vertragsmäßige Rechtslage folgendermaßen zusammenfassen: || Die Madriider Konvention stellt sich nicht dar als ein Vertrag Marokkos einerseits und der übrigen Signatarmächte andererseits, sondern als ein Vertrag sämtlicher Signatarmächte untereinander, dergestalt, daß jede

Macht allen anderen Mächten gegenüber verpflichtet ist, die Bestimmungen des Vertrags als für sie maßgebend anzusehen. Frankreich hat daher, sofern es Sonderrechte in Marokko erwerben will, die mit den Vertragsbestimmungen im Widerspruch stehen, nicht nur die Zustimmung Marokkos, sondern auch die aller übrigen Signatarmächte einzuholen. || Die von Frankreich erstrebten Sonderrechte würden zweifellos eine Verletzung der Madrider Konvention zur Folge haben. Wenn auch die Anträge, welche Frankreich an Marokko gerichtet hat, im einzelnen noch nicht bekannt sind, so steht doch soviel fest, daß Frankreich Marokko veranlassen will, ihm ein Recht auf Leitung der inneren Verwaltung des Landes sowie seines gesamten Heerwesens zu übertragen und ihm dadurch eine bevorzugte Behandlung vor allen Signatarmächten einzuräumen. || Auf diese Weise würde Frankreich ebenso wie in Tunis den gesamten Verwaltungsapparat des Landes und damit jede Verwaltungsentscheidung der Marokkanischen Regierung in die Hand bekommen und so Marokko politisch wie handelspolitisch unter seine Herrschaft bringen. Eine solche Stellung einer einzelnen Signatarmacht ist aber mit Artikel 17 der Madrider Konvention schlechterdings unvereinbar. || Ein Gewährenlassen der französischen Aktion gegen Marokko hieße also nichts anderes, als die den Signatarmächten durch die Madrider Konvention verbürgten Rechte preisgeben, während ein Einspruch gegen diese Aktion sich lediglich als eine Verteidigung des bestehenden Rechtszustandes darstellt.

(gez.) Bülow.

---

**Nr. 13765. DEUTSCHES REICH.** Der Kaiserliche Gesandte in Fez an das Auswärtige Amt. Frankreich hat seine Forderungen nie schriftlich vorgelegt.

Fez, den 6. Juni 1905.

Über ihre Reformvorschläge haben die Franzosen nie etwas Schriftliches von sich gegeben. Der Gesandte hat seinen gesamten Plan dem Sultan in mehreren Audienzen mündlich vorgetragen. Er hat, vom Sultan an Ben Sliman, Torres und die Notabeln verwiesen, auch diesen nur mündliche Vorträge gehalten, worüber von den Marokkanern schriftliche Aufzeichnungen gemacht und jedem der Notabeln zugestellt worden sind. Die wiederholten Bitten, seine Anträge schriftlich einzubringen, lehnte der Gesandte ab. Über die gesamten Verhandlungen hat mir die marokkanische Regierung ein Exposé übergeben, über dessen Inhalt ich unterm 30. v. Mts. eingehend berichtet habe.

(gez.) Tattenbach.

---

Nr. 13766. **DEUTSCHES REICH.** Erlaß des Reichskanzlers an den Kaiserlichen Botschafter in Paris. Bedingungen Deutschlands für die Marokkokonferenz.

Berlin, den 12. Juni 1905.

Wir würden dem Wunsche des Herrn Rouvier, vor der Marokko-Konferenz über die Ausdehnung der zulässigen Reformen mit uns eine Aussprache zu haben, unter der Voraussetzung entsprechen können, daß zuvor Frankreich die Einladung zur Konferenz annimmt. In diesem Falle würden auch die übrigen Signatarmächte der Madrider Konvention zur Teilnahme an der Konferenz voraussichtlich bereit sein, so daß das Zustandekommen derselben gesichert wäre. || Sollte schon jetzt Herr Rouvier Näheres über unsere Ansichten in dieser Hinsicht zu erfahren wünschen, so würden Euere Durchlaucht zu erwidern haben: Die französische Regierung werde sich nach dem von uns bisher eingenommenen Standpunkte von selbst sagen können, daß die auf dem Gebiete der Polizei notwendigen Reformen international festzustellen und zeitlich zu beschränken seien, daß die Finanzreformen gleichfalls international behandelt werden müßten, und daß endlich die wirtschaftliche Erschließung Marokkos unter voller Beachtung des Grundsatzes der open door zu erfolgen habe. Dies alles sei aus der Natur der Sache zu folgern; Sie zweifelten aber nicht daran, daß sowohl die Kaiserliche Regierung als auch die übrigen Signatarmächte, soweit irgend möglich, den berechtigten französischen Wünschen Rechnung tragen würden. Bei Ihrem Gespräche über dieses Thema bitte ich übrigens zu beachten, daß die vorstehenden Ausführungen nur objektive Deduktionen sind, und daß wir mit Frankreich in entsprechende Verhandlungen erst eintreten wollen, nachdem die französische Regierung die Einladung zur Konferenz in formeller Weise angenommen haben wird. || Wir geben uns der Hoffnung hin, daß unter diesen Umständen für Frankreich die Konferenz annehmbar sein wird. Andererseits befürchten wir, daß, wenn die Konferenz am Widerspruche Frankreichs scheitert, sich erhebliche Schwierigkeiten herausstellen werden. || Euere Durchlaucht bitte ich im Sinne der vorstehenden Ausführungen mit Herrn Rouvier Rücksprache zu nehmen und dabei unserer aufrichtigen Hoffnung Ausdruck zu geben, daß der von beiden Seiten gewünschte Ausgleich auf dem angedeuteten Wege erzielt werden möge.

(gez.) Bülow.

---

**Nr. 13767. DEUTSCHES REICH.** Erlaß des Reichskanzlers an den Kaiserlichen Botschafter in Paris. Dasselbe.  
Berlin, den 16. Juni 1905.

Bei Ihren weiteren Besprechungen mit Herrn Rouvier bitte ich Euere Durchlaucht, an dem in meinen Erlaß vom 12. Juni d. J. dargelegten Standpunkte festzuhalten, daß wir mit Frankreich in Verhandlungen über die Ziele und das Programm der Konferenz erst eintreten können, nachdem die Französische Regierung die Einladung zur Konferenz in formeller Weise angenommen haben wird. Nach wie vor glauben wir, daß in diesem Falle die Konferenz zustande kommen wird. Denn, wenn England auch endgültig die Einladung ablehnen sollte, so braucht die Konferenz doch daran allein nicht zu scheitern, da England zugunsten Frankreichs auf seine hier in Betracht kommenden Interessen verzichtet hat und mithin durch Frankreich auf der Konferenz gewissermaßen mit vertreten sein würde. Wir glauben ferner, daß die Konferenz im Interesse von Frankreich selbst liegen würde. Denn sie würde es Marokko erleichtern, den berechtigten französischen Wünschen zu entsprechen, da diese alsdann ebenso wie die sonst als notwendig erkannten Reformmaßregeln eine europäische Sanktion erhalten würden. || Euere Durchlaucht werden die Frage des Herrn Rouvier, wie der Ausdruck „international“ bei den Reformen auf dem Gebiete der Polizei und Armee und der Finanzen zu verstehen sei, wie folgt beantworten können: || Heerwesen und Polizei würden zunächst insofern international zu ordnen sein, als die Konferenz, wie Herr Rouvier richtig hervorgehoben hat, ein Mandat zur Durchführung der erforderlichen Reformen erteilen müßte. Diese Aufgabe würde, soweit es sich um die Distrikte an der algerischen Grenze handelt, naturgemäß Frankreich allein zufallen können, womit, soweit sich aus den Ausführungen Herrn Rouviers entnehmen läßt, der Hauptwunsch Frankreichs erfüllt sein würde. Dagegen würde kein Grund vorliegen, das Mandat auch für die entfernter liegenden Plätze, insbesondere die am atlantischen Ozean, allein an Frankreich zu übertragen. Hier würde es vielmehr der Sachlage entsprechen, daß die Polizeireformen, soweit erforderlich, in den einzelnen Distrikten verschiedenen Mächten zugeteilt würden. Die Finanzreformen würden vor allem dadurch international zu gestalten sein, daß die nach dem französischen Reformprojekte zu gründende marokkanische Staatsbank nicht lediglich von einer französischen Bankgruppe, sondern von Bankgruppen verschiedener Mächte ins Leben gerufen würde. Dabei würden die zu besetzenden leitenden Stellen wie das einzuschießende Kapital möglichst gleich zu verteilen sein. || Ich bitte bei Entwicklung der vorstehenden Gesichtspunkte wiederholt darauf

hinzuweisen, daß es sich hier keineswegs um Vorschläge der Kaiserlichen Regierung, sondern nur um objektive Deduktionen handelt. || Euerer Durchlaucht stelle ich hiernach das sofortige Eintreten in weitere Verhandlungen mit Herrn Rouvier anheim. (gez.) Bülow.

---

Nr. 13768. **DEUTSCHES REICH.** Erlaß des Reichskanzlers an den Kaiserlichen Botschafter in Paris. Antwort auf Nr. 13697.

Berlin, den 25. Juni 1905.

Euerer Durchlaucht beehre ich mich anbei die Antwort der Kaiserlichen Regierung auf das Exposé der Französischen Regierung über die Marokkokonferenz vom 21. d. M. sowie zwei Abdrücke davon mit der Bitte zu übersenden, unsere Antwort dem Ministerpräsidenten Rouvier persönlich zu übergeben. (gez.) Bülow.

Die Regierung der Französischen Republik hat in einem der Kaiserlichen Regierung am 23. Juni 1905 mitgeteilten Exposé der Ansicht Ausdruck gegeben, daß zur Durchführung der von ihr der Marokkanischen Regierung gemachten Reformvorschläge die von Seiner Scherifischen Majestät angeregte Konferenz der Signatarmächte der Madrider Konvention weder notwendig noch zweckmäßig sei. || Nach den Ausführungen des Exposés erstrebt die Französische Regierung mit ihren Vorschlägen weder die Leitung der inneren und der äußeren Angelegenheiten sowie des Heerwesens im Marokkanischen Reiche, noch will sie die Unabhängigkeit des Sultans und die Integrität seines Gebiets oder die Vertragsrechte der übrigen Mächte beeinträchtigen. Die Kaiserliche Regierung nimmt von diesen Erklärungen mit Genugtuung Kenntnis, um so mehr als die Marokkanische Regierung die französischen Vorschläge in anderem Sinne aufgefaßt hatte. Ferner stimmt die Kaiserliche Regierung mit der Französischen Regierung darin völlig überein, daß die in Aussicht genommenen Reformen die Aufrechterhaltung der Ordnung, die gute Verwaltung und das wirtschaftliche Gedeihen des Landes bezwecken müssen. An diesen Zielen sind außer Frankreich auch die anderen Staaten beteiligt, deren Angehörige in Marokko ansässig sind oder mit dem Lande Handel und Verkehr unterhalten. Demnach würden auch die Mittel und Wege zur Erreichung der Ziele naturgemäß durch gemeinsame Beratung festzustellen sein. Nimmt aber Frankreich, wie es beabsichtigt, die Lösung dieser Aufgaben allein in die Hand, so ist zu besorgen, daß es durch die Macht der Verhältnisse dahin geführt werden könnte, mehr und mehr die Leitung der Regierungsgewalt zu übernehmen und dadurch allmählich zu



der nach seinen eigenen Ausführungen nicht erstrebten Stellung in Marokko zu gelangen. || Hiernach würden die französischen Reformvorschläge auf dem Gebiete des Heerwesens, der inneren Verwaltung und des Finanzwesens, wie sie die Marokkanische Regierung nunmehr der Kaiserlichen Regierung mitgeteilt hat, eine schwere Gefährdung der Unabhängigkeit Marokkos bedeuten. Auch erscheint es nicht zutreffend, wenn das Exposé ausführt, daß die wirtschaftlichen Vorteile eines solchen Reformwerkes allen Mächten gleichmäßig zugute kommen würden; vielmehr dürften sie vorzugsweise, insbesondere da, wo es sich um die Erteilung von Konzessionen handelt, der dieses Reformwerk betreibenden Macht zufallen. Das zeigt sich auch bei den Vorschlägen auf wirtschaftlichem Gebiete, die nach Mitteilung Marokkos von der Französischen Regierung gemacht worden sind. || Eine solche Sonderstellung einer einzelnen Signatarmacht ist mit den Bestimmungen der Madrider Konvention nicht vereinbar. Insbesondere steht der Artikel 17 dieser Konvention entgegen, wonach jeder Signatarmacht in Marokko das Recht auf Behandlung als meistbegünstigter Nation zusteht, und somit keiner Macht eine bevorzugte Behandlung eingeräumt werden darf. Die Kaiserliche Regierung muß daran festhalten, daß sich diese Meistbegünstigung nicht, wie das französische Exposé anzunehmen scheint, ausschließlich auf die Ausübung des Schutzrechts oder etwa noch auf die wirtschaftlichen Interessen beschränkt, sondern daß sie sich auf das gesamte Maß des von den Signatarmächten in Marokko in Anspruch genommenen Einflusses bezieht. Dies ergibt sich sowohl aus dem Wortlaute der Bestimmung, die ganz allgemein gehalten ist, als auch aus den Umständen und Verhältnissen, die zu der Madrider Konferenz sowie zur Aufnahme des erwähnten Artikels geführt haben.

Hiernach setzt die Durchführung von Reformen in Marokko, wenigstens soweit dazu die Einräumung von Sonderrechten zugunsten einzelner Signatarmächte erforderlich ist, die Zustimmung der übrigen Mächte voraus. Eine solche Zustimmung aber dürfte am leichtesten auf einer Konferenz zu erzielen sein, die ganz unabhängig von den dafür sprechenden rechtlichen Erwägungen ein geeignetes Mittel zur Herbeiführung eines Ausgleiches zwischen den bestehenden politischen und handelspolitischen Interessen der Signatarmächte bieten würde. || Die Konferenz würde überdies dem Sultan, dessen Zustimmung die erste Voraussetzung der Reformen bildet, ein Eingehen auf die Vorschläge wesentlich erleichtern, da das Reformwerk alsdann die Sanktion aller beteiligten Mächte erhalten würde. Wenn das französische Exposé ausführt, daß Frankreich infolge der Nachbarschaft Algeriens und der Ausdehnung der

gemeinsamen Grenze zu dem Reformwerk in erster Linie berufen sei, so ist ohne weiteres zuzugeben, daß Frankreich ein sehr legitimes Interesse daran hat, die Ordnung im Grenzgebiet aufrecht erhalten zu sehen. Dagegen wird es nicht wohl beanspruchen können, andere Mächte von der Teilnahme an dem marokkanischen Reformwerke von vornherein auszuschließen. || Indem das auf der Konferenz zu vereinbarende Reformwerk der Unabhängigkeit des Sultans eine größere Garantie gewährt, würde es auch den Absichten entsprechen, von denen der Sultan bei der Einladung zu der Konferenz ausgegangen ist. In diesem Sinne hat die Kaiserliche Regierung die Einladung angenommen und dieser Charakter wird auch dadurch nicht geändert, daß sie sich selbst die Wahrung ihrer vertragsmäßigen Rechte vorbehält. Sie betrachtet es nicht, wie das französische Exposé ausführt, als Zweck oder gar als Hauptzweck der Konferenz, die Rechte der Signatarmächte aus der Madrider Konvention von neuem sicher zu stellen; sie glaubt aber allerdings, daß, wenn diese vertragsmäßigen Rechte im Interesse der Reformen eine Einschränkung erfahren sollen, dies nur durch den einstimmigen Beschluß aller dieser Mächte geschehen kann. Dementsprechend hat auch der Sultan anderweit zu erkennen gegeben, daß er das Reformwerk von dem einstimmigen Beschlusse der Signatarmächte abhängig mache. || Bevor die Französische Regierung zu der Frage der Marokkokonferenz endgültig Stellung nimmt, wünscht sie die Ansichten der Kaiserlichen Regierung über die dort zu behandelnden Einzelfragen sowie über deren Lösung kennen zu lernen. Danach würde die Kaiserliche Regierung ein vollständiges Programm für die Konferenz zu entwerfen und gewissermaßen deren Entscheidungen vorzugreifen haben. Hierzu ist sie zu ihrem Bedauern aus formalen wie aus sachlichen Gründen nicht in der Lage. || Die Einladung zu der Konferenz ist vom Sultan ausgegangen, der als deren Zweck die Beratung über die den gegenwärtigen Verhältnissen im Scherifischen Reiche entsprechenden Reformen und die Beschaffung der hierzu erforderlichen Mittel bezeichnet hat. Es wird daher in erster Linie ihm zu überlassen sein, den Signatarmächten demnächst die Einzelheiten dieses Programms mitzuteilen. Dazu kommt, daß es, solange das Zustandekommen der Konferenz nicht gesichert erscheint, zwecklos wäre, in den von Frankreich gewünschten Ideenaustausch einzutreten; denn eine dabei etwa erzielte Verständigung würde nur insofern von Bedeutung sein, als sie die Zustimmung aller übrigen Signatarmächte fände, die nach Lage der Umstände nur auf der Konferenz erfolgen könnte. Endlich kann die Kaiserliche Regierung gegenwärtig einzelne Vorschläge für das Konferenzprogramm nicht machen, weil die in Betracht kommenden

Fragen zunächst einer eingehenden Prüfung unterzogen werden müssen; ein längeres Hinausschieben der Entscheidung könnte aber schon an sich das Zustandekommen der Konferenz und damit des Reformwerks gefährden. Die Kaiserliche Regierung gibt sich der Hoffnung hin, daß die Regierung der Französischen Republik ihre gegenwärtigen Bedenken gegen eine Konferenz den dauernden Vorteilen unterordnen wird, welche das Zustandekommen des Reformwerks für Marokko wie für die Ruhe der Welt mit sich brächte.

Berlin, den 24. Juni 1905.

Vorstehende Antwort der Kaiserlichen Regierung auf das Exposé der Französischen Regierung über die Marokkokonferenz vom 21. Juni 1905 ist den Kaiserlichen Missionen bei den Signatarmächten der Madrider Konferenz mitgeteilt worden.

---

**Nr. 13769. DEUTSCHES REICH.** Erlaß des Reichskanzlers an den Kaiserlichen Botschafter in Paris. Molenbau in Tanger. (Vgl. Nr. 13713.)

Norderney, den 2. August 1905.

Euere Durchlaucht haben seiner Zeit Herrn Rouvier davon in Kenntnis gesetzt, daß wir auf Anerbietungen der marokkanischen Regierung, die uns besondere Vorteile in Marokko sichern würden, bisher nicht eingegangen seien und — solange wir auf eine Verständigung mit Frankreich rechnen könnten — an diesem Standpunkt festhalten würden. || Nach Verhandlungen, die seit einer Reihe von Monaten schwebten, ist, Meldungen aus Tanger zufolge, kürzlich zwei deutschen Firmen der Bau einer Mole in Tanger im Werte von etwa 60 000 Pfund übertragen worden. Hier ist nichts bekannt von einer Mitwirkung des Grafen Tattenbach bei diesem Abschluß oder bei der Vergebung irgend einer andern Konzession. Der Gesandte ist aber zum Bericht darüber aufgefordert worden, und die Kaiserliche Regierung behält sich ihre Stellungnahme zu dem Vertrag über den Molenbau vor bis zum Eingang dieses Berichts. Deutsche Banken, die dem Sultan zur Beseitigung augenblicklicher Not auf die nächste, von Marokko aufzunehmende Anleihe einen Vorschuß von 10 Millionen Mark zusicherten, haben wir unserer oben erwähnten Zusage gemäß davon abgehalten, den Vorschuß von Erteilung von Konzessionen wirtschaftlicher oder administrativer Natur abhängig zu machen. || Wir haben unseren Vertreter in Fez früher wie jetzt dahin instruiert, daß wir unser Möglichstes tun wollen, um die derzeitige Lage in Marokko nicht zu modifizieren und ihrer zukünftigen

Gestaltung nicht zu präjudizieren. Aber wir müssen dabei erwarten, daß die französische Vertretung in Marokko eine gleich loyale Haltung beobachtet. Allen Unzuträglichkeiten der Situation wird sicherlich am besten abgeholfen und wechselseitigen Rekrimationen am sichersten vorgebeugt, wenn wir bald in die Lage gesetzt werden, uns gemeinschaftlich mit der französischen Regierung wegen der Einzelheiten des Konferenzprogramms mit dem Sultan zu verständigen. Bülow.

---

**Nr. 13770. DEUTSCHES REICH.** Der Kaiserliche Gesandte in Fez an das Auswärtige Amt. Dementiert die Behauptung von den Konzessionen.

Fez, den 13. August 1905.

Der mir französischerseits gemachte Vorwurf, ich hätte die Zeit vor dem Zusammentritt der Konferenz benutzt, um dem Sultan im deutschen Interesse Konzessionen abzuringen, ist durchaus unbegründet. || 1. Über den Bau einer Mole im Hafen von Tanger, der dabei in erster Linie ins Feld geführt wird, habe ich bereits ausführlich berichtet. Es handelt sich dabei nicht um eine Konzession, sondern nur um die Ausführung einer bestimmten Arbeit für Rechnung der marokkanischen Regierung gegen Barzahlung. Die Vergebung der Arbeiten ist deutschen Firmen übertragen worden, nicht bloß weil der deutsche Plan zweckentsprechend und preiswürdig befunden worden ist, sondern auch weil die französischen Anerbietungen bezüglich Bezahlung bei der marokkanischen Regierung den Verdacht erregten, daß französischerseits die Erwerbung einer Konzession zur Ausbeutung des gesamten Hafenbetriebs erstrebt werde; das englische Projekt war als ungeeignet befunden worden. || Ich habe bei sich bietender Gelegenheit kürzlich die Sache mit meinem französischen Kollegen besprochen und ihm durch das in Abschrift hier beigefügte Schreiben des Herrn von Kühlmann an den Minister der auswärtigen Angelegenheiten und des Letzteren Antwort den leicht und unwiderleglich zu führenden Beweis geliefert, daß die Sache im Prinzip schon zu einer Zeit erledigt gewesen ist, wo von meiner Entsendung nach Marokko noch nicht die Rede war. || 2. Als die Franzosen nach der Ablehnung ihrer Reformvorschläge, die der marokkanischen Regierung bisher verstattete Zufuhr von Lebensmitteln, Waffen und Munition von Lalla Marnia nach Udjda fernerhin verweigerten, hat der Sultan mir gesagt, daß er den Hafen von Ajerut ausbauen und ein Kabel von letzterem Ort nach Tanger legen wolle. Ich habe ihm geantwortet, daß die Legung gerade dieses Kabels die Franzosen reizen würde, und

es besser wäre, die ganze Küste von Mogador bis Ajerut durch ein Kabel zu verbinden. Die Ausführung dieses Projektes werde der Sache ihre Spitze gegen Frankreich benehmen und von den übrigen Nationen gern gesehen werden. Von der Übertragung der Arbeiten an deutsche Firmen ist nicht die Rede gewesen. || Der gleichen, durch die Franzosen selbst geschaffenen Lage ist auch der Wunsch des Sultans entsprungen, ein oder zwei Transportdampfer für Truppen zu haben, um von den Franzosen nicht allzu abhängig zu sein. || Als bald darauf die erwähnten Sperrmaßregeln aufgehoben worden sind, sind diese verschiedenen Projekte fallen gelassen worden. || 3. Die Gesuche, die von deutschen Interessenten an mich gerichtet worden sind, um Erlangung von Konzessionen zur Ausbeutung von Bergwerken, zur Ausbeutung von Korkeichenwäldern, zur Einrichtung von Stationen für drahtlose Telegraphie und andere habe ich sämtlich weder mit dem Sultan noch mit seinen Ratgebern besprochen.

---

(gez.) Tattenbach.

#### Anlage I.

Der Kaiserliche Geschäftsträger in Tanger an den Min. der auswärtigen Angelegenheiten Si Abdelkerim ben Sliman.

Tanger, den 21. Februar 1905.

(Nach dem üblichen Gruß): || Die deutsche Firma Borgeaud, Reutemann & Co. hier hat mich gebeten, Euerer Exzellenz ein Projekt zu unterbreiten und zur geneigten Annahme zu empfehlen, welches geeignet sein dürfte, die gegenwärtig ganz unhaltbar gewordenen hiesigen Hafenvhältnisse sehr wesentlich zu bessern und zu heben. || Das Laden und Löschen der Leichter geschieht im Hafen von Tanger zwischen der alten gesprengten Hafenanlage und der neuen Landungsbrücke, und die Güter müssen hier bei Ebbe etwa 60 bis 70 Meter weit durchs Wasser getragen werden. Der Vorschlag der deutschen Firma geht nun dahin, dies zwischen der alten Hafenanlage und dem neuen Landungssteg belegene Terrain aufschütten und mit einem Quai versehen zu lassen, an dem die Leichter unmittelbar, und zwar bei jedem Wasserstande löschen und laden können. Von dem letzteren für die Schifffahrt sehr wesentlichen Vorteil abgesehen, würde die Ausführung des fraglichen Projekts auch große Vorteile für die scherifische Regierung bringen; es würde eine Ersparnis an Arbeitern eintreten, und durch die Aufschüttung des Terrains würde ein geeigneter Platz für den Bau weiterer Magazine gewonnen werden. Da überdies nach Angabe der genannten Firma die Verwirklichung des Projektes mit relativ geringen Mitteln möglich ist, so verfehle ich nicht, Euerer Exzellenz die Annahme desselben angelegentlich zu empfehlen. Ich wäre Euerer

Exzellenz für eine Rückäußerung darüber zu Dank verbunden, ob die scherifische Regierung geneigt ist, dem Plan näher zu treten; in diesem Falle wird die deutsche Firma durch ihren Vertreter in Fez, Herrn Loehr, detaillierte Vorschläge einreichen.

Gruß!

Der Kaiserlich Deutsche Geschäftsträger  
(gez.) von Kühlmann.

---

#### Anlage 2.

Der Min. der auswärtigen Angelegenheiten Si Abdelkerim ben Sliman an den Kaiserlich Deutschen Geschäftsträger in Tanger.

(Nach dem üblichen Gruß): || Das gefällige Schreiben Euer Hochwohlgeboren, betreffend die von der deutschen Firma Borgeaud, Reutemann & Co. vorgeschlagene Errichtung eines Quais in Tanger (folgt Wiederholung des Inhalts des Schreibens vom 21. Februar d. J.), habe ich erhalten und habe hiervon Seiner Scherifischen Majestät Kenntnis gegeben, Höchstwelche nach Prüfung sowohl des von der genannten Firma als eines anderen früher unterbreiteten Vorschlags der Ortsbehörden in Tanger, betreffend Instandsetzung und Verlängerung der alten Landungsbrücke, für gut befunden hat, daß die deutsche Firma einen sachverständigen Ingenieur kommen läßt, welcher gemeinschaftlich mit zwei oder drei vom Gouverneur von Tanger und dem interimistischen Sultansvertreter, Sid Abdallah ben Said, zu bestellenden einheimischen Sachverständigen sowohl die alte Landungsbrücke als den zwischen derselben und der neuen Landungsbrücke befindlichen freien Raum zu besichtigen haben würde. Die Sachverständigen sollen sodann einen Plan entwerfen über die Art der Ausfüllung dieses Terrains und die Herstellung einer Verbindung zwischen beiden Brücken, unter Angabe der Maße der Länge und Breite, der Art der darauf zu errichtenden Bauten, der Dimensionen des für den Gütertransport verbleibenden Weges, sowie der Höhe der für diese Arbeiten erforderlichen Kosten. Die Sachverständigen sollen außerdem noch einen besonderen Plan entwerfen über Instandsetzung und Verlängerung der alten Brücke unter Angabe der Maße der Länge und Breite, der darauf zu errichteten Bauten, der Dimensionen des für den Warentransport bestimmten Weges, sowie der Höhe der Kosten. Beide Pläne sollen sodann nebst allen Angaben durch Vermittelung des interimistischen Sultansvertreters an den scherifischen Hof eingereicht werden. Nach Prüfung derselben und der Kostenanschläge wird der Maghzen die Wahl zwischen den beiden Projekten treffen, worüber wir Ihnen eine Mitteilung zugehen

lassen werden. Der Gouverneur und der interimistische Sultansvertreter sind angewiesen worden, sich in Gemäßheit vorstehender Ausführungen zur weiteren Veranlassung mit Euer Hochwohlgeboren in Verbindung zu setzen.

Gruß!

20. Moharrem 1323 (26. März 1905).

(gez.) Abdelkerim ben Sliman.

---

**Nr. 13771. DEUTSCHES REICH.** Der Kaiserliche Gesandte in Fez an das auswärtige Amt. Unterredung mit Taillandier. Molenbau.

Fez, den 25. September 1905.

Bei einem Besuch, den ich heute bei meinem französischen Kollegen machte, gab ich in warmen Worten der Erwartung Ausdruck, daß die Verhandlungen in Paris ein befriedigendes Ergebnis liefern möchten. Herr Saint René erwiderte, daß dies davon abhängen werde, ob man in Berlin der Stellung Rechnung tragen werde, die Frankreich in Marokko beanspruchen müsse. In Nordafrika habe Frankreich eine Mission zu erfüllen, die wie Algier und Tunis auch Marokko umfasse. || Der Tangerer Molenbau kam auch zur Sprache. Als ich sagte, Herr Saint René müsse doch wohl das Dokument kennen, von dem die Compagnie Marocaine die Rechte für sich ableitet, bemerkte der Gesandte, daß er von den Bestrebungen dieser Gesellschaft nichts gewußt habe, sonst hätte er sie bekämpft. Für alle diese Arbeiten habe er der marokkanischen Regierung einen Gesamtplan vorgelegt. Die Durchführung dieses Planes ließe sich aber damit nicht vereinigen, daß an Peter und Paul von der marokkanischen Regierung noch fernerhin Arbeiten übertragen oder Konzessionen verliehen würden.

(gez.) Tattenbach.

---

**Nr. 13772. DEUTSCHES REICH.** Der Kaiserliche Gesandte Dr. Rosen an das auswärtige Amt. Molenbau.

Paris, den 4. Oktober 1905.

Herr Rouvier hat nach Vergleichung der Texte die Berechtigung des deutschen Anspruchs auf den Molenbau anerkannt. Dem Beginn des Baues steht nichts mehr im Wege.

(gez.) Rosen.

---

# Bündnisse, Verträge, Konventionen usw.

Nr. 13773. BULGARIEN UND FRANKREICH. Handelsvertrag.

Sofia, den 13. Januar 1906.

## Traité de commerce et de navigation entre la Bulgarie et la France.

Son Altesse Royale le Prince de Bulgarie et le Président de la République Française. || Egalement animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent les deux pays et de développer les relations de commerce et de navigation qui existent entre la Principauté et la France ont décidé de conclure un traité à cet effet et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir: || Son Altesse Royale le Prince de Bulgarie, || Son Excellence Monsieur le Général R. Petrof, Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères. || Le Président de la République Française, || M. Henri Allizé, Ministre Plénipotentiaire, Agent Diplomatique de la République Française en Bulgarie, || Lesquels, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due formes, sont convenus des articles suivants:

### Article 1.

Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les nationaux des deux pays. || Les ressortissants de chacune des deux parties contractantes ne seront pas soumis, à raison de leur commerce ou de leur industrie dans les ports, villes ou lieux quelconques des Etats respectifs, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, à des taxes, impôts, ou patentes, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui seront perçus sur les nationaux ou les ressortissants de la nation le plus favorisée. || Les privilèges, immunités et autres faveurs quelconques dont jouissent ou jouiront en matière de commerce et d'industrie les nationaux de l'une des parties contractantes, seront comm<sup>uns</sup> à ceux de l'autre. || Une égalité complète existera entre le traitement applicable à la frontière de mer aux ressortissants de deux Pays ainsi qu'aux marchandises de toute provenance et le traitement qui leur sera imposé à la frontière de terre.



### Article 2.

Les ressortissants des deux parties contractantes ne seront astreints sur le territoire de l'autre à aucun service obligatoire, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales. Ils seront exempts de tous emprunts forcés et de toute autre contribution extraordinaire, de quelque nature que ce soit. Ils seront également dispensés de toute fonction officielle obligatoire, judiciaire, administrative ou municipale. Sont toutefois exceptées les charges qui sont attachées à la possession à titre quelconque d'un bien-fonds ainsi que les prestations et les réquisitions militaires auxquelles tous les nationaux peuvent être appelés à se soumettre comme propriétaires, fermiers ou locataires, d'immeubles.

### Article 3.

Les ressortissants de chacune des parties contractantes pourront, en quelque lieu que ce soit des possessions de l'autre partie exercer toute espèce d'industrie, faire le commerce tant en gros qu'en détail de tous produits, objets, fabriqués ou manufacturés, de tous articles de commerce licite, soit en personne, soit par leurs agents, seuls ou en entrant en société commerciale avec des étrangers ou avec des nationaux; ils pourront y acquérir, louer et occuper des maisons et boutiques, acquérir, louer et posséder des terres, le tout en se conformant, comme les nationaux eux mêmes et les ressortissants de la nation la plus favorisée, aux lois et règlements des pays respectifs. || Les dispositions du présent article relatives au libre exercice des professions ne seront pas appliquées en Bulgarie aux cabaretiers de villages, aux pharmaciens, aux courtiers, aux colporteurs et marchands ambulants.

### Article 4.

Chacune des deux parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre, immédiatement et sans compensation, de toute faveur, de tout privilège ou abaissement dans les droits de douane, d'octroi, d'accise et tous droits accessoires et locaux, à l'importation; à l'exportation, à la ré-exportation, au transit, à l'entreposage des articles, mentionnés ou non dans le présent Traité, que l'une d'elles a accordés ou pourrait accorder à une tierce Puissance. || Le traitement de la nation la plus favorisée est également garanti à chacune des parties contractantes pour tout ce qui concerne la consommation, le transbordement de marchandises, le transport sur les voies ferrées, l'accomplissement des formalités de douane et, en général, pour tout ce qui se rapporte à l'exercice du commerce ou de l'industrie. || Les parties contractantes s'engagent en outre à n'établir.

l'une envers l'autre, sauf pour des motifs sanitaires ou pour empêcher soit la propagation d'épizooties, soit la destruction des récoltes, ou bien en vue d'évènements de guerre, aucun droit ou prohibition d'importation ou d'exportation qui ne soit, en même temps applicable aux autres nations.

#### Article 5.

Les marchandises d'origine ou de manufacture françaises acquitteront à leur entrée en Bulgarie les droits inscrits sur le tableau A annexé au présent Traité. || Les produits du sol et de l'industrie bulgare, qui seront exportés directement de Bulgarie, bénéficieront, à leur entrée en France, des taxes les plus réduites qui sont ou seront établies. || Les droits de douane établis à l'entrée en Bulgarie seront acquittés conformément aux dispositions mentionnées dans le protocole annexé au présent Traité.

#### Article 6.

Les droits intérieurs perçus pour le compte de l'Etat, des communes ou corporations, qui grèvent ou qui grèveront la production, la fabrication ou la consommation d'un article dans le territoire de l'une des Parties contractantes ne frapperont sous aucun prétexte les produits de l'autre d'une manière plus forte et plus gênante que les produits indigènes de même espèce ou, à défaut de ces produits, que ceux de la nation la plus favorisée. || Les produits du sol et de l'industrie de l'un des Pays importés dans le territoire de l'autre et destinés à l'entreposage ou au transit ne seront soumis à aucun droit intérieur.

#### Article 7.

Les négociants, fabricants et autres industriels qui prouvent par la présentations d'une carte de légitimation industrielle délivrée par les Autorités competentes de leur Pays, qu'ils sont autorisés à exercer leur commerce ou leur industrie et qu'ils acquittent les taxes et impôts prévus par les lois, auront le droit, soit personnellement, soit par des voyageurs à leur service, de faire des achats dans le territoire de l'autre Partie contractante, chez des négociants ou producteurs, ou dans les locaux de vente publics. Ils pourront aussi prendre des commandes, même sur échantillons, chez les négociants ou autres personnes qui pour leur commerce et leur industrie utilisent de marchandises correspondant à ces échantillons. Ni dans un cas, ni dans l'autre, ils ne seront astreints à acquitter à cet effet une taxe spéciale plus élevée que les nationaux ou les ressortissants de la nation la plus favorisée. || En tout cas, si le voyageur de commerce représente une seule maison commerciale, cette taxe

ne pourra dépasser, y compris tous frais accessoires, 150 francs pour toute l'année et 100 francs pour six mois. S'il représente plusieurs maisons, cette taxe ne pourra être majorée que de 100 fr. pour toute l'année et de 50 francs pour six mois. Les taxes prévues dans le présent article ne frapperont que la maison commerciale et ne seront donc acquittées qu'une fois même si la maison commerciale envoie un ou plusieurs voyageurs. || Les voyageurs de commerce français et bulgares munis d'une carte de légitimation conforme au modèle ci-annexé sous la lettre B délivrée par les Autorités de leurs Pays respectifs, auront le droit réciproque d'avoir avec eux des échantillons mais non des marchandises. || Les Parties contractantes se donneront réciproquement connaissance des Autorités chargées de délivrer les cartes de légitimation ainsi que des dispositions auxquelles les voyageurs doivent se conformer dans l'exercice de leur commerce. || Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux industries ambulantes non plus qu'au colportage et à la recherche des commandes chez des personnes n'exerçant ni industrie ni commerce. || Les objets passibles d'un droit de douane, qui seront importés comme échantillons par les voyageurs de commerce, seront de part et d'autre admis en franchise de droits d'entrée et de sortie, à la condition que ces objets, sans avoir été vendus, soient réexportés dans un délai de douze mois et que l'identité des objets importés et réexportés ne soit pas douteuse, quel que soit du reste, le bureau de douane par lequel ils passent à leur sortie. || La réexportation des échantillons devra être garantie dans les deux Pays à l'entrée, soit par le dépôt en espèce du montant des droits applicables, soit par cautionnement. Il est fait réserve, toutefois, de l'accomplissement, s'il y a lieu, des formalités de la garantie des ouvrages en or ou en argent. || Les ressortissants de l'une des Parties contractantes se rendant aux foires ou marchés sur le territoires de l'autre, à l'effet d'y exercer leur commerce ou d'y débiter leurs produits, jouiront à tous égards du traitement accordé aux nationaux ou à la nation la plus favorisée.

#### Article 8.

Les navires français et leur cargaison en Bulgarie, et réciproquement, les navires bulgares et leur cargaison en France, à leur arrivée soit directement du pays d'origine, soit d'un autre pays, et quel que soit le lieu de provenance ou la destination de leur cargaison, jouiront, sous tous les rapports, du même traitement que les navires nationaux et leur cargaison, sous les réserves inscrites aux art. 12 et 16. || Tout privilège et toute franchise accordés à cet égard à une tierce Puissance par l'une des Parties contractantes, seront accordés à l'instant même et sans con-

dition à l'autre. || Aucun droit, taxe ou charge quelconque, pesant sous quelque dénomination que ce soit, sur la coque du navire, son pavillon ou sa cargaison, et perçu au nom ou au profit du gouvernement, de fonctionnaires publics, de particuliers, de corporations ou d'établissements quelconques, ne sera imposé aux bâtiments de l'un des deux Etats dans les ports de l'autre, à leur arrivée, durant leur séjour et à leur sortie, qui ne serait également et dans les mêmes conditions imposé aux navires nationaux.

#### Article 9.

La nationalité des bâtiments est regie par les lois et règlements particuliers à chaque pays et établie par les titres et patentes délivrés aux capitaines ou patrons par les autorités compétentes.

#### Article 10.

Pour tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et leur déchargement et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, dans les ports, rades, hâvres, bassins, fleuves, rivières ou canaux, il ne sera accordé aux navires nationaux de l'un des deux Etats aucun privilège ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre, la volonté des parties contractantes étant que, sous ce rapport, les bâtiments français et les bâtiments bulgares bénéficient d'une parfaite égalité de traitement et jouissent réciproquement des avantages accordés à la nation la plus favorisée.

#### Article 11.

Les navires français entrant dans un port de Bulgarie et réciproquement les navires bulgares entrant dans un port de France, qui viendraient y compléter leur chargement ou ne décharger qu'une partie de leur cargaison pourront, en se conformant toutefois aux lois et règlements des Etats respectifs, conserver à leur bord la partie de la cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter sans être astreints à payer, pour cette dernière partie de leur cargaison, aucun droit de douane, sauf les frais de surveillance.

#### Article 12.

Les dispositions du présent Traité ne sont pas applicables à la navigation de côte ou de cabotage, laquelle demeure exclusivement réservée, dans chacun des pays, au pavillon national. || L'intercourse entre la France

et l'Algérie est assimilée au cabotage. || Toutefois, les navires français et bulgares pourront passer d'un port de l'un des deux Etats dans un ou plusieurs ports du même Etat, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison apportée de l'étranger, soit pour y composer ou compléter leur chargement à destination étrangère.

#### Article 13.

Seront complètement affranchis de droits de tonnage et d'expédition dans les ports de chacun des deux Etats: || 1) les navires qui, entrés sur lest de quelque lieu que ce soit, ou les navires qui, entrés avec un chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront, dans un délai de 48 heures, sans avoir fait aucune opération de commerce. || 2) les navires qui viennent directement d'un autre port de Bulgarie où ils ont déjà acquitté la susdite taxe, dans la limite du délai de 8 jours pour les bateaux à vapeur et de 15 jours pour les bateaux à voile. || En cas de relâche forcée, ne seront pas considérées comme opérations de commerce le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages et la vente des marchandises avariées lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation. || Il est entendu que les stipulations de cet article ne s'appliquent pas aux droits sanitaires, dont la perception sera réglée d'après les législations respectives, non plus qu'aux péages locaux institués en France au profit d'établissements publics.

#### Article 14.

Les Compagnies de navigation françaises et les armateurs français qui font un service régulier de bateaux entre la Bulgarie et la France auront le droit de louer dans le rayon des ports bulgares, pour leurs bureaux, ateliers et magasins, des terrains même appartenant à l'Etat et contre un prix convenable, lorsque l'Etat n'en aura pas besoin pour d'autres usages. Il est entendu que les magasins ainsi établis seront considérés comme entrepôts dès qu'ils répondront aux exigences légales.

#### Article 15.

Il est fait exception aux stipulations du présent Traité en ce qui concerne: 1<sup>o</sup> les avantages dont les produits de la pêche nationale sont ou pourront être l'objet; 2<sup>o</sup> les faveurs accordées ou qui pourraient être accordées à la Marine marchande nationale.

Article 16.

Le Gouvernement Bulgare aura la faculté d'établir le regime du monopole d'Etat sur la poudre, le tabac, l'alcool, le sel, le pétrole, les allumettes, le papier à cigarretes et les cartes à jouer.

Article 17.

Le Gouvernement Bulgare se déclare prêt à conclure avec le Gouvernement de la République Française un Arrangement spécial pour la protection des marques de fabrique, de commerce et des dessins et modèles industriels. Les négociations en vue de la signature de cet acte s'ouvriront dans un delai de six mois à partir de la ratification du présent Traité. || En attendant les ressortissants de l'un des Etats contractants jouiront dans l'autre de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique et de commerce, sous la condition de remplir les formalités prescrites à cet égard par la législation respective des deux pays.

Article 18.

Le Gouvernement Bulgare s'engage à mettre à l'étude dans le délai d'un an qui suivra la mise en vigueur du présent Traité, les questions relatives à la protection réciproque des oeuvres artistiques.

Article 19.

Le Gouvernement Bulgare aura le droit de nommer des fonctionnaires consulaires ou commerciaux dans toutes les villes ou ports de France ayant une importance pour son commerce. || Les deux parties contractantes s'engagent à négocier, dans un délai de trois ans, à partir de la conclusion du présent Traité, une convention d'extradition, ainsi qu'une Convention spéciale pour régler à nouveau et préciser les questions se rattachant aux fonctions des consuls de France en Bulgarie et aux fonctionnaires consulaires ou commerciaux bulgares en France.

Article 20.

Le présent Traité s'étend aussi aux Pays ou territoires unis actuellement ou à l'avenir, par une union douanière, à l'une des parties contractantes. || Toutefois la clause de la nation la plus favorisée stipulée à l'article 4 ne s'appliquera pas aux faveurs spéciales résultant d'une union douanière ni à celles accordées aux Etats limitrophes pour faciliter le commerce des frontières. || Il est d'ailleurs convenu que l'étendue du territoire dans lequel il sera loisible d'accorder des faveurs spéciales en vue

du trafic frontière ne dépassera pas 15 kilomètres de part et d'autre de la frontière des Etats limitrophes.

#### Article 21.

Les tribunaux de la Principauté connaîtront à l'avenir des contestations civiles ou commerciales entre les ressortissants français et les sujets bulgares, sans que l'autorité consulaire ait à intervenir.

#### Article 22.

Les ressortissants français, commerçants et résidants en Bulgarie, pourront être déclarés en faillite par les tribunaux bulgares qui procéderont aux opérations et à la liquidation de la faillite, sans que l'autorité consulaire ait à intervenir.

#### Article 23.

Les ressortissants français en Bulgarie et les sujets bulgares en France auront libre et facile accès auprès des tribunaux et ils pourront invoquer respectivement le bénéfice de l'assistance judiciaire dans les mêmes conditions que les nationaux.

#### Article 24.

Si une contestation venait à surgir au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Traité, y compris les annexes, déclarations et protocoles y relatifs, les parties contractantes conviennent de la régler par arbitrage. Elles rédigeront à cet effet un compromis qui, après avoir précisé le point à juger, réglera la composition du tribunal, et la procédure à suivre de la manière la plus simple et la moins coûteuse. Au cas où l'entente ne pourrait s'établir il y aurait lieu de suivre les règles prévues par la Convention signée à la Haye le 29 juillet 1899, pour le règlement pacifique des litiges internationaux.

#### Article 25.

Les dispositions du présent Traité seront applicables à l'Algérie. Il est, en outre, entendu qu'elles deviendront également applicables aux colonies françaises ou Pays de Protectorat pour lesquels le Gouvernement français en réclamerait le bénéfice deux mois après qu'une notification à cet effet aura été adressée au Gouvernement Bulgare par le Représentant de la République Française à Sofia.

#### Article 26.

Le présent Traité entrera en vigueur à la date qui sera ultérieurement fixée d'un commun accord et restera exécutoire jusqu'au 28 février

(n. s.) 1911. || Toutefois, les clauses en vertu desquelles les marchandises d'origine ou de manufacture bulgares sont admises, à l'entrée en France, au bénéfice des taxes les plus réduites, pourront être dénoncées à toute époque par le gouvernement français et, dans ce cas, lesdites clauses et le tarif des droits inscrits dans le tableau A, annexés au présent traité, cesseront d'être en vigueur un an après cette dénonciation. || Dans le cas où aucune des deux Parties contractantes n'aurait notifié douze mois avant la date précitée du 28 février 1911 son intention de faire cesser les effets du présent Traité cet acte demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'un an à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncé.

#### Article 27.

Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Sofia aussitôt que faire se pourra. || En foie de quoi les Plénipotentiaires des deux Pays ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Sofia en double exemplaire, le 31 décembre — 13 janvier 1906.  
(s.) Petroff. (s.) H. Allizé.

#### Protocole.

Au moment de procéder à la signature du Traité conclu en date de ce jour entre la Principauté de Bulgarie et la République Française, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus des dispositions suivantes à observer pendant la durée du Présent Traité de commerce et de navigation dont elles formeront partie intégrante.

#### I.

#### **Disposition spéciales concernant la perception des droits sur les marchandises d'origine française importées en Bulgarie.**

(Addition à la loi sur le tarif général des douanes du 17/30 décembre 1904).

#### Ad. Article 1.

Les droits de douane seront perçus sur les marchandises importées sans prendre en considération l'état dans lequel elles arrivent. Aucune réduction ne peut-être accordée sur ces droits par suite d'avarie constatée à moins qu'il ne soit justifié d'accidents de transport ayant entraîné l'avarie d'une cargaison. Dans ce cas l'importateur aura le droit de séparer dans une partie de marchandises qu'une même déclaration comprend les colis qu'il préfère réexporter des colis qui doivent supporter l'application des droits. Si dans un même colis des parties de marchandises restées in-



tactes peuvent être séparées des marchandises avariées par suite d'accidents de transport, la Douane peut également en permettre le triage. Les marchandises considérées comme saines sont seules alors soumises au droit intégral. Le reste, à l'option des intéressés, sera réexporté ou détruit en présence des parties et des préposés lesquels en dresseront procès-verbal.

#### Ad. Article 3.

Le poids net des marchandises est déterminé en déduisant du poids brut des colis la tare légale, c'est-à-dire la tare qui sera déterminée par ukase princier; selon le mode d'emballage ou l'espèce des marchandises. Toutefois les importateurs de marchandises d'origine française auront le droit de demander la liquidation des droits de douane sur le poids net réel (ou poids effectif). Le poids net réel sera calculé, dans ce cas, sur le poids de la marchandise dépouillée de tous ses emballages extérieurs et intérieurs (y compris les objets servant, dans l'intérieur des colis, au pliage, à la séparation ou à l'arrangement des marchandises).

#### Ad. Article 4.

Les emballages extérieurs ou intérieurs (caisses, futailles, vases, sacs etc.) qui n'ont pas par eux-mêmes de valeur marchande sont remis en franchise lorsqu'ils contiennent des marchandises exemptes de droits ou taxées au net, à la valeur, au nombre ou à la mesure et lorsque les marchandises qu'ils renferment sont taxées au brut ils ne doivent pas être soumis à des droits indépendants de ceux qui portent sur les marchandises mêmes.

#### Ad. Article 5.

Aucune tare n'est déduite pour les emballages extérieurs ou intérieurs ne répondant pas aux usages établis dans le commerce ou ayant une valeur marchande supérieure à celle des emballages dans lesquels les marchandises sont communément renfermées. || De tels emballages sont taxés à part comme marchandise d'après l'article correspondant du tarif.

#### Ad. Article 8.

Les objets formés de différentes matières ainsi que les mélanges de celles-ci qui ne sont pas spécialement taxés dans ce tarif seront soumis au droit de la matière la plus fortement imposée si par suite de l'emploi de la matière plus chère dans la composition ou le mélange le prix des objets est augmenté de 30 % ou plus. || Si les parties constitutives du mélange peuvent être facilement séparées ou lorsqu'il ne s'agit que d'accessoires, chacune des parties sera taxée au droit qui lui est afférent.

Ad. Article 11.

Sont exempts de droits d'importation: les échantillons composés d'articles de diverses catégories envoyés par voie postale (poste ou colis postal) et les échantillons de vins et spiritueux, conformément aux dispositions stipulées ci-dessous.

II.

**Conditions de magasinage et de vérification des marchandises.**

1. La présentation de la déclaration en douane doit avoir lieu dans les 48 heures (Dimanche et jours fériés exceptés) qui suivent la réception de l'avis concernant l'arrivée des marchandises. || 2. Les autorités douanières sont tenues de dédouaner les marchandises dans les 10 jours au plus tard qui suivent la présentation de la déclaration en douane. Pendant toute cette période l'importateur n'est astreint au paiement d'aucun droit de magasinage. || 3. Dans l'intérêt du service et afin d'éviter l'encombrement des marchandises dans les dépôts des douanes, l'importateur est tenu de prendre livraison de sa marchandise dans les 48 heures qui suivent l'accomplissement des formalités douanières et sera astreint au paiement d'un droit de magasinage à l'expiration de ce terme. || 4. Les importateurs qui n'ont pas présenté leurs déclarations en douane dans le délai prescrit, auront à payer un droit de magasinage à partir du 4-ème jour de l'inscription de leurs marchandises dans les livres de douane. Les marchandises qui sont retenues dans les magasins des douanes par suite de cas de force majeure, au delà des délais fixés ci-dessus, seront exemptes du paiement du droit de magasinage, conformément au § 65 de la Loi sur les douanes. || 5. Les marchandises dont l'importation dans le pays est prohibée pour des raisons sanitaires ou autres, ne seront pas assujetties au paiement des droits de réexportation. Toutefois, l'importateur devra acquitter les droits de magasinage sauf dans le cas où la prohibition d'importation n'aurait pas été notifiée en temps voulu.

III.

**Régime des échantillons.**

1. Les échantillons de tissus ou d'autres articles expédiés par colis postal ou par voie postale, lorsqu'ils sont en fragments trop petits pour être utilisés autrement que comme modèles ou types seront admis en franchise. || Ne seront considérés comme échantillons des objets fabriqués que des articles uniques dépareillés ou incomplets et dont la destination se prouve par la réunion de choses toutes dissemblables les unes des autres. || 2. Les échantillons de prix que le commerce a intérêt à ne pas détériorer peuvent être admis temporairement soit à charge de con-

signation du droit ou de la valeur, soit moyennant engagement cautionné de réexporter les objets dans un délai de six mois au plus et de payer le quadruple du droit ou la quadruple valeur si la réexportation n'est pas effectuée. || Pour faciliter la reconnaissance des objets à la sortie, on y attache un plomb ou s'ils sont fixés sur cartes, on revêt celles-ci de l'estampille ou du cachet de la douane. || Les facilités prévues dans le présent article ne peuvent être accordées que dans les bureaux ouverts aux marchandises à Sofia, Philippopoli Varna, Bourgas et Roustchouk. || 3. Les échantillons de vins et spiritueux sont exempts de tout droit d'entrée, d'octroi et d'accise ainsi que de toute autre taxe intérieure pourvu que le poids de chaque flacon ne dépasse pas 60 grammes pour les spiritueux et 100 grammes pour les vins, déduction faite du poids du contenant. || 4. Les échantillons sans valeur importés en Bulgarie par voie postale (colis postal ou poste) ne seront soumis à la visite douanière que dans les cas où il y a aurait lieu de relever l'intention de fraude.

#### IV.

##### Produits pharmaceutiques.

1. Est autorisée l'introduction sur le territoire de la Principauté des médicaments prévus par le Codex français ainsi que des spécialités pharmaceutiques désignés dans le règlement approuvé par Ukase Princier du 10 Décembre 1904. || Est également autorisée l'introduction des produits suivants: || Coaltar Saponiné Le Beuf: || Arsycodile (cacodylate de soude) Dr. Leprince: || Rhomnol (acide nucléique pur): || Prophylactol du Dr. Péquart: || Ouataplasme du Dr. Langlebert: || Préparations de Métharsinate Clin: || Préparations de Lécithine Clin: || Préparations de cacodylate de soude Clin: || Tribromure de Gigon: || Granules antimoniaux de Papillaud: || Véritables Gouttes Amères de Baumé de Gigon: || Ulmarène: || Ulmaral du Dr. A. Gigon: || Pilules Bosredon: || Tablettes de Catilon au corps thyoïde (iodo-throidine): || Pepton Catillon: || Pastilles de Paterson: || Remède d'Abyssinie Exibard (poudre et cigarettes anti-asthmatiques): || Dragées Cognet au protaxalate de fer et quassine: || Dragéess Dabourg à la cascaraloïne: || Hemoneurol Cognet: || Préparation d'Adrénaline Clin: || Enesol: || Préparations de Glycogène Clin: || Granulé Lécithine Clin: || Préparations de Létharsinate Clin: || Solution de Salicylate de soude Clin: || Liqueur et ilules Laville: || Granules de Catillon, extrait titré de strophantus er strophantine: || Source Vichy-Célestins: || Source Vichy-Grande Grille: || Source Vichy-Hôpital: || Source Contrexéville-Pavillon: || Source Evian-Cachat: || Source Vittel Grande Source: || Source Vittel Source Salée: || Sources la Bourboule: || Sources Mont-Dore: || Sources Pougues 'St-Léger: ||

Source Vals-St-Jean: || Source Vals Précieuse: || Source Vals Dominique: || Source Vals Sources Vivaraises: || Source Orezza Piatier: || Sources Châtel-Guyon: || Source Alet-Buvette: || Sources St-Galmier. || 2. En ce qui concerne les spécialités pharmaceutiques françaises, les analyses, faites dans les laboratoires français agréés par le Gouvernement Bulgare, font foi devant le Haut Conseil Médical de la Principauté. Les médicaments importés peuvent être accompagnés d'une description détaillée de leur destination et de leur mode d'emploi. || 3. Pour toutes les analyses qui seraient effectuées par les Autorités Bulgares, le droit est fixé à 25 francs.

## V.

### **Conditions d'admission des Vins, des spiritueux, des liqueurs et des denrées alimentaires.**

1. Les vins, spiritueux et liqueurs importés en bouteilles provenant de maisons suffisamment connues et dont l'espèce est indiquée par la marque apposée seront admis sans formalité, à moins qu'il n'y ait doute sur leur authenticité. Le service local statuera à cet égard. || L'admission sans formalité est également acquise aux produits de pareille nature précédemment introduits après analyse, pourvu qu'ils soient de même espèce et de même marque et provenance que ceux-ci. || 2. Dans les cas prévus ci-dessus, lorsqu'il y aura lieu à analyse, le service local sera tenu de le déclarer au moment même de la vérification de la marchandise. || A cet effet deux échantillons seront prélevés en présence du déclarant et scellés par lui et par le service local. Le premier sera adressé dans les 48 heures au laboratoire compétent; le second sera conservé à la douane pendant un délai l'une année au moins en vue d'une seconde analyse s'il y a lieu. Ces deux échantillons porteront sous scellés les indications de nature, d'espèces et de date nécessaires. || 3. Les quantités maxima qui pourront être prélevées pour l'analyse sont fixées ainsi qu'il suit: || Spiritueux, cognac, armagnac, rhum, liqueurs et autres boissons semblables (250 grammes par échantillon) 500 grammes. || Vins (375 grammes par échantillon) une bouteille ou  $\frac{3}{4}$  de litre. || 4. Les analyses se feront par les soins des laboratoires d'Etat institués après des douanes de Sophia, Philippopoli, Varna, Bourgas, Roustchouk et Sistov. Elles seront complètement gratuites et devront s'effectuer avec assez de célérité pour que la décision du laboratoire soit notifiée à l'importateur quinze jours au plus tard (non compris les Dimanches et jours de fête) après le prélèvement de l'échantillon. || Les marchandises seront conservés pendant ce délai dans les dépôts de la douane, sous la responsabilité des autorités douanières, et si la marchandise est trouvée de bonne qualité aucun droit de magasinage

ne sera perçu depuis l'arrivée de la marchandise jusqu'à l'expiration du délai de 48 heures qui suivra la notification au déclarant de la décision prise par le laboratoire. || 5. Le déclarant pourra toujours réclamer une seconde analyse dans le délai d'une semaine qui suivra la notification à lui faite du résultat de la première expertise et sous condition du dépôt préalable d'une somme maxima de 25 frs., à titre de cautionnement. La marchandise sera astreinte pendant la durée de cette seconde analyse au paiement des droits de magasinage. || Cette seconde analyse sera faite, aux frais de l'intéressé par le laboratoire central de Sophia. Le résultat devra en être communiqué aux intéressés dans un délai de 20 jours les marchandises non dédouanées à Sophia, et dans un délai de 15 jours pour les marchandises dédouanées à Sophia, à partir du jour où la demande en aura été faite. || Dans le cas où la seconde analyse serait favorable au produit soumis au laboratoire, les sommes préalablement déposées à titre de cautionnement pour le coût de l'analyse et l'acquittement des droits de magasinage devront être intégralement remboursées au déclarant. || 6. La décision du laboratoire concluant à la prohibition du produit qui lui est soumis devra toujours être motivée et indiquera exactement en termes clairs et précis le vice reproché à ce produit. || 7. Les frais d'analyse et de magasinage pendant la durée de cette analyse ne dépasseront pas la somme globale de 25 frs. || 8. Les importations de vins et spiritueux en fûts, futailles et tonneaux seront soumises à l'analyse. La première et la seconde analyse se feront sous tous les rapports et notamment dans les mêmes conditions de délais, de laboratoire, de magasinage, de prélèvement d'échantillons et de prix que les importations en bouteilles. || 9. Les produits alimentaires qui seront accompagnés d'un certificat d'analyse émanant d'établissements ou laboratoires désignés par le gouvernement français et agréés par le gouvernement bulgare seront dispensés de la formalité des analyses, sauf le droit de contrôle de l'Administration bulgare. || 10. Dans le cas où les Autorités locales croiraient devoir soumettre à l'analyse les denrées alimentaires, les règles édictées ci-dessus seraient applicables. || 11. Les marchandises dont l'importation après analyse, serait prohibée, seront exemptes du paiement des droits d'exportation mais devront acquitter les droits de magasinage.

## VI.

### **Importation des graines de vers à soie.**

Un arrangement interviendra ultérieurement entre l'administration française et l'administration bulgare pour régler les questions se rapportant à l'importation des graines de vers à soie sur la base des stipu-

lations du No. 551 de l'annexe A du présent traité. Le gouvernement Bulgare se réserve de comprendre dans cet arrangement le contrôle des graines importées en boîtes banderollées, tel qu'il se fait actuellement en Bulgarie et conformément à la Loi Bulgare. Si l'administration française adopte le système de contrôle bulgare emprunté à l'École de Montpellier, le second contrôle en Bulgarie sera supprimé par voie législative. L'importation des graines de vers à soie sera admise chaque année du 1<sup>er</sup> août au 1<sup>er</sup> novembre et la sélection devra être terminée avant le 1<sup>er</sup> décembre.

#### VII.

En ce qui concerne les mesures de précaution à prendre contre l'importation et la propagation d'épizooties, les Hautes Parties contractantes décident de ne s'appliquer réciproquement que les mesures édictées par leurs lois et règlements sanitaires respectifs.

#### VIII.

Les navires français et les marchandises françaises, importées par voie d'eau ou par terre, après avoir acquitté les droits prévus dans le tableau annexé A, ne seront soumis à aucun droit additionnel, ou à des taxes accessoires nouvelles ou supérieures à celles qui existent actuellement à l'égard des marchandises et navires nationaux et de ceux de la nation la plus favorisée, savoir: || 1. Le droit de plombage: || a) 30 centimes pour chaque grand plomb, la ficelle y comprise, et || b) 5 centimes pour chaque petit plomb ou cachet, la ficelle y comprise. || 2. Il est perçu une taxe de 10 centimes pour chaque exemplaire des imprimés suivants, fournis par la douane: || a) Manifeste ou extrait de manifeste; | b) Déclaration en douane; || c) Feuilles délivrées pour les marchandises transportées d'un port bulgare dans un autre port bulgare; || d) Feuilles de transit; || e) Feuilles de transport délivrées par les bureaux de douane d'entrée pour les marchandises devant être dédouanées par un autre bureau de douane. || 3. Une taxe de 5 centimes est perçue pour chaque exemplaire de quittance imprimée, délivrée par la douane. || Il est également perçu une taxe de 5 centimes pour chacun des autres imprimés fournis par la douane. || 4. Le droit de timbre est perçu conformément à la loi sur les timbres en vigueur. || Cependant les navires français entrant dans ou sortant de plusieurs ports bulgares après avoir payé une fois le droit de timbres sur les manifestes généraux d'entrée ou de sortie dans le premier port ne payeront qu'une taxe supplémentaire d'un franc sur les manifestes d'entrée et de 50 centimes sur les manifestes additionnels de sortie. || 5. La taxe pour l'inspection des bestiaux; les taxes (déglik) sur les mou-

tons. || 6. Les taxes sur les navires de commerce, fréquentant les ports de Bulgarie, approuvées par la XXVII<sup>e</sup> décision du Conseil des Ministres, prise dans la séance du 28 février 1904, protocole n<sup>o</sup> 21. || 7. Les droits de magasinage, perçus conformément à l'article 64 de la loi bulgare sur les douanes. || 8. Le droit de statistique: || a) 10 centimes par colis, à l'exception des envois postaux; || b) 15 centimes les 1,000 kilogrammes des marchandises chargées en vrac; || c) 10 centimes par tête de détail. || 9. Un droit maximum de  $\frac{1}{2}$  p.  $\frac{0}{10}$  *ad valorem* prélevé sur les marchandises qui entrent en franchises complète de droits de douane et destiné à la construction et à l'amélioration des ports et échalles en Bulgarie. || Le présent Protocole sera considéré comme approuvé par les Puissances contractantes, sans ratification spéciale, par le seul fait de l'échange des ratifications du Traité de commerce auquel il se rapporte.

Fait à Sofia, en double exemplaire, le 31/13 janvier 1906.

(L. S.) Petroff.

(L. S.) H. Allizé.

---

**Nr. 13774. BULGARIEN UND ITALIEN. Handelsvertrag.**

Sofia, 13. Januar 1906.

**Traité de commerce de douane et de navigation entre la Bulgarie et l'Italie.**

Son Altesse Royale le Prince de Bulgarie d'une part et Sa Majesté le Roi d'Italie d'autre part, || Désirant développer et faciliter les relations commerciales qui existent déjà entre les deux Pays ont décidé de conclure le présent traité de commerce, de douane et de navigation et à cet effet ont désigné pour Leurs Plénipotentiaires, savoir: || Son Altesse Royale le Prince de Bulgarie: || Son Excellence Monsieur le Général R. Petroff, Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères, Grand' Croix de l'Ordre Princier de St Alexandre etc. etc. || Et Sa Majesté le Roi d'Italie: || Monsieur le Chevalier Fausto Cucchi Boasso, Officier de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, Officier de l'Ordre de la Couronne d'Italie, Agent Diplomatique à Sofia. || Lesquels, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont convenu des Articles suivants:

**Art. 1.**

Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre la Bulgarie et l'Italie. || Les sujets de chacune des deux Parties contractantes ne seront pas soumis, à raison de leur commerce ou de leur industrie dans les ports, villes ou lieux quelconques des Etats respectifs, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, à des

taxes, impôts ou patentes, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés ou appliqués d'une façon plus onéreuse que ceux qui seront perçus sur les nationaux ou les ressortissants de la nation la plus favorisée. || Les privilèges immunités et autres faveurs quelconques dont jouissent ou jouiront en matière de commerce et d'industrie les ressortissants de l'une des Parties contractantes, ou de la nation la plus favorisée, seront communs à ceux de l'autre.

#### Art. 2.

Les sujets des deux Parties contractantes ne seront astreints sur le territoire de l'autre à aucun service obligatoire, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales. Ils seront exempts de tous emprunts forcés et de toute autre contribution extraordinaire, de quelque nature que ce soit. Ils seront également dispensés de toute fonction officielle obligatoire, judiciaire, administrative ou municipale, et jouiront de l'exemption du logement militaire. Sont toutefois exceptées les charges qui sont attachées à la possession à titre quelconque d'un bien-fonds, ainsi que les prestations et les réquisitions militaires auxquelles les nationaux et les ressortissants de la nation la plus favorisée peuvent être appelés à se soumettre comme propriétaires, fermiers ou locataires d'immeubles.

#### Art. 3.

Les sujets de chacune des Parties contractantes pourront, en quelque lieu que ce soit des possessions de l'autre Partie, exercer toute espèce d'industrie, faire le commerce tant en gros qu'en détail de tous produits, objets, fabriqués ou manufacturés, de tous articles de commerce licite, soit en personne, soit par leurs agents, seuls ou en entrant en société commerciale avec des étrangers ou avec des nationaux; ils pourront acquérir, louer et occuper des maisons et boutiques, acquérir, louer et posséder des terres, le tout en se conformant, comme les nationaux eux-mêmes et les ressortissants de la nation la plus favorisée, aux lois et règlements des pays respectifs. || Les dispositions du présent article relatives au libre exercice des professions ne seront pas appliquées aux cabaretiers de villages, aux pharmaciens, aux courtiers, aux colporteurs et marchands ambulants. Ces industriels jouiront du même traitement que les ressortissants, exerçant la même profession, de l'Etat le plus favorisé. || Il est entendu que les dispositions précédentes ne dérogent en rien aux lois, ordonnances et règlements spéciaux en matière de commerce et d'industrie qui sont ou seront en vigueur dans chacun des deux pays. Ces lois, ordonnances ou règlements ne pourront en aucun cas être appli-



qués à l'égard des ressortissants de l'une des Parties contractantes d'une manière plus rigoureuse ou moins favorable qu'aux ressortissants de la nation la plus favorisée ou aux nationaux. || Les ressortissants de chacune des deux Parties contractantes auront le droit, en se conformant aux lois du pays, d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour s'y défendre, et à cet égard, ils jouiront de tous les droits et immunités des nationaux ou des ressortissants de la nation la plus favorisée.

#### Art. 4.

Quant au montant, à la garantie et à la perception des droits d'importation et d'exportation, ainsi que par rapport au transit, à la réexportation, à l'entreposage, aux droits locaux et aux formalités douanières ou autres, au transbordement des marchandises, aux transports sur les voies ferrées et, en général, pour tout ce qui se rapporte à l'exercice du commerce, de la navigation et de l'industrie, chacune des deux Parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tout privilège ou abaissement dans les tarifs, à l'importation ou à l'exportation des produits du sol et de l'industrie des deux Pays, que l'une d'elles pourrait avoir accordé à une tierce Puissance. Aussi toute faveur ou immunité concédée plus tard à une tierce Puissance, sera étendue immédiatement et sans condition et par ce fait même aux produits du sol et de l'industrie de l'autre Partie contractante. || Les Parties contractantes s'engagent à n'entraver nullement le commerce réciproque des deux Pays par des prohibitions à l'importation, à l'exportation ou au transit. || Des exceptions à cette règle, en tant qu'elles soient applicables à tous les pays et aux pays se trouvant dans des conditions identiques, ne pourront avoir lieu que dans les cas suivants: || 1. Dans des circonstances exceptionnelles par rapport aux provisions de guerre; || 2. par des raisons de sûreté publique; || 3. par égard à la police sanitaire et en vue de la protection des animaux ou des plantes utiles contre les maladies, les insectes et parasites nuisibles; || 4. en vue de l'application aux marchandises étrangères des prohibitions ou restrictions arrêtées par des lois intérieures à l'égard de la production intérieure des marchandises similaires, ou de la vente ou du transport à l'intérieur des marchandises similaires de production nationale.

#### Art. 5.

Les produits du sol et de l'industrie de la Bulgarie qui seront importés dans le territoire douanier italien et les produits du sol et de l'industrie de l'Italie qui seront importés en Bulgarie, destinés soit à la consommation, soit à l'entreposage, soit à la réexportation ou au transit,

seront soumis au même traitement et ne seront passibles des droits ni plus élevés ni autres que les produits de la nation la plus favorisée sous ces rapports. || D'ailleurs les produits du sol et de l'industrie de l'Italie, énumérés dans le tarif B ci-joint (droits à l'entrée en Bulgarie), à leur importation en Bulgarie, ne seront assujettis à des droits d'entrée autres, ni plus élevés que ceux consolidés par ledit annexe. || A l'exportation vers la Bulgarie il ne sera perçu dans le territoire douanier italien, et à l'exportation vers le territoire douanier italien il ne sera perçu en Bulgarie, d'autres ni de plus hauts droits de sortie qu'à l'exportation des mêmes objets vers le pays le plus favorisé, à cet égard. De même, toute autre faveur accordée par l'une des Parties contractantes à une tierce Puissance à l'égard de l'exportation sera immédiatement et sans condition étendue à l'autre.

#### Art. 6.

Les droits intérieurs, perçus pour le compte de l'Etat, des Communes ou des corporations, qui grèvent ou grèveront la production, la fabrication ou la consommation d'un article dans le territoire de l'une des Parties contractantes, ne frapperont sous aucun prétexte les produits de l'autre d'une manière plus forte ou plus gênante que les produits indigènes de même espèce, ou, en cas d'absence de ceux-ci, que les produits de la nation la plus favorisée. || En ce qui concerne les marchandises, indiquées aux tarifs B ci-annexé, il ne pourra être prélevé de taxes autres ou plus élevées que celles prévues dans les lois bulgares du 20 janvier 1900, modifiée par celles du 30 décembre 1903 et du 23 mars 1905, et du 31 janvier 1905, que dans le cas où les articles de même nature sont produits ou fabriqués en Bulgarie et y sont frappés de taxes équivalentes. || Les produits du sol et de l'industrie de l'un des Pays importés dans le territoire de l'autre et destinés à l'entreposage ou au transit ne seront soumis à aucun droit interne.

#### Art. 7.

Les négociants, fabricants et autres industriels qui prouvent, par l'exhibition d'une carte de légitimation industrielle, délivrée par les autorités de leur Pays, que dans l'Etat où ils ont leur domicile, ils sont autorisés à exercer leur commerce ou industrie et qu'ils acquittent les taxes et impôts légaux, auront le droit personnellement, ou par des voyageurs à leur service, de faire des achats dans les territoires de l'autre Partie contractante, chez des négociants ou dans les locaux de vente publics ou chez les personnes qui produisent ces marchandises. Ils pourront aussi prendre des commandes, même sur échantillons, chez les négociants ou autres personnes dans l'exploitation industrielle desquels

les marchandises du genre offert trouvent leur emploi. Ni dans un cas ni dans l'autre, ils ne seront astreints à acquitter pour cela une taxe spéciale plus élevée que les nationaux ou les ressortissants de la nation la plus favorisée. || Les industriels (voyageurs de commerce) munis d'une carte de légitimation industrielle ont le droit d'avoir avec eux des échantillons, mais non des marchandises. || Les cartes de légitimation industrielle devront être établies conformément au modèle de l'annexe A et rédigées en italien ou en français. || Les Parties contractantes se donneront réciproquement connaissance des autorités chargées de délivrer les cartes de légitimation, ainsi que des dispositions auxquelles les voyageurs doivent se conformer dans l'exercice de leur commerce. || Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux industries ambulantes, non plus qu'au colportage et à la recherche des commandes chez des personnes n'exerçant ni commerce, ni industrie. || Les objets passibles d'un droit de douane qui seront importés comme échantillons par les voyageurs de commerce seront, de part et l'autre, admis en franchise de droits d'entrée et de sortie, à la condition que ces objets, sans avoir été vendus, soient réexportés dans un délai de douze mois et que l'identité des objets importés et réexportés ne soit pas douteuse, quel que soit, du reste, le bureau de douane par lequel ils passent à leur sortie. || La réexportation des échantillons devra être garantie dans les deux pays à l'entrée, soit par le dépôt du montant des droits de douane respectifs, soit par cautionnement. || Les ressortissants de l'une des Parties contractantes se rendant aux foires ou marchés sur les territoires de l'autre, à l'effet d'y exercer leur commerce ou d'y débiter leurs produits, seront réciproquement traités comme les nationaux et ne seront pas soumis à des taxes plus élevées que celles perçues de ces derniers.

#### Art. 8.

Les sociétés par actions (anonymes) et autres associations commerciales, industrielles ou financières, domiciliées dans l'un des deux pays et à condition qu'elles y aient été valablement constituées, conformément aux lois en vigueur, seront reconnues comme ayant l'existence légale dans l'autre pays et elles y auront notamment le droit d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour s'y défendre. || Il est entendu, toutefois, que la stipulation qui précède ne concerne point la question de savoir si une pareille société constituée dans l'un des deux pays, sera admise ou non dans l'autre pays pour y exercer son commerce ou son industrie, cette admission restant toujours soumise aux prescriptions qui existent ou existeront à cet égard dans ce dernier pays. || En tout cas, lesdites sociétés et associations jouiront dans l'autre pays

des mêmes droits qui sont ou seraient accordés aux sociétés similaires d'un pays quelconque.

Art. 9.

Les marchandises de toute nature venant de l'un des deux territoires ou y allant, seront réciproquement exemptes dans l'autre de tout droit de transit, soit qu'elles transitent directement, soit que pendant le transit elles doivent être déchargées, déposées et rechargées.

Art. 10.

Les navires italiens et leur cargaison en Bulgarie, et réciproquement, les navires bulgares et leur cargaison en Italie, à leur arrivée, soit directement du pays d'origine, soit d'un autre pays, et quel que soit le lieu de provenance ou la destination de leur cargaison, jouiront, sous tous les rapports, du même traitement que les navires nationaux et leur cargaison. || Aucun droit, taxe ou charge quelconque, pesant sous quelque dénomination que ce soit sur la coque du navire, son pavillon ou sa cargaison, et perçu au nom ou au profit du Gouvernement, de fonctionnaires publics, de particuliers, de corporations ou d'établissements quelconques, ne sera imposé aux bâtiments de l'un des deux Etats dans les ports de l'autre, à leur arrivée, durant leur séjour et à leur sortie, qui ne serait également et dans les mêmes conditions imposées aux navires nationaux. || Tout privilège et toute franchise accordés à cet égard à une tierce Puissance par une des Parties contractantes seront accordés à l'instant même et sans conditions à l'autre.

Art. 11.

La nationalité des bâtiments sera admise, de part et d'autre, d'après les lois et règlements particuliers à chaque pays au moyen des titres et patentes délivrés aux capitaines ou patrons par les autorités compétentes.

Art. 12.

En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et leur déchargement dans les ports, rades, hâvres, bassins, fleuves, rivières ou canaux, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il ne sera accordé aux navires nationaux de l'un des deux Etats aucun privilège ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre, la volonté des Parties contractantes étant que, sous ce rapport, les bâtiments italiens et les bâtiments bulgares soient traités sur le pied d'une parfaite égalité et jouissent

réciiproquement des avantages accordés aux nationaux ou aux ressortissants de la nation la plus favorisée.

#### Art. 13.

Les navires italiens entrant dans un port de Bulgarie et réciproquement les navires bulgares entrant dans un port d'Italie qui n'y viendraient que compléter leur chargement ou décharger une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant toutefois aux lois et règlements des pays respectifs, conserver à leur bord la partie de leur cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter sans être astreints à payer, pour cette dernière partie de leur cargaison, aucun droit sauf ceux de surveillance, lesquels d'ailleurs ne pourront être perçus qu'au taux fixé pour la navigation nationale.

#### Art. 14.

Les dispositions du présent traité ne sont point applicables au cabotage, lequel continue à être régi par les lois qui sont ou seront en vigueur dans chacun de deux Pays. En tout cas les navires italiens et bulgares pourront passer d'un port de l'un des deux Pays contractants dans un ou plusieurs ports du même pays, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison apportée de l'étranger, soit pour y composer ou compléter leur chargement pour destination étrangère.

#### Art. 15.

Seront complètement affranchis de droits de tonnage et d'expédition dans les ports de chacun des deux Etats: || 1. Les navires qui, entrés sur lest de quelque lieu que ce soit, en repartiront sur lest; || 2. Les navires qui, passant d'un port de l'un des deux Etats dans un ou plusieurs ports du même Etat, justifieront avoir acquitté déjà ces droits dans un autre port du même Etat; || 3. Les navires qui, entrés avec un chargement dans un port, soit volontairement soit en relâche forcé, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce. En cas de relâche forcé ne seront pas considérés comme operation de commerce le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire, en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages et la vente des marchandises avariées lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation. || Il est entendu que les stipulations de cet article ne regardent pas les droits sanitaires, dont la perception sera réglée d'après les législations respectives.

Art. 16.

En cas d'échouement ou de naufrage d'un navire de l'une des Parties contractantes sur les côtes de l'autre, ce navire y jouira, tant pour le bâtiment que pour la cargaison, des faveurs et immunités que la législation de chacun des pays respectifs accorde à ses propres navires en pareille circonstance. Il sera prêté toute aide et assistance au capitaine et à l'équipage, tant pour leurs personnes que pour le navire et sa cargaison. Les opérations relatives au sauvetage auront lieu conformément aux lois du pays. Tout ce qui aura été sauvé du navire et de la cargaison, ou le produit de ces objets, s'ils ont été vendus, sera restitué aux propriétaires ou à leurs avants-cause, et il ne sera payé de frais de sauvetage plus forts que ceux, auxquels les nationaux seraient assujettis en pareils cas. || Les Parties contractantes conviennent, en outre, que les marchandises sauvées ne seront sujettes au paiement d'aucun droit de douane, à moins qu'on ne les destine à la consommation intérieure.

Art. 17.

Les sujets de l'un des Etats contractants jouiront dans l'autre de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique et de commerce, sous la condition de remplir les formalités prescrites à cet égard par la législation respective des deux pays. || Le Gouvernement bulgare s'engage à mettre à l'étude dans le délai d'un an, qui suivra la mise en vigueur du présent traité les questions relatives à la protection réciproque de la sculpture et des dessins d'ornement, des brevets d'invention, des noms commerciaux et des noms d'origine.

Art. 18.

Il est fait exception aux stipulations du présent traité en ce qui concerne les avantages dont les produits de la pêche nationale sont ou pourront être l'objet.

Art. 19.

Il est entendu que la clause de la nation la plus favorisée ne s'appliquera pas aux faveurs spéciales résultant d'une union douanière, ni aux faveurs actuellement accordées ou qui pourraient être accordées ultérieurement à d'autres Etats limitrophes pour faciliter le trafic-frontière.

Art. 20.

Si des contestations venaient à surgir au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent traité y compris le tarif, le protocole final et les déclarations, ainsi que toutes les questions concernant l'exercice du

commerce entre les deux Pays, et que l'une des Parties contractantes demande qu'elles soient soumises à la décision d'un Tribunal arbitral, l'autre Partie devra y consentir, même pour la question préjudicielle de savoir si la contestation est de nature à être déférée au tribunal arbitral. || Le tribunal arbitral sera constitué pour chaque contestation de manière que chacune des deux Parties ait à nommer en qualité d'arbitre un propre sujet et que les deux parties choisissent pour troisième arbitre le sujet d'une tierce Puissance amie. || Les Parties contractantes se réservent de s'accorder en anticipation et pour une période de temps déterminée sur la personne du troisième arbitre à désigner en cas de besoin. || La décision des arbitres aura force obligatoire.

#### Art. 21.

Le présent Traité entrera en vigueur le 1/14 Janvier 1906 et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra; il restera exécutoire jusqu'au 28 février n. s. 1911. || Dans le cas où aucune des deux Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la dite période, son intention de faire cesser les effets du présent traité cet acte demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'un an à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncé. || En foi de quoi, les plénipotentiaires des deux Pays ont signés le présent traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Sofia en double exemplaire le 31 Decembre 1905 (13 Janvier 1906).

(s.) R. Petroff.

(s.) Fausto Cucchi Boasso.

#### Protocole final.

Au moment de procéder à la signature du Traité de commerce, de douane et de navigation conclu en date de ce jour entre l'Italie et la Bulgarie les soussignés sont convenus ce qui suit:

#### Ad. art. 7.

Pour pouvoir exercer en Bulgarie le droit prévu à l'alinéa 1 de l'article VII, les personnes y désignées devront être munies, conformément à l'article 6 de la loi bulgare du  $\frac{26 \text{ mars}}{8 \text{ avril}}$  1905 sur les commis-voyageurs, d'une patente spéciale dont la taxe au profit de l'Etat ne dépassera pas 150 francs pour toute l'année et 100 francs pour six mois, si le commis-voyageur représente une seule maison commerciale. Lorsqu'il en représente plus d'une, cette taxe est majorée encore de 100 francs pour toute l'année et de 50 francs pour six mois. || Il est entendu que

les taxes prévues à l'alinéa 1 ne frapperont que la maison commerciale et que, par conséquent, cette taxe ne sera payée qu'une fois, n'importe que la maison commerciale envoie un ou plusieurs voyageurs à son service.

Ad. art. 10—16.

Il sera permis aux compagnies de navigation et aux propriétaires de bateaux italiens, faisant un service régulier de transport, de louer dans le rayon des ports, pour leurs bureaux, ateliers et magasins, des terrains, même appartenant à l'Etat, contre un prix convenable, lorsqu'il n'en aura pas besoin pour d'autres usages. Il reste entendu que lesdits magasins seront considérés comme entrepôts dès qu'ils répondront aux exigences légales. || Les navires italiens et les marchandises italiennes importées par voie d'eau ou par terre après avoir acquitté les droits prévus dans le tarif annexé, ne seront soumis en Bulgarie à aucun droit additionnel où à des taxes accessoires nouvelles ou supérieures à celles qui existent actuellement à légard des marchandises et navires nationaux et de ceux de la nation la plus favorisée, savoir: || 1. Le droit de plombage: || a) 30 centimes pour chaque grand plomb, la ficelle y comprise, et || b) 5 centimes pour chaque petit plomb ou cachet, la ficelle y comprise. || 2. Il est perçu une taxe de 10 centimes pour chaque exemplaire des imprimés suivants, fournis par la douane: || a) manifeste ou extrait de manifeste; || b) déclarations en douanes; || c) feuilles délivrées pour les marchandises transportées d'un port bulgare dans un autre port bulgare; || d) feuilles de transit; || e) feuilles de transport délivrées par les bureaux de douane d'entrée pour les marchandises devant être dédouanées par un autre bureau de douane. || 3. Une taxe de 5 centimes est perçue pour chaque exemplaire de quittance imprimée, délivrée par la douane. || Il est également perçu une taxe de 5 centimes pour tous les autres imprimés fournis par la douane. || 4. Le droit de timbre est perçu conformément à la loi sur les timbres actuellement en vigueur. || Cependant les navires italiens entrant dans ou sortant de plusieurs ports bulgares après avoir payé une fois le droit de timbre sur les manifestes généraux d'entrée ou de sortie dans le premier port, ne payeront qu'une taxe supplémentaire d'un franc sur les extrais des manifestes d'entrée et de 50 centimes sur les manifestes additionnels de sortie. || 5. La taxe pour l'inspection des bestiaux; les taxes (*bèglik*) sur les moutons; || 6. Les taxes sur les navires de commerce, fréquentant les ports de Bulgarie, approuvées par la XXVI décision du Conseil des Ministres, prise dans la séance du 28 février 1904, protocole No. 21. || 7. Les droits de magasinage, perçus conformément à l'art. 64 de la loi bulgare sur les douanes. || 8. Le droit de statistique: ||



a) 10 centimes par colis, à l'exception des envois postaux; || b) 15 centimes les 1000 kilogrammes des marchandises chargées en vrac; || c) 10 centimes par tête de bétail: || 9. Une taxe prélevée seulement sur les marchandises qui jouissent de la franchise de droit de douane dont le produit est réservé à la construction et à l'amélioration des ports et échelles en Bulgarie. Le taux de cette daxe ne dépassera pas une demie pour cent ad valorem.

Ad. art. 20.

A l'égard de la procédure dans le cas où l'arbitrage a lieu d'après les deux premiers alinéas de l'article 20, les Parties contractantes sont convenues de ce qui suit: || Au premier cas d'arbitrage, le tribunal arbitral siégera dans le territoire de la Partie contractante défenderesse, au second cas dans le territoire de l'autre Partie contractante, et ainsi de suite alternativement dans l'un et dans l'autre territoire. La Partie, sur le territoire de laquelle siégera le tribunal, désignera le lieu du siège. Elle aura la charge de fournir les locaux, les employés de bureau et le personnel de service, nécessaires pour le fonctionnement du tribunal. || Le tribunal sera présidé par le surarbitre. Les décisions seront prises à la majorité de voix. || Les Parties contractantes s'entendront, ou le cas échéant ou une fois pour toutes, sur la procédure du tribunal arbitral. A défaut d'une telle entente, la procédure sera réglée par le tribunal même. La procédure pourra se faire par écrit, si aucune des Parties contractantes ne soulève d'objection; dans ce cas la disposition de l'alinéa 1 peut être modifiée. || Pour la citation et l'audition des témoins et des experts, les autorités de chacune des Parties contractantes, sur la réquisition du tribunal arbitral à adresser au Gouvernement respectif, prêteront leur assistance de la même manière que sur les requisitions des tribunaux civils du pays. || Les parties contractantes s'entendront sur la répartition des frais, soit à l'occasion de chaque arbitrage, soit par une disposition applicable à tous les cas. A défaut d'entente, l'article 57 de la Convention de la Haye du 29 juillet 1899 sera appliqué.

Le présent Protocole sera considéré comme approuvé par les Parties contractantes sans ratification spéciale par le seul fait de l'échange des ratification du traité de commerce, de douane et de navigation.

Fait en double à Sofia, le 31 Decembre 1905 (13 janvier 1906).

(s.) R. Petroff.

(s.) Fausto Cucchi Boasso.

**Déclaration A.**

Au moment de procéder à la signature du traité conclu en date de ce jour les soussignés sont convenus de ce qui suit: || 1. En cas de procès

civils ou commerciaux entre les sujets italiens résidant en Bulgarie et les sujets bulgares, les citations à comparaître et en général tous les documents et pièces judiciaires seront expédiés et notifiés aux sujets italiens d'après l'ordre établi par les lois bulgares, sans que l'autorité consulaire italienne ait à intervenir. || 2. En matière de faillite commerciale l'insolvabilité des sujets italiens résidant en Bulgarie sera prononcée par les tribunaux bulgares et la liquidation pleine et entière de la faillite sera faite par ces tribunaux, sans que l'autorité consulaire italienne ait à intervenir. || Il est entendu que le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie n'adhère aux stipulations précitées qu'à la condition formelle qu'elles n'entreront en vigueur, sous réserve de ratification du traité conclu en date de ce jour, qu'autant que les Gouvernements d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de Grande Bretagne, et de Russie auront fait un accord analogue avec la Bulgarie qui ne mettra pas les sujets italiens dans des conditions moins favorables que les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Sofia le 31 Decembre 1905 (13 janvier 1906).

(s.) R. Petroft.

(s.) Fausto Cucchi Boasso.

### Déclaration B.

#### Dédouanement des marchandises en Bulgarie.

1. La présentation de la déclaration en douane doit avoir lieu dans les 48 heures (dimanches et jours fériés exceptés) qui suivent la réception de l'avis concernant l'arrivée des marchandises. || 2. Les douanes sont tenues de dédouaner les marchandises dans les 10 jours au plus tard qui suivent la présentation de la déclaration en douane. Pour toute cette période l'importateur est libéré du paiement de tout droit de magasinage. || 3. Dans l'intérêt du bon ordre et afin d'éviter l'encombrement des marchandises dans les douanes, l'importateur est tenu, une fois les formalités douanières accomplies, de prendre livraison de sa marchandise dans les 48 heures, autrement il devra payer un droit de magasinage après l'expiration du terme susmentionné. || 4. Les importateurs qui n'ont pas présenté leurs déclarations en douane dans le délai prescrit, auront à payer un droit de magasinage à partir du 4<sup>ème</sup> jour de l'inscription de leurs marchandises dans les livres de douane. Les marchandises qui sont retenues dans les magasins des douanes par suite d'une force majeure, au delà des termes énoncés ci-dessus, seront exemptes du paiement du droit de magasinage, conformément au § 65 de la loi sur les douanes. || Les marchandises dont l'importation dans le pays est prohibée pour des raisons sanitaires ou autres, seront exemptées du paiement de tous droits

de réexportation; cette mesure ne s'applique pourtant pas au droit de magasinage, qui sera perçu de l'importateur, pour tout l'intervalle que sa marchandise est restée dans les magasins; exception est faite seulement à l'égard des marchandises importées dont la prohibition d'importation n'a pas été notifiée en temps voulu.

Sofia le 31 Decembre 1905 (13 Janvier 1906).

(s.) R. Petroff.

(s.) Fausto Cucchi Boasso.

### Déclaration C.

#### Régime des échantillons en Bulgarie.

##### I.

Les échantillons de tissus ou d'autres articles expédiés par colis postal ou par voie postale, lorsqu'ils sont en fragments trop petits pour être utilisés autrement que comme modèles ou types, seront admis en franchise. || Ne seront considérés comme échantillons des objets fabriqués que des articles uniques dépareillés ou incomplets et dont la destination se prouve par la réunion de choses toutes dissemblables les unes des autres.

##### II.

Les échantillons de prix que le commerce a intérêt à ne pas détériorer peuvent être admis temporairement soit à charge de consignation du droit ou de la valeur, soit moyennant engagement cautionné de réexporter les objets dans un délai de six mois au plus et de payer le quadruple du droit, ou la quadruple valeur, si la réexportation n'est pas effectuée. || Pour faciliter la reconnaissance des objets à la sortie, on y attache un plomb, ou s'ils sont fixés sur cartes, on revêt celle-ci de l'estampille ou du cachet de la douane. || Les facilités prévues dans le présent article ne peuvent être accordées que dans les bureaux ouverts aux marchandises à Sofia, Philippopoli, Varna, Bourgas et Roustchouk.

##### III.

Les échantillons de vins et spiritueux sont exempts de tout droit d'entrée, d'octroi et d'accise, ainsi que de toute autre taxe intérieure, pourvu que le poids de chaque flacon ne dépasse pas 60 grammes pour les spiritueux et 100 grammes pour les vins, déduction faite du poids du contenant.

##### IV.

Les échantillons sans valeur importés en Bulgarie par voie postale (colis postal ou poste) ne seront soumis à la visite douanière que dans les cas où il y aurait lieu de relever l'intention de fraude.

Sofia le 31 Decembre 1905 (13 Janvier 1906).

(s.) Petroff.

(s.) Fausto Cucchi Boasso.

### Déclaration D.

#### Vérification des filés à l'importation en Bulgarie pour servir de base à l'application de la loi bulgare sur les marques de fabrique.

1. Pour ce qui concerne l'indication des „numéros“ des fils le numérotage anglais sera admis aussi bien que celui à base décimale. || 2. Les indications des „numeros“ du fil ne seront pas considérées fausses pour autant que la vérification constatera un écart entre ces indications et la réalité ne dépassant pas le 3% aussi bien au dessous qu'au dessus de celui indiqué. || 3. De même il n'y aura pas lieu à élever des contraventions si dans un paquet les écheveaux ne sont pas tous de la longueur réglementaire, pourvu que le manque de quelques uns se trouve compensé par une plus grande longueur dans les autres du même paquet, avec une tolérance pouvant arriver jusqu'au 3%. || 4. Contre les contraventions élevées par la douane les parties ou leurs agents (dûment informés) auront le droit de demander en leur concours une nouvelle expertise qui pourra être faite sur leur demande jusqu'à la quatrième partie du nombre des écheveaux. || 5. Dans le cas que cette nouvelle expertise aurait pour résultat d'établir qu'il y a eu irrégularité dans la confection des paquets mais non pas une tentative de fraude de la part de l'importateur (moyennant fausse indication du numéro, ou bien du poids, toujours eu égard à la tolérance indiquée) la marchandise sera admise à l'entrée ou, au moins, elle pourra toujours être réexportée dans le délai maximum de 30 jours sans être assujétie à des frais de magasinage. || Le délai susdit court à partir du jour où la douane aura notifié à l'intéressé le résultat de la nouvelle expertise. || 6. Pour ce qui concerne les soies à coudre, confectionnés en échevettes ou bobines, pour la vente en détail, celles-ci devront porter l'indication, au choix des fabricants, ou du poids ou bien de la longueur des fils dont elles sont composées. Cette indication pourra résulter soit par des étiquettes écrites à la main, soit par des étiquettes imprimées, appliquées à la marchandises au lieu de provenance.

Sofia le 31 Decembre 1905 (14 Janvier 1906).

(s.) R. Petroff.

(s.) Fausto Cucchi Boasso.

### Déclaration E.

#### Epizooties.

Pour ce qui a trait aux mesures de précaution contre l'importation et la propagation d'épizooties, les Hautes Parties contractantes ont arrêté que les sujets de chacune des Parties contractantes rempliront réciproquement dans les territoires de l'autre les mêmes obligations et auront les

mêmes droits, faveurs et exemptions dont jouissent actuellement ou jouiront à l'avenir dans ces territoires, en matière de commerce des animaux, des peaux et autres produits bruts d'animaux, les propres nationaux et les sujets de la nation la plus favorisée dans ce genre de commerce. || En ce qui concerne le commerce des animaux, des peaux et autres produits bruts ou résidus d'animaux, les Parties contractantes se mettront d'accord pour stipuler une convention spéciale de police vétérinaire.

Sofia le 31 Decembre 1905 (13 Janvier 1906).

(s.) R. Petroff.

(s.) Fausto Cucchi Boasso.

---

Nr. 13775. **GRIECHENLAND UND EGYPTEN.** Handelsvertrag.  
Athen, 4. Juni 1906.

**Convention commerciale entre la Grèce et l'Egypte.**

Les Soussignés, Son Excellence Monsieur Alexandre Skousès, Ministre des Affaires Etrangères du Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Hellènes, et Son Excellence Aziz Izzet Pacha, Sous Secrétaire d'Etat au Ministère des Affaires Etrangères, Délégué du Gouvernement de Son Altesse le Khédive d'Egypte, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, et, en ce qui concerne l'Egypte, dans les limites des pouvoirs conférés par les Firmans Impériaux, sont convenus de ce qui suit:

Article 1.

Il y aura liberté réciproque de commerce et de navigation entre la Grèce et l'Egypte. || Les ressortissants Hellènes en Egypte et les Egyptiens en Grèce pourront librement entrer avec leurs navires et cargaisons dans tous les endroits et ports dont l'entrée est ou sera permise aux ressortissants de la nation la plus favorisée, et ils jouiront réciproquement, en ce qui concerne le commerce et la navigation, des mêmes droits, privilèges, libertés, faveurs, immunités et franchises dont jouissent ou pourraient jouir les ressortissants de la nation la plus favorisée, sans qu'ils aient à payer de taxes ou droits plus élevés que ceux auxquels ces derniers sont assujettis.

Article 2.

Les importations en Egypte d'un article quelconque, produit du sol ou de l'industrie de la Grèce, de quelque provenance que ce soit, et les importations en Grèce d'un article quelconque, produit du sol ou de l'industrie de l'Egypte, de quelque provenance que ce soit, ne seront pas frappées d'autres droits ou de droits plus élevés que ceux dont sont frappées les importations d'articles similaires, produits du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger. || Le Gouvernement Egyptien ne soumettra l'importation à aucune prohibition. Toutefois, le dit Gouverne-

ment se réserve le droit d'édicter des prohibitions d'importation dans l'intérêt de la sécurité ou de la moralité publique, pourvu que ces prohibitions s'appliquent également à tout autre pays étranger. || Cette dernière restriction n'est pas applicable aux mesures et interdictions d'importation que le Gouvernement Egyptien pourrait édicter pour protéger la santé publique, la santé des bestiaux et des plantes utiles à l'agriculture.

#### Article 3.

Les articles destinés à être exportés de l'Egypte en Grèce ou de Grèce en Egypte ne pourront être frappés en Egypte et, respectivement, en Grèce, de droits ou charges autres ou plus élevés que ceux qui sont ou pourraient être acquittés lors de l'exportation du même article à destination de tout autre pays étranger. || Le Gouvernement Egyptien n'établira à l'égard de la Grèce aucune prohibition d'exportation qui ne soit appliquée dans les mêmes conditions à l'exportation du même article à destination de tout autre pays étranger.

#### Article 4.

Les Parties Contractantes conviennent, que pour tout ce qui concerne le commerce, la navigation, le montant, la garantie et la perception des droits d'importation et d'exportation, ainsi que la transit, tous les privilèges, faveurs ou immunités quelconques que l'une des Parties Contractantes a déjà accordés ou pourrait ultérieurement accorder à tout autre pays, seront étendus, immédiatement et sans compensation ou autre condition quelconque, aux ressortissants, au commerce et à la navigation de l'autre Partie Contractante.

#### Article 5.

Quel que soit le port de départ des navires et quel que soit le lieu d'origine ou de destination de leur cargaison, les navires hellènes en Egypte et les navires égyptiens en Grèce jouiront, sous tous les rapports, du même traitement que les navires nationaux et les navires de la nation la plus favorisée. || Cette stipulation s'applique aux règlements locaux, aux taxes et à tous les autres droits similaires perçus à titre rémunérateur dans les ports, bassins, docks rades et havres des pays Contractants, au pilotage et, en général, à tout ce qui concerne la navigation. || Tout bâtiment considéré comme hellène par la loi hellénique et tout bâtiment considéré comme égyptien par la loi égyptienne, sera reconnu comme tel par les parties Contractantes. || Le cabotage ainsi que la navigation intérieure sont exclus des stipulations précédentes et restent soumis aux lois respectives des pays contractants. Mais, dans le cas où l'une

des Parties Contractantes concéderait le cabotage, soit en entier, soit en partie, entre des ports dénommés, à une ou plusieurs autres nations, il sera loisible à l'autre partie de réclamer pour ses ressortissants les droits et avantages accordés à cet égard aux ressortissants de la nation la plus favorisée, à condition d'accorder la réciprocité pour ce qu'elle réclame. || Les articles, quelle qu'en soit la provenance ou le lieu d'origine, importés ou exportés par les navires de l'une des Parties Contractantes, ne pourront être soumis, dans les territoires de l'autre Partie, à des restrictions autres ou à des droits plus élevés que ceux auxquels seraient assujettis les mêmes articles, s'ils étaient importés ou exportés par les navires nationaux ou par les navires de la nation la plus favorisée.

#### Article 6.

Le Gouvernement Egyptien s'engage à ne soumettre les produits du sol ou de l'industrie de la Grèce à aucun droit excédant 8% ad valorem, à l'exception des articles ci-après: || a) Alcools dulcifiés ou aromatisés (liqueurs) ne contenant pas plus de 50 degrés d'alcool pur, sucres raffinés || bois de construction et autres, || qui pourront être portés jusqu'à 10% ad valorem. || b) Alcools au dessus de 50 degrés, || pétroles, || animaux, || qui pourront être portés jusqu'à 15% ad valorem. || Les règlements concernant les articles ci-dessus, ainsi que leur tarification, seront applicables aux sujets hellènes dans les mêmes conditions qu'aux nationaux égyptiens ou aux sujets étrangers les plus favorisés à cet égard. || Les droits ad valorem perçus en Egypte sur les produits du sol ou de l'industrie de la Grèce seront calculés sur la valeur que l'article importé a dans le lieu de chargement ou d'achat avec majoration des frais de transport et d'assurance jusqu'au port de déchargement en Egypte. || Il est obligatoire pour le négociant d'indiquer dans la déclaration prévue à l'article 17, la valeur des marchandises. Si la Douane n'accepte pas comme base de la perception des droits la valeur déclarée par le négociant, elle peut réclamer la présentation de tous les documents qui doivent accompagner l'envoi d'une marchandise, tels que: factures, police d'assurance, correspondances, etc. || Si le négociant ne produit pas ces documents, ou si ces pièces paraissent insuffisantes, la Douane peut percevoir les droits en nature. || Dans le cas de perception en nature, si les marchandises sont toutes de la même espèce, la perception des droits s'opère proportionnellement aux quantités; dans le cas où les marchandises comprennent des objets d'espèces variées, la perception des droits en nature ne s'opère que sur les articles contestés, en se basant sur leur prix indiqués par le négociant. || L'autorité douanière ne pourra demander que les droits soient

payés en nature sur les articles dont la valeur ne sera pas contestée. || Dans le cas où la marchandise dont la valeur est contestée serait indivisible, telle qu'une voiture, un piano, une pièce de machine etc., la douane peut prendre pour son compte la marchandise. || Lorsque la douane fait usage de ce droit, elle est tenue de faire connaître cette intention, dans les trois jours, et, dans ce cas, le paiement du prix de la marchandise, déclarée par l'importateur, majoré de 10%, ainsi que le remboursement de droits quelconques qui auraient été perçus sur la dite marchandise, seront effectués dans les quinze jours qui suivront la déclaration.

#### Article 7.

Les droits ad valorem perçus en Egypte sur les importations de produits du sol ou de l'industrie de la Grèce seront calculés sur la valeur que l'article importé a dans le lieu de chargement ou d'achat, avec majoration des frais de transport et d'assurance jusqu'au port de déchargement en Egypte. || Afin de fixer pour une période déterminée la valeur dans les ports d'entrée des principaux articles taxés, l'Administration des Douanes Egyptiennes invitera les principaux commerçants hellènes intéressés dans le commerce des dits articles à procéder en commun avec elle, et les commerçants intéressés des autres nationalités, à l'établissement d'un tarif pour une période n'excédant pas douze mois. || Le tarif ainsi établi sera communiqué par la Douane Egyptienne au Consulat hellénique à Alexandrie et sera en même temps officiellement publié. || Il sera considéré comme officiellement reconnu, en ce qui concerne les produits et les ressortissants hellènes en tant que ce Consulat n'y fait pas une formelle opposition pendant la quinzaine qui suivra la publication officielle et la communication conforme adressée au Consulat.

#### Article 8.

Les droits d'exportation seront perçus en Egypte à un taux qui n'excédera pas 1% ad valorem. || Il appartiendra à l'Administration des Douanes Egyptiennes, d'accord avec les principaux commerçants intéressés, de faire établir la valeur des articles d'exportation pour une période déterminée. || Les tarifs ainsi établis pour les articles non tarifés mensuellement seront communiqués par la douane Egyptienne au Consulat hellénique à Alexandrie, et ne seront applicables aux ressortissants hellènes que si ce Consulat n'y fait pas une formelle opposition dans la huitaine qui suivra cette communication.



### Article 9.

Aucun droit de transit ne sera prélevé sur les marchandises grecques passant par l'Egypte sans distinction, qu'elles soient transportées d'un navire à l'autre ou placées dans des entrepôts réels ou transportées par voie de terre à travers le territoire Egyptien, mais les charbons embarqués en Egypte continueront à être soumis à un droit équivalant au droit d'exportation, c'est à-dire 1<sup>o</sup>/<sub>0</sub> ad valorem.

### Article 10.

En ce qui concerne les taxes intérieures prélevées pour le compte soit de l'Etat, soit d'une commune ou d'une corporation quelconque, à titre de taxe sur les consommations ou de droits d'accise de quelque espèce que ce soit, chacune des Parties Contractantes s'engage à faire participer l'autre à tous les avantages, privilèges ou abaissements de tarifs dont elle pourrait avoir permis la jouissance à tout autre Etat. De même, chacune des deux Parties Contractantes jouira immédiatement et sans condition, de tous privilèges ou immunités que l'autre pourra, par la suite, accorder à toute autre Puissance. || Le Gouvernement Egyptien s'engage, en outre, à ce qu'il ne soit prélevé aucune taxe de consommation ni droit d'accise sur les marchandises d'importation autres que les suivantes: || Boissons (sauf le vin qui ne pourra être frappé d'aucune surtaxe), || Liquides, || Comestibles, || Fourrages, || Matériaux de construction, lesquelles pourront être frappées de droits intérieurs dont le total ne pourra excéder 2<sup>o</sup>/<sub>0</sub> ad valorem. Il est toutefois entendu que, dans aucun cas, les produits helléniques ne pourront être frappés de droits intérieurs plus élevés que ceux qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires de production égyptienne. || Les règlements concernant les taxes spéciales et les droits accessoires en douane, tels que le droit de actage, d'entrepôt, droit de dépôt, de quai, de grues, d'écluses, de tamkin, de plombage, de laisser-passer, de déclaration, de pesage, de mesurage et tous les autres droits semblables perçus à titre rémunérateur, seront appliqués par les douanes de chacune des deux Parties Contractantes aux ressortissants et aux marchandises de l'autre pays de la même manière qu'aux ressortissants et aux marchandises de la nation la plus favorisée.

### Article 11.

Le tabac de toutes espèces, le tombac, le salpêtre, le natron et le hachiche sont exclus des stipulations de la présente Convention. || Il en est de même pour ce qui concerne l'exportation à destination de la Grèce du pétrole, du sel, des allumettes, du papier à cigarettes et des cartes à jouer.

#### Article 12.

Le Gouvernement Egyptien se réserve le droit de prohiber l'importation d'armes de toute espèce, des munitions de guerre, de la poudre et d'autres matières explosibles. (Voir annexes N<sup>os</sup> 7 et 8).

#### Article 13.

Les objets passibles d'un droit de douane qui sont importés comme échantillons par des marchands, des industriels et des voyageurs de commerce, seront, de part et d'autre, admis en franchise de droit d'entrée et de sortie, à la condition que ces objets soient réexportés sans avoir été vendus, et sous réserve de l'accomplissement des formalités de douane nécessaires pour la réexportation ou la mise en entrepôt. || Le délai accordé pour la circulation de ces échantillons sera fixé lors de leur importation et ne pourra être réclamé pour plus d'un an. || La réexportation des échantillons devra être garantie dans les deux pays immédiatement au premier lieu d'entrée, soit par dépôt du montant des droits de douane, soit par cautionnement. Les échantillons importés dans l'un des deux pays par des voyageurs de commerce pourront, après leur admission par l'autorité douanière du premier lieu d'entrée et durant le délai accordé pour leur circulation, être expédiés par mer à d'autres endroits du même pays sans être soumis à un renouvellement des formalités d'entrée, moyennant une déclaration de transport faite à l'autorité douanière compétente.

#### Article 14.

Sont exempts de toute vérification dans les douanes égyptiennes, aussi bien que du paiement des droits à l'entrée et à la sortie, les objets d'usage et effets personnels appartenant aux titulaires ou gérants de l'Agence Diplomatique de Grèce ou d'un Consulat ou d'un Vice-Consulat, lorsqu'ils sont de carrière (missi) et qu'ils n'exercent aucune autre profession, ne s'occupent ni de commerce ni d'industrie et ne possèdent ni n'exploitent de biens-fonds en Egypte. || La même franchise est accordée dans chaque Agence Diplomatique à deux officiers de cette Agence et dans chaque Consulat à un officier de ce Consulat, à la demande de l'Agent Diplomatique ou du Consul, à la condition toutefois que ces officiers appartiennent à la catégorie des fonctionnaires qui sont nommés par décret souverain et auxquels le commerce est absolument interdit.

#### Article 15.

Dans les principaux ports, autant que l'intérêt du commerce l'exigera, le Gouvernement Egyptien établira des entrepôts où les articles importés

pourront être déposés contre un droit de magasinage, et, à défaut d'établissements publics de ce genre, il permettra l'entreposage des marchandises dans les magasins privés sous la double fermeture de l'autorité douanière et du détenteur et contre paiement d'un droit de surveillance, conformément aux règlements douaniers. Le délai d'entreposage des marchandises n'excédera pas douze mois, pendant lesquels les importateurs auront la faculté de les réexporter sans payer un droit d'importation ou d'exportation. Passé ce délai les marchandises seront passibles de l'intégralité des droits d'importation.

#### Article 16.

Les capitaines des bâteaux de commerce ayant à bord des marchandises à destination de l'Égypte seront tenus, immédiatement après leur arrivée au port de destination, ou au plus tard dans les 36 heures, de déposer à la douane deux copies exactes de leur manifeste certifiées par eux conformes à l'original. De même ils doivent, avant leur départ d'un port égyptien, déposer à la douane une copie du manifeste relatant les marchandises chargées sur leur navire. || Le manifeste original, soit à l'arrivée, soit au départ, sera présenté en même temps que les copies pour être comparé et restitué dans les vingt-quatre heures. || Les employés de la douane ne peuvent procéder en aucun cas à la visite et à la perquisition des bâteaux de commerce sans en avoir donné au préalable connaissance aux Consuls Helléniques pour donner aux Autorités Consulaires la faculté d'y assister. Cette notification devra être communiquée aux fonctionnaires Consulaires à temps et en mentionnant l'heure où l'on procédera à ces formalités. || Les excédants ou déficits résultant du rapprochement des manifestes avec la cargaison donneront lieu à une application des amendes prévues par le Règlement Douanier Égyptien.

#### Article 17.

Toute opération de douane en Égypte, soit à l'arrivée soit au départ, doit être précédée d'une déclaration spéciale signée par le détenteur de la marchandise ou par son représentant. || La déclaration doit contenir toutes les indications nécessaires pour l'application des droits; ainsi, outre la nature, l'espèce, la qualité, la provenance et la destination de la marchandise, elle doit énoncer le poids, le nombre, la mesure et la valeur. || Tout refus de faire la déclaration à l'arrivée ou au départ, tout retard apporté à la dite déclaration, toute différence en plus ou en moins entre les marchandises et la déclaration, donne lieu à l'application de la pénalité prévue par le Règlement Douanier Égyptien. || La vérification douanière doit être faite dans les quarante huit heures qui suivront la remise de la déclaration.

### Article 18.

Les marchandises introduites en contrebande, les navires, lorsqu'ils sont spécialement affrétés dans un but de contrebande, ainsi que tous autres moyens de transport et tous instruments de contrebande, seront passibles de confiscation au profit du trésor, sans préjudice des droits de douane perçus ou dus dans le cas spécial et des amendes prévues par les règlements douaniers, pourvu que le délit soit dûment et légalement prouvé, et que la décision de la Commission douanière soit communiquée sans délai à l'Autorité Consulaire Hellénique dont ressort le propriétaire des marchandises saisies. || La partie intéressée pourra, dans le délai de quinze jours, à compter du jour de la remise de la copie à l'Autorité Consulaire, faire opposition. Cette opposition sera portée devant la chambre de Commerce du Tribunal Mixte. || Tant qu'il n'aura pas été rendu de décision définitive, il ne pourra être disposé des marchandises saisies au profit du fisc égyptien, ni des moyens de transport et instruments de contrebande. || La douane pourra néanmoins procéder à la vente des marchandises et articles sujets à dépérissement. Le prix en provenant sera conservé en dépôt dans ses caisses jusqu'à ce qu'une décision définitive soit intervenue. || Si l'Administration douanière égyptienne croyait ne pas devoir laisser passer des marchandises importées par des sujets hellènes moyennant la voie régulière, qu'elle considérerait comme appartenant à la catégorie des articles prohibés, elle fera immédiatement connaître par écrit au Ministère Egyptien des Affaires Etrangères et à l'Autorité Consulaire Hellénique les motifs du refus de livrer la marchandise. || Le Ministère Egyptien des Affaires Etrangères, après entente avec l'Autorité Hellénique, décidera s'il y a lieu de confirmer le refus de la douane, et, dans ce cas, le ressortissant hellène sera tenu de réexporter la marchandise sans aucun délai; dans le cas contraire, l'Administration douanière laissera passer librement la marchandise après en avoir perçu les droits réglementaires. Jusqu'à ce qu'une décision soit prise, la marchandise arrêtée restera en dépôt à la douane, qui en sera responsable vis-à-vis de l'importateur.

### Article 19.

En cas de soupçons de contrebande, les Agents des douanes Egyptiennes pourront aborder et saisir tout navire d'un tonnage de moins de 200 tonneaux, dans un rayon de dix kilomètres de la côte en dehors des eaux d'un port égyptien; de plus, tout navire hellénique de moins de deux cents tonneaux pourra être arrêté et saisi au delà de cette distance, si la poursuite a été commencée dans un rayon de dix kilomètres du

littoral. || Procès-verbal du fait sera dressé avec le capitaine, et copie de ce procès-verbal sera, sans délai, communiquée au Consulat Hellénique. || Excepté dans les cas prévus dans les alinéas précédents de cet article et dans l'alinéa 3 de l'article 16, aucun navire hellénique ne pourra être abordé par les agents des douanes égyptiennes. || Les Commissions douanières mentionnées à l'article 33 du règlement douanier égyptien seront compétentes pour statuer sur la saisie d'un navire qui aurait été trouvé sans cargaison de contrebande, mais dans des conditions de navigation suspectes. En cas de condamnation, si la partie intéressée croit devoir faire opposition à la décision de la Commission douanière, cette opposition sera portée devant la Chambre de Commerce du Tribunal Mixte. || Il est entendu que le Gouvernement Égyptien pourra, sans notification aux Autorités Consulaires Helléniques, placer des gardes à bord de tout navire hellénique dans un port égyptien ou transitant par le Canal de Suez; cette mesure ne devra néanmoins causer ni frais ni retard aux bâtiments auxquels elle serait appliquée. || Si la douane égyptienne a des raisons sérieuses pour présumer l'existence d'articles introduits en contrebande dans des endroits quelconques des districts-frontières ou du Canal de Suez, elle pourra procéder, dans les magasins ou demeures, à toute perquisition immédiate qu'elle jugera nécessaire. Un avis préalable de la perquisition sera envoyé à l'Autorité Consulaire, afin qu'elle puisse assister à la perquisition ou s'y faire représenter dans les conditions prévues par les arrangements annexés à la présente Convention. || La stipulation de l'alinéa précédent ne sera pas applicable dans le cas où la perquisition doit être faite dans un magasin indépendant du domicile, ou dans des locaux servant exclusivement d'entrepôt ou de dépôt de marchandises. Dans ce cas, il suffira que l'avis préalable de la visite soit donné au propriétaire, ou à son représentant, ou, à défaut, à l'Autorité Consulaire. || Dans tous les cas où l'Autorité Consulaire n'assisterait pas à la perquisition, un procès-verbal devra être dressé et la copie devra en être communiquée, sans délai, au Consulat Hellénique. || Dans le cas où la Douane procèdera à des perquisitions sans l'assistance Consulaire, et qu'elle n'aura pas constaté un délit de contrebande, elle sera, si la perquisition a un caractère manifestement vexatoire, responsable, indépendamment des conditions prévues à l'article 213 du Code Civil Mixte, de tout dommage matériel qu'elle aurait occasionné à la propriété. || En cas de contestation, l'appréciation du fait et l'évaluation du dommage appartiendront à la juridiction mixte. || Les perquisitions ne pourront être opérées qu'à partir du lever jusqu'au coucher du soleil.

Article 20.

Il demeure entendu que pendant toute la durée de la Convention, il ne pourra être apporté aucun changement aux articles 2, 8, 11, 12, 15, 18 et 33 à 41 du Règlement Douanier Egyptien actuellement en vigueur et auquel le Gouvernement Hellénique a déjà adhéré à la date du 9/21 Mars 1895, si ce n'est avec le consentement de l'Agent et Consul Général de Grèce, sauf toutefois, en ce qui concerne les modifications déjà acceptées par les arrangements annexés à la présente Convention relativement à l'application des articles 33 et 41 du dit Règlement Douanier. || Tous droits, privilèges et immunités que le Gouvernement Egyptien accorde aujourd'hui ou pourrait accorder à l'avenir au sujets, aux bâtiments, à la navigation et au commerce de toute autre Puissance étrangère, seront également accordés aux sujets, aux bâtiments, à la navigation et au commerce helléniques qui en auront le droit l'exercice et la jouissance.

Article 21.

Les stipulations de la présente Convention ne s'appliquent pas: || 1°. Aux arrangements spéciaux actuels ou qui pourraient intervenir ultérieurement, entre l'Egypte et les autres parties de l'Empire Ottoman placées sous l'administration directe de la Sublime Porte. || 2°. Aux dispositions que pourrait prendre le Gouvernement Egyptien pour l'échange des marchandises indigènes ou étrangères avec le Soudan.

Article 22.

Il est entendu que les marchandises venant de la Turquie, qui, y ayant acquitté les droits d'importation, sont accompagnées d'acquits de douanes turques (raftichs), ne seront, en aucun cas, astreintes à un second paiement de droits d'entrée, sauf le paiement de la différence en plus, dans le cas où les droits d'entrée égyptiens seraient supérieurs aux droits acquittés en Turquie.

Article 23.

Les modifications du présent tarif de droits égyptien prévues à l'art. 6 n'entreront en vigueur que lorsque les dites modifications deviendront également applicables à tous les autres pays. || Dans l'intervalle, les marchandises helléniques seront traitées, à leur entrée en Egypte, sur le pied de la nation la plus favorisée, et l'importation hellénique ne sera, dans aucun cas, assujettie à des droits supérieurs à ceux fixés à l'art. 6.

Article 24.

La présente Convention, après approbation de la Chambre Hellénique entrera en vigueur le 15/28 Juin 1906 et sera valable pour une période

de huit années à partir de cette date; dans le cas où aucune des Parties Contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la date de l'expiration de la dite période de huit années, son intention de mettre fin à la présente Convention, celle-ci demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties Contractantes l'aura dénoncée. || En foi de quoi les Soussignés ont signé la présente Convention le quatre Juin, mil-neuf-cent-six (22 Mai v. s.).

Fait en double à Athènes le quatre Juin, mil-neuf-cent-six (22 Mai v. s.)

(Signé) A. Skousès.

„ Aziz Izzet.

### Procès-verbal A.

Au moment de procéder à la signature de la Convention conclue en date de ce jour entre le Royaume de Grèce et l'Égypte, les Soussignés, dûment autorités par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus de ce qui suit:

#### I.

Le Gouvernement Hellénique interdira l'exportation du hachiche de la Grèce pour l'Égypte. || De son côté le Gouvernement Égyptien interdira l'embarquement dans ses ports pour la Grèce de tous articles constituant un monopole du Gouvernement Hellénique.

#### II.

A partir de la mise en vigueur de la Convention et pendant toute sa durée, le hachiche, qui serait exporté de Grèce à destination de tous ports étrangers autres que les ports égyptiens, sera soumis à un cautionnement de dix drachmes par ocque, qui ne sera restitué que sur la production d'un certificat du Consul de Grèce du port de destination. Ce certificat ne sera délivré que lorsque le Consul aura acquis la preuve, notamment par le paiement des droits de douane, de l'arrivée du hachiche et de sa vente dans le pays auquel il est destiné.

#### III.

Les personnes qui importeraient ou introduiraient du hachiche en Égypte, malgré la prohibition stipulée dans le présent procès-verbal, seront jugées par le tribunal consulaire hellénique d'Alexandrie, comme auteurs ou complices d'un délit de contrebande conformément à la loi hellénique du 19 Février sub lit. Αἰῶθ' modifiée par la loi 'Byiz' du 9 Avril 1896 et aux dispositions y relatives du Code Pénal Hellénique, sans préjudice des confiscations et condamnations pécuniaires qui pour-

raient être prononcées contre elles par la Commission Douanière en vertu de l'article 18 de la Convention.

(Signé) A. Skousès.

Aziz Izzet.

#### Procès-verbal B.

Les Soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus de ce qui suit: || Le Gouvernement de sa Majesté le Roi consent à ce que, à partir de la mise en vigueur de la Convention et pendant toute sa durée, les perquisitions à opérer chez des sujets hellènes, en cas de soupçon de contrebande d'articles prohibés ou exclus de la Convention, puissent se faire par la police égyptienne. || Les perquisitions faites par la police ne peuvent avoir lieu que sur l'ordre écrit des Gouverneurs dans les villes ou des Moudirs dans les provinces. L'Autorité Hellénique sera avisée du fait qu'une perquisition doit être opérée, sans autres indications, et, au reçu de cet avis, cette autorité devra mettre un délégué à la disposition de la police. || Les stipulations qui précèdent n'affectent en rien la faculté qu'a la Douane de faire des perquisitions en pareille matière, conformément aux termes de la Convention et du Règlement Douanier. || Lorsque les perquisitions seront faites entre 9 heures du matin et 1 heure de l'après-midi, ou entre trois heures et 5 heures de l'après-midi, s'il s'écoule plus d'une heure entre la remise de l'avis au Consulat et l'arrivée du délégué, la police procédera à sa commission et avisera ensuite le Consulat en lui communiquant une copie du procès-verbal de perquisition qui doit indiquer en outre l'absence du délégué consulaire. || Si les perquisitions doivent être opérées, en dehors des heures ci-dessus indiquées, le délai fixé pour l'arrivée du délégué consulaire sera porté à deux heures. || Les perquisitions ne pourront avoir lieu qu'entre le lever et le coucher du soleil. || Il est entendu que les perquisitions seront faites dans toutes les chambres et tous les locaux où l'autorité Egyptienne les jugerait utiles. || Lorsqu'une partie de la maison soumise à la perquisition servira réellement de logement privé à la famille de l'occupant, les perquisitions dans cette partie devront être motivées par de sérieuses raisons. || Les sujets hellènes auront le droit de faire valoir leurs réclamations par devant les Tribunaux Mixtes, dans le cas où ces perquisitions auraient un caractère manifestement vexatoire.

(Signé) A. Skousès.

Aziz Izzet.

#### Procès-verbal C.

Au moment de procéder à la signature de la Convention conclue en date de ce jour entre le Royaume de Grèce et l'Égypte, les Soussignés sont convenus de ce qui suit:



I.

En ce qui concerne le commerce avec le Soudan, les ressortissants du Royaume de Grèce et les marchandises helléniques jouiront de tous les avantages qui sont ou seront accordés aux ressortissants de la nation la plus favorisée ou aux indigènes ou aux étrangers les plus favorisés, ainsi qu'aux marchandises étrangères ou indigènes les plus favorisées.

II.

La perquisition à bord des bâtiments de commerce, telle qu'elle est prévue et réglementée par le paragraphe 3 de l'art. 16 de la Convention, ne pourra être, en aucun cas, ni retardée ni entravée par l'abstention de l'autorité consulaire.

III.

En ce qui concerne la perquisition dans les magasins ou demeures sis dans les districts des frontières ou sur le Canal de Suez, telle qu'elle est prévue et réglementée par le paragraphe 6 de l'art. 19 de la Convention, si, dans les délais fixés par les arrangements annexés à la Convention en date de ce jour, l'Autorité Consulaire ne s'est pas fait représenter, elle sera considérée comme voulant s'abstenir et les agents de la Douane seront autorisés à procéder à la perquisition. || Dans les localités des districts-frontières ou du Canal de Suez situées à plus d'une heure de distance du siège d'une Autorité Consulaire, les agents de la Douane ne pourront procéder à une perquisition qu'en présence de deux témoins de nationalité hellénique ou, à défaut, en présence de deux témoins étrangers.

(Signé) A. Skousès.

Aziz Izzet.

Annexe N° 1.

*Son Excellence Aziz Izzet Pacha, Délégué du Gouvernement Egyptien,  
à S. E. M<sup>r</sup> A. Skousès, Ministre des Affaires Etrangères de Grèce.*

Athènes le 22 Mai/4 Juin 1906.

Monsieur le Ministre, || Dans le Procès-Verbal A, signé en date de ce jour, il a été convenu que le Gouvernement Egyptien interdira l'embarquement pour la Grèce de tous articles constituant un monopole du Gouvernement Hellénique. || Le Gouvernement Egyptien en prenant cet engagement n'a pas manqué de faire valoir, au cours des négociations, que l'interdiction consentie ne pourrait être maintenue par lui dans le cas où les Tribunaux Mixtes, au cours d'une instance introduite auprès d'eux, décideraient qu'une telle interdiction constituerait une violation des actes internationaux. || En priant votre Excellence de vouloir bien me confirmer

que le Gouvernement de sa Majesté Hellénique adhère entièrement à cette réserve, je saisis l'occasion, etc. . . . . (Signé) Aziz Izzet.

---

Annexe N° 2.

*S. E. Mr A. Skousès, Ministre des Affaires Etrangères de Grèce, à S. E. Aziz Izzet Pacha, Délégué du Gouvernement Egyptien.*

Athènes le 22 Mai/4 Juin 1906.

Monsieur le Délégué, || Vous m'avez fait l'honneur de m'adresser en date de ce jour et sub N° 2, une lettre ainsi conçue: || „Dans le procès-verbal A, signé en date de ce jour, il a été convenu que le Gouvernement Egyptien interdira l'embarquement pour la Grèce de tous articles constituant un monopole du Gouvernement Hellénique. || Le Gouvernement Egyptien en prenant cet engagement n'a pas manqué de faire valoir, au cours des négociations, que l'interdiction consentie ne pourrait être maintenue par lui dans le cas où les Tribunaux Mixtes, au cours d'une instance introduite auprès d'eux, décideraient qu'une telle interdiction constituerait une violation des actes internationaux. || En priant Votre Excellence de vouloir bien me confirmer que le Gouvernement de sa Majesté Hellénique adhère entièrement à cette réserve, je saisis, etc.“ || En réponse, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement Hellénique donne son entier assentiment à la réserve contenue dans la dite lettre.

Veuillez etc.

(Signé) A. Skousès.

---

Annexe N° 3.

*S. E. Aziz Izzet Pacha, Délégué du Gouvernement Egyptien,  
à S. E. Mr A. Skousès, Ministre des Affaires Etrangères de Grèce.*

Athènes le 22 Mai/4 Juin 1906.

Monsieur le Ministre, || La Convention Commerciale projetée entre la Grèce et l'Egypte dispose formellement dans son article 11 que le tabac sous toutes ses formes est exclu des stipulations de l'arrangement. Au cours des négociations, vous avez bien voulu me faire connaître que la Grèce attachait la plus grande importance à ce que les tabacs provenant du territoire douanier hellénique fussent admis à l'importation en Egypte aux mêmes conditions et moyennant le paiement des mêmes droits qui sont ou seront appliqués aux tabacs dont l'introduction en Egypte est ou serait ultérieurement autorisée par suite d'arrangements spéciaux. || Je suis heureux de vous faire connaître que le Gouvernement de Son Altesse est tout disposé à accéder à cette demande. A partir de la mise

en vigueur de la Convention et pendant toute sa durée, les tabacs provenant du territoire douanier hellénique pourront librement entrer en Egypte, pourvu toutefois qu'ils soient accompagnés de certificats d'origine réguliers; ils ne seront sous aucun rapport traités à leur entrée en Egypte moins favorablement que ceux provenant de tout autre pays, y compris la Turquie. || Il est entendu que, pendant toute la durée de la Convention, la surtaxe de deux piastres par kilogramme imposée en vertu du décret Khédivial du 16 Juin 1902 sera maintenue sur les tabacs originaires des Etats Balkaniques. || Permettez-moi cependant, afin d'éviter tout malentendu, de vous faire connaître, que, par cette concession, le Gouvernement de Son Altesse n'entend ni aliéner ni amoindrir son droit absolu d'organiser son régime des tabacs ainsi qu'il le jugera convenable; sa liberté d'action reste entière. Il aura donc le droit à tout moment de modifier les droits d'entrée, de suspendre l'importation, soit à titre temporaire, soit à titre définitif, sous la réserve que toutes dispositions prises à cet égard soient également applicables aux tabacs dont l'introduction en Egypte est ou serait ultérieurement autorisée par suite d'arrangements spéciaux. || Toutefois, le Gouvernement de Son Altesse s'engage à ne jamais constituer un monopole des tabacs pendant toute la durée de la Convention. De son côté, Votre Excellence m'a fait connaître que le Gouvernement du Roi se réserve expressément la faculté de dénoncer à tout moment la Convention Commerciale avec l'Egypte, au cas où l'interdiction de la culture du tabac dans le pays viendrait à être rapportée de même qu'au cas où les droits actuels d'importation viendraient à être majorés. Acte vous est donné de cette réserve. || Il est également entendu que tant qu'il existera une bonification pour la tare, cette bonification devra, en fait, mettre les tabacs helléniques sur un pied de parfaite égalité avec les tabacs de toute autre provenance, surtout par rapport au mode d'emballage. || Je serais très heureux de recevoir l'assurance que nous sommes absolument d'accord sur tous les points, et je saisis cette occasion etc.

(Signé) Aziz Izzet.

---

Annexe N° 4.

*S. E. Mr. A. Skousès, Ministre des Affaires Etrangères de Grèce,*  
*à S. E. Aziz Izzet Pacha, Délégué du Gouvernement Egyptien.*

Athènes le 22 Mai/4 Juin 1906.

Monsieur le Délégué, || J'ai pris connaissance de la lettre de Votre Excellence en date d'aujourd'hui, sub N° 4, se référant à l'admission en Egypte du tabac provenant du territoire douanier hellénique. || Je m'empresse

de déclarer à Votre Excellence que le Gouvernement de Sa Majesté approuve et confirme entièrement les stipulations de la dite lettre.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) A. Skousès.

Annexe N° 5.

*S. E. Aziz Izzet Pacha, Délégué du Gouvernement Egyptien,*  
à *S. E. Mr. A. Skousès, Ministre des Affaires Etrangères de Grèce.*

Athènes, le 22 Mai/4 Juin 1906.

Monsieur le Ministre, || Votre Excellence a bien voulu appeler mon attention sur l'article 5 de la Convention Commerciale à intervenir entre la Grèce et l'Egypte, article qui aurait pour effet d'interdire dans l'avenir le cabotage aux navires helléniques. || Je m'empresse de vous confirmer que, suivant l'entente intervenue au cours des négociations, le Gouvernement Egyptien n'entend apporter aucun changement à l'état de choses actuel; tous navires helléniques, pourvu toutefois qu'ils jaugent plus de 400 tonneaux bruts, sont autorisés à se livrer au cabotage; ces dispositions ne resteront en vigueur, bien entendu, que pendant la durée de la Convention.

Je saisis cette occasion etc.

(Signé) Aziz Izzet.

Annexe N° 6.

*S. E. Mr. A. Skousès, Ministre des Affaires Etrangères de Grèce,*  
à *S. E. Aziz Izzet Pacha, Délégué du Gouvernement Egyptien.*

Athènes, le 22 Mai/4 Juin 1906.

Monsieur Délégué, || En réponse à la lettre que Votre Excellence a bien voulu m'adresser à la date de ce jour sub N° 5, concernant l'article de la Convention Commerciale relatif au cabotage, je m'empresse de vous faire connaître que le Gouvernement Royal prend acte de la déclaration du Gouvernement Egyptien, d'après laquelle tous les navires helléniques, pourvu qu'ils jaugent plus de 400 tonnes brutes, sont autorisés à se livrer au cabotage pendant la durée de la Convention.

Je saisis cette occasion etc.

(Signé) A. Skousès.

Annexe N° 7.

**Tableau Annexé à l'article 12.**

**Chapitre I.**

Est permise l'importation des armes de chasse et de luxe, ainsi que des armes de commerce, des munitions et du matériel ci-dessous spécifiés.

## Première Catégorie

### *Armes importables.*

1° Les fusils à âme lisse et les mousquetons de chasse, systèmes Lefauchaux, Lancaster et autres, à un ou deux coups, se chargeant par la bouche, à la condition que le diamètre de la bouche ne dépasse pas 20 millimètres. || Mais il est permis aux voyageurs d'importer des fusils rayés et leurs cartouches pourvu qu'ils signent une déclaration par laquelle ils reconnaîtront que ces fusils sont pour leur propre usage et que la vente en est défendue. || Toute contravention à l'une ou l'autre des conditions de cet engagement entraînera, de plein droit, la confiscation du fusil. || 2° Les armes de luxe, savoir: les armes antiques, ainsi que les fusils, carabines, mousquetons, revolvers et pistolets de toute longueur dont la crosse, le chien ou le canon sont essentiellement enrichis d'or ou d'argent ou ciselés artistement. Pour que les armes de luxe, à l'exception des armes antiques, soient admises, le prix de vente ne devra pas être inférieur à 500 francs par arme pour les fusils, carabines et mousquetons; à 200 francs pour les revolvers, et à 80 francs pour les pistolets. Il est entendu que les armes dont l'introduction est admise en vertu des autres dispositions de ce tableau ne sauraient être considérées comme armes de luxe et interdites sous prétexte que leur valeur est inférieure aux prix fixés. || Les personnes qui importent des armes de luxe seront admises à importer en même temps cent cartouches, chargées à petit plomb, pour chaque fusil, carabine ou mousqueton; toutefois le prix des cartouches n'est pas compris dans la valeur fixée pour ces armes. || 3° Les fusils, carabines et pistolets dits Flobert et les armes semblables de petit calibre, ainsi que celles à spirale dites de salon. || 4° Les sabres dont la poignée ou la lame est essentiellement enrichie d'or ou ciselée artistement. Les épées et lames d'épées, fleurets d'escrime et coutoaux de chasse. || N.B. Tout voyageur muni de passeport ou teskéré en règle ne pourra importer qu'un seul pistolet-revolver ou une paire de pistolets de n'importe quelle sorte, plus cent cartouches chargées au maximum.

## Deuxième Catégorie

### *Matériel importable.*

Toutes sortes de parties de fusils, de revolvers, de pistolets, d'armes blanches et d'autres armes importables; crosses, platines, cheminées, gachettes, sousgardes, ressorts, canons ouverts ou demi-ouverts et semblables parties d'armes et tout accessoire ou objet nécessaire à l'usage de ces armes.

### Troisième Catégorie

#### *Munitions importables.*

Cartouches chargées et douilles de cartouches non chargées pour les armes comprises dans les paragraphes 1, 2 et 3. || L'importation de cartouches de fusils de guerre de quelque modèle que ce soit est interdite.

#### Chapitre II.

Toutes les armes dont l'importation est admise seront, après vérification de la Douane, sans délai, ni frais pour le propriétaire, à son choix, et par les soins de cette administration, munies d'une ficelle plombée ou poinçonnées.

#### Chapitre III.

L'introduction de toutes armes *ou parties d'arme*, de tout matériel d'arme, de toutes munitions non mentionnés dans le présent tableau, de toute sorte de poudre, ainsi que de toutes les compositions qui ont la même destination ou qui, inventées plus tard, pourraient produire les mêmes effets que la poudre, telles que la dynamite, la poudre-coton dite fulmi-coton et coton azotique, la nitro-glycérine, les picrates et fulminates, les mèches à mines et autres matières fulminantes de ce genre, du salpêtre raffiné et non raffiné et du chlorate de potasse, est interdite. || Toutefois, la défense d'importer des matières explosives n'emporte pas prohibition d'importation et de vente des produits qui, en vertu de leur composition, sont explosifs dans certaines conditions ou qui peuvent servir à la fabrication de matières explosives, comme, par exemple, le soufre, l'éther, le nitrate de soude. Elle doit seulement empêcher l'introduction de matières qui sont destinées à être exclusivement ou au moins principalement employées comme poudres à carrière ou pour des usages analogues.

(Signé) A. Skousès.

„ Aziz Izzet.

#### Annexe N° 8.

#### Règlement de police

(Voir article 12 de la Convention).

#### Article premier.

Le commerce des armes, des munitions, du matériel et des matières explosives, dont l'importation est admise par la présente Convention, ne pourra être exercé que par les personnes dûment autorisées par le Gouvernement, et dans les magasins désignés dans l'autorisation. || Cette autorisation est personnelle, et elle devient nulle si elle est cédée à un tiers.

### Article 2.

La Police peut saisir toutes armes importées, alors même qu'elles auront été marquées ou poinçonnées par les Autorités Gouvernementales Égyptiennes, si elle les trouve en vente dans d'autres magasins ou boutiques que ceux établis suivant l'article précédent.

### Article 3.

Le propriétaire d'un établissement autorisé aux termes de l'art. 1<sup>er</sup>, à vendre les armes y mentionnées, devra tenir deux livres: l'un, contenant l'inscription par numéros d'ordre, de toutes les armes mises en vente avec désignation du prix, de leur provenance, et tous les détails nécessaires; l'autre, relatant toutes les ventes effectuées, avec indication de l'espèce de l'arme vendue, du numéro d'inscription, des nom, prénom, domicile et profession de l'acheteur, et du prix. || Ces deux livres, avant d'être mis en usage, devront être paraphés à chaque feuillet, par le Gouverneur ou le Moudir. Ils seront tenus à la disposition de la Police qui aura le droit, à tout moment, de les inspecter.

### Article 4.

Nul en pourra transporter d'un endroit à un autre, une quantité d'armes excédant celle qui lui est nécessaire pour son propre usage, sans une autorisation spéciale du Gouverneur ou du Moudir, et, si le transport doit avoir lieu d'une ville à une autre ou d'un village, on indiquera dans la permission, le nombre et la nature des armes, ainsi que la personne à laquelle elles sont destinées.

### Article 5.

Toute infraction aux art. 2 et 3 entraînera le retrait de l'autorisation de vente. || Le retrait de l'autorisation pourra également être prononcé, mais seulement après un avertissement, si une fausse inscription vient à être découverte sur les livres prescrits. || Dans aucun de ces cas, le propriétaire ne pourra avoir droit à indemnité ou élever une réclamation quelconque contre le Gouvernement.

### Article 6.

Les armes transportées sans la permission requise par l'art. 4, seront saisies et confisquées administrativement.

### Article 7.

Les officiers ou agents de la Police spécialement désignés à cet effet, sont autorisés à entrer, en tout temps, dans les établissements dont s'agit,

pour y examiner les livres sus-indiqués, les vérifier, s'assurer que toutes les prescriptions de ce règlement sont observées, et procéder à toute constatation ayant trait à la vente des armes.

Article 8.

Toutes les prescriptions des art. 2, 3, 4, 5 et 6 s'appliquent également à la vente et au transport des munitions, du matériel et des matières explosives.

**Dispositions finales.**

Article 9.

Toute personne qui exerce actuellement le commerce des armes, des munitions, du matériel et des matières explosives dont il est fait mention à l'art. 1<sup>er</sup>, devra, dans le délai d'un mois à partir de la publication du présent règlement, en faire la déclaration au Gouverneur ou au Moudir, en indiquant le magasin dans lequel ces objets sont mis en vente. || Elle devra, en outre, dans le même délai, se munir des livres prescrits par l'art. 3.

Article 10.

Il est absolument défendu d'avoir dans la Province-Frontière, des dépôts d'armes ou autres objets indiqués à l'article précédent. || L'Autorité de Police aura, dans cette province, le droit de faire des visites domiciliaires, dans les formes prévues dans la Convention et le procès-verbal y annexé pour les perquisitions faites dans la ligne douanière, de saisir et de confisquer les armes et les autres objets désignés ci-dessus.

(Signé) A. Skousès.

„ Aziz Izzet.

Annexe N° 9.

*S. E. Aziz Izzet Pacha, Délégué du Gouvernement Egyptien,*  
*à S. E. Mr. A. Skousès, Ministre des Affaires Etrangères de Grèce.*

Athènes, le 22 Mai/4 Juin 1906.

Monseigneur le Ministre, || J'ai l'honneur d'adresser ci-joint à Votre Excellence un exemplaire du nouveau tarif des droits de factage qui est mis en vigueur par les Douanes Egyptiennes depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 1893. || En vous faisant cette transmission, je vous donne en même temps l'assurance que pendant toute la durée de la Convention Commerciale en date de ce jour, les droits portés au dit tarif ne pourront être majorés que d'accord avec l'Agent et Consul Général de Grèce.

Veillez agréer, etc.

(Signé) Aziz Izzet.



Annexe N° 10.

*S. E. Mr. A. Skousès, Ministre des Affaires Etrangères de Grèce,  
à S. E. Aziz Izzet Pacha, Délégué du Gouvernement Egyptien.*

Athènes, le 22 Mai/4 Juin 1906.

Monsieur le Délégué, || J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence de l'office en date de ce jour par lequel Elle a bien voulu m'adresser un exemplaire du tarif des droits de factage qui est mis en vigueur par les Douanes Egyptiennes depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 1893. || En prenant acte de l'assurance donnée par Votre Excellence que pendant la durée de la Convention Commerciale signée aujourd'hui les droits portés au dit tarif ne pourront être majorés que d'accord avec l'Agent et Consul Général de Grèce, je vous prie d'agrèer, etc.

(Signé) A. Skousès.

Annexe N° 11.

*S. E. Mr. A. Skousès, Ministre des Affaires Etrangères de Grèce,  
à S. E. Aziz Izzet Pacha, Délégué du Gouvernement Egyptien.*

Athènes, le 22 Mai/4 Juin 1906.

Monsieur le Délégué, || Au moment de procéder à la signature de la Convention Commerciale en date de ce jour, j'ai l'honneur de faire, la déclaration suivante: || Il est entendu que les stipulations de cette Convention ne porteront aucune atteinte aux droits, privilèges et immunités conférés aux sujets, aux bâtiments, à la navigation et au commerce de la Grèce par les Capitulations, traités et arrangements existants. || A partir de la mise en vigueur de la Convention Commerciale, toutes les fois que votre Agence et Consulat Général croira pouvoir affirmer à mon Département qu'un individu rentre dans l'une des deux premières catégories de l'arrangement du 2 Février 1890, relatif à la nationalité hellénique, ordre sera donné aux autorités locales de le remettre aux autorités consulaires en lui accordant un délai maxima de 60 jours, afin qu'il puisse se procurer les documents établissant sa nationalité grecque. || Pendant ces soixante jours, l'Autorité Consulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher sa fuite et pourra s'entendre à ce sujet avec l'autorité locale. En outre, il doit être bien entendu que, ce délai expiré, si les documents ne sont pas produits, l'individu en cause sera immédiatement, et sans autre avis, remis aux autorités du pays, pour qu'il soit procédé à son égard conformément à la loi. || Cet arrangement, ayant surtout pour but de ne pas entraver indéfiniment le cours de la justice, ne saurait naturellement forclorre le droit de nationalité que l'intéressé

pourrait établir à tout moment par des pièces probantes. || Je vous prie de me faire savoir que vous acceptez ces conditions et je saisis l'occasion etc.

Dans l'intervalle qui s'écoulera jusqu'au 1<sup>er</sup> Janvier 1908, les deux Gouvernements entameront des négociations en vue d'arriver à un accord au sujet des modifications à introduire dans l'arrangement précité. || Il est bien entendu que, à défaut de la conclusion d'un accord, l'arrangement résultant de la lettre N° 163, du 9/21 Mars 1895, prendra fin à la date du 1<sup>er</sup> Janvier 1908, sans que, naturellement, l'invalidation éventuelle de l'arrangement dont il s'agit puisse foreclorre le droit de nationalité que l'intéressé pourrait établir à tout moment par des pièces probantes.

Veillez agréer etc. etc.

(Signé) Aziz Izzet.

---

Annexe N° 14.

*S. E. Mr. A. Skousès, Ministre des Affaires Etrangères de Grèce,  
à S. E. Aziz Izzet Pacha, Délégué du Gouvernement Egyptien.*

Athènes le 22 Mai/4 Juin 1906.

J'ai l'honneur de vous accuser réception de la lettre que vous avez bien voulu m'adresser en date de ce jour, sub N° 8 relativement au maintien jusqu'au 1<sup>er</sup> Janvier 1908 de l'arrangement qui a fait l'objet de la lettre du Ministère Khédivial des Affaires Étrangères à l'Agence Diplomatique de Grèce en Egypte, en date du 9/21 Mars 1895, sub N° 163, et qui est ainsi conçue: || Monsieur l'Agent et Consul Général, || A la suite des divers entretiens que nous avons eus ensemble, relativement aux individus de race grecque qui, étant impliqués dans les affaires criminelles, seraient réclamés par le Consulat Général comme sujets hellènes, sans pouvoir produire les documents justificatifs de leur nationalité, j'ai l'honneur de vous confirmer le *modus vivendi* arrêté entre nous et qui est le suivant: || A partir de la mise en vigueur de la Convention Commerciale, toutes les fois que votre Agence et Consulat Général croira pouvoir affirmer a mon Département qu'un individu rentre dans l'une des deux premières catégories de l'arrangement du 2 Février 1890, relatif à la nationalité hellénique, ordre sera donné aux autorités locales de le remettre aux autorités consulaires en lui accordant un délai maxima de 60 jours, afin qu'il puisse se procurer les documents établissant sa nationalité grecque. || Pendant ces soixante jours, l'Autorité Consulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher sa fuite et pourra s'entendre à ce sujet avec l'autorité locale. En outre, il doit être bien entendu que, ce délai expiré, si les documents ne sont pas produits, l'individu en cause sera immédiatement, et sans autre avis, remis aux autorités

du pays, pour qu'il soit procédé à son égard conformément à la loi. || Cet arrangement, ayant surtout pour but de ne pas entraver indéfiniment le cours de la justice, ne saurait naturellement forclorre le droit de nationalité que l'intéressé pourrait établir à tout moment par des pièces probantes. || Je vous prie de me faire savoir que vous acceptez ces conditions et je saisis l'occasion etc. || Dans l'intervalle qui s'écoulera jusqu'au 1<sup>er</sup> Janvier 1908, les deux Gouvernements entameront des négociations en vue d'arriver à un accord au sujet des modifications à introduire dans l'arrangement précité. || Il est bien entendu que, à défaut de la conclusion d'un accord, l'arrangement résultant de la lettre N° 163, du 9/21 Mars 1895, prendra fin à la date du 1<sup>er</sup> Janvier 1908, sans que, naturellement, l'invalidation éventuelle de l'arrangement dont il s'agit puisse forclorre le droit de nationalité que l'intéressé pourrait établir à tout moment par des pièces probantes.

Veillez agréer etc. etc.

(Signé) A. Skousès.

---

Nr. 13776. **VERTRAGSSTAATEN.** Generalakte der Internationalen Konferenz von Algeciras über Marokko.

Algeciras, 7. April 1906.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse au nom de l'Empire Allemand; || Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc. et Roi Apostolique de Hongrie; || Sa Majesté le Roi des Belges; || Sa Majesté le Roi d'Espagne; || Le Président des Etats-Unis d'Amérique; || Le Président de la République Française; || Sa Majesté le Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes; || Sa Majesté le Roi d'Italie; || Sa Majesté le Sultan du Maroc; || Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; || Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc., etc., etc.; || Sa Majesté l'Empereur des toutes les Russies; || Sa Majesté le Roi de Suède, || S'inspirant de l'intérêt qui s'attache à ce que l'ordre, la paix et la prospérité règnent au Maroc, et ayant reconnu que ce but précieux ne saurait être atteint que moyennant l'introduction de réformes basées sur le triple principe de la souveraineté et de l'indépendance de Sa Majesté le Sultan, de l'intégrité de Ses Etats et de la liberté économique sans aucune inégalité, ont résolu, sur l'invitation qui Leur a été adressée par Sa Majesté Chérifienne, de réunir une Conférence à Algeciras pour arriver à une entente sur les dites réformes, ainsi que pour examiner les moyens de se procurer les ressources nécessaires à leur application, et ont nommé pour Leurs Délégués Plénipotentiaires, savoir: || Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne,

Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand: || Le Sieur Joseph de Radowitz, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté Catholique, et || Le Sieur Christian, Comte de Tattenbach, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté Très-Fidèle; || Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie: || Le Sieur Rodolphe, Comte de Welsersheimb, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté Catholique, et || Le Sieur Léopold, Comte Bolesta-Koziebrodzki, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire au Maroc; || Sa Majesté le Roi des Belges: || Le Sieur Maurice, Baron Joostens, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté Catholique, et || Le Sieur Conrad, Comte de Buisseret-Steenbecque de Blarenghien, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire au Maroc; || Sa Majesté le Roi d'Espagne: || Don Juan Manuel Sánchez y Gutiérrez de Castro, Duc de Almodóvar del Río, Son Ministre d'Etat, et || Don Juan Pérez-Caballero y Ferrer, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges; || Le Président des Etats-Unis d'Amérique: || Le Sieur Henry White, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique près Sa Majesté le Roi d'Italie, et || Le Sieur Samuel R. Gummeré, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique au Maroc; || Le Président de la République Française: || Le Sieur Paul Révoil, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Française auprès de la Confédération Suisse, et || Le Sieur Eugène Regnault, Ministre Plénipotentiaire; || Sa Majesté le Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes: || Sir Arthur Nicolson, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies; || Sa Majesté le Roi d'Italie: || Le Sieur Emile, Marquis Visconti Venosta, Chevalier de l'Ordre de la Très-Sainte Annonciade, et || Le Sieur Giulio Malmusi, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire au Maroc; || Sa Majesté le Sultan du Maroc: || El Hadj Mohamed Ben-El Arbi Ettorrés, Son Délégué à Tanger et Son Ambassadeur Extraordinaire, || El Hadj Mohamed Ben Abdesselam El Mokri, Son Ministre des Dépenses, || El Hadj Mohamed Es-Seffar, et || Sid Abderrhaman Bennis; || Sa Majesté la Reine des Pays-Bas: || Le Sieur Jonkheer Hannibal Testa, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté Catholique; || Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc., etc., etc.: || Le Sieur Antoine, Comte de Tovar, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté Catholique, et || Le Sieur François-Robert,

Comte de Martens Ferrão, Pair du Royaume, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire au Maroc; || Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies: || Le Sieur Arthur, Comte Cassini, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté Catholique, et || Le Sieur Basile Bacheracht, Son Ministre au Maroc; || Sa Majesté le Roi de Suède: || Le Sieur Robert Sager, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté Catholique et près Sa Majesté Très-Fidèle || Lesquels, munis de pleins pouvoirs qui ont été trouvés en bonne et due forme, ont, conformément au programme sur lequel Sa Majesté Chérienne et les Puissances sont tombées d'accord, successivement discuté et adopté:

I. Une Déclaration relative à l'organisation de la police; || II. Un Règlement concernant la surveillance et la répression de la contrebande des armes; || III. Un Acte de concession d'une Banque d'Etat marocaine; || IV. Une Déclaration concernant un meilleur rendement des impôts et la création de nouveaux revenus; || V. Un Règlement sur les douanes de l'Empire et la répression de la fraude et de la contrebande; || VI. Une Déclaration relative aux services publics et aux travaux publics et, ayant jugé que ces différents documents pourraient être utilement coordonnés en un seul instrument, les ont réunis en un Acte général composé des articles suivants:

## Chapitre I.

### Déclaration relative à l'organisation de la police.

#### Article premier.

La Conférence, appelée par Sa Majesté le Sultan à se prononcer sur les mesures nécessaires pour organiser la police, déclare que les dispositions à prendre sont les suivantes.

#### Art. 2.

La police sera placée sous l'autorité souveraine de Sa Majesté de Sultan. Elle sera recrutée par le Makhzen parmi les musulmans marocains, commandée par des Caïds marocains et répartie dans les huit ports ouverts au commerce.

#### Art. 3.

Pour venir en aide au Sultan dans l'organisation de cette police, des officiers et sous-officiers instructeurs espagnols, des officiers et, sous-officiers instructeurs français, seront mis à Sa disposition par leurs Gou-

vernements respectifs, qui soumettront leur désignation à l'agrément de Sa Majesté Chérifienne. Un contrat passé entre le Makhzen et les instructeurs, en conformité du règlement prévu à l'article 4, déterminera les conditions de leur engagement et fixera leur solde qui ne pourra pas être inférieure au double de la solde correspondante au grade de chaque officier ou sous-officier, Il leur sera alloué, en outre, une indemnité de résidence variable suivant les localités. Des logements convenables seront mis à leur disposition par le Makhzen qui fournira également les montures et les fourrages nécessaires. || Les Gouvernements auxquels ressortissent les instructeurs se réservent le droit de les rappeler et de les remplacer par d'autres, agréés et engagés dans les mêmes conditions.

#### Art. 4.

Ces officiers et sous-officiers prêteront, pour une durée de cinq années à dater de la ratification de l'Acte de la Conférence, leur concours à l'organisation des corps de police chérifiens. Ils assureront l'instruction et la discipline conformément au règlement qui sera établi sur la matière; ils veilleront également à ce que les hommes enrôlés possèdent l'aptitude au service militaire. D'une façon générale, ils devront surveiller l'administration des troupes et contrôler le paiement de la solde qui sera effectué par l'Amin, assisté de l'officier instructeur comptable. Ils prêteront aux autorités marocaines investies du commandement de ces corps, leur concours technique pour l'exercice de ce commandement. || Les dispositions réglementaires propres à assurer le recrutement, la discipline, l'instruction et l'administration des corps de police, seront arrêtées d'un commun accord entre le Ministre de la Guerre chérifien ou son délégué, l'inspecteur prévu à l'article 7, l'instructeur français et l'instructeur espagnol les plus élevés en grade. || Le règlement devra être soumis au Corps Diplomatique à Tanger qui formulera son avis dans le délai d'un mois. Passé ce délai, le règlement sera mis en application.

#### Art. 5.

L'effectif total des troupes de police ne devra pas dépasser deux mille cinq cents hommes ni être inférieur à deux mille. Il sera réparti suivant l'importance des ports par groupes variant de cent cinquante à six cents hommes. Le nombre des officiers espagnols et français sera de seize à vingt; celui des sous-officiers espagnols et français, de trente à quarante.

#### Art. 6.

Les fonds, nécessaires à l'entretien et au paiement de la solde des troupes et des officiers et sous-officiers instructeurs, seront avancés au

Trésor chérifien par la Banque d'Etat, dans les limites du budget annuel attribué à la police qui ne devra pas dépasser deux millions et demi de pesetas pour un effectif de deux mille cinq cent hommes.

Art. 7.

Le fonctionnement de la police sera, pendant la même période de cinq années, l'objet d'une inspection générale qui sera confiée par Sa Majesté Chérifienne à un officier supérieur de l'armée suisse dont le choix sera proposé à Son agrément par le Gouvernement fédéral suisse. || Cet officier prendra le titre d'Inspecteur général et aura sa résidence à Tanger. || Il inspectera, au moins une fois par an, les divers corps de police et, à la suite de ces inspections, il établira un rapport qu'il adressera au Makhzen. || En dehors des rapports réguliers, il pourra, s'il le juge nécessaire, établir des rapports spéciaux sur toute question concernant le fonctionnement de la police. || Sans intervenir directement dans le commandement ou l'instruction, l'Inspecteur général se rendra compte des résultats obtenus par la police chérifienne au point de vue du maintien de l'ordre et de la sécurité dans les localités où cette police sera installée.

Art. 8.

Les rapports et communications, faits au Makhzen par l'Inspecteur général au sujet de sa mission, seront, en même temps, remis en copie au Doyen du Corps Diplomatique à Tanger, afin que le Corps Diplomatique soit mis à même de constater que la police chérifienne fonctionne conformément aux décisions prises par la Conférence et de surveiller si elle garantit, d'une manière efficace et conforme aux traités, la sécurité des personnes et des biens des ressortissants étrangers, ainsi que celle des transactions commerciales.

Art. 9.

En cas de réclamations dont le Corps Diplomatique serait saisi par la Légation intéressée, le Corps Diplomatique pourra, en avisant le Représentant du Sultan, demander à l'Inspecteur général de faire une enquête et d'établir un rapport sur ces réclamations, à toutes fins utiles.

Art. 10.

L'Inspecteur général recevra un traitement annuel de vingt-cinq mille francs. Il lui sera alloué, en outre, une indemnité de six mille francs pour frais de tournées. Le Makhzen mettra à sa disposition une maison convenable et pourvoira à l'entretien de ses chevaux.

Art. 11.

Les conditions matérielles de son engagement et de son installation, prévues à l'article 10, feront l'objet d'un contrat passé entre lui et le Makhzen. Ce contrat sera communiqué en copie au Corps Diplomatique.

Art. 12.

Le cadre des instructeurs de la police chérifienne (officiers et sous-officiers) sera espagnol à Tétouan, mixte à Tanger, espagnol à Larache, français à Rabat, mixte à Casablanca, et français dans les trois autres ports.

## Chapitre II.

### Règlement concernant la surveillance et la répression de la contrebande des armes.

Art. 13.

Sont prohibés dans toute l'étendue de l'Empire Chérifien, sauf dans les cas spécifiés aux articles 14 et 15, l'importation et le commerce des armes de guerre, pièces d'armes, munitions chargées ou non chargées de toutes espèces, poudres, salpêtre, fulmicoton, nitro-glycérine et toutes compositions destinées exclusivement à la fabrication des munitions.

Art. 14.

Les explosifs nécessaires à l'industrie et aux travaux publics pourront néanmoins être introduits. Un règlement, pris dans les formes indiquées à l'article 18, déterminera les conditions dans lesquelles sera effectuée leur importation.

Art. 15.

Les armes, pièces d'armes et munitions, destinées aux troupes de Sa Majesté Chérifienne, seront admises après l'accomplissement des formalités suivantes: || Une déclaration, signée par le Ministre de la Guerre marocain, énonçant le nombre et l'espèce des fournitures de ce genre commandées à l'industrie étrangère, devra être présentée à la Légation du pays d'origine qui y apposera son visa. || Le dédouanement des caisses et colis contenant les armes et munitions, livrées en exécution de la commande du Gouvernement marocain, sera opéré sur la production: || 1° de la déclaration spécifiée ci-dessus, || 2° du connaissement indiquant le nombre, le poids des colis, le nombre et l'espèce des armes et munitions qu'ils contiennent. Ce document devra être visé par la Légation du pays d'origine qui marquera au verso les quantités successives précédemment



dédouanées. Le visa sera refusé à partir du moment où la commande aura été intégralement livrée.

#### Art. 16.

L'importation des armes de chasse et de luxe, pièces d'armes, cartouches chargées et non chargées, est également interdite. Elle pourra, toutefois, être autorisée: || 1° pour les besoins strictement personnels de l'importateur, || 2° pour l'approvisionnement des magasins d'armes autorisés conformément à l'article 18.

#### Art. 17.

Les armes et munitions de chasse ou de luxe seront admises pour les besoins strictement personnels de l'importateur, sur la production d'un permis délivré par le Représentant du Makhzen à Tanger. Si l'importateur est étranger, le permis ne sera établi que sur la demande de la Légation dont il relève. || En ce qui concerne les munitions de chasse chaque permis portera au maximum sur mille cartouches ou les fournitures nécessaires à la fabrication de mille cartouches. || Le permis ne sera donné qu'à des personnes n'ayant encouru aucune condamnation correctionnelle.

#### Art. 18.

Les commerce des armes de chasse et de luxe, non rayées, de fabrication étrangère, ainsi que des munitions qui s'y rapportent, sera réglementé, dès que les circonstances le permettront, par décision chérifienne, prise conformément à l'avis du Corps Diplomatique à Tanger, statuant à la majorité des voix. Il en sera de même des décisions, ayant pour but de suspendre ou de restreindre l'exercice de ce commerce. || Seules, les personnes ayant obtenu une licence spéciale et temporaire du Gouvernement marocain, seront admises à ouvrir et exploiter des débits d'armes et de munitions de chasse. Cette licence ne sera accordée que sur demande écrite de l'intéressé, appuyée d'un avis favorable de la Légation dont il relève. || Des règlements pris dans la forme indiquée au paragraphe premier de cet article détermineront le nombre des débits pouvant être ouverts à Tanger et, éventuellement, dans les ports qui seront ultérieurement désignés. Ils fixeront les formalités imposées à l'importation des explosifs à l'usage de l'industrie et des travaux publics, des armes et munitions destinées à l'approvisionnement des débits, ainsi que les quantités maxima qui pourront être conservées en dépôt. || En cas d'infractions aux prescriptions réglementaires, la licence pourra être retirée à titre temporaire ou à titre définitif, sans préjudice des autres peines encourues par les délinquants.

Art. 19.

Toute introduction ou tentative d'introduction de marchandises prohibées donnera lieu à leur confiscation et, en outre, aux peines et amendes ci-dessous, qui seront prononcées par la juridiction compétente.

Art. 20

L'introduction, ou tentative d'introduction, par un port ouvert au commerce ou par un bureau de douane, sera punie: || 1° D'une amende de cinq cents à deux mille pesetas et d'une amende supplémentaire égale à trois fois la valeur de la marchandise importée; || 2° D'un emprisonnement de cinq jours à un an; || ou de l'une des deux pénalités seulement.

Art. 21.

L'introduction, ou tentative d'introduction, en dehors d'un port ouvert au commerce ou d'un bureau de douane, sera punie: || 1° D'une amende de mille à cinq mille pesetas et d'une amende supplémentaire, égale à trois fois la valeur de la marchandise importée; || 2° D'un emprisonnement de trois mois à deux ans; || ou de l'une des deux pénalités seulement.

Art. 22.

La vente frauduleuse, le recel et le colportage des marchandises prohibées par le présent règlement seront punis des peines édictées à l'article 20.

Art. 23.

Les complices des délits prévus aux articles 20, 21 et 22, seront passibles des mêmes peines que les auteurs principaux. Les éléments caractérisant la complicité seront appréciés d'après la législation du tribunal saisi.

Art. 24.

Quand il y aura des indices sérieux, faisant soupçonner qu'un navire mouillé dans un port ouvert au commerce transporte en vue de leur introduction au Maroc des armes, des munitions ou d'autres marchandises prohibées, les agents de la douane chérifienne devront signaler ces indices à l'autorité consulaire compétente afin que celle-ci procède, avec l'assistance d'un délégué de la douane chérifienne, aux enquêtes, vérifications ou visites qu'elle jugera nécessaires.

Art. 25.

Das le cas d'introduction ou de tentative d'introduction par mer de marchandises prohibées, en dehors d'un port ouvert au commerce, la douane marocaine pourra amener le navire au port le plus proche pour

être remis à l'autorité consulaire, laquelle pourra le saisir et maintenir la saisie jusqu'au paiement des amendes prononcées. Toutefois, la saisie du navire devra être levée, en tout état de l'instance, en tant que cette mesure n'entravera pas l'instruction judiciaire, sur consignation du montant maximum de l'amende entre les mains de l'autorité consulaire ou sous caution solvable de la payer, acceptée par la douane.

Art. 26.

Le Makhzen conservera les marchandises confisquées, soit pour son propre usage, si elles peuvent lui servir, à condition que les sujets de l'Empire ne puissent s'en procurer, soit pour les faire vendre en pays étranger. || Les moyens de transport à terre pourront être confisqués et seront vendus au profit du Trésor chérifien.

Art. 27.

La vente des armes réformées par le Gouvernement marocain sera prohibée dans toute l'étendue de l'Empire Chérifien.

Art. 28.

Des primes, à prélever sur le montant des amendes prononcées, seront attribuées aux indicateurs qui auront amené la découverte des marchandises prohibées et aux agents qui en auront opéré la saisie: ces primes seront ainsi attribuées après déduction, s'il y a lieu, des frais du procès, un tiers à répartir par la douane entre les indicateurs, un tiers aux agents ayant saisi la marchandise et un tiers au Trésor marocain. || Si la saisie a été opérée sans l'intervention d'un indicateur, la moitié des amendes sera attribuée aux agents saisissants et l'autre moitié au Trésor chérifien.

Art. 29.

Les autorités douanières marocaines devront signaler directement aux agents diplomatiques ou consulaires les infractions au présent règlement commises par leurs ressortissants, afin que ceux-ci soient poursuivis devant la juridiction compétente. || Les mêmes infractions, commises par des sujets marocains, seront déférées directement par la douane à l'autorité chérifienne. || Un délégué de la douane sera chargé de suivre la procédure des affaires pendantes devant les diverses juridictions.

Art. 30.

Dans la région frontière de l'Algérie, l'application du règlement sur la contrebande des armes restera l'affaire exclusive de la France et du Maroc. || De même, l'application du règlement sur la contrebande des armes dans le Riff et, en général dans les régions frontières des Possessions espagnoles, restera l'affaire exclusive de l'Espagne et du Maroc.

### Chapitre III.

#### Acte de concession d'une Banque d'Etat.

##### Art. 31.

Une banque sera instituée au Maroc sous le nom de „Banque d'Etat du Maroc“ pour exercer les droits ci-après spécifiés dont la concession lui est accordée par Sa Majesté le Sultan, pour une durée de quarante années à partir de la ratification du présent Acte.

##### Art. 32.

La Banque, qui pourra exécuter toutes les opérations rentrant dans les attributions d'une banque, aura le privilège exclusif d'émettre des billets au porteur, remboursables à présentation, ayant force libératoire dans les caisses publiques de l'Empire marocain. || La Banque maintiendra, pour le terme de deux ans à compter de la date de son entrée en fonctions, une encaisse au moins égale à la moitié de ses billets en circulation, et au moins égale au tiers après cette période de deux ans révolue. Cette encaisse sera constituée pour au moins un tiers en or ou monnaie or.

##### Art. 33.

La Banque remplira, à l'exclusion de toute autre banque ou établissement de crédit, les fonctions de trésorier-payeur de l'Empire. A cet effet, le Gouvernement marocain prendra les mesures nécessaires pour faire verser dans les caisses de la Banque le produit des revenus des douanes, à l'exclusion de la partie affectée au service de l'Emprunt 1904 et des autres revenus qu'il désignera. || Quant au produit de la taxe spéciale créée en vue de l'accomplissement de certains travaux publics, le Gouvernement marocain devra le faire verser à la Banque, ainsi que les revenus qu'il pourrait ultérieurement affecter à la garantie de ses emprunts, la Banque étant spécialement chargée d'en assurer le service, à l'exception toutefois de l'Emprunt 1904 qui se trouve régi par un Contrat spécial.

##### Art. 34.

La Banque sera l'agent financier du Gouvernement, tant au dedans qu'au dehors de l'Empire, sans préjudice du droit pour le Gouvernement de s'adresser à d'autres maisons de banque ou établissements de crédit pour ses emprunts publics. Toutefois, pour les dits emprunts, la Banque jouira d'un droit de préférence, à conditions égales, sur toute maison de banque ou établissement de crédit. || Mais, pour les Bons du Trésor et autres effets de trésorerie à court terme que le Gouvernement marocain

vaudrait négocier, sans en faire l'objet d'une émission publique, la Banque sera chargée, à l'exclusion de tout autre établissement, d'en faire la négociation, soit au Maroc, soit à l'étranger, pour le compte du Gouvernement marocain.

Art. 35.

A valoir sur les rentrées du Trésor, la Banque fera au Gouvernement marocain des avances en compte-courant jusqu'à concurrence d'un million de francs. || La Banque ouvrira, en outre, au Gouvernement, pour une durée de dix ans à partir de sa constitution, un crédit qui ne pourra pas dépasser les deux tiers de son capital initial. || Ce crédit sera réparti sur plusieurs années et employé en premier lieu aux dépenses d'installation et d'entretien des corps de police organisés conformément aux décisions prises par la Conférence, et subsidiairement aux dépenses de travaux d'intérêt général qui ne seraient pas imputées sur le fonds spécial prévu à l'article suivant. || Le taux de ces deux avances sera au maximum de sept pour cent, commission de banque comprise, et la Banque pourra demander au Gouvernement de lui remettre en garantie de leur montant une somme équivalente en Bons du Trésor. || Si, avant l'expiration des dix années, le Gouvernement marocain venait à contracter un emprunt, la Banque aurait la faculté d'obtenir le remboursement immédiat des avances faites conformément au deuxième alinéa du présent article.

Art. 36.

Le produit de la taxe spéciale (Articles 33 et 66) formera un fonds spécial dont la Banque tiendra une comptabilité à part. Ce fonds sera employé conformément aux prescriptions arrêtées par la Conférence. || En cas d'insuffisance et à valoir sur les rentrées ultérieures, la Banque pourra ouvrir à ce fonds un crédit dont l'importance ne dépassera pas le montant des encaissements pendant l'année antérieure. || Les conditions de taux et de commission seront les mêmes que celles fixées à l'article précédent pour l'avance en compte-courant au Trésor.

Art. 37,

La Banque prendra les mesures qu'elle jugera utiles pour assainir la situation monétaire au Maroc. La monnaie espagnole continuera à être admise à la circulation avec force libératoire. || En conséquence, la Banque sera exclusivement chargée de l'achat des métaux précieux, de la frappe et de la refonte des monnaies, ainsi que de toutes autres opérations monétaires qu'elle fera pour le compte et au profit du Gouvernement marocain.

Art. 38.

La Banque, dont le siège social sera à Tanger, établira des succursales et agences dans les principales villes du Maroc et dans tout autre endroit où elle le jugera utile.

Art. 39.

Les emplacements nécessaires à l'établissement de la Banque ainsi que de ses succursales et agences au Maroc seront mis gratuitement à sa disposition par le Gouvernement et, à l'expiration de la concession, le Gouvernement en reprendra possession et remboursera à la Banque les frais de construction de ces établissements. La Banque sera, en outre, autorisée à acquérir tout bâtiment et terrain dont elle pourrait avoir besoin pour le même objet.

Art. 40.

Le Gouvernement chérifien assurera sous sa responsabilité la sécurité et la protection de la Banque, de ses succursales et agences. A cet effet, il mettra dans chaque ville une garde suffisante à la disposition de chacun de ces établissements.

Art. 41.

La Banque, ses succursales et agences, seront exemptes de tout impôt ou redevance ordinaire ou extraordinaire, existants ou à créer; il en est de même pour les immeubles affectés à ses services, les titres et coupons de ses actions et ses billets. L'importation et l'exportation des métaux et monnaies destinés aux opérations de la Banque, seront autorisées et exemptes de tout droit.

Art. 42.

Le Gouvernement chérifien exercera sa haute surveillance sur la Banque par un Haut Commissaire marocain, nommé par lui, après entente préalable avec le Conseil d'Administration de la Banque. || Ce Haut Commissaire aura le droit de prendre connaissance de la gestion de la Banque; il contrôlera l'émission des billets de Banque et veillera à la stricte observation des dispositions de la concession. || Le Haut Commissaire devra signer chaque billet ou y apposer son sceau; il sera chargé de la surveillance des relations de la Banque avec le Trésor Impérial. || Il ne pourra pas s'immiscer dans l'administration et la gestion des affaires de la Banque, mais il aura toujours le droit d'assister aux réunions des Censeurs. || Le Gouvernement chérifien nommera un ou deux Commissaires adjoints qui seront spécialement chargés de contrôler les opérations financières du Trésor avec la Banque.

Art. 43.

Un règlement, précisant les rapports de la Banque et du Gouvernement marocain, sera établi par le Comité spécial prévu à l'article 57 et approuvé par les Censeurs.

Art. 44.

La Banque, constituée avec approbation du Gouvernement de Sa Majesté Chérifienne, sous la forme des sociétés anonymes, est régie par la loi française sur la matière.

Art. 45.

Les actions intentées au Maroc par la Banque seront portées devant le Tribunal consulaire du défendeur ou devant la juridiction marocaine, conformément aux règles de compétence établies par les traités et les firmans chérifiens. || Les actions, intentées au Maroc contre la Banque, seront portées devant un Tribunal spécial, composé de trois magistrats consulaires et de deux assesseurs. Le Corps Diplomatique établira, chaque année, la liste des magistrats, des assesseurs, et de leurs suppléants. || Ce Tribunal appliquera à ces causes les règles de droit, de procédure et de compétence édictées en matière commerciale par la législation française. L'appel des jugements prononcés par ce Tribunal sera porté devant la Cour fédérale de Lausanne qui statuera en dernier ressort.

Art. 46.

En cas de contestation sur les clauses de la concession ou de litiges pouvant survenir entre le Gouvernement marocain et la Banque, le différend sera soumis, sans appel ni recours, à la Cour fédérale de Lausanne. || Seront également soumises à cette Cour, sans appel ni recours, toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les actionnaires et la Banque sur l'exécution des Statuts ou à raison des affaires sociales.

Art. 47.

Les Statuts de la Banque seront établis d'après les bases suivantes par un Comité spécial prévu par l'article 57. Ils seront approuvés par les Censeurs et ratifiés par l'Assemblée générale des actionnaires.

Art. 48.

L'Assemblée générale constitutive de la Société fixera le lieu où se tiendront les Assemblées des actionnaires et les réunions du Conseil d'Administration; toutefois, ce dernier aura la faculté de se réunir dans toute autre ville s'il le juge utile. || La Direction de la Banque sera fixée à Tanger.

Art. 49.

La Banque sera administrée par un Conseil d'Administration composé d'autant de membres qu'il sera fait de parts dans le capital initial. || Les administrateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la Société; ce sont eux notamment qui nommeront les Directeurs, Sous-Directeurs et Membres de la Commission, indiquée à l'article 54, ainsi que les Directeurs des Succursales et Agences. || Tous les employés de la Société seront recrutés, autant que possible, parmi les ressortissants des diverses Puissances qui ont pris part à la souscription du capital.

Art. 50.

Les administrateurs, dont la nomination sera faite par l'Assemblée générale des actionnaires, seront désignés à son agrément par les groupes souscripteurs du capital. || Le premier conseil restera en fonctions pendant cinq années. A l'expiration de ce délai, il sera procédé à son renouvellement à raison de trois membres par an. Le sort déterminera l'ordre de sortie des Administrateurs; il seront rééligibles. A la constitution de la Société, chaque groupe souscripteur aura le droit de désigner autant d'Administrateurs qu'il aura souscrit de parts entières, sans que les groupes soient obligés de porter leur choix sur un candidat de leur propre nationalité. || Les groupes souscripteurs ne conserveront leur droit de désignation des Administrateurs, lors du remplacement de ces derniers, ou du renouvellement de leur mandat, qu'autant qu'ils pourront justifier être encore en possession d'au moins la moitié de chaque part pour laquelle ils exercent ce droit. || Dans le cas où, par suite de ces dispositions, un groupe souscripteur ne se trouverait plus en mesure de désigner un administrateur, l'Assemblée générale des actionnaires, pourvoirait directement à cette désignation.

Art. 51.

Chacun des établissements ci-après: Banque de l'Empire Allemand, Banque d'Angleterre, Banque d'Espagne, Banque de France, nommera, avec l'agrément de son Gouvernement, un Censeur auprès de la Banque d'Etat du Maroc. || Les Censeurs resteront en fonctions pendant quatre années. Les Censeurs sortants peuvent être désignés à nouveau. || En cas de décès ou de démission, il sera pourvu à la vacance par l'établissement qui a procédé à la désignation de l'ancien titulaire, mais seulement pour le temps où ce dernier devait rester en charge.

Art. 52.

Les Censeurs qui exerceront leur mandat en vertu du présent Acte des Puissances signataires devront, dans l'intérêt de celles-ci, veiller sur



le bon fonctionnement de la Banque et assurer la stricte observation des clauses de la Concession et des Statuts. Ils veilleront à l'exact accomplissement des prescriptions concernant l'émission des billets et devront surveiller les opérations tendant à l'assainissement de la situation monétaire; mais ils ne pourront jamais, sous quelque prétexte que ce soit, s'immiscer dans la gestion des affaires, ni dans l'administration intérieure de la Banque. || Chacun des Censeurs pourra examiner en tout temps les comptes de la Banque, demander, soit au Conseil d'Administration, soit à la Direction, des informations sur la gestion de la Banque et assister aux réunions du Conseil d'Administration, mais seulement avec voix consultative. || Les quatre Censeurs se réuniront à Tanger, dans l'exercice de leurs fonctions, au moins une fois tous les deux ans, à une date à concerter entr'eux. D'autres réunions à Tanger ou ailleurs devront avoir lieu, si trois des Censeurs l'exigent. || Les quatre Censeurs dresseront, d'un commun accord, un rapport annuel qui sera annexé à celui du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration transmettra, sans délai, une copie de ce rapport à chacun des Gouvernements signataires de l'Acte de la Conférence.

Art. 53.

Les émoluments et indemnités de déplacement, affectés aux Censeurs, seront établis par le Comité d'étude des Statuts. Ils seront directement versés à ces agents par les Banques chargées de leur désignation et remboursés à ces établissements par la Banque d'Etat du Maroc.

Art. 54.

Il sera institué à Tanger auprès de la Direction une Commission dont les membres seront choisis par le Conseil d'Administration sans distinction de nationalité, parmi les notables résidant à Tanger, propriétaires d'actions de la Banque. = Cette Commission, qui sera présidée par un des Directeurs, ou Sous-Directeurs, donnera son avis sur les escomptes et ouvertures de crédits. || Elle adressera un rapport mensuel sur ces diverses questions au Conseil d'Administration.

Art. 55.

Le capital, dont l'importance sera fixée par le Comité spécial désigné à l'article 57, sans pouvoir être inférieur à quinze millions de francs, ni supérieur à vingt millions, sera formé en monnaie or et les actions, dont les coupures représenteront une valeur équivalente à cinq cents francs, seront libellées dans les diverses monnaies or, à un change fixe, déter-

miné par les Statuts. || Ce capital pourra être ultérieurement augmenté, en une ou plusieurs fois, par décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires. || La souscription de ces augmentations de capital sera réservée à tous les porteurs d'actions, sans distinction de groupe, proportionnellement aux titres possédés par chacun d'eux.

Art. 56.

Le capital initial de la Banque sera divisé en autant de parts égales qu'il y aura de parties prenantes parmi les Puissances représentées à la Conférence. || A cet effet, chaque Puissance désignera une Banque qui exercera, soit pour elle-même, soit pour un groupe de banques, le droit de souscription ci-dessus spécifié, ainsi que le droit de désignation des Administrateurs prévu à l'article 50. Toute banque, choisie comme chef de groupe, pourra avec l'autorisation de son Gouvernement être remplacée par une autre banque du même pays. || Les Etats, qui voudraient se prévaloir de leur droit de souscription, auront à communiquer cette intention au Gouvernement Royal d'Espagne dans un délai de quatre semaines, à partir de la signature du présent Acte par les représentants des Puissances. || Toutefois, deux parts égales à celles réservées à chacun des groupes souscripteurs seront attribuées au Consortium des banques signataires du contrat du 12 Juin 1904, en compensation de la cession qui sera faite par le Consortium à la Banque d'Etat du Maroc: || 1<sup>o</sup> des droits spécifiés à l'article 33 du contrat; || 2<sup>o</sup> du droit inscrit à l'article 32 (§ 2) du contrat, concernant le solde disponible des recettes douanières sous réserve expresse du privilège général conféré en premier rang par l'article 11 du même contrat aux porteurs de Titres sur la totalité du Produit des Douanes.

Art. 57.

Dans un délai de trois semaines à partir de la clôture de la souscription, notifiée par le Gouvernement Royal d'Espagne aux Puissances intéressées, un Comité spécial, composé de délégués nommés par les groupes souscripteurs, dans les conditions prévues à l'article 50 pour la nomination des Administrateurs, se réunira afin d'élaborer les Statuts de la Banque. || L'Assemblée générale constitutive de la Société aura lieu dans un délai de deux mois, à partir de la ratification du présent Acte. || Le rôle du Comité spécial cessera aussitôt après la constitution de la Société. || Le Comité spécial fixera lui-même le lieu de ses réunions.

Art. 58.

Aucune modification aux Statuts ne pourra être apportée si ce n'est sur la proposition du Conseil d'Administration et après avis conforme

des Censeurs et du Haut Commissaire Impérial. || Ces modifications devront être votées par l'Assemblée Générale des Actionnaires à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

#### Chapitre IV.

### Déclaration concernant un meilleur rendement des impôts et la création de nouveaux revenus.

#### Art. 59.

Dès que le *tertib* sera mis à exécution d'une façon régulière à l'égard des sujets marocains, les Représentants des Puissances à Tanger y soumettront leurs ressortissants dans l'Empire. Mais il est entendu que le dit impôt ne sera appliqué aux étrangers, || a) que dans les conditions fixées par le règlement du Corps Diplomatique à Tanger en date du 23 Novembre 1903, || b) que dans les localités où il sera effectivement perçu sur les sujets marocains. || Les autorités consulaires retiendront un tantième pour cent des sommes encaissées sur leurs ressortissants pour couvrir les frais occasionnés par la rédaction des rôles et le recouvrement de la taxe. || Le taux de cette retenue sera fixé, d'un commun accord, par le *Makhzen* et le Corps Diplomatique à Tanger.

#### Art. 60.

Conformément au droit qui leur a été reconnu par l'article 11 de la Convention de Madrid, les étrangers pourront acquérir des propriétés dans toute l'étendue de l'Empire Chérifien et Sa Majesté le Sultan donnera aux autorités administratives et judiciaires les instructions nécessaires pour que l'autorisation de passer les actes ne soit pas refusée sans motif légitime. Quant aux transmissions ultérieures par actes entre vifs ou après décès, elles continueront à s'exercer sans aucune entrave. || Dans les ports ouverts au commerce et dans un rayon de dix kilomètres autour de ces ports, Sa Majesté le Sultan accorde, d'une façon générale, et sans qu'il soit désormais nécessaire de l'obtenir spécialement pour chaque achat de propriété par les étrangers, le consentement exigé par l'article 11 de la Convention de Madrid. || A Ksar el Kebir, Arzila, Azemmour et, éventuellement, dans d'autres localités du littoral ou de l'intérieur, l'autorisation générale ci-dessus mentionnée est également accordée aux étrangers, mais seulement pour les acquisitions dans un rayon de deux kilomètres autour de ces villes. || Partout où les étrangers auront acquis des propriétés, ils pourront élever des constructions en se conformant aux règlements et usages. || Avant d'autoriser la rédaction

des actes transmissifs de propriété, le Cadi devra s'assurer, conformément, à la loi musulmane, de la régularité des titres. || Le Makhzen désignera, dans chacune des villes et circonscriptions indiquées au présent article le Cadi qui sera chargé d'effectuer ces vérifications.

Art. 61.

Dans le but de créer de nouvelles ressources au Makhzen, la Conférence reconnaît, en principe, qu'une taxe pourra être établie sur les constructions urbaines. || Une partie des recettes ainsi réalisées sera affectée aux besoins de la voirie et de l'hygiène municipales et, d'une façon générale, aux dépenses d'amélioration et d'entretien des villes. || La taxe sera due par le propriétaire marocain ou étranger sans aucune distinction; mais le locataire ou le détenteur de la clef en sera responsable envers le Trésor marocain. || Un règlement édicté, d'un commun accord, par le Gouvernement chérifien et le Corps Diplomatique à Tanger, fixera le taux de la taxe, son mode de perception et d'application et déterminera la quotité des ressources ainsi créées qui devra être affectée aux dépenses d'amélioration et d'entretien des villes. || A Tanger, cette quotité sera versée au Conseil sanitaire international, qui en règlera l'emploi jusqu'à la création d'une organisation municipale.

Art. 62.

Sa Majesté Chérifienne, ayant décidé en 1901 que les fonctionnaires marocains, chargés de la perception des impôts agricoles, ne recevraient plus des populations ni sokhra ni mouna, la Conférence estime que cette règle devra être généralisée autant que possible.

Art. 63.

Les Délégués chérifiens ont exposé que des biens habous ou certaines propriétés domaniales, notamment des immeubles du Makhzen, occupés contre paiement de la redevance de six pour cent, sont détenus par des ressortissants étrangers, sans titres réguliers ou en vertu de contrats sujets à révision. La Conférence, désireuse de remédier à cet état de choses, charge le Corps Diplomatique à Tanger de donner une solution équitable à ces deux questions, d'accord avec le Commissaire spécial que Sa Majesté Chérifienne voudra bien désigner à cet effet.

Art. 64.

La Conférence prend acte des propositions formulées par les Délégués chérifiens au sujet de la création de taxes sur certains commerces, industries et professions. || Si, à la suite de l'application de ces taxes aux

sujets marocains, le Corps Diplomatique à Tanger estimait qu'il y a lieu de les étendre aux ressortissants étrangers, il est, dès à présent spécifié que les dites taxes seront exclusivement municipales.

Art. 65.

La Conférence se rallie à la proposition faite par la Délégation marocaine d'établir avec l'assistance du Corps Diplomatique: || a) un droit de timbre sur les contrats et actes authentiques passés devant les adoul; || b) un droit de mutation, au maximum de deux pour cent, sur les ventes immobilières; || c) un droit de statistique et de pesage, au maximum de un pour cent ad valorem, sur les marchandises transportées par cabotage; || d) éventuellement, des droits de quais et de phares dont le produit devra être affecté à l'amélioration des ports.

Art. 66.

A titre temporaire, les marchandises d'origine étrangère seront frappées à leur entrée au Maroc d'une taxe spéciale s'élevant à deux et demi pour cent ad valorem. Le produit intégral de cette taxe formera un fonds spécial qui sera affecté aux dépenses et à l'exécution de travaux publics destinés au développement de la navigation et du commerce en général dans l'Empire chérifien. || Le programme des travaux et leur ordre de priorité seront arrêtés, d'un commun accord, par le Gouvernement chérifien et par le Corps Diplomatique à Tanger. || Les études, devis, projets et cahiers des charges s'y rapportant seront établis par un ingénieur compétent nommé par le Gouvernement chérifien d'accord avec le Corps Diplomatique. Cet ingénieur pourra, au besoin, être assisté d'un ou plusieurs ingénieurs adjoints. Leur traitement sera imputé sur les fonds de la caisse spéciale. || Les fonds de la caisse spéciale seront déposés à la Banque d'Etat du Maroc qui en tiendra la comptabilité. || Les adjudications publiques seront passées dans les formes et suivant les conditions générales prescrites par un Règlement que le Corps Diplomatique à Tanger est chargé d'établir avec le Représentant de Sa Majesté Chérifienne. || Le bureau d'adjudication sera composé d'un représentant du Gouvernement chérifien, de cinq délégués du Corps Diplomatique et de l'ingénieur. || L'adjudication sera prononcée en faveur du soumissionnaire qui, en se conformant aux prescriptions du cahier des charges, présentera l'offre remplissant les conditions générales les plus avantageuses. || En ce qui concerne les sommes provenant de la taxe spéciale et qui seraient perçues dans les bureaux de douane établis dans les régions visées par l'article 103 du Règlement sur les douanes, leur emploi sera

réglé par le Makhzen avec l'agrément de la Puissance limitrophe, conformément aux prescriptions du présent article.

Art. 67.

La Conférence, sous réserve des observations présentées à ce sujet, émet le vœu que les droits d'exportation des marchandises ci-après soient réduits de la manière suivante:

Pois chiches . . . . .	20	pour	100
Maïs . . . . .	20	„	100
Orge . . . . .	50	„	100
Blé . . . . .	34	„	100

Art. 68.

Sa Majesté Chérifienne consentira à élever à dix mille le chiffre de six mille têtes de bétail de l'espèce bovine que chaque Puissance aura le droit d'exporter du Maroc. L'exportation pourra avoir lieu par tous les bureaux de douane. Si, par suite de circonstances malheureuses, une pénurie de bétail était constatée dans une région déterminée, Sa Majesté Chérifienne pourrait interdire temporairement la sortie du bétail par le port, ou les ports qui desservent cette région. Cette mesure ne devra pas excéder une durée de deux années; elle ne pourra pas être appliquée à la fois à tous les ports de l'Empire. || Il est d'ailleurs entendu que les dispositions précédentes ne modifient pas les autres conditions de l'exportation du bétail fixées par les firmans antérieurs. || La Conférence émet, en outre, le vœu qu'un service d'inspection vétérinaire soit organisé au plus tôt dans les ports de la côte.

Art. 69.

Conformément aux décisions antérieures de Sa Majesté Chérifienne et notamment à la décision du 28 septembre 1901, est autorisé entre tous les ports de l'Empire le transport par cabotage des céréales, graines, légumes, œufs, fruits, volailles, et, en général, des marchandises et animaux de toute espèce, originaires ou non du Maroc, à l'exception des chevaux, mulets, ânes et chameaux pour lesquels un permis spécial du Makhzen sera nécessaire. Le cabotage pourra être effectué par des bateaux de toute nationalité, sans que les dits articles aient à payer les droits d'exportation, mais en se conformant aux droits spéciaux et aux règlements sur la matière.

Art. 70.

Le taux des droits de stationnement ou d'ancrage imposés aux navires dans les ports marocains se trouvant fixé par des traités passés

avec certaines Puissances, ces Puissances se montrent disposées à consentir la révision des dits droits. Le Corps Diplomatique à Tanger est chargé d'établir, d'accord avec le Makhzen, les conditions de la révision qui ne pourra avoir lieu qu'après l'amélioration des ports.

Art. 71.

Les droits de magasinage en douane seront perçus dans tout les ports marocains où il existera des entrepôts suffisants, conformément aux règlements pris ou à prendre sur la matière par le Gouvernement de Sa Majesté Chérifienne, d'accord avec le Corps Diplomatique à Tanger.

Art. 72.

L'opium et le kif continueront à faire l'objet d'un monopole au profit du Gouvernement chérifien. Néanmoins, l'importation de l'opium spécialement destiné à des emplois pharmaceutiques sera autorisée par permis spécial, délivré par le Makhzen, sur la demande de la Légation dont relève le pharmacien ou médecin importateur. Le Gouvernement Chérifien et le Corps Diplomatique régleront, d'un commun accord, la quantité maxima à introduire.

Art. 73.

Les Représentants des Puissances prennent acte de l'intention du Gouvernement chérifien d'étendre aux tabacs de toutes sortes le monopole existant en ce qui concerne le tabac à priser. Ils réservent le droit de leurs ressortissants à être dûment indemnisés des préjudices que le dit monopole pourrait occasionner à ceux d'entr'eux qui auraient des industries créés sous le régime actuel concernant le tabac. A défaut d'entente amiable, l'indemnité sera fixée par des experts désignés par le Makhzen et par le Corps Diplomatique, en se conformant aux dispositions arrêtées en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 74.

Le principe de l'adjudication, sans acception de nationalité, sera appliqué aux fermes concernant le monopole de l'opium et du kif. Il en serait de même pour le monopole du tabac, s'il était établi.

Art. 75.

Au cas où il y aurait lieu de modifier quelqueune des dispositions de la présente déclaration, une entente devra s'établir à ce sujet entre le Makhzen et le Corps Diplomatique à Tanger.

Art. 76.

Dans tous les cas prévus par la présente déclaration, où le Corps Diplomatique sera appelé à intervenir, sauf en ce qui concerne les articles 64, 70 et 75, les décisions seront prises à la majorité des voix.

## Chapitre V.

### Règlement sur les douanes de l'Empire et la répression de la fraude et de la contrebande.

#### Art. 77.

Tout capitaine de navire de commerce, venant de l'étranger ou du Maroc, devra, dans les vingt-quatre heures de son admission en libre pratique dans un des ports de l'Empire, déposer bureau de douane une copie exacte de son manifeste, signée par lui et certifiée conforme par le consignataire du navire. Il devra, en outre, s'il en est requis, donner communication aux agents de la douane de l'original de son manifeste. || La douane aura la faculté d'installer à bord un ou plusieurs gardiens pour prévenir tout trafic illégal.

#### Art. 78.

Sont exempts du dépôt du manifeste: || 1° Les bâtiments de guerre ou affrétés pour le compte d'une Puissance; || 2° Les canots appartenant à des particuliers, qui s'en servent pour leur usage, en s'abstenant de tout transport de marchandises; || 3° Les bateaux ou embarcations employés à la pêche en vue des côtes; || 4° Les yachts uniquement employés à la navigation de plaisance et enregistrés au port d'attache dans cette catégorie; || 5° Les navires chargés spécialement de la pose et de la réparation des câbles télégraphiques; || 6° Les bateaux uniquement affectés au sauvetage || 7° Les bâtiments hospitaliers; || 8° Les navires-écoles de la Marine marchande, ne se livrant pas à des opérations commerciales.

#### Art. 79.

Le manifeste, déposé à la douane, devra annoncer la nature et la provenance de la cargaison avec les marques et numéros des caisses, balles, ballots, barriques, etc.

#### Art. 80.

Quand il y aura des indices sérieux faisant soupçonner l'inexactitude du manifeste, ou quand le capitaine du navire refusera de se prêter à la visite et aux vérifications des agents de la douane, le cas sera signalé à l'autorité consulaire compétente afin que celle-ci procède avec un délégué de la douane chérifienne, aux enquêtes, visites et vérifications qu'elle jugera nécessaires.

#### Art. 81.

Si, à l'expiration du délai de vingt-quatre heures indiqué à l'article 77, le capitaine n'a pas déposé son manifeste, il sera passible, à moins que le retard ne provienne d'un cas de force majeure, d'une amende



de cent cinquante pesetas par jour de retard, sans toutefois que cette amende puisse dépasser six cents pesetas. Si le capitaine a présenté frauduleusement un manifeste inexact ou incomplet, il sera personnellement condamné au paiement d'une somme égale à la valeur des marchandises pour lesquelles il n'a pas produit de manifeste, et à une amende de cinq cents à mille pesetas, et le bâtiment et les marchandises pourront en outre être saisis par l'autorité consulaire compétente pour la sûreté de l'amende.

Art. 82.

Toute personne, au moment de dédouaner les marchandises importées ou destinées à l'exportation, doit faire à la douane une déclaration détaillée, énonçant l'espèce, la qualité, le poids, le nombre, la mesure et la valeur des marchandises, ainsi que l'espèce, les marques et les numéros des colis qui les contiennent.

Art. 83.

Dans le cas où, lors de la visite, on trouvera moins de colis ou de marchandises qu'il n'en a été déclaré, le déclarant a moins qu'il ne puisse justifier de sa bonne foi, devra payer double droit pour les marchandises manquant, et les marchandises présentées seront, retenues en douane pour la sûreté de ce double droit; si, au contraire, on trouve à la visite un excédant quant au nombre des colis, à la quantité ou au poids des marchandises, cet excédant sera saisi et confisqué au profit du Makhzen à moins que le déclarant ne puisse justifier de sa bonne foi.

Art. 84.

Si la déclaration a été reconnue inexacte quant à l'espèce ou à la qualité, et si le déclarant ne peut justifier de sa bonne foi, les marchandises inexactement déclarées seront saisies et confisquées au profit du Makhzen par l'autorité compétente.

Art. 85.

Dans le cas où la déclaration serait reconnue inexacte quant à la valeur déclarée et si le déclarant ne peut justifier de sa bonne foi, la douane pourra, soit prélever le droit en nature séance tenante, soit, au cas où la marchandise est indivisible, acquérir la dite marchandise, en payant immédiatement au déclarant la valeur déclarée, augmentée de cinq pour cent.

Art. 86.

Si la déclaration est reconnue fautive quant à la nature des marchandises, celles-ci seront considérées comme n'ayant pas été déclarées et l'infraction tombera sous l'application des articles 88 et 90 ci-après et sera punie des peines prévues aux dits articles.

Art. 87.

Toute tentative ou tout flagrant délit d'introduction, toute tentative ou tout flagrant délit d'exportation en contrebande de marchandises soumises au droit, soit par mer, soit par terre, seront passibles de la confiscation des marchandises, sans préjudice des peines et amendes ci-dessous qui seront prononcées par la juridiction compétente. || Seront en outre saisis et confisqués les moyens de transport par terre dans le cas où la contrebande constituera la partie principale du chargement.

Art. 88.

Toute tentative ou tout flagrant délit d'exportation en contrebande par un port ouvert au commerce ou par un bureau de douane, seront punis d'une amende ne dépassent pas le triple de la valeur des marchandises, objet de la fraude, et d'un emprisonnement de cinq jours à six mois, ou de l'une des deux peines seulement.

Art. 89.

Toute tentative ou tout flagrant délit d'introduction, toute tentative ou tout flagrant délit d'exportation, en dehors d'un port ouvert au commerce ou d'un bureau de douane, seront punis d'une amende de trois cents à cinq cents pesetas et d'une amende supplémentaire égale à trois fois la valeur de la marchandise ou d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Art. 90.

Les complices des délits prévus aux articles 88 et 89 seront passibles des mêmes peines que les auteurs principaux. Les éléments caractérisant la complicité seront appréciés d'après la législation du tribunal saisi.

Art. 91.

En cas de tentative ou flagrant délit d'importation, de tentative ou flagrant délit d'exportation de marchandises par un navire en dehors d'un port ouvert au commerce, la douane marocaine pourra amener le navire au port le plus proche pour être remis à l'autorité consulaire, laquelle pourra le saisir et maintenir la saisie jusqu'à ce qu'il ait acquitté le montant des condamnations prononcée. || La saisie du navire devra être levée, en tout état de l'instance, en tant que cette mesure n'entravera pas l'instruction judiciaire, sur consignation du montant maximum de l'amende entre les mains de l'autorité consulaire ou sous caution solvable de la payer acceptée par la douane.

Art. 92

Les dispositions des articles précédents seront applicables à la navigation de cabotage.

Art. 93.

Les marchandises, non soumises aux droits d'exportation, embarquées dans un port marocain pour être transportées par mer dans un autre port de l'Empire, devront être accompagnées d'un certificat de sortie délivré par la douane, sous peine d'être assujetties au paiement du droit d'importation et même confisquées si elles ne figuraient pas au manifeste.

Art. 94.

Le transport par cabotage des produits soumis aux droits d'exportation ne pourra s'effectuer qu'en consignnant au bureau de départ, contre quittance, le montant des droits d'exportation relatifs à ces marchandises. || Cette consignation sera remboursée au déposant par le bureau où elle a été effectuée, sur production d'une déclaration revêtue par la douane de la mention d'arrivée de la marchandise et de la quittance constatant le dépôt des droits. Les pièces justificatives de l'arrivée de la marchandise devront être produites dans les trois mois de l'expédition. Passé ce délai, à moins que le retard ne provienne d'un cas de force majeure, la somme consignée deviendra la propriété du Makhzen.

Art. 95.

Les droits d'entrée et de sortie seront payés au comptant au bureau de douane où la liquidation aura été effectuée. Les droits ad valorem seront liquidés suivant la valeur au comptant et en gros de la marchandise rendue au bureau de douane, et franche de droits de douane et de magasinage. En cas d'avaries, il sera tenu compte, dans l'estimation, de la dépréciation subie par la marchandise. Les marchandises ne pourront être retirées qu'après le paiement de douane et de magasinage. || Toute prise en charge ou perception devra faire l'objet d'un récépissé régulier, délivré par l'agent chargé de l'opération.

Art. 96.

La valeur des principales marchandises taxées par les Douanes marocaines sera déterminée chaque année, dans les conditions spécifiées à l'article précédent par une Commission des valeurs douanières, réunie à Tanger et composée de: || 1° Trois membres désignés par le Gouvernement marocain, || 2° Trois membres désignés par le Corps Diplomatique à Tanger, || 3° Un délégué de la Banque d'Etat, || 4° Un agent de la Délégation de l'Emprunt marocain 5%, 1904. || La Commission nommera douze à vingt membres honoraires domiciliés au Maroc, qu'elle consultera quand il s'agira de fixer les valeurs et toutes les fois qu'elle le jugera utile. Ces membres honoraires seront choisis sur les listes des notables,

établies par chaque Légation pour les étrangers et par le Représentant du Sultan pour les marocains. Ils seront désignés, autant que possible, proportionnellement à l'importance du commerce de chaque nation. || La Commission sera nommée pour trois années. || Le tarif des valeurs fixées par elle servira de base aux estimations qui seront faites dans chaque bureau par l'administration des douanes marocaines. Il sera affiché dans les bureaux de douane et dans les chancelleries des Légations ou des Consulats à Tanger. || Le tarif sera susceptible d'être révisé au bout de six mois, si des modifications notables sont survenues dans la valeur de certaines marchandises.

#### Art. 97.

Un Comité permanent, dit „Comité des douanes“, est institué à Tanger et nommé pour trois années. Il sera composé d'un Commissaire spécial de Sa Majesté Chérifienne, d'un membre du Corps Diplomatique ou Consulaire désigné par le Corps Diplomatique à Tanger, et d'un délégué de la Banque d'Etat. Il pourra s'adjoindre, à titre consultatif, un ou plusieurs représentants du service des Douanes. || Ce Comité exercera sa haute surveillance sur le fonctionnement des Douanes et pourra proposer à Sa Majesté Chérifienne les mesures qui seraient propres à apporter des améliorations dans le service et à assurer la régularité et le contrôle des opérations et perceptions (débarquements, embarquements, transport à terre, manipulations, entrées et sorties des marchandises, magasinage, estimation, liquidation et perception des taxes). Par la création du „Comité des douanes“, il ne sera porté aucune atteinte aux droits stipulés en faveur des porteurs de titres par les articles 15 et 16 du Contrat d'emprunt du 12 Juin 1904. || Des instructions, élaborées par le Comité des douanes et les services intéressés, détermineront les détails de l'application de l'article 96 et du présent article. Elles seront soumises à l'avis du Corps Diplomatique.

#### Art. 98.

Dans les douanes où il existe des magasins suffisants, le service de la douane prend en charge les marchandises débarquées à partir du moment où elles sont remises, contre récépissé, par le capitaine du bateau aux agents préposés à l'acconage jusqu'au moment où elles sont régulièrement dédouanées. Il est responsable des dommages causés par les pertes ou avaries de marchandise qui sont imputables à la faute ou à la négligence de ses agents. Il n'est pas responsable des avaries résultant soit du dépérissement naturel de la marchandise, soit de son trop long séjour en magasin, soit des cas de force majeure. || Dans les douanes où

il n'y a pas de magasins suffisants, les agents du Mahkzen sont seulement tenus d'employer les moyens de préservation dont dispose le bureau de la douane. || Une révision du Règlement de magasinage, actuellement en vigueur, sera effectuée par les soins du Corps Diplomatique statuant à la majorité, de concert avec le Gouvernement chérifien.

Art. 99.

Les marchandises et les moyens de transport à terre confisqués seront vendus par les soins de la douane, dans un délai de huit jours à partir du jugement définitif rendu par le tribunal compétent.

Art. 100.

Le produit net de la vente des marchandises et objets confisqués est acquis définitivement à l'Etat; celui des amendes pécuniaires, ainsi que le montant des transactions, seront, après déduction des frais de toute nature, répartis entre le Trésor chérifien et ceux qui auront participé à la répression de la fraude ou de la contrebande. || Un tiers à répartir par la douane entre les indicateurs, || Un tiers aux agents ayant saisi la marchandise, || Un tiers au Trésor marocain. || Si la saisie a été opérée sans l'intervention d'un indicateur, la moitié des amendes sera attribuée aux agents saisissants et l'autre moitié au Trésor marocain,

Art. 101.

Les autorités douanières marocaines devront signaler directement aux agents diplomatiques ou consulaires les infractions au présent règlement commises par leurs ressortissants, afin que ceux-ci soient poursuivis devant la juridiction compétente. || Les mêmes infractions, commises par des sujets marocains, seront déférées directement par la douane à l'autorité chérifienne. || Un délégué de la douane sera chargé de suivre la procédure des affaires pendantes devant les diverses juridictions.

Art. 102.

Toute confiscation, amende, ou pénalité, devra être prononcée pour les étrangers par la juridiction consulaire et pour les sujets marocains par la juridiction Chérifienne.

Art. 103.

Dans la région frontière de l'Algérie, l'application du présent règlement restera l'affaire exclusive de la France et du Maroc. || De même, l'application de ce règlement dans le Riff et, en général, dans les régions frontières des Possessions espagnoles, restera l'affaire exclusive de l'Espagne et du Maroc.

Art. 104.

Les dispositions du présent règlement, autres que celles qui s'appliquent aux pénalités, pourront être révisées par le Corps Diplomatique à Tanger, statuant à l'unanimité des voix, et d'accord avec le Makhzen, à l'expiration d'un délai de deux ans à dater de son entrée en vigueur.

**Chapitre VI.**

**Déclaration relative aux services publics et aux travaux publics.**

Art. 105.

En vue d'assurer l'application du principe de la liberté économique sans aucune inégalité, les Puissances signataires déclarent qu'aucun des services publics de l'Empire Chérifien ne pourra être aliéné au profit d'intérêts particuliers.

Art. 106.

Dans le cas où le Gouvernement chérifien croirait devoir faire appel aux capitaux étrangers ou à l'industrie étrangère pour l'exploitation de services publics ou pour l'exécution de travaux publics, routes, chemins de fer, ports, télégraphes et autres, les Puissances signataires se réservent de veiller à ce que l'autorité de l'Etat sur ces grandes entreprises d'intérêt général demeure entière.

Art. 107.

La validité des concessions qui seraient faites au termes de l'article 106 ainsi que pour les fournitures d'Etat sera subordonnée, dans tout l'Empire chérifien, au principe de l'adjudication publique, sans acception de nationalité, pour toutes les matières qui, conformément aux règles suivies dans les législations étrangères, en comportent l'application.

Art. 108.

Le Gouvernement chérifien, dès qu'il aura décidé de procéder par voie d'adjudication à l'exécution des travaux publics, en fera part au Corps Diplomatique; il lui communiquera, par la suite, les cahiers des charges, plans, et tous les documents annexés au projet d'adjudication, de manière que les nationaux de toutes les Puissances signataires puissent se rendre compte des travaux projetés et être à même d'y concourir. Un délai suffisant sera fixé à cet effet par l'avis d'adjudication.

Art. 109.

Le cahier des charges ne devra contenir, ni directement ni indirectement, aucune condition ou disposition qui puisse porter atteinte à la libre concurrence et mettre en état d'infériorité les concurrents d'une nationalité vis-à-vis des concurrents d'une autre nationalité.

Art. 110.

Les adjudications seront passées dans les formes et suivant les conditions générales prescrites par un règlement que le Gouvernement chérifien arrêtera avec l'assistance du Corps Diplomatique. || L'adjudication sera prononcée par le Gouvernement chérifien en faveur du soumissionnaire qui, en se conformant aux prescriptions du cahier des charges, présentera l'offre remplissant les conditions générales les plus avantageuses.

Art. 111.

Les règles des articles 106 à 110 seront appliquées aux concessions d'exploitation de forêts de chênes-lièges, conformément aux dispositions en usage dans les législations étrangères.

Art. 112.

Un firman chérifien déterminera les conditions de concession et d'exploitation des mines, minières et carrières. Dans l'élaboration de ce firman, le Gouvernement chérifien s'inspirera des législations étrangères existant sur la matière.

Art. 113.

Si, dans les cas mentionnés aux articles 106 à 112, il était nécessaire d'occuper certains immeubles, il pourra être procédé à leur expropriation moyennant le versement préalable d'une juste indemnité et conformément aux règles suivantes.

Art. 114.

L'expropriation ne pourra avoir lieu que pour cause d'utilité publique et qu'autant que la nécessité en aura été constatée par une enquête administrative dont un règlement chérifien, élaboré avec l'assistance du Corps Diplomatique, fixera les formalités.

Art. 115.

Si les propriétaires d'immeubles sont sujets marocains, Sa Majesté Chérifienne prendra les mesures nécessaires pour qu'aucun obstacle ne soit apporté à l'exécution des travaux qu'Elle aura déclarés d'utilité publique.

Art. 116.

S'il s'agit de propriétaires étrangers, il sera procédé à l'expropriation de la manière suivante: || En cas de désaccord entre l'administration compétente et le propriétaire de l'immeuble à exproprier, l'indemnité sera fixée par un jury spécial, ou, s'il y a lieu, par arbitrage.

Art. 117.

Ce jury sera composé de six experts estimateurs, choisis trois par le propriétaire, trois par l'administration qui poursuivra l'expropriation. L'avis de la majorité absolue prévaudra. || S'il ne peut se former de majorité, le propriétaire et l'administration nommeront chacun un arbitre et ces deux arbitres désigneront le tiers arbitre. || A défaut d'entente pour la désignation du tiers arbitre, ce dernier sera nommé par le Corps Diplomatique à Tanger.

Art. 118.

Les arbitres devront être choisis sur une liste établie au début de l'année par le Corps Diplomatique et, autant que possible, parmi les experts ne résidant pas dans la localité où s'exécute le travail.

Art. 119.

Le propriétaire pourra faire appel de la décision rendue par les arbitres, devant la juridiction compétente, et conformément aux règles fixées en matière d'arbitrage par la législation à laquelle il ressortit.

## Chapitre VII.

### Dispositions générales.

Art. 120.

En vue de mettre, s'il y a lieu, sa législation en harmonie avec les engagements contractés par le présent Acte Général, chacune des Puissances signataires s'oblige à provoquer, en ce qui la concerne, l'adoption des mesures législatives qui seraient nécessaires.

Art. 121.

Le présent Acte Général sera ratifié suivant les lois constitutionnelles particulières à chaque Etat; les ratifications seront déposées à Madrid le plus tôt que faire se pourra, et au plus tard le trente et un Décembre mille neuf cent six. || Il sera dressé du dépôt un procès-verbal dont une copie certifiée conforme sera remise aux Puissances signataires par la voie diplomatique.

Art. 122.

Le présent Acte Général entrera en vigueur le jour où toutes les ratifications auront été déposées, et au plus tard le trente et un Décembre mille neuf cent six. || Au cas où les mesures législatives spéciales qui dans certains pays seraient nécessaires pour assurer l'application à leurs nationaux résidant au Maroc de quelques-unes des stipulations du présent Acte général, n'auraient pas été adoptées avant la date fixée pour la rati-



fication, ces stipulations ne deviendraient applicables, en ce qui les concerne, qu'après que les mesures législatives ci-dessus visées auraient été promulguées.

Art. 123 et dernier.

Tous les traités, conventions et arrangements des Puissances signataires avec le Maroc restent en vigueur. Toutefois, il est entendu qu'en cas de conflit entre leurs dispositions et celles du présent Acte Général, les stipulations de ce dernier prévaudront. || En foi de quoi, les Délégués Plénipotentiaires ont signé le présent Acte Général et y ont apposé leur cachet.

Fait à Algeciras le septième jour d'Avril mille neuf cent six, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement de Sa Majesté Catholique et dont des copies certifiées conformes seront remises par la voie diplomatique aux Puissances signataires.

(Unterschriften).

**Protocole Additionnel.**

Au moment de procéder à la signature de l'Acte général de la Conférence d'Algeciras, les Délégués d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de Belgique, d'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de France, de la Grande-Bretagne, d'Italie, des Pays-Bas, de Portugal, de Russie et de Suède, || Tenant compte de ce que les Délégués du Maroc ont déclaré ne pas être en mesure pour le moment, d'y apposer leur signature, l'éloignement ne leur permettant pas d'obtenir à bref délai la réponse de Sa Majesté Chérifienne concernant les points au sujet desquels il ont cru devoir Lui en référer, || S'engagent réciproquement, en vertu de leurs mêmes pleins pouvoirs, à unir leurs efforts, en vue de la ratification intégrale par Sa Majesté Chérifienne du dit Acte Général et en vue de la mise en vigueur simultanée des réformes qui y sont prévues et qui sont solidaires les unes des autres. || Ils conviennent, en conséquence, de charger Son Excellence M. Malmusi, Ministre d'Italie au Maroc et Doyen du Corps Diplomatique à Tanger, de faire les démarches nécessaires à cet effet, en appelant l'attention de Sa Majesté le Sultan sur les grands avantages qui résulteront pour Son Empire des stipulations adoptées à la Conférence par l'unanimité des Puissances signataires. || L'adhésion donnée par Sa Majesté Chérifienne à l'Acte Général de la Conférence d'Algeciras devra être communiquée, par l'intermédiaire du Gouvernement de Sa Majesté Catholique, aux Gouvernements des autres Puissances signataires. Cette adhésion aura la même force que si les Délégués du Maroc eussent apposé leur signature sur l'Acte Général et tiendra lieu de ratification

par Sa Majesté Chérifienne. || En foi de quoi, les Délégués d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de Belgique, d'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de France, de la Grande-Bretagne, d'Italie, des Pays-Bas, de Portugal, de Russie et de Suède, ont signé le présent Protocole additionnel et y ont apposé leur cachet.

Fait à Algeciras, le septième jour d'Avril, mille neuf cent six, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement de Sa Majesté Catholique et dont des copies, certifiées conformes, seront remises, par la voie diplomatique, aux Puissances signataires.

(Unterschriften.)

#### A n l a g e.

Der in der Plenarsitzung der Konferenz von Algeciras vom 7. April 1906 von dem ersten Delegierten der Vereinigten Staaten von Amerika erklärte Vorbehalt, mit dem die Abordnung der Vereinigten Staaten die Generalakte dieser Konferenz und das Zusatzprotokoll unterzeichnet hat, lautet wie folgt:

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique n'ayant pas d'intérêts politiques au Maroc et n'ayant été, en prenant part à cette Conférence, animé de désirs et intentions autres que de contribuer à assurer à toutes les nations l'égalité la plus étendue au Maroc en matière de commerce de traitement et de prérogative et d'y faciliter l'introduction des réformes dont résultat serait un bien-être général basé sur une cordialité complète en relations extérieures et une stabilité administrative intérieure, déclare: qu'en s'associant aux Règlements et Déclarations de la Conférence par la signature de l'Acte Général, sous réserve de ratification en conformité avec les lois constitutionnelles, ainsi que du Protocole additionnel et en acceptant leur application aux citoyens et aux intérêts américains au Maroc, il ne prend sur lui aucune obligation ou responsabilité par rapport aux mesures qui pourraient être nécessaires pour la mise à exécution des dits Règlements et Déclarations.

---

**Nr. 13777. DEUTSCHES REICH und NIEDERLANDE.** Vertrag über Deichschau und Deichunterhaltung.

Haag, 8. Novemb. 1905.

Ihre Majestät die Königin der Niederlande || und || Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preußen, || im Namen des Deutschen Reichs, das hierbei das Königreich Preußen auf seinen Antrag vertritt,|| von der Absicht geleitet, einen Vertrag abzuschließen über die Deichschauen Düffelt und Querdamm bei Wyler, den Kapiteldeich, den Quer-

damm bei Calcar und die große Wasserleitung oder das Meer mit Zubehör, || haben zu diesem Zwecke zu Allerhöchstihren Bevollmächtigten ernannt: || Ihre Majestät die Königin der Niederlande, den Herrn Jonkheer D. A. W. van Tetz van Goudriaan, Allerhöchstihren Minister der Auswärtigen Angelegenheiten, und den Herrn J. Kraus, Allerhöchstihren Minister des Waterstaats, des Handels und der Industrie, || Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preußen, den Herrn von Schlözer, Allerhöchstihren außerordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister am Königlich Niederländischen Hofe; || die, nach gegenseitiger Mitteilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten, über folgende Bestimmungen übereingekommen sind:

#### Artikel 1.

Die Deichschau Düffelt soll nach der Landesgrenze getrennt und es soll demnach eine preußische Deichschau Düffelt neu gebildet werden, welche die Unterhaltung und Verwaltung der auf preußischem Gebiete befindlichen Deiche der Schau Düffelt übernimmt, während die Unterhaltung und Verwaltung der auf niederländischem Gebiete befindlichen Deiche der Schau Düffelt, des jetzt von der Schau Zyfflich-Wyler zu unterhaltenden Kapiteldeichs von der unteren Grenze der Schau Düffelt bis zum Querdamm und des auf niederländischem Gebiete liegenden Teiles des Querdamms niederländischerseits übernommen und geregelt wird. || Hierfür zahlen die preußischen Schauen an die Verwaltung des niederländischen Teiles der Deichschau Düffelt 36 000 Mark.

#### Artikel 2.

Bezüglich des Aktivvermögens der Deichschau Düffelt wird Nachstehendes festgesetzt: || a) Der Anteil, welchen der niederländische Teil der Schau Düffelt an dem Weideparzell bei Düffelward hat, geht gegen eine Entschädigung von 100 Mark auf die preußische Schau über; || b) Der Anteil, welchen die preußischen Schauen Düffelt, Cranenburg und Zyfflich-Wyler an den Persingschen Unlanden haben, geht gegen eine Entschädigung von 7900 Mark auf den niederländischen Teil der Schau Düffelt über; || c. Die Nutzung der Fischereien bleibt beiden Teilen unter Trennung nach der Landesgrenze überlassen.

#### Artikel 3.

Für die aus den früheren Jahrhunderten herrührenden Schulden der Deichschau Düffelt bleiben der preußische und der niederländische Teil nach dem bisherigen Verhältnisse haftbar.

#### Artikel 4.

Der Anteil, welchen der niederländische Teil der Schau Düffelt und die Schau Millingen mit der Herrlichkeit Seeland an der Unterhaltung des auf preußischem Gebiete gelegenen Teiles des Querdamms bei Wyler und des Querdamms bei Calcar haben, wird für 6200 Mark preußischerseits übernommen. || Niederländischerseits wird alsdann auf eine weitere Mitwirkung an der Verwaltung der vorgenannten Deichschauen Querdamm bei Calcar und Querdamm bei Wyler verzichtet. || Die Verpflichtungen, welche den preußischen Schauen Düffelt; Zyfflich-Wyler und Cranenburg an der Unterhaltung der Meerschleuße bei Nymwegen, der großen Wasserleitung vom Schüttlaken bis zur Meerschleuße und der Mostert- und Kadedeiche nach der Konvention vom 24. August 1784 obliegen, werden für 5100 Mark niederländischerseits übernommen.

#### Artikel 5.

Die sämtlichen Binnendeiche und Wasserleitungen werden, soweit sie für beide Teile von Interesse sind und soweit sie in den getrennten Gebieten liegen, vorbehaltlich der vorhandenen privaten Unterhaltungslasten, von jedem Teile besonders unterhalten. || Die Unterhaltung der Hauptwasserleitung vom Einlaufe der Bosse-Wässerung bis zum Schüttlaken wird gegen eine Entschädigung von 900 Mark von der preußischen Schau Düffelt übernommen.

#### Artikel 6.

Die ordnungsmäßige Unterhaltung der auf preußischem Gebiet einerseits und auf niederländischem Gebiet andererseits belegenen Deiche wird nach Maßgabe der in beiden Ländern geltenden wasserrechtlichen Bestimmungen geregelt. || Für die Unterhaltungen der Wasserleitungen ist Artikel 31 des Grenztraktats vom 7. Oktober 1816 maßgebend. || Der gegenwärtige Zustand der Hauptwasserleitung vom Einlaufe der Bosse-Wässerung bis zur Meerschleuße mit den zu erhaltenden Pegeln, ist durch eine von beiden Staaten zu ernennende Kommission festzustellen.

#### Artikel 7.

Die im Archive der Deichschau Düffelt gegenwärtig vorhandenen Urkunden, Briefe, Handschriften und sonstigen Stücke sollen, insofern sie sich lediglich auf den niederländischen Teil der Deichschau beziehen, innerhalb 6 Monaten nach Vollziehung dieses Vertrags an die Verwaltung des niederländischen Teiles der Deichschau übergeben werden. Ebenso sollen beglaubigte Abschriften des Etats über das letzte Rechnungsjahr (Kalenderjahr) und der letzten Jahresrechnung, sowie von

Auszügen des Lagerbuchs, welche sich auf die niederländischerseits zu unterhaltenden Deichstrecken, Hauptgräben usw. beziehen, endlich von Auszügen des auf den niederländischen Teil der Deichschau bezüglichen Katasters und der Deichrolle übergeben werden. || Die Verwaltung des niederländischen Teiles der Deichschau soll auch dauernd berechtigt bleiben, beglaubigte Abschriften von allen jetzt im Deichschau-Archive vorhandenen Urkunden usw., welche nach ihrer Meinung für sie von Interesse sind, zu verlangen.

#### Artikel 8.

Dieser Vertrag soll in Kraft treten mit Ablauf des Kalenderjahres, in welchem er von den beiderseitigen Regierungen genehmigt ist. Ein etwaiger Überschuß oder ein etwaiges Defizit der letzten Jahresrechnung soll nach dem Flächenverhältnis unter beide Teile der jetzigen Deichschau verteilt werden.

#### Artikel 9.

Mit dem Inkrafttreten dieses Vertrags werden alle früheren über den Gegenstand des Vertrags vereinbarten Bestimmungen aufgehoben. || Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten diesen Vertrag unterzeichnet und mit ihren Siegeln versehen.

Geschehen im Haag in doppelter Ausfertigung, den 8. Nov. 1905.  
van Guodriaan.  
van Tetz.  
J. Kraus.  
Schlözer.

---

### Nr. 13778. ITALIEN und GUATEMALA. Konsularvertrag.

Guatemala, 13. November 1905.

Sua Maestà il Re d'Italia e il presidente della Repubblica di Guatemala, riconoscendo l'utilità di determinare ed estendere nel miglior modo possibile i diritti e privilegi reciproci dei consoli, vice consoli, agenti consolari, cancellieri e segretari, come pure le funzioni e gli obblighi ai quali debbono essere rispettivamente sottoposti nei due paesi hanno determinato stipulare una Convenzione consolare, ed a questo fine hanno nominato loro rappresentanti rispettivi: || Sua Maestà il Re d'Italia || l'Eccellentissimo signor D. Carlo Nagar, ufficiale dei Reali ordini della Corona d'Italia e dei SS. Maurizio e Lazzaro, suo ministro residente in Guatemala; e || Sua Eccellenza il presidente della Repubblica di Guatemala l'Eccellentissimo signor laureato don Juan Barrios M., segretario di Stato nel dicastero degli affari esteri. || i quali hanno convenuto negli articoli seguenti:

Art. 1.

Ognuna delle Alte parti contrattanti avrà la facoltà di nominare consoli generali, consoli, vice consoli ed agenti consolari nei porti, città e luoghi dell'altra riservandosi rispettivamente il diritto di eccettuare quelle località che giudichino convenienti; non potrà però applicarsi questa riserva ad una della Alte parti contraenti se non si applica ugualmente a tutte le altre potenze.

Art. 2.

I consoli generali, consoli, vice consoli ed agenti consolari, saranno ammessi e riconosciuti reciprocamente dopo la presentazione delle loro patenti secondo le regole e formalità stabilite nei paesi rispettivi || *L'exequatur* richiesto pel libero esercizio delle loro funzioni, sarà loro rilasciato senza spese; ed appena detto *exequatur* sia presentato, l'autorità superiore del luogo di loro residenza, prenderà immediatamente le disposizioni necessarie acciocchè essi possano compiere i doveri della loro carica e godano delle esenzioni, prerogative, immunità, onori e privilegi che loro spettano.

Art. 3.

I consoli missi inviati, siano consoli generali, consoli, vice consoli ed agenti consolari, sudditi dello Stato che li ha nominati, godranno dell'esenzione dell'alloggio militare e di qualunque altro carico o pubblico servizio tanto di carattere municipale quanto di altra specie. || Saranno pure esenti da contribuzioni militari, contribuzioni dirette tanto personali come mobiliari e suntuarie imposte dallo Stato, dalle autorità provinciali e municipali, a meno che possiedano beni stabili od esercitino il commercio o qualche industria o una professione, nei quali casi saranno soggetti, agli stessi carichi, servizi e tributi imposti ai nazionali.

Art. 4.

I consoli generali, consoli, vice consoli ed agenti consolari potranno collocare sulla porta esterna del Consolato, Vice-Consolato ad Agenzia consolare, lo stemma della loro nazione, con questa iscrizione: „Consolato, Vice-Consolato o Agenzia consolare di . . . . .“. || Potranno pure inalberare la bandiera del loro paese nella casa consolare nei giorni di solennità pubbliche o nazionali del pari che nelle altre occasioni consuete. || Avranno ugualmente la facoltà di inalberare la bandiera nazionale rispettiva sul battello che li conduca nel porto per disimpegnare le funzioni inerenti alla loro carica.

Art. 5.

In qualunque tempo gli archivi consolari saranno inviolabili, e le autorità territoriali non potranno, sotto nessun pretesto, visitare nè sequestrare le carte appartenenti agli stessi; però nel caso di delitto, il console, vice console od agente consolare sarà obbligato di esibire alla autorità locale i documenti originali che vengano impugnati affinchè la stessa autorità possa procedere alle verifiche occorrenti. Queste carte dovranno essere completamente separate dai libri e carte relative al commercio ed alla industria che possano esercitare i rispettivi consoli, vice consoli e agenti consolari.

Art. 6.

Nel caso di impedimento, assenza o morte dei consoli generali consoli, vice consoli, gli addetti consolari, cancellieri e segretari, riconosciuti e che come tali fossero già stati presentati alle autorità rispettive, saranno ammessi, previo avviso opportuno di pieno diritto per ordine gerarchico, ad esercitare internialmente le funzioni consolari, senza che le autorità locali possano loro opporre impedimento alcuno. || Queste al contrario dovranno loro prestare assistenza e protezione e farli godere durante la loro carica interina, di tutte le esenzioni, prerogative, privilegi stipulati nella presente Convenzione a favore degli agenti consolari.

Art. 7.

I consoli generali e consoli potranno nominare vice consoli od agenti consolari nella città, porti e luoghi del loro distretto consolare rispettivo, salvo sempre l'approvazione del Governo territoriale. || Questi agenti potranno essere eletti indistintamente fra i cittadini dei due paesi come pure fra gli stranieri, e saranno provveduti d'una patente rilasciata dal console che le avrà nominati e sotto i di cui ordini dovranno esercitare le loro funzioni. || Godranno degli stessi privilegi stipulati nella presente Convenzione, salvo le eccezioni contenute nell'art. 3.

Art. 8.

I consoli generali, consoli, vice consoli ed agenti consolari potranno rivolgersi alle autorità del loro distretto per reclamare contro qualunque infrazione dei trattati o convenzioni commerciali esistenti fra i due paesi e contra qualunque abuso die cui avessero a lamentarsi i loro connazionali.

Art. 9.

I cittadini di uno degli Stati contraenti godranno nel territorio dell'altro della più costante protezione e sicurezza nelle loro persone, nelle

loro proprietà e nei loro interessi; e godranno a questo riguardo, degli stessi diritti e privilegi concessi o da concedersi ai nazionali, sottomettendosi alle condizioni imposte a questi ultimi. || Essi saranno ciò nondimeno, esenti negli Stati dell'altra parte dal servizio militare obbligatorio, tanto nell'esercito come nella marina, nella guardia nazionale o nella milizia; come pure da qualunque genere di tributo in denaro o in beni imposto in compenso del servizio personale e di qualunque prestazione o requisizione militare, ad eccezione soltanto di quelle alle quali tutti gli abitanti del paese, senza distinzione di nazionalità, possano essere chiamati a concorrere in qualità di proprietari od affittuari di beni stabili od in qualunque altro carattere di capitalisti.

Art. 10.

Il Governo di Guatemala, nel caso in cui si promuovessero tanto in Italia come in altro paese, per suo conto, o per concessioni fatte a particolari o a società arruolamenti di emigranti italiani pel Guatemala, provvederà affinchè i contratti che si propongono siano equi e le promesse possano compiersi; affinchè gli stessi contratti se equi siano eseguiti scrupolosamente; vigilerà acciocchè il trasporto, lo sbarco e lo stabilimento dei detti emigranti abbiano luogo secondo le regole dell'umanità, dell'igiene e della sicurezza; e punirà conformemente alle leggi vigenti chiunque inganni in qualsiasi modo l'emigrante od abusi di lui, e presterà la sua migliore assistenza a quest'ultimo se fosse vittima d'inganno o di abuso, affinchè egli ottenga da chi di diritto un conveniente indennizzo.

Art. 11.

I cittadini di ognuno dei due paesi saranno ammessi al godimento dei diritti civili. || A tale effetto rimane riconosciuta dalle due Parti contraenti la facoltà di possedere beni mobili ed immobili e di disporre a loro piacere per vendita, donazione, permuta, e per qualunque altro titolo legale, di tutte le proprietà di qualunque natura che possedessero nei loro rispettivi territori. || Essi godranno ugualmente e reciprocamente del diritto di ricevere e trasmettere detti beni per successione, sia abintestato come per testamento, senza che possano essere sottmessi, per motivo della loro qualità di stranieri, al pagamento di qualche tassa od imposta che non graviti ugualmente sui nazionali.

Art. 12.

I consoli generali, consoli, vice consoli ed agenti consolari dei due paesi, o i loro cancellerie avranno diritto di ricevere nelle loro cancel-



lerie, nel domicilio delle parti e a bordo delle navi della loro nazione, le dichiarazioni che debbano fare i capitani, l'equipaggio e i passeggeri, negozianti e qualunque altro suddito del loro paese. || Avranno ugualmente la facoltà di ricevere come notari le disposizioni testamentarie dei loro nazionali e tutti gli altri atti da notaro, quand'anche tali atti avessero per oggetto di gravare con ipoteca beni situati nel paese cui appartiene il console o l'agente consolare. || In tal caso si applicheranno le disposizioni speciali vigenti nei due paesi. || Detti agenti avranno inoltre il diritto di rogare nelle loro cancellerie rispettive tutti i contratti che contengano obbligazioni personali fra uno o più dei loro connazionali ed altre persone del paese in cui risiedano, come pure tutti quelli che pur essendo di interesse esclusivo dei nazionali del paese in cui ha luogo la stipulazione, si riferiscano a beni situati o ad affarie che debbano trattarsi in qualunque luogo della nazione cui appartenga l'agente consolare innanzi al quale si effettua il rogito di tali atti. Le scritture ed attestazioni debitamente legalizzate da detti agenti e munite del sigillo d'ufficio del Consolato, Vice-Consolato od Agenzia consolare faranno fede in giudizio tanto nella Repubblica di Guatemala come in Italia e avranno la stessa forza e valore come se fossero rilasciate da notari ed altri pubblici ufficiali dell'uno o dell'altro paese, quando i detti atti siano stesi nella forma richiesta dalle leggi dello Stato cui appartengano i consoli od agenti consolari, e siano quindi bollati, registrati e sottomessi a tutte le altre formalità che si usano nel paese in cui l'atto debba avere esecuzione. || Quando nascesse dubbio sulla autenticità di un documento pubblico ricevuto nella cancelleria di uno dei rispettivi consolati, non si potrà negare, alla persona interessata che ne faccia richiesta, il confronto coll'atto originale; e questa potrà pure assistere a tale confronto, se lo credesse conveniente. || I consoli generali, consoli, vice consoli, ed agenti consolari rispettivi, potranno tradurre e legalizzare qualunque documento emanato dalle autorità a funzionari del loro paese. Queste traduzioni e legalizzazioni ovranno nel luogo di loro residenza la stessa forza e valore come se venissero fatte da interpreti locali.

#### Art. 13.

Nel caso di morte di qualunque suddito di uno delle parti contraenti nel territorio dell'altra, i consoli generali, consoli, vice consoli ed agenti consolari nel cui distretto sia accaduta la morte, dovranno immediatamente darne avviso alle autorità locali nel caso in cui essi lo sapessero prima. || Quando un guatemalense venisse a morire in Italia od un italiano in Guatemala, senza fare testamento nè nominare esecutore testamentario,

o se gli eredi legittimi o testamentari fossero minorenni incapaci od assenti, o se gli esecutori testamentari nominati non si trovassero sul luogo in cui si apre la successione, i consoli generali, consoli, vice consoli ed agenti consolari della nazione del defunto, avranno il diritto di procedere successivamente alle seguenti operazioni: || 1° Apporre i sigilli d'ufficio a richiesta delle parti interessate sopra tutti i beni, mobili e carte del defunto, informando di questa operazione l'autorità locale competente la quale potrà assistere ed apporre pure i suoi propri sigilli. || Questi sigilli, come pure quelli dell'agente consolare, non dovranno rimoversi senza il concorso dell'autorità locale. || 2° Formare l'inventario di tutti i beni ed oggetti del defunto, alla presenza dell'autorità locale se in seguito a detto avviso, questa credesse di dover assistere. || Le autorità locali apporranno le loro firme agli atti redatti alla loro presenza senza esigere nessuna specie di diritti per il loro intervento d'ufficio negli stessi. || 3° Ordinare la vendita all'asta pubblica di tutti i beni mobili che possano deteriorarsi e di quelli che siano di difficile conservazione, come pure dei raccolti od effetti per la di cui alienazione si presentino occasioni favorevoli. || 4° Depositare in luogo sicuro gli effetti e valori compresi nell'inventario: conservare l'ammontare dei crediti che si riscuotano ed il prodotto delle rendite che si percepiscano nella casa consolare, o affidarli a qualche commerciante che offra buone garanzie. || Tali depositi dovranno nell'uno o nell'altro caso effettuarsi di accordo coll'autorità locale che sia intervenuta nelle operazioni precedenti quando dopo la citazione indicata nel seguente paragrafo, si presentino sudditi del paese o di una terza potenza, quali interessati nella successione, ex-testamento o ab-intestato. || 5° Annunziare la morte avvenuta e citare per mezzo dei giornali del luogo o del paese del defunto, se fosse necessario, i creditori della successione che possono esistere, affinchè essi possano presentare nel tempo stabilito dalle leggi del luogo i rispettivi documenti li credito debitamente giustificati. || Quando si presentassero creditori della successione testamentaria od intestata, dovrà effettuarsi il pagamento dei loro crediti nel termine di 15 giorni dopo la chiusura dell'inventario se esistano fondi che possano destinarsi a questo fine, ed in caso contrario, appena siano liquidate nel modo più conveniente le somme necessarie, o finalmente nel termine che si determini di comune accordo fra i consoli e la maggioranza degli interessati. || Se i rispettivi consoli negassero il pagamento di tutti o di parte dei crediti, allegando l'insufficienza dell'asse ereditario per soddisfarli, i creditori potranno, se lo considerassero utile pei loro interessi, chiedere all'autorità competente la facoltà di costituirsi in onione. || Ottenuta tale dichiarazione, nella via

legale stabilita in ognuno dei due paesi, i consoli e vice consoli dovranno immediatamente fare consegna all'autorità giudiziaria o ai sindaci dell'unione secondo i casi, di tutti i documenti, effetti e valori appartenenti alla successione; e i detti agenti rimarranno incaricati di rappresentare gli eredi assenti, minorenni od incapaci. || In ogni caso, i consoli generali, consoli e vice consoli potranno consegnare l'eredità od il suo prodotto agli eredi legittimi o ai loro mandatari dopo soltanto di essere trascorso il termine di sei mesi dal giorno in cui l'avviso della morte venne pubblicato nei giornali. || 6° Amministrare o liquidare personalmente o per mezzo di persona nominata sotto la loro responsabilità l'eredità testamentaria o ab-intestato senza che le autorità locali possano intervenire in tali operazioni; salvo il caso in cui sudditi del paese o di una terza potenza vogliano far valere diritti alla detta eredità; giacchè in questo caso, se sorgessero difficoltà provenienti principalmente da qualche reclamo che dia luogo a contestazione fra le parti, non avendo i consoli generali, consoli, od agenti consolari il diritto di risolvere, dovranno prenderne conoscenza i tribunali del paese cui spetta di provvedere e decidere sulla stessa. I detti agenti consolari funzioneranno pure come rappresentanti della eredità testamentaria o ab-intestato; ciò mentre che conserveranno l'amministrazione ed il diritto di liquidare definitivamente l'eredità; come pure quello di procedere alla vendita degli effetti nei modi sopra indicati; vigileranno gli interessi degli eredi colla facoltà di nominare avvocati incaricati di difendere i loro diritti innanzi ai tribunali, restando inteso che dessi dovranno produrre tutte le carte e documenti necessari per schiarire la questione che si sottomette al loro giudizio. Pronunziata la sentenza, i consoli generali, consoli, vice consoli ed agenti consolari, dovranno eseguirla, se non fu interposto appello e continueranno inoltre di pieno diritto la liquidazione rimasta sospesa fino alla decisione della controversia. || 7° Costituire quando lo richieda il caso, la tutela e la curatela in conformità delle leggi del paese rispettivo.

#### Art. 14.

Se morisse un guatemalese in Italia, od un italiano in Guatemala, in un luogo ove non esistesse agente consolare della loro nazione, l'autorità locale competente procederà conformemente alla legislazione del paese, all'inventario degli effetti ed alla liquidazione dei beni esistenti, e sarà obbligata di dar conto nel più breve termine possibile del risultato delle sue operazioni all'ambasciata o legazione rispettiva o al consolato o vice consolato italiano o guatemalese più prossimo al luogo in cui si è aperta la successione ex-testamento o ab-intestato. || Però appena che

si presenti personalmente o per mezzo di qualche delegato, l'agente consolare più prossimo al luogo in cui è aperta la successione l'intervente dell'autorità locale dovrà uniformarsi a quanto dispone l'articolo 13 di questa convenzione.

Art. 15.

I sudditi dell'una e dell'altra parte avranno libero accesso ai tribunali di giustizia per far valere e difendere i loro diritti senza altre condizioni, restrizioni o tasse che quelle imposte ai nazionali. || Avranno inoltre ugualmente, come i nazionali, la facoltà di eleggere liberamente i loro difensori e rappresentanti, e di assistere alle udienze, dibattimenti e sentenze dei tribunali nei giudizi in cui fossero interessati, come pure di assistere alle inchieste, esami e deposizioni dei testimoni che possano aver luogo per motivo degli stessi giudizi, sempre che le leggi dei paesi rispettivi permettano la pubblicità di tali atti. || Essi godranno finalmente della assistenza giudiziaria gratuita, in quegli stessi casi ed a quelle stesse condizioni nei quali le leggi del paese accordano simile beneficio ai nazionali. || In ogni caso, il certificato d' indigenza dovrà essere rilasciato al suddito che chiede la assistenza dalle autorità della sua abituale residenza. || Se egli non risiedesse nel paese in cui fa la richiesta, detto certificato sarà legalizzato dall'agente diplomatico o consolare del paese nel quale il certificato deve essere presentato. || Se il postulante risiedesse nel paese in cui fa la richiesta, si potrà inoltre chiedere informazioni alle autorità della nazione alla quale egli appartiene.

Art. 16.

I sudditi indigeni dei due paesi, saranno assistiti e trattati con intera reciprocità, secondo le leggi degli Stati rispettivi.

Art. 17.

I consoli generali, consoli, vice consoli ed agenti consolari saranno esclusivamente competenti per la formazione degli inventari e per le altre operazioni praticate per la conservazione dei beni ereditari che abbiano lasciato i marinai e passeggeri della loro nazione morti in terra o a bordo delle navi del loro paese, durante la traversata o nel porto di arrivo.

Art. 18.

I consoli generali, consoli, vice consoli od agenti consolari, potranno andare personalmente od inviare un delegato a bordo delle navi della loro nazione, già ammesse in libera pratica, interrogare i capitani e marinai, esaminare le carte di navigazione, ricevere le dichiarazioni riguardanti il loro viaggio e gli incidenti della traversata, stendere i manifesti e facili-

tare la spedizione delle loro navi, e finalmente accompagnarli innanzi ai tribunali e negli uffici amministrativi del paese, per servire loro da interpreti ed agenti negli affari che debbano trattare o nelle istanze che debbano presentare.

Art. 19.

In tutto quanto concerne la polizia dei porti, il carico e lo scarico delle navi e la sicurezza delle merci, beni ed affetti, si osserveranno le leggi statuti e regolamenti del paese. I consoli generali, consoli, vice consoli ed agenti consolari, saranno esclusivamente incaricati di mantenere l'ordine interno a bordo delle navi mercantili della loro nazione, ed essi soli conosceranno delle questioni che sorgano fra il capitano, gli ufficiali e marinai e principalmente quelle relative al salario ed al compimento dei contratti reciprocamente stipulati. || Le autorità locali non potranno intervenire se non quando i disordini che accadano a bordo delle navi siano di tal natura da perturbare la tranquillità e l'ordine pubblico in terra o nel porto o quando una persona del paese, e che non appartenga all'equipaggio, si trovi complicata nei disordini. || In tutti gli altri casi dette autorità si limiteranno ad aiutare i consoli, vice consoli od agenti consolari, quando questi le richiedano, per arrestare qualcuno degli individui iscritti nel ruolo d'equipaggio semprechè per qualche motivo lo reputino conveniente.

Art. 20.

I consoli generali, consoli, vice consoli ed agenti consolari potranno far arrestare e tradurre a bordo i marinai e qualunque altra persona che formi parte dell'equipaggio delle navi mercantili e da guerra della loro nazione, che avessero disertato nel territorio dell'altro Stato. || A questo fine, dovranno rivolgersi per iscritto alle autorità locali competenti e giustificare coll'esibizione dei libri di bordo o ruolo d'equipaggio, o mediante copia autentica o estratto di tali documenti, che le persone reclamate formavano parte realmente dell'equipaggio. || Su tale richiesta così giustificata, non potrà negarsi la consegna dei disertori. Si presterà inoltre ai detti agenti consolari qualunque assistenza ed aiuto per la persecuzione ed arresto di questi disertori. || Le Alte Parti contraenti convengono che i marinai ed altri individui dell'equipaggio, sudditi del paese in cui ha luogo la diserzione, restino eccettuati dalle stipulazioni della presente Convenzione.

Art. 21.

Semprechè non esista Convenzione in contrario fra gli armatori, noleggiatori, caricatori ed assicuratori, le avarie sofferte durante la navi-

gazione delle navi dei due paesi, sia che entrino volontariamente nei porti rispettivi, sia che àncorino per forza maggiore saranno regolate dai consoli generali, consoli, vice consoli della nazione rispettiva, salvo che siano interessati in questa avaria sudditi del paese in cui risiedono detti agenti consolari o sudditi di una terza potenza, nel qual caso ed in difetto di amichevole componimento fra tutti gli interessati, le avarie dovranno regolarsi dall'autorità locale.

Art. 22.

Nel caso in cui naufragasse od incagliasse una nave appartenente al Governo od a sudditi di una delle Alte Parti contraenti nelle coste dell'altra, le autorità dovranno informarne il console generale, console, vice console od agente consolare del distretto, o in suo difetto il console generale, console, vice console ed agente consolare più prossimo al luogo del disastro. || Tutte le operazioni relative al salvataggio delle navi guatemalesi che avessero naufragato od incagliato nelle acque territoriali d'Italia, saranno dirette dai consoli generali, consoli, vice consoli ed agenti consolari guatemalesi; e reciprocamente, tutte le operazioni relative al salvataggio delle navi italiane che avessero naufragato od incagliato nelle acque territoriali di Guatemala, saranno dirette dai consoli generali, consoli, vice consoli ed agenti consolari d'Italia. || L'intervento delle autorità locali avrà luogo unicamente nei due paesi per assistere gli agenti consolari e mantenere l'ordine e guarentire l'interesse dei ricuperatori estranei all'equipaggio, ed assicurare l'esecuzione delle disposizioni che debbano osservarsi per la entrata ed uscita delle merci salvate. || Nell'assenza, e fino all'arrivo dei consoli generali, consoli, oppure delle persone dagli stessi delegate a questo fine, le autorità dovranno adottare tutti i provvedimenti necessari per la protezione degli individui e la conservazione degli effetti che si fossero salvati dal naufragio. || L'intervento delle autorità locali in tutti questi casi non darà luogo a percezione di diritti di qualunque specie, salvo quelli ai quali sarebbero soggetti in simili casi le navi nazionali e salvo il rimborso delle spese motivate nelle operazioni di salvataggio e di conservazione degli oggetti salvati. || In caso di dubbio riguardo alla nazionalità delle navi naufraghe, i provvedimenti menzionati nel presente articolo saranno di competenza esclusiva delle autorità locali. || Le Alte Parti contraenti convengono inoltre, che le merci ed effetti salvati non saranno soggetti a nessun pagamento di diritti di dogana a meno che siano ammessi pel consumo interno.

Art. 23.

Rimane convenuto inoltre, che i consoli generali, consoli, vice consoli ed agenti consolari rispettivi, come pure i cancellieri, segretari, aluuni ed

applicati consolari, godranno nei due paesi di tutte le esenzioni, prerogative, immunità e privilegi ottualmente concessi o che si concedessero, semprechè tali concessioni siano reciproche e che non si riferiscano a trattati o convenzionide nunziate.

Art. 24.

In difetto od insufficienza delle disposizioni contenute nella presente Convenzione, si terranno presenti i principi generali del diritto delle genti e gli usi e costumi internazionali, osservandosi in ogni caso la più stretta reciprocità.

Art. 25.

La presente Convenzione rimarrà in vigore per lo spazio di dieci anni a partire dal giorno dello scambio delle ratifiche; però se nessuna delle Alti Parti contraenti avesse annunziato ufficialmente all'tra, un anno prima della spirare del termine, l'intenzione di farne cessare gli effetti, continuerà e rimarrà in vigore fino ad un anno dopo quello nel quale sia fatta la sopradetta dichiarazione in qualunque epoca abbia luogo.

Art. 26.

Le stipulazioni contenute negli articoli precedenti cominceranno ad avere effetto nei due Stati immediatamente dopo lo scambio delle ratifiche.

Art. 27.

La presente Convenzione sarà approvata dai Corpi legislativi competenti, secondo la legislazione dei paesi rispettivi, e ratificata dalle due Alte Parti contraenti e le ratifiche si scambieranno in Guatemala nel termine di diciotto mesi o prima se fosse possibile. || In fede di che i rispettivi rappresentanti hanno firmato la presente Convenzione e vi hanno apposto i loro sigilli.

Fatto in Guatemala in doppio, il giorno tredici di novembre del mille novecento cinque.

CARLO NAGAR.  
JUAN BARRIOS.

---

Nr. 13779. **RUSSLAND und FRANKREICH.** Handelsvertrag.

St. Petersburg, 29. Septemb. 1905.

Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies et le Président de la République Française, également désireux de favoriser les échanges commerciaux entre la Russie et la France, ont décidé de conclure une convention dans ce but et à cet effet ils ont nommé pour leurs plénipoten-

tières, savoir: || Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies: Monsieur le Comte Lamsdorff, Son Secrétaire d'Etat, Conseiller Privé Actuel et Ministre des Affaires Etrangères et Monsieur Kokovtsoff, Son Secrétaire d'Etat, Conseiller Privé et Ministre des Finances, et || Le Président de la République Française: Monsieur Maurice Bompard, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Française près Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies, lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

#### Article I.

Indépendamment des avantages assurés en France à tous les produits russes par le traité signé le 20 mars (1 avril) 1874 entre les deux pays, les produits du sol et de l'industrie russes, énumérés dans le tarif *A* annexé à la présente convention, qui seront importés directement de Russie, bénéficieront, à leurs entrée en France, des droits inscrits au dit tarif.

#### Article II.

Indépendamment des avantages assurés en Russie à tous les produits français par le traité signé le 20 mars (1 avril) 1874 entre les deux pays, les produits du sol et de l'industrie français, énumérés dans le tarif *B* annexé à la présente convention, bénéficieront, à leur entrée en Russie, des droits inscrits au dit tarif.

#### Article III.

Les objets de ménage ayant déjà servi et faisant partie du mobilier des ressortissants de l'une des Hautes Parties Contractantes qui vont s'établir dans le territoire de l'autre, ne seront soumis, dans ce dernier, à aucun droit d'entrée. || Les consuls de carrière français et les fonctionnaires qui font partie de l'Ambassade de la République française et des Consulats généraux, consulats et vice-consulats de France en Russie et qui seront envoyés par le Gouvernement français, jouiront d'une liberté pleine et entière vis-à-vis de la censure russe, tant pour les journaux que pour les produits des sciences, des arts et des belles-lettres. || Les privilèges et franchises accordés aux fonctionnaires consulaires par les conventions en vigueur entre la France et la Russie, comme aussi ceux qui précèdent, seront également accordés aux fonctionnaires spéciaux qui sont ou seront attachés aux consulats français en Russie, et aux agents du Ministère des Finances de Russie et à leurs secrétaires ou attachés en France, dont la nomination aura été notifiée au gouvernement de la République par la voie diplomatique.



Article IV.

Les négociants, les fabricants et autres industriels de l'un des deux pays qui prouvent, par l'exhibition d'une carte de légitimation industrielle délivrée par les autorités de leur pays, qu'ils y sont autorisés à exercer leur commerce ou industrie et qu'ils y acquittent les taxes et impôts établis légalement, auront le droit personnellement, ou par des voyageurs à leur service, de faire des achats ou de rechercher des commandes dans le territoire de l'autre Partie Contractante. || Pour pouvoir exercer en Russie le droit prévu à l'alinéa 1 du présent article, lesdits négociants, fabricants et autres industriels devront être munis de patentes spéciales dont la taxe, perçue au profit de l'Etat ne dépassera pas 150 roubles pour toute l'année et 75 roubles pour la seconde moitié de l'année. || Leurs commis-voyageurs devront être, en outre, pourvus chacun d'une patente personnelle dont la taxe, perçue au profit de l'Etat, ne dépassera pas 50 roubles pour toute l'année et 25 roubles pour la seconde moitié de l'année. Les patentes prévues à l'alinéa 2 du présent article pourront être délivrées au nom des personnes mêmes qui se rendent en Russie, et alors ces personnes ne seront plus tenues de se pourvoir, en outre, de la patente personnelle. || Pour la délivrance des patentes et le montant des taxes il ne sera fait aucune distinction quelle que soit la religion à laquelle appartiennent lesdits négociants, fabricants, industriels ou commis-voyageurs. De même aucune distinction ne sera faite suivant la religion des intéressés pour la durée de la validité du visa des passeports qui est fixée à une période de six mois en Russie. || Les cartes de légitimation industrielle seront établies conformément à un modèle convenu entre les deux Hautes Parties Contractantes. || Les Parties Contractantes se feront réciproquement connaître les autorités compétentes pour délivrer les cartes de légitimation industrielle, et les prescriptions ou règlement régissant la profession des titulaires de ces cartes. || Les industriels (commis-voyageurs) qui seront munis d'une carte de légitimation industrielle, ne pourront avoir avec eux que des échantillons et modèles et point de marchandises. || Les objets passibles d'un droit de douane qui seront importés comme échantillons ou modèles par lesdits industriels ou voyageurs, seront de part et d'autre admis en franchise de droits d'entrée et de sortie, à la condition que ces objets, s'ils n'ont pas été vendus, soient réexportés dans un délai d'un an et que l'identité des objets importés et réexportés ne soit fautive, quel que soit du reste le bureau par lequel ils passent à leur sortie. || La réexportation des échantillons devra être garantie dans les deux pays, soit par le dépôt (en espèces) du montant du droit applicable, au bureau de douane de l'entrée, soit par une caution valable. ||

Une fois le délai fixé expiré, le montant du droit, selon qu'il aura été consigné ou garanti, sera acquis au Trésor ou recouvré à son profit, à moins qu'il ne soit établi que dans ce délai les échantillons ou modèles ont été réexportés. || Si avant l'expiration du délai fixé, les échantillons ou modèles sont présentés à un bureau de douane ouvert à cet effet, pour être réexportés, ce bureau devra s'assurer, par une vérification, si les articles qui lui sont présentés sont bien ceux pour lesquels a été délivré le permis d'entrée. S'il n'y a aucun doute à cet égard, le bureau constatera la réexportation et restituera le montant du droit déposé à l'importation, ou prendra les mesures nécessaires pour la décharge de la caution. || Il ne sera exigé de l'importateur aucun frais, à l'exception toutefois des droits de timbre pour la délivrance du certificat ou permis, non plus que pour l'apposition des marques destinées à assurer l'identité des échantillons ou modèles. || Les ressortissants de l'un des pays contractants se rendant aux foires et marchés sur le territoires de l'autre, à l'effet d'y exercer leur commerce ou d'y débiter leurs produits, seront réciproquement traités comme les nationaux et ne seront pas soumis à des taxes plus élevées que celles perçues de ces derniers. || En tant que l'importation d'armes à feu de l'étranger n'est pas interdite en Russie, les voyageurs de commerce français pourront porter avec eux des échantillons de ces armes, à la condition expresse de se soumettre à toutes les prescriptions générales ou locales qui sont ou seront en vigueur par rapport aux armes à feu.

#### Article V.

Les articles ci-après du traité de commerce et de navigation du 20 mars (1 avril) 1874 et de ses articles séparés sont modifiés comme suit: || Traité de Commerce et de Navigation. || *Article 10.* Ajouter au § 1: «l'intercourse entre la France et l'Algérie est assimilée au cabotage» || *Article 14.* Le remplacer par la disposition suivante: || «Les produits du sol et de l'industrie de la Russie qui seront importés en France, et les produits du sol et de l'industrie de la France qui seront importés en Russie, destinés soit à la consommation, soit à l'entreposage, soit à la réexportation ou au transit, seront soumis au même traitement que les produits de la nation la plus favorisée. En aucun cas, et sous aucun motif, ils ne seront soumis à des droits, taxes, impôts ou contributions plus élevés ou autres, ni frappés de surtaxes ou de prohibition dont ne soient atteints les produits similaires de tout autre pays. Notamment toute faveur et facilité, toute immunité et toute réduction des droits d'entrée inscrits au tarif général ou aux tarifs conventionnels que l'une

des Parties Contractantes accordera à une tierce puissance à titre permanent ou temporairement, gratuitement ou avec compensation, étendue aux produits du sol et de l'industrie de l'autre».

*Article 15.*

Ajouter le paragraphe suivant: «Quant au paiement des droits, le Gouvernement Impérial de Russie se déclare prêt à faire accepter par les douanes les monnaies françaises d'or en reconnaissant mille francs en espèces comme équivalant à trois cent soixante quinze roubles en or. C'est dans la même proportion que les douanes russes compteront pour le paiement des droits les billets de la Banque de France». || *Article 17.* || Le remplacer par la disposition suivante: || «Les navires russes avec leur cargaison venant dans les ports d'Algérie et dans ceux des Colonies et Possessions françaises et des Pays du Protectorat de l'Indo-Chine sont assimilés aux navires français, sous la réserve inscrite à l'article 10 en ce qui concerne l'intercourse entre la France et l'Algérie».

**Articles séparés.**

*Article 1.*

Ajouter un second paragraphe ainsi conçu: || «Il est également entendu que les arrangements intervenus entre la France, d'une part, Monaco et le Bey de Tunis, d'autre part, ainsi que les accords ayant trait au commerce effectué entre les possessions françaises en Afrique et les Etats limitrophes par les frontières de terre, ne pourront pas être invoqués par la Russie pour modifier les relations de commerce et de navigation établies entre les deux Hautes Parties Contractantes par la présente convention».

*Article 2.*

Ajouter la disposition suivante au secondo («de la part de la Russie»): || «Les faveurs actuellement accordées ou qui pourraient être accordées ultérieurement, relativement à l'importation ou à l'exportation pour les côtes septentrionales et orientales de la Russie d'Asie (Sibérie). || Toutefois, les importations françaises bénéficieront également de toutes les facilités douanières accordées aux importations dans ces territoires d'un état de l'Europe ou de l'Amérique du Nord». || Remplacer les réserves («de la part de la France») par les suivantes: || «1<sup>o</sup> les immunités et primes établies en faveur de la pêche nationale; || 2<sup>o</sup> les privilèges accordés à différentes sociétés françaises d'encouragement à la navigation de plaisance; || 3<sup>o</sup> les immunités concédées aux pêcheurs espagnols par les conventions des 18 février 1886 et 19 janvier 1888».

Article VI.

Le Gouvernement Impérial de Russie se déclare prêt à insérer dans son règlement douanier des dispositions ayant pour effet:

*Article 83:*

que les objets portant des emblèmes sacrés ne soient pas détruits avant que les expéditeurs, dûment avertis, n'aient eu la possibilité de les retirer de la douane, pour les réexporter;

*Article 196:*

que les importateurs soient en droit de prélever telle quantité qu'il leur plaira de leur marchandise, à titre d'échantillon, à condition que le prélèvement soit affectué en une seule fois, sans préjudice d'autorisations spéciales de l'Administration pour de nouveaux prélèvements qui lui paraîtraient justifiés, et étant entendu que les droits de douane seront payés sur la portion prélevée excédant la quantité dont le prélèvement est admis par l'art. 196 sans consignation des droits de douane;

*Article 243:*

que dans la déclaration d'un colis postal le prix puisse être énoncé en monnaie du pays d'origine ou en monnaie russe au désir de l'expéditeur;

*Article 244:*

que les colis postaux accompagnés de documents de service irréguliers ou insuffisants, soient, avant d'être renvoyés aux expéditeurs, conservés pendant 14 jours au bureau-frontière pour permettre de régulariser les écritures.

Article VII.

Le Gouvernement Impérial de Russie se déclare prêt à entrer en négociations, dans le délai de trois années qui suivra la mise en vigueur de la présente convention, avec le Gouvernement de la République Française au sujet de la conclusion d'un arrangement concernant la protection réciproque des droits d'auteur pour les oeuvres littéraires, artistiques et photographiques.

Article VIII.

Le Gouvernement Impérial se déclare également prêt à entrer en négociations avec le Gouvernement de la République Française, dans le délai d'une année qui suivra la mise en vigueur de la présente convention, au sujet d'un arrangement spécial pour la protection réciproque des marques de fabrique et des dessins et modèles industriels.

### Article IX.

Le Gouvernement Impérial s'engage à mettre à l'étude, dans le délai d'un an qui suivra la mise en vigueur de la présente convention, les questions relatives à la protection réciproque de la sculpture et des dessins d'ornement, des brevets d'invention, des noms commerciaux et des noms d'origine.

### Article X.

La présente convention pourra être étendue à la Tunisie par une déclaration échangée à cet effet entre les deux Hautes Parties Contractantes.

### Article XI.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à St.-Pétersbourg aussitôt que faire se pourra et au plus tard le 15/28 janvier 1906. || Elle entrera en vigueur le 16 février (1 mars) 1906 et demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes l'aura dénoncée. Toutefois les dispositions de l'art. V seront incorporées dans les traité et articles auxquels elles se rapportent, et elles en suivront la loi quant à leur durée d'application. || En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait à St.-Pétersbourg, en double original, le 16/29 septembre 1905.

(L. S.) (Signé) Comte *Lamsdorff*. (L. S.) (Signé) *M. Bompart*.

(L. S.) (Signé) *W. Kokotzoff*.

### Arrangement.

Le Gouvernement Impérial de Russie et le Gouvernement de la République Française, désirant compléter certaines stipulations de la Convention commerciale du 16/29 septembre 1905, les Soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements, sont convenus de ce qui suit:

### Article 1.

Il est accordé une tolérance de cinq dixièmes de degré pour le dédouanement des vins en fûts d'origine française, importés en Russie, de telle sorte que les dits vins en fûts, dont la richesse alcoolique constatée au moment de leur dédouanement ne dépassera pas 13 degrés 5 dixièmes seront soumis aux droits de cinq roubles par poud brut afférent, par application des dispositions de la Convention commerciale du 16/29 septembre 1905 (art. 29, 1 a) aux vins de raisin importés en fûts, contenant au plus 13 degrés d'alcool.

### Article 2.

Les bouteilles de vin mousseux d'origine française, ne pesant pas, remplis, plus de trois livres russes, bénéficieront, à leur importation en Russie, d'une tare de 11 %<sub>0</sub>. Déduction de cette tare sera faite en conséquence sur le poids des dites bouteilles au moment de leur dédouanement en vue de l'application du droit de quatorze roubles par poud fixé par la Convention commerciale susdésignée (ex art. 28. 2 b), pour les vins importés en bouteilles mousseux de toute espèce, y compris le poids des bouteilles.

### Article 3.

Le délai fixé pour l'échange des ratifications de la Convention commerciale du 16<sup>e</sup>/<sub>29</sub> septembre 1905 est prorogé, d'un commun accord, jusqu'au 7<sup>e</sup>/<sub>20</sub> février 1906.

### Article 4.

Le présent arrangement fera parti intégrante de la Convention à laquelle il se rapporte; il se trouvera ratifié par le fait même de la ratification de celle-ci et sera annexé à l'instrument de la ratification. || En foi de quoi les Soussignés ont signé le présent arrangement et y ont apposé leurs cachets.

Fait, en doubles exemplaires, à S.-Pétersbourg, le 15<sup>e</sup>/<sub>28</sub> janvier 1906.

(signé) *Comte Lamsdorff.*

(L. S.)

(signé) *Bomgard.*

(L. S.)

(signé) *Timiriaseff.*

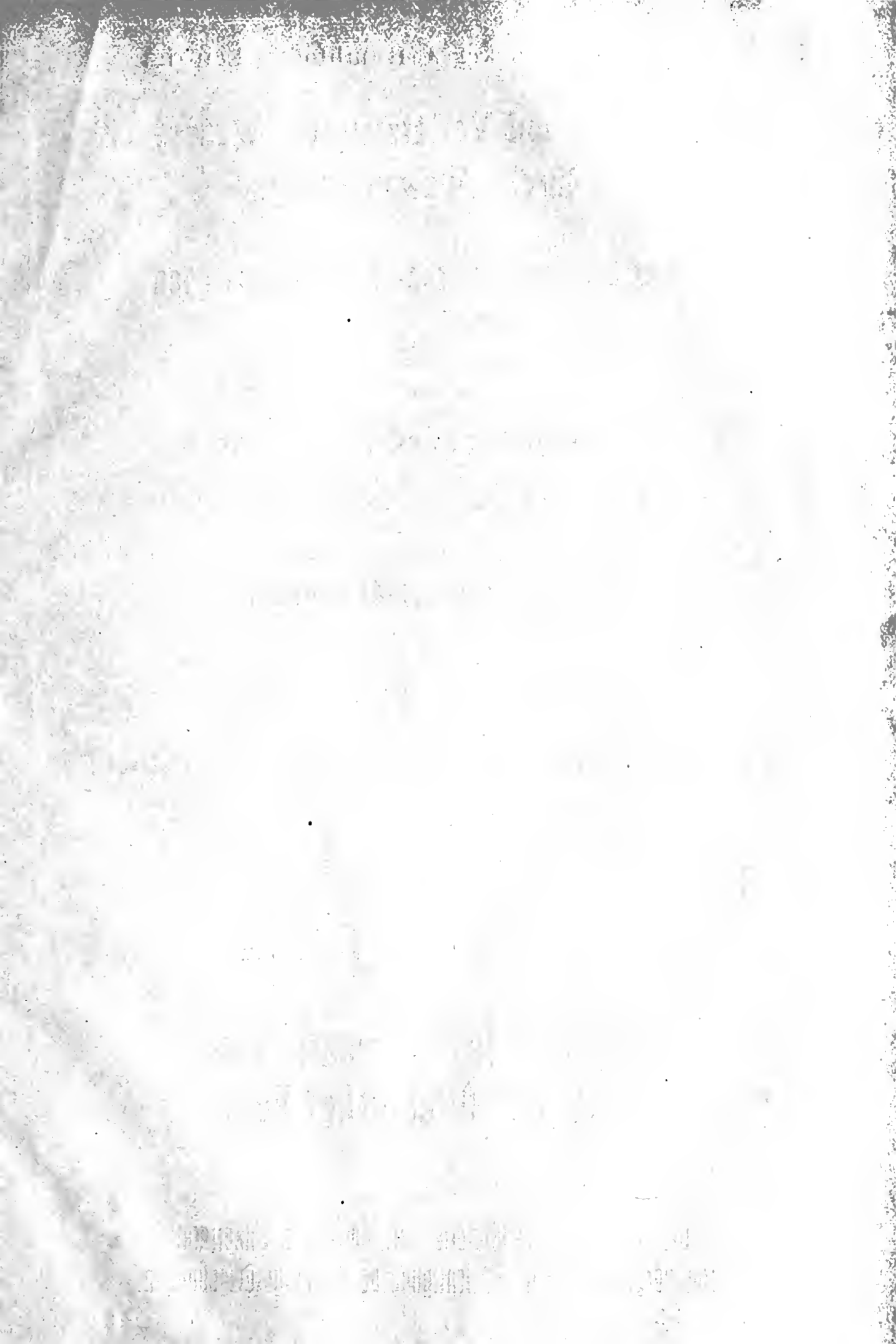
(L. S.)

### Declaration.

En exécution de l'article X de la Convention Commerciale conclue entre la Russie et la France le 16<sup>e</sup>/<sub>29</sub> Septembre 1905, les Soussignés déclarent, au nom de leurs Gouvernements respectifs, que les stipulations de ladite Convention et de l'arrangement additionnel du 15<sup>e</sup>/<sub>28</sub> Janvier 1906, ainsi que des tarifs douaniers qui s'y rapportent, sont étendus à la Tunisie.

Fait en double à St. Pétersbourg le 7<sup>e</sup>/<sub>20</sub> Février 1906.





Verlag von **Duncker & Humblot** in **Leipzig**.

---

## **Fahnenflucht und Verletzung der Wehrpflicht durch Auswanderung.**

Eine rechtswissenschaftliche und politische Studie zu den  
**deutsch-amerikanischen Bancroftverträgen.**

Von

**Ludwig Bendix.**

1906. Preis 13 M. 20 Pf.

---

## **Die Fortbildung des Verfahrens in völkerrechtlichen Streitigkeiten.**

Ein völkerrechtliches Problem der Gegenwart, speziell im Hinblick auf die  
**Haager Friedenskonferenzen.**

Erläutert von

**Otfried Nippold.**

1907. Preis 14 M.

---

## **Handbuch des Seerechts.**

**Band I: Einleitung. — Personen des Seerechts.**

Von **Dr. Rudolf Wagner.**

Preis geheftet 10 M., gebunden 12 M. 50 Pf.

**Band II: Sachen des Seerechts. — Schuldverhältnisse des Seerechts.**

Von **Dr. Max Pappenheim.**

Preis geheftet 14 M., gebunden 16 M. 50 Pf.

(Systematisches Handbuch der Deutschen Rechtswissenschaft III, 3. Zwei Bände.)

---

## **Zeitschrift für Internationales Privat- und Öffentliches Recht.**

Begründet von **F. Böhm.**

Preis des Jahrgangs 13 M. 80 Pf.

Herausgegeben von **Dr. Theodor Niemeyer.**

Preis einzelner Hefte 3 M.

---

**Der Tatbestand der Piraterie nach geltendem Völkerrecht  
unter vergleichender Berücksichtigung der Landesgesetzgebungen.**

Von **Paul Stiel.**

Preis 3 M.







UNIVERSITY OF FLORIDA



3 1262 08553 3932

327.08

5775-

v. 73

